

**PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMISSION PERMANENTE
SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2022**

Le 30 septembre 2022 à 14 heures 10, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hotel du Département, Château des Comtes de la Marche à Guéret, sous la présidence de Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental.

Nombre de conseillers, membres de la Commission Permanente en exercice au jour de la séance : 30 (Présidente comprise)

Secrétaire de séance : Marinette JOUANNETAUD

Etaient présents :

M. Eric BODEAU,
M. Thierry BOURGUIGNON,
Mme Marie-Christine BUNLON,
Mme Delphine CHARTRAIN,
Mme Laurence CHEVREUX,
Mme Mary-Line COINDAT,
M. Laurent DAULNY,
Mme Catherine DEFEMME,
M. Patrice FILLOUX,
M. Franck FOULON,
Mme Hélène FAIVRE,
M. Bertrand LABAR,
M. Thierry GAILLARD,
Mme Marie-France GALBRUN, à partir de 14 h 38
Mme Marinette JOUANNETAUD,
M. Jean-Luc LEGER,
M. Jean-Jacques LOZACH,
Mme Armelle MARTIN,
M. Valéry MARTIN,
M. Patrice MORANÇAIS,
Mme Renée NICOUX,
Mme Isabelle PENICAUD,
Mme Hélène PILAT,
M. Jérémie SAUTY,
Mme Valérie SIMONET,
M. Nicolas SIMONNET.

Absents / excusés :

Mme Catherine GRAVERON,
M. Guy MARSALEIX,
M. Philippe BAYOL,
Mme Marie-Thérèse VIALLE.

Avaient donné pouvoir :

Mme Catherine GRAVERON, à M. Franck FOULON,
M. Guy MARSALEIX, à Mme Hélène PILAT,
M. Philippe BAYOL, à Mme Armelle MARTIN,
Mme Marie-Thérèse VIALLE, à M. Nicolas SIMONNET,
Mme Marie-France GALBRUN, à M. Patrice FILLOUX jusqu'à 14 h 38.

Assistaient également à la réunion :

M. Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services, ainsi que les Directeurs Généraux Adjointes et

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is displayed in blue, featuring the letters 'SLO' in a bold, sans-serif font with a stylized 'O'.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

les fonctionnaires concernés.

La Présidente du Conseil Départemental certifie exécutoires, à compter du 10 octobre 2022, les délibérations publiées sous forme électronique sur le site internet de la collectivité, pour une durée de deux mois et transmises au représentant de l'Etat dans le Département. (Article L.3131.1 du Code général des Collectivités territoriales)

SOMMAIRE

Retour à l'emploi, Insertion et Logement

1	DEMANDES DE SUBVENTION HABITAT PIG « RENOVATION ENERGETIQUE ».....	8
2	DEMANDES DE SUBVENTION HABITAT PIG « SORTIE D'INSALUBRITE ».....	11
3	PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2022 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET PROLONGATION D'UNE OPÉRATION.....	14
4	DEMANDE D'AFFECTATION DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE OPH CREUSALIS.....	16

Accueil, Attractivité et Culture

5	SIGNATURE DE DOCUMENTS RELATIFS À L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE LA CITÉ INTERNATIONALE DE LA TAPISSERIE.....	66
6	SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE.....	68
7	AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE.....	70
8	CONVENTION 2022 FONDATION DU PATRIMOINE.....	72
9	SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE - CONGRES ARCHEOLOGIQUE DE FRANCE 2022.....	78
10	SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE : LA GUÉRÉTOISE DE SPECTACLE À GUÉRET, CENTRE CULTUREL YVES FURET À LA SOUTERRAINE.....	79

Modernisation de l'action publique, Finances et Bâtiments

11	SECOURS POPULAIRE - OCTROI D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA POPULATION UKRAINIENNE.....	82
12	CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SÉJOUR.....	83
13	LES RENDEZ-VOUS DU TOURISME A VÉLO - PRISE EN CHARGE DE FRAIS.....	87
14	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU 16 RUE ALEXANDRE GUILLOIN 23000 GUERET AU PROFIT DU RESEAU MAP.....	88
15	ACQUISITION DE VÉHICULES ET MATÉRIELS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE 2022.....	95
16	INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE DES MARCHÉS CONCLUS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA).....	97
17	ACQUISITION D'UNE APPLICATION DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES PRESTATIONS ASSOCIÉES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUPPORT À L'UTILISATION ET DE MAINTENANCE CORRECTIVE, ÉVOLUTIVE ET RÉGLEMENTAIRE.....	103
18	HOTEL DU DEPARTEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION ET LA POSE D'UNE MOQUETTE DANS LA SALLE N°3.....	107
19	CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE JEAN LURCAT D'AUBUSSON - ETUDE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTRUCTURATION - DEMANDE DE SUBVENTION.....	108
20	HOTEL DU DEPARTEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REFECTION DU BADIGEON DES MURS DE LA SALLE N°1.....	109
21	GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'UNE PRESTATION D'ASSISTANCE À L'ORGANISATION DU FESTIVAL « COQUELICONTES » ET DE PRESTATIONS D'IMPRESSION	

DE SES SUPPORTS DE COMMUNICATION - ÉDITIONS 2023 ET 2022	110
22 UNIVERSITÉ D'ÉTÉ RURALITIC A AURILLAC - PRISE EN CHARGE DE FRAIS	121
23 SUBVENTION A LA FEDERATION DES OEUVRES LAÏQUES	122
24 REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2022- CANTONS D'AHUN, AUBUSSON, AUZANCES, EVAUX-LES-BAINS, LE GRAND-BOURG, GUERET 1 ET LA SOUTERRAINE	123
25 MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU SIS UTAS DE BOURGANEUF – MAISON DU DEPARTEMENT- AU BENEFICE DE LA MEF 23	136
26 RENCONTRES VÉLO ET TERRITOIRES - PRISE EN CHARGE DE FRAIS	140
27 TABLES RONDES SUR LES THÈMES DES VÉTÉRINAIRES ET DES MÉTIERS DU BÂTIMENT PRISE EN CHARGE DE FRAIS	142

CP - Vie collégienne, étudiante et Sports

28 DESPECIALISATION DE CREDITS	144
29 EPLEFPA D'AHUN - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022/2023	145
30 CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM) - CONVENTION 2022/2023 - AUBUSSON	151
31 ALLOCATIONS CANTINE POUR LES ELEVES DU 1ER DEGRE	156
32 COLLEGE AU PATRIMOINE - ANNEES SCOLAIRES 2021/2022 ET 2022/2023	157
33 PROJETS "CHORALES DEPARTEMENTALES"	159
34 CLASSES DE MER, DE NEIGE, DE NATURE, D'INITIATION ARTISTIQUE ET SEJOURS A L'ETRANGER	161
35 COLLEGE HENRI JUDET DE BOUSSAC : CONVENTION POUR LA PREPARATION DE REPAS EN PERIODE SCOLAIRE POUR LES BENEFICIAIRES DU CENTRE AERE - ANNEE SCOLAIRE 2022-2023	164
36 COLLEGE OCTAVE GACHON DE PARSAC : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'AVENIR SPORTIF DE GOUZON ET DE L'ASSOCIATION FOOT GENERATION 2000	171
37 FONDS DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FDSH) - COLLEGE D'AHUN	180
38 CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE 2022/2023 : COLLÈGES MARTIN NADAUD DE GUERET ET JACQUES GRANCHER DE FELLETIN	182
39 COMPLEMENT DE DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022- COLLEGE DE FELLETIN	199

CP - Ressources humaines et Développement durable

40 BOUTIQUE DE L'ETANG DES LANDES : MISE EN PLACE D'UN DÉPÔT-VENTE POUR VALORISER LES PARTENAIRES ET PRODUCTIONS NATURALISTES RÉGIONALES	202
41 VIDANGE ET PÊCHE DE LA RÉSERVE NATURELLE DE L'ÉTANG DES LANDES : VENTE DU POISSON	207
42 CONVENTIONS MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COMMUNE DE NEOUX ET COMMUNE DE SAINT-GERMAIN-BEAUPRE	209
43 DEMANDE DE SUBVENTIONS MILIEUX AQUATIQUES	228
44 SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA	231
45 ANIMATION DU SITE NATURA 2000 "BASSIN DE GOUZON/ETANG DES LANDES" - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2023	233
46 RISTOURNE CHEQUES DE TABLE PERDUS OU PERIMES	234

CP - Numérique et Mobilités

47 CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PROFIT DE L'APAJH - COMMUNE DE GUÉRET	236
48 DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARRENES.....	239
49 REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ GRDF ET ANTARGAZ.....	243
50 DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DUN LE PALESTEL.....	245
51 ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT À LA SNCF MOBILITÉ - AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE - COMMUNE DE MERINCHAL.....	249

CP - Politiques territoriales

52 CONTRATS BOOST'ER.....	258
---------------------------	-----

CP - Enfance, Familles et Santé

53 AIDES INDIVIDUELLES RELATIVES AU PLAN SANTE "DITES ...23!"	264
54 CREATION DU COMITE DE JEUNES EN PROTECTION DE L'ENFANCE.....	299
55 RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX.....	301
56 PLAN SANTÉ "DITES...23 !" - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU CONGRÈS DE RÉÉDUCATION DES ETUDIANTS DE L'IFOMER (C.R.E.I.L.) À LIMOGES - OCTOBRE 2022....	333

CP - Modernisation de l'action publique, Finances et Bâtiments

57 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 8 JUILLET 2022.....	342
---	-----

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - RETOUR À L'EMPLOI, INSERTION ET LOGEMENT

DEMANDES DE SUBVENTION HABITAT PIG « RENOVATION ENERGETIQUE »

Il est proposé d'examiner **9 demandes de subvention Habitat** déposées par des propriétaires privés au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale.

Pour rappel, dans le cadre de la prorogation des PIG 2020/2022 dont le suivi animation est assuré par le GIP Creuse Habitat, le Conseil départemental intervient en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (Anah).

Cette aide existante en 2021 et prorogée en 2022 demeure « exceptionnelle ».

Elle vise à améliorer la performance énergétique des logements du parc privé, occupés par leur propriétaire aux ressources très modestes. Elle s'envisage de manière complémentaire à l'aide de l'Anah et de manière subsidiaire à tous les autres financements pouvant être mobilisés.

Pour prétendre à l'aide exceptionnelle, les différents types de travaux s'orientent principalement sur l'installation de chaudière et poêle à granulés, isolation des combles et murs ainsi que menuiserie et radiateurs, et ce, en toute conformité avec la réglementation en vigueur qui prévoit de faire évoluer la performance énergétique des habitations et d'encourager les économies d'énergie.

Conformément à la décision favorable de l'Anah en faveur des dossiers mentionnés dans le tableau ci-après et compte tenu de leur éligibilité au regard du règlement départemental des aides, il est proposé d'examiner ces demandes de subvention.

PROGRAMME D'INTERET GENERAL 2020/2022	BENEFICIAIRE	Propriétaire occupant ou bailleur	COMMUNE (lieu du bien)	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE
DEPARTEMENT	Monsieur B.	PO	BORD-SAINT-GEORGES	5000,00 €
DEPARTEMENT	Madame L.	PO	SOUMANS	5000,00 €
DEPARTEMENT	Madame L.	PO	SAINT-DOMET	4296,70 €
DEPARTEMENT	Monsieur M.	PO	SAINT-DIZIER- MASBARAUD	3614,15 €
DEPARTEMENT	Monsieur S.	PO	LA POUGE	5000,00 €
DEPARTEMENT	Madame B.	PO	SAINT-VAURY	5000,00 €
DEPARTEMENT	Madame B.	PO	SAINT-DIZIER-LES- DOMAINES	5000,00 €
DEPARTEMENT	Madame D.	PO	VAREILLES	5000,00 €
DEPARTEMENT	Madame L.	PO	LA SOUTERRAINE	5000,00 €
TOTAL GENERAL				42 910,85 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **5000,00 €** destinée à Monsieur B., propriétaire occupant, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de BORD-SAINT-GEORGES ;*

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **5000,00 €** destinée à Madame L., propriétaire occupante, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de SOUMANS ;*

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **4296,70 €** destinée à Madame L., propriétaire occupante, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de SAINT-DOMET ;*

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **3614,15 €** destinée à Monsieur M., propriétaire occupant, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD ;*

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **5000,00 €** destinée à Monsieur S., propriétaire occupant, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de LA POUGE ;*

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **5000,00 €** destinée à Madame B., propriétaire occupante, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de SAINT-VAURY ;*

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **5000,00 €** destinée à Madame B., propriétaire occupante, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de SAINT-DIZIER-LES-DOMAINES ;*

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **5000,00 €** destinée à Madame D., propriétaire occupante, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de VAREILLES ;*

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de **5000,00 €** destinée à Madame L., propriétaire occupante, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de LA SOUTERRAINE ;*

Les noms des bénéficiaires figurent dans le tableau ci-annexé ;

la dépense correspondante sera imputée au chapitre 915.63 article 204224.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

PROGRAMME D'INTERET GENERAL HABITAT 2022	NOM DU BENEFICIAIRE	COMMUNE (lieu de réhabilitation du bien immobilier)	COMMUNAUTE DE COMMUNES	MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE
DEPARTEMENT	Q - B	BORD- SAINTGEORGES	CREUSE CONFLUEN CE	5 000,00 €
DEPARTEMENT	G - L	SOUMANS	CREUSE CONFLUEN CE	5 000,00 €
DEPARTEMENT	L L	SAINT-DOMET	MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE	4 296,70 €
DEPARTEMENT	B - M	SAINT- DIZIERMASBARAUD	CREUSE SUDOUEST	3 614,15 €
DEPARTEMENT	A - S	LA POUGE	CREUSE SUDOUEST	5 000,00 €
DEPARTEMENT	M - B	SAINT-VAURY	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND GUERET	5 000,00 €
DEPARTEMENT	C - B	SAINT-DIZIER- LES-DOMAINES	PORTES DE LA CREUSE EN MARCHE	5 000,00 €
DEPARTEMENT	M - D	VAREILLES	PAYS SOSTRANIEN	5 000,00 €
DEPARTEMENT	A - L	LA SOUTERRAINE	PAYS SOSTRANIEN	5 000,00 €
TOTAL GENERAL				42 910,85 €

DEMANDES DE SUBVENTION HABITAT PIG « SORTIE D'INSALUBRITE »

Il vous est proposé d'examiner *deux demandes de subvention Habitat* déposées par un propriétaire privé « bailleur » et un propriétaire privé « occupant » au titre de travaux d'insalubrité de leur résidence principale.

Pour rappel, dans le cadre des PIG 2020/2022, le suivi animation est assuré par le GIP Creuse Habitat et le Conseil départemental intervient en complément des aides de l'Anah pour une subvention dite « sortie d'insalubrité », conformément au règlement départemental des aides.

Vous trouverez ci-après le détail de ces demandes :

La 1^{ère} demande de subvention présentée par la SCI B. « propriétaire bailleur » s'inscrit dans le cadre d'une démarche classique conformément au règlement départemental des aides. Il s'agit en l'occurrence de travaux d'insalubrité qui doivent être réalisés dans un logement situé 18 rue Lucien Daguét, Bridiers à La Souterraine, permettant ainsi au propriétaire de louer son bien à des ménages aux revenus très modestes.

La 2nde demande de subvention présentée par Monsieur R. « propriétaire occupant » s'inscrit dans une démarche classique conformément au règlement départemental des aides.

Cette aide complémentaire est destinée aux particuliers propriétaires occupants avec un plafond de ressources *très modeste* au sens de l'Anah, permettant ainsi un financement des travaux relevant de la sortie d'insalubrité, tels que les projets de travaux lourds ainsi que les projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Les travaux effectués peuvent comprendre également une partie amélioration de la performance énergétique qui devra permettre au moins 35% d'économie d'énergie après travaux.

Conformément à la décision favorable de l'ANAH en faveur des dossiers mentionnés dans le tableau ci-après et compte tenu de l'éligibilité au regard du règlement départemental des aides, il est proposé d'examiner ces demandes.

PROGRAMME D'INTERET GENERAL 2020/2022	BENEFICIAIRE	Propriétaire occupant ou bailleur	COMMUNE (lieu du bien)	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE
DEPARTEMENT	SCI B.	PB	LA SOUTERRAINE	7 650,15 €
	Monsieur R.	PO	AHUN	10 330,08 €
TOTAL GENERAL				17 980,23 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

*- d'octroyer à la SCI B. « propriétaire bailleur » une subvention de sortie d'insalubrité d'un montant de **7 650,15 €** au titre de la réhabilitation de son logement situé sur la commune de La Souterraine ;*

*- d'octroyer à Monsieur R. « propriétaire occupant » une subvention de sortie d'insalubrité d'un montant de **10 330,08 €** au titre de la réhabilitation de son logement situé sur la commune de Ahun ;*

Les noms des bénéficiaires figurent dans le tableau ci-annexé ;

la dépense correspondante sera imputée au chapitre 915.63 article 204224.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

PROGRAMME D'INTERET GENERAL HABITAT 2022	NOM DU BENEFICIAIRE	COMMUNE (lieu du bien)	COMMUNAUTE DE COMMUNES	MONTANT DE LA SUBVENTION ACCORDEE
DEPARTEMENT	SCI B (23220 CHENIERS)	LA SOUTERRAINE	PAYS SOSTRANIEN	7 650,15 €
	V - R	AHUN	CREUSE SUD OUEST	10 330,08 €
TOTAL GENERAL				17 980,23 €

PROGRAMME DÉPARTEMENTAL D'INSERTION 2022 – ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS ET PROLONGATION D'UNE OPÉRATION

Dans le cadre du Programme Départemental d'Insertion 2022, il s'agit par le présent rapport d'examiner 3 actions afin d'une part, de valider les participations financières associées, et d'autre part, prolonger l'une d'entre elles sans engagement financier supplémentaire.

1) Attribution de subventions PDI 2022

Les actions qu'il vous est proposé de valider au travers du présent rapport correspondent à la déclinaison opérationnelle d'un plan d'actions lancé dans le cadre du PTI/PDI et dont l'activité a été établie, avec les opérateurs, jusqu'à décembre 2022.

En l'occurrence :

- Le partenariat avec la Coopérative d'Activité et d'Emploi au bénéfice du public cible du PTI mais plus précisément des brsa travailleurs indépendants et/ou ceux dont le projet est de créer une entreprise.

Cette coopérative, qui a été lancée depuis la fin de l'année 2021, a la capacité de mettre à l'épreuve les projets et les personnes via un contrat CAPE - Contrat d'Appui au Projet d'Entreprise. Les publics sont ainsi fortement mobilisés et doivent s'engager dans un processus partenarial qui vient très vite ou conforter le projet/l'entreprise ou signifier sa fin.

Actuellement, ce sont 8 personnes en CAPE dont 3 relevant du PTI.

- Le travail réalisé par l'UDAF, avec le réseau de bénévoles linguistiques, initialement impulsé dans le cadre des ateliers linguistiques et qui a poursuivi son activité depuis janvier 2022. L'UDAF anime ce réseau de bénévoles au bénéfice des personnes en situation d'illettrisme ou d'alpha ou de Français Langue Etrangère. Chaque bénévole s'engageant après un temps de formation/information à accompagner le public cible dans leurs démarches du quotidien dont la recherche d'emploi.

2) Prolongation d'une opération

Dans le cadre de la Convention Plan de Lutte contre la Pauvreté et pour l'Accès à l'Emploi, signée par le Département et l'ADAPEI 23 le 1^{er} février 2022, pour la mise en place de l'action « Renforcer l'attractivité des métiers liés à l'autonomie » qui vise à déployer une plateforme des métiers de l'autonomie dans l'objectif de renforcer l'attractivité du secteur médico-social, en particulier en direction des demandeurs d'emploi et bénéficiaires du RSA.

Cette opération, initialement prévu à partir du 1^{er} novembre 2021 et jusqu'au 31 décembre 2022 avec une participation financière départementale de 171 278 €, nécessite une prolongation de 6 mois, soit jusqu'au 30 juin 2023 et ceci à budget constant. Cette proposition fait suite à un travail partenarial entre l'Etat et les services du Département pour permettre de mener cette expérimentation sur une plus longue période.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- D'attribuer 36 000 € de subventions, décomposées comme suit :

- 25 000 € à la CAE - Coopérative d'Activité et d'Emploi L'ELAN ;
- 11 000 € pour le réseau de bénévoles linguistiques porté par l'UDAF.

- *D'autoriser la Présidente à :*

- *Signer les conventions découlant de l'attribution des subventions précitées et rédigés conformément au modèle validé par l'Assemblée Départementale du 24 mai 2016 ;*
- *Signer l'avenant à la convention avec l'ADAPEI 23 pour la prolongation de l'opération « Renforcer l'attractivité des métiers liés à l'autonomie » jusqu'au 30 juin 2023, à budget constant.*
- *Accomplir l'ensemble des démarches nécessaires à l'aboutissement de ces dossiers.*

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

DEMANDE D'AFFECTATION DE LA GARANTIE DEPARTEMENTALE OPH CREUSALIS

L'OPH CREUSALIS sollicite le Département pour la garantie d'un prêt à hauteur de 50% dans le cadre d'une opération de construction de 6 logements locatifs à caractère social situés à la Magnane à SAINT VAURY.

Pour mémoire, la garantie départementale est accordée aux organismes constructeurs à hauteur de 50% du prêt contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations dans le cadre de la réhabilitation ou construction de logements locatifs sociaux, les 50% restant étant garantis par la Commune ou la Communauté de communes dont dépend l'opération.

L'affectation de la garantie départementale s'établit au regard du contrat de prêt visé des deux parties (la CDC et l'Organisme constructeur) qui est annexé à la délibération en vue du contrôle de légalité et de publication dans le but de lui conférer son caractère exécutoire.

Ainsi, le contrat de prêt n°134721 signé entre l'Organisme constructeur et la Caisse des Dépôts et Consignations fera donc partie intégrante de la délibération de garantie et permettra ainsi le déblocage des fonds à l'Organisme constructeur.

Les caractéristiques de l'opération se définissent comme suit :

EMPRUNTEUR	COMMUNE (situation des logements)	PRETS (ligne de prêt PLA et/ PLAI Foncier / PLUS et PLUS Foncier)				MONTANT GARANTIE SOLLICITEE 50%
		Descriptif de l'opération	Montant total du prêt	Ligne de prêt	N° du contrat de prêt	
OPH CREUSALIS	SAINT VAURY	Construction de 6 logements à la Magnane	731 000 €	4	134721	365 500 €

Cet emprunt constitué de 4 lignes du prêt a été contracté auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations sur une durée de 40 ans pour le PLAI (321 124 €) et PLUS (353 893 €) et de 50 ans pour le PLAI Foncier (28

058 €) et PLUS Foncier (27 925 €).

Pour rappel, lors du vote du budget primitif en séance plénière du 11 février 2022, l'Assemblée Départementale a donné un accord de principe pour un montant global de garanties de prêt de **2 217 500 €** à l'ensemble des organismes constructeurs au titre de l'année 2022 dont détail ci-après :

- OPH CREUSALIS 1 717 500 €
- SCP LA MAISON FAMILIALE CREUSOISE 500 000 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

Article 1 : L'assemblée délibérante du Département de la Creuse accorde sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 731 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt n°134721 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 365 500 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dûes au titre du contrat de prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération, qui est destiné au financement d'une opération de construction de 6 logements situés à la Magnane sur la Commune de SAINT VAURY.

Article 2 : la garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 : Le Conseil départemental s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Article 4 : La Présidente du Conseil Départemental est autorisée à signer toute pièce nécessaire à l'aboutissement du dossier.

ADOPTÉ : 24 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

MM Patrice MORANCAIS, Guy MARSALEIX (ayant donné pouvoir à Hélène PILAT) Valéry MARTIN, Philippe BAYOL (ayant donné pouvoir à Armelle MARTIN), Mmes Marie-Thérèse VIALLE (ayant donné pouvoir à Nicolas SIMONNET) et Delphine CHARTRAIN, Membres du Conseil d'Administration de Creusalis, n'ont pas pris part au vote (en application des articles L1511-2 al 2 du CGCT).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Sandrine PENOUIL
CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
Signé électroniquement le 20/04/2022 14:24:57

frederic suchet
DIRECTEUR GENERAL
CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE
Signé électroniquement le 21/04/2022 10 52 :50

CONTRAT DE PRÊT

N° 134721

Entre

CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE - n° 000101043

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE, SIREN n°: 272309600, sis(e) 59 AVENUE DU POITOU
23000 GUERET,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE » ou
« l'Emprunteur »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28
avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue
de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « la Caisse des Dépôts », « la CDC » ou « le Prêteur »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « les Parties » ou « la Partie »



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.8
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.10
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.13
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.13
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.14
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.14
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.17
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.20
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.21
ANNEXE	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	
L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT		



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération SAINT VAURY LA MAGNANE, Parc social public, Construction de 6 logements situés Lotissement de La Magnane 23320 SAINT-VAURY.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de sept-cent-trente-et-un mille euros (731 000,00 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « Objet du Prêt » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de trois-cent-vingt-et-un mille cent-vingt-quatre euros (321 124,00 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant de vingt-huit mille cinquante-huit euros (28 058,00 euros) ;
- PLUS, d'un montant de trois-cent-cinquante-trois mille huit-cent-quatre-vingt-treize euros (353 893,00 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de vingt-sept mille neuf-cent-vingt-cinq euros (27 925,00 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « Autorisations » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notariation ou enregistrement.

Le « Contrat » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « Courbe de Taux de Swap Euribor » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Euribor.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Euribor sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Euribor (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Courbe de Taux de Swap Inflation » désigne la courbe formée par la structure par termes des Taux de Swap Inflation.

En cas d'absence de publication de ces taux pour une maturité donnée, la Courbe de Taux de Swap Inflation sera déterminée par interpolation linéaire réalisée à partir des Taux de Swap Inflation (taux swap « ask ») publiés pour une durée immédiatement inférieure et de ceux publiés pour une durée immédiatement supérieure.

La « Date de Début de la Phase d'Amortissement » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « Dates d'Echéances » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « Date d'Effet » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat » a (ont) été remplie(s).

La « Date Limite de Mobilisation » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Le « Droit Environnemental » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « Durée de la Ligne du Prêt » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « Durée totale du Prêt » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « Garantie » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « Garantie publique » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« Index » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« Index Livret A » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas d'indisponibilité temporaire de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « Jour ouvré » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « Ligne du Prêt » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « Livret A » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant au premier jour du mois suivant la Date d'Effet, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « Règlement des Echéances », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt sans Phase de Préfinancement » désigne la période débutant dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant 2 mois avant la date de première échéance de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « Prêt » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « Prêt ».

Le « Prêt Locatif à Usage Social » (PLUS) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « Prêt Locatif Aidé d'Intégration » (PLAI) est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « Révision » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « Double Révisibilité Limitée » (DL) signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « Taux de Swap Euribor » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index Euribor par référence aux taux composites Bloomberg pour la Zone euro disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide de la fonction <IRSB>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

Le « Taux de Swap Inflation » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap, par référence aux taux London composites swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans (taux swap « ask »), tels que publiés sur les pages Bloomberg accessibles à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index>, ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Thomson Reuters ou d'autres contributeurs financiers agréés qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :

- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index Inflation ;
- sur une combinaison des Courbes de Taux de Swap des indices de référence utilisés au sein des formules en vigueur, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « Versement » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 19/07/2022 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;
- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
 - Contrat de prêt(s) signé de l'ensemble des parties
 - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :

toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :

- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5486036	5486034	5486037	5486035
Montant de la Ligne du Prêt	321 124 €	28 058 €	353 893 €	27 925 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	50 ans	40 ans	50 ans
Index ¹	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	- 0,2 %	0,53 %	0,53 %
Taux d'intérêt ²	0,8 %	0,8 %	1,53 %	1,53 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0 %	0 %	0 %	0 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 1 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « Garantie ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : $I' = T + M$

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : $P' = (1+I) (1+P) / (1+I) - 1$

Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

SUBSTITUTION DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S) EN CAS DE DISPARITION DÉFINITIVE DE L'INDEX ET/OU AUTRE(S) INDICE(S)

L'Emprunteur reconnaît que les Index et les indices nécessaires à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Euribor, de la Courbe de Taux de Swap Inflation et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT sont susceptibles d'évoluer en cours d'exécution du présent Contrat.

En particulier,

- si un Index ou un indice nécessaire à la détermination de la Courbe de Taux de Swap Inflation, de la Courbe de Taux de Swap Euribor et/ou le cas-échéant de la Courbe de Taux OAT cesse d'être publié de manière permanente et définitive,

- s'il est publiquement et officiellement reconnu que ledit indice a cessé d'être représentatif du marché ou de la réalité économique sous-jacent qu'il entend mesurer ; ou

- si son administrateur fait l'objet d'une procédure de faillite ou de résolution ou d'un retrait d'agrément (ci-après désignés comme un « Événement »),

le Prêteur désignera l'indice qui se substituera à ce dernier à compter de la disparition effective de l'indice affecté par un Événement (ou à toute autre date antérieure déterminée par le Prêteur) parmi les indices de référence officiellement désignés ou recommandés, par ordre de priorité :

(1) par l'administrateur de l'indice affecté par un Événement ;

(2) en cas de non désignation d'un successeur dans l'administration de l'indice affecté par un Événement, par toute autorité compétente (en ce compris la Commission Européenne ou les pouvoirs publics) ; ou

(3) par tout groupe de travail ou comité mis en place ou constitué à la demande de l'une quelconque des entités visées au (1) ou au (2) ci-dessus comme étant le (ou les) indices de référence de substitution de l'indice affecté par un Événement, étant précisé que le Prêteur se réserve le droit d'appliquer ou non la marge d'ajustement recommandée.

Le Prêteur, agissant de bonne foi, pourra en outre procéder à certains ajustements relatifs aux modalités de détermination et de décompte des intérêts afin de préserver l'équilibre économique des opérations réalisées entre l'Emprunteur et le Prêteur.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

En particulier, si l'Index Euribor est affecté par un Événement, le Prêteur pourra substituer au Taux de Swap Euribor le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'indice de substitution choisi. L'indice de substitution et les éventuels ajustements y afférents seront notifiés à l'Emprunteur.

Afin de lever toute ambiguïté, il est précisé que le présent paragraphe (Substitution de l'Index – disparition permanente et définitive de l'Index et/ou autres indices) et l'ensemble de ses stipulations s'appliqueront mutatis mutandis à tout taux successeur de l'Index initial et/ou des autres indices initiaux qui serait à son tour affecté par un Événement.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Pour chaque Ligne du Prêt ne comportant pas de Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de la première échéance seront déterminés prorata temporis pour tenir compte des dates effectives de Versement des fonds.

De la même manière, les intérêts dus au titre des échéances suivantes seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et « Détermination des Taux ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;
- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;
- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « Objet du Prêt » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « Garanties » du Contrat ;
- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;
- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;
- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :
 - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
 - de modification relative à son actionariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
 - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;
- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;
- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « Objet du Prêt », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déferer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières » ;
- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.
- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;
- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	DEPARTEMENT DE LA CREUSE	50,00
Collectivités locales	COMMUNE DE SAINT VAURY (23)	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « Calcul et Paiement des Intérêts ».

Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.

L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son remplacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « Notifications » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « Notifications », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt ».

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « Valeur de Marché de la Ligne du Prêt » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraîneront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article «Objet du Prêt» du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « Déclarations et Engagements de l'Emprunteur », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
 - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
 - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;
- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;
- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt » et, le cas échéant, à l'Article « Commissions ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE

59 AVENUE DU POITOU

23000 GUERET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110498, CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE

Objet : Contrat de Prêt n° 134721, Ligne du Prêt n° 5486036

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSFRPPBOR/FR0920041010012237006X02212 en vertu du mandat n° AADPH2020295000004 en date du 23 octobre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE
59 AVENUE DU POITOU
23000 GUERET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110498, CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE

Objet : Contrat de Prêt n° 134721, Ligne du Prêt n° 5486034

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0920041010012237006X02212 en vertu du mandat n° AADPH2020295000004 en date du 23 octobre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE
59 AVENUE DU POITOU
23000 GUERET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110498, CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE

Objet : Contrat de Prêt n° 134721, Ligne du Prêt n° 5486037

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0920041010012237006X02212 en vertu du mandat n° AADPH2020295000004 en date du 23 octobre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES



CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE
59 AVENUE DU POITOU
23000 GUERET

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
26 rue Atlantis
CS 16983
Immeuble Cassiopee
87068 Limoges cedex 3

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

U110498, CREUSALIS - OPH DE LA CREUSE

Objet : Contrat de Prêt n° 134721, Ligne du Prêt n° 5486035

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé PSSTFRPPBOR/FR0920041010012237006X02212 en vertu du mandat n° AADPH2020295000004 en date du 23 octobre 2020.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de LIMOGES



Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

Emprunteur : 0101043 - CREUSALIS
 N° du Contrat de Prêt : 134721 / N° de la Ligne du Prêt : 5486036
 Opération : Construction
 Produit : PLA1

Capital prêté : 321 124 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2023	0,80	9 412,78	6 843,79	2 568,99	0,00	314 280,21	0,00
2	19/04/2024	0,80	9 412,78	6 898,54	2 514,24	0,00	307 381,67	0,00
3	19/04/2025	0,80	9 412,78	6 953,73	2 459,05	0,00	300 427,94	0,00
4	19/04/2026	0,80	9 412,78	7 009,36	2 403,42	0,00	293 418,58	0,00
5	19/04/2027	0,80	9 412,78	7 065,43	2 347,35	0,00	286 353,15	0,00
6	19/04/2028	0,80	9 412,78	7 121,95	2 290,83	0,00	279 231,20	0,00
7	19/04/2029	0,80	9 412,78	7 178,93	2 233,85	0,00	272 052,27	0,00
8	19/04/2030	0,80	9 412,78	7 236,36	2 176,42	0,00	264 815,91	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
9	19/04/2031	0,80	9 412,78	7 294,25	2 118,53	0,00	257 521,66	0,00
10	19/04/2032	0,80	9 412,78	7 352,61	2 060,17	0,00	250 169,05	0,00
11	19/04/2033	0,80	9 412,78	7 411,43	2 001,35	0,00	242 757,62	0,00
12	19/04/2034	0,80	9 412,78	7 470,72	1 942,06	0,00	235 286,90	0,00
13	19/04/2035	0,80	9 412,78	7 530,48	1 882,30	0,00	227 756,42	0,00
14	19/04/2036	0,80	9 412,78	7 590,73	1 822,05	0,00	220 165,69	0,00
15	19/04/2037	0,80	9 412,78	7 651,45	1 761,33	0,00	212 514,24	0,00
16	19/04/2038	0,80	9 412,78	7 712,67	1 700,11	0,00	204 801,57	0,00
17	19/04/2039	0,80	9 412,78	7 774,37	1 638,41	0,00	197 027,20	0,00
18	19/04/2040	0,80	9 412,78	7 836,56	1 576,22	0,00	189 190,64	0,00
19	19/04/2041	0,80	9 412,78	7 899,25	1 513,53	0,00	181 291,39	0,00
20	19/04/2042	0,80	9 412,78	7 962,45	1 450,33	0,00	173 328,94	0,00
21	19/04/2043	0,80	9 412,78	8 026,15	1 386,63	0,00	165 302,79	0,00
22	19/04/2044	0,80	9 412,78	8 090,36	1 322,42	0,00	157 212,43	0,00
23	19/04/2045	0,80	9 412,78	8 155,08	1 257,70	0,00	149 057,35	0,00
24	19/04/2046	0,80	9 412,78	8 220,32	1 192,46	0,00	140 837,03	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
25	19/04/2047	0,80	9 412,78	8 286,08	1 126,70	0,00	132 550,95	0,00
26	19/04/2048	0,80	9 412,78	8 352,37	1 060,41	0,00	124 198,58	0,00
27	19/04/2049	0,80	9 412,78	8 419,19	993,59	0,00	115 779,39	0,00
28	19/04/2050	0,80	9 412,78	8 486,54	926,24	0,00	107 292,85	0,00
29	19/04/2051	0,80	9 412,78	8 554,44	858,34	0,00	98 738,41	0,00
30	19/04/2052	0,80	9 412,78	8 622,87	789,91	0,00	90 115,54	0,00
31	19/04/2053	0,80	9 412,78	8 691,86	720,92	0,00	81 423,68	0,00
32	19/04/2054	0,80	9 412,78	8 761,39	651,39	0,00	72 662,29	0,00
33	19/04/2055	0,80	9 412,78	8 831,48	581,30	0,00	63 830,81	0,00
34	19/04/2056	0,80	9 412,78	8 902,13	510,65	0,00	54 928,68	0,00
35	19/04/2057	0,80	9 412,78	8 973,35	439,43	0,00	45 955,33	0,00
36	19/04/2058	0,80	9 412,78	9 045,14	367,64	0,00	36 910,19	0,00
37	19/04/2059	0,80	9 412,78	9 117,50	295,28	0,00	27 792,69	0,00
38	19/04/2060	0,80	9 412,78	9 190,44	222,34	0,00	18 602,25	0,00
39	19/04/2061	0,80	9 412,78	9 263,96	148,82	0,00	9 338,29	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/04/2062	0,80	9 413,00	9 338,29	74,71	0,00	0,00	0,00
Total			376 511,42	321 124,00	55 387,42	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

Emprunteur : 0101043 - CREUSALIS
 N° du Contrat de Prêt : 134721 / N° de la Ligne du Prêt : 5486034
 Opération : Construction
 Produit : PLAI foncier

Capital prêté : 28 058 €
 Taux actuariel théorique : 0,80 %
 Taux effectif global : 0,80 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2023	0,80	683,07	458,61	224,46	0,00	27 599,39	0,00
2	19/04/2024	0,80	683,07	462,27	220,80	0,00	27 137,12	0,00
3	19/04/2025	0,80	683,07	465,97	217,10	0,00	26 671,15	0,00
4	19/04/2026	0,80	683,07	469,70	213,37	0,00	26 201,45	0,00
5	19/04/2027	0,80	683,07	473,46	209,61	0,00	25 727,99	0,00
6	19/04/2028	0,80	683,07	477,25	205,82	0,00	25 250,74	0,00
7	19/04/2029	0,80	683,07	481,06	202,01	0,00	24 769,68	0,00
8	19/04/2030	0,80	683,07	484,91	198,16	0,00	24 284,77	0,00
9	19/04/2031	0,80	683,07	488,79	194,28	0,00	23 795,98	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/04/2032	0,80	683,07	492,70	190,37	0,00	23 303,28	0,00
11	19/04/2033	0,80	683,07	496,64	186,43	0,00	22 806,64	0,00
12	19/04/2034	0,80	683,07	500,62	182,45	0,00	22 306,02	0,00
13	19/04/2035	0,80	683,07	504,62	178,45	0,00	21 801,40	0,00
14	19/04/2036	0,80	683,07	508,66	174,41	0,00	21 292,74	0,00
15	19/04/2037	0,80	683,07	512,73	170,34	0,00	20 780,01	0,00
16	19/04/2038	0,80	683,07	516,83	166,24	0,00	20 263,18	0,00
17	19/04/2039	0,80	683,07	520,96	162,11	0,00	19 742,22	0,00
18	19/04/2040	0,80	683,07	525,13	157,94	0,00	19 217,09	0,00
19	19/04/2041	0,80	683,07	529,33	153,74	0,00	18 687,76	0,00
20	19/04/2042	0,80	683,07	533,57	149,50	0,00	18 154,19	0,00
21	19/04/2043	0,80	683,07	537,84	145,23	0,00	17 616,35	0,00
22	19/04/2044	0,80	683,07	542,14	140,93	0,00	17 074,21	0,00
23	19/04/2045	0,80	683,07	546,48	136,59	0,00	16 527,73	0,00
24	19/04/2046	0,80	683,07	550,85	132,22	0,00	15 976,88	0,00
25	19/04/2047	0,80	683,07	555,25	127,82	0,00	15 421,63	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/04/2048	0,80	683,07	559,70	123,37	0,00	14 861,93	0,00
27	19/04/2049	0,80	683,07	564,17	118,90	0,00	14 297,76	0,00
28	19/04/2050	0,80	683,07	568,69	114,38	0,00	13 729,07	0,00
29	19/04/2051	0,80	683,07	573,24	109,83	0,00	13 155,83	0,00
30	19/04/2052	0,80	683,07	577,82	105,25	0,00	12 578,01	0,00
31	19/04/2053	0,80	683,07	582,45	100,62	0,00	11 995,56	0,00
32	19/04/2054	0,80	683,07	587,11	95,96	0,00	11 408,45	0,00
33	19/04/2055	0,80	683,07	591,80	91,27	0,00	10 816,65	0,00
34	19/04/2056	0,80	683,07	596,54	86,53	0,00	10 220,11	0,00
35	19/04/2057	0,80	683,07	601,31	81,76	0,00	9 618,80	0,00
36	19/04/2058	0,80	683,07	606,12	76,95	0,00	9 012,68	0,00
37	19/04/2059	0,80	683,07	610,97	72,10	0,00	8 401,71	0,00
38	19/04/2060	0,80	683,07	615,86	67,21	0,00	7 785,85	0,00
39	19/04/2061	0,80	683,07	620,78	62,29	0,00	7 165,07	0,00
40	19/04/2062	0,80	683,07	625,75	57,32	0,00	6 539,32	0,00
41	19/04/2063	0,80	683,07	630,76	52,31	0,00	5 908,56	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/04/2064	0,80	683,07	635,80	47,27	0,00	5 272,76	0,00
43	19/04/2065	0,80	683,07	640,89	42,18	0,00	4 631,87	0,00
44	19/04/2066	0,80	683,07	646,02	37,05	0,00	3 985,85	0,00
45	19/04/2067	0,80	683,07	651,18	31,89	0,00	3 334,67	0,00
46	19/04/2068	0,80	683,07	656,39	26,68	0,00	2 678,28	0,00
47	19/04/2069	0,80	683,07	661,64	21,43	0,00	2 016,64	0,00
48	19/04/2070	0,80	683,07	666,94	16,13	0,00	1 349,70	0,00
49	19/04/2071	0,80	683,07	672,27	10,80	0,00	677,43	0,00
50	19/04/2072	0,80	682,85	677,43	5,42	0,00	0,00	0,00
Total			34 153,28	28 058,00	6 095,28	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

Emprunteur : 0101043 - CREUSALIS
 N° du Contrat de Prêt : 134721 / N° de la Ligne du Prêt : 5486037
 Opération : Construction
 Produit : PLUS

Capital prêté : 353 893 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2023	1,53	11 894,50	6 479,94	5 414,56	0,00	347 413,06	0,00
2	19/04/2024	1,53	11 894,50	6 579,08	5 315,42	0,00	340 833,98	0,00
3	19/04/2025	1,53	11 894,50	6 679,74	5 214,76	0,00	334 154,24	0,00
4	19/04/2026	1,53	11 894,50	6 781,94	5 112,56	0,00	327 372,30	0,00
5	19/04/2027	1,53	11 894,50	6 885,70	5 008,80	0,00	320 486,60	0,00
6	19/04/2028	1,53	11 894,50	6 991,06	4 903,44	0,00	313 495,54	0,00
7	19/04/2029	1,53	11 894,50	7 098,02	4 796,48	0,00	306 397,52	0,00
8	19/04/2030	1,53	11 894,50	7 206,62	4 687,88	0,00	299 190,90	0,00
9	19/04/2031	1,53	11 894,50	7 316,88	4 577,62	0,00	291 874,02	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/04/2032	1,53	11 894,50	7 428,83	4 465,67	0,00	284 445,19	0,00
11	19/04/2033	1,53	11 894,50	7 542,49	4 352,01	0,00	276 902,70	0,00
12	19/04/2034	1,53	11 894,50	7 657,89	4 236,61	0,00	269 244,81	0,00
13	19/04/2035	1,53	11 894,50	7 775,05	4 119,45	0,00	261 469,76	0,00
14	19/04/2036	1,53	11 894,50	7 894,01	4 000,49	0,00	253 575,75	0,00
15	19/04/2037	1,53	11 894,50	8 014,79	3 879,71	0,00	245 560,96	0,00
16	19/04/2038	1,53	11 894,50	8 137,42	3 757,08	0,00	237 423,54	0,00
17	19/04/2039	1,53	11 894,50	8 261,92	3 632,58	0,00	229 161,62	0,00
18	19/04/2040	1,53	11 894,50	8 388,33	3 506,17	0,00	220 773,29	0,00
19	19/04/2041	1,53	11 894,50	8 516,67	3 377,83	0,00	212 256,62	0,00
20	19/04/2042	1,53	11 894,50	8 646,97	3 247,53	0,00	203 609,65	0,00
21	19/04/2043	1,53	11 894,50	8 779,27	3 115,23	0,00	194 830,38	0,00
22	19/04/2044	1,53	11 894,50	8 913,60	2 980,90	0,00	185 916,78	0,00
23	19/04/2045	1,53	11 894,50	9 049,97	2 844,53	0,00	176 866,81	0,00
24	19/04/2046	1,53	11 894,50	9 188,44	2 706,06	0,00	167 678,37	0,00
25	19/04/2047	1,53	11 894,50	9 329,02	2 565,48	0,00	158 349,35	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr |  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/04/2048	1,53	11 894,50	9 471,75	2 422,75	0,00	148 877,60	0,00
27	19/04/2049	1,53	11 894,50	9 616,67	2 277,83	0,00	139 260,93	0,00
28	19/04/2050	1,53	11 894,50	9 763,81	2 130,69	0,00	129 497,12	0,00
29	19/04/2051	1,53	11 894,50	9 913,19	1 981,31	0,00	119 583,93	0,00
30	19/04/2052	1,53	11 894,50	10 064,87	1 829,63	0,00	109 519,06	0,00
31	19/04/2053	1,53	11 894,50	10 218,86	1 675,64	0,00	99 300,20	0,00
32	19/04/2054	1,53	11 894,50	10 375,21	1 519,29	0,00	88 924,99	0,00
33	19/04/2055	1,53	11 894,50	10 533,95	1 360,55	0,00	78 391,04	0,00
34	19/04/2056	1,53	11 894,50	10 695,12	1 199,38	0,00	67 695,92	0,00
35	19/04/2057	1,53	11 894,50	10 858,75	1 035,75	0,00	56 837,17	0,00
36	19/04/2058	1,53	11 894,50	11 024,89	869,61	0,00	45 812,28	0,00
37	19/04/2059	1,53	11 894,50	11 193,57	700,93	0,00	34 618,71	0,00
38	19/04/2060	1,53	11 894,50	11 364,83	529,67	0,00	23 253,88	0,00
39	19/04/2061	1,53	11 894,50	11 538,72	355,78	0,00	11 715,16	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
40	19/04/2062	1,53	11 894,40	11 715,16	179,24	0,00	0,00	0,00
Total			475 779,90	353 893,00	121 886,90	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
 DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
 Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

Emprunteur : 0101043 - CREUSALIS
 N° du Contrat de Prêt : 134721 / N° de la Ligne du Prêt : 5486035
 Opération : Construction
 Produit : PLUS foncier

Capital prêté : 27 925 €
 Taux actuariel théorique : 1,53 %
 Taux effectif global : 1,53 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	19/04/2023	1,53	803,16	375,91	427,25	0,00	27 549,09	0,00
2	19/04/2024	1,53	803,16	381,66	421,50	0,00	27 167,43	0,00
3	19/04/2025	1,53	803,16	387,50	415,66	0,00	26 779,93	0,00
4	19/04/2026	1,53	803,16	393,43	409,73	0,00	26 386,50	0,00
5	19/04/2027	1,53	803,16	399,45	403,71	0,00	25 987,05	0,00
6	19/04/2028	1,53	803,16	405,56	397,60	0,00	25 581,49	0,00
7	19/04/2029	1,53	803,16	411,76	391,40	0,00	25 169,73	0,00
8	19/04/2030	1,53	803,16	418,06	385,10	0,00	24 751,67	0,00
9	19/04/2031	1,53	803,16	424,46	378,70	0,00	24 327,21	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
 26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
 nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
10	19/04/2032	1,53	803,16	430,95	372,21	0,00	23 896,26	0,00
11	19/04/2033	1,53	803,16	437,55	365,61	0,00	23 458,71	0,00
12	19/04/2034	1,53	803,16	444,24	358,92	0,00	23 014,47	0,00
13	19/04/2035	1,53	803,16	451,04	352,12	0,00	22 563,43	0,00
14	19/04/2036	1,53	803,16	457,94	345,22	0,00	22 105,49	0,00
15	19/04/2037	1,53	803,16	464,95	338,21	0,00	21 640,54	0,00
16	19/04/2038	1,53	803,16	472,06	331,10	0,00	21 168,48	0,00
17	19/04/2039	1,53	803,16	479,28	323,88	0,00	20 689,20	0,00
18	19/04/2040	1,53	803,16	486,62	316,54	0,00	20 202,58	0,00
19	19/04/2041	1,53	803,16	494,06	309,10	0,00	19 708,52	0,00
20	19/04/2042	1,53	803,16	501,62	301,54	0,00	19 206,90	0,00
21	19/04/2043	1,53	803,16	509,29	293,87	0,00	18 697,61	0,00
22	19/04/2044	1,53	803,16	517,09	286,07	0,00	18 180,52	0,00
23	19/04/2045	1,53	803,16	525,00	278,16	0,00	17 655,52	0,00
24	19/04/2046	1,53	803,16	533,03	270,13	0,00	17 122,49	0,00
25	19/04/2047	1,53	803,16	541,19	261,97	0,00	16 581,30	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
26	19/04/2048	1,53	803,16	549,47	253,69	0,00	16 031,83	0,00
27	19/04/2049	1,53	803,16	557,87	245,29	0,00	15 473,96	0,00
28	19/04/2050	1,53	803,16	566,41	236,75	0,00	14 907,55	0,00
29	19/04/2051	1,53	803,16	575,07	228,09	0,00	14 332,48	0,00
30	19/04/2052	1,53	803,16	583,87	219,29	0,00	13 748,61	0,00
31	19/04/2053	1,53	803,16	592,81	210,35	0,00	13 155,80	0,00
32	19/04/2054	1,53	803,16	601,88	201,28	0,00	12 553,92	0,00
33	19/04/2055	1,53	803,16	611,09	192,07	0,00	11 942,83	0,00
34	19/04/2056	1,53	803,16	620,43	182,73	0,00	11 322,40	0,00
35	19/04/2057	1,53	803,16	629,93	173,23	0,00	10 692,47	0,00
36	19/04/2058	1,53	803,16	639,57	163,59	0,00	10 052,90	0,00
37	19/04/2059	1,53	803,16	649,35	153,81	0,00	9 403,55	0,00
38	19/04/2060	1,53	803,16	659,29	143,87	0,00	8 744,26	0,00
39	19/04/2061	1,53	803,16	669,37	133,79	0,00	8 074,89	0,00
40	19/04/2062	1,53	803,16	679,61	123,55	0,00	7 395,28	0,00
41	19/04/2063	1,53	803,16	690,01	113,15	0,00	6 705,27	0,00

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

Caisse des dépôts et consignations
26 rue Atlantis - CS 16983 - Immeuble Cassiopee - 87068 Limoges cedex 3 - Tél : 05 55 10 06 00
nouvelle-aquitaine@caissedesdepots.fr

banquedesterritoires.fr  @BanqueDesTerr



CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS
DIRECTION REGIONALE NOUVELLE-AQUITAINE
Délégation de LIMOGES

Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 19/04/2022

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
42	19/04/2064	1,53	803,16	700,57	102,59	0,00	6 004,70	0,00
43	19/04/2065	1,53	803,16	711,29	91,87	0,00	5 293,41	0,00
44	19/04/2066	1,53	803,16	722,17	80,99	0,00	4 571,24	0,00
45	19/04/2067	1,53	803,16	733,22	69,94	0,00	3 838,02	0,00
46	19/04/2068	1,53	803,16	744,44	58,72	0,00	3 093,58	0,00
47	19/04/2069	1,53	803,16	755,83	47,33	0,00	2 337,75	0,00
48	19/04/2070	1,53	803,16	767,39	35,77	0,00	1 570,36	0,00
49	19/04/2071	1,53	803,16	779,13	24,03	0,00	791,23	0,00
50	19/04/2072	1,53	803,34	791,23	12,11	0,00	0,00	0,00
Total			40 158,18	27 925,00	12 233,18	0,00		

(*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif.

A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent contrat est de 1,00 % (Livret A).

CP - ACCUEIL, ATTRACTIVITÉ ET CULTURE

**SIGNATURE DE DOCUMENTS RELATIFS À L'ACQUISITION D'UN BIEN PAR
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE NOUVELLE AQUITAINE AU PROFIT DU
SYNDICAT MIXTE DE LA CITÉ INTERNATIONALE DE LA TAPISSERIE**

Dans le cadre du projet global d'extension du syndicat mixte de la cité de la tapisserie, une convention a été signée en 2018 entre l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine (EPF), le Département de la Creuse et le Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie d'Aubusson, afin de permettre la maîtrise foncière de terrains.

L'objectif de ce projet pour le Syndicat Mixte est d'accueillir un pôle technique de teinturerie mixte, le logement du gardien et des chambres pour l'accueil des artistes et des étudiants.

Au service des territoires, l'EPF est habilité à réaliser des acquisitions foncières et des opérations immobilières de nature à faciliter l'aménagement ultérieur par les collectivités.

Ainsi, un projet d'acquisition d'un ancien garage sur la commune d'Aubusson est en cours de finalisation. Ce bien est sis sur la parcelle cadastrée section AH n° 129 et d'une superficie de 173m².

L'acquisition de ce bien est réalisée par le Syndicat pour un montant de 131 257,04 € TTC, auquel s'ajoute 10 800 € de frais de notaire.

Considérant la convention opérationnelle susmentionnée,

Considérant la délibération en date du 1er juillet 2022 du comité syndical de la Cité de la tapisserie,

Il est demandé au Conseil départemental de se prononcer favorablement sur cette acquisition.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental ou un représentant, à signer au nom et pour le compte du Département tous documents se rapportant à cette affaire relative à l'acquisition d'un bien sur la commune d'Aubusson, par l'Établissement Public Foncier de Nouvelle Aquitaine au profit du Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie.

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mme Valérie SIMONET, Présidente du Syndicat Mixte de la Cité Internationale de la Tapisserie n'a pas pris part au vote

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DE LA CREUSE

ORIGINAL

**SYNDICAT MIXTE DE LA CITE INTERNATIONALE
DE LA TAPISSERIE ET DE L'ART TISSE**

Séance du 1^{er} juillet 2022

DELIBERATION N° 2022-23-2 (annule et remplace la délibération n°2022-23)

OBJET : Acquisition de l'ancien garage pour la réalisation du Pôle professionnel

Le Comité syndical, dûment convoqué en date du 21 juin 2022, réuni en séance le 1er juillet 2022, à 09h30, à la Cité de la tapisserie, Rue des Arts, à Aubusson et en visioconférence, sous la présidence de Mme Valérie SIMONET, Présidente du Syndicat Mixte, le quorum étant atteint,

DECIDE



d'autoriser la Présidente à :

- procéder à l'acquisition de l'ancien garage Citroën, parcelle AH 129 de la commune d'Aubusson, pour un montant de 131 257,04 € TTC, et payer les frais de notaire de 10 800 € maximum,
- signer l'acte notarié et tous les documents correspondants à intervenir.

Valérie SIMONET
Présidente du Syndicat mixte

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 10

Nombre de suffrages exprimés : 23

Adopté : 23 voix pour - 0 abstention - 0 contre

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE

Il vous est proposé d'examiner plusieurs demandes présentées dans le cadre du règlement d'aides du Schéma départemental de développement de la lecture.

1) Aide aux manifestations autour du livre et des arts du récit

Demandeur	Description du projet	Observations	Coût de l'opération	Aide sollicitée
Association Club du livre de Fursac	Après deux années marquées par la pandémie où l'association a mis entre parenthèses ses projets, le Club du livre de Fursac organise la 22ème édition de la journée du livre de Fursac le dimanche 9 octobre 2022	Accueil d'une trentaine d'auteurs et de 6 maisons d'édition. L'Association gère la bibliothèque de Fursac en délégation et porte un projet de médiathèque 3ème lieu, qui devrait aboutir dans les toutes prochaines années	4 690,00 €	1 172,50 €
			TOTAL	1 172,50 €

2) Aide à l'acquisition de matériel informatique et audiovisuel en bibliothèque

Collectivité	Description du projet	Observations	Coût de l'opération HT	Aide sollicitée
Communauté de communes Creuse Confluence	Renouvellement du parc informatique de la Médiathèque intercommunale de Chambon sur Voueize	Ce projet bénéficie de l'expertise technique des services du Département (Service de la Lecture Publique) et du soutien de la DRAC Nouvelle Aquitaine (DGD)	10 469,26 €	2 617,32 € (25 %)
			TOTAL	2 617,32 €

3) Aide à l'acquisition de mobilier de bibliothèque

Collectivité	Description du projet	Observations	Coût de l'opération HT	Aide sollicitée
Commune d'Auzances	Acquisition de mobilier complémentaire pour la Bibliothèque municipale	Ce projet bénéficie de l'expertise technique des services du Département (Service de la Lecture Publique)	2 024,48 €	506,12 € (25 %)
			TOTAL	506,12 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder les subventions ci-dessus

- la Présidente du Conseil Départemental à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

- les sommes nécessaires seront imputées au Budget Départemental, Chapitre 933.13 - Article 657466, et Chapitre 913.13 - Article 204141 Op 0038.

Pour la Communauté de communes Creuse Confluence, M. Nicolas SIMONNET, Mme Marie-Christine BUNLON, M. Franck FOULON, Mme Marie-Thérèse VIALLE, conseillers membres de la Communauté de Communes Creuse Confluence n'ont pas pris part au vote,

Adopté : 26 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour les autres demandes :

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE

Deux dossiers de demande de subventions sont présentés au titre des aides à la restauration du patrimoine.

Vous trouverez ci après un tableau récapitulatif des demandes déposées :

Communes	Nature des travaux	Montant HT des travaux	Montant dépense éligible	Autres financements sollicités	Montant de la subvention sollicitée
SAINT-JULIEN-LA-GENETE	Restauration de de l'église (ravalement des façades et restauration de la porte d'entrée)	21 376,25 €	21 376,25 €	BOOST'commune 20 % : 4 275,00 €	2137,63 €
TOTAL Patrimoine bâti non protégé					2137,63 €

Communes	Nature des travaux	Montant HT des travaux	Montant dépense éligible	Autres financements sollicités	Montant de la subvention sollicitée
MOURIOUX-VIEILLEVILLE	Restauration de la statue de saint Jean-Baptiste	2 704,00 €	2 704,00 €	néant	270,40 €
TOTAL Objets non protégés					270,40 €

D'autre part, le 10 septembre 2021, la Commission Permanente du Conseil Départemental a accordé à la commune de La Chaussade une subvention d'un montant de 1 935,97 € pour la restauration de la toiture de l'église.

Selon le règlement provisoire d'aide à la restauration du patrimoine adopté par l'Assemblée Départementale du 19 mai 2017, la commune dispose d'un délai de deux ans pour engager les travaux à compter de la date de réception du courrier de notification d'attribution de la subvention, soit jusqu'au 21 septembre 2023.

Suite aux importants épisodes de grêle survenus en juin 2022, l'entreprise retenue pour les travaux doit honorer de nombreux chantiers d'urgence, et ne pourra intervenir qu'en 2023 au mieux, sans pouvoir donner de précisions sur la date.

Par conséquent, la commune sollicite, **à titre dérogatoire**, la prolongation d'un an du délai pour engager les travaux, soit jusqu'au 21 septembre 2024.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- *d'attribuer les subventions récapitulées dans le tableau ci-dessus au titre des aides à la restauration du patrimoine, pour un montant global de 2 408,03 €.*
- *de déroger au règlement d'aide à la restauration du patrimoine et d'accorder à la commune de La Chaussade une prolongation d'un an du délai pour engager les travaux de restauration de la toiture de l'église, soit jusqu'au 21 septembre 2024.*

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental, Chapitre 913.12 Article 2041427 et Chapitre 913.12 Article 204141 op. 0051.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION 2022 FONDATION DU PATRIMOINE

Le Conseil départemental de la Creuse est saisi d'une demande de la Fondation du Patrimoine tendant à l'attribution d'une subvention de 25 000 € pour l'année 2022, afin d'alimenter le fonds d'intervention sur les projets de restauration du patrimoine non protégé privé de Creuse.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la connaissance, de la conservation et de la mise en valeur du patrimoine, le Conseil départemental soutient activement les collectivités qui mènent des projets de restauration du patrimoine inscrit Monument Historique ou non protégé. Cette intervention est complétée depuis 2001, pour les projets portés par le secteur privé, par un partenariat avec la Fondation du Patrimoine.

Cette structure, dont l'objectif est de promouvoir la mise en valeur du patrimoine bâti ancien, accompagne plus particulièrement les projets de restauration du patrimoine privé. Elle octroie aux propriétaires un label de qualité et soutient financièrement les travaux. Son intervention ouvre droit à une défiscalisation totale ou partielle des dépenses réalisées par les propriétaires. Depuis 2003, elle a ainsi accompagné 397 projets en Creuse, dont 274 relevant du patrimoine privé.

En 2021, le montant des travaux labellisés en Creuse s'élève à 549 170,21 €, correspondant à une subvention de **17 511,00 €**. Dans le cadre de recherches d'économies et de baisse des ressources du département, **il est proposé pour 2022 une subvention de 20 000,00 €, à laquelle s'ajoute l'adhésion de 2 000,00 € déjà votée en CP du 22 avril 2022, et versée le 12 juillet 2022.**

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'attribuer pour l'année 2022, une subvention de 20 000 € à la Fondation du Patrimoine afin de soutenir le fonds d'intervention sur les projets de restauration du patrimoine non protégé privé de Creuse ;
- d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention annexée à la présente délibération ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette dernière ;

les crédits nécessaires seront imputés au chapitre 933.12 article 65748.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 23 septembre 2022, et dénommé ci-après « le Département »

d'une part, et

La Fondation du Patrimoine, représentée par son Délégué Régional, Monsieur Alain SOULARUE et dénommée ci-après « la Fondation »

d'autre part,

Préambule

CONSIDÉRANT l'intérêt porté par le Département de la Creuse pour la connaissance, la conservation et la valorisation du patrimoine bâti non protégé ;

CONSIDÉRANT que ce patrimoine en tant qu'élément identitaire et garant de l'intégrité des paysages contribue au développement local, notamment sur le plan culturel, économique et touristique ;

CONSIDÉRANT la nécessité de favoriser la mise en œuvre, dans le département de la Creuse, du dispositif de déduction fiscale prévu au 1° ter du II de l'article 156 du Code Général des Impôts, en faveur des particuliers réalisant des travaux sur des immeubles présentant un intérêt historique ou architectural et visibles de la voie publique ou accessibles au public ;

Le Département a décidé d'apporter son aide financière à ladite Fondation pour réaliser les objectifs énoncés dans la présente convention.

Il a été convenu de définir par la présente convention, les engagements réciproques des parties quant aux missions de la Fondation.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de versement et d'utilisation de la participation financière du Département de la Creuse en faveur de la Fondation.

Cette subvention contribue à constituer un fonds d'intervention en faveur du dispositif du label de la Fondation du Patrimoine. Ce fonds servira à subventionner des projets de restauration du patrimoine bâti non protégé du domaine privé du Département, susceptibles de bénéficier du dispositif de déduction fiscale prévu au 1^o ter du II de l'article 156 du Code Général des Impôts.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE LA FONDATION DU PATRIMOINE

Article 2.1 : La Fondation s'engage à aider les propriétaires privés dans leurs projets de restauration du patrimoine bâti non protégé en leur octroyant le label de la Fondation qui leur permet d'obtenir une subvention et une déduction fiscale sous respect des critères suivants :

- ❖ Les catégories d'immeubles éligibles au fonds d'intervention prévu par l'article 1^{er} sont :
 - les immeubles non habitables, ruraux ou urbains, constituant le patrimoine de proximité (granges, pigeonniers, lavoirs, fours à pain, etc.) ;
 - les immeubles habitables ou non habitables, situés dans les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) créées en application des dispositions de la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 modifiée et du décret n° 84.304 du 25 avril 1984,
 - les immeubles habitables les plus caractéristiques du patrimoine rural (fermes, fermettes, moulins...).

- ❖ Les travaux éligibles sont ceux réalisés à l'extérieur des bâtiments (toitures, façades, huisseries...).

- ❖ Seules peuvent recevoir une aide du fonds d'intervention les opérations labellisées par la Fondation qui ont reçu un avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France conformément aux prescriptions qu'il a établies pour les travaux à réaliser. La subvention correspondante permet au bénéficiaire d'obtenir la déduction fiscale mentionnée à l'article 1^{er}.

- ❖ La Fondation s'assure, une fois les travaux terminés, que ceux-ci sont bien conformes aux spécifications du dossier accepté lors de l'attribution du label. A défaut, si le propriétaire, après mise en demeure, refuse de se mettre en conformité, la Fondation pourra lui retirer son label avec les conséquences fiscales et financières correspondantes.

Article 2.2 : L'instruction des dossiers est assurée par la Fondation.

Article 2.3 : Une commission départementale mise en place par la Fondation, composée de représentants du Département de la Creuse et de la Fondation, sera chargée d'émettre un avis sur la sélection des opérations et leur plan de financement en vue de l'attribution du label par la Fondation.

Article 2.4 : Le versement de l'aide de la Fondation est subordonné à l'obtention de la décision d'octroi du label établi par la Fondation.

Article 2.5 : La quotité de l'aide apportée par le fonds d'intervention est de 1 % minimum du coût estimatif prévisionnel de l'opération.

L'aide financière apportée par le fonds d'intervention ne sera pas revue en cas de dépassement du budget prévisionnel de l'opération.

Article 2.6 : Le fonds d'intervention est géré par la délégation régionale de la Fondation.

Article 2.7 : La Fondation s'engage à informer l'ensemble de ses adhérents, les propriétaires bénéficiaires du fonds d'intervention et plus largement dans ses actes et documents de communication du concours apporté par le Département de la Creuse.

Article 2.8 : La Fondation s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ses missions conformément à son objet statutaire.

Par ailleurs, la Fondation mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de la Fondation.

Article 2.9 : La Fondation s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.10 : La Fondation s'engage à signaler au Département toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : Le Département accorde à la Fondation, au titre de l'exercice 2022, une aide financière de 20 000 € pour constituer un fonds d'intervention en faveur d'éléments du patrimoine bâti non protégé du domaine privé du Département, susceptibles de bénéficier du dispositif de déduction fiscale prévu au 1^{er} du II de l'article 156 du Code Général des Impôts.

Article 3.2: La subvention prévue à l'article 3.1 fera l'objet d'un seul versement sur demande écrite de la Fondation à signature de la présente convention.

Le comptable assignataire est le payeur départemental de la Creuse.

Article 3.3: Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à la Fondation par le Département de la Creuse.

ARTICLE 4 – PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION A L'APPUI DE LA DEMANDE

Article 4.1: La Fondation s'engage à fournir un bilan financier certifié conforme par le Président de la Fondation et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année 2021, sont à fournir pour le versement de la subvention allouée pour l'année 2022.

La Fondation s'engage à faciliter, à tout moment, toute mission de contrôle diligentée par les représentants du Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés, ainsi que l'accès à toute pièce justificative des dépenses ou tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4.2: La Fondation s'engage à informer régulièrement le Département de la Creuse de l'avancement des dossiers et à produire, avant le 31 janvier 2023, un bilan des opérations réalisées en 2022 justifiant l'utilisation des subventions.

ARTICLE 5 – LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

La Fondation a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 7 – AVENANT

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de la Fondation, ce dernier pourra demander au Département de modifier la convention par voie d'avenant.

ARTICLE 8 – RESILIATION DE LA CONVENTION

Le Département pourra résilier la convention, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois notifié à la Fondation par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des obligations par la Fondation.

La résiliation entraînera le reversement de l'aide financière attribuée par le Département, notamment :

- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies ;
- lorsque la Fondation aura été dissoute en cours d'année ;
- en cas de manquement à l'obligation définie à l'article 2.10.

ARTICLE 9 – REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, l'échec d'une procédure de règlement amiable entraînera la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Guéret, le

Le Délégué Régional de la
Fondation du Patrimoine

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

Alain SOULARUE

Valérie SIMONET

SUBVENTION À LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE D'ARCHÉOLOGIE - CONGRES ARCHEOLOGIQUE DE FRANCE 2022

La Société Française d'Archéologie (SFA) est une société savante fondée en 1834, de référence pour les historiens, les historiens de l'art, les architectes et les archéologues, universitaires et chercheurs.

Elle a organisé son congrès annuel en 2022 dans le département de la Creuse, permettant une mise à jour de l'étude et de la compréhension de nombreux monuments du territoire - églises, châteaux et manoirs du Moyen Age et de la Renaissance.

Elle sollicite une subvention pour l'organisation et la publication scientifique des actes du 181^e Congrès archéologique de France.

Le service Patrimoine du Conseil départemental a accompagné la SFA dans l'organisation de son congrès annuel en Creuse. Il dispose d'une ligne budgétaire pour réaliser des publications valorisant le patrimoine départemental. Cette ligne peut être sollicitée pour soutenir la publication des Actes du congrès 2022, les crédits étant suffisants pour l'autre publication prévue fin 2022 sur l'habitat rural traditionnel creusois.

Si la subvention demandée, d'un montant de 5 000,00 €, est accordée, la SFA s'engage à fournir au Conseil départemental de la Creuse 20 exemplaires des actes publiés aux éditions Picard dans la prestigieuse collection « Congrès archéologique de France » (valeur estimée : 1 000,00 €).

Le montant de la subvention demandée correspond à 4,33 % du coût total du projet. La Région Nouvelle-Aquitaine (8 000,00 €), la Direction Générale des Patrimoines et de l'Architecture – Culture (8 000,00 €) et la DRAC Nouvelle-Aquitaine (10 000,00 €) ont également été sollicitées,.

A titre informatif, les actes du Congrès existent depuis 2005 pour le département de la Corrèze et 2014 pour le département de la Haute-Vienne.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 5 000,00 € à la Société Française d'Archéologie (SFA) pour l'organisation et la publication scientifique des actes du 181^e Congrès archéologique de France.

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision ;

- la somme nécessaire sera imputée sur le budget départemental, Chapitre 933.12 Article 6574.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE : LA GUÉRÉTOISE DE SPECTACLE À GUÉRET, CENTRE CULTUREL YVES FURET À LA SOUTERRAINE.

Lors du vote du budget primitif 2022, une enveloppe de 50 000 € a été ouverte au titre de la fonction 3 - Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs en vue d'accompagner le développement de la politique culturelle des structures qui œuvrent dans ce domaine.

La Ville de Guéret et la Communauté de Communes du Pays Sostranien sollicitent le soutien financier du Département. Il s'agit pour elles d'assurer le fonctionnement, respectivement, de la « Guérétoise de spectacle » à Guéret et du « Centre Culturel Yves Furet » à La Souterraine, et de leur permettre de réaliser une programmation culturelle.

Le détail des demandes figure dans le tableau joint en annexe.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer au titre de l'année 2022, pour le fonctionnement des scènes et la réalisation de leur programmation culturelle, une aide aux structures ci-après :

· 21 000 € à la Communauté de Communes du Pays Sostranien (Centre Culturel Yves Furet à La Souterraine),

· 21 000 € à la Ville de Guéret (La Guérétoise de spectacle) ;

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer les conventions à intervenir avec les bénéficiaires, établies selon le modèle habituel.

- la dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 933.11, Article 657 472 du budget départemental.

ADOPTÉ : 18 pour - 0 contre - 12 abstention(s)

Se sont abstenus : Eric BODEAU, Thierry BOURGUIGNON, Mary-Line COINDAT, Patrice FILLOUX, Marie-France GALBRUN (ayant donné pouvoir à Patrice FILLOUX), Jean-Luc LEGER, Jean-Jacques LOZACH, Marinette JOUANNETAUD, Isabelle PENICAUD, Armelle MARTIN, Philippe BAYOL (ayant donné pouvoir à Armelle MARTIN), Renée NICOUX.

ANNEXE – SUBVENTIONS AU TITRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE

Demandeur	Projet de programmation culturelle	Nombre de spectateurs et nombre de représentations 2020/2021	Budget prévisionnel 2022	Cofinancements attendus	Subventions accordées précédemment par le Département	Proposition
Ville de GUERET	La Guérétoise de spectacle	4183 spectateurs (contre 5 887 saison précédente) 78 représentations (dont 6 reports Covid-19)	636 000 €	DRAC : 57 200 € Région NA : 105 000 €	25 000 €	21 000 €
Communauté de communes du Pays Sostranien	Centre Culturel Yves FURET	31 548 spectateurs (contre 8 281 saison précédente en raison du confinement : organisation de Livestreams qui ont touché un public beaucoup plus important) 66 représentations	540 259 €	DRAC : 40 000 € Région NA : 63 000 € Commune de la Souterraine : 10 000 €	25 000 €	21 000 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in blue, stylized capital letters.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET BÂTIMENTS

**SECOURS POPULAIRE - OCTROI D'UNE SUBVENTION
DANS LE CADRE DE L'AIDE A LA POPULATION UKRAINIENNE**

Depuis le début de la guerre en Ukraine, la solidarité s'est organisée un peu partout en France pour venir en aide à la population ukrainienne. Le conseil départemental, au même titre que ses partenaires, s'est mobilisé afin de répondre à l'urgence.

Parmi ces partenaires, le Secours Populaire de la Creuse a initié toute une série d'actions visant à soutenir les personnes ukrainiennes arrivées dans notre département depuis le début de la guerre : 6 familles accueillies pour des aides vestimentaires d'urgence (familles accueillies dans des familles d'accueil), 50 personnes hébergées à Saint-Vaury, accompagnées par le Comité d'Accueil Creusois et soutenues sur le plan alimentaire, ou encore 9 familles (soit 27 personnes) inscrites à l'aide alimentaire à Guéret.

Plus récemment et toujours dans le cadre de l'aide aux populations déplacées ukrainiennes, trois réfrigérateurs ont été octroyés sur le lieu d'hébergement de la Courtine. Cet achat d'un montant total de 747 € a été pris en charge par le Secours Populaire. Il est proposé de rembourser l'association de cette somme, sous la forme d'une subvention de 747 €, qui viendra ainsi s'ajouter à la subvention de 2 000 € déjà octroyée à l'occasion de la Commission Permanente du 8 juillet dernier, afin de marquer notre soutien à l'ensemble des actions réalisées dans le cadre de l'accueil et de l'aide à la population ukrainienne.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 747 € au Secours Populaire dans le cadre des actions d'accueil et d'aide à la population ukrainienne.

Le paiement sera imputé au budget départemental sur le chapitre 935.8, article 6574.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE DÉPARTEMENTALE ADDITIONNELLE A LA TAXE DE SÉJOUR

Par délibération n° CD2016-05-1-2 en date du 24 mai 2016, le Conseil Départemental de la Creuse a institué la taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), à compter du 1^{er} janvier 2017. Pour rappel, cette taxe additionnelle départementale majore de 10 % les tarifs adoptés par les communes ou les EPCI à fiscalité propre.

Cette taxe additionnelle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe principale à laquelle elle s'ajoute. Lorsque son produit est perçu par une commune ou un EPCI à fiscalité propre, les montants correspondants sont reversés à la fin de la période de perception au bénéficiaire final de la taxe additionnelle. Le produit de cette taxe est affecté aux dépenses destinées à promouvoir le développement touristique du département, conformément aux dispositions de l'article L3333-1 du Code général des collectivités territoriales.

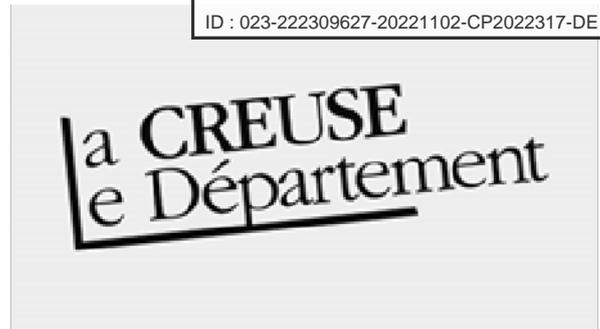
La Communauté de communes Creuse Sud Ouest, regroupant 43 communes, souhaite aujourd'hui instituer la taxe de séjour sur son territoire et conventionner à ce titre avec le Conseil départemental de la Creuse, afin de déterminer les modalités de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour.

Conformément à l'article L3333-1 du CGCT, la convention à intervenir avec le Conseil départemental prévoit donc le reversement du produit de la taxe additionnelle à la taxe de séjour directement perçu par l'EPCI mais aussi la liste des pièces justificatives que ce dernier s'engage à transmettre au Conseil départemental de la Creuse, afin de retracer le montant des sommes collectées pour son compte sur son territoire.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'approuver la convention de reversement du produit de taxe additionnelle départementale à la taxe de séjour établie entre la Communauté de communes Creuse Sud Ouest et le Conseil départemental de la Creuse, dont le projet est joint en annexe ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer cette convention.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



CONVENTION RELATIVE AU REVERSEMENT DE LA TAXE DEPARTEMENTALE ADDITONNELLE A LA TAXE DE SEJOUR

Entre les soussignés

Le Département de la Creuse, sis Château des Comtes de la Marche, 4 place Louis Lacrocq, 23000 Guéret, légalement représenté par la Présidente du Conseil départemental de la Creuse, Madame Valérie Simonet ou Madame/Monsieur la/le Vice-président(e) ayant reçu délégation, agissant au nom et pour le compte du Département, en vertu de la délibération de la Commission permanente du

Dénommé ci-après le Département.

D'une part,

Et

La Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest représentée par son Président M. Sylvain GAUDY habilité par délibération n°XX du conseil communautaire du XX/XX/2022, dénommée ci-après la Collectivité,

D'autre part,

IL A D'ABORD ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Par délibération CD2016-05-1-2 du 24 mai 2016, le Conseil départemental de la Creuse a institué une taxe départementale additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire communale ou intercommunale, à compter du 1er janvier 2017. Cette taxe additionnelle s'élève à 10 % du tarif de la taxe perçue par la Collectivité.

Comme le dispose l'article L 3333-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, la taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans le département est applicable par les communes visées à l'article L 2333-26 ainsi que par les établissements publics de coopération intercommunale mentionnés aux 1° à 3° du I de l'article L. 5211-21, par décision de l'organe délibérant prise dans les conditions prévues à l'article L. 2333-26.

La taxe additionnelle est recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe principale à laquelle elle se rapporte. Son produit est reversé par la Collectivité au Département à la fin de la perception, conformément à la réglementation et aux stipulations de la présente convention.

IL A ENSUITE ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les modalités de reversement de la taxe additionnelle à la taxe de séjour et de séjour forfaitaire par la Collectivité au Département.

ARTICLE 2 : REVERSEMENT DE LA TAXE ADDITIONNELLE

2-1 : Date de versement et modalité

Conformément à la délibération visée ci-dessus du 24 mai 2016, et compte tenu du montant perçu par la Collectivité au titre de la taxe additionnelle de séjour et de séjour forfaitaire, le reversement de la taxe au Département interviendra à la fin de la période de perception par mandat administratif.

2-2 : Pièces justificatives

A l'appui de ce versement, la Collectivité transmettra au Département l'état retraçant le montant des sommes collectées.

2-3 : Compte à créditer au versement

Le versement de la taxe additionnelle sera effectué au compte suivant :

Titulaire : Paierie départementale de la Creuse

Domiciliation : Banque de France de Guéret

IBAN : FR05 3000 1004 22C2 3100 0000 052

BIC : BDFEFRPPCCT

2-4 : Gratuité

La présente convention est conclue à titre gratuit. La perception et le reversement de la taxe additionnelle à intercommunale de séjour et de séjour forfaitaire ne donneront lieu au versement d'aucune somme de quelque nature que ce soit, au profit de la Collectivité.

ARTICLE 3 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET DURÉE

La présente convention prendra effet à compter de sa signature. Elle est conclue pour une durée de dix années et renouvelable par tacite reconduction pour la même période.

ARTICLE 5 : LITIGES

Tout litige relatif à la présente convention fera l'objet d'une tentative de conciliation amiable avant toute saisine de la juridiction compétente.

Fait à Guéret, le

En deux exemplaires originaux,

Pour la Communauté de Communes Creuse
Sud-Ouest

Le Président

Pour le Département de la Creuse,

La Présidente

LES RENDEZ-VOUS DU TOURISME A VÉLO - PRISE EN CHARGE DE FRAIS

C'est à Orléans, destination phare de La Loire à Vélo, dans le Loiret et en Centre-Val de Loire qu'ont eu lieu les 23 et 24 juin 2022 les "rendez-vous du tourisme à vélo". Cet évènement avait pour but de réunir les participants et de les faire réfléchir et se projeter vers cet horizon : comment faire de la France la première destination mondiale du tourisme à vélo ?

Cet évènement, organisé sur deux jours, a notamment regroupé la Conférence nationale du tourisme à vélo (le jeudi 23 juin), mais aussi la septième rencontre nationale annuelle "Accueil Vélo" (vendredi 24 juin matin) et enfin l'Assemblée générale et le conseil d'administration de France Vélo Tourisme (vendredi 24 juin après-midi).

Considérant l'intérêt pour le conseil départemental de la Creuse de participer à ces échanges, Madame Marie-Christine BUNLON, Vice-Présidente en charge de la vie collégienne et étudiante et des sports, a participé à cette manifestation.

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial pour ouvrir droit au remboursement des frais exposés, dans les conditions prévues à l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de donner un mandat spécial à Madame Marie-Christine BUNLON pour sa participation aux "Rendez-vous du tourisme à vélo", évènement organisé sur deux jours, qui regroupait la Conférence nationale du tourisme à vélo (le jeudi 23 juin), mais aussi la septième rencontre nationale annuelle "Accueil Vélo" (vendredi 24 juin matin) et enfin l'Assemblée générale et le conseil d'administration de France Vélo Tourisme (vendredi 24 juin après-midi).

- autorise le remboursement des frais engagés par Madame Marie-Christine BUNLON et résultant de l'exécution de ce mandat, à hauteur d'un montant maximum de 602,20 € incluant l'inscription à cette manifestation, les frais de déplacement jusqu'à Orléans (aller-retour et frais de péage), l'hébergement pendant deux nuits à Orléans et le paiement du parking de l'hôtel ;

- la dépense correspondante sera imputée au chapitre 930.202, article 6238.

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mme Marie-Christine BUNLON, élue bénéficiaire, n'a pas pris part au vote.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AU 16 RUE ALEXANDRE GUILLON 23000 GUERET AU PROFIT DU RESEAU MAP

En 2014, le Conseil départemental de la Creuse a lancé un appel à projet "Mise en réseau des acteurs et développement des actions de mobilité". La Maison de l'Emploi et de la Formation 23 (ex-MEFBOC) s'est positionnée et a été retenue comme opérateur unique.

A cet effet, le réseau MAP doit réaliser, à la demande de la politique de la ville, une action permise de conduire à destination d'habitants du quartier prioritaire de la ville de Guéret. Il s'agit d'une formation intégracode intensive de 3 mois avec l'apprentissage du code de la route et de la conduite, du 26 septembre au 5 décembre 2022.

Afin de mener à bien cette mission et par correspondance en date du 15 juillet 2022, Madame Valérie VIOT, coordonnatrice du réseau MAP/MEF 23 a sollicité la mise à disposition d'une salle de formation située dans les locaux occupés par le CPIE de la Creuse, au 16 rue Alexandre Guillon et dont le Département est propriétaire.

Cette salle avait par ailleurs déjà été utilisée pour cette même formation en 2021.

Une convention de mise à disposition à titre payant de 150 € de loyer par mois de cet espace, annexée au présent rapport, définissant les modalités de l'occupation de locaux, a été établie à cet effet, d'un commun accord avec le Réseau MAP, le CPIE de la Creuse et le Département.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département la convention de mise à disposition de locaux au profit du réseau MAP et annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LA SALLE D'FORMATION SITUÉE
AU 16 RUE ALEXANDRE GUILLON 23000 GUERET A
MAP**

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse,
Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 et ci-après dénommée "le Département",
d'une part,

et le réseau MAP/MEF23 représentée par Monsieur Benoit FURELAUD, directeur de la MEF23,
d'autre part

PREAMBULE

Il est convenu ce qui suit :

Dans le Département, le problème de mobilité a été identifié comme étant un frein majeur à l'insertion sociale et professionnelle.

En 2014, le Conseil Départemental de la Creuse a lancé un appel à projet " Mise en réseau des acteurs et développement des actions de mobilité". La Maison de l'Emploi et de la Formation 23 (ex-MEFBOC) s'est positionnée et a été retenue comme opérateur unique.

Considérant que le réseau MAP doit réaliser, à la demande de la politique de la ville, une action permis de conduire à destination d'habitants du quartier prioritaire de la ville de Guéret,

Qu'il s'agit d'une formation intensive de 3 mois avec l'apprentissage du code de la route et de la conduite,

Que le réseau MAP a besoin d'une salle de formation pour répondre à cette demande,

Que la coordonnatrice du réseau a sollicité le prêt d'une salle,

Que le Département dispose d'une salle sise rue Alexandre Guillon, qui par ailleurs avait déjà été utilisée pour cette même formation en 2021 notamment,

ARTICLE 1- OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention précise:

1° Les modalités d'utilisation des locaux sis au 16 rue Alexandre Guillon 23000 Guéret par l'association,

ARTICLE 2 :

Le Département met à disposition de l'association la salle de réunion située au rdj du bâtiment du 16, rue Alexandre Guillon à Guéret.

ARTICLE 3 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue pour la durée suivante :

- Exclusivement du 26 septembre au 5 décembre 2022, conformément au planning ci annexé,

ARTICLE 4 : DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de la formation mentionnée dans le préambule.

Il occupera les lieux en "bon père de famille", et conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination des locaux objet de la présente convention.

ARTICLE 5 : CONDITIONS DE L'OCCUPATION

L'accueil se fera au maximum de 13 personnes .

Aucun matériel ne sera fourni par le Département.

A charge au preneur :

- de se procurer le matériel nécessaire à l'exercice de sa formation.
- De se doter des fournitures d'usage courantes
- De remettre en état le lieu tel qu'il l'aura trouvé en arrivant (entretien, ménage à sa charge)

La mise à disposition est effectuée à titre payant :
- 150 lieux mis à disposition en fin de septembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



Le preneur prendra contact avec le Département – service gestion domaniale afin d'établir un état des lieux contradictoires avant de prendre possession des lieux. Les clés lui seront remises à cet instant.

Le preneur reprendra contact avec le service afférent pour faire un état des lieux contractuels sortant et remettre les clés au propriétaire.

ARTICLE 6 : CESSION – SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra ni céder les locaux, ni les sous-louer en tout ou partie

ARTICLE 7 : REPARATIONS – ENTRETIEN

Les réparations locatives seront déterminées conformément aux dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987. L'entretien courant de la salle d'exposition, de la galerie et de l'accueil-billetterie est à la charge du preneur. Seul l'entretien du hall d'entrée et des sanitaires (parties communes) est assuré par le Département.

ARTICLE 8 : AMELIORATIONS – MODIFICATION

Le preneur ne pourra apporter les améliorations ou modifications qu'il jugera nécessaires qu'à condition d'y être dûment autorisé par le Département.

Tout équipement ou tout matériel complémentaire ne figurant pas dans le procès-verbal d'état des lieux et jugé nécessaire par le preneur sera à la charge de ce dernier et déclaré auprès du Département. Il devra être conforme aux normes en vigueur et utilisé dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 9 : RESPONSABILITE – ASSURANCES

Le preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.

Le preneur devra fournir au Département, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.

En effet, le preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble. Cette garantie portera sur son mobilier, son matériel, les agencements scénographiques et les embellissements réalisés à ses frais. Les œuvres seront assurées par le preneur par une assurance spécifique "œuvre d'art" type "clou à clou".

ARTICLE 10- MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

ARTICLE 11 : RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires

Fait à Guéret, en deux exemplaires originaux,
le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
Valérie SIMONET

LE DIRECTEUR MEF 23
Benoit FURELAUD

Formation intégracode : c'est quand ?

Du 26 septembre au 5 décembre 2022

Horaires : 9h30 à 16h30

Du Lundi au Vendredi

C'est où ?

XXXX

Toute absence doit être justifiée, le cas échéant, le/la participant.e sera exclu.e définitivement.

En cas de retard merci de contacter les interlocuteurs qui vous accueillent.

Les dates sont données à titre indicatif et peuvent être modifiées en fonction de l'organisation.



SEPTEMBRE					
	26	27	28	29	30
matin	Test/recrutement				
Après-midi	Test/recrutement				

OCTOBRE					
	3	4	5	6	7
matin	FLE	code de la route		FLE	code de la route
Après-midi	FLE	code de la route		FLE	code de la route

OCTOBRE					
	10	11	12	13	14
matin	FLE	code de la route		FLE	code de la route
Après-midi	FLE	code de la route		FLE	code de la route

OCTOBRE					
	17	18	19	20	21
matin	FLE	Auto-formation		Olympiades des métiers	Code de la route
Après-midi	FLE	Auto-formation			Code de la route



OCTOBRE					
	24	25	26	27	28
matin	FLE	code de la route		FLE	code de la route
Après-midi	FLE	code de la route		FLE	code de la route

OCTOBRE/NOVEMBRE					
	31	1 ^{er}	2	3	4
Matin		férié	FLE	code de la route	Auto-formation
Après-midi		férié	FLE	FLE	Auto-formation

NOVEMBRE					
	7	8	9	10	11
matin	FLE	code de la route		Suivi	Férié
Après-midi	FLE	code de la route		Suivi	

NOVEMBRE					
	14	15	16	17	18
matin	FLE	code de la route		FLE	code de la route
Après-midi	Auto-formation	Auto-formation		FLE	code de la route



NOVEMBRE					
	21	22	23	24	25
matin	FLE	code de la route		FLE	code de la route
Après-midi	FLE	code de la route		Auto-formation	Auto-formation

NOVEMBRE/DECEMBRE					
	28	29	30	1 ^{er}	2
matin	FLE	code de la route		FLE	code de la route
Après-midi	FLE	code de la route		FLE	code de la route

DECEMBRE					
	5	6	7	8	9
matin	Examen code de la route	Evaluation/Bilan			
Après-midi					

ACQUISITION DE VÉHICULES ET MATÉRIELS POUR LE DÉPARTEMENT DE LA CREUSE 2022

Il est proposé la passation du marché « acquisition de véhicules et de matériels pour le Département de la Creuse 2022 ».

Le Département dispose d'un parc automobile vieillissant, le renouvellement progressif de la flotte s'avère nécessaire pour le bon fonctionnement des services et la maîtrise des coûts d'entretien des véhicules vieillissants.

Le présent rapport a pour objet de proposer le lancement d'une nouvelle consultation qui sera passée dans le cadre d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique sur la base de marchés ordinaires conformément à la réglementation précitée.

Afin de répondre aux besoins, les prestations pourront être réparties en 7 lots comme suit. Chaque lot sera conclu avec un seul et unique attributaire.

Lots	Désignation des lots
1	2 Camions châssis benne 16T env. 4X2
2	1 Camion châssis benne 19T env. 4X2 d'occasion
3	3 saleuses à tapis portées de 4m ³ (porteur 16T) d'occasion
4	2 lames hautes bi-raclage (porteur 16T)
5	2 tracteurs 4 roues motrices
6	2 débroussailleuses portées
7	2 chargeurs frontaux type collectivités

La durée des marchés court à compter de la date de notification au titulaire jusqu'à la complète livraison des fournitures.

Le montant total des commandes, tous lots confondus, est estimé à 902 000,00 € T.T.C.

La durée des marchés issus de cette consultation court à compter de la date de notification au titulaire jusqu'à la complète livraison des fournitures.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- de lancer la consultation pour l'« acquisition de véhicules et de matériels pour le département de la Creuse 2022 » dans le cadre d'une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la commande publique sur la base de marchés ordinaires conformément à la réglementation précitée.

Les prestations devraient se décomposer en 7 lots comme suit. Chaque lot sera conclu avec un seul et unique attributaire.

Lots	Désignation des lots
1	2 Camions châssis benne 16T env. 4X2
2	1 Camion châssis benne 19T env. 4X2 d'occasion
3	3 saleuses à tapis portées de 4m ³ (porteur 16T) d'occasion
4	2 lames hautes bi-raclage (porteur 16T)

5	2 tracteurs 4 roues motrices
6	2 débroussailleuses portées
7	2 chargeurs frontaux type collectivités

Le montant total des commandes, tous lots confondus, est estimé à 902 000,00 € T.T.C.

La durée des marchés issus de cette consultation court à compter de la date de notification au titulaire jusqu'à la complète livraison des fournitures.

*- **de relancer**, en cas d'infructuosité d'un ou plusieurs lots, la consultation selon les modalités prévues par le code de la commande publique,*

*- **de signer** les marchés afférents ainsi que tous les documents utiles à leur aboutissement,*

*- **d'imputer** les dépenses sur les articles du budget départemental suivants :*

Chapitre : 906211 – Article : 2182 pour les lots n° 1 et 2

Chapitre : 906211 – Article : 2157 pour les lots n° 3 à 7.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE DES MARCHÉS CONCLUS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

Par le présent rapport, la Présidente rend compte de l'exercice de la compétence qui lui a été déléguée en matière de marchés à procédure adaptée (MAPA).

Par la délibération n°CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021, vous m'avez chargée, par délégation et pour la durée de mon mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation était assortie, conformément aux dispositions de l'article L3221-11 du CGCT, de l'obligation de vous rendre compte à chacune de vos réunions de l'exercice de cette compétence.

Le compte-rendu que je vous présente prend la forme des tableaux ci-annexés, mentionnant, pour chaque MAPA d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € HT, son objet, son montant, sa date de notification et le nom de son attributaire.

Ce compte-rendu concerne les marchés conclus depuis la Commission Permanente du 8 juillet 2022.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a pris acte du compte-rendu, présenté par la Présidente du Conseil Départemental, de l'exercice de sa compétence déléguée en matière de marchés conclus selon une procédure adaptée (MAPA) depuis la Commission Permanente du 8 juillet 2022 (compte-rendu annexé à la présente délibération).

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIC) : 171 721 €.
 POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction de l'Ingénierie Routière : 58 671 €.
 POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports (DCJS) : 30 111 €.
 POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction des Affaires Culturelles : 24 900 €.
 POLE COHESION SOCIALE (PCS) / Direction Enfance Famille Jeunesse (DEFJ) : 24 000 €.
 POLE COHESION SOCIALE (PCS) / Centre Départemental Enfance et Famille (CDEF) : 12 061 €.
 POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / DIRECTION DES USAGES NUMERIQUES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DUNSI) : 249 494 €.
 POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE - Commance publique : 158 031 €.

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIC)	Maîtrise d'œuvre pour l'aménagement des salles de sciences au collège Jacques GRANCHER – 23500 FELLETIN	Services	5 428	11/04/2022	BEAUDOIN Béatrice ARCHITECTE 23200 AUBUSSON
	Mise aux normes de l'accessibilité – Programme ADA'P de l'AUDITORIUM, 156, Avenue Marc PURAT, 23000 GUERET Lot n°1 : VOIRIE – MARQUAGE – SIGNALISATIONS PMR	Travaux	11 945	16/05/2022	COLAS SUD OUEST 23000 LA BRIONNE
	Mise aux normes de l'accessibilité – Programme ADA'P de l'AUDITORIUM, 156, Avenue Marc PURAT, 23000 GUERET Lot n°2 : MENUISERIES EXTERIEURES BOIS PEINTES – MENUISERIES INTERIEURES – AGENCEMENT	Travaux	13 568	16/05/2022	SARL CREUSE AGENCEMENT 23000 GUERET
	Mise aux normes de l'accessibilité – Programme ADA'P de l'AUDITORIUM, 156, Avenue Marc PURAT, 23000 GUERET Lot n°3 : PLATERIE – CLOISONNEMENT	Travaux	3 426	17/05/2022	RESEAU CREUSOIS DES SIAE 23200 AUBUSSON
	Mise aux normes de l'accessibilité – Programme ADA'P de l'AUDITORIUM, 156, Avenue Marc PURAT, 23000 GUERET Lot n°4 : ELECTRICITE – ALARME INCENDIE – ECLAIRAGES EXTERIEURS	Travaux	12 100	16/05/2022	SAS D. PAROTON 23000 GUERET
	Mise aux normes de l'accessibilité – Programme ADA'P de l'AUDITORIUM, 156, Avenue Marc PURAT, 23000 GUERET Lot n°5 : PLOMBERIE – SANITAIRES – CHAUFFAGE – TRAITEMENT D'AIR	Travaux	4 900	16/05/2022	SAS D. PAROTON 23000 GUERET

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIC) (suite)	Mise aux normes de l'accessibilité – Programme ADA'P de l'AUDITORIUM, 156, Avenue Marc PURAT, 23000 GUERET Lot n°6 : PEINTURES – REVETEMENTS DE SOLS PVC	Travaux	7 332	17/05/2022	RESEAU CREUSOIS DES SIAE 23200 AUBUSSON
	Collège CHAMBON SUR VOUEIZE : dépose de revêtement de sol (salle 24)	Travaux	3 570	31/05/2022	SOGEB MAZET 03100 MONTLUCON
	Collège CHAMBON SUR VOUEIZE : pose de revêtement de sol (salle 24)	Travaux	3 234	31/05/2022	SOGEB MAZET 03100 MONTLUCON
	Collège SAINT VAURY : fourniture et pose de portail	Travaux	9 349	01/06/2022	ESAT 23000 SAINT SULPICE LE GUERETOIS
	Collège SAINT VAURY : fourniture et pose d'interphone pour logements	Travaux	6 271	01/06/2022	AVENIR ELECTRIQUE DE LIMOGES (AEL) 87000 LIMOGES
	Collège FELLETIN : fourniture et pose signalétique	Travaux	6 485	01/06/2022	KATZ INDUSTRIE 23260 CROCQ
	Collège SAINT VAURY : ouverture tranchée pour alimentation portail	Travaux	6 685	02/06/2022	TPCRB 23000 ST SULPICE LE GUERETOIS
	Collège GIAT : travaux de plâtrerie	Travaux	7 978	03/06/2022	BATTUT 63760 BOURG LASTIC
	Hôtel du Département (Guéret) : réfection badigeon (salle 1)	Travaux	9 200	03/06/2022	CHAPUZET 23130 CHENERAILLES
	Collège GIAT : travaux électrique et informatique	Travaux	5 585	17/06/2022	FERREIRA Frédéric 63620 FERNOEL
	UTT La Souterraine : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'un abri à sel	Services	3 300	30/06/2022	BEAUDOIN Béatrice ARCHITECTE 23200 AUBUSSON
	Etang des Landes : étude sol pour la réhabilitation de la longère	Services	5 095	30/06/2022	ALPHA BTP OUEST 87000 LIMOGES
	Collège Auzances : repérage amiante avant travaux accessibilité	Services	3 475	30/06/2022	AC ENVIRONNEMENT 42153 RIORGES

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIC) (suite)	Collège CHENERAILLES : complément éclairage sécurité et alarme incendie	Travaux	6 423	13/07/2022	SAS D. PAROTON 23000 GUERET
	Parc départemental (St Sulpice Le Guéretois) reconstruction d'un mur pignon	Travaux	21 076	15/07/2022	CHAPTARD CONSTRUCTION 23000 GUERET
	Collège DUN LE PALESTEL : réfection portail suite à un sinistre	Travaux	5 192	20/07/2022	BM RENOV 23450 FRESSELINES
	Collège DUN LE PALESTEL : réfection motorisation portail suite à un sinistre	Travaux	3 856	20/07/2022	SERRU'BAT 23000 GUERET
	POLE COHESION SOCIALE (Guéret) : réfection étanchéité toiture terrasse	Travaux	6 248	21/07/2022	HERVE THERMIQUE 87000 LIMOGES
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction de l'Ingénierie Routière	Renforcement du mur de soutènement n°7 route départementale n°72 commune de Crozant	Travaux	58 671	20/06/2022	SAS EUROVIA PCL 23200 AUBUSSON
DIRECTION DES COLLEGES DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS (DCJS)	Collège BENEVENT L'ABBAYE (nouvelle classe supplémentaire) : mobilier informatique	Fournitures	7 605	12/05/2022	UGAP 33692 MERIGNAC
	Collège MARTIN NADAUD à Guéret (nouvelle classe supplémentaire) : mobilier informatique	Fournitures	9 516	20/05/2022	UGAP 33692 MERIGNAC
	Location chapiteau pour le collège de GIAT (63)	Services	9 000	25/02/2022	SA CHAPITEAUX TIXIER 23000 STE FEYRE
	Collège BENEVENT L'ABBAYE : fournitures salles de techno et dessin	Fournitures	3 990	27/06/2022	TOLLENS 23000 GUERET
DIRECTION DES AFFAIRES CULTURELLES	Révision et adaptation de la muséographie du musée de la Résistance et de la Déportation de la Creuse	Services	24 900	06/01/2022	AGENCE EUGENE ! 33800 BORDEAUX
POLE COHESION SOCIALE (PCS) Direction de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse (DEFJ)	Gestion déléguée des mesures de tutelles aux biens des mineurs dans le département de la Creuse	Services	Maximum : 24 000	14/04/2022	MSA - 23000 GUERET ET UDAF - 23000 GUERET

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE COHESION SOCIALE (PCS) Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille (CDEF)	Réfection revêtements de sols, chambres, bureau, palier, salle d'activités	Travaux	8 736	01/02/2022	SARL LEJEUNE 23000 GUERET
	Réfection revêtements de sols, escalier	Travaux	3 325	01/02/2022	SARL LEJEUNE 23000 GUERET
POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) DIRECTION DES USAGES NUMERIQUES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DUNSI)	Maintenance NEO JOB du 01/04/2022 à 31/03/2023 pour la Direction de l'Animation Territoriale	Services	49 462	17/06/2022	UGAP 33692 MERIGNAC
	Acquisition de tablettes Surface Go pour le personnel ASSFAM	Fournitures	37 897	23/06/2022	UGAP 33692 MERIGNAC
	Acquisition matériel de reprographie (39 520€) avec maintenance (18 728€) pour 5 ans	Fournitures	58 248	30/06/2022	UGAP 33692 MERIGNAC
	Acquisition de 116 postes informatiques + écrans + garanties pour la rénovation des salles de technologies du Collège Martin Nadaud à Guéret et des salles de sciences du collège de Felletin	Fournitures	103 887	30/06/2022	UGAP 33692 MERIGNAC
POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) Direction de L'Administration Générale (DAG) Commande Publique (CP)	Mise en conformité accessibilité des bâtiments situés aux 12 et 14 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET Lot n°1 : Gros-œuvre	Travaux	48 463	25/07/2022	SARL CHAPTARD CONSTRUCTION 03100 MONTLUCON
	Mise en conformité accessibilité des bâtiments situés aux 12 et 14 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET Lot n°2 : Menuiseries bois	Travaux	29 737	25/07/2022	SARL CREUSE AGENCEMENT 23000 GUERET
	Mise en conformité accessibilité des bâtiments situés aux 12 et 14 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET Lot n°5 : Ascenseur	Travaux	37 590	26/07/2022	DUTREIX SCHINDLER SAS 87000 LIMOGES
	Mise en conformité accessibilité des bâtiments situés aux 12 et 14 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET Lot n°6 : Electricité	Travaux	10 700	25/07/2022	SAS D. PAROTON 23000 GUERET

Information à la CP du 23 septembre 2022 publiée sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022
 MAPA en euros H.T. depuis la Commission Permanente du 8 juillet 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le 
 ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) Direction de L'Administration Générale (DAG) Commande Publique (CP) (suite)	Mise en conformité accessibilité des bâtiments situés aux 12 et 14 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET Lot n°7 : Plomberie sanitaire – Chauffage - Ventilation	Travaux	18 450	25/07/2022	SAS D. PAROTON 23000 GUERET
	Mise en conformité accessibilité des bâtiments situés aux 12 et 14 avenue Pierre Leroux 23000 GUERET Lot n°8 : Signalétique	Travaux	13 091	25/07/2022	SARL CREUSE AGENCEMENT 23000 GUERET

ACQUISITION D'UNE APPLICATION DE GESTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES PRESTATIONS ASSOCIÉES DE MISE EN ŒUVRE, DE SUPPORT À L'UTILISATION ET DE MAINTENANCE CORRECTIVE, ÉVOLUTIVE ET RÉGLEMENTAIRE

Il est proposé la passation d'un avenant au marché d' « **Acquisition d'une application de gestion des ressources humaines et des prestations associées de mise en œuvre, de support à l'utilisation et de maintenance corrective, évolutive et réglementaire** ».

Par délibération n°CP2021-11/3/28 du 26 novembre 2021, vous m'avez autorisée à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique.

Le marché public a été notifié le 09 mai 2022 à la société BERGER-LEVRAULT SA - 92100 BOULOGNE BILLANCOURT sous le numéro de marché 2322045.

Ce marché a été conclu pour une durée courant de sa date de notification jusqu'à l'achèvement des 5 années de maintenance ; la maintenance débutant à la fin du délai de garantie d'un an et la garantie débutant à la date de notification de la décision d'admission des prestations.

Il est précisé à l'article 6.3 du C.C.A.P. que « *Conformément à l'article 29 du C.C.A.G.-T.I.C., le délai imparti pour la Mise en Ordre de Marche (M.O.M.) est de 30 jours, à compter de la date contractuelle de livraison fixée dans l'ordre de service ou l'ordre d'intervention.* » et à l'article 6.4.2.1 du même document que « *Conformément à l'article 33.2.1 du C.C.A.G.-T.I.C., le délai imparti à l'Acheteur pour réaliser les opérations de Vérification d'Aptitude (V.A.) est fixé à trente (30) jours à compter de la notification par le Titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'Acheteur.* ».

Pour rappel, l'ensemble des contenus et livrables concernant les phases de lancement, la mise en ordre de marche (M.O.M.), la vérification d'aptitude (V.A.) et la vérification de service régulier (V.S.R.) sont précisés au chapitre 8.8 du cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.).

Il est également défini à l'article 10.1 - *Acomptes et paiements partiels définitifs sur la partie acquisition* du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) que : « *Les prestations font l'objet de paiements d'acomptes, paiements partiels non définitifs, après constatation du service fait dans les conditions prévues par les articles L2191-4, R2191-20 à R2191-22 et R2191-26 du Code de la Commande Publique. Le caractère définitif des paiements interviendra au moment du solde du marché.* »

Ce même article prévoyait le montant de chaque acompte, sur la partie acquisition, de la façon suivante :

- 60 % à l'issue de la période de Vérification d'Aptitude (V.A.) déclarée positive,
- 40 % lors de la déclaration d'admission, c'est-à-dire à la fin de la période de Vérification de Service Régulier (V.S.R.) déclarée positive.

Dans le cadre du renouvellement de l'application de Gestion des Ressources Humaines eCiviRH et de l'extension du périmètre fonctionnel, les délais impartis pour la mise en ordre de marche (M.O.M.) et la vérification d'aptitude (V.A.) définis aux articles 6.3 et 6.4.2.1 du C.C.A.P. sont jugés insuffisants pour pouvoir établir les procès-verbaux (PV) correspondants.

C'est pourquoi le présent rapport a pour objet, en établissant un avenant au marché, *conformément aux articles L2194-1 5° et R2194-5 du Code de la commande publique* :

1) d'une part, de modifier les délais précités comme suit :

- Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G.-T.I.C., le délai imparti pour la M.O.M. est de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date contractuelle de livraison fixée dans l'ordre de service ou l'ordre d'intervention ou, à défaut, à compter de la date de réception valant notification de l'ordre de Service ou de l'ordre d'intervention ;

- Par dérogation à l'article 33.2.1 du C.C.A.G.-T.I.C., le délai imparti à l'Acheteur pour réaliser les opérations de V.A. est fixé à cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la notification par le Titulaire du

procès-verbal de mise en ordre de marche à l'Acheteur.

Il est à noter que les délais prévus pour les vérifications quantitatives et pour la vérification de service régulier (V.S.R.), fixés aux articles 6.4.1 et 6.4.2.2 du C.C.A.P. ne sont pas modifiés.

2) et d'autre part, afin d'apporter un soutien à la trésorerie de l'entreprise titulaire du marché (l'augmentation des délais précités impliquant de fait un décalage dans le paiement des prestations), de modifier les modalités de règlement et le montant des acomptes, sur la partie acquisition de l'application, fixés à l'article 10.1 du Cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.) comme suit :

- 20 % à l'issue de la Mise en Ordre de Marche (M.O.M.) déclarée positive,
- 40 % à l'issue de la période de Vérification d'Aptitude (V.A.) déclarée positive,
- 40 % lors de la déclaration d'admission, c'est-à-dire à la fin de la période de Vérification de Service Régulier (V.S.R.) déclarée positive.

Dans le cadre du renouvellement de l'application de Gestion des Ressources Humaines eCiviRH et de l'extension du périmètre fonctionnel, les opérations seront déclenchées par trois ordres de services successifs :

- Ordre de service n°1 : remplacement fonctionnel de l'application EKSAE RH (Pack RH Administratif, Accompagnement Stratégique, Module IJSS) ;
- Ordre de service n°2 : implémentation du Pack RH Participative (visite médicale, mission), du Pack RH Gestion des Talents (GPEC, Evaluation, Recrutement) et du Portail BL-RH-Mobile ;
- Ordre de service n°3 : forfait interface avec le futur logiciel de Gestion des Temps de Travail.

Les modifications présentées dans ce rapport et actées par avenant ne s'appliqueront que pour les prestations déclenchées par les ordres de service n°1 et n°2, comme suit :

Désignation	Modalités de facturation	Prix total HT prévu dans le BP	OS 1 (HT)	OS 2 (HT)	OS 3 (HT)
PROGICIELS	20% MOM – 40% VA – 40% VSR	38 484,20 €	18 885,00 €	19 599,20 €	- €
INTERFACES	Service Fait	22 900,20 €	10 978,40 €	7 859,20 €	4 062,60 €
PRESTATIONS	Service Fait	141 188,40 €	94 058,00 €	47 130,40 €	- €
FORMATIONS	Service Fait	61 110,00 €	35 280,00 €	25 830,00 €	- €
TOTAL		263 682,80 €	159 201,40 €	100 418,80 €	4 062,60 €

Les opérations concernant le projet pour la mise en place d'une application de gestion des temps de travail (GTT) sur la base d'un logiciel du marché ne sont pas concernées par ce rapport.

Le délai de garantie d'un an après la date de la réception de la V.S.R. reste inchangé.

Le montant total de l'ordre de service n°1 est inchangé.

Ces modifications sont sans incidence financière pour le Département.

L'avenant sera passé sur la base des articles L 2194-1 5° et R 2194-7 du code de la commande publique, la modification apportée au marché n'étant pas substantielle au regard des motifs suivants :

- Les modifications apportées ne sont pas de nature à générer l'intérêt d'autres opérateurs économiques (que ceux ayant répondu à la consultation), ni à permettre l'admission d'autres opérateurs économiques ou le choix d'une autre offre que celle retenue : en effet, les délais impartis pour la mise en ordre de marche (M.O.M.) et la vérification d'aptitude (V.A.) prévus initialement dans le marché et définis aux articles 6.3 et 6.4.2.1 du C.C.A.P. étaient des délais raisonnables et n'ont eu aucun impact sur le jugement des offres, ne faisant pas l'objet d'un critère de jugement des offres ;
- L'équilibre économique du marché n'est pas modifié, l'avenant n'ayant aucune incidence financière ;
- L'objet du marché reste identique ;

- Le titulaire reste le même.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a pris acte de la modification, d'une part, des délais impartis pour la mise en ordre de marche (M.O.M.) et la vérification d'aptitude (V.A.) définis aux articles 6.3 et 6.4.2.1 du C.C.A.P., jugés insuffisants pour pouvoir établir les procès-verbaux (PV) correspondants, et d'autre part, afin d'apporter un soutien à la trésorerie de l'entreprise titulaire du marché (l'augmentation des délais précités impliquant de fait un décalage dans le paiement des prestations), des modalités de règlement et du montant des acomptes du Titulaire, sur la partie acquisition de l'application, fixés à l'article 10.1 du cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.).

S'agissant des délais, ils sont modifiés comme suit :

- *Par dérogation à l'article 29 du C.C.A.G.-T.I.C., le délai imparti pour la M.O.M. est de soixante (60) jours calendaires, à compter de la date contractuelle de livraison fixée dans l'ordre de service ou l'ordre d'intervention ou, à défaut, à compter de la date de réception valant notification de l'ordre de service ou de l'ordre d'intervention ;*
- *Par dérogation à l'article 33.2.1 du C.C.A.G.-T.I.C., le délai imparti à l'Acheteur pour réaliser les opérations de V.A. est fixé à cent-vingt (120) jours calendaires à compter de la notification par le Titulaire du procès-verbal de mise en ordre de marche à l'Acheteur.*

Il est à noter que les délais prévus pour les vérifications quantitatives et pour la vérification de service régulier (V.S.R.), fixés aux articles 6.4.1 et 6.4.2.2 du C.C.A.P. ne sont pas modifiés.

S'agissant des modalités de règlement et du montant des acomptes, ils sont modifiés comme suit :

- *20 % à l'issue de la Mise en Ordre de Marche (M.O.M.) déclarée positive,*
- *40 % à l'issue de la période de Vérification d'Aptitude (V.A.) déclarée positive,*
- *40 % lors de la déclaration d'admission, c'est-à-dire à la fin de la période de Vérification de Service Régulier (V.S.R.) déclarée positive.*

Dans le cadre du renouvellement de l'application de Gestion des Ressources Humaines eCiviRH et de l'extension du périmètre fonctionnel, les opérations seront déclenchées par trois ordres de services successifs :

- *Ordre de service n°1 : remplacement fonctionnel de l'application EKSAE RH (Pack RH Administratif, Accompagnement Stratégique, Module IJSS) ;*
- *Ordre de service n°2 : implémentation du Pack RH Participative (visite médicale, mission), du Pack RH Gestion des Talents (GPEC, Evaluation, Recrutement) et du Portail BL-RH-Mobile ;*
- *Ordre de service n°3 : forfait interface avec le futur logiciel de Gestion des Temps de Travail.*

Les modifications précitées concernent uniquement les opérations déclenchées par les ordres de service n°1 et n°2, comme suit :

<i>Désignation</i>	<i>Modalités de facturation</i>	<i>Prix total HT prévu dans le BP</i>	<i>OS 1 (HT)</i>	<i>OS 2 (HT)</i>	<i>OS 3 (HT)</i>
PROGICIELS	<i>20% MOM – 40% VA – 40% VSR</i>	<i>38 484,20 €</i>	<i>18 885,00 €</i>	<i>19 599,20 €</i>	<i>- €</i>
INTERFACES	<i>Service Fait</i>	<i>22 900,20 €</i>	<i>10 978,40 €</i>	<i>7 859,20 €</i>	<i>4 062,60 €</i>
PRESTATIONS	<i>Service Fait</i>	<i>141 188,40 €</i>	<i>94 058,00 €</i>	<i>47 130,40 €</i>	<i>- €</i>
FORMATIONS	<i>Service Fait</i>	<i>61 110,00 €</i>	<i>35 280,00 €</i>	<i>25 830,00 €</i>	<i>- €</i>
TOTAL		<i>263 682,80 €</i>	<i>159 201,40 €</i>	<i>100 418,80 €</i>	<i>4 062,60 €</i>

Les opérations concernant le projet pour la mise en place d'une application de gestion des temps de travail (GTT) sur la base d'un logiciel du marché ne sont pas concernées.

Le délai de garantie d'un an après la date de la réception de la V.S.R. reste inchangé.

Le montant total de l'ordre de service n°1 est inchangé.

Ces modifications sont sans incidence financière pour le Département.

L'avenant sera passé sur la base des articles L 2194-1 5° et R 2194-7 du code de la commande publique, la modification apportée au marché n'étant pas substantielle au regard des motifs suivants :

- Les modifications apportées ne sont pas de nature à générer l'intérêt d'autres opérateurs économiques (que ceux ayant répondu à la consultation), ni à permettre l'admission d'autres opérateurs économiques ou le choix d'une autre offre que celle retenue : en effet, les délais impartis pour la mise en ordre de marche (M.O.M.) et la vérification d'aptitude (V.A.) prévus initialement dans le marché et définis aux articles 6.3 et 6.4.2.1 du C.C.A.P. étaient des délais raisonnables et n'ont eu aucun impact sur le jugement des offres, ne faisant pas l'objet d'un critère de jugement des offres ;*
- L'équilibre économique du marché n'est pas modifié, l'avenant n'ayant aucune incidence financière ;*
- L'objet du marché reste identique ;*
- Le titulaire reste le même.*

- la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse a été autorisée à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 au marché initial en cours, qui prend en compte ce changement.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

HOTEL DU DEPARTEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION POUR L'ACQUISITION ET LA POSE D'UNE MOQUETTE DANS LA SALLE N°3

Suite aux problèmes acoustiques entre les salles de réunion n°1 et n°3 de l'Hôtel du Département, il est envisagé l'acquisition et la pose d'une moquette sur le parquet de la salle n°3 pour atténuer ce phénomène.

L'Hôtel du Département étant inscrit et en partie classé au titre des Monuments Historiques, le Département a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin d'obtenir une subvention pour cette opération.

Le plan de financement pour ce projet s'établit ainsi :

DEPENSES HT		RECETTES		
Acquisition et pose d'une moquette - salle n°3 de l'Hôtel du Département	11 725,72 €	Subvention DRAC	3 000,00 €	25,58 %
		Autofinancement	8 725,72 €	74,42 %
TOTAL HT	11 725,72 €	TOTAL	11 725,72 €	100,00 %

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'adopter le plan de financement ci-dessus pour le projet d'acquisition et de pose d'une moquette dans la salle n°3 de l'Hôtel du Département :

- de solliciter l'attribution de la subvention auprès de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) ;

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de ce projet.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CENTRE CULTUREL ET ARTISTIQUE JEAN LURCAT D'AUBUSSON - ETUDE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA RESTRUCTURATION - DEMANDE DE SUBVENTION

Dans le cadre du projet de restructuration du Centre Culturel et Artistique Jean LURCAT (CCAJL) d'Aubusson, le Département souhaite confier une mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage à un prestataire pour l'accompagner dans toute les phases nécessaires à l'aboutissement de ce projet.

La mission confiée se décomposera en 2 tranches :

- Une tranche ferme pour réaliser le diagnostic, la définition du besoin et des usages, l'étude de faisabilité avec plusieurs scénarii, la rédaction du programme et l'accompagnement du Département dans le choix de l'équipe de maîtrise d'œuvre,
- Une tranche optionnelle pour l'accompagnement du Département dans les phases d'études de maîtrise d'œuvre et dans le suivi des travaux.

En plus du Département, le projet inclut de nombreux acteurs, notamment la Scène Nationale, la Médiathèque Creuse Grand Sud, la cité scolaire Eugène JAMOT (classes théâtres collège et lycée), le Conservatoire Emile GOUE et les institutions de gestion de ces derniers, notamment la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et la Région Nouvelle-Aquitaine.

A ce titre, le Département a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) et la Région Nouvelle-Aquitaine afin d'obtenir l'attribution de subventions pour cette étude.

Le plan de financement pour cette étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pourrait s'établir ainsi :

DEPENSES HT		RECETTES		
Réalisation d'une étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la restructuration du Centre Culturel et Artistique Jean LURCAT d'Aubusson	60 000,00 €	Subvention DRAC	30 000,00 €	50 %
		Subvention Région Nouvelle Aquitaine	18 000,00 €	30 %
		Autofinancement	12 000,00 €	20 %
TOTAL HT	60 000,00 €	TOTAL	60 000,00 €	100,00 %

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'adopter le plan de financement pour l'étude d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour la restructuration du Centre Culturel et Artistique Jean LURCAT d'Aubusson :

- de solliciter l'attribution de subventions auprès de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) et de la Région Nouvelle-Aquitaine ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de ce projet.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

HOTEL DU DEPARTEMENT - DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA REFECTION DU BADIGEON DES MURS DE LA SALLE N°1

Dans la cadre de sa programmation pluriannuel de travaux, le Conseil départemental a acté la réfection du badigeon des murs de la salle n°1 et du sas d'accès à la salle plénière de l'Hôtel du Département.

L'Hôtel du Département étant inscrit et en partie classé au titre des Monuments Historiques, le Département a sollicité la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) afin d'obtenir une subvention pour cette opération.

Le plan de financement pour ce projet s'établit ainsi :

DEPENSES HT		RECETTES		
Réfection du badigeon des murs de la salle n°1 et du sas de la salle plénière de l'Hôtel du Département	9 200,36 €	Subvention DRAC	4 600,18 €	50 %
		Autofinancement	4 600,18 €	50 %
TOTAL HT	9 200,36 €	TOTAL	9 200,36 €	100,00 %

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'adopter le plan de financement suivant pour le projet de réfection du badigeon des murs de la salle n°1 et du sas de la salle plénière de l'Hôtel du Département :

- de solliciter l'attribution de la subvention auprès de la Direction des Affaires Culturelles (DRAC) ;

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer toute pièce utile à la mise en œuvre de ce projet.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'UNE PRESTATION D'ASSISTANCE À L'ORGANISATION DU FESTIVAL « COQUELICONTES » ET DE PRESTATIONS D'IMPRESSION DE SES SUPPORTS DE COMMUNICATION - ÉDITIONS 2023 ET 2024

Le Conseil Départemental souhaite poursuivre l'organisation du festival de conte itinérant « Coquelicontes » en partenariat avec le Département de la Corrèze, suite à l'expérimentation reconduite pour les éditions 2021 et 2022. A cette fin, un nouveau groupement de commandes doit être constitué et de nouveaux marchés lancés pour les éditions 2023 et 2024.

Par sa délibération n°CD2019-09/3/12 du 27 septembre 2019, le Conseil Départemental a décidé de poursuivre l'organisation du festival du conte « Coquelicontes » en partenariat avec le Département de la Corrèze pour les années 2020 à 2022 et a permis la préfiguration d'un Contrat Départemental Lecture Itinérance (CDLI) dédié à l'organisation de Coquelicontes. Ce CDLI construit conjointement avec le Département de la Corrèze et les services de l'État (DRAC Nouvelle Aquitaine), a été approuvé à l'unanimité par la Commission permanente du 13 mars 2020.

Un nouveau CDLI 2022-2024, intégrant l'action Coquelicontes à partir de 2023, est proposé à la validation de l'Assemblée Plénière du 30 septembre 2022.

1/ Concernant la constitution d'un groupement de commandes dédié à ce projet

Le festival régional de conte en Limousin, Coquelicontes, a été créé en 1996 à l'initiative des 3 Bibliothèques départementales de prêt de la Région Limousin et de l'Association Limousine de Coopération pour le livre (ALCOL), et les 3 Conseils Départementaux de l'ex Région Limousin pour la partie gestion du festival.

Suite à une réorganisation territoriale et à la reconfiguration des centres régionaux du livre, cette organisation du festival à trois a été remise en question. Néanmoins, les Départements de la Creuse et de la Corrèze ont manifesté l'intérêt de poursuivre le festival Coquelicontes.

Nos collectivités ont souhaité poursuivre les objectifs historiques et partagés de cet événement, à savoir :

- fédérer les initiatives, jusque-là isolées, de formation et de programmation de spectacles de contes portées par différentes structures et en particulier par les bibliothèques départementales qui exercent la compétence obligatoire de développement de la lecture publique des Départements, notamment dans les communes de moins de 10 000 habitants ;
- promouvoir le conte dans l'ensemble du territoire limousin grâce à l'itinérance d'artistes professionnels à travers les 3 départements, et par la mutualisation des moyens (négociation de tarifs, communication commune...) ;
- participer activement au maillage culturel du territoire au plus près des habitants en y impliquant les bibliothèques locales.

Afin de préparer dans de bonnes conditions le festival, les deux Départements ont décidé de recourir à l'achat commun d'une prestation d'assistance à son organisation et d'impression des supports de communication. Un groupement de commandes dédié a ainsi été constitué à partir de 2019.

En raison des conditions sanitaires, l'édition 2021 a été reportée du 28 septembre au 10 octobre 2021. A cette occasion, 42 spectacles ont eu lieu sur le Département de la Creuse, réunissant 1902 spectateurs.

L'édition 2022, a retrouvé une programmation habituelle, durant la deuxième quinzaine de mai. Les bibliothèques et structures organisatrices ont répondu présent avec enthousiasme, ainsi 45 spectacles ont été programmés dans le Département de la Creuse, avec une participation des spectateurs en hausse en comparaison avec l'édition précédente.

Pour toutes ces raisons, le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse souhaitent poursuivre leur collaboration pour les deux années à venir et organiser dès à présent l'édition 2023.

Pour permettre de débiter cette longue préparation dès l'automne 2022, il est nécessaire de procéder à la constitution d'un nouveau groupement de commandes.

Le Département de la Creuse est le Coordonnateur du groupement de commandes et a la qualité de pouvoir adjudicateur.

Le groupement a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de l' / des attributaire(s) jusqu'à la notification des marchés publics ainsi que la passation des avenants éventuels à ces derniers. Le Département de la Creuse signera par conséquent ces marchés en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte du Département de la Corrèze.

L'exécution du marché relèvera de la responsabilité de chacun des Départements pour ce qui les concerne.

La durée du groupement de commandes permet de couvrir l'organisation des éditions 2023 et 2024 du festival.

Le fonctionnement du groupement de commandes est défini en détail dans sa convention constitutive jointe au présent rapport.

2/ Concernant les marchés publics afférents au groupement de commandes

Ces marchés publics porteront sur l'achat de prestations d'assistance à l'organisation du festival itinérant du conte « Coquelicontes» ainsi que d'impression des supports de communication afférents. L'intégration des prestations d'impression dans le champ des marchés du groupement de commandes permettra d'unifier, de rationaliser et de faciliter la mise œuvre de cette prestation qui ne peut pas être internalisée.

Le mode de consultation, la forme du (des) marché(s), leur durée ainsi que leur allotissement sont en cours de définition par les Départements de la Corrèze et de la Creuse à la lumière de la définition de leurs besoins finaux, conformément au droit de la commande publique.

Afin de permettre la poursuite de ce projet, je vous propose d'adhérer au groupement de commandes formé entre le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse. Je vous propose pour cela d'approuver cette convention et de m'autoriser à la signer ainsi que de m'autoriser à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement du projet.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- ***de constituer*** avec le Département de la Corrèze un nouveau groupement de commandes pour l'achat d'une prestation d'assistance à l'organisation du festival « COQUELICONTES » et de prestations d'impression de ses supports de communication pour ses éditions 2023 et 2024 et d'y adhérer.

Ce groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de l' / des attributaire(s) jusqu'à la notification des marchés publics ainsi que la passation des avenants éventuels à ces derniers. Ces marchés porteront sur l'achat de prestations d'assistance à l'organisation du festival itinérant du conte « COQUELICONTES » en Corrèze et en Creuse ainsi que d'impression des supports de communication afférents, pour les éditions des printemps 2023 et 2024.

Le Département de la Creuse est le Coordonnateur du groupement de commandes et aura la qualité de pouvoir adjudicateur. Il sera chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à leur notification, y compris la signature et la passation des avenants éventuels dans le respect des règles du droit de la commande publique. Le Département de la Creuse signera par conséquent ces marchés en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte du Département de la Corrèze.

L'exécution du marché relèvera de la responsabilité de chacun des Départements pour ce qui les concerne.

La convention constitutive du groupement de commandes définit les modalités de fonctionnement du groupement ainsi que son périmètre (annexe 1).

- ***la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer*** la convention constitutive du groupement de commandes, selon le projet ci-joint.

- ***la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer*** tous les documents utiles à l'aboutissement de ce projet.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Annexe 1 :

Convention constitutive du groupement de commandes

Pour l'achat d'une prestation
d'assistance à l'organisation du
festival « COQUELICONTES »
et de prestations d'impression
de ses supports de
communication - Éditions 2023
et 2024.

**- CONVENTION CONSTITUTIVE du GROUPEMENT DE COMMANDES -
POUR L'ACHAT D'UNE PRESTATION D'ASSISTANCE A L'ORGANISATION DU
FESTIVAL « COQUELICONTES » ET DE PRESTATIONS D'IMPRESSION DE SES
SUPPORTS DE COMMUNICATION
- EDITIONS 2023 ET 2024**

VISAS

- **Vu** le Code de la commande publique, notamment ses articles L.2113-6 à L.2113-8 ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.1414-3.

Entre les soussignés :

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du Département, 4 place Louis LACROQ, BP 250, 23011 GUERET Cedex et représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de **la délibération n°** ;

Et

Le **Département de la Corrèze**, sis Hôtel du Département Marbot, 9 rue René et Emile Fage, BP 199, 19005 TULLE Cedex et représenté par son Président, Monsieur Pascal COSTE, agissant en vertu de la **délibération n°**.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de constituer un groupement de commandes ainsi que de définir son périmètre et son fonctionnement, pour l'achat d'une prestation d'assistance à l'organisation du festival itinérant du conte en Corrèze et en Creuse aux printemps 2023 et 2024 et l'achat de prestations d'impression des supports de communication afférents.

Article 2 – Dénomination du groupement de commandes

La dénomination du groupement de commandes est la suivante : « Groupement de commandes pour l'achat d'une prestation d'assistance à l'organisation du festival « COQUELICONTES » et de prestations d'impression de ses supports de communication – Éditions 2023 et 2024. »

Article 3 – Membres du groupement de commandes

Le groupement de commandes est constitué par le Département de la Corrèze, ci-après dénommé « membre » et par le Département de la Creuse, ci-après dénommé « Coordonnateur ».

Article 4 – Périmètre du groupement de commandes

Le groupement de commandes a pour objet l'organisation de l'ensemble des opérations de mise en concurrence et de sélection de l' / des attributaire(s) jusqu'à la notification des marchés publics ainsi que la passation des avenants éventuels à ces derniers. Ces marchés porteront sur l'achat de prestations d'assistance à l'organisation du festival itinérant du conte « COQUELICONTES » en Corrèze et en Creuse ainsi que d'impression des supports de communication afférents, pour les éditions des printemps 2023 et 2024.

Article 5 - Organisation du groupement de commandes

Article 5.1 - Désignation du Coordonnateur

Le Conseil Départemental de la Creuse est désigné Coordonnateur du groupement de commandes.

Il a qualité de Pouvoir Adjudicateur.

Article 5.2 – Missions du Département de la Creuse - Coordonnateur du groupement de commandes

1 / Missions exercées pour le groupement de commandes

Le Coordonnateur est chargé des opérations de mise en concurrence, de la gestion de la procédure de passation des marchés jusqu'à la notification de ces derniers et de la passation des éventuels avenants dans le respect des règles du droit de la commande publique.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés pour le groupement de commandes :

- Recensement et consolidation des besoins du groupement de commandes ;
- Détermination de la procédure applicable ;
- Élaboration du dossier de consultation des entreprises, notamment des cahiers des charges et des critères d'attribution en collaboration avec le membre du groupement de commandes ;
- Traitement des questions éventuelles posées par les candidats avant la date limite de remise des offres ;
- Réception des offres ;
- Toutes les opérations de sélection des candidats et d'analyse des offres y compris notamment l'obtention de tous renseignements complémentaires relatifs aux candidatures ou aux offres, le cas échéant ;
- Communication, pour information, au Département de la Corrèze, avant toute décision d'attribution, de l'analyse des candidatures et des offres ;
- Examen des demandes de précisions ou de compléments d'information formulés par le Département de la Corrèze concernant l'analyse des candidatures et des offres ;
- Classement des offres et détermination de l'offre économiquement la plus avantageuse ;

- Réclamation au(x) futur(s) attributaire(s) des documents exigés préalablement à la notification des marchés ;
- Information des candidats non retenus ;
- Élaboration et envoi des réponses aux demandes des candidats non retenus ;
- Signature des actes d'engagement en son nom et pour son compte ainsi qu'au nom et pour le compte du Département de la Corrèze ;
- Notification des marchés publics à l' (aux) attributaire(s) retenu(s) ;
- Communication des pièces des marchés au Département de la Corrèze ainsi que de tous les documents relatifs à ceux-ci ;
- Archivage de tous les documents issus de la procédure de consultation ainsi que des offres non retenues/éliminées et des offres retenues ;
- Déclaration du marché sans suite ou infructueux ;
- Relance des marchés en cas de déclaration sans suite ou d'infructuosité.

Les missions du Coordonnateur sont les suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés pour le groupement de commandes :

- Préparation du (des) avenants en concertation avec le Département de la Corrèze ;
- Passation, signature et notification du (des) avenant(s) éventuel(s) de toute nature au(x) marché(s) ;
- Communication de la copie du (des) avenant(s) au(x) marché(s) ainsi que de tous les documents afférents au Département de la Corrèze.

Lors des missions qui lui incombent, le Coordonnateur représente les intérêts du groupement de commandes. Il informe le Département de la Corrèze du déroulement des procédures.

Le Coordonnateur assure le secrétariat du groupement de commandes.

Par ailleurs, à titre informatif, le Coordonnateur collecte les données quantitatives et qualitatives relatives à l'exécution des marchés auprès du Département de la Corrèze et du titulaire du marché, le cas échéant.

2/ Missions exécutées pour son compte

Le Département de la Creuse a pour mission en son nom et pour son compte lors de l'exécution des marchés publics :

- D'exécuter pour ce qui le concerne les marchés dans le respect des conditions fixées par ces derniers et dans le respect des règles applicables à la commandes publique ;
- D'exécuter les marchés pour ce qui le concerne et à hauteur des besoins propres qu'il a exprimé préalablement au lancement de la consultation ;
- D'effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations de services le cas échéant, conformément aux pièces des marchés ;
- De procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- De procéder aux paiements du titulaire des marchés dans les délais réglementaires ;
- De respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- De mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières (CCP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) des marchés ;
- De gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) des marchés ;
- D'informer le Département de la Corrèze d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) des marchés ;

- De préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Article 5.3 – Mission du Département de la Corrèze - Membre du groupement de commandes

Pour rappel, lors de son adhésion au groupement de commandes, le Département de la Corrèze a notamment :

- communiqué l'estimation de son besoin détaillé ;
- autorisé le Coordonnateur du groupement de commandes à signer et notifier le marché en son nom et pour son compte;
- inscrit les montants financiers qui le concernent dans son budget;
- désigné un référent, principal interlocuteur du Coordonnateur. Il est en charge du suivi du présent groupement de commandes et de la mise en œuvre des marchés qui en découlent.

Le référent choisi ne doit pas être en situation de conflit d'intérêt pour la passation et l'exécution des marchés passés par le groupement de commandes.

Les missions du Département de la Corrèze sont les suivantes dans le cadre de la passation des marchés:

- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Participer étroitement avec le coordonnateur à l'élaboration du (des) cahiers des charges;
- Prendre connaissance pour information de l'analyse des candidatures et des offres avant toute décision d'attribution, dans le délai fixé par le Coordinateur. Dans ce cadre, le Département de la Corrèze pourra demander des précisions et des compléments d'information au Coordinateur;
- Ne pas communiquer avec les candidats aux marchés et ne pas divulguer d'informations susceptibles de troubler le bon déroulement de la mise en concurrence et de rompre l'égalité de traitement des candidats;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives à l'analyse des candidatures et des offres qui seraient portées à sa connaissance;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Les missions du Département de la Corrèze sont les suivantes dans le cadre de l'exécution des marchés :

- Exécuter pour ce qui le concerne les marchés dans le respect des conditions fixées par ces derniers et dans le respect des règles applicables à la commande publique ;
- Exécuter les marchés pour ce qui le concerne et à hauteur des besoins propres qu'il a exprimés préalablement au lancement de la consultation ;
- Effectuer le suivi, le contrôle et l'admission des prestations le cas échéant, conformément aux pièces du marché ;
- Procéder à la réception, au contrôle et au traitement des factures ;
- Répondre aux sollicitations du Coordonnateur dans les délais fixés par celui-ci ;
- Procéder aux paiements du (des) titulaire(s) des marchés dans les délais réglementaires ;
- Respecter et appliquer les procédures relatives aux clauses d'ajustement et de révision des prix, le cas échéant ;
- Mettre en œuvre les pénalités d'exécution selon les règles prévues par le Cahier des Clauses Particulières (CCP), en cas de non-respect de ses obligations contractuelles par le(s) titulaire(s) des marchés;

- Transmettre au Coordonnateur à la fin des marchés et à sa demande un état récapitulatif des dépenses effectuées dans le cadre de son exécution et l'informer de toute difficulté;
- Communiquer au Coordonnateur tout changement relatif à ses coordonnées ou à son référent dans les plus brefs délais ;
- Gérer les contentieux formés entre lui et le(s) titulaire(s) des marchés;
- Informer le Coordonnateur d'éventuels litiges et contentieux en cours avec le(s) titulaire(s) des marchés;
- Préserver la confidentialité de toutes les informations relatives au secret en matière industrielle et commerciale.

Article 6 – Marchés publics passés par le groupement de commandes

Le(s) marché(s) public(s) passé(s) par le groupement de commandes auront pour objet :

- l'achat d'une prestation d'assistance à l'organisation du festival pour ses éditions 2023 et 2024. Il s'agit de services de prestation intellectuelle ;
- l'achat de prestation d'impression des supports de communication afférents. Il s'agit de services.

La durée et l'éventuelle période de reconduction, le cas échéant, du (des) marché(s) afférent(s) au groupement de commandes seront fixées, en concertation avec le Département de la Corrèze, sur la base de l'estimation finale et détaillée du besoin, conformément aux règles de la Commande publique.

Les règles applicables au(x) marché(s) public(s) afférents au groupement de commandes seront déterminées par le Coordonnateur au vu de l'estimation finale des besoins des membres.

Lorsque la procédure applicable pour la passation du (des) marché(s) public(s) est une Procédure Adaptée, en application des articles L.2123-1, R.2123-1-1^o, R.2123-4, R.2123-5, R.2131-12 et R.2131-13 du Code de la Commande publique, la consultation sera menée conformément au Guide interne des procédures de marchés publics du Département de la Creuse validé par la Commission Permanente du 25 février 2022.

Le(s) marché(s) public(s) fixe(nt) toutes les stipulations contractuelles nécessaires à son (leur) exécution.

La valeur du besoin estimée pour le marché public est la somme des besoins exprimés par le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse pour l'ensemble des prestations susmentionnées.

La procédure de consultation ne pourra être lancée qu'après la signature de la présente convention constitutive.

Article 7 – Règles de la commande publique applicables au groupement de commandes

Le Département de la Creuse et le Département de la Corrèze sont soumis au respect de l'intégralité des règles du Code de la Commande publique, tant pour la passation du marché que pour son exécution.

Pour les missions qui lui incombent, le Département de la Creuse, Coordonnateur du groupement de commandes, agit conformément à son guide interne des procédures de marchés publics ainsi que son règlement intérieur organisant le fonctionnement de la Commission d'Appel d'Offres et de la Commission d'Appel d'Offres Restreinte, validés en Commission Permanente.

Article 8 – Dispositions financières

Article 8.1 – Frais de fonctionnement

Les divers frais administratifs et de gestion constitués notamment par les frais de publication, de reprographie, postaux etc. sont réglés par le Coordonnateur.

Article 8.2 – Frais de justice et dommages et intérêts

En cas de contentieux relatif à la procédure de passation des marchés et des avenants éventuels, les frais de justice seront réglés par le Coordonnateur.

Les dommages et intérêts éventuels auxquels il serait condamné, le cas échéant, seront répartis à part égale entre le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse.

Article 9 – Modalités d'adhésion et de retrait du groupement de commandes

Article 9.1 – Adhésion

Les Départements de la Creuse et de la Corrèze adhèrent au groupement de commandes par la signature de la présente convention, dont le projet a été préalablement adopté par délibération de leur assemblée délibérante.

Le Département de la Corrèze transmet une copie de sa délibération au Département de la Creuse, Coordonnateur du groupement de commandes.

Le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse adhèrent au groupement de commandes afin de bénéficier des marchés pour l'ensemble des prestations qu'ils recouvrent.

Chacun des deux Départements devra avoir signé la présente convention dans les délais imposés par le groupement.

Le Département de la Corrèze doit notifier son besoin au Coordonnateur concomitamment à la communication de la copie de sa délibération d'adhésion.

Article 9.2 – Retrait

Le Département de la Corrèze et le Département de la Creuse peuvent se retirer du groupement de commandes. La décision de retrait est prise dans les mêmes formes que la décision d'adhésion (délibération de l'organe délibérant).

La copie de la délibération de retrait est notifiée à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard quinze jours ouvrés avant la date prévisionnelle de lancement de la consultation.

Après cette date, le membre est tenu de respecter ses engagements dans le cadre du groupement de commandes et de l'exécution du marché.

Le calendrier prévisionnel de la procédure de passation du marché sera communiqué au Département de la Corrèze lors de la signature de la présente convention.

Article 10 – Modification de la présente convention

Toute modification de la présente convention donne lieu à la signature d'un avenant dans les mêmes termes pour l'ensemble des membres du groupement.

L'avenant prendra effet à compter de la date à laquelle il est rendu exécutoire.

Article 11 – Règlement des litiges

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à la procédure de mise en concurrence et de sélection de l'attributaire (ou des attributaires) ainsi que des éventuels avenants relève de la responsabilité du Coordonnateur.

La gestion des litiges et des contentieux relatifs à l'exécution du (des) marché(s) relève de la responsabilité du membre du groupement concerné.

En cas de contentieux entre les parties relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention, celui-ci sera porté devant le Tribunal Administratif de Limoges.

Article 12 – Durée de la présente convention

La présente convention entre en vigueur à compter de sa date de signature, sous réserve de l'accomplissement des mesures de publicité appropriées.

Elle prend fin à l'échéance de l'ensemble des marchés passés par le groupement de commandes.

Fait à Guéret, le

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département de la Creuse

La Présidente du Conseil Départemental de la
Creuse

Valérie SIMONET

Pour le Département de la Corrèze

Le Président du Conseil Départemental de la
Corrèze

Pascal COSTE

UNIVERSITÉ D'ÉTÉ RURALITIC A AURILLAC - PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Depuis 17 ans, les Universités d'été RURALITIC à Aurillac dans le Cantal, dont le Conseil départemental du Cantal est partenaire fondateur, est le point de rendez-vous des élus ruraux venus de toute la France pour traiter de la question du Numérique dans les territoires.

Cette 17^{ème} édition du RURALITIC, organisée les 23, 24 et 25 août 2022 était dédiée à la thématique de l'attractivité et devait permettre aux participants de travailler sur le sujet suivant : "comment le numérique permettra-t-il de dessiner un écosystème d'activités propres à attirer et maintenir des urbains désireux de vivre autre chose et de s'intégrer dans la ruralité". En effet, alors que les plans haut débit et très haut débit ont contribué à sécuriser l'attractivité territoriale par les réseaux, ces derniers doivent devenir le socle de nouvelles aménités (data centers, smartgrids, sobriété énergétique) mais aussi de nouveaux services aux citoyens (e-éducation, e-santé, e-tourisme, valorisation numérique des patrimoines, accueil de télétravailleurs, e-commerce de proximité...).

Considérant l'intérêt des thèmes abordés lors de cette édition, Monsieur Valéry Martin, Vice-Président en charge des politiques territoriales, a participé à cette manifestation.

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial pour ouvrir droit au remboursement des frais exposés, dans les conditions prévues à l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- de donner un mandat spécial à Monsieur Valéry Martin pour sa participation à la 17^{ème} édition du RURALITIC, organisée les 23, 24 et 25 août 2022 afin de travailler sur le sujet suivant : "comment le numérique permettra-t-il de dessiner un écosystème d'activités propres à attirer et maintenir des urbains désireux de vivre autre chose et de s'intégrer dans la ruralité",

- d'autoriser le remboursement des frais engagés par Monsieur Valéry Martin et résultant de l'exécution de ce mandat, à hauteur d'un montant maximum de 300 €,

- la dépense correspondante sera imputée sur le budget départemental au chapitre 930.202, article 6238.

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

M. Valéry MARTIN, élu bénéficiaire, n'a pas pris part au vote.

SUBVENTION A LA FEDERATION DES OEUVRES LAÏQUES

Lors du vote du budget primitif 2022, un crédit de 6 098 € a été inscrit en vue de soutenir la Fédération des Oeuvres Laïques pour les bourses de séjours en centres de vacances.

En 2022, 45 enfants ont bénéficié de ces séjours.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 6 098 € à la Fédération des Oeuvres Laïques pour l'année 2022 (séjours en centres de vacances) ;

- la somme nécessaire sera imputée au budget départemental, chapitre 933.3 article 657.4.

ADOPTÉ : 25 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

MM Patrice MORANCAIS, Laurent DAULNY, Valéry MARTIN, Mmes Marie-Christine BUNLON et Isabelle PENICAUD, membres du Conseil d'Administration de la Fédération des Œuvres Laïques, n'ont pas pris part au vote.

**REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2022-
 CANTONS D'AHUN, AUBUSSON, AUZANCES, EVAUX-LES-BAINS, LE GRAND-BOURG,
 GUERET 1 ET LA SOUTERRAINE**

Lors de l'Assemblée plénière du 11 Février 2022, le Conseil Départemental a validé une enveloppe d'un montant de 204 160 € au titre de la dotation cantonale (subventions).

Lors de précédentes réunions, la Commission Permanente a donné un avis favorable aux répartitions proposées pour un montant de 150 460 €.

Je vous soumet, ce jour, les propositions de répartition des cantons d'Ahun, Aubusson, Auzances, Evaux-les-Bains, Le Grand-Bourg, Guéret 1 et La Souterraine transmises à mes services, pour un montant de 36 295 €.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer les subventions pour un montant de 36 295 € comme suit :

CANTON D'AHUN

Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services périscolaires et annexes

Coopérative scolaire Ahun.....	300 €
Coopérative scolaire St Yrieix-les-Bois/St Hilaire-la-Plaine.....	300 €
Coopérative Scolaire Ecole de Pontarion.....	300 €
Association des Parents d'élèves du RPI Ars.....	150 €
Coopérative scolaire école d'Ars.....	150 €

Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Association "Interlude".....	700 €
Association "Des Racines et du Cirque".....	200 €
Théâtre'enfants de Sardent.....	400 €
Club Informatique de St-Martial-le-Mont	200 €
Association "Agir à Fransèches".....	200 €
Amicale Laïque du Donzeil.....	150 €
Saint Michel-de-Veisse Animation.....	200 €
Comité des fêtes d'Ars.....	200 €
Comité d'Animation Thauron.....	200 €
La Bergerie (Société des Amis du Moutier-d'Ahun).....	360 €
Centre d'Hébergement de Banize (Auberge de Jeunesse)	200 €
Les Peintures Médiévales de Banize.....	300 €
Comité des fêtes Maisonnises Loisirs.....	200 €
Le LAAB (Local d'Artistes Associés et Bruyants).....	300 €
Atelier Pontarion.....	200 €
Comité des Fêtes de Peyrabout (Peyrabout en Fête).....	150 €
Jouets Passion Ahun 23.....	150 €
Les Amis de la Gartempe.....	200 €
Ensemble Vocal Choeur de Chauffe.....	200 €
Groupe Créol'Océan.....	150 €
Terre en Fête.....	300 €
Comité des Fêtes de Janaillat.....	300 €

Chapitre 933.12 article 6574 : Patrimoine

Association Sauvegarde Eglise St-Georges-la-Pouge.....	300 €
Les Amis du Patrimoine de St-Hilaire-Château.....	300 €
Association Busseau-sur-Creuse Histoire et Patrimoine.....	400 €
Sauvegarde Patrimoine de Chasselines.....	200 €
Association Sauvegarde de l'Église d'Ars.....	200 €
Les Habitants et les Amis du Village de Masgot.....	400 €

Chapitre 933.2 article 6574 : Sports

Sporting Club Sardentais.....	450 €
Association "Persephone".....	100 €
Basket Club Ahun.....	300 €
Association "Le Dragon noir".....	200 €
Entente Sportive d'Ahun.....	500 €
Entente Sportive St-Sulpice-St-Georges-la-Pouge.....	200 €
Association sportive de Fransèches.....	300 €
Gymnastique Volontaire Arsoise.....	150 €
Association sportive St-Martial-le-Mont (Pour le Sport et l'Animation).....	200 €
Association "Gymnastique Sardentaise".....	200 €
Association "Entrechats".....	200 €
Entente Sportive Peyrabout-La Saunière.....	200 €

Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales

Jeunes Sapeurs Pompiers Ahun.....	400 €
UNRPA de Peyrabout.....	200 €
Association Maintien à Domicile Le Donzeil.....	600 €
Club des aînés Ars Chamberaud Fransèches.....	200 €
Union Nationale des Combattants Ahun.....	200 €
Amicale des Pompiers d'Ahun.....	400 €
Association Pour la Mémoire des Victimes du Bois du Thouraud.....	200 €

Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche - Autres

ACCA St-Michel-de-Veisse.....	200 €
-------------------------------	-------

Total 13 860 €

CANTON D'AUBUSSON

Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services périscolaires et annexes

Association Scolaire de Saint-Sulpice-les-Champs.....	150 €
Association Petits Loups en Marche (Parents d'Elèves).....	150 €
Les Amis de l'Ecole de Champagnat.....	150 €
Association des Parents d'Elèves de Mainsat.....	150 €
Association Les Fripouilles.....	150 €

Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Association Quartier Saint-Jean.....	100 €
Association des Lissiers et Assimilés Aubusson_Felletin (ALAAF).....	150 €
Photo Club du Franc Alleu.....	100 €
Comité des Fêtes de Bosroger.....	300 €
Amicale Mainsatoise.....	100 €
Comité des Fêtes de Néoux.....	200 €
Association LEA.....	100 €
Les Amis du Patrimoine de St-Marc.....	150 €
Les Femmes en Marche.....	150 €
Comité des Fêtes de La Serre-Bussière-Vieille.....	200 €

Chapitre 933.2 article 6574 : Sports

Canoë Kayak Club Aubussonnais.....	400 €
Club Aubudssonnois de Tir.....	200 €
Pétanque Aubussonnaise.....	300 €
Foyer Rural de Bellegade (Foot).....	400 €
Association Sport et Loisirs (ASL).....	600 €
Sporting Club de Champagnat.....	150 €

Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales

ADIF : Association des Déportés, Internés et Familles de Disparus de la Creuse.....	100 €
Croix Rouge Française Aubusson.....	300 €
Foyer des Jeunes Travailleurs Aubusson Horizon Jeunes.....	300 €
Association Parenthèse.....	300 €
Secours Catholique Aubusson.....	300 €

Les Restos du Coeur Antenne d'Aubusson.....	500 €
Association CAVL AGIR.....	500 €
Association Départementale de Protection Civile.....	300 €
Association du Village de Montelladonne.....	100 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche autres</u>	
Syndicat des Eleveurs de Chevaux de Trait de la Creuse (concours St-Silvain-Belleg) .	100 €
Pêche à la Carpe GDCC.....	100 €
Total	7 050 €

CANTON D'AUZANCES

<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Association Crocq Tout Terrain.....	400 €
Judo du Haut Pays Marchois.....	260 €
Total	660 €

CANTON D'EVAUX-LES-BAINS

<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
CRAC : Centre de Recherche Artistique et Culturelle.....	150 €
Association les Vieilles Poulies.....	150 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Tennis Club des Combrailles.....	500 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
ADEC : Association Aide à Domicile Evaux-Chambon.....	300 €
Total	1 100 €

CANTON DE LE GRAND-BOURG

<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
US Vieillevilloise.....	200 €
Total	200 €

CANTON DE GUERET 1

<u>Chapitre 930.23 article 6574 : Information, communication, publicité</u>	
Association TGV Télé Guéret Vision.....	500 €
<u>Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services périscolaires et annexes</u>	
Association Scolaire Ecole Henri Goumy.....	400 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
MAM Sainte-Feyre Aux Petits Bonheurs.....	400 €
Association Le Fil de l'Amitié.....	200 €
Association des Amis du Musée de la Résistance et de la Déportation	225 €
Total	1 725 €

CANTON DE LA SOUTERRAINE

<u>Chapitre 930.23 article 6574 : Information, communication, publicité</u>	
Comité de Jumelage La Souterraine.....	300 €
<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	

Association Pour le Plaisir.....	200 €
Théâtre ALOUAL.....	300 €
Société Philharmonique La Souterraine.....	1 300 €
MJC Centre Social La Souterraine.....	2 000 €
Versillat Loisirs et Culture.....	100 €
Cordes et Compagnie.....	500 €
VersiFêtes.....	100 €
Association Patrimoine St-Priest-la-Feuille.....	100 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Club de Plongée de La Souterraine.....	250 €
Stade Marchois.....	1 000 €
Entente Sportive Marchoise	1 450 €
Club Education Canine.....	200 €
Association Endurance 23.....	200 €
Entente Pongiste du Pays Sostranien.....	300 €
La Pétanque Marchoise.....	100 €
Compagnie des Archers du Pays Sostranien.....	100 €
Club Puyresson Air Loisirs.....	100 €
Tennis Club La Souterraine.....	200 €
Association Gym Détente Sourire.....	100 €
Section Sportive Handball Collège R. Loewy.....	200 €
MX Racing Team 23.....	100 €
Vélo Club La Souterraine.....	300 €
Flip Flap Club La Souterraine.....	200 €
ASLS Handball La Souterraine.....	300 €
Club Nautique de La Souterraine.....	300 €
GRS Loisirs de La Souterraine	100 €
Basket Club La Souterraine.....	300 €
Union Sportive Versillat.....	100 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Club des Nounous.....	100 €
Secours Populaire.....	100 €
Club des Aînés de La Souterraine.....	200 €
Secours Catholique La Souterraine.....	100 €
Les Restos du Coeur La Souterraine.....	100 €
Croix Rouge La Souterraine.....	100 €
FNATH La Souterraine.....	200 €
Total	11 700 €

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à procéder au versement de ces subventions.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

MISE A DISPOSITION D'UN BUREAU SIS UTAS DE BOURGANEUF – MAISON DU DEPARTEMENT- AU BENEFICE DE LA MEF 23

La Maison de l'Emploi et de la Formation 23 dite MEF 23 est notamment en charge de la coordination et de l'animation du dispositif «Espace Régional d'Information de Proximité (les ERIP)» sont des lieux d'accueil qui proposent un accès simplifié au droit à l'information sur la formation, la recherche d'emploi, la validation des acquis de l'expérience (VAE), les métiers, la création ou la reprise d'une entreprise...

Afin de mener à bien cette mission et par correspondance en date du 20 juillet 2022, les services de la MEF ont sollicité la mise à disposition gratuite d'un bureau de l'UTAS de Bourgneuf, pour installer une permanence les vendredi matin, tous les 15 jours du 01.09.22 au 31.12.22 .

L'objectif est d'y mener des entretiens individuels avec ou sans rendez-vous, ateliers thématiques, événements locaux et ressource documentaire. Les ERIP s'adressent à toute personne, quelque soit son âge, scolarisée, active (salariés, demandeurs d'emploi).

Une convention de mise à disposition à titre gratuit de cet espace, annexée au présent rapport, définissant les modalités de l'occupation de locaux, a été établie à cet effet, d'un commun accord avec la MEF 23 et le Département.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente à signer au nom et pour le compte du Département la convention de mise à disposition de locaux au profit de la MEF 23 et annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Entre :

Le Département de la Creuse,

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil départemental, agissant en application de la délibération n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 et ci-après dénommée « le bailleur » ;

d'une part ;

et

La Maison de l'Emploi et de la Formation 23 – sise Place Joachim du Chalard- 23300 La Souterraine, représentée par Monsieur Benoit FURELAUD et dénommé ci-après le « preneur » ;

d'autre part.

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

La Maison de l'Emploi et de la Formation 23 dite MEF 23 est notamment en charge de la coordination et de l'animation du dispositif « Espace Régional d'Information de Proximité (les ERIP) » sont des lieux d'accueil qui proposent un accès simplifié au droit à l'information sur la formation, la recherche d'emploi, la validation des acquis de l'expérience (VAE), les métiers, la création ou la reprise d'une entreprise... C'est dans le cadre d'une permanence que la MEF sollicite un accueil de l'UTAS de Bourgneuf, pour proposer des services : entretiens individuels avec ou sans rendez-vous, ateliers thématiques, événements locaux et ressource documentaire. Les ERIP s'adressent à toute personne, quelque soit son âge, scolarisée, active (salariés, demandeurs d'emploi).

Il est exposé et convenu ce qui suit:

Article 1: Mise à disposition de locaux

Un bureau de permanence sis Maison du Département – avenue de la Gare – 23400 Bourgneuf est mis à la disposition à titre gratuit du preneur afin d'accueillir son public.

Article 2: Fréquence

Cet espace est mis à disposition les vendredi matin de 9h à 12h, semaine impaire, du 01.09.2022 au 31.12.2022.

Article 3 : Organisation et fonctionnement

À charge du preneur d'assurer sa prise de rendez-vous et d'informer son public en cas d'annulation. À titre informatif, en cas d'annulation, l'UTAS sera prévenue.

Article 4 : Matériel et mobilier mis à disposition

Le matériel et le mobilier sont mis à disposition par l'UTAS – (table, 2 chaises et connexion internet)

Article 5 : Consignes aux utilisateurs

Les utilisateurs veillent à ne faire subir aucun dégât, au matériel, au mobilier et au bâtiment. Toute dégradation sera immédiatement signalée au chef de service de l'UTAS.

Les intervenants seront responsables de la bonne tenue de leur public même ils seront responsables direct ou indirect des dégâts qui pourront être occasionnés, accident ou incident pendant leur temps d'utilisation.

Le preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.

Le preneur devra fournir au bailleur, avant la prise de possession des lieux, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.

En effet, le preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble.

Article 7: Avenant

Toute modification à l'organisation telle que définie dans l'article 2 fera l'objet d'un avenant.

Article 8: Résiliation

La présente convention est faite à titre précaire et révocable à tout moment par le bailleur pour des motifs d'intérêt général, sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception et en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus.

Il est expressément convenu :

- que si l'association ou la structure cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insatisfaisante ou ne bénéficie plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- que la mise à disposition des locaux est subordonnée au respect par la structure des obligations fixées par la présente convention.

Article 9 : Durée et renouvellement

La présente convention est conclue pour une durée du 1^{er} septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Toute demande de reconduction sera présentée par le preneur 1 mois avant la fin de la validité de la présente. Celle-ci fera l'objet d'un nouveau passage devant la Commission Permanente et en cas d'accord de celle-ci la réponse se fera de façon expresse auprès du preneur.

Article 10– Litiges

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires

Fait à GUERET, le

LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL

Valérie SIMONET

LE DIRECTEUR MEF 23

Benoit FURELAUD

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

RENCONTRES VÉLO ET TERRITOIRES - PRISE EN CHARGE DE FRAIS

Le réseau Vélo et Territoires, dont le conseil départemental de la Creuse fait partie, fédère plus de 160 adhérents autour d'un cap stratégique qui ambitionne 12 % de part modale vélo en 2030. Le développement du vélo en France passe avant tout par la volonté et les démarches résolues des territoires. Il passe aussi par la capacité à les fédérer, à amplifier et soutenir la cohérence de leur action, à éclairer leurs démarches, favoriser leur collaboration et à les représenter. C'est la raison d'être de Vélo et Territoires.

Deux rendez-vous importants du réseau Vélo et Territoires vont avoir lieu prochainement : l'Assemblée générale ordinaire, suivie des 26^{èmes} Rencontres.

L'Assemblée générale ordinaire se tiendra le mercredi 5 octobre au Conseil départemental du Cher, à Bourges. Ce rendez-vous sera l'occasion de partager autour des actions menées par Vélo et Territoires depuis le dernier rassemblement et de contribuer à la dynamique collégiale de Vélo et Territoires avec les collectivités qui composent le réseau.

Suivront ensuite les 26^{èmes} Rencontres Vélo et Territoires, du 5 au 7 octobre, sous un nouveau format augmenté et enrichi, soit deux jours et demi d'ateliers et de plénières, répartis en 4 parcours thématiques (aménagement, mobilité, tourisme et politique cyclable). Partage de connaissances, de solutions, débats d'experts, d'élus et de techniciens permettront aux participants de sortir de ce rendez-vous avec, en mains, des clés pour agir sur le développement du vélo dans leurs territoires.

Considérant l'intérêt pour le Conseil départemental de la Creuse de participer à ces échanges, Madame Marie-Christine BUNLON, Vice-Présidente en charge de la vie collégienne et étudiante et des sports, participera à cette manifestation.

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial pour ouvrir droit au remboursement des frais exposés, dans les conditions prévues à l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- de donner un mandat spécial à Madame Marie-Christine BUNLON pour sa participation à l'Assemblée générale du Réseau Vélo et Territoires suivie des 26^{èmes} Rencontres organisées du 5 au 7 octobre 2022 au Conseil départemental du Cher à Bourges.

- d'autoriser le remboursement des frais engagés par Madame Marie-Christine BUNLON et résultant de l'exécution de ce mandat, à hauteur d'un montant maximum de 1 100 € incluant l'inscription à cette manifestation (500 €), les frais de déplacement jusqu'à Bourges et l'hébergement sur place pour trois nuitées (petit déjeuner compris).

- la dépense correspondante sera imputée sur le budget départemental au chapitre 930.202, article 6238.

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mme Marie-Christine BUNLON, élue bénéficiaire, n'a pas pris part au vote.

**TABLES RONDES SUR LES THÈMES DES VÉTÉRINAIRES
ET DES MÉTIERS DU BÂTIMENT
PRISE EN CHARGE DE FRAIS**

Des tables rondes sur les thèmes des vétérinaires et des métiers du bâtiment sont organisées début octobre 2022 à Paris. Le conseil départemental de la Creuse souhaite s'inscrire pleinement dans cette démarche et sera l'organisateur de cette manifestation à laquelle participeront plusieurs intervenants.

Considérant l'intérêt pour notre département d'être acteur lors de ces échanges, Madame Catherine Defemme, Vice-Présidente en charge de l'accueil, de l'attractivité et de la culture, Monsieur Valéry Martin, Vice-Président en charge des politiques territoriales, Madame Laurence Chevreux, Vice-Présidente en charge de l'enfance, de la famille et de la santé et Monsieur Bertrand Labar, conseiller départemental, délégué à l'agriculture, participeront à cette manifestation.

Ce déplacement doit faire l'objet d'un mandat spécial pour ouvrir droit au remboursement des frais exposés, dans les conditions prévues à l'article L.3123-19 du code général des collectivités territoriales.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- de donner un mandat spécial à Madame Catherine Defemme, à Monsieur Valéry Martin et à Monsieur Bertrand Labar pour leur participation aux Tables rondes sur les thèmes des vétérinaires et des métiers du bâtiment organisées début octobre 2022 à Paris.

- d'autoriser le remboursement des frais engagés par Madame Catherine Defemme, Monsieur Valéry Martin et Monsieur Bertrand Labar et résultant de l'exécution de ce mandat, incluant notamment les frais de déplacement jusqu'à Paris et l'hébergement sur place pour trois nuitées.

- la dépense correspondante sera imputée sur le budget départemental au chapitre 930.202, article 6238.

ADOPTÉ : 27 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mme Catherine DEFEMME, MM Valéry MARTIN et Bertrand LABAR, élus bénéficiaires, n'ont pas pris part au vote.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - VIE COLLÉGIENNE, ÉTUDIANTE ET SPORTS

DESPECIALISATION DE CREDITS

Les collèges suivants nous informent que leur établissement disposent de reliquats de crédits sur la dotation allouée aux élèves externes au titre de la restauration pour l'année scolaire 2021/2022. Les crédits non utilisés se répartissent ainsi :

- 39,60 euros pour le Collège Jean Monnet de BENEVENT-L'ABBAYE,
- 39,60 euros pour le Collège Benjamin Bord de DUN LE PALESTEL,
- 233,64 euros pour le Collège Jean Picart le Doux de BOURGANEUF,
- 31,68 euros pour le Collège Jules Marouzeau de GUERET.

Ils sollicitent la déspecialisation de ces crédits, ainsi que le permet le règlement départemental, pour pouvoir les affecter au financement des créances non recouvrées du service de restauration (demi-pension) ou à des remises gracieuses au profit des familles.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé les collèges suivants à :

- déspecialiser le reliquat de crédits constaté sur la dotation consacrée à l'aide à la restauration en faveur des élèves externes à concurrence de :

- 39,60 euros pour le Collège Jean Monnet de BENEVENT-L'ABBAYE,*
- 39,60 euros pour le Collège Benjamin Bord de DUN LE PALESTEL,*
- 233,64 euros pour le Collège Jean Picart le Doux de BOURGANEUF,*
- 31,68 euros pour le Collège Jules Marouzeau de GUERET.*

- affecter ces sommes au financement des admissions en non-valeur de créances sur des frais scolaires de demi-pension ou pour des remises gracieuses au profit des familles.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

EPLEFPA D'AHUN - SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT 2022/2023

Dans le cadre de son engagement en faveur du développement des pôles d'enseignement supérieur en Creuse, le Conseil départemental soutient financièrement l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) d'Ahun qui, conjointement avec l'Université de Limoges, dispense des formations Licence 3 et Master Pro « Valorisation du patrimoine et développement territorial » et Licence Professionnelle « Diagnostic et Aménagement des Ressources en eau (DARE) ».

Ce soutien a pris, depuis la création des premières formations, la forme d'un partenariat, renouvelé chaque année.

Au titre de l'année universitaire 2022/2023, le montant sollicité est de 64 000 euros, identique à celui que nous avons attribué pour l'année 2021/2022.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- *d'attribuer au titre de l'année scolaire 2022/2023 à l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (EPLEFPA) d'Ahun une subvention de 64 000 euros pour lui permettre de consolider et de pérenniser son Pôle d'enseignement supérieur;*
- *la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer l'avenant n°13 à la convention susvisée, annexé à la présente délibération,*
- *la somme nécessaire sera imputée au chapitre 932.3-article 657386 du budget départemental.*

ADOPTÉ : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mme Marie-Christine BUNLON, M. Bertrand LABAR, élus siégeant au Conseil d'Etablissement, n'ont pas pris part au vote.

CONVENTION

ENTRE

Le Département de la Creuse, représenté par son Président, Monsieur Jean-Jacques LOZACH, d'une part,

ET

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.B.F.P.A.) d'AHUN, représenté par son Directeur, d'autre part,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 susvisée ;

VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;

VU les lois n° 84-600 du 13 juillet 1984 et 85-97 du 25 janvier 1985 modifiant et complétant la loi n° 83-663 susvisée ;

VU la loi n° 92-125 modifiant et complétant la loi n° 82-213

VU la convention de partenariat entre l'E.P.L.B.F.P.A. (devenu E.P.L.E.F.P.A.) d'Ahun et l'Université de LIMOGES en date du 15 janvier 2001 ;

VU le Budget du Département

VU la délibération du Conseil Général des 29-30 mars 2010.

PREAMBULE

Le Conseil Général intervient dans le fonctionnement de l'E.P.L.E.F.P.A. d'Ahun au titre de diverses compétences :

Dans le domaine de l'Education

↳ Par délibération du 25 septembre 2000, l'Assemblée Départementale a décidé d'apporter une aide financière annuelle pour la mise en œuvre d'une formation de l'IUP « Valorisation du Patrimoine Rural » (convention du 05 mars 2001). Cette participation s'est étendue en 2004 avec la Licence Professionnelle « Gestion et Production d'Eau ».

↳ Par délibération du 26 octobre 1971, l'Assemblée Départementale attribue chaque année une subvention pour les stages d'études effectués par les sections BTS ou professionnelles du LEGTA d'AHUN.

Dans le domaine de la Jeunesse et de la Solidarité

Les actions mises en place dans le cadre du partenariat entre le Conseil Général et le LEGTA seront inscrites au Schéma Départemental Enfance Famille Jeunesse.

LEURS OBJECTIFS DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but de synthétiser l'ensemble des actions mises à la disposition de l'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole (E.P.L.B.F.P.A.) d'AHUN par les différents services du Conseil Général. Il s'agit de clarifier et de développer les modalités de partenariat : qu'il s'agisse d'aides financières, d'aides à la formation ou d'aides à l'accueil des stagiaires.

MERITE AIDES ET INTERVENTIONS DU CONSEIL GENERAL

Article 1 : Partenariat dans le cadre des formations

• Accueil d'élèves et d'étudiants au Conseil Général

Le Conseil Général contribue à la formation par l'accès d'élèves et d'étudiants dans ses services. Pour favoriser le bon déroulement de ces stages, il définit avec l'établissement les possibilités réelles d'accueil avant chaque rentrée. Les services accueillants déterminent au préalable les éventuels profils attendus et les possibilités de projets qui pourront découler de ces stages afin d'offrir des stages pertinents et adaptés au profil des stagiaires.

Le Conseil Général pourra de surcroît étudier, au cas par cas, la possibilité d'accueillir des apprentis. Les agents du Conseil Général peuvent également participer à la formation en intervenant au cours de conférences, TD, et promouvoir, lors de journées portes ouvertes et manifestations diverses, les métiers de la fonction publique territoriale. La nature de ces interventions sera définie chaque année conjointement par le Conseil Général et l'E.P.L.E.F.P.A.

Article 2 : Soutien à l'enseignement supérieur

• Participation au fonctionnement du Master Pro (I et II) Patrimoine et des Licences Professionnelles DARE « Diagnostic et Aménagement des Ressources en Eau » (DARE) et Patrimoine.

Le Département accorde à l'E.P.L.E.F.P.A. une aide financière annuelle. Cette subvention versée en une seule fois correspond à une participation au fonctionnement pédagogique et matériel de l'antenne d'AHUN, dans le cadre de la mise en place du Master Pro « Valorisation Patrimoine rural » et des Licences Professionnelles DARE et Patrimoine.

Au titre de l'année universitaire 2008/2009, le Département accorde à l'E.P.L.E.F.P.A., 63 350 €, montant révisable et actualisable chaque année par avenant.

• Inscription des formations supérieures dans les réseaux internationaux

Le Conseil Général apporte son soutien technique, logistique et éventuellement financier pour favoriser la mise en réseau des formations avec des partenaires internationaux.

Article 3 : Aides aux élèves et étudiants

• Bourses de stages pour les séjours à l'étranger

Cette aide permet aux bénéficiaires de prolonger ou d'améliorer leur formation professionnelle ou socioprofessionnelle, ainsi que d'appliquer leurs spécialisations. Les thèmes de stages doivent correspondre aux objectifs de développement agricole départemental définis par le Conseil Départemental du Développement Agricole.

L'octroi de ces « bourses de stage » est réservé, pendant leur scolarité, aux élèves des classes professionnelles ou de techniciens, dans un cadre collectif.

Le montant maximal de ces bourses entières est égal à celui de la pension annuelle des établissements intéressés.

- Les bénéficiaires de ces bourses ou fractions de bourses de stages seront invités par le Directeur de l'Établissement à rédiger un rapport de stage présenté en Conseil Intérieur d'Établissement pour validation pédagogique et en Conseil d'Administration pour validation budgétaire. Ces rapports seront transmis pour information au Conseil Général.

Le crédit représentant le montant total des bourses allouées par la commission départementale sera versé globalement à l'E.P.L.E.F.P.A. d'AHUN, à charge pour l'établissement :

- d'assurer le paiement aux bénéficiaires des bourses,
- de rendre compte annuellement de l'utilisation des fonds versés.

Projets à élaborer en partenariat :

- *Contrats Éducatifs Locaux et actions en faveur des lycéens : mise en place d'un réseau d'activités culturelles ou de loisirs en lien avec les associations et dans le cadre du CEL local*
- *Parrainage de familles creusoises pour l'hébergement des étudiants éloignés de leur famille durant le week-end ou les vacances*

TERRE DES OBLIGATIONS DE L'EPLLEFPA

Article 1 : Engagement EPLLEFPA

L'E.P.L.E.F.P.A. s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions développées en partenariat avec le Conseil Général.

Il est institué un groupe de pilotage qui rassemblera les partenaires du projet :

- * l'Université de Limoges
- * l'État, représenté par le DRAAF Limousin
- * le Conseil Général de la Creuse
- * l'E.P.L.E.F.P.A. d'Abun

Un bilan annuel sera réalisé entre le Directeur de l'E.P.L.E.F.P.A. et le Président du Conseil Général ou son représentant.

Article 2 : Clauses et contrôles

L'E.P.L.E.F.P.A. s'engage à fournir un bilan financier certifié par son agent comptable pour chacune des formations concernées par la présente convention.

Ce document concernant l'année N -1 est à fournir au plus tard le 1^{er} octobre de l'année en cours.

Dans tous les cas l'E.P.L.E.F.P.A. s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil Général en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

L'E.P.L.E.F.P.A. s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant les actions développées en partenariat avec le Conseil Général.

Article 3 : limite à l'emploi des aides financières

L'E.P.L.E.F.P.A. a interdiction de reverser tout ou partie des aides financières à d'autres établissements, sociétés, collectivités privées ou œuvres, sauf autorisation formelle du Président du Conseil Général définie par convention expresse.

TERRE DE DUREE ET MODIFICATION DE LA CONVENTION

Article 1 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

Elle sera renouvelable par tacite reconduction.

La participation financière du Département fera chaque année l'objet d'un avenant pour chacune des aides financières accordées au titre du fonctionnement de Master Pro et des Licences Professionnelles.

Article 2 : Modification et résiliation

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant après accord de chaque signataire.

Elle pourra être dénoncée par l'un des signataires avec un préavis de trois mois avant l'échéance annuelle.

Le Département se réserve le droit de résilier unilatéralement la convention en l'absence de toute faute du cocontractant, pour motif d'intérêt général.

Article 3 : Clauses de publicité

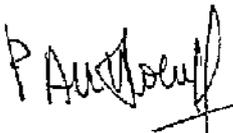
L'E.P.L.E.F.P.A. s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître la participation financière du Conseil Général et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées. Il s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci.

Le Conseil Général peut mettre à disposition de l'établissement, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le directeur de communication.

Article 4: Règlement des litiges

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

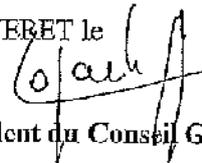
En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif.



Le Directeur de l'E.P.L.E.F.P.A.

Fait en deux exemplaires

A GUBET le 5 OCT. 2010



Le Président du Conseil Général

**AVENANT N°13 à la Convention du 15 octobre 2010
relative au fonctionnement du Master Pro et de la Licence Professionnelle
implantés à l'EPLEFPA d'Ahun**

Entre :

Le Département de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, autorisée par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 23 septembre 2022,
D'une part et,

L'Etablissement Public Local d'Enseignement et de Formation Professionnelle Agricole d'Ahun, représenté par son Directeur, Monsieur Jean-Pierre LAFAYE,
D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – L'article 2 du TITRE II de la convention précitée est modifié comme suit :

- *Participation au fonctionnement du Master Pro (I et II) Patrimoine et des Licences Professionnelles « Diagnostic et Aménagement des Ressources en Eau » (DARE) et Patrimoine.*
Le Département accorde à l'EPLEFPA une aide financière annuelle. Cette subvention versée en une seule fois correspond à une participation au fonctionnement pédagogique et matériel de l'antenne d'Ahun, dans le cadre de la mise en place du Master Pro « Valorisation Patrimoine Rural » et des Licences Professionnelles DARE et Patrimoine.

Au titre de l'année universitaire 2022/2023, le Département accorde à l'EPLEFPA, 64 000 €, montant révisable et actualisable chaque année par avenant, et en fonction du bilan d'utilisation des crédits à fournir par l'établissement.

- *Inscription des formations supérieures dans les réseaux internationaux*
Le Conseil départemental apporte son soutien technique, logistique et éventuellement financier pour favoriser la mise en réseau des formations avec des partenaires internationaux.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention de partenariat demeurent inchangées.

Fait à GUERET, le

**LE DIRECTEUR DE
L'EPLEFPA D'AHUN,**

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL
DE LA CREUSE,**

**CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE (CHAM) - CONVENTION 2022/2023 -
AUBUSSON**

Le Collège Eugène Jamot d'Aubusson a mis en place une Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) en 2010/2011. Les élèves se déplacent dans une annexe du Syndicat Mixte du Conservatoire de Musique Emile Goué dans ce cadre.

Afin que le trajet à pied (environ 25 minutes) n'empiète pas sur le temps d'apprentissage, le Conseil départemental a décidé depuis l'année 2012 de prendre en charge les frais de transport des élèves.

Il y a lieu de formaliser cet engagement dans une nouvelle convention qui couvrira l'année scolaire 2022/2023.

Il est également proposé que le Conseil départemental prenne en charge les frais d'inscription des élèves du collège et le coût d'un déplacement à l'Opéra de Limoges.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil départemental à signer la convention de partenariat Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM), entre le Département, la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Collège Eugène Jamot d'Aubusson et le Syndicat Mixte du Conservatoire Emile Goué pour la durée de l'année scolaire 2022/2023 soit du 1^{er} septembre 2022 au 8 juillet 2023, annexée à la présente délibération,

- les sommes nécessaires seront imputées au chapitre 932.21 – Article 657381 et au chapitre 933.11 – Article 656115 du budget départemental.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



CLASSE A HORAIRES AMENAGES MUSIQUE CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre

Le collège Eugène JAMOT - 1, rue William DUMAZET - 23200 Aubusson représenté par Madame Sonia DUBOIS, le chef d'établissement,

ET

Le Département de la Creuse représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente, dûment habilitée en application de la décision de la Commission permanente du Conseil départemental du

ET

L'Etat, représenté par Monsieur Dominique TERRIEN, Inspecteur d'académie, Directeur académique des services de l'Education Nationale de la Creuse,

ET

Le Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile Goué représenté par Monsieur Laurent DAULNY, Président

Vu le code de l'éducation, notamment les articles L.121-6, L.212-8, L.230-1 à L.230-3, L.312-5 à L.312.8, L.331-2 et L.361-11 à L.361-6 ;

Vu l'arrêté du 31 juillet 2002 relatif aux classes à horaires aménagés pour les enseignements artistiques ;

Vu la circulaire du 2 août 2002 relative aux classes à horaires aménagés musicales ;

Vu l'avis du Conseil Supérieur de l'éducation du 18 mai 2006

Vu l'arrêté du 22 juin 2006 ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1 : Objet

Favoriser la réussite scolaire et artistique des élèves particulièrement motivés par les pratiques musicales et favoriser l'accès à cet enseignement aux enfants dont le profil social ne prédispose pas à ce type d'orientation. Les classes à horaires aménagés musique doivent permettre aux élèves de suivre une scolarité dans les conditions les plus satisfaisantes possibles, tout en développant parallèlement des compétences musicales affirmées. Ces classes sont fondées sur un projet pédagogique artistique et culturel investi conjointement par les deux partenaires.

Les classes à horaires aménagés musique devront développer chez les élèves :

- 1) Le plaisir d'appartenir à un groupe.
- 2) La prise de confiance en soi, en donnant une image positive d'eux-mêmes.
- 3) L'apprentissage de la notion d'effort, de rigueur et de méthode.
- 4) L'apprentissage de la tolérance et du respect des autres.

- 5) Les repères culturels.
- 6) L'intérêt pour les rencontres avec les milieux artistiques.
- 7) Des productions régulières sous différentes formes : auditions, concerts, en soutien aux classes CHAT lors des représentations, numériques, etc.

Article 2 : Reconstitution

La classe à horaires aménagés MUSIQUE à dominante instrumentale ouverte au Collège Eugène Jamot à Aubusson à la rentrée 2011 et fonctionnant en liaison avec le Conservatoire départemental Emile Goué dans le respect des dispositions du décret 90-484 du 14 juin 1990 relatif à l'orientation et à l'affectation des élèves, est maintenue à la rentrée 2022.

Article 3 : Procédure d'admission

Une commission chargée d'examiner annuellement les candidatures comprend, sous la présidence de Monsieur l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale de la Creuse ou de son représentant :

- Le chef d'établissement du Collège Eugène Jamot ou son représentant
- Le Directeur du Conservatoire Emile Goué ou son représentant
- Le professeur d'Education Musicale du Collège

A l'issue de la commission, Monsieur l'Inspecteur d'Académie prononce l'affectation en classe à horaires aménagés musique.

Article 4 : Fonctionnement

Les trois grands domaines d'acquisitions justifiant la présence des élèves en classes musicales sont :

- les compétences relevant du domaine de la perception
- la capacité à produire de la musique
- les compétences bâties sur un tissu de connaissances de toutes natures.

La notion de pratique collective est au cœur du projet pédagogique et donc du fonctionnement des classes musicales. En effet, les pratiques collectives :

- contribuent à la socialisation des élèves et à la construction d'un esprit de groupe,
- favorisent l'écoute (des autres, musicale),
- permettent l'accès à un patrimoine artistique commun,
- permettent une application immédiate des acquis des élèves,
- permettent rapidement l'expérience de la scène.

Cet enseignement contribue à développer la culture musicale des élèves ; mais plus encore, participe activement à former des individus responsables, compétents et autonomes dans l'ensemble des savoirs que l'école est en charge de prodiguer.

Les élèves participeront hors temps scolaire à des manifestations musicales.

La vie du collégien

Les élèves des Classes à Horaires Aménagés Musique poursuivent leur scolarité de la 6^{ème} à la 3^{ème}.

Ils bénéficient d'un emploi du temps adapté qui libère une demi-journée par semaine pour les cours de musique dispensés par les enseignants du conservatoire. Les élèves assistent alors à des cours de

technique instrumentale et des cours de formation musicale et, s'ils débutent, des cours de percussions corporelles.

Afin de ne pas surcharger les horaires scolaires, les élèves ne pourront pas cumuler les options de la Classe à Horaires Aménagés Musique (CHAM) avec la section sportive ou la Classe à Horaires Aménagés Théâtre. Une seule autre option est envisageable.

Toute année entamée en classe CHAM devra obligatoirement être terminée.

Afin d'éviter tout risque d'enfermement de la classe sur elle-même, les élèves, regroupés dans une classe par niveau, sont mélangés avec des élèves n'appartenant pas à l'effectif CHAM.

Article 5 : Horaires et contenus

Le Conservatoire assure lors de la ½ journée libérée par le collège les cours de pratique instrumentales et de Formation Musicale Générale, pour une durée variant entre 2h00 et 3h00 hebdomadaires suivant le niveau musical de l'élève.

Le professeur d'éducation musicale du collège assure les cours de chorale (1h00), pratique collective instrumentale (1h00) et cours d'éducation musicale cham (1h00) chaque semaine.

Un projet pédagogique est établi chaque année par les professeurs des deux structures. Les sorties/rencontres avec les œuvres et les artistes sont régulièrement proposées en profitant des ressources du territoire (Scène Nationale d'Aubusson, Guéretoise de spectacle, la Naute, ...) et en se déplaçant une fois par an sur Limoges pour bénéficier de la scène lyrique, non présente sur le secteur.

L'expertise des corps d'inspection peut être sollicitée. Le projet est validé par le Principal du collège et le Directeur du conservatoire, puis annexé à la présente convention.

Article 6 : Règlementation

Les élèves de la Classe à Horaires Aménagés Musique sont soumis aux règles de vie définies par le règlement intérieur du collège comme les autres élèves. Par ailleurs, ils doivent respecter le règlement intérieur du Conservatoire départemental Emile Goué pour les heures de Formation Musicale et Instrumentale.

Une navette sera mise en place entre le collège et l'antenne d'Aubusson du Conservatoire départemental Emile Goué. Le Département prend en charge le coût du transport, dans la limite des crédits disponibles, à raison d'un aller-retour par semaine, entre le collège et l'antenne d'Aubusson du Conservatoire départemental E. GOUE.

Article 7 : Le partenariat

Les deux établissements d'enseignement s'informent mutuellement des emplois du temps fixés et programment conjointement des manifestations musicales durant l'année scolaire.

Le responsable de la structure musicale ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés (par ex. conseils de classe).

Le Principal du collège ou son représentant est invité aux diverses réunions concernant les classes à horaires aménagés au conservatoire.

Des représentants de l'équipe pédagogique peuvent participer aux diverses réunions d'informations proposées aux parents d'élèves dans les deux établissements.

Article 8 : Engagement du Département

Le Département, dans la limite des crédits inscrits au budget départemental, prendra en charge :

- Les coûts liés à l'inscription des élèves du collège en Classe à Horaires Aménagés Musique d'Aubusson tels que fixés par le Syndicat mixte du Conservatoire départemental Emile Goué.
- Le coût du déplacement entre le collège et l'antenne d'Aubusson du Conservatoire départemental Emile Goué, dans la limite des crédits disponibles, à raison d'un aller/retour par semaine en bus.
- Le coût d'un déplacement par année scolaire à l'opéra de Limoges.

Article 9 : Evaluation

L'évaluation des élèves est régulière. Elle est menée chaque année par les établissements partenaires.

La concertation entre l'ensemble des partenaires intervenant dans la formation concourt à la mise en place d'une observation continue de l'élève.

Les critères et les procédures d'évaluation (modalités, fréquence, ...) des élèves sont élaborés par l'équipe pédagogique qui comprend les professeurs du collège et ceux de la structure musicale.

La commission d'admission qui se réunit chaque année peut exceptionnellement décider de ne pas maintenir un élève en classe CHAM, aussi bien en raison des résultats musicaux que de difficultés scolaires

Article 10 : Durée de la convention.

La présente convention est conclue pour la durée de l'année scolaire 2022/2023, soit du 1er septembre 2022 au 8 juillet 2023.

Fait à Aubusson, le

L'Inspecteur d'Académie
Directeur Académique des Services de
L'Education Nationale de la Creuse

La Présidente du Conseil départemental de la
Creuse

Dominique TERRIEN

Valérie SIMONET

Le chef d'établissement du collège E. Jamot

Le président du syndicat mixte du Conservatoire
départemental Emile Goué

Sonia DUBOIS

Laurent DAULNY

ALLOCATIONS CANTINE POUR LES ELEVES DU 1ER DEGRE

Les 25 février, 25 mars, 22 avril, 13 mai et 8 juillet 2022, la Commission permanente a attribué 878 allocations cantine en application du règlement départemental d'aide à la restauration scolaire des élèves du 1^{er} degré au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Quatre nouvelles demandes sont parvenues et répondent aux critères fixés par le dispositif, ce qui représente un montant total d'aides de **280 €**.

La liste détaillée des demandes est consultable en fonds de dossier.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer 4 allocations cantine pour un montant total de **280 €** aux bénéficiaires dont la liste est annexée à la présente délibération ;*

- les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental au chapitre 935.8 article 65135.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

COLLEGE AU PATRIMOINE - ANNEES SCOLAIRES 2021/2022 ET 2022/2023

Dans le cadre du dispositif « Collège au patrimoine », les demandes de subvention ci-dessous ont été présentées pour l'année scolaire 2021/2022 et 2022/2023 :

ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

COLLÈGE	CLASSE	SITE	EFFECTIFS	DATE DE SORTIE	MONTANT SOLLICITE
Jacques Grancher – FELLETIN	5ème B	Cité de la Tapisserie – AUBUSSON	27	04/07/2022	98,50 €

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

COLLÈGE	CLASSE	SITE	EFFECTIFS	DATE DE SORTIE	MONTANT SOLLICITE
Lycée agricole d'AHUN	3ème	Village de Masgot – FRANSECHES	27	02/09/2022	160 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé

- décide d'attribuer les subventions suivantes au titre de l'année scolaire 2021/2022 et 2022/2023 :

- les sommes nécessaires seront prélevées sur le Chapitre 932.21 – Article 657 381 du Budget départemental.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

PROJETS "CHORALES DEPARTEMENTALES"

Dans le cadre de son soutien aux projets culturels inter-établissements, le Département contribue au fonctionnement des projets « chorales départementales ».

Pour l'année scolaire 2021/2022, la Commission permanente du 13 mai 2022 a validé la prise en charge des frais de transports à hauteur de **6 065 €** pour les quatre collèges ayant réuni les projets suivants :

- Collège Françoise Dolto - Châtelus Malvaleix – pour « Les Fables de La Fontaine » ;
- Collège Louis Durand - St Vaury – pour « Choeurs en Fête » ;
- Collège Jean Picart le Doux - Bourganeuf pour « L'Heureuïisme » ;
- Collège Octave Gachon – Parsac-Rimondeix.

Or, le collège Louis Durand de St Vaury avait coordonné et avait assuré la prise en charge des transports des collèges Claude Chabrol d'Ahun et Benjamin Bord de Dun le Palestel à hauteur de **1 031 €**. Afin de permettre au collège Louis Durand de percevoir la subvention dédiée, une nouvelle notification d'attribution de subvention sera établie en ce sens.

Le collège Eugène Jamot d'Aubusson sollicite un complément de subvention de **114 €**. En effet, la Commission avait également validé une prise en charge des transports des collégiens à hauteur de **541 €**. Après désistement du transporteur initialement choisi, le collège a fait appel à un autre prestataire mais pour un montant plus onéreux soit **655 €** d'où cette différence.

Par ailleurs, le collège Jules Marouzeau de Guéret a déposé tardivement une demande de projet chorale départementale, pour la prise en charge des frais de transports à hauteur de **660 €**. Il s'agissait d'un spectacle qui a réuni les collèges Martin Nadaud de Guéret et Henri Judet de Boussac à l'espace André Lejeune à Guéret le 12 mai 2022 et à la salle polyvalente de Boussac le 7 juin 2022. Le collège Jules Marouzeau de Guéret a coordonné le projet.

Le Département est ainsi sollicité pour financer les frais de transport des élèves pour un montant total de **660 €** pour le collège Jules Marouzeau de Guéret et **114 €** pour le collège Eugène Jamot d'Aubusson.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

*- au titre des projets « chorales départementales », de prendre en charge les frais de transport des collégiens pour un montant total de **774 €** et en conséquence d'attribuer les subventions suivantes :*

*. Collège Jules Marouzeau de Guéret : **660 €***

*. Collège Eugène Jamot d'Aubusson : **114 €***

*- de notifier au collège Louis Durand de St Vaury la subvention de **1 031 €** pour les projets chorales qu'il avait coordonné pour les collèges Claude Chabrol d'Ahun (**501 €**) et Benjamin Bord de Dun le Palestel (**530 €**).*

- les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental chapitre 932.21 article 657385,

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CLASSES DE MER, DE NEIGE, DE NATURE, D'INITIATION ARTISTIQUE ET SEJOURS A L'ETRANGER

Dans le cadre du règlement départemental en faveur des aides aux voyages scolaires, 8 nouvelles demandes ont été déposées. Toutes avaient reçu un avis favorable de Monsieur le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale, condition préalable à l'éligibilité des demandes au dispositif départemental.

Le détail (lieu, durée, nombre d'élèves) s'établit ainsi qu'il suit :

ORGANISATEUR	NATURE du SÉJOUR	LIEU	DURÉE (en jours)	DATES	NBRE D'ÉLÈVES concernés	MONTANT de la SUBV.
COLLEGES						
Dossier N° 00007229 COLLÈGE JEAN ZAY Côte des Granges 23170 CHAMBON SUR VOUEIZE	classe de découverte	Chamberet	5	20 juin 2022 au 24 juin 2022	45	1 192,50 €
Dossier N° 00007230 COLLÈGE JULES MAROUZEAU 25 avenue de la Sénatorerie 23000 GUÉRET	séjour sportif	Saint Pé de Bigorre	6	19 juin 2022 au 24 juin 2022	50	1 590,00 €
TOTAL SEJOURS COLLEGES					95	2 782,50 €
ÉCOLES						
Dossier N° 00007222 ÉCOLE PRIMAIRE 47 Route de Guéret 23380 AJAIN	classe de découverte	Tronçais	5	30 mai 2022 au 03 juin 2022	23	609,50 €
Dossier N° 00007223 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE 23480 ARS	classe de découverte	La Bourboule	5	16 mai 2022 au 20 mai 2022	34	901,00 €
Dossier N° 00007224 ÉCOLE PRIMAIRE 9 Route du Mas 23160 AZERABLES	classe de découverte	Le Buisson de Caudoin	5	13 juin 2022 au 17 juin 2022	44	1 166,00 €
Dossier N° 00007228 ÉCOLE PRIMAIRE 23220 JOUILLAT	classe de découverte	Saint Palais	5	13 juin 2022 au 17 juin 2022	24	636,00 €
Dossier N° 00007226 ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE 1 Rue de la Mairie 23170 LUSSAT	classe de découverte	Saint Palais	5	11 avril 2022 au 15 avril 2022	9	238,50 €
Dossier N° 00007225 ÉCOLE PRIMAIRE Le Bourg 23300 NOTH	classe de découverte	Saint Palais	5	13 juin 2022 au 17 juin 2022	18	477,00 €
TOTAL SÉJOURS ÉCOLES					152	4 028,00 €
TOTAL GÉNÉRAL					247	6 810,50 €

Le montant total de ces demandes s'élève à **6 810,50 €** pour 247 élèves concernés.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer des aides, au titre des classes de découverte, d'initiation artistique et voyages scolaires à l'étranger, conformément au tableau ci-dessus, pour un montant total maximum de **6 810,50 €** ;*

- les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental au chapitre 932.8 articles 657387 et 657461.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**COLLEGE HENRI JUDET DE BOUSSAC : CONVENTION POUR LA PREPARATION DE REPAS
EN PERIODE SCOLAIRE POUR LES BENEFICIAIRES DU CENTRE AERE - ANNEE
SCOLAIRE 2022-2023 -**

Les enfants inscrits au centre aéré de BOUSSAC, géré par l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse du Pays de BOUSSAC, bénéficiaient les années précédentes d'un repas préparé par le collège Henri JUDET et servi en liaison chaude, les mercredis midi en période scolaire.

Afin de ne pas retarder la mise en place de la fourniture de repas, il est proposé de reconduire cette organisation pour l'année scolaire 2022/2023, du 1^{er} septembre 2022 au 05 juillet 2023. Les modalités sont définies par une convention jointe en annexe.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée, relative à la préparation et à la fourniture de repas destinés aux enfants inscrits au centre aéré de BOUSSAC, les mercredis midi en période scolaire, sur l'année scolaire 2022/2023, du 1^{er} septembre 2022 au 05 juillet 2023.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION POUR LA PREPARATION ET LA FOURNITURE DE REPAS EN PERIODE SCOLAIRE POUR LES BENEFICIAIRES DU CENTRE AERE

VU :

Les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Le décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié par les décrets n°90-978 du 31 octobre 1990 et n°91-163 du 18 février 1991, relatif aux établissements publics locaux d'enseignements,

La loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Code de l'Education,

Le Code Général des Collectivités Territoriales

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET dûment habilitée par la délibération de la commission permanente du

l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac, représentée par son Président, Monsieur Guy DARLET ; dûment habilité par décision du

le Collège Henri Judet, représenté par son chef d'établissement, Madame Marguerite HENRY dûment habilité par décision du

la commune de Boussac représentée par Monsieur Franck FOULON, Maire de Boussac dûment habilité par décision du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET :

Le restaurant scolaire du Collège Henri Judet préparera et fournira le repas du mercredi midi destiné aux enfants bénéficiaires du centre aéré organisé par l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac, les mercredis en période scolaire.

ARTICLE 2 – PREPARATION

La préparation est réalisée sous la responsabilité du Collège et par le personnel du Collège.

ARTICLE 3 – TRANSPORT

Le transport des repas est effectué par l'Association VILAJ et sous sa responsabilité.

ARTICLE 4 – DISTRIBUTION

La distribution des repas est assurée sur le site de l'Association VILAJ et par son personnel.

ARTICLE 5 – CONDITIONS D'HYGIENE

Le procédé de conservation des aliments entre le lieu de préparation et le lieu de distribution est celui de la « liaison chaude », défini dans les articles 17 à 22 de l'arrêté du 26 juin 1974.

Les denrées sont conditionnées dans des bacs inox munis de couvercles.

Ces bacs sont ensuite rangés dans des conteneurs isothermes, d'un modèle agréé, permettant de maintenir les denrées à une température supérieure à 65° C jusqu'au moment de leur distribution.

Ces conteneurs devront être transportés dans un véhicule propre, permettant le rangement sans gerbage.

Les bacs et conteneurs seront lavés au lieu de distribution, et immédiatement après celle-ci.

ARTICLE 6 – AGREMENT SANITAIRE

Le Collège Henri Judet a reçu l'agrément des Services Vétérinaires pour la préparation et la distribution de plats cuisinés à l'avance.

Cet agrément porte le numéro 2333105.

ARTICLE 7 – MENUS

Les menus seront les mêmes que ceux qui sont préparés pour les élèves du collège.

ARTICLE 8 – EFFECTIFS

Le responsable du centre aéré pour l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac devra communiquer par téléphone au numéro suivant : 05 55 65 15 28 le nombre de repas prévus chaque mercredi matin entre 08h45 et 09h45.

ARTICLE 9 – FOURNITURES DE REPAS POUR LES ENFANTS ATTEINTS DE TROUBLES DE SANTE

L'admission scolaire des enfants atteints de troubles de la santé s'effectue à partir d'informations recueillies auprès de la famille. La demande de réalisation d'un Projet d'Accueil Individualisé devra être initiée par les parents dont l'enfant est atteint de troubles de la santé. Tout PAI sera établi, conformément aux circulaires : n°2003 - 135 du 08 septembre 2003 (accueil en collectivité des enfants et des adolescents atteints de

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022
troubles de la santé évoluant sur une longue période) et n°2 001-118 du 2^e juin 2001 (composition des repas servis en restauration scolaire et sécurité des aliments). Cf règlement intérieur.

Compte-tenu des difficultés de mise en œuvre de certains plans d'accueil individualisés pour les élèves sujets à des allergies alimentaires complexes, le Département préconise en priorité la fourniture d'un panier-repas par la famille.

ARTICLE 10 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Le tarif du repas servi aux enfants et aux personnels du centre aéré est voté chaque année en Conseil d'administration au mois de novembre ou décembre et est applicable pour l'année civile suivante.

Ce tarif est aligné sur le tarif des élèves des écoles primaires (SIAG) pour les enfants et pour les agents, la tarification appliquée sera celle des « commensaux » du dispositif tarifaire départemental des services de restauration et des hébergements au titre de l'exercice de l'année en cours.

Le taux de charge commune applicable est fixé à 20 %.

Le collège Henri Judet facturera les repas à l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac chaque fin de mois qui effectuera le règlement.

Il appartiendra à l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac d'assurer le recouvrement du prix des repas auprès des familles bénéficiaires.

ARTICLE 11 – ACCUEIL DES BENEFICIAIRES DU CENTRE AERE AU SERVICE DE RESTAURATION

Les enfants pourront être accueillis au restaurant scolaire du collège Henri Judet les mercredis en période scolaire en cas d'incapacité à assurer la liaison chaude par l'une ou l'autre des parties.

L'horaire de passage au self se fera soit à 12h15 soit à 12h45.

Cet horaire sera arrêté précisément à la rentrée de septembre 2022 en fonction des emplois du temps des élèves du collège.

Le restaurant scolaire sera fermé les mercredis éventuellement fériés durant l'année scolaire 2022/2023.

ARTICLE 11 bis – APPLICATION DES CONSIGNES SANITAIRES DANS LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19

Dans l'hypothèse envisagée à l'article 11 ci-dessus, l'accueil des enfants du centre aéré au collège, sera réalisé sous la responsabilité de l'association Vie Locale et Animation Jeunesse du Pays de BOUSSAC, qui veillera en lien avec le Chef d'Etablissement à ce que les mesures de protection des enfants soient à minima identiques à celles résultant de l'accueil des collégiens et des autres usagers dans les locaux du collège pendant le temps scolaire.

ARTICLE 12 – ORGANISATION DE L'ACCUEIL ET RESPONSABILITES

Le transport, l'accompagnement et l'encadrement des enfants du centre aéré au self et durant le repas sont de la responsabilité et à la charge de l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac. Celle-ci devra impérativement prévoir un nombre d'encadrant suffisant afin que les personnels de vie scolaire du collège ne soit pas mobilisés pour la surveillance et / ou la prise en charge des enfants du centre lors des repas.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Les rehausseurs nécessaires à la prise de repas des plus jeunes enfants du centre seront fournis par l'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac et stockés sur place au collège.

La capacité d'accueil et de confection de repas du restaurant scolaire étant limitée, il est convenu entre les parties que le nombre d'enfants du centre aéré accueilli chaque mercredi sera limité à 40.

Les enfants du centre aéré et le personnel encadrant devront respecter le règlement intérieur de l'Etablissement d'accueil et le règlement du Service de Restauration et d'Hébergement au cours de leur séjour dans ce dernier.

L'Association Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac s'engage à :

- Assurer la responsabilité des risques encourus par son personnel et ses usagers ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter, d'une part, du déplacement des enfants dans l'enceinte du collège, et d'autre part, des dégâts matériels qui pourraient être causés par ceux ci dans l'enceinte du collège.

Cette police portant le no....62...93...94...a été souscrite le...31/10/2021
auprès de.....A.S.V.A.J.....

ARTICLE 13 - MODIFICATIONS

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des parties, dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la convention elle-même.

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La Présente convention est conclue pour une période allant du 1er septembre 2022 au 05 juillet 2023.

ARTICLE 15 - RENOUELEMENT

Au terme de la convention, celle-ci pourra être reconduite pour une période à convenir entre les parties dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la présente convention.

ARTICLE 16 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée :

- Par le chef d'établissement ou la collectivité propriétaire, à tout moment, pour cas de force majeure ou des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public d'éducation, à l'ordre public ou en cas d'utilisation dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention.
- Par l'association qui signifie au chef d'établissement en cas de force majeure ou d'abandon de l'utilisation des locaux pendant les périodes concédées dans la présente convention, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la prochaine utilisation des locaux.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022
Chaque partie signalera à l'autre partie sa décision de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux résiliation.

ARTICLE 17 – REGLEMENT DES LITIGES ET LOI APPLICABLE

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litiges nés de l'application de la présente convention, les parties décident de recourir au règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Boussac le 21/07/2022

Le Président de L'Association
Vie Locale Animation et Jeunesse
Au Pays de Boussac

La Présidente du Département de la Creuse

G. DARLET

VILAJ

Vie Locale et Animation Jeunesse au Pays de Boussac
Le Montet - 23600 Boussac Bourg
☎ 05 55 65 04 68
SIRET N° : 400 443 420 000 20

Le Maire de Boussac

V. SIMONET

La Principale du Collège

F. FOULON

*Pour le Maire,
et par délégation,*

Daniel MONGARNY
Adjoint

M. HENRY

*Selon acte de l'AH n°54
du 04/07/2022
Exécuté le 21/07/2022*

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW (Système Local d'Observation de l'Environnement) is located in the top right corner. It features the word "SLOW" in a stylized, blue, italicized font, with a small graphic element to its right consisting of several blue dots of varying sizes arranged in a curved pattern.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

COLLEGE OCTAVE GACHON DE PARSAC : MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU PROFIT DE L'AVENIR SPORTIF DE GOUZON ET DE L'ASSOCIATION FOOT GENERATION 2000

Le Chef d'établissement du collège Octave GACHON de PARSAC a été sollicité par deux associations sportives, pour l'utilisation de la salle d'évolution sur l'année scolaire 2022/2023. Les locaux et matériels sont mis à disposition :

- les lundis, mercredis et le vendredis de 18h30 à 21h pour l'Avenir sportif de Gouzon ;
- les mardis et jeudis de 18h15 à 19h45 et les samedis de 10h30 à 12h00 pour l'Association Foot Génération 2000.

En application de l'article L212-5 du Code de l'Education, le conseil d'administration sur proposition du Chef d'établissement a délibéré favorablement le 20 juin 2022 sur cette mise à disposition, moyennant une participation financière de 8 € par heure d'utilisation. La recette sera affectée aux frais de viabilisation du collège comme indiqué dans les conventions annexées.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions de mise à disposition de la salle d'évolution du collège de PARSAC, ci-annexées, en faveur de l'Avenir sportif de Gouzon et de l'Association Foot Génération 2000, pour l'année scolaire 2022/2023.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

- Entre :
- Le Collège Octave Gachon de PARSAC,
représenté par Monsieur le Principal, Christophe BLANC
 - Le Conseil départemental de la Creuse, collectivité propriétaire,
représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, Valérie SIMONET,
 - Le maire de PARSAC-RIMONDEIX, François RIVA
- Et :
- l'Avenir sportif de Gouzon,
Représenté par M. Jean-Michel MASSIAS, Président,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de M. Jean-Michel MASSIAS, Président de l'Avenir sportif de Gouzon, pour utiliser la salle d'évolution pour l'année scolaire 2022-2023 ;

Vu l'autorisation du Conseil d'administration en date du 20 juin 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

La présente convention définit les modalités de mise à disposition de la salle d'évolution à l'Avenir sportif de Gouzon les lundis, mercredis et les vendredis de 18h30 à 21h pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les locaux et matériels sont mis à disposition de l'Avenir sportif de Gouzon, en contrepartie du versement d'un montant de 8,00 € / heure.

Les recettes constatées seront affectées aux frais de viabilisation du collège.

La facture sera établie mensuellement sur la base d'un état récapitulatif de l'utilisation réelle et devra être réglée sous 30 jours.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Article 3 – MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION :

Sont mis à disposition :

- la salle de sports
- les vestiaires garçons et filles
- les sanitaires garçons et filles
- le matériel disposé dans le local commun

Article 4 – FONCTIONNEMENT :

a) Responsables des locaux :

Les adultes encadrants sont désignés responsables des locaux.

b) Respect du règlement intérieur :

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la salle d'évolution adopté en conseil d'administration du 31 janvier 2017.

c) Occupation des espaces extérieurs :

L'occupation des espaces extérieurs ne devra en aucun cas engendrer des dégradations.

d) Etat des lieux :

Un état des lieux comprenant l'inspection visuelle des locaux utilisés, l'état du matériel mis à disposition et toutes constatations utiles se fera avant et après l'utilisation des locaux avec la gestionnaire de l'établissement.

Toute dégradation constatée devra être réparée ou remplacée, à la charge de l'utilisateur.

Article 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE :

L'Avenir sportif de Gouzou s'engage à :

Préalablement à l'utilisation des locaux :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Procéder avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Constater avec le chef d'établissement, l'emplacement des moyens d'extinction et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous **les dommages pouvant résulter de l'utilisation et des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition** (biens meubles et immeubles). Une attestation d'assurance devra être transmise au chef d'établissement avant la date prévue d'utilisation des locaux.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité des usagers.

Article 6 – EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, la collectivité propriétaire, ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'utilisateur,
- Par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à PARSAC-RIMONDEIX, le

**Le Principal du Collège
Octave GACHON,**

**La Présidente du Conseil
Départemental,**

**Le Président de l'Avenir sportif
de GOUZON,**

Christophe BLANC

Valérie SIMONET

Jean-Michel MASSIAS

**Le Maire de
PARSAC-RIMONDEIX,**

François RIVA

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for the 'SLOW' movement, featuring the word 'SLOW' in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX

- Entre :
- Le Collège Octave Gachon de PARSAC,
représenté par Monsieur le Principal, Christophe BLANC

 - Le Conseil départemental de la Creuse, collectivité propriétaire,
représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental, Valérie SIMONET,

 - Le maire de PARSAC-RIMONDEIX, François RIVA
- Et :
- L'Association Foot Génération 2000,
Représentée par M. Dominique COUTURIER, Président,

Vu le Code de l'éducation ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la demande de M. Dominique COUTURIER, Président de l'Association Foot Génération 2000, pour utiliser la salle d'évolution pour l'année scolaire 2022-2023;

Vu l'autorisation du Conseil d'administration en date du 20 juin 2022 ;

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental en date du _____ ;

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 – OBJET :

La présente convention définit les modalités de mise à disposition de la salle d'évolution à l'Association Foot Génération 2000 les mardis et jeudis de 18h15 à 19h45 et les samedis, de 10 h 30 à 12 h pour l'année scolaire 2022-2023.

Article 2 – DISPOSITIONS FINANCIERES :

Les locaux et matériels sont mis à disposition de l'Association Foot Génération 2000, en contrepartie du versement d'un montant de 8,00 € / heure.

Les recettes constatées seront affectées aux frais de viabilisation du collège.

La facture sera établie mensuellement sur la base d'un état récapitulatif de l'utilisation réelle et devra être réglée sous 30 jours.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Article 3 – MOYENS MATERIELS MIS A DISPOSITION :

Sont mis à disposition :

- la salle de sports
- les vestiaires garçons et filles
- les sanitaires garçons et filles
- le matériel disposé dans le local commun

Article 4 – FONCTIONNEMENT :

a) Responsables des locaux :

Les adultes encadrants sont désignés responsables des locaux.

b) Respect du règlement intérieur :

L'utilisateur s'engage à respecter le règlement intérieur d'utilisation de la salle d'évolution adopté en conseil d'administration du 31 janvier 2017.

c) Occupation des espaces extérieurs :

L'occupation des espaces extérieurs ne devra en aucun cas engendrer des dégradations.

d) Etat des lieux :

Un état des lieux comprenant l'inspection visuelle des locaux utilisés, l'état du matériel mis à disposition et toutes constatations utiles se fera avant et après l'utilisation des locaux avec la gestionnaire de l'établissement.

Toute dégradation constatée devra être réparée ou remplacée, à la charge de l'utilisateur.

Article 5 - DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE :

L'Association Foot Génération 2000 s'engage à :

Préalablement à l'utilisation des locaux :

- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Procéder avec le chef d'établissement, à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Constater avec le chef d'établissement, l'emplacement des moyens d'extinction et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation et des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition (biens meubles et immeubles). Une attestation d'assurance devra être transmise au chef d'établissement avant la date prévue d'utilisation des locaux.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition :

- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité des usagers.

Article 6 – EXECUTION DE LA CONVENTION :

La présente convention peut être dénoncée :

- Par la commune, la collectivité propriétaire, ou le chef d'établissement à tout moment pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public, par lettre recommandée à l'utilisateur,
- Par l'utilisateur, pour cas de force majeure, dûment constaté et signifié au maire, à la collectivité propriétaire ou au chef d'établissement par lettre recommandée, si possible dans un délai de cinq jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux. A défaut, et si les locaux ne sont pas utilisés aux dates et heures fixées par les parties, l'organisateur s'engage à dédommager l'établissement des frais éventuellement engagés en vue de l'accueil prévu,
- A tout moment par le chef d'établissement si les locaux sont utilisés à des fins non-conformes aux obligations contractées par les parties ou dans les conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

Fait à PARSAC-RIMONDEIX, le

**Le Principal du Collège
Octave GACHON,**

**La Présidente du Conseil
Départemental,**

**Le Président de l'Association Foot
Génération 2000,**

Christophe BLANC

Valérie SIMONET

Dominique COUTURIER

**Le Maire de
PARSAC-RIMONDEIX,**

François RIVA

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

FONDS DEPARTEMENTAL DES SERVICES D'HEBERGEMENT (FDSH) - COLLEGE D'AHUN

Le « Fonds Départemental des Services d'Hébergement » permet aux collèges de bénéficier de subventions pour l'acquisition, le remplacement et la réparation de matériels et mobiliers affectés à leurs services de pension et de demi-pension.

Ce dispositif complète désormais les acquisitions relevant du plan pluriannuel d'investissement 2021/2025 relatif au matériel de restauration.

Deux demandes de subvention ont été présentées par le même collège :

Collège	Opération	Dépense éligible	Taux proposé	Montant subvention sollicité
Collège Claude CHABROL d'AHUN	Achat d'une machine à laver le linge	665,32 €	30 %	200,00 €
	Réparation d'une sauteuse	960,56 €	30 %	288,00 €
Total :				488,00 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder, au collège d'AHUN dans le cadre du Fonds Départemental des Services d'Hébergement (FDSH), les subventions ci-dessus.

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental 2022, chapitre 932.21 article 6573812.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONCESSIONS DE LOGEMENT DANS LES EPLE 2022/2023 : COLLÈGES MARTIN NADAUD DE GUERET ET JACQUES GRANCHER DE FELLETIN

1 - Sur proposition du Conseil d'administration du collège Martin NADAUD de Guéret réuni le 20 juin 2022 tendant à attribuer des logements de fonction par convention d'occupation précaire (COP), Madame la Principale sollicite l'avis du conseil départemental (voir annexes 1 et 2) sur la mise à disposition, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, deux logements :

- un de type T4 d'une superficie de 90,7 m², moyennant un loyer mensuel de 250 € , charges non comprises ;
- un autre de type T4, d'une superficie de 62,75 m², moyennant un loyer mensuel de 200 €, charges non comprises.

2- Sur proposition du Conseil d'administration du collège Jacques GRANCHER de FELLETIN réuni le 30 juin 2022 tendant à attribuer des logements de fonction par convention d'occupation précaire (COP), Madame la Principale sollicite l'avis du Conseil Départemental (voir annexes 3 et 4) sur la mise à disposition, du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023, de deux logements :

- un de type T4 d'une superficie de 94,65 m², moyennant un loyer mensuel de 350 € , charges comprises ;
- un autre de type T4, d'une superficie de 96,95 m², moyennant un loyer mensuel de 350 €, charges comprises.

Cette proposition constitue une suite à la situation que connaît le collège de Crocq. En effet, il s'agit de reloger la gestionnaire de ce dernier. Il est à noter qu'au regard des circonstances, le loyer sera supporté par le Conseil Départemental.

Ces propositions sont conformes au règlement départemental relatif à l'attribution des concessions de logement dans les EPLE.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- de donner un avis favorable aux propositions d'attribution de logements de fonction par convention d'occupation précaire (COP) présentées par les collèges Martin NADAUD de Guéret et Jacques GRANCHER de Felletin,

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer les conventions d'occupation précaire annexées à la présente délibération (Annexes 1,2,3 et 4).

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT EN EPLE

ENTRE

Le Conseil Départemental de la Creuse

Hôtel du Département – Château des Comtes de la Marche – BP 250 – 23011 GUERET CEDEX

Identifié au répertoire SIREN sous le n° 222 309 627

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en vertu de l'article L6221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations de la Commission permanente du Conseil Départemental du

Et désigné ci-après : « le Département »,

Le Collège Martin NADAUD

Etablissement Public Local d'Enseignement situé 1, Avenue René Cassin 23000 Guéret

Identifié au répertoire SIRET sous le n°1923

Représenté par Mme Françoise CONNAY, Principale du Collège

Et désigné ci-après : « le Collège »

ET

L'occupant du logement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article R216-17 du Code de l'Éducation prévoit que la Collectivité de rattachement, sur proposition du Conseil d'Administration ayant délibéré sur rapport du Chef d'Établissement, peut accorder à des agents en exercice, de l'État ou de la Collectivité Territoriale, des conventions d'occupation précaire, pour les logements restant disponibles après l'attribution des concessions par nécessité absolue de service et utilité de service ou lorsque celles-ci font l'objet de dérogation.

Le collège M. Nadaud de Guéret dispose d'un logement vacant après satisfaction des besoins relevant du régime de la nécessité absolue de service et celui de l'utilité de service.

Ce logement peut donc faire l'objet d'une convention d'occupation précaire, dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'engendrer, dans l'immédiat, de difficultés pour le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 1 : Est concédé à

Le logement ci-après désigné :

Référence du logement : appartement F4 N° 5

Adresse exacte : 1 Avenue René Cassin 23000 Guéret

Nombre de pièces : T4

Surface habitable en m² : 90,75

Dépendances : 1 cave

ARTICLE 2 -- PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période du 1^{er} SEPTEMBRE 2022 au 31 AOUT 2023.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à l'intéressé après signature.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FIN D'OCCUPATION

L'exécution de la présente convention ne peut se prolonger au-delà de la date de la fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

En cas de départ anticipé à l'initiative du locataire, celui-ci s'engage à avertir le Département sous couvert du Chef d'Etablissement, au minimum 1 mois complet à l'avance, faute de quoi il restera redevable de la redevance correspondant à un mois franc à compter de la date de libération des lieux.

En outre cette convention peut être remise en cause à tout moment et sans indemnité par le Département, sur éventuelle saisie du Chef d'Etablissement :

- 1) avec un préavis de 3 mois :
 - dès lors que le logement doit être rendu pour une occupation par nécessité ou utilité de service,
 - en cas d'allération, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement.
- 2) sans préavis :
 - en cas de défaut de paiement des redevances d'occupation prévus à l'article 3,
 - lorsque l'occupant ne jouit pas des locaux en « bon père de famille » (cf article 4)

Lorsque la convention vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti par le Département (et l'Autorité Académique pour les personnels de l'Etat) sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères prévus par l'article R2124-72 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il n'existe aucune obligation de relogement par le Département.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse peut procéder à l'expulsion de l'occupant conformément à l'article R2124-72 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Lorsque le logement ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est ainsi fait application de l'article R2124-72 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU LOCATAIRE

L'exécution de la présente convention est soumise aux conditions suivantes :

- 1) le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation,
- 2) Il jouit des lieux en « bon père de famille » sans porter atteinte au fonctionnement de l'établissement : il est ainsi tenu de maintenir en état de propreté et d'entretien le logement et les installations mises à la disposition pour restituer les lieux conformes à leur composition initiale et dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal.
- 3) S'il y a lieu, le titulaire de la concession devra effectuer l'entretien courant des espaces extérieurs dont il a l'usage exclusif.
- 4) Il ne peut les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.
- 5) Eu égard à son caractère nominatif, la présente convention ne peut faire l'objet ni d'une cession ni d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES LOCAUX

En cas de chauffage individuel par chauffe-eau ou chaudière à gaz pour lesquels l'établissement n'a souscrit aucun contrat d'entretien et de maintenance, il appartient à l'occupant de souscrire un contrat d'entretien et de vérification de ces appareils.

De même, toutes précautions doivent être prises pour éviter leur détérioration ainsi que celle des canalisations et des compteurs, et pour éviter le gel de tous les appareils, conduites, canalisations d'eau, de gaz, de chauffage ou autre.

Les frais de réparation des dégâts causés par l'inobservance de ces conditions sont supportés par le locataire.

Le locataire assure également la charge des réparations locatives telles qu'elles sont définies dans le décret n° 87 712 DU 26 août 1987.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tout risque locatif y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante :

- lors de la prise de possession du logement
- à chaque date d'anniversaire du contrat.

En cas de sinistre dans les lieux occupés, le titulaire de la concession en informera immédiatement le collège et le Conseil Départemental de la Creuse, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant la date et les circonstances du sinistre. L'occupant sera tenu d'effectuer une déclaration à sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 7- FACILITES D'ACCES

Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires, sous condition qu'il soit informé 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

ARTICLE 8 – REDEVANCES D'OCCUPATION

Cette occupation précaire et révoicable est consentie moyennant le paiement auprès de l'agent comptable de l'établissement d'une redevance mensuelle fixée à 250 euros charges non comprises.

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter des charges : eau, électricité et gaz.

ARTICLE 9 – INDEXATION ET REEVALUATION

Le Chef d'Établissement sollicite les Services Fiscaux à chaque renouvellement de convention pour réévaluer la valeur locative du logement.

ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie de l'occupant, afin de servir de base à l'éventuel reversement qui pourra être exigé de l'occupant en cas de dégâts au logement.

Cet état est signé conjointement par le titulaire de la concession, le Gestionnaire du Collège accompagné d'un agent du Conseil Départemental de la Creuse, propriétaire des locaux.

Le titulaire de la concession répondra de toutes dégradations survenues pendant son occupation à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, de la force majeure ou d'un vice de construction.

Toute transformation des locaux et équipements mis à la disposition du titulaire de la concession ne pourra être effectuée sans autorisation écrite du Conseil Départemental de la Creuse. A défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état, ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Le Conseil Départemental de la Creuse a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du titulaire de la concession, la remise en état immédiate des lieux.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le bénéficiaire reconnaît qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation, par la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée par la loi n°82-526 du 22 juin 1982.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes clauses, un règlement amiable sera recherché. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de LIMOGES,

Fait à Guéret,
Le

Fait à Guéret,
le

Fait à Guéret,
le

La Principale du Collège,

La Présidente
Du Conseil Départemental de la CREUSE

L'occupante du logement,

F. CONNAY

VALERIE SIMONET



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Collège Martin Nadaud
Guéret

Annexe 2
SLOW
**la CREUSE
le Département**

CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT EN EPLE

ENTRE

Le Conseil Départemental de la Creuse

Hôtel du Département – Château des Comtes de la Marche – BP 250 – 23011 GUERET CEDEX

Identifié au répertoire SIREN sous le n° 222 309 627

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse en vertu de l'article L6221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations de la Commission permanente du Conseil Départemental du

Et désigné ci-après : « le Département »,

Le Collège Martin NADAUD

Etablissement Public Local d'Enseignement situé 1, Avenue René Cassin 23000 Guéret

Identifié au répertoire SIRET sous le n°1923

Représenté par Mme Françoise CONNAY, Principale du Collège

Et désigné ci-après : « le Collège »

ET

L'occupant du logement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article R216-17 du Code de l'Éducation prévoit que la Collectivité de rattachement, sur proposition du Conseil d'Administration ayant délibéré sur rapport du Chef d'Établissement, peut accorder à des agents en exercice, de l'État ou de la Collectivité Territoriale, des conventions d'occupation précaire, pour les logements restant disponibles après l'attribution des concessions par nécessité absolue de service et utilité de service ou lorsque celles-ci font l'objet de dérogation.

Le collège M. Nadaud de Guéret dispose d'un logement vacant après satisfaction des besoins relevant du régime de la nécessité absolue de service et celui de l'utilité de service.

Ce logement peut donc faire l'objet d'une convention d'occupation précaire, dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'engendrer, dans l'immédiat, de difficultés pour le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 1 : Est concédé à

Le logement ci-après désigné :

Référence du logement : appartement F3 N° 5

Adresse exacte : 1 Avenue René Cassin 23000 Guéret

Nombre de pièces : T4

Surface habitable en m² : 62,75

Dépendances : 1 cave

ARTICLE 2 – PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période du **1^{ER} SEPTEMBRE 2022 au 31 AOUT 2023.**

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à l'Intéressé après signature.

ARTICLE 3 -- MODALITES DE FIN D'OCCUPATION

L'exécution de la présente convention ne peut se prolonger au-delà de la date de la fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

En cas de départ anticipé à l'initiative du locataire, celui-ci s'engage à avertir le Département sous couvert du Chef d'Etablissement, au minimum 1 mois complet à l'avance, faute de quoi il restera redevable de la redevance correspondant à un mois franc à compter de la date de libération des lieux.

En outre cette convention peut être remise en cause à tout moment et sans indemnité par le Département, sur éventuelle saisie du Chef d'Etablissement :

- 1) avec un préavis de 3 mois :
 - dès lors que le logement doit être rendu pour une occupation par nécessité ou utilité de service,
 - en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement.
- 2) sans préavis :
 - en cas de défaut de paiement des redevances d'occupation prévus à l'article 3,
 - lorsque l'occupant ne jouit pas des locaux en « bon père de famille » (cf article 4)

Lorsque la convention vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti par le Département (et l'Autorité Académique pour les personnels de l'Etat) sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon les critères prévus par l'article R2124-72 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Il n'existe aucune obligation de relogement par le Département.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse peut procéder à l'expulsion de l'occupant conformément à l'article R2124-72 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Lorsque le logement ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est ainsi fait application de l'article R2124-72 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU LOCATAIRE

L'exécution de la présente convention est soumise aux conditions suivantes :

- 1) le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation,
- 2) il jouit des lieux en « bon père de famille » sans porter atteinte au fonctionnement de l'établissement : il est ainsi tenu de maintenir en état de propreté et d'entretien le logement et les installations mises à la disposition pour restituer les lieux conformes à leur composition initiale et dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal.
- 3) S'il y a lieu, le titulaire de la concession devra effectuer l'entretien courant des espaces extérieurs dont il a l'usage exclusif.
- 4) Il ne peut les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.
- 5) Eu égard à son caractère nominatif, la présente convention ne peut faire l'objet ni d'une cession ni d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES LOCAUX

En cas de chauffage individuel par chauffe-eau ou chaudière à gaz pour lesquels l'établissement n'a souscrit aucun contrat d'entretien et de maintenance, il appartient à l'occupant de souscrire un contrat d'entretien et de vérification de ces appareils.

De même, toutes précautions doivent être prises pour éviter leur détérioration ainsi que celle des canalisations et des compteurs, et pour éviter le gel de tous les appareils, conduites, canalisations d'eau, de gaz, de chauffage ou autre.

Les frais de réparation des dégâts causés par l'inobservance de ces conditions sont supportés par le locataire.

Le locataire assure également la charge des réparations locatives telles qu'elles sont définies dans le décret n° 87 712 DU 26 août 1987.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tout risque locatif y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante :

- lors de la prise de possession du logement
- à chaque date d'anniversaire du contrat.

En cas de sinistre dans les lieux occupés, le titulaire de la concession en informera immédiatement le collège et le Conseil Départemental de la Creuse, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant la date et les circonstances du sinistre. L'occupant sera tenu d'effectuer une déclaration à sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 7- FACILITES D'ACCES

Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires, sous condition qu'il soit informé 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

ARTICLE 8 – REDEVANCES D'OCCUPATION

Cette occupation précaire et révocable est consentie moyennant le paiement auprès de l'agent comptable de l'établissement d'une redevance mensuelle fixée à **200 euros** charges non comprises.

Le bénéficiaire s'engage à s'acquitter des charges : eau, électricité et gaz.

ARTICLE 9 – INDEXATION ET REEVALUATION

Le Chef d'Etablissement sollicite les Services Fiscaux à chaque renouvellement de convention pour réévaluer la valeur locative du logement.

ARTICLE 10 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie de l'occupant, afin de servir de base à l'éventuel reversement qui pourra être exigé de l'occupant en cas de dégâts au logement.

Cet état est signé conjointement par le titulaire de la concession, le Gestionnaire du Collège accompagné d'un agent du Conseil Départemental de la Creuse, propriétaire des locaux.

Le titulaire de la concession répondra de toutes dégradations survenues pendant son occupation à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, de la force majeure ou d'un vice de construction.

Toute transformation des locaux et équipements mis à la disposition du titulaire de la concession ne pourra être effectuée sans autorisation écrite du Conseil Départemental de la Creuse. A défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état, ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Le Conseil Départemental de la Creuse a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du titulaire de la concession, la remise en état immédiate des lieux.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le bénéficiaire reconnaît qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage d'habitation, par la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée par la loi n°82-526 du 22 juin 1982.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes clauses, un règlement amiable sera recherché. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de LIMOGES.

Fait à Guéret,
Le

Fait à Guéret,
le

Fait à Guéret,
le

La Principale du Collège,

La Présidente
Du Conseil Départemental de la CREUSE

l'occupant du logement,

F. CONNAY

VĂLERIE SIMONET

1/1/2022



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT EN EPLE

Année scolaire 2022 / 2023

ENTRE

Le Conseil Départemental de la Creuse

Hôtel du Département - Château des Comtes de la Marche - BP 250 - 23011 GUERET CEDEX
Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse
En vertu de l'article L6221-1 du Code Général des Collectivités Territoriales et des délibérations de l'Assemblée Départementale du 30 juin 2014
Et désigné ci-après : « Le Département »,

Le Collège Jacques GRANCHER de Felletin

Établissement Public Local d'Enseignement situé 2 rue du Château à Felletin (23500)
Représenté par Mme GUILLEMOT Agnès, Principale du collège
Et désigné ci-après : « Le Collège »

ET

L'occupant du logement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article R 216-17 du code de l'Éducation prévoit que la collectivité de rattachement, sur proposition du Conseil d'administration ayant délibéré sur rapport du Chef d'établissement, peut accorder à des agents en exercice, de l'État ou de la collectivité territoriale, des conventions d'occupation précaire pour les logements restant disponibles après l'attribution des concessions par nécessité absolue de service ou lorsque celles-ci font l'objet de dérogation.

Le collège Jacques GRANCHER de Felletin dispose d'un logement vacant après satisfaction des besoins relevant du régime de la nécessité absolue de service.

Ce logement peut donc faire l'objet d'une convention d'occupation précaire, dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'engendrer, dans l'immédiat, de difficultés pour le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 1 : Est concédé à :

Le logement ci-après désigné :

Référence du logement (identique aux services fiscaux) :	Logement n° 5
Adresse exacte	2 rue du Château 23500 FELLETIN
Nombre de pièces :	4
Surface habitable en m ² :	94,65
Dépendances (garage, cave etc...) :	Aucune

ARTICLE 2 - PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

La présente convention s'applique pour la période du 01/09/2022 au 31 août 2023

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à l'intéressé après signature.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FIN D'OCCUPATION

L'exécution de la présente convention ne peut se prolonger au-delà de la date de la fin de période prévue à l'alinéa précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

En cas de départ anticipé à l'initiative du locataire, celui-ci s'engage à avertir le Département sous couvert du Chef d'établissement, au minimum 1 mois complet à l'avance, faute de quoi il restera redevable de la redevance correspondant à un mois franc à compter de la date de libération des lieux.

En outre, cette convention peut être remise en cause à tout moment et sans indemnité par le Département, sur éventuelle saisie du Chef d'établissement :

- 1) Avec un préavis de 3 mois :
 - dès lors que le logement doit être rendu pour une occupation par nécessité ou utilité de service,
 - en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement
- 2) Sans préavis :
 - en cas de défaut de paiement des redevances d'occupation prévus à l'article 3,
 - lorsque l'occupant ne jouit pas des locaux en « bon père de famille » (cf article 4)

Lorsque la convention vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti par le Département (et l'autorité académique pour les personnels de l'Etat) sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon l'article R2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il n'existe aucune obligation de relogement par le Département.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, le Président du Conseil Départemental de la Creuse peut procéder à l'expulsion de l'occupant conformément à l'article R2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque le logement ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est ainsi fait application de l'article R2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU LOCATAIRE

L'exécution de la présente convention est soumise aux conditions suivantes :

- 1/ Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation.
- 2/ Il jouit des lieux en « bon père de famille » sans porter atteinte au fonctionnement de l'établissement : il est ainsi tenu de maintenir en état de propreté et d'entretien le logement et les installations mises à sa disposition pour restituer les lieux conformes à leur composition initiale et dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal.
- 3/ S'il y a lieu, le titulaire de la concession devra effectuer l'entretien courant des espaces extérieurs dont il a l'usage exclusif.
- 4/ Il ne peut les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.
- 5/ Eu égard à son caractère nominatif, la présente convention ne peut faire l'objet ni d'une cession ni d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES LOCAUX

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

En cas de chauffage individuel par chauffe-eau ou chaudière à gaz pour lequel le locataire n'a souscrit aucun contrat d'entretien et de maintenance, il appartient à l'occupant de souscrire un contrat d'entretien et de vérification de ces appareils.

De même, toutes précautions doivent être prises pour éviter leur détérioration ainsi que celle des canalisations et des compteurs, et pour éviter le gel de tous les appareils, conduites, canalisations d'eau, de gaz, de chauffage ou autre.

Les frais de réparation des dégâts causés par l'inobservance de ces conditions sont supportés par le locataire.

Le locataire assure également la charge des réparations locatives telles qu'elles sont définies dans le décret n°87 712 du 26 août 1987.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

Le bénéficiaire doit, en qualité d'occupant, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tout risque locatif y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante : - lors de la prise de possession du logement - à chaque date anniversaire du contrat.

En cas de sinistre dans les lieux occupés, le titulaire de la concession en informera immédiatement le collège et le Conseil départemental de la Creuse, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant la date et les circonstances du sinistre. L'occupant sera tenu d'effectuer une déclaration à sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 7 – FACILITES D'ACCES

Le bénéficiaire s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires, sous condition qu'il soit informé 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

ARTICLE 8 – REDEVANCES D'OCCUPATION

Cette occupation précaire et révoquée est consentie moyennant le paiement auprès de l'agent comptable de l'établissement :

- d'une redevance mensuelle fixée à 350 €, charges comprises

Le bénéficiaire s'assurera également du paiement de la taxe d'habitation et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de tout autre impôt à caractère personnel.

ARTICLE 9 – INDEXATION ET REEVALUATION

Le Chef d'établissement sollicite les services fiscaux à chaque renouvellement de convention d'occupation précaire pour réévaluer la valeur locative du logement.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie de l'occupant, afin de servir de base à l'éventuel reversement qui pourra être exigé de l'occupant en cas de dégâts au logement.

Cet état est signé conjointement par le titulaire de la concession, le Chef d'établissement ou Gestionnaire du collège accompagné d'un agent du Conseil départemental de la Creuse, propriétaire des locaux,

Le titulaire de la concession répondra de toutes dégradations survenues pendant son occupation à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, de la force majeure ou d'un vice de construction.

Toute transformation des locaux et équipements mis à la disposition du titulaire de la concession ne pourra être effectuée sans autorisation écrite du Conseil départemental de la Creuse. A défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Le Conseil départemental de la Creuse a toutefois la faculté d'exiger, aux frais du titulaire de la concession, la remise en état immédiate des lieux.

ARTICLE 11 – LITIGES

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CF2022317-DE

Annexe 3
SLOW

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Le bénéficiaire reconnaît qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, le présent contrat ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage habitation, par la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée par la loi n°82-526 du 22 juin 1982.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes clauses, un règlement amiable sera recherché. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à FELLETIN
Le 01 / 09 / 2022

Fait à GUERET,
Le 01 / 09 / 2022

Fait à FELLETIN
Le 01 / 09 / 2022

La Principale du collège
Jacques GRANCHER

La Présidente du
Conseil départemental
de la Creuse

L'occupant du logement

Mme GUILLEMOT Agnès

Valérie SIMONET



CONVENTION D'OCCUPATION PRECAIRE D'UN LOGEMENT EN EPLE

Année scolaire 2022 / 2023

ENTRE

Le Département de la Creuse, Hôtel du Département à Guéret (23000), représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental, agissant en application d'une délibération de la Commission permanente du 26 novembre 2021,
Désigné ci-après : « Le Département »,

Le Collège Jacques GRANCHER, Etablissement Public Local d'Enseignement, 2 rue du Château à Felletin (23500), représenté par Mme GUILLEMOT Agnès, Principale agissant en application d'une décision du Conseil d'Administration du 28 juin 2022,
Désigné ci-après : « Le Collège »

ET

L'occupante du logement

Profession :
Désignée ci-après : « L'occupant »

Il est préalablement exposé ce qui suit :

L'article R 216-17 du code de l'Éducation prévoit que la collectivité de rattachement, sur proposition du Conseil d'administration ayant délibéré sur rapport du Chef d'établissement, peut accorder à des agents en exercice, de l'Etat ou de la collectivité territoriale, des conventions d'occupation précaire pour les logements restant disponibles après l'attribution des concessions par nécessité absolue de service ou lorsque celles-ci font l'objet de dérogation.

Le collège Jacques GRANCHER de Felletin dispose d'un logement vacant après satisfaction des besoins relevant du régime de la nécessité absolue de service.
Ce logement peut donc faire l'objet d'une convention d'occupation précaire, dans la mesure où elle n'est pas susceptible d'engendrer, dans l'immédiat, de difficultés pour le bon fonctionnement de l'établissement.

ARTICLE 1 : Est concédé à .

Le logement ci-après désigné :

Référence du logement (identique aux services fiscaux) :	Logement n° 3
Adresse exacte	2 rue du Château 23500 FELLETIN
Nombre de pièces :	8
Surface habitable en m ² :	96,95
Dépendances (garage, cave etc...)	Aucune

ARTICLE 2 – PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention s'applique pour la période du 01/09/2022 au 31 août 2023.

Elle régit les obligations nées entre les parties pendant cette période, à partir de sa notification par le Département à l'intéressé après signature.

ARTICLE 3 – MODALITES DE FIN D'OCCUPATION

L'exécution de la présente convention ne peut se prolonger au-delà de la date de la fin de période prévue à l'article précédent, notamment pour les besoins de l'apurement juridique et/ou financier des situations nées au cours de ladite période.

En aucun cas elle ne peut se poursuivre pour une nouvelle période annuelle par tacite reconduction.

En cas de départ anticipé à l'initiative du locataire, celui-ci s'engage à avertir le Département sous couvert du Chef d'établissement, au minimum 1 mois complet à l'avance.

En outre, cette convention peut être remise en cause à tout moment et sans indemnité par le Département, sur éventuelle saisie du Chef d'établissement :

- 1) Avec un préavis de 3 mois :
 - dès lors que le logement doit être rendu pour une occupation par nécessité ou utilité de service,
 - en cas d'aliénation, de nouvelle affectation ou de désaffectation du logement
- 2) Sans préavis :
 - lorsque l'occupant ne jouit pas des locaux en « bon père de famille » (cf article 4)

Lorsque la convention vient à expiration pour quelque cause que ce soit, le bénéficiaire doit quitter les lieux dans le délai qui lui est imparti par le Département (et l'autorité académique pour les personnels de l'Etat) sous peine d'être astreint à payer à l'établissement une redevance fixée et majorée selon l'article R2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques.

Il n'existe aucune obligation de relogement par le Département.

En cas de refus de se soumettre aux dispositions précitées, la Présidente du Conseil départemental de la Creuse peut procéder à l'expulsion de l'occupant conformément à l'article R2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques.

Lorsque le logement ou ses dépendances sont occupés sans titre, il est ainsi fait application de l'article R2124-74 du code général de la propriété des personnes publiques sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du maintien dans les lieux.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS INCOMBANT AU LOCATAIRE

L'exécution de la présente convention est soumise aux conditions suivantes :

1/ Le bénéficiaire prend le logement dans l'état dans lequel il se trouve au moment de l'entrée en jouissance, sans pouvoir exiger aucune réparation.

2/ Il jouit des lieux en « bon père de famille » sans porter atteinte au fonctionnement de l'établissement : il est ainsi tenu de maintenir en état de propreté et d'entretien le logement et les installations mises à sa disposition pour restituer les lieux conformes à leur composition initiale et dans un état d'entretien et de propreté correspondant à un usage normal.

3/ S'il y a lieu, l'occupant devra effectuer l'entretien courant des espaces extérieurs dont il a l'usage exclusif.

4/ Il ne peut les utiliser qu'à usage exclusif d'habitation principale pour lui-même et sa famille, sans pouvoir y exercer ou y permettre l'exercice d'une profession libérale, commerciale ou artisanale.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

5/ Eu égard à son caractère nominatif, la présente convention ne peut faire d'une sous-location, à titre gratuit ou payant.

ARTICLE 5 – ENTRETIEN DES LOCAUX

En cas de chauffage individuel par chauffe-eau ou chaudière à gaz pour lesquels l'établissement n'a souscrit aucun contrat d'entretien et de maintenance, il appartient à l'occupant de souscrire un contrat d'entretien et de vérification de ces appareils.

De même, toutes précautions doivent être prises pour éviter leur détérioration ainsi que celle des canalisations et des compteurs, et pour éviter le gel de tous les appareils, conduites, canalisations d'eau, de gaz, de chauffage ou autre.

Les frais de réparation des dégâts causés par l'inobservance de ces conditions sont supportés par l'occupant.

Le locataire assure également la charge des réparations locatives telles qu'elles sont définies dans le décret n°87 712 du 26 août 1987.

ARTICLE 6 – ASSURANCE

L'occupant doit, en sa qualité, se garantir contre les explosions, l'incendie, les dégâts des eaux et tout risque locatif y compris le recours des tiers, par une assurance suffisante contractée auprès d'une compagnie notoirement solvable, et justifier de l'attestation d'assurance correspondante : - lors de la prise de possession du logement - à chaque date anniversaire du contrat.

En cas de sinistre dans les lieux occupés, l'occupant en informera immédiatement le collège et le Département, même en l'absence de dégâts apparents, en indiquant la date et les circonstances du sinistre. L'occupant sera tenu d'effectuer une déclaration à sa compagnie d'assurance.

ARTICLE 7 – FACILITES D'ACCES

L'occupant s'engage à laisser l'accès des parties privatives de son logement aux services départementaux pour effectuer tous les travaux nécessaires, sous condition qu'il soit informé 8 jours à l'avance pour lui permettre de s'organiser.

Le Département décline toute responsabilité pour les vols qui pourraient être commis chez l'occupant.

ARTICLE 8 – REDEVANCES D'OCCUPATION

Cette occupation précaire et révocable est consentie moyennant le paiement auprès de l'agent comptable de l'établissement d'une redevance mensuelle fixée à 350 €, charges comprises.

Au vu de la situation exceptionnelle et de l'urgence du logement de Madame Catherine LEYSENNE, le paiement de la redevance d'occupation sera pris en charge par le Département. Pour cela, le collègue adressera les factures directement à ce dernier au service chargé de la coordination des collègues.

L'occupant prendra en charge le règlement de la taxe d'habitation, s'il y a lieu, et de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et de tout autre impôt à caractère personnel.

ARTICLE 9 – INDEXATION ET REEVALUATION

Le Chef d'établissement sollicite les services fiscaux à chaque renouvellement de convention d'occupation précaire pour réévaluer la valeur locative du logement.

ARTICLE 10 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux est établi contradictoirement à l'entrée et à la sortie de l'occupant, afin de servir de base à l'éventuel reversement qui pourra être exigé de l'occupant en cas de dégâts au logement.

Cet état est signé conjointement par l'occupant, le Chef d'établissement ou Gestionnaire du collège accompagné d'un agent du Conseil départemental de la Creuse, propriétaire des locaux.

L'occupant répondra de toutes dégradations survenues pendant son occupation à l'exclusion de celles résultant de la vétusté, de la force majeure ou d'un vice de construction.

Toute transformation des locaux et équipements mis à la disposition de l'occupant ne pourra être effectuée sans autorisation écrite du Conseil départemental de la Creuse. A défaut de cet accord, ce dernier pourra exiger de l'occupant, à son départ des lieux, leur remise en état ou conserver à son bénéfice les transformations effectuées sans que l'occupant puisse réclamer une indemnisation des frais engagés.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Le Conseil départemental de la Creuse a toutefois la faculté d'exiger, aux frais de l'état Immédiate des lieux.

ARTICLE 11 – LITIGES

Le bénéficiaire reconnaît qu'en raison de son caractère essentiellement précaire, la présente autorisation ne lui confère aucun des droits et avantages reconnus au locataire d'immeuble à usage habitation, par la loi n°48-1360 du 1^{er} septembre 1948 modifiée par la loi n°82-526 du 22 juin 1982.

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation des présentes clauses, un règlement amiable sera recherché. En cas d'échec de ce dernier, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de LIMOGES.

Fait à FELLETIN
Le 01 / 09 / 2022

Fait à GUERET,
Le 01 / 09 / 2022

Fait à FELLETIN
Le 01 / 09 / 2022

La Principale du collège
Jacques GRANCHER

La Présidente du
Conseil départemental
de la Creuse

L'occupant du logement

Agnès GUILLEMOT

Valérie SIMONET

**COMPLEMENT DE DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT -
EXERCICE 2022- COLLEGE DE FELLETIN**

Par courrier du 11 juillet 2022, Madame La Principale du collège **Jacques GRANCHER de FELLETIN** sollicite le Conseil départemental pour un apport complémentaire de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à hauteur de 20 000 € afin de lui permettre d'assurer le paiement des factures de viabilisation. Le collège a subi un surcoût de 16 900 €, à savoir, 10 500 € pour les dépenses d'électricité et 6 400 € pour les dépenses de chauffage et à venir, en novembre, avec la facture de régularisation annuelle, le collège ne pourra répondre à ces dépenses.

Le collège a été dans l'obligation de recourir à un prélèvement sur fonds de roulement (FDR) d'un montant de 23 622 € pour sa gestion 2022, ce qui amène ce FDR à 1.9 mois d'autonomie au lieu de 2.6 mois. Un apport de Dotation complémentaire s'impose donc pour prévenir toute rupture dans l'équilibre budgétaire et une situation très précaire.

Afin de ne pas grever davantage la situation budgétaire du collège, il est proposé d'accorder un complément de DGF de **14 000 €** au collège Jacques GRANCHER de FELLETIN.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'allouer un complément de dotation de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 de **14 000 €** au collège Jacques GRANCHER de FELLETIN afin de lui permettre de financer les dépenses de fonctionnement qui ont augmenté.*

- la somme nécessaire sera imputée au chapitre 932-21 article 65511 du budget départemental 2022.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CP - RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

BOUTIQUE DE L'ETANG DES LANDES : MISE EN PLACE D'UN DÉPÔT-VENTE POUR VALORISER LES PARTENAIRES ET PRODUCTIONS NATURALISTES RÉGIONALES

Dans le cadre des missions d'Education à l'Environnement de la Réserve Naturelle de l'Etang des Landes, le Département pourrait proposer un dépôt vente de publications naturalistes aux associations locales et régionales de protection de l'Environnement.

Ce service permettrait de s'inscrire dans la « charte des boutiques des réserves naturelles » qui précise que celles-ci doivent permettre de sensibiliser le public grâce à des produits pédagogiques et d'information tout en valorisant les actions des associations à but non lucratif du territoire. Les recettes des ventes seraient encaissées par la régie d'avances et de recettes de la boutique de l'Etang des Landes puis reversées intégralement aux déposants.

Afin d'apporter un cadre juridique à la mise en place de ce dépôt vente, il convient d'en fixer les modalités ainsi que les responsabilités du déposant et du Département par l'adoption d'un modèle type de convention joint en annexe.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- de mettre en place un dépôt vente à la Boutique de la Réserve de l'Etang des Landes afin de valoriser les partenaires et productions naturalistes régionales ;*
- d'adopter la convention de dépôt-vente fixant les modalités de fonctionnement de ce service, annexée à la présente délibération.*

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION DE DEPOT-VENTE

La présente convention règle les modalités de dépôt-vente à titre temporaire entre :

- Le Conseil Départemental de la Creuse (le dépositaire)
Hôtel du Département
23011 GUERET
Représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET

Et

- Le bénéficiaire,
Ci-après nommé le « déposant »

Il été arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet le dépôt d'ouvrages par le déposant pour mise en vente par le dépositaire dans la Boutique de la Réserve Naturelle de l'Étang des Landes. La liste et le nombre des ouvrages confiés par le déposant sont spécifiés dans l'annexe 1 de la convention.

Lieu du dépôt-vente :

Boutique de la Maison de la Réserve Naturelle de l'Étang des Landes – 23170 LUSSAT

ARTICLE 2 : MODALITES DE VENTE

La boutique de la Maison de la Réserve de l'Étang des Landes accueille en dépôt vente les produits du déposant pendant la durée de la convention sous réserve qu'il établisse un bon de livraison conforme (daté, signé, indiquant les quantités livrées et les prix publics des produits).

Le prix de vente au public des ouvrages confiés en dépôt est déterminé par le déposant dans le respect de la réglementation (en particulier si l'ouvrage est soumis au prix unique du livre).

La régie de recettes de la Boutique de la Maison de la Réserve Naturelle de l'Étang des Landes encaisse le produit des ventes. Seuls les règlements en numéraire et CB sont acceptés.

Les recettes engendrées par la vente des articles sont entièrement versée sur le compte de dépôts de fonds au Trésor de la régie de la boutique de l'Étang des Landes.

Mensuellement et à condition d'une vente minimum, il sera communiqué au déposant un relevé des ventes. Le régisseur reversera au déposant 100 % des sommes encaissées par virement à partir de son compte de dépôts de fonds au Trésor. Ce recouvrement est donc rendu à titre gratuit.

La mise en vente des produits ne pourra être effective qu'à condition d'avoir transmis le Relevé d'Identité Bancaire du déposant à l'ordonnateur et au comptable public, nécessaire pour procéder au règlement des recettes. Tout changement de références bancaires devra être notifié à la Direction des Finances et du Budget du Conseil Départemental ainsi qu'au comptable public.

ARTICLE 3 : PROCEDURE DE DEPOT ET DE VENTE

- Procédure de dépôt

Le dépôt des ouvrages auprès du dépositaire est la charge du déposant : il se fait sur rendez-vous, en mains propres auprès de l'agent mandaté par le dépositaire. Chaque dépôt fera l'objet d'un bon de dépôt fourni signé par les deux parties dont chacune gardera un exemplaire.

Si des ouvrages supplémentaires sont déposés, un bon de dépôt sera émis dans les mêmes conditions.

- Procédure de reprise

A la fin de la période de dépôt convenue dans la présente convention ou en cas de résiliation en cours d'exécution, le déposant devra reprendre à ses frais dans les locaux de la du dépositaire les exemplaires non vendus. La reprise se fait sur rendez-vous.

Lors de la reprise finale, un bon de reprise indiquant la liste des ouvrages repris et leur quantité est établi en double exemplaire et signé par chacune des parties.

En cas de reprise partielle en cours de contrat, un bon de reprise sera émis dans les mêmes conditions.

ARTICLE 4 : RESPONSABILITE

Le Conseil Départemental de la Creuse est responsable des ventes et des encaissements, mais aussi du reversement intégral des sommes déclarées au déposant.

Le Conseil Départemental de la Creuse n'est pas responsable de la perte ou des vols de produits déjà acquis par le public et décline également toute responsabilité pour défaut de provision suffisante de chèque encaissé.

Le Conseil Départemental est responsable du vol dans ses locaux, de la caisse et de son contenu.

ARTICLE 5 : DUREE DE LA VENTE

La présente convention de dépôt-vente est consentie du au

Cette convention est conclue pour son unique objet. Elle pourra être dénoncée en cas de non-respect des engagements ci-dessus mentionnés par l'une ou l'autre des parties, sans délai et par courrier avec accusé de réception.

Fait en deux exemplaires,

Le Déposant

Pour le Conseil Départemental de la Creuse
La Présidente
Valérie SIMONET

Date :...../...../.....

Date :...../...../.....

Signature

Signature

ANNEXE 1

**ARTICLES CONFIES EN DEPOT VENTE
A LA BOUTIQUE DE L'ETANG DES LANDES**

Désignation de l'Article	Prix de vente public HT	Prix de vente public TTC

Un bon de dépôt sera émis au moment du dépôt initial et des éventuels dépôts complémentaire reprenant pour chaque article la désignation indiquée dans cette annexe.

Un bon de reprise sera émis dans les mêmes conditions au moment de la reprise partielle ou de la reprise finale.

VIDANGE ET PÊCHE DE LA RÉSERVE NATURELLE DE L'ÉTANG DES LANDES : VENTE DU POISSON

L'étang des Landes doit être pêché par l'équipe de la Réserve à l'automne 2022. Le poisson commercialisable peut être vendu à un pisciculteur. La pisciculture « les étangs creusois », dont le siège social est situé à AHUN et qui travaille avec le Département depuis 2014, propose de racheter l'intégralité du poisson commercialisable aux tarifs suivants (en € TTC/kg, TVA 10%) :

- Carpe :	1,10 €
- Brochet (< 30 cm) :	7,15 €
- Brochet (> 30 cm) :	6,82 €
- Perche (> 18 cm) :	4,18 €
- Sandre (> 30 cm) :	12,10 €
- Goujon :	9,90 €
- Tanche :	2,59 €
- Gardon/Rotengle :	2,58 €

Les espèces nuisibles (Poisson-chat et Perche soleil) seront prises en charge par un service d'équarrissage tandis que le reste du poisson non commercialisable (Brème, Perche < 18 cm, Grémille...) pourra être cédé gratuitement à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse (FDPPMA 23) afin de réduire les coûts d'équarrissage supportés par le Département et de valoriser malgré tout ces espèces.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- de vendre la totalité du poisson commercialisable à la pisciculture « les étangs creusois » (le Chézalet, Ahun) ;
- de fixer les tarifs de vente des différentes espèces de poissons comme indiqué ci-dessus (en € TTC/kg, TVA 10 %) ;
- de céder gratuitement le poisson non commercialisable, hors espèces nuisibles, à la Fédération Départementale de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques de la Creuse ;
- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à effectuer l'ensemble des démarches nécessaires à la réalisation de cette opération et de signer à cet effet tous les documents utiles s'y rapportant.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**CONVENTIONS MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE
L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF - COMMUNE DE NEOUX ET COMMUNE DE SAINT-
GERMAIN-BEAUPRE**

En application de la loi du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques, l'assistance technique dans le domaine de l'assainissement est devenue une compétence obligatoire du Département qui doit proposer aux Communes et aux EPCI qui ne bénéficient pas de moyens suffisants pour l'exercer, un service à un tarif « abordable » sans être gratuit, dont les conditions sont définies par convention. Pour ce faire une convention type a été approuvée par le Conseil Général en mars 2013.

Depuis 2016, le Conseil départemental a fixé le tarif de la prestation d'assistance technique à l'assainissement collectif à 0,36 € par habitant auquel s'ajoute le quart du coût des analyses sur la base des tarifs en vigueur au 1^{er} janvier de l'année en cours.

Deux nouvelles conventions s'avèrent nécessaires au regard des évolutions suivantes :

- La Commune de NEOUX et la Commune de SAINT-GERMAIN-BEAUPRE ont respectivement construit un nouveau système d'assainissement collectif.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'approuver le projet de convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif entre le Département et la Commune de NEOUX, joint à la présente délibération ;

- d'approuver le projet de convention d'assistance technique dans le domaine de l'assainissement collectif entre le Département et la Commune de SAINT-GERMAIN-BEAUPRE, joint à la présente délibération ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer ces deux conventions ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ces dossiers.L

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE
DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Entre

Le Département de la Creuse représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2022, désigné ci-après par « le Département »,

Et

La Commune de NEOUX, représentée par son Maire, Monsieur Pascal MERIGOT, désignée ci-après par « le Maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département au Maître d'ouvrage dans les domaines de l'assainissement en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée ni le travail de gestion et d'exploitation (qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants), ni les missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique porte sur :

- la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- la mise en place, le suivi et la validation de l'auto surveillance des installations ;
- l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- la programmation de travaux ;
- une assistance à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;
- l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 4- Modalités d'intervention

Le détail des prestations à réaliser est présenté en annexe 1 de la présente convention.

Article 5 - Conditions d'exécution

Les services du Département chargés de l'assistance technique informent au préalable le Maître d'ouvrage de la date de leur intervention. En fonction de la nature de la prestation, le Maître d'ouvrage

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique désigné.

Les services du Département chargés de l'assistance technique sont autorisés à pénétrer dans les installations du Maître d'ouvrage, dans des conditions normales de sécurité.

Le Maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Les services du Département chargés de l'assistance technique établissent un rapport de visite sous un délai maximal de deux mois, rapport adressé au Maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégataire nommément désigné.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le Maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- faire effectuer par ses services une visite initiale des installations en présence du Maître d'ouvrage, établir un bilan en matière d'équipements de sécurité pour le personnel, et proposer une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité (en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut résilier la présente convention) ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites, l'aide technique et les analyses ;
- communiquer au Maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 8 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération annuelle composée :

- d'un tarif par habitant défini par délibération du Conseil Départemental publiée au recueil des actes administratifs du Département ;
- du quart du prix des analyses prévues dans la convention. Toute analyse supplémentaire réalisée pour prendre en charge un problème ponctuel sera facturée intégralement au Maître d'ouvrage.

La participation financière du Département est perçue sur présentation d'un titre de recettes émis par la papeterie départementale.

Article 9 – Révision de la tarification

Le montant du tarif par habitant pourra être revu chaque année par le Département.

Le tarif des analyses est celui pratiqué par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse. Ce tarif est revu chaque année par le Conseil Départemental.

Le Département fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année en cours.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2022, et sera reconduite tacitement sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de perte d'éligibilité du Maître d'ouvrage à la

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code des Communes et des Territoriales.

Article 11 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Limoges sera le seul compétent.

A Guéret, le

Le Maire,

La Présidente du Conseil Départemental,

Pascal MERIGOT

Valérie SIMONET

Descriptif des prestations fournies

Stations de 20 à 199 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par an.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 200 à 499 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite bilan de 24 h tous les 2 ans** comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 2 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois tous les 2 ans en alternance avec la visite bilan.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 500 à 999 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite bilan de 24 h tous les ans** comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par ans.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies
Stations de 1000 à 1999 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'auto surveillance.**
2. **Réalisation de 2 visites bilan de 24 h** tous les ans comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations supérieure à 2000 équivalent – habitants

Auto surveillance règlementaire :

1. **Réalisation d'un calage de la chaîne de mesure (débitmètres, préleveurs, méthode de collecte) tous les ans** comprenant une vérification du fonctionnement des débitmètres permettant de valider les données concernant les volumes annuels traités
 - Etablissement d'un rapport de visite de calage
 - Assistance à la réalisation du manuel d'auto surveillance
2. **Analyse des données d'auto surveillance avec rédaction d'un rapport de synthèse annuelle et mise des données au format SANDRE**

Assistance technique à l'exploitation

Réalisation d'une visite avec tests 2 fois par an :

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation de tests analytiques
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu pour chacune des visites

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

ANNEXE 2

Coût de la prestation :

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental publié aux actes administratifs du département définit le tarif applicable par habitant et par année pour l'assistance technique.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu :

- en multipliant le tarif par habitant par la population des communes membres de la Communauté de Communes pour lesquelles une redevance pour l'assainissement collectif est perçue ;
- en ajoutant à cette somme le quart du coût des analyses programmées pour l'année sur les installations d'assainissement concernées.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

CONVENTION

MISSION D'ASSISTANCE TECHNIQUE DANS LE DOMAINE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Entre

Le Département de la Creuse représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du 23 septembre 2022, désigné ci-après par « le Département »,

Et

La Commune de SAINT-GERMAIN BEAUPRE, représentée par son Maire, Madame Geneviève BARAT, désignée ci-après par « le Maître d'ouvrage »,

Il a été convenu ce qui suit.

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention règle les rapports entre les parties en ce qui concerne la mission d'assistance technique fournie par le Département au Maître d'ouvrage dans les domaines de l'assainissement en application de l'article 73 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006.

Article 2 – Limites de la convention

Cette mission d'assistance ne supplée ni le travail de gestion et d'exploitation (qui reste sous l'entière responsabilité du maître d'ouvrage et de son ou de ses exploitants), ni les missions de maîtrise d'œuvre.

Le Département ne pourra être tenu pour responsable en cas de défaillance des installations.

Article 3 – Définition de la mission

La mission de l'assistance technique porte sur :

- la mise en œuvre du diagnostic et du suivi régulier des ouvrages d'assainissement collectif, de dépollution des eaux usées et de traitement des boues ;
- la validation et l'exploitation des résultats afin d'assurer, sur le long terme, une meilleure performance des ouvrages ;
- la mise en place, le suivi et la validation de l'auto surveillance des installations ;
- l'élaboration de conventions de raccordement des pollutions d'origine non domestique aux réseaux ;
- la programmation de travaux ;
- une assistance à l'élaboration du rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif ;
- l'élaboration de programmes de formation des personnels.

Article 4- Modalités d'intervention

Le détail des prestations à réaliser est présenté en annexe 1 de la présente convention.

Article 5 - Conditions d'exécution

Les services du Département chargés de l'assistance technique informent au préalable le Maître d'ouvrage de la date de leur intervention. En fonction de la nature de la prestation, le Maître d'ouvrage

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

s'engage à se faire représenter par un élu ou par un intervenant technique désigné.

Les services du Département chargés de l'assistance technique sont autorisés à pénétrer dans les installations du Maître d'ouvrage, dans des conditions normales de sécurité.

Le Maître d'ouvrage s'engage à mettre à disposition du service toute information utile et nécessaire dont il dispose concernant ses installations.

Les services du Département chargés de l'assistance technique établissent un rapport de visite sous un délai maximal de deux mois, rapport adressé au Maître d'ouvrage et, le cas échéant, à son délégué nommé désigné.

Article 6 – Diffusion de l'information

Le Maître d'ouvrage autorise le Département à diffuser les informations recueillies dans le cadre de l'activité faisant l'objet de la présente convention.

Article 7 – Engagement du Département

Le Département s'engage à :

- faire effectuer par ses services une visite initiale des installations en présence du Maître d'ouvrage, établir un bilan en matière d'équipements de sécurité pour le personnel, et proposer une mise en conformité en cas de manquement aux règles de sécurité (en l'absence de réalisation des travaux nécessaires, le Département peut résilier la présente convention) ;
- assurer l'appui technique demandé en mettant à disposition le personnel compétent pour les visites, l'aide technique et les analyses ;
- communiquer au Maître d'ouvrage les rapports de visites, synthèses annuelles et toutes les informations disponibles concernant les installations dont il a la responsabilité.

Article 8 – Conditions financières

Les prestations font l'objet d'une rémunération annuelle composée :

- d'un tarif par habitant défini par délibération du Conseil Départemental publiée au recueil des actes administratifs du Département ;
- du quart du prix des analyses prévues dans la convention. Toute analyse supplémentaire réalisée pour prendre en charge un problème ponctuel sera facturée intégralement au Maître d'ouvrage.

La participation financière du Département est perçue sur présentation d'un titre de recettes émis par la papeterie départementale.

Article 9 – Révision de la tarification

Le montant du tarif par habitant pourra être revu chaque année par le Département.

Le tarif des analyses est celui pratiqué par le Laboratoire Départemental d'Analyses de la Creuse. Ce tarif est revu chaque année par le Conseil Départemental.

Le Département fera parvenir un document précisant les nouveaux tarifs applicables pour l'année en cours.

Article 10 – Durée de la convention

La présente convention est établie pour l'année 2022, et sera reconduite tacitement sauf en cas de dénonciation par l'une ou l'autre des deux parties ou de perte d'éligibilité du Maître d'ouvrage à la

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

mission d'assistance technique prévue par l'article L. 3232-1 du Code des Communes et Territoriales.

Article 11 – Contentieux

Pour tout litige relatif à l'application de la présente convention, un accord amiable sera recherché dans un premier temps. Ensuite, si le litige subsiste, le Tribunal Administratif de Limoges sera le seul compétent.

A Guéret, le

Le Maire,

La Présidente du Conseil Départemental,

Geneviève BARAT

Valérie SIMONET

Descriptif des prestations fournies

Stations de 20 à 199 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par an.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 200 à 499 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite bilan de 24 h tous les 2 ans** comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 2 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois tous les 2 ans en alternance avec la visite bilan.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations de 500 à 999 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'autosurveillance.**
2. **Réalisation d'une visite bilan de 24 h tous les ans** comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite
2. **Réalisation d'une visite avec analyse de sortie 1 fois par ans.**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation d'un prélèvement ponctuel de sortie pour analyse complète sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH₄, NTK, NO₃, NO₂, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation)
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies
Stations de 1000 à 1999 équivalent – habitants

Autosurveillance réglementaire :

1. **Assistance à la réalisation des documents réglementaires d'auto surveillance.**
2. **Réalisation de 2 visites bilan de 24 h** tous les ans comprenant l'établissement des charges hydrauliques et organiques entrantes et sortantes sur les paramètres suivants : DBO, DCO, MES, NH4, NTK, NO3, NO2, PT (le coût des analyses est compris dans la prestation).
 - Calcul des rendements épuratoires
 - Appréciation de la qualité des rejets par rapport à la conformité
 - Etablissement d'un rapport de visite bilan

Assistance technique à l'exploitation

1. **Réalisation d'une visite avec tests 1 fois par an :**
 - Vérification de la tenue du manuel de suivi
 - Réalisation de tests analytiques
 - Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
 - Conseils en exploitation
 - Rédaction d'un compte rendu d'une visite

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

Descriptif des prestations fournies

Stations supérieure à 2000 équivalent – habitants

Auto surveillance règlementaire :

1. **Réalisation d'un calage de la chaîne de mesure (débitmètres, préleveurs, méthode de collecte) tous les ans** comprenant une vérification du fonctionnement des débitmètres permettant de valider les données concernant les volumes annuels traités
 - Etablissement d'un rapport de visite de calage
 - Assistance à la réalisation du manuel d'auto surveillance
2. **Analyse des données d'auto surveillance avec rédaction d'un rapport de synthèse annuelle et mise des données au format SANDRE**

Assistance technique à l'exploitation

Réalisation d'une visite avec tests 2 fois par an :

- Vérification de la tenue du manuel de suivi
- Réalisation de tests analytiques
- Mise en forme des données sur le fonctionnement des ouvrages
- Conseils en exploitation
- Rédaction d'un compte rendu pour chacune des visites

Synthèse annuelle du fonctionnement

- Fourniture du rapport annuel de fonctionnement avec présentation des résultats du suivi, identification des problèmes rencontrés et détermination des travaux à réaliser.

ANNEXE 2

Coût de la prestation :

Conformément à l'arrêté du 21 octobre 2008 relatif à la définition du barème de rémunération de la mission d'assistance technique dans le domaine de l'eau définie par l'article L 3232-1-1 du code général des collectivités territoriales, un arrêté de la Présidente du Conseil Départemental publié aux actes administratifs du département définit le tarif applicable par habitant et par année pour l'assistance technique.

Le montant annuel de la rémunération est obtenu :

- en multipliant le tarif par habitant par la population des communes membres de la Communauté de Communes pour lesquelles une redevance pour l'assainissement collectif est perçue ;
- en ajoutant à cette somme le quart du coût des analyses programmées pour l'année sur les installations d'assainissement concernées.

La population prise en compte pour l'établissement du tarif et pour la rémunération est la population définie en application de l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales.

DEMANDE DE SUBVENTIONS MILIEUX AQUATIQUES

En application du Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques (2017-2021) adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2016, le Département aide financièrement les travaux de restauration des milieux aquatiques, la réalisation d'études sur la continuité écologique ainsi que la mise en conformité de plan d'eau.

Il vous est proposé d'examiner trois demandes sous maîtrise d'ouvrage publique :

- la réalisation de la mise en conformité d'un plan d'eau de Féniers, situé à l'amont immédiat du tronçon labellisé « Site Rivières Sauvages » de la Gioune ;
- une étude de continuité écologique ;
- la réalisation d'une tranche de travaux de restauration des rivières, correspondant à des aménagements pour l'abreuvement du bétail aux cours d'eau, des travaux de bûcheronnage du boisement de berges et de retrait d'embâcles, des clôtures en bord de rivières, etc.

Les demandes sont présentées ci-dessous :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant HT de la dépense	Montant TTC de la dépense	Montant éligible à un soutien du Département	Participations financières sollicitées	Montant de la subvention départementale
Communauté de Communes Creuse Grand Sud Dossier : 00006773	mise en conformité du plan d'eau de Féniers	82 895,00 €	99 474,00 €	82 895,00 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (10 %)	12 434,25 € (15 %)*
Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe Dossier : 00007213	réalisation d'études continuité écologique sur l'Ardour et la Gartempe	16 600,00 €	19 920,00 €	19 920,00 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	1 992,00 € (10 %)*
Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse Dossier : 00007214	réalisation de la tranche 2 (2022) de travaux dans le cadre du Contrat Territorial du bassin versant de la Petite Creuse	143 750,00 €	172 500,00 €	172 500,00 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (0 %)	17 250,00 € (10 %)*

* taux maximum

Je vous informe également que par un courrier en date du 28 juin 2022, la Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest a demandé l'annulation d'une aide financière concernant la réalisation de travaux de restauration du milieu aquatique dans le cadre de la phase 5 (2022) du Contrat Territorial Vienne Amont n°2. Pour rappel, la Commission Permanente du 10 septembre 2021 avait décidé d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 8 572,80€ pour une dépense prévisionnelle de 85 728,00€.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'accorder les subventions récapitulées dans le tableau ci-dessus

* taux maximum

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental :
Chapitre 917.38 – article 204142 op.19,
Chapitre 917.38 – article 204141 op.19.

Pour la Communauté de Communes Creuse Grand Sud : M Jean-Luc LEGER, Mmes Renée NICOUX et Laurence CHEVREUX n'ont pas pris part au vote
Adopté : 27 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour le Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe : Mmes Catherine DEFEMME, Armelle MARTIN, MM Thierry GAILLARD, Philippe BAYOL (ayant donné pouvoir à Armelle MARTIN) et Eric BODEAU n'ont pas pris part au vote
Adopté : 25 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour le Syndicat Mixte du Bassin de la Petite Creuse : MM Guy MARSALEIX (ayant donné pouvoir à Hélène PILAT), Nicolas SIMONNET, Franck FOULON, Mmes Hélène PILAT, Marie-Christine BUNLON, Marie-Thérèse VIALLE (ayant donné pouvoir à Nicolas SIMONNET), n'ont pas pris part au vote
Adopté : 24 pour - 0 contre - 0 abstention

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA

Au titre de l'année 2022, une autorisation de programme de 130 000 € a été ouverte pour répondre aux demandes présentées par les CUMA.

8 projets ont déjà été subventionnés pour un montant total de 60 920 €.

3 nouveaux dossiers sont parvenus au Conseil départemental. Ils répondent aux critères du règlement d'aide et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Nom CUMA	Commune CUMA	Canton	Matériels	Montant total présenté (HT)	Montant total éligible (HT)	Taux d'aide	Montant d'aide sollicité
CUMA la Boussaquine	Boussac	Boussac	Pick Up	15 985,20 €	15 685,20 €	20 %	3 137,04 €
CUMA de Masmeaux	Le Grand Bourg	Le Grand Bourg	Ensileuse Automotrice	90 000,00 €	90 000,00 €	20 %	18 000,00 €
CUMA de la Vezelle	Sannat	Evau les Bains	Tracteur	88 000,00 €	88 000,00 €	20 %	17 600,00 €
TOTAL				193 985,20 €	193 685,20 €		38 737,04 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder, au titre de la programmation 2022, les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus.

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

- les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental au Chapitre 919.28 Article 2042113.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

ANIMATION DU SITE NATURA 2000 "BASSIN DE GOUZON/ETANG DES LANDES" - PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2023

En application de la loi DTR de 2005, le Département est la structure porteuse du Document d'Objectifs (Docob) du double site Natura 2000 « Bassin de Gouzon/Etang des Landes » depuis 2009. Depuis, afin d'assurer la mise en œuvre du Docob conformément à la convention cadre signée avec l'État, le Département fait appel à une structure animatrice compétente dans le cadre de marchés publics successifs. Pour 2023, les dépenses prévisionnelles sont estimées à 30 000 € TTC répartis comme suit : 24 000 € TTC pour l'animation et 6 000 € TTC pour le volet études scientifiques. Le plan de financement prévisionnel correspondant se décompose comme suit :

- FEADER : 18 900 € (63%) ;
- Etat : 8 880 € (29,6%) ;
- Autofinancement CD 23 : 2 220 € (7,4%).

A l'issue de la présente délibération, il conviendra de lancer rapidement un nouveau marché d'animation pour la période allant du 01/01/2023 au 31/12/2023 et de solliciter la subvention correspondante.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'approuver le plan de financement prévisionnel pour l'animation 2023 du site Natura 2000 « Bassin de Gouzon/Etang des Landes » qui s'élève à 30 000 € TTC et se décompose comme suit :

- *FEADER : 18 900 € (63%) ;*
- *Etat : 8 880 € (29,6%) ;*
- *Autofinancement CD 23 : 2 220 € (7,4%).*

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à effectuer la demande de subvention correspondante et à signer toutes les pièces nécessaires à l'aboutissement de ce dossier.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

RISTOURNE CHEQUES DE TABLE PERDUS OU PERIMES

La société SODEXO a reversé au Conseil Départemental la somme de 7 015,49 € au titre de la ristourne des chèques de table perdus ou périmés.

Cette somme doit être affectée au budget des activités sociales et culturelles.

En application de l'article L 3265-5 du Code du Travail (ancien article 22 de l'Ordonnance n° 67-830 du 27 septembre 1967) et des articles R 3262-13 et R 3262-14 du Code du Travail (ancien article 12 du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967), la société SODEXO a reversé au Conseil Départemental de la Creuse la sommes de 7 015,49 € au titre de la ristourne des chèques de table perdus ou périmés.

Cette somme a été créditée sur le chapitre 930 202 article 7588 en mai 2022.

Comme précisé dans l'article R 3262-14 du Code du Travail (ancien article 12 du décret n° 67-1165 du 22 décembre 1967), il appartient au Conseil Départemental de la Creuse d'affecter cette somme au budget des activités sociales et culturelles.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de reverser la somme de 7 015,49 €, qui correspond à la ristourne des chèques de table perdus ou périmés, au COS CG23.

- les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget Départemental Chapitre 930 202 article 678.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - NUMÉRIQUE ET MOBILITÉS

CESSION D'UNE PARCELLE DE TERRAIN AU PROFIT DE L'APAJH - COMMUNE DE GUÉRET

L'APAJH de la Creuse travaille sur un projet de réhabilitation de ses locaux situés avenue Pierre Leroux, site de la copropriété dite de Cherbailloux (ancienne blanchisserie) sur la commune de Guéret.

Le Conseil départemental est propriétaire d'un terrain cadastré section AX n°206 d'une superficie de 218 m² et contiguë à la copropriété. Afin de mener à bien le projet de restructuration, Monsieur le Directeur Général de l'APAJH a saisi le 9 mai 2022 le Conseil départemental d'une demande d'acquisition de ce terrain. Conformément à l'article L3213-2 du Code Général des collectivités territoriales, les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, quelle qu'en soit leur forme, sont soumises à la consultation préalable dès le premier euro et sans condition de montant de la direction de l'immobilier de l'Etat (DIE - qui s'est substituée au service France Domaine).

Au vu de la situation du bien, les services de l'Etat par retour d'avis en date du 8 juin 2022 ont estimé le bien à 7 200 euros .

A la suite du contact pris avec le potentiel acquéreur, une promesse d'achat détaillée dans l'annexe jointe au présent rapport, a été souscrite pour le montant estimé,

Le terrain concerné est repéré en hachures sur l'extrait cadastral ci-annexé.

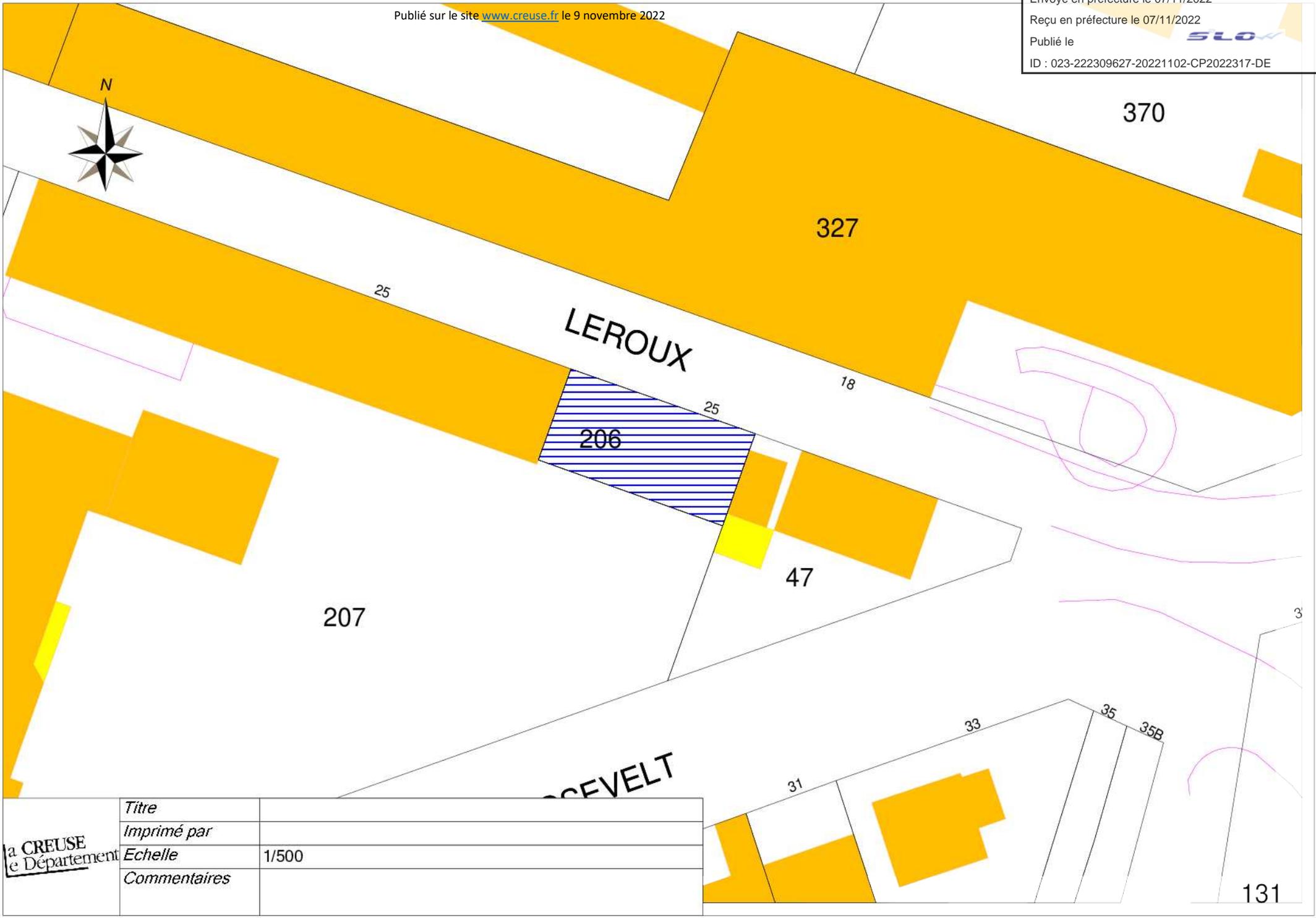
La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'agréer les conditions de la promesse d'achat détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;

- les frais seront supportés intégralement par l'acquéreur ;

- la recette de 7 200 € sera encaissée sur le budget départemental chapitre 943 article 775.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/500
	Commentaires	

PROMESSE D'ACHAT

Par les présentes,
APAJH
Représentée par son Directeur Général
Monsieur Stéphane Lasnier
23 rue Sylvain Blanchet
23002 Guéret

soussigné, promet et s'oblige à acquérir du DEPARTEMENT DE LA CREUSE le bien désigné ci-dessous au prix et aux conditions figurant dans la présente promesse d'achat :

Commune de ~~NOUANT~~ **GUERET**

Référence cadastrale					Surf. en m ²
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou rue	Surf. m ²	
AX	206	parking	Avenue Pierre Leroux	218	218
Total en m ² :					218

Cette aliénation sera faite sous les charges et conditions ordinaires moyennant la somme de **7200 (SEPT MILLE DEUX CENT EUROS)** se décomposant comme suit :

Forfait :

Valeur vénale selon estimation du
service des domaines en date du 08/06/2022 7200€

CHARGES ET CONDITIONS

La présente promesse d'achat est faite avec les charges et sous les conditions suivantes que l'acquéreur s'oblige à exécuter et accomplir, savoir :

- 1°) de prendre les immeubles dans leur état actuel, sans recours possible pour mauvais état ;
- 2°) de supporter les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues pouvant grever lesdits immeubles sauf à profiter de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls ;
- 3°) d'acquitter à compter du jour de l'entrée en jouissance, les impôts, contributions et charges de toutes natures, auxquels les immeubles vendus sont et pourront être assujettis ;
- 4°) enfin, de payer les frais, droits et honoraires que donnera lieu la présente promesse d'achat.

La réalisation de cette promesse donnera lieu à l'établissement d'un acte notarié passé à la diligence de Me GODARD VACHON , notaire à GUERET devant Mme la Présidente du Conseil Départemental aux frais de l'acquéreur.

Fait à **GUERET**, le **5 juillet 2022**
LU ET APPROUVE



APAJH de la Creuse

23, rue Sylvain Blanchet

23000 GUERET

05 55 52 49 88 / siege.asso@apajh23.com

DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'ARRENES

La commune d'ARRENES a sollicité le transfert de la RD 914 dite « Point du Jour », sur sa commune afin d'aménager un accès pour accéder à un espace remarquable (Grand Chêne).

Le Conseil municipal d'ARRENES s'est prononcé favorablement sur les conditions de ce déclassement et reclassement de voirie par délibération ci annexée le 13 décembre 2021.

Selon le Code de la Voirie Routière, afin que ces dispositions puissent entrer en vigueur, il convient que le Conseil départemental, actuel gestionnaire, prenne une délibération de déclassement de cette voie pour permettre son classement dans la voirie communale.

Compte tenu du tracé de la route départemental RD 914 qui a été modifié, qu'aujourd'hui sur cette portion le flux routier est faible, que ses dimensions et caractéristiques ne répondent plus aux caractéristiques et à l'affectation d'une route départementale, qu'ainsi le déclassement est justifié.

Que par ailleurs, conformément aux dispositions du 2^{ème} alinéa de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière (modifié par l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9.12.2004) l'opération envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, le projet de déclassement reclassement présenté est dispensé d'enquête publique préalable.

Qu'enfin considérant l'intérêt pour la commune d'ARRENES de devenir gestionnaire de cette voie, ce déclassement de Route Départementale vers une voie communale est motivé.

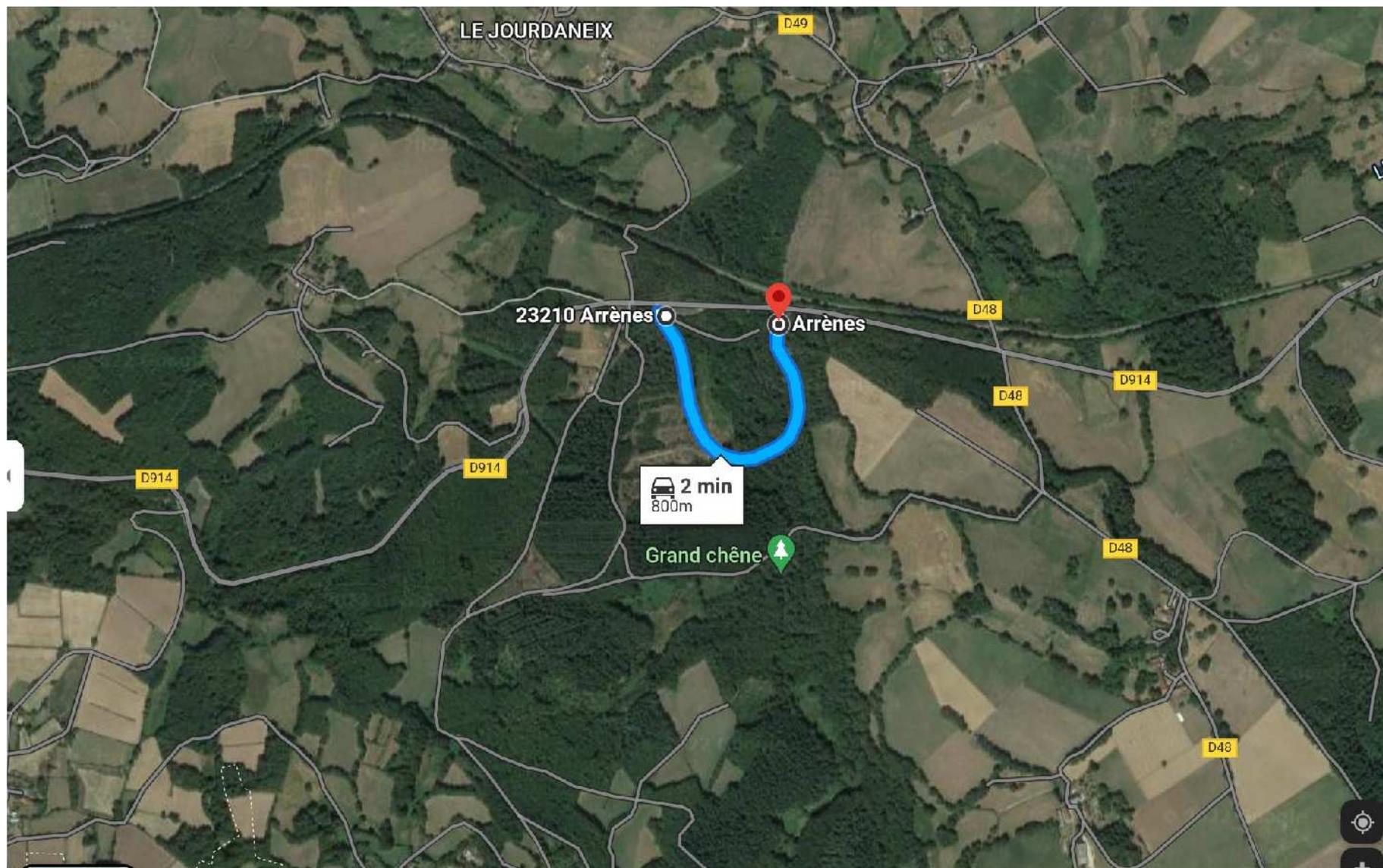
Conformément au plan ci-annexé, les propositions suivantes pourraient être retenues :

Déclassement de la voirie départementale et classement dans la voirie communale d'ARRENES

Numéro de RD	Longueur approximative	Numéro de classement	Désignation
914	800 m	VC n°	Point du Jour

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de prononcer le déclassement et le reclassement de voirie présenté ci-dessous, sur le territoire de la commune d'ARRENES et conformément au plan annexé :

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL D'ARRÈNES

Séance du 13 Décembre 2021

Nombre de conseillers	
En exercice	11
Présent	7
Votant	11

L'an deux mil vingt et un, le TREIZE DECEMBRE 2021 à vingt heures le conseil municipal d'ARRÈNES (Creuse), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Madame Joëlle DEVAUD, le maire.

Date de convocation du conseil municipal : 8 Décembre 2021

Étaient présents : M. Mickaël PLUVIAUD, Mme Joëlle DEVAUD, M. Frédéric HEDLER, M. Dominique REPAS, M. Laurent RAMBEAU, Mme Valérie VILLIER et M. Daniel CARDEAUD

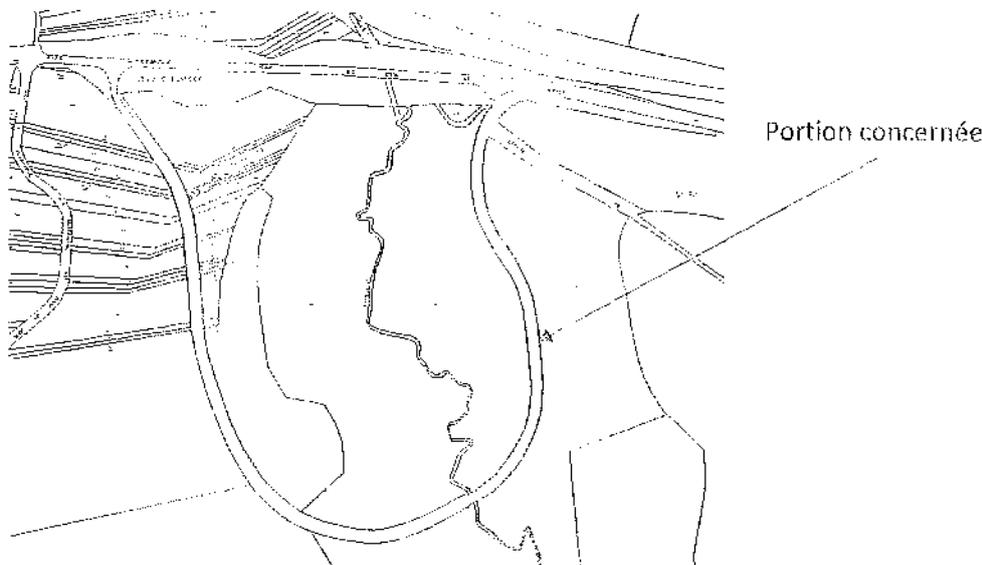
Excusés : M. Henri BENOIT (procuration à Mme DEVAUD Joëlle), Mme Brigitte PRUVOST (procuration à Mme Valérie VILLIER), Mme MILLOT Catherine (procuration à M. Mickaël PLUVIAUD) et Mme Cécile TURGIS (procuration à M. Mickaël PLUVIAUD)

Absent : Néant

Secrétaire de séance : M. Mickaël PLUVIAUD

DÉLIBÉRATION N° 2021-12-02 portant sur l'acquisition du Délaissé du point du jour

Mme le Maire informe que le département propose à la commune de céder à titre gratuit le délaissé du point du jour.



Il est proposé au conseil d'accepter la cession :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés (11 Pour, 0 Contre, 0 Abstention) :

- ACCEPTE d'acquérir gratuitement le délaissé du point du jour
- DECIDE le déclassement en chemin rural
- AUTORISE Mme le Maire à signer tous documents relatifs à cette cession.

Fait à Arrènes, le 15 Décembre 2021

Le Maire,

Joëlle DEVAUD

REDEVANCES POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES OUVRAGES DE TRANSPORT ET DE DISTRIBUTION DE GAZ GRDF ET ANTARGAZ

I – Actualisation du montant de la redevance pour occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz :

A - Redevance due par GRDF

Par décision du 21 octobre 2013, l'Assemblée Départementale a institué la redevance pour occupation du domaine public départemental par les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz selon les termes du décret n°2007-606 du 25 avril 2007.

Celui-ci prévoit que « la redevance due chaque année à un Département pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée par le Conseil départemental selon l'article R 3333-12 du C.G.C.T dans la limite du plafond annuel suivant : $PR = (0,035 \times L) + 100$ euros, avec une actualisation annuelle selon l'index d'ingénierie au 1^{er} janvier de l'année n-1,

- PR est le plafond de redevance due par l'occupant du domaine ;
- L représente la longueur des canalisations sur le domaine public exprimée en mètres ;
- 100 euros représente un terme fixe ».

Gaz Réseau Distribution France (GRDF) a communiqué pour 2022 l'évolution de l'index d'ingénierie à appliquer à un linéaire total de 120 748 mètres : 1,31.

Je vous propose de voter la redevance d'occupation au montant plafond précité :

$[(0,035 \times 120\,748) + 100 \text{ euros}] \times 1,31$ soit 5 667,30 €, arrondie à **5 667 €**.

B - Redevance due par ANTARGAZ-FINAGAZ

Sur la commune d'AUZANCES, un réseau de chaleur au gaz a été installé par la société TOTALGAZ, racheté par UGI FRANCE et rebaptisée ANTARGAZ Energies. Cette société a transmis le tableau de la longueur de réseau occupant la voirie départementale pour l'année 2022, qui s'élève à 228 mètres.

Aussi, je vous propose de voter la redevance d'occupation correspondante avec le taux d'actualisation précité, soit 1,31 :

$[(0,035 \times 228) + 100 \text{ euros}] \times 1,31$ soit **141,45 €, arrondie à 141 €**.

II – Actualisation de la redevance pour occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz :

Par décision du 12 juillet 2019, l'Assemblée Départementale a institué la redevance pour occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz, selon les termes du décret n° 2015 - 334 du 25 mars 2015.

Celui-ci prévoit que « la redevance due chaque année à un Département pour l'occupation de son domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz est fixée par le Conseil départemental selon l'article Art. R. 2333-114-1 dans la limite du plafond annuel suivant : $PR' = 0,35 \times L$ où :

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

- PR' est le plafond de redevance due, au titre de l'occupation provisoire du domaine public par les chantiers de travaux effectués par l'occupant du domaine ;

- L représente la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Le décret du 25 mars 2015 n'a pas prévu d'indexation pour cette formule de calcul.

Compte tenu du montant (inférieur à 50 €) de la redevance qui reviendrait au Département en 2022, GRDF a proposé de réaffecter cette redevance aux communes du Département.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'actualiser la redevance d'occupation du domaine public départemental par les ouvrages de transport et de distribution de gaz au montant plafond prévu par le décret précité, soit 5 667 € pour GRDF et 141 € pour ANTARGAZ pour 2022 ;

- d'accepter la proposition de GRDF d'affecter la redevance pour occupation provisoire du domaine public départemental par les chantiers de travaux sur des ouvrages du réseau de distribution de gaz prévue par le décret n° 2015 - 334 du 25 mars 2015 (<à 50 €) aux communes pour 2022;

- d'encaisser la recette globale correspondante au Budget départemental - Chapitre 936.21 article 7038.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

DECLASSEMENT ET RECLASSEMENT DE VOIRIE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE DUN LE PALESTEL

Dans le cadre d'un projet de mise aux normes de la signalisation directionnelle départementale dans l'agglomération de Dun le Palestel, sont apparues des incohérences dans le statut de voiries communales et départementales.

Aussi afin d'éviter toute confusion pour l'avenir, il apparaît pertinent de réaliser une mise à jour.

Selon le Code de la Voirie Routière, afin que ces dispositions puissent entrer en vigueur, il convient que le Conseil départemental, actuel gestionnaire, prenne une délibération de déclassement - classement pour permettre ces modifications.

Que par ailleurs, conformément aux dispositions du 2ème alinéa de l'article L 131-4 du Code de la Voirie Routière (modifié par l'article 62 de la loi n° 2004-1343 du 9.12.2004) la mise à jour envisagée n'ayant pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par les voies, le projet de déclassement reclassement présenté est dispensé d'enquête publique préalable.

Conformément au plan ci-annexé, les propositions suivantes pourraient être retenues :

Déclassement de la voirie départementale et classement dans la voirie communale de DUN LE PALESTEL

Numéro de RD	Section à déclasser et reclasser	Longueur approximative	Numéro de classement	Désignation
44	AB	368 m	VC n°	Rue du Barreau vert
5	EF	304 m	VC n°	Rue du 8 mai 1945

Déclassement de la voirie communale de DUN LE PALESTEL et classement dans la voirie départementale

Désignation	Section à reclasser	Longueur approximative	N° de reclassement
Avenue de Verdun	BC	92	RD 5
Avenue de Verdun	CE	30	RD 5
Avenue Auguste Lacoste	CD	400	RD 5A3

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Service Local d'Orientation) is located in the top right corner of the document. It consists of the letters 'SLO' in a bold, blue, sans-serif font, with a stylized blue wave or swoosh underneath the letters.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de prononcer les déclassements et les reclassements de voirie sur le territoire de la commune de Dun le Palestel présentés ci-dessus et conformément au plan annexé :

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Publié sur le site www.creose.fr le 9 novembre 2022
PROPOSITION CLASSEMENT / DECLASSEMENT VOIES

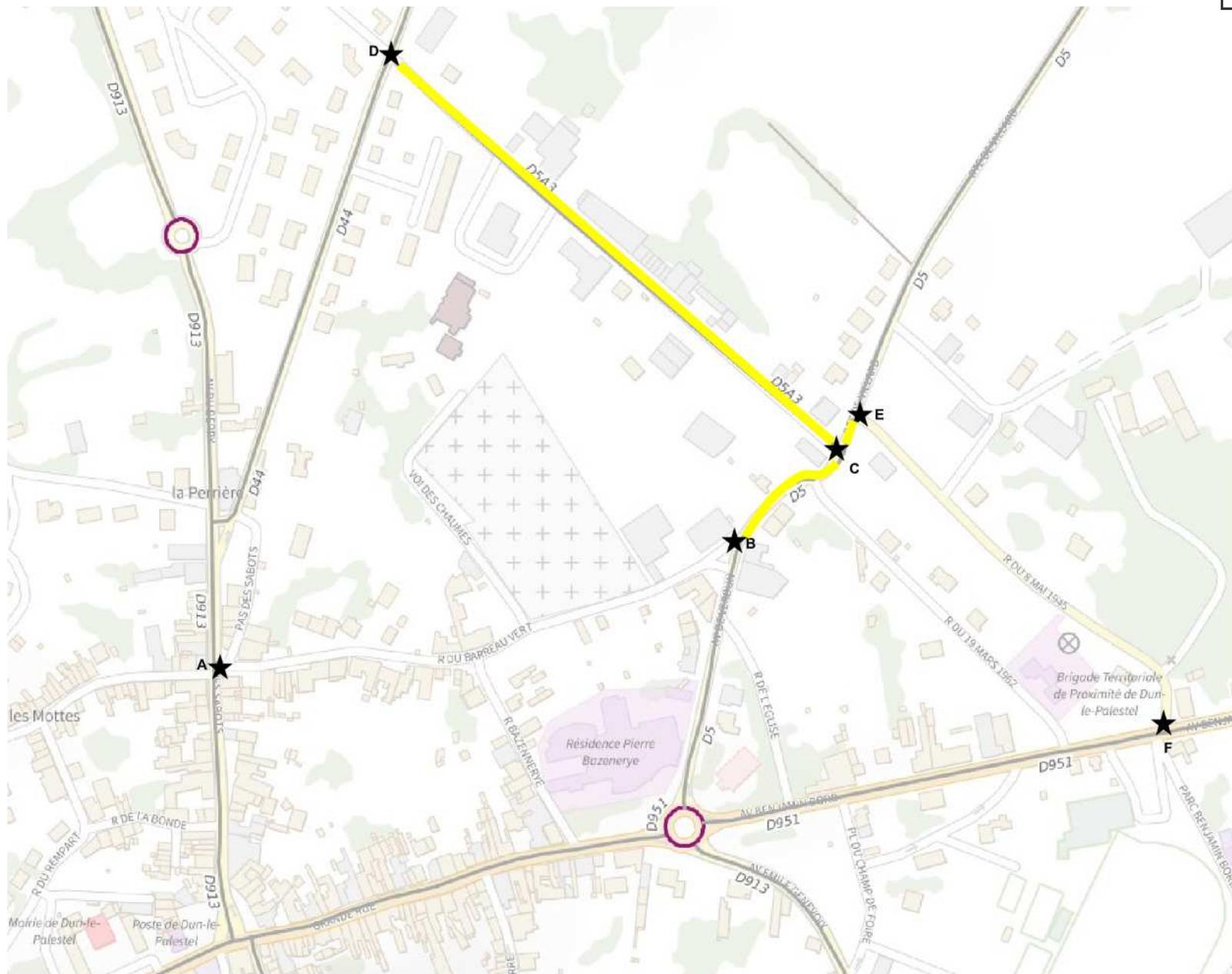
Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



- Déclassement de la voirie départementale et classement dans la voirie communale :
 - o AB : 368m
 - o EF : 304m

- Déclassement de la voirie communale et reclassement dans la voirie départementale :
 - o BC : 92m
 - o CE : 30m
 - o CD : 400m

AB : Rue du Barreau Vert

BE : Avenue de Verdun

EF : Rue du 8 Mai 1945

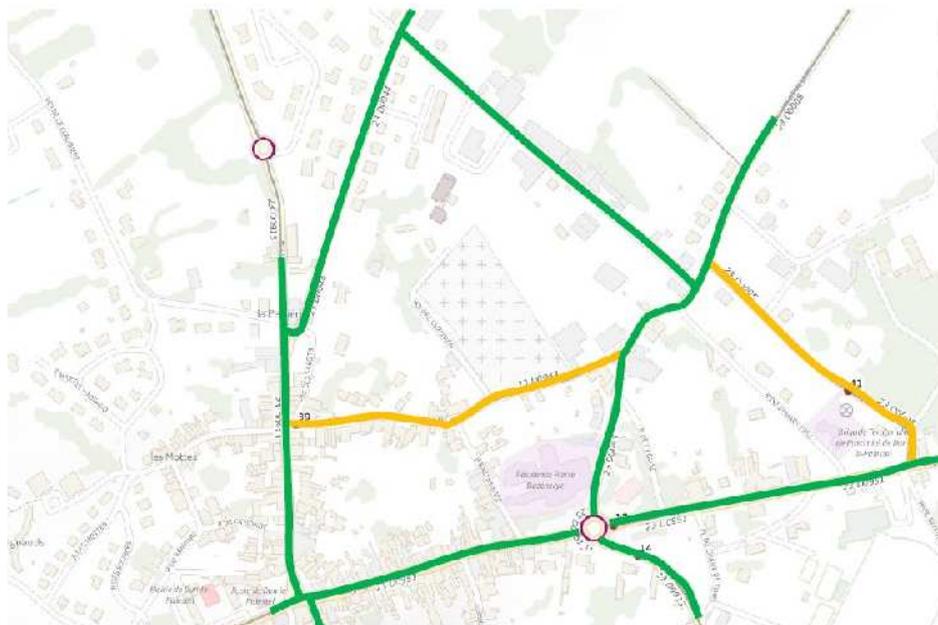
CD : Avenue Auguste Lacoste

SITUATION ACTUELLE / AGGLOMERATION DE DUN



PROPOSITION ECCLASSEMENT / DECLASSEMENT VOIES

- Routes Communales
- Routes Départementales



ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER APPARTENANT À LA SNCF MOBILITÉ - AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE DE COVOITURAGE - COMMUNE DE MERINCHAL

Dans le cadre de son programme routier, le Conseil départemental de la Creuse a décidé de procéder à l'aménagement d'une aire de covoiturage au lieu dit «Létrade» sur la commune de MERINCHAL.

La réalisation de cette opération nécessite une acquisition foncière sur la propriété de SNCF Mobilité d'une partie de la parcelle cadastrée section G n°759 et d'une superficie de 1 120 m² conformément au plan détaillé en annexe.

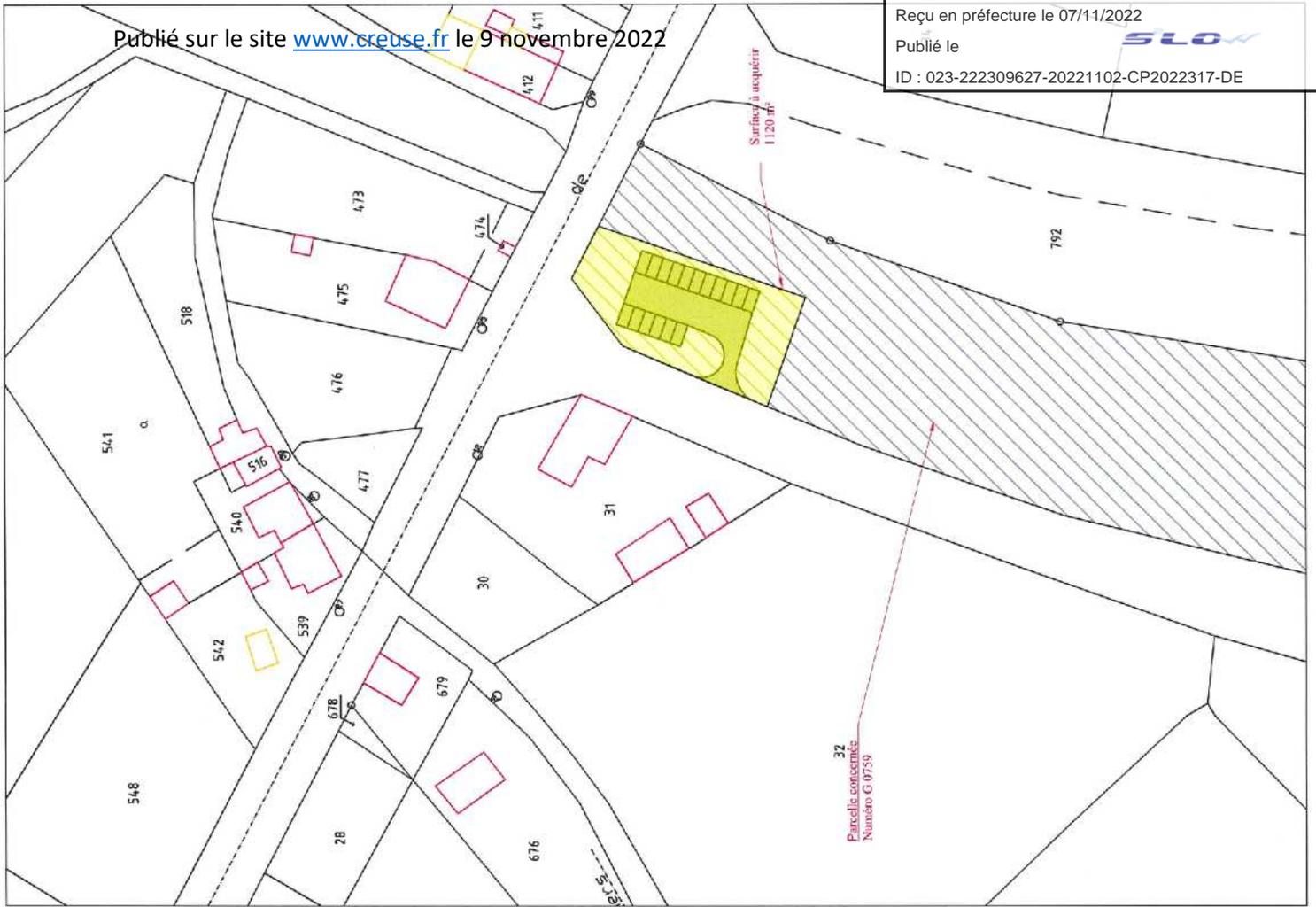
Après retour de l'avis des domaines en date du 07/04/2022 et pour une évaluation de 700 euros, la SNCF a proposé le 14/06/2022 la vente du bien pour un montant de 700 euros .

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'agréer les conditions de la promesse de vente détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération, souscrite dans le cadre de l'opération suivante : aire de covoiturage – commune de MERINCHAL- acquisitions foncières ;

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;

- la dépense de 700 € sera imputée sur le budget départemental chapitre 906.21 article 2151.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



PÔLE AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
Direction des Routes
Service Travaux Neufs et Ouvrages d'Art
14 Avenue Pierre Leroux - 23011 Guéret Cedex
Tél. 05 44 30 28 72

RD 941

**Aménagement d'une aire de covoiturage
à LETRADE**

Commune de MERINCHAL

Plan parcellaire provisoire

IND	DATE	MODIFICATIONS

Dessiné par : CN	
Date : 12/07/2019	
Echelle	Unité
1/1000	Mètre



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

**Direction départementale des Finances publiques de la Haute-
Vienne**

Pôle d'évaluation domaniale

30 rue Cruveilhier
87050 Limoges Cedex 2

téléphone : 0555455900
mél. : ddfip87.pole-evaluation@dgifp.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Philippe GOUTORBE

téléphone : 05 55 45 58 37
courriel : philippe.goutorbe1@dgifp.finances.gouv.fr

Réf. DS : 8046218
Réf Lido : 2022-23131-19984

le 07/04/2022

*La Directrice départementale des
Finances publiques*

à

MONSIEUR LE CORFEC BENJAMIN

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

Désignation du bien : Terrain
Adresse du bien : Letrade- 23420 MERINCHAL
Valeur vénale : 700 €

Il est rappelé que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent sur délibération motivée s'écarter de cette valeur.

1 – SERVICE CONSULTANT

NEXITY PROPERTY MANAGEMENT pour le compte de la SNCF

affaire suivie par : M. Benjamin LE CORFEC, gestionnaire de patrimoine.

2 – DATE

de consultation : 11/03/2022

de réception : 11/03/2022

de visite : non visité

de dossier en état : 11/03/2022

3 – OPÉRATION SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE – DESCRIPTION DU PROJET ENVISAGÉ

Cession au département en vue de la création d'une aire de covoiturage.

4 – DESCRIPTION DU BIEN

Commune de Mérinchal :

Parcelle cadastrée :

Situation	Section et n° de plan	Superficie
Mérinchal	G n° 759	33 264 m ²

Terrain nu gravillonné devant laquelle passe la route départementale n° 941. L'emprise concernée est de 1120 m².

5 – SITUATION JURIDIQUE

Propriétaire présumé : SNCF.

Origine de propriété :

Situation locative: libre de toute occupation.

6 – URBANISME – RÉSEAUX

RNU

7 – DATE DE RÉFÉRENCE

Sans objet.

8 – DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE

La valeur vénale est déterminée par la méthode par comparaison qui consiste à fixer la valeur vénale ou locative à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local. Au cas particulier, cette méthode est utilisée, car il existe un marché immobilier local avec des biens comparables à celui du bien à évaluer.

La valeur vénale est estimée à 700 €.

9 – DURÉE DE VALIDITÉ

La durée de validité du présent avis est de 18 mois.

10 – OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Il n'est pas tenu compte dans la présente évaluation des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

Une nouvelle consultation du Pôle d'Évaluation Domaniale serait nécessaire si l'opération n'était pas réalisée dans le délai ci-dessus, ou si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer.

Pour la Directrice départementale des Finances publiques
et par délégation,



GOUTORBE Philippe
Inspecteur



NEXITY PROPERTY MANAGEMENT
54 Cours du Médoc
33300 BORDEAUX

Monsieur le Président
Conseil Départemental de la Creuse
Hôtel du Département
Service des Affaires Foncières et Domaniales
et de la Gestion Immobilière
BP 250
23011 GUERET Cedex

Bordeaux, le 14 juin 2022

En recommandé avec AR

Références à rappeler :

Dossier suivi par : Emmanuel DUCONGE
SO0217-03

Concerne : Cession commune de Merinchal

Objet : Demande d'acquisition d'une parcelle / d'un bien immobilier appartenant à SNCF RESEAU pour création d'une aire de covoiturage.

Monsieur,

En notre qualité de mandataire de la SNCF, nous avons le plaisir de vous confirmer que SNCF Réseau est disposé à envisager une cession du bien sis commune de MERINCHAL (23), référencé au cadastre section G n°759p, d'une superficie d'environ 1120 m², aux conditions prévisionnelles suivantes :

- Prix ferme et global de **SEPT CENTS EUROS hors taxe et hors frais (700 € HT et HF)**.
- Renonciation par la collectivité concernée à l'exercice de son droit de priorité sur le terrain (art. L. 240-1 et suivants du code de l'urbanisme) et renonciation à d'éventuels autres droits de préemption,
- Cession sans déclassement préalable du domaine public ferroviaire, conformément aux dispositions de l'article L3112-1 du code général de la propriété des personnes publiques, sous réserve que la collectivité déclare dans sa délibération que le bien acquis à SNCF Réseau étant destiné à l'exercice de sa mission et à intégrer son domaine public, la vente est dispensée des formalités de déclassement et de désaffectation préalablement à l'aliénation des biens.
- Signature de l'acte authentique au plus tard le 31 octobre 2022,
- En cas de réouverture de la ligne au trafic ferroviaire : fourniture et pose d'une clôture défensive en limite de propriété avec les emprises mitoyennes du domaine ferroviaire par vos soins. Cette clôture sera de type défensif et de 2m de haut. Cette clôture devra être reconstruite à l'identique par vos soins en cas de dégradation. Cette clôture fera l'objet d'une servitude dans l'acte de vente.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022
- Paiement par l'acquéreur des dépenses et frais suivants :

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

- o Frais de géomètre (montant du devis CADEXPERTS en date du 08/06/2022 925 € HT / 1110 € TTC) ;
- o Frais d'acquisition du bien (acte notarié) : dès qu'il aura été saisi du dossier, votre notaire pourra vous renseigner sur le calcul prévisionnel des frais, ces derniers pouvant augmenter sensiblement le coût de votre acquisition ;
- o Frais de réquisition de publication de transfert de propriété ;
- o Fourniture, pose et entretien d'une clôture défensive agréée par la SNCF, en limite de propriété en cas de réouverture de la ligne au trafic ferroviaire ;

La rédaction de l'acte de vente permettra de préciser les autres conditions de cession de ce bien tenant, par exemple, à son état environnemental.

Si ces conditions prévisionnelles vous agréent, nous vous invitons à nous confirmer par écrit votre accord pour saisir notre notaire, dans les quinze (15) jours calendaires de la réception des présentes, en nous précisant éventuellement le nom et les coordonnées de votre notaire.

A défaut d'avoir reçu ce courrier dans le délai ci-dessus mentionné, nous considérerons que vous n'êtes pas intéressé par cette acquisition. Nous vous remercions de votre compréhension pour respecter cette procédure afin d'éviter à SNCF Réseau de s'engager à perte dans une démarche de vente de ses fonciers.

Nous vous informons que ce courrier ne vaut pas acceptation de vous céder le bien, ni même de vous en réserver la priorité et que SNCF Réseau n'entendent être lié par cette opération que par le biais d'un écrit signé conjointement des deux parties devant notaire

Nous espérons que vous nous confirmeriez votre intérêt pour l'acquisition de ce bien et vous prions de croire, Monsieur Le Maire, à l'assurance de notre considération distinguée.

Emmanuel DUCONGE
Property manager

Pièces jointes :

- Plan de cession
- Avis des domaines en date du 07/04/2022

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, with the word "SLOW" in a stylized, italicized font.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - POLITIQUES TERRITORIALES

CONTRATS BOOST'TER

Il est proposé de statuer sur 5 demandes présentées dans le cadre des contrats de territoire Boost'ter 2020-2023 conclus entre le Conseil départemental et les Communautés de Communes du Pays Sostranien et du Pays Dunois.

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS SOSTRANIEN

Action : Valorisation touristique du Pays Sostranien par les activités de pleine nature (maître d'ouvrage : Communauté de Communes du Pays Sostranien)

Afin de concourir à la valorisation touristique du Pays Sostranien par les activités de pleine nature, la Communauté de Communes souhaite mettre en œuvre les actions suivantes :

- Amélioration des itinéraires des circuits de randonnées et refonte du réseau d'itinéraires (pédestres, sentiers d'interprétation, VTT, trail/marche nordique et cyclo)
- Promotion des pratiques d'activités de pleine nature

L'objectif est de structurer l'espace en articulant les circuits autour des sites naturels et historiques du territoire de sorte à proposer une offre attrayante et adaptée aux attentes des usagers.

432 km de circuits soit 30 parcours seront retravaillés (signalétique, ouverture de nouveaux chemins, modification des tracés, aménagements de sécurité...) en partenariat avec le Comité Départemental de la Randonnée Pédestre, le Conservatoire des Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, le service Sports et Loisirs de Nature du Conseil départemental et les associations sportives et d'animations locales.

De nouveaux contenus multimédias seront créés pour alimenter les supports de diffusion du service Tourisme et des partenaires : réseaux sociaux, sites web...

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancement publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Valorisation touristique du Pays Sostranien par les activités de pleine nature	25 594,20 €	-	60 %	15 356,52 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DUNOIS

Les projets suivants ont été validés en Conseil de Territoire le 24 avril 2022.

La Communauté de Communes du Pays Dunois a déterminé le montant des enveloppes Boost'ter alloué à ces projets par délibération en date du 20 juin 2022 sur la base du règlement spécifique d'attribution adopté.

Action : La Chapelle Baloue – Aménagement des espaces communaux (maître d'ouvrage : Commune de La Chapelle Baloue)

Dans le cadre de la revalorisation du patrimoine communal, la commune de La Chapelle Baloue souhaite réaliser un aménagement global de 5 espaces bénéficiant du flux touristique généré par la proximité de la Vallée des Peintres et le passage des pèlerins de Saint Jacques de Compostelle.

L'aménagement paysager de ces différents secteurs permettra également de redynamiser le lien social entre les habitants et d'organiser des manifestations locales.

Ce projet a été défini en concertation avec les habitants et en partenariat avec le CRIL, l'Architecte des Bâtiments de France, une paysagiste et le Comité Botanique, Fleurissement et Environnement de la commune.

Il consiste à redéfinir l'espace public par l'apport de végétaux et de mobilier de détente dans l'objectif de rendre la commune plus attrayante avec des espaces de partage offrant davantage de convivialité et dégageant une ambiance sereine.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Aménagement des espaces communaux de La Chapelle Baloue	7 539,05 €	Etat (DETR) 40 % : 3 015,62 € CD23 (Boost'Comm'Une) 20 % : 1 507,81€	10 %	753,90 €

Action : Sagnat – Réhabilitation d'un logement avec garage dans le bourg (maître d'ouvrage : Commune de Sagnat)

La Commune de Sagnat a fait l'acquisition d'un bien immobilier composé d'une maison, d'une grange et d'un hangar, en très mauvais état, situé à l'entrée du bourg. La commune a pour but de rénover le bâti dans l'objectif d'installer un artisan ou une petite entreprise et de redonner une image plus attrayante du bourg.

Si dans une première phase de travaux, la commune a créé un atelier communal dans la partie hangar, la deuxième phase consiste à réhabiliter ce bien en habitation avec garage.

L'aménagement des locaux prévoit, en plus de la partie logement, une dimension de garage suffisante pour accueillir un véhicule ou un espace de travail et un étage pouvant faire office de bureau ou d'espace de stockage.

L'installation d'une petite entreprise sur la commune représenterait un atout économique local avec des retombées positives pour le territoire (accueil de nouveaux habitants, éventuellement scolarisation des enfants, service supplémentaire...).

Le SDEC assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet.

Intitulé de l'action de l'opération	Coût total de l'opération HT	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Réhabilitation d'un logement avec garage à Sagnat	290 570 €	Etat (DETR) 50 % : 145 285 € DSIL 10 % : 29 057 € Fonds concours Pays Dunois : 10 % 29 057 €	10 %	29 057,00 €

Action : Colondannes – Réhabilitation d'un local commercial et d'un logement dans le bourg (maître d'ouvrage : Commune de Colondannes)

La Commune de Colondannes prévoit de réhabiliter le local commercial de l'ancienne épicerie et le logement situé à l'étage. Cette opération s'inscrit dans une démarche d'attractivité du territoire :

- en augmentant le parc locatif pour lequel la demande est aujourd'hui supérieure à l'offre
- en contribuant à fixer localement de nouvelles populations ; ce qui participe à la reconquête démographique du département
- en restaurant un patrimoine en cœur de bourg.

Le SDEC assure l'assistance à maîtrise d'ouvrage du projet.

Intitulé de l'action de l'opération	Coût de l'opération HT	Cofinancement publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Réhabilitation d'un local commercial et d'un logement à Colondannes	245 956,05 €	Etat (DETR) 40 % : 98 385,42 € DSIL 25,7 % : 63 186,11 € CD23 (Boost'Comm'Une) 4 % : 9 870 €	10 %	24 595,60 €

Action : Crozant – Réhabilitation de l'ancienne école dans le cadre du projet d'aménagement du bourg (maître d'ouvrage : Commune de Crozant)

La Commune de Crozant envisage de restaurer le bâtiment ancien abritant l'ancienne école situé dans le bourg et à proximité de l'église classée monument historique. Outre la valorisation du bourg concourant à l'attractivité du territoire, ce projet a également une dimension économique avec la mise à disposition du rez-de-chaussée à la Communauté de Communes du Pays Dunois pour l'installation d'une entreprise.

Intitulé de l'action de l'opération	Coût de l'opération HT	Cofinancement publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Réhabilitation de l'ancienne école de Crozant	129 436,63 €	Etat (DETR) 40 % : 51 774,65 € DSIL 30 % : 38 830,99 €	10 %	12 943,66 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'accorder, au titre du contrat Boost'ter 2020-2023, les subventions suivantes :

- **15 356,52 €** à la Communauté de Communes du Pays Sostranien, pour la valorisation touristique par les activités de pleine nature, représentant 60 % d'une dépense éligible de 25 594,20 € H.T ;
- **753,90 €** à la Commune de La Chapelle Baloue, pour l'aménagement des espaces communaux, représentant 10 % d'une dépense éligible de 7 539,05 € H.T ;
- **29 057 €** à la Commune de Sagnat, pour la réhabilitation d'un logement avec garage, représentant 10 % d'une dépense éligible de 290 570 € H.T ;
- **24 595,60 €** à la Commune de Colondannes, pour la réhabilitation d'un local commercial et d'un logement, représentant 10 % d'une dépense éligible de 245 956,05 € H.T ;
- **12 943,66 €** à la Commune de Crozant, pour la réhabilitation de l'ancienne école, représentant 10 % d'une dépense éligible de 129 436,63 € H.T ;

- la Présidente du Conseil départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

- les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental aux chapitres 919.1 article 204 141 OP 0033 et 919.1 article 204 142 OP 0033.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour la Communauté de communes du Pays Sostranien : M. Patrice FILLOUX n'a pas pris part au vote

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour les autres demandes :

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - ENFANCE, FAMILLES ET SANTÉ

AIDES INDIVIDUELLES RELATIVES AU PLAN SANTE "DITES ...23!"

Dans le cadre du Plan Santé « Dîtes ...23 ! », et afin de soutenir l'installation de nouveaux professionnels de santé en Creuse, il est proposé d'examiner les demandes reçues à ce jour et détaillées ci-après :

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'octroyer les aides ci-dessous sollicitées par les futurs professionnels de santé :

BÉNÉFICIAIRE	TYPE D'AIDE	AIDE MAXIMALE ACCORDÉE
R. G.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	200€/mois pour les déplacements et 300€/mois pour l'hébergement
J.-B. L.-J.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	200€/mois pour les déplacements et 300€/mois pour l'hébergement
J. P.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	200€/mois pour les déplacements et 300€/mois pour l'hébergement
P. F.	ETUDES D'ORTHOPHONIE Bourse 2ème année	400 € par mois de la 2ème à la 5ème année
M. R.	ETUDES DE KINESITHERAPIE Bourse	400 € par mois de la 2ème à la 5ème année
E. P.	ETUDES DE KINESITHERAPIE Bourse	400 € par mois de la 2ème à la 5ème année
V. P.	ETUDES DE KINESITHERAPIE Bourse	400 € par mois de la 2ème à la 5ème année
C.H.	ETUDES D'ORTHOPHONIE Bourse 2ème année	400 € par mois de la 2ème à la 5ème année

- la Présidente du Conseil Départemental à signer les conventions ci-annexées ;

- d'imputer les dépenses correspondantes au budget départemental «Plan Santé» chapitre 934.8-article 658.88.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Madame R. G. étudiante en médecine générale, domiciliée ...
Inscrite à l'Université de Limoges

Ci-après dénommée "la bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide aux stages en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4ème jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de R. G. interne en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiante une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal). Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, arrêt du stage...), la bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par la bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

La bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie SIMONET

R. G.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Monsieur J.-B. L.-J., étudiant en médecine générale, domicilié ...
Inscrit à l'Université de Clermont-Ferrand

Ci-après dénommée "le bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4ème jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de J.-B. L.-J. interne en médecine générale à la Faculté de médecine de Clermont-Ferrand, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiant une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal). Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Juin 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, ...), le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Le bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie SIMONET

J.-B. L.-J.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Madame J. P. étudiante en médecine générale, domiciliée ...
Inscrite à l'Université de Limoges

Ci-après dénommée "la bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4ème jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de J. P. étudiante en interne en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiante une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal). Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, ...), la bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par la bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

La bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie SIMONET

J. P.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en orthophonie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n°

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Madame P.F. étudiante en orthophonie, domiciliée ...
Inscrite à l'université de Limoges

Ci-après dénommée "la bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en orthophonie de la 2^{ème} à la 5^{ème} année incluse. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur de P.F., étudiante en orthophonie à l'Université de Limoges, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400€, de la 2^{ème} à la 5^{ème} année.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite en faculté de l'Université de Limoges pour l'année 2022-2023

La bénéficiaire s'engage, une fois ses études d'orthophonie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité d'orthophoniste à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme **titulaire ou collaborateur-trice libéral-e** dans un cabinet existant.

Il est précisé que si la bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, elle s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

La bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'elle ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, la bénéficiaire est tenue de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, elle sera invitée à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par la bénéficiaire est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

La bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie Simonet

P. F.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en masso-kinésithérapie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n°

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Madame M. R. étudiante en masso-kinésithérapie, domiciliée ...

Inscrite à l'université de Clermont-Ferrand

Ci-après dénommé "la bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en école de masso-kinésithérapie de la 2^{ème} à la 5^{ème} année incluse. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur **de M. R.**, étudiante en 2^{ème} année de masso-kinésithérapie à l'université de Clermont-Ferrand, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400€, de la 2^{ème} à la 5^{ème} année.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté à l'université de Clermont-Ferrand pour l'année universitaire 2022-2023

La bénéficiaire s'engage, une fois ses études de masso-kinésithérapie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité de masseur-kinésithérapeute à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme titulaire ou **collaborateur-trice libéral-e dans un cabinet existant.**

Il est précisé que si la bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, elle s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

La bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'elle ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, la bénéficiaire est tenue de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, la bénéficiaire sera invitée à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son cursus, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par la bénéficiaire est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

La bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie Simonet

M.R.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en masso-kinésithérapie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n°

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Monsieur E. P étudiant en masso-kinésithérapie, domicilié ...

Inscrit à l'université de Limoges

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en école de masso-kinésithérapie de la 2^{ème} à la 5^{ème} année incluse. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur de E. P, étudiant en masso-kinésithérapie à l'université de Limoges, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400€, pendant les quatre années de sa formation.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté à l'université de Limoges pour l'année universitaire 2022-2023

Le bénéficiaire s'engage, une fois ses études de masso-kinésithérapie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité de masseur-kinésithérapeute à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme titulaire ou collaborateur libéral dans un cabinet existant.

Il est précisé que si le bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, il s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'il ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, le bénéficiaire est tenu de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, le bénéficiaire sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son cursus, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par le bénéficiaire est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Le bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie Simonet

E. P.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en masso-kinésithérapie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020,

VU la délibération du Conseil départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n°

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Monsieur V. P étudiant en masso-kinésithérapie, domicilié ...

Inscrit à l'université de Malte

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en école de masso-kinésithérapie de la 2^{ème} à la 5^{ème} année incluse. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur de V. P. étudiant en masso-kinésithérapie à l'université de Malte, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400€, pendant ses quatre années de formation.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté à l'université de Malte pour l'année universitaire 2022-2023

Le bénéficiaire s'engage, une fois ses études de masso-kinésithérapie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité de masseur-kinésithérapeute à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme titulaire ou collaborateur libéral dans un cabinet existant.

Il est précisé que si le bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, il s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

Le bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'il ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, le bénéficiaire est tenu de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, le bénéficiaire sera invité à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son cursus, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par le bénéficiaire est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Le bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie Simonet

V. P.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Contrat d'engagement dans le cadre du dispositif de la bourse départementale pour les étudiants en orthophonie

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Générale des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n°

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 Place Louis Lacrocq BP 250, 23000 GUERET représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Madame C. H. étudiante en orthophonie, domiciliée ...
Inscrite à l'université de Limoges

Ci-après dénommée "la bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une bourse départementale en faveur des étudiants en orthophonie de la 2^{ème} à la 5^{ème} année incluse. Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'aide en faveur de C.H., étudiante de 2^{ème} année en orthophonie à l'Université de Limoges, ainsi que les engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à la bénéficiaire une indemnité mensuelle d'un montant de 400€, de la 2^{ème} à la 5^{ème} année.

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu par virement bancaire sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements de la bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite en faculté de l'Université de Limoges pour l'année 2022-2023

La bénéficiaire s'engage, une fois ses études d'orthophonie terminées avec succès et dans un délai de trois mois après l'obtention de son diplôme, à exercer son activité d'orthophoniste à temps plein pendant 3 ans, soit sous statut libéral, en Cabinet, en Centre de Santé, en Maison de Santé Pluridisciplinaire ou autre forme de regroupement sur le territoire du département de la Creuse.

Est entendu comme statut libéral un exercice comme titulaire ou collaborateur-trice libéral-e dans un cabinet existant.

Il est précisé que si la bénéficiaire exerce ses fonctions à titre libéral, elle s'engage à pratiquer les tarifs fixés par la convention mentionnée aux articles L.162-5 et L.162-14-1 du code de la sécurité sociale.

La bénéficiaire peut également solliciter un changement de lieu d'exercice directement auprès de la Présidente du Conseil départemental et sous réserve, le cas échéant, qu'elle ait accompli les diligences nécessaires en ce sens auprès des autorités compétentes de l'État.

À l'issue de ses études, la bénéficiaire est tenue de communiquer les éléments relatifs à son projet d'installation professionnelle.

À défaut, elle sera invitée à régulariser sa situation dans les plus brefs délais, sous peine de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 6 ci-dessous et de remboursement des sommes versées.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée jusqu'alors.

Le remboursement de l'indemnité perçue par la bénéficiaire est dû :

- en totalité en cas de non-installation à la date prévue contractuellement. Le remboursement est exigible en intégralité au plus tard le lendemain de la date d'installation prévue,
- en partie si la durée d'installation est inférieure à 3 ans au prorata du temps d'installation en Creuse par rapport aux trois années initialement envisagées.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant de l'indemnité indûment perçue dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.

Il prendra fin au terme des 3 ans d'engagement de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe « Description du traitement ».

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

La bénéficiaire dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie Simonet

P. F.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

CREATION DU COMITE DE JEUNES EN PROTECTION DE L'ENFANCE

Il est proposé de créer un comité de jeunes afin de recueillir la parole des jeunes bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de protection de l'enfance afin de mieux appréhender leur situation, d'assurer une meilleure prise en charge et de leur permettre de devenir acteur de leur situation et de leur droit.

Le schéma départemental de protection de l'enfance 2021-2026 adopté par l'Assemblée Départementale en décembre 2020 prévoit la création d'un comité d'usagers pour « favoriser l'expression et la participation des bénéficiaires des services par la voix de leur représentants » afin d'améliorer et d'adapter l'offre de service et pour « donner la parole aux bénéficiaires et permettre l'évaluation du schéma » afin d'être au plus près de leurs attentes et de leurs besoins. Il donne également les précisions suivantes sur sa constitution : « des enfants volontaires, faisant l'objet de mesures ou ayant fait l'objet de mesures, participent à l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et sont consultés sur le schéma.

L'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de la Creuse créé en mars 2021 rassemble l'ensemble des partenaires de la Protection de l'Enfance du département de la Creuse sous l'égide du Conseil Départemental.

Un groupe de travail dédié à la création d'un comité d'usagers a été constitué en septembre 2021 avec l'objectif de définir les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre d'un comité d'usagers.

Après plusieurs mois de travail et de concertation, il est proposé de constituer un comité de jeunes de façon expérimentale selon la définition suivante :

16 jeunes de 9 à 21 ans confiés par mesure judiciaire à l'Aide Sociale à l'Enfance du Conseil Départemental de la Creuse y compris les jeunes sous contrat Jeunes Majeurs ayant bénéficiés d'une mesure judiciaire et répartis comme suit :

- 2 jeunes du CDEF
- 2 jeunes en Maison d'Enfant à Caractère Social
- 2 jeunes en Lieux de Vie et d'Accueil
- 6 jeunes en famille d'accueil
- 2 Mineurs Non Accompagnés
- 2 Contrats Jeunes Majeurs

Les objectifs du comité de jeunes sont de :

- Recueillir la parole des jeunes bénéficiant ou ayant bénéficié de mesures de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Appréhender leurs problématiques
- Permettre aux jeunes de devenir acteur de leurs situations, de leurs droits
- Faire remonter les questions des jeunes sur le fonctionnement de leur situation
- Améliorer la prise en charge et le vécu des enfants en protection de l'enfance

Les modalités de fonctionnement proposées sont :

- Un choix des membres par cooptation après un appel à candidature auprès des jeunes
- Une expérimentation d'un an sur un groupe de jeunes bénéficiant de mesures judiciaires. Un bilan sera réalisé à l'issue de la première année.
- 5 réunions par an, les mercredis ou les samedis en présence des jeunes avec la possibilité d'organiser une fois par an une visite ludique dans le département pour remercier les jeunes pour leur implication.
- Un choix du thème de travail de l'année par les jeunes
- Deux animateurs extérieurs à la Protection de l'Enfance pour permettre une parole libérée des jeunes. Les animateurs sont choisis par le groupe de travail en lien avec les enjeux du groupe et du partenariat proposé par les animateurs ou leur représentant.
- Les animateurs auront la charge de faire vivre et d'animer le groupe des jeunes en respectant la commande formulée par l'Aide Sociale à l'Enfance, de poser le cadre et le fonctionnement de groupe, d'écrire le compte-rendu de chaque réunion en respectant la parole des jeunes, d'assurer la liaison entre le comité de jeunes et l'Aide Sociale à l'enfance.
- Des rencontres entre le comité des jeunes et le groupe de travail comité d'usagers pourront être organisées

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

afin de faire le point sur l'évolution du travail et permettre d'échanger sur les propositions des jeunes.

- Le Règlement de fonctionnement et/ou charte d'engagement sera rédigé par les jeunes sous la direction des animateurs.
- Le travail du comité de jeunes sera présenté à la conférence annuelle de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance et dans son rapport annuel.
- Un représentant du comité de jeunes pourra intégrer le comité stratégique de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance.
- Des outils de communication flyers et vidéo seront proposés pour promouvoir ce projet et le présenter aux jeunes et aux différents lieux d'hébergement.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de créer le comité de jeunes en protection de l'Enfance selon les modalités définies,

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tous les documents relatifs à la mise en œuvre et au fonctionnement de ce comité de jeunes.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES ASSISTANTS MATERNELS ET DES ASSISTANTS FAMILIAUX

Modifications apportées au règlement départemental des assistants maternels et des assistants familiaux.

L'accueil de la petite enfance est une politique fondamentale confiée au Conseil Départemental au sein des missions de Protection Maternelle et Infantile (PMI).

L'enjeu est de garantir un accueil de qualité, épanouissant et sécurisé aux parents et aux enfants.

Le règlement départemental est élaboré pour rappeler le cadre légal de l'exercice des professions d'assistant maternel et d'assistant familial et préciser les critères et la procédure de l'agrément ainsi que de la formation.

Une mise à jour a été apportée à ce document en raison de nouveaux textes législatifs concernant les assistants maternels en matière d'agrément, de dérogation d'agrément, de procédure de première demande d'agrément, d'obligation de déclaration et d'information relatives aux disponibilités d'accueil sur le site monenfant.fr, ainsi que d'administration de médicaments qui est autorisée mais encadrée.

Les modifications apportées sont spécifiées en grisé dans le document annexé au présent rapport.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de valider le nouveau règlement départemental des assistants maternels et des assistants familiaux, ci-annexé.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Préambule

Un ensemble de textes législatifs et réglementaires depuis la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005, ont redéfini, le cadre des métiers d'assistants maternels et familiaux et ont précisé, notamment, les critères en matière de formations obligatoires et d'agrément.

Avec ce règlement départemental, le Conseil Départemental de la Creuse met à disposition des candidats un outil permettant d'appréhender toute la procédure d'agrément. Celle-ci est gérée par la Direction Enfance Famille Jeunesse (service de PMI, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé).

Les critères généraux et ceux spécifiques à notre département y sont répertoriés. Le but en est d'assurer aux parents et aux enfants un accueil épanouissant et sécurisé, et d'offrir aux professionnels un outil précis auquel se référer.

Le Conseil Départemental de la Creuse réaffirme ainsi la priorité qu'il accorde à l'accueil du jeune enfant et à ses acteurs sur le territoire.

Cadre législatif

L'agrément :

- Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles ;
- Loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et assistants familiaux ;
- Décret n°2021 -1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel ;
- Décret n°2021 -1446 du 4 novembre 2021 relatif aux conditions d'agrément, de suivi et de contrôle des assistants maternels et des assistants familiaux et aux règles applicables aux locaux et à l'aménagement intérieur des établissements d'accueil du jeune enfant ;
- Décret n° 2021-1132 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels agréés ;
- Décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants ;
- Décret du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel ;
- Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément ;
- Décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et familiaux, modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

- Arrêté du 16 août 2021 relatif à la première demande de renouvellement de l'agrément d'un assistant maternel ;
- Arrêté du 28 octobre 1992 fixant les conditions de l'examen médical obligatoire ;
- Arrêté du 19 août 2013 fixant le modèle de formulaire en vue de l'agrément des assistants maternels et la composition du dossier de demande d'agrément

La formation des assistants maternels :

- Décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 relatif à la formation et au renouvellement d'agrément des assistants
- Décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 et l'Arrêté du 30 août 2006 relatifs à la formation des assistants maternels ;
- Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels.
- Arrêté du 5 novembre 2018 relatif à la formation des assistants maternels et fixant le modèle de convention de stage prévu à l'article D. 421-44 du code de l'action sociale et des familles ;
- Arrêté du 22 février 2017 portant création de la spécialité « Accompagnant éducatif petite enfance » de certificat d'aptitude professionnelle et fixant ses modalités de délivrance ;

La formation des assistants familiaux :

- Décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le diplôme d'état d'assistant familial ;

Les MAM :

- Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles.
- Loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 création des maisons d'assistants maternels.

Droits et devoirs :

- Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, Articles 22 et 23, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Décret n° 2019-137 du 26 février 2019 relatif aux examens médicaux obligatoires de l'enfant et au contrôle de la vaccination obligatoire ;
- Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'Article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux Articles 211-1 à 211-5 du même code.

Sources :

- Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Code de la Santé Publique ;
- Code du Travail.

Abréviations

ASE : Aide Sociale à l'Enfance

FIJAISV : Fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes

MAM : Maison d'Assistants Maternels

PMI : Protection Maternelle et Infantile

PSC1 : Prévention et Secours Civiques de niveau 1

RPE : Relais Petite Enfance

VAE : Validation des Acquis de l'Expérience

CASF : Code de l'Action Sociale et des Familles

SOMMAIRE

1	Définitions.....	6
1.1	Assistant maternel.....	6
1.2	Assistant familial.....	6
2	Agrément.....	6
2.1	Réunion d'information.....	7
2.2	Instruction et évaluation.....	7
2.2.1	Constitution du dossier.....	8
2.2.2	Dépôt du dossier.....	9
2.2.3	Entretiens.....	9
2.2.4	Visite du domicile.....	10
2.2.5	Conditions de transport des enfants.....	12

2.3	Décision.....	12
2.3.1	Notification de la décision.....	12
2.3.2	Contenu de la décision.....	13
2.3.3	Cumul d'agrément.....	14
2.3.4	Refus d'agrément.....	14
2.3.5	Le dossier administratif.....	15
2.3.6	Les Maisons d'Assistants Maternels (MAM).....	15
3	Formation.....	16
3.1.	Assistants maternels.....	17
3.1.1	Formation obligatoire.....	17
3.1.2	Dispenses de formation.....	18
3.1.3	Reports de formation et absences.....	18
3.2	Assistants familiaux.....	19
3.2.1.	Formation obligatoire.....	19
3.2.2.	Dispenses et reports de formations.....	20
4	Renouvellement de l'agrément.....	20
4.1	Assistant maternel.....	20
4.2	Assistant maternel employé dans un service d'accueil familial.....	22
4.3	Assistant familial.....	22
5	Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD).....	23
5.1	Suspension de l'agrément.....	24
5.2	Restriction de l'agrément.....	24
5.3	Retrait de l'agrément.....	24
5.3.1	Retrait après saisine de la Commission.....	24
5.3.2	Retrait avec information de la Commission.....	25
5.4	Non-renouvellement de l'agrément.....	25
5.5	Effets de la décision et conséquences sur l'agrément.....	25
6	Suivi.....	26
6.1	Assistants maternels.....	26
6.2	Assistants familiaux.....	27
6.3	Employeurs.....	27
6.4	Modification d'agrément.....	28
6.5	Transfert.....	28
7	Informations.....	28
8	Obligations professionnelles.....	29
9	Droits.....	30

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

1 Définitions

La loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux distingue deux professions dont les modalités d'exercice sont très différentes.

1.1 Assistant maternel

L'assistant maternel est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon non permanente des mineurs à son domicile **ou dans un lieu distinct de son domicile appelé " Maison d'assistants maternels " ou MAM.**

L'assistant maternel accueille des mineurs confiés par leurs parents, directement ou par l'intermédiaire d'un service. Il exerce sa profession comme salarié de particuliers employeurs ou de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

1.2 Assistant familial

L'assistant familial est la personne qui, moyennant rémunération, accueille habituellement et de façon permanente des mineurs et des jeunes majeurs de moins de vingt et un ans à son domicile.

Son activité s'insère dans un dispositif de protection de l'enfance, un dispositif médico-social ou un service d'accueil familial thérapeutique. Il exerce sa profession comme salarié de personnes morales de droit public ou de personnes morales de droit privé, après avoir été agréé à cet effet.

L'assistant familial constitue, avec l'ensemble des personnes résidant à son domicile, une famille d'accueil.

2 Agrément

L'agrément nécessaire pour exercer la profession d'assistant maternel ou d'assistant familial est délivré par le Président du Conseil Départemental du département où le demandeur réside.

Selon l'Article L. 421-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles, ces dispositions ne s'appliquent pas aux personnes ayant avec les mineurs accueillis, un lien de parenté ou d'alliance jusqu'au 6^{ème} degré inclus, sauf si le placement de l'enfant est consécutif à l'intervention d'une personne morale de droit public ou de droit privé.

Le candidat à l'agrément d'assistant maternel ou familial adresse une lettre de motivation au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé à Guéret - 13, rue Joseph DUCOURET - 23000 GUERET

L'Ordonnance n° 2021-611 du 19 mai 2021 relative aux services aux familles, la Loi n° 2021-725 du 8 juin 2021 visant à sécuriser les droits à protection sociale des assistants maternels et des salariés des particuliers employeurs, et leurs décrets d'application, en actualise le contenu et motive cette mise à jour du règlement départemental.

2.1 Réunion d'information

La procédure d'instruction de l'agrément est précédée par une réunion d'information pour les candidats potentiels aux deux professions.

La participation à cette réunion est indispensable, elle est organisée sur GUERET de façon régulière.

Le principal objectif de cette réunion est d'informer les candidats sur ces professions pour qu'ils se déterminent pour l'un ou l'autre métier.

Au cours de ces réunions sont évoqués :

- la spécificité des deux métiers ;
- les conditions de l'agrément ;
- les modalités d'exercice de la profession ;
- les droits et les obligations qui s'y rattachent ;
- les relations avec les parents ou les personnes responsables de l'enfant ;
- la formation obligatoire ;
- la procédure d'agrément.

Au cours de la réunion d'information, le candidat reçoit un dossier de demande d'agrément composé :

- du document CERFA de candidature assistant familial ou assistant maternel ;
- d'un courrier avec demande d'extrait de casier judiciaire n°3 pour toutes les personnes majeures vivant au domicile ;
- d'un formulaire à compléter seulement pour le candidat à l'agrément, permettant de consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) ;
- d'un formulaire à compléter seulement, pour les autres personnes majeures vivant au domicile permettant de consulter le FIJAISV (1 formulaire par adulte, à dupliquer si besoin) ;
- d'un certificat médical d'aptitude à la profession, à faire compléter par son médecin traitant ;
- d'un courrier d'information sur la loi « informatique et libertés ».

Sont également remis :

- le règlement départemental relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux du Département de la Creuse ;
- le guide de sécurité qui répertorie les potentiels dangers domestiques et les mesures à prendre pour les éviter.

Les candidats qui ne participent pas à la première réunion pourront être, à leur demande, convoqués à une nouvelle réunion d'information.

2.2 Instruction et évaluation

La procédure complète d'instruction comprend :

- la constitution du dossier de demande d'agrément par le candidat ;
- l'examen du bulletin N° 2 du casier judiciaire du candidat et de toutes les personnes majeures vivant au domicile, par l'Administration ;

- **la consultation du FIJAISV pour le candidat à l'agrément et pour les autres adultes qui vivent au domicile. La demande d'accès au FIJAIS sera faite au Préfet par la Présidente du Conseil départemental (Art. 706-53-7 du code de procédure pénale) ;**
- deux voire plusieurs visites au domicile ;
- un ou plusieurs entretiens entre le candidat (et le cas échéant, les personnes résidant à son domicile) et des travailleurs médico-sociaux du Conseil Départemental (infirmière ou puéricultrice de PMI, éducateur spécialisé ou assistant social du Pôle Enfance) ;
- pour les assistants familiaux, un entretien avec un psychologue est prévu.

2.2.1 Constitution du dossier

Le dossier comprend :

- le document CERFA dûment et lisiblement renseigné et signé ;
- la copie de la carte d'identité (ou du passeport) ;
- la copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- la copie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, dernière facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition ou certificat de non-imposition) ;
- un certificat attestant de la réalisation de l'examen médical prévu à l'Article R.421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- **le ou les formulaires complétés permettant à l'administration de consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAISV) pour le candidat à l'agrément mais aussi pour toutes les personnes majeurs présentes au domicile ;**
- le cas échéant, la copie du diplôme dispensant d'une partie de la formation obligatoire (CAP petite enfance, CAP « Accompagnant éducatif petite enfance », certification professionnelle assistant maternel/garde d'enfants, auxiliaire de puériculture, éducateur jeunes enfants, puériculteur et tout diplôme BAC+2 dans le domaine de la petite enfance) ;
- lors d'une demande de renouvellement d'agrément : l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle permettant de couvrir les dégâts corporels causés ou subis par le mineur, obligatoire dès le début de l'exercice de l'activité ;
- la copie du constat de risque d'exposition au plomb (CREP) **si votre logement a été construit avant le 1er janvier 1949 :**
 - ✓ Vous êtes propriétaire :
 - Avant le 16 juillet 2006, vous transmettez un document prouvant que vous vous êtes rendu acquéreur avant cette date (document à votre convenance : copie acte notarié, copie impôt foncier antérieur à 2006).
 - Après le 16 juillet 2006, vous transmettez obligatoirement le CREP qui vous a été remis lors de la signature de la vente.
 - ✓ Vous êtes locataire :
 - Avant le 12 août 2008, vous transmettez un document attestant de la date de location (document à votre convenance : copie bail de location, copie impôts locaux antérieurs à 2008).
 - Après le 12 août 2008, vous transmettez obligatoirement le CREP qui vous a été remis par le propriétaire à la signature du bail.

N.B. : le CREP vous sera également demandé si vous changez de domicile au cours de votre exercice.

2.2.2 Dépôt du dossier

Le dossier de demande d'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial est adressé au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, 13 rue Joseph DUCOURET - 23000 GUERET par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé auprès de ce même service. Après avoir constaté que le dossier est complet, le Service transmet à l'intéressé un récépissé.

Délais d'instruction : trois mois pour les assistants maternels, quatre mois pour les assistants familiaux à compter de la date du récépissé.

2.2.3 Entretiens

Les entretiens avec les professionnels de la Petite Enfance du Conseil Départemental de la Creuse permettent d'évaluer les aptitudes du candidat nécessaires à l'exercice de la profession, de s'assurer de sa maîtrise de la langue française et de sa compréhension ainsi que de sa capacité à pouvoir suivre la formation obligatoire.

Le Conseil Départemental de la Creuse recrutera en priorité des assistants familiaux qui maîtrisent la lecture et l'écriture de la langue française nécessaires pour suivre la formation obligatoire, pour le quotidien de l'enfant (aide aux devoirs, signature de documents...) pour la gestion administrative de l'emploi (lecture, signature des contrats de travail et de placement, rédaction de notes de synthèse...).

La présence des membres de la famille (enfants et conjoint) peut être sollicitée par les professionnels chargés de l'entretien et de l'agrément. Cette adhésion de la famille au projet du candidat est indispensable, notamment pour les familles d'accueil.

Cette évaluation, conduite dans le respect de la vie privée, peut justifier des questions permettant d'évaluer la sécurité et la qualité de l'accueil.

Pour le métier d'assistant familial, l'aptitude à travailler collectivement sera recherchée.

Il sera demandé au candidat le budget familial afin de s'assurer que l'accueil ne sera pas impacté par des difficultés financières (coupure d'électricité, expulsion, ...).

Les professionnels du Conseil Départemental de la Creuse, chargés de l'instruction de l'agrément sont soumis au secret professionnel.

Des contacts seront pris avec les différents services du Conseil Départemental de la Creuse afin de vérifier que d'éventuelles difficultés éducatives ou autres n'entraveront pas la qualité de l'accueil.

Seront évaluées plus particulièrement :

- Les connaissances du candidat
 - ✓ Connaissance de son rôle et de ses responsabilités ;
 - ✓ Connaissance des principales étapes du développement de l'enfant ;
 - ✓ Connaissance des besoins fondamentaux de l'enfant.

- Les aptitudes du candidat
 - ✓ Capacité de travailler avec des enfants et des jeunes dans son cadre familial ;
 - ✓ Capacité à créer des liens avec les parents ;
 - ✓ Capacité à partager son temps et son espace entre les enfants et les autres membres de la famille ;
 - ✓ Capacité éducative ;
 - ✓ Capacité à observer et répondre aux besoins des enfants et à s'adapter à la diversité de leurs situations ;
 - ✓ Capacité à mettre en place des activités d'éveil ;
 - ✓ Capacité à se former ;
 - ✓ Capacité d'autonomie dans le travail ;
 - ✓ Capacités relationnelles, de communication, de dialogue, d'écoute, de restitution,
 - ✓ Disponibilité du candidat ;
 - ✓ Capacité à identifier les dangers potentiels de son habitation et prévoir les aménagements nécessaires afin de prévenir les risques d'accidents ;
 - ✓ Capacité à s'intégrer dans une équipe éducative.

- La santé du candidat et des membres de sa famille présents au domicile

Certaines conditions de santé des membres de la famille du candidat peuvent avoir des répercussions sur la qualité de l'accueil ou sur la disponibilité professionnelle du candidat. Ainsi, les professionnels du Conseil Départemental de la Creuse s'assureront, lors des entretiens, que les personnes vivant à son domicile, présentent également les conditions afin de garantir la santé et la sécurité des enfants accueillis.

2.2.4 Visite du domicile

Celle-ci concerne tous les lieux intérieurs et extérieurs accessibles aux enfants.

Le logement ne doit pas présenter de risque manifeste pour la santé et la sécurité physique des enfants accueillis et doit répondre aux règles d'hygiène et de confort élémentaires.

Seront évalués :

- Les conditions de sécurité, les conditions d'accueil, la place réservée à chacun au regard du nombre et de l'âge des enfants qui seront accueillis.

Les aménagements suivants seront particulièrement examinés par les professionnels du Conseil Départemental de la Creuse, pour l'obtention ou le maintien de l'agrément :

- ✓ La production de certificats d'entretien annuel des appareils fixes de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire pour prévenir les risques d'intoxication par le monoxyde de carbone. (Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012, relatif au référentiel fixant les critères d'agrément) ;
- ✓ La copie du certificat de ramonage (Arrêté du 19 août 2013) ;
- ✓ La pose d'un détecteur de fumée (obligatoire depuis mars 2015) ;
- ✓ La copie du constat des risques d'exposition aux peintures au plomb pour les logements construits avant le 1er janvier 1949 (Arrêté du 19 août 2013) ;
- ✓ Toutes piscines (enterrées ou semi enterrées, posées sur le sol, gonflables ou démontables), toutes pièces d'eau (bassin d'agrément, étang, mare...) doivent être sécurisées rendant impossible l'accès à un enfant seul (protégées par une clôture d'une hauteur minimale de 1m10 entre deux points d'appui, impossible à escalader et avec un portail fermant à clé) ;
La présence ou le projet d'installation d'une piscine de tous types doit être signalé par les assistants maternels et les assistants familiaux au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, ainsi qu'à leur(s) employeur(s).
La copie de la note technique de la piscine sera jointe au dossier de demande d'agrément (Arrêté du 19 août 2013) ;
- ✓ Les fenêtres, balcons et escaliers accessibles aux enfants présentant des dangers seront sécurisés. Les fenêtres et balcons situés en étage dont l'allège ou le garde-corps est inférieur à 1m10, doivent être systématiquement sécurisés par des systèmes de fermeture que les enfants ne pourront pas ouvrir ;
- ✓ Pour les assistants maternels : une chambre où l'enfant puisse faire sa sieste dans un lit adapté à son âge ;
- ✓ Pour les assistants familiaux : une chambre réservée pour l'accueil ;
- ✓ Tabagisme : il est interdit de fumer en présence des enfants accueillis ou dans les pièces fréquentées par les enfants.

Le Conseil Départemental de la Creuse exigera tout aménagement nécessaire à la sécurité et au confort des enfants (mise sous clé des produits dangereux par exemple).

▪ La présence d'animaux au domicile

La possession et la détention de chien susceptible d'être dangereux, catégories 1 et 2 tels que Pit-bull, Rottweiler... (liste figurant dans l'Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'Article 211-1 du Code Rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux Articles 211-1 à 211-5 du même code), ne sont pas compatibles avec l'agrément d'assistant maternel ou d'assistant familial, du fait de leur dangerosité prévisible, ne permettant pas d'assurer la sécurité des enfants accueillis. Toute acquisition de tel chien en cours d'exercice doit être signalé au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé et à (aux) employeur(s) et entraînera un retrait d'agrément.

Les chiens ou autres animaux présentant un caractère dangereux par leur taille et/ou leur comportement ne doivent pas être en contact des enfants.

Les animaux domestiques doivent être en bonne santé et les règles d'hygiène respectées.

Pour des raisons d'hygiène et de sécurité, les nouveaux animaux de compagnie (N.A.C.) seront mis hors de portée des enfants.

L'assistant maternel doit informer les parents de la présence d'un animal préalablement à l'accueil (à noter dans le contrat de travail), de l'acquisition d'un animal en cours de contrat (faire un avenant).

L'assistant familial et l'assistant maternel doivent informer son (ses) employeur(s) et le Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, de la présence ou de l'acquisition d'un animal potentiellement dangereux.

- Les moyens de communication lui permettant d'alerter sans délai les services de secours, les parents, et le service de PMI.

L'affichage des coordonnées des services de secours, des parents, ou de l'employeur, du Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, doit être permanent, visible, et facilement accessible. (Décret n° 2012-364 du 15 mars 2012 relatif au référentiel fixant les critères d'agrément).

2.2.5 Conditions de transport des enfants

L'absence de permis de conduire n'est pas en soi un critère de refus d'agrément mais il peut être un frein à l'embauche.

Les assistants maternels et familiaux doivent respecter les règles de sécurité exigées pour le transport de jeunes enfants par les articles en vigueur du Code de la Route et installer des dispositifs spéciaux homologués. Une assurance « transport professionnel » est obligatoire.

2.3 Décision

La commission d'agrément se réunit tous les mois.

Au vu des rapports présentés par les professionnels chargés de l'instruction, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse décide de l'agrément et de son contenu. L'agrément est délivré pour une durée de cinq ans renouvelable selon certaines conditions, notamment des conditions de formation.

Conformément à l'Article L. 421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'agrément est accordé à ces deux professions si les conditions d'accueil garantissent la sécurité, la santé et l'épanouissement des mineurs (et majeurs de moins de 21 ans pour les assistants familiaux) accueillis, en tenant compte des aptitudes éducatives de la personne.

2.3.1 Notification de la décision

La notification est différente selon qu'il s'agisse d'un agrément assistant maternel ou d'un agrément assistant familial, elle comporte les voies et délais de recours.

La décision de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse est notifiée dans un délai de :

- Trois mois à compter de la date du récépissé de la demande effectuée par le candidat au métier d'assistant maternel. Ce délai peut être prolongé avec l'accord (écrit) du candidat ou après l'avis de la commission d'agrément qui sollicite un avis complémentaire (psychologue, éducateur...);

- Quatre mois à compter de la date du récépissé de la demande effectuée par le candidat au métier d'assistant familial, ce délai pouvant être prolongé de deux mois si la situation le réclame.

A défaut de notification d'une décision dans les délais, l'agrément est réputé acquis.

Dans ce cas, l'attestation d'agrément est adressée sur demande du candidat, les caractéristiques de l'accueil sont alors celles figurant sur la demande.

Cependant, le Département a la possibilité d'effectuer quand même l'instruction complète de l'agrément et pourra, le cas échéant, procéder au retrait, à la modification ou à la suspension de l'agrément.

Il pourra même, dans les deux mois de l'acceptation tacite, retirer l'agrément sans formalité s'il apparaît que celui-ci est illégal (condamnation, état de santé du candidat), (Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, Articles 22 et 23).

Au-delà de deux rendez-vous pour l'évaluation, non respectés et non excusés par le candidat, un refus d'agrément sera notifié à la fin du délai légal d'instruction et motivé par l'impossibilité pour le Département de la Creuse, d'évaluer les conditions d'accueil du fait du candidat.

Une lettre en recommandé, avec accusé de réception, est adressée à celui-ci pour l'informer de cette décision.

2.3.2 Contenu de la décision

- Pour l'assistant maternel

L'agrément est accordé pour une durée de 5 ans, renouvelable.

L'attestation d'agrément précise le nombre d'enfants que l'assistant maternel est autorisé à accueillir simultanément.

L'agrément initial est donné pour deux places si les conditions d'accueil le permettent.

Pendant les heures où il accueille des enfants en sa qualité d'assistant maternel, le nombre total d'enfants âgés de moins de onze ans simultanément sous la responsabilité exclusive de l'assistant maternel ne peut excéder six, dont au maximum quatre enfants de moins de trois ans, y compris ses propres enfants. Cette mention sera précisée dans la décision accordant l'agrément.

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de quatre enfants simultanément, dans la limite de six mineurs âgés de moins de onze ans au total, afin de répondre à des besoins spécifiques (remplacement de courte durée d'une collègue indisponible, période d'adaptation d'un nouvel enfant confié ou pour l'accueil, pour une durée limitée, de fratries). Dans ce cas, l'assistant maternel en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement.

Si l'agrément est inférieur à quatre enfants, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, augmenter la capacité d'accueil simultanément dans la limite de 4 enfants de moins de onze ans.

L'intéressé devra adresser au préalable une demande. La décision de la dérogation est valable pour une durée définie par la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. Elle peut être

inférieure à la durée de validité de l'agrément, cibler une tranche d'âge ou préciser des conditions d'accueil particulières.

Elle ne dépasse pas la durée de validité de l'agrément. Elle cesse au départ d'un enfant.

L'absence de réponse à une demande de dérogation dans un délai de trois mois, vaut décision implicite d'acceptation, (Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et Décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions).

En cas de refus, les motifs de la décision de rejet seront communiqués à l'intéressé.

Accueils ponctuels : pour assurer la continuité de l'accueil des enfants confiés, notamment pour remplacer un autre assistant maternel momentanément indisponible, un assistant maternel peut accueillir un enfant de plus que le nombre d'enfants qu'il est autorisé à accueillir en cette qualité, dans la limite de cinquante heures par mois et sous réserve du respect de conditions de sécurité suffisantes. L'assistant maternel qui recourt à cette disposition :

- en informe sans délai et au plus tard sous quarante-huit heures la Présidente du Conseil départemental, en indiquant les noms, adresses postales et électroniques et numéros de téléphone du ou des représentants légaux de l'enfant accueilli, ainsi que les dates et heures auxquelles l'enfant est accueilli ;

- en informe les parents ou représentants légaux des enfants qui lui sont confiés habituellement ;

- Pour l'assistant familial

L'agrément de l'assistant familial précise le nombre de mineurs et de jeunes majeurs de moins de 21 ans qu'il est autorisé à accueillir.

L'agrément initial est donné pour un enfant ou un jeune de moins de 21 ans.

Le nombre des mineurs accueillis ne peut être supérieur à trois, y compris les jeunes majeurs de moins de 21 ans.

Toutefois, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse peut, si les conditions d'accueil le permettent et à titre dérogatoire, autoriser l'accueil de plus de trois afin de répondre à des besoins spécifiques (accueil d'une fratrie, par exemple).

L'intéressé devra adresser au préalable une demande. La décision de dérogation est valable pour une durée définie par la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse. Elle peut être inférieure à la durée de validité de l'agrément, cibler une tranche d'âge ou préciser des conditions d'accueil particulières.

Elle ne dépasse pas la durée de validité de l'agrément. Elle cesse au départ d'un enfant.

L'absence de réponse à une demande de dérogation pour remplacer un assistant familial, dans un délai de trois mois, vaut décision implicite d'acceptation, (Loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens et Décret n° 2015-1460 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions).

En cas de refus, les motifs de la décision de rejet seront communiqués à l'intéressé.

2.3.3 Cumul d'agréments

Le cumul d'agrément est possible.

Cependant, compte tenu de la spécificité de chacun des métiers, les activités d'assistant maternel, d'assistant familial, d'accueillant familial pour personnes âgées ou pour adultes handicapés, ne peuvent être exercées simultanément.

2.3.4 Refus d'agrément

En cas de refus, celui-ci sera dûment motivé. Les motifs de refus porteront sur les éléments de faits (ex. conditions matérielles) et sur les éléments de droit. (Cf. Article L421-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

La notification mentionnera les voies et délais de recours :

- Recours gracieux auprès de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse et/ou
- Recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

En cas de recours gracieux, le dossier est réexaminé. A l'issue de cet examen, une nouvelle décision est prise par la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours administratif. En cas de maintien de la décision de refus d'agrément, celui-ci sera motivé. Le candidat a alors deux mois pour exercer un recours contentieux devant le Tribunal Administratif.

2.3.5 Le dossier administratif

Il contient toutes les pièces administratives et notamment les rapports écrits des entretiens d'évaluations et les comptes rendus des visites à domicile.

Le candidat peut consulter, sur rendez-vous, son dossier administratif au siège du Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé à GUERET.

2.3.6 Les Maisons d'Assistants Maternels (MAM)

~~La loi n° 2010-625 du 9 juin 2010 a créé les Maisons d'Assistants Maternels permettant le regroupement de deux à quatre professionnels maximum dans un même lieu.~~

~~Il ne peut être supérieur à quatre enfants simultanément, aucune dérogation n'est possible au-delà de ce nombre.~~

~~L'assistant maternel peut accueillir des mineurs au sein d'un lieu appelé " maison d'assistants maternels ", distinct de son domicile et de celui des mineurs accueillis et de leurs représentants légaux.~~

L'agrément spécifique pour exercer en MAM est accordé par la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse.

~~Le nombre d'assistants maternels pouvant exercer dans une même maison d'assistants maternels est d'un à six professionnels, dont au maximum quatre simultanément.~~

~~Le nombre d'enfants simultanément accueillis dans une maison d'assistants maternels ne peut excéder vingt.~~

Pour une personne non agréée qui veut exercer en MAM, la demande se fait au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé à GUERET, la procédure étant la même que pour le domicile.

Pour une personne agréée à son domicile, une demande de modification de son agrément doit être envoyée au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé à GUERET qui diligente une enquête.

Le dossier à fournir au service de PMI au moment du dépôt formel de la demande d'agrément comporte la demande individuelle d'agrément (formulaire Cerfa) de chacun des porteurs du projet avec leurs pièces justificatives :

- un certificat médical ;
- une copie d'une pièce d'identité ou d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle ;
- **le formulaire complété permettant à l'administration de consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJAVIS) pour le candidat à l'agrément ;**
- un engagement écrit de contracter une assurance couvrant les dommages intervenus pendant la délégation d'accueil (Article L. 424-4 du CASF) ;
- si le lieu d'accueil est déjà trouvé : une copie d'un justificatif de domicile (titre de propriété, quittance de loyer ou convention de mise à disposition du local, etc.) ;
- une copie de l'autorisation d'ouverture au public du maire de la commune d'implantation de la MAM. En l'absence de décision du maire, la copie du dossier de demande d'ouverture déposé en mairie daté d'au moins cinq mois suffit ;
- le planning de l'assistant maternel si celui-ci accueille déjà des enfants et demande un renouvellement de son agrément.

Le dossier est complété par :

- le projet d'accueil commun ;
- l'attestation de suivi de la formation obligatoire pour chacun des assistants maternels lorsque ceux-ci sont déjà agréés ;
- le cas échéant, le statut de l'association et le récépissé de déclaration en préfecture et/ou le statut de la **société civile immobilière** (SCI) ;
- dans la mesure du possible, une étude de besoins, avec l'avis du maire de la commune d'implantation ;
- le budget prévisionnel de fonctionnement avec la clé de répartition des charges.

Une fois ce dossier déposé, le service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé réalise une visite de compatibilité du local qui permet notamment d'estimer s'il est adapté à l'accueil d'enfants et confirmer sa capacité d'accueil. Le service vérifie également les aménagements effectués pour sécuriser et mieux adapter les locaux au projet d'accueil.

Le délai de trois mois, dont dispose la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse pour instruire le dossier court, à partir du dépôt des formulaires de demandes d'agrément.

Une fois l'avis favorable obtenu du service de PMI, des pièces complémentaires devront être fournies :

- si besoin l'attestation de mise aux normes des installations électriques ;
- les attestations d'assurance des professionnels (responsabilité civile professionnelle de chacun des assistants maternels, délégation d'accueil si celle-ci est prévue), assurance « incendie, accidents et risques divers » (IARD) de la maison d'assistants maternels).

Attention : si l'assistant maternel désire ensuite exercer à son domicile, ou en cas de déménagement dans un autre département, l'agrément n'est pas valable sans nouvelle instruction de la demande au regard des conditions matérielles effectives d'accueil.

N.B. : Un guide ministériel spécifique aux maisons d'assistants maternels, et à l'usage des services de PMI et des assistants maternels est à disposition des personnes souhaitant exercer en MAM.

3 Formation

3.1. Assistants maternels

Selon l'Article L. 421-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles, tout assistant maternel agréé doit suivre une formation dont les modalités de mise en œuvre par le Département de la Creuse, la durée, le contenu et les conditions de validation sont définis par le décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 et les arrêtés du 5 novembre 2018.

Une initiation aux gestes de secourisme, ainsi qu'aux spécificités de l'accueil collectif des mineurs, est obligatoire pour exercer cette profession.

Il n'existe plus aucune dispense totale de formation.

3.1.1 Formation obligatoire

La formation a une durée minimale de cent vingt heures, elle est organisée et financée par le Département. Les frais de déplacements, de repas, et d'hébergement sont à la charge des candidats.

- Les quatre-vingts premières heures sont assurées dans un délai de huit mois à compter de la réception du dossier complet de la demande d'agrément (récépissé) et avant tout accueil d'enfant par celui-ci. Elle comprend l'initiation aux gestes de premiers secours : formation à la prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1).

La formation est divisée en 3 modules :

1. Les besoins fondamentaux de l'enfant, pour une durée minimale de 30 H ;
2. Les spécificités du métier d'assistant maternel, pour une durée minimale de 20 H ;
3. Le rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant, pour une durée minimale de 15 H.

Une évaluation des acquis est réalisée au cours de la formation.

- En cas de réussite : l'organisme formateur délivre, au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, l'attestation de validation de la formation et l'attestation du passage du **SST PSC1** qui permettent au candidat d'exercer la profession.
- En cas d'échec : la réalisation d'une deuxième évaluation des acquis est possible.

N.B. : Une remise à niveau régulière du PSC1 est vivement recommandée. Pour tous renseignements, contacter le **Relais Petite Enfance** de son secteur.

A l'issue de cette formation,

- Les quarante heures restant à effectuer sont programmées dans les trois ans qui suivent la formation initiale. Ces heures de formation permettent à l'assistant maternel d'approfondir ses connaissances et compétences en s'appuyant notamment sur son expérience acquise. Le suivi de cette formation est donc obligatoire pour tout assistant maternel qu'il soit ou non diplômé.

Pour valider sa formation, l'assistant maternel **doit se présenter aux** épreuves de l'unité professionnelle UP1 « Accompagner le développement du jeune enfant » sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et aux épreuves de l'unité UP3 « Exercer son activité en accueil individuel » du CAP « Accompagnement Éducatif Petite Enfance ».

N.B. : En cas de réussite à ces épreuves (note supérieure ou égale à 10 à chacune des épreuves), l'assistant maternel bénéficie, lors de sa première demande, d'un renouvellement d'agrément valable 10 ans.

Durant la deuxième partie de la formation obligatoire, le département peut, en relais, financer la garde des enfants confiés aux assistants maternels. Les frais de déplacements, de repas, et d'hébergement sont à la charge des candidats qui restent rémunérés par leur(s) employeur(s).

A l'issue de cette formation, l'organisme formateur délivre au service de Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé :

- ✓ une attestation de suivi de la formation ;
- ✓ une attestation de présence et, le cas échéant, de réussite aux épreuves de l'unité professionnelle UP1 « Accompagner le développement du jeune enfant » sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et aux épreuves de l'unité UP3 « Exercer son activité en accueil individuel » du CAP « Accompagnement Éducatif Petite Enfance ».

La participation à la formation est obligatoire, à défaut l'agrément ne pourra pas être renouvelé.

3.1.2 Dispenses de formation

Sont dispensés de suivre les modules 1 « les besoins fondamentaux de l'enfant » et 2 « les spécificités du métier d'assistant maternel » de la formation :

- les personnes titulaires du Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) « Accompagnant éducatif petite enfance », les personnes ayant validé les unités professionnelles du bloc n° 1 relatives à l'accompagnement du jeune enfant et du bloc n° 3 relatives à l'exercice de l'activité d'assistant maternel en accueil individuel du CAP « Accompagnant Educatif petite enfance », et les titulaires de la certification professionnelle « assistant maternel/garde d'enfants ».

Sont dispensés de suivre le module 1 « les besoins fondamentaux de l'enfant » de la formation :

- les personnes titulaires du CAP « petite enfance », ou de tout autre diplôme intervenant dans le domaine de la petite enfance, homologué ou inscrit au répertoire national des certifications professionnelles au moins de niveau III. (Educateur jeune enfant, puéricultrice, auxiliaire puéricultrice, infirmière diplômée d'Etat).

Aucune dispense n'est possible pour le module 3 : « Rôle de l'assistant maternel et son positionnement dans les dispositifs d'accueil du jeune enfant » et pour les gestes de premiers secours.

3.1.3 Reports de formation et absences

Des reports de formation peuvent être autorisés pour des situations particulières. Ils sont à demander au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, ils sont limités à un seul. Exceptionnellement, un report supplémentaire pourra être accordé (ex : problèmes de santé).

Les absences de l'assistant maternel doivent être justifiées. Toute absence à un module de formation devra être rattrapée lors d'une session suivante. Cette disposition s'applique à chacune des sessions.

L'agrément sera retiré lorsque la formation obligatoire n'aura pas été effectuée du fait de l'assistant maternel (Article R421-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

L'assistant maternel sera informé par courrier en recommandé avec accusé de réception.

3.2 Assistants familiaux

Selon l'Article L. 421-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les assistants familiaux doivent suivre une formation obligatoire dont les modalités sont définies par Décret n° 2005-1772 du 30 décembre 2005 relatif à la formation des assistants familiaux et instituant le Diplôme d'Etat d'Assistant Familial.

La formation obligatoire des assistants familiaux est organisée et financée par leur employeur. Celui-ci pourra autoriser un report en cas de situation exceptionnelle.

3.2.1. Formation obligatoire

Dans les deux mois qui précèdent l'accueil du premier enfant confié à un assistant familial au titre du premier contrat de travail suivant son agrément, l'assistant familial bénéficie d'un stage préparatoire à l'accueil d'enfants, organisé par son employeur, d'une durée de soixante heures (sauf situation d'urgence et de nécessité de service).

Dans l'attente qu'un enfant lui soit confié et dans le cadre d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 4 mois maximum, il perçoit une rémunération dont le montant minimal est prévu par l'Article L.421-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Dans le délai de trois ans après le premier contrat de travail suivant son agrément, tout assistant familial doit suivre une formation de deux cent quarante heures, adaptée aux besoins spécifiques des enfants accueillis dont le contenu et les conditions d'organisation sont définis par Décret.

Cette formation est à la charge de l'employeur qui prend en charge les frais annexes (repas, déplacements, hébergement), organise et finance l'accueil de l'enfant pendant les heures de formation.

A l'issue de cette formation, les intéressés peuvent se présenter aux examens permettant l'obtention du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial.

En fin de formation, l'organisme remet une copie de l'attestation à l'employeur.

L'attestation de formation sera envoyée par l'employeur au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, pour être jointe au dossier. Elle conditionne le premier renouvellement d'agrément. Cette attestation précise l'obtention ou non du diplôme.

Pour les titulaires du diplôme et après le premier renouvellement, celui-ci deviendra automatique et sans limite de durée.

3.2.2. Dispenses et reports de formations

Sont dispensés de suivre la formation, les assistants familiaux titulaires d'un diplôme :

- d'auxiliaire de puériculture ;
- d'éducateur de jeunes enfants ;
- d'éducateur spécialisé ;
- de puériculture.

Les dispenses et les reports de formation sont à demander à l'employeur.

4 Renouvellement de l'agrément

4.1 Assistant maternel

Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, et au minimum quatre mois avant, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse informe l'assistant maternel de la nécessité de demander son renouvellement, pour continuer à exercer son activité en lui transmettant le formulaire de demande.

L'assistant maternel est tenu d'adresser le formulaire, accompagné des autres pièces du dossier, sous pli recommandé, trois mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément, au service de PMI, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, 13 rue Joseph DUCOURET à GUERET.

A défaut de respecter ces délais nécessaires à l'instruction, les services du Département de la Creuse étant dans l'impossibilité d'évaluer les conditions d'accueil, l'agrément ne sera pas renouvelé.

Le dossier comprend :

- le document CERFA dûment et lisiblement renseigné et signé ;
- le certificat médical d'aptitude du candidat datant de moins de trois mois ;
- la copie de la carte d'identité ou du passeport ;
- la copie d'un titre de séjour en cours de validité autorisant l'exercice d'une activité professionnelle pour les personnes ressortissantes d'un pays non membre de l'Union Européenne ou de l'Espace Economique Européen ;
- la copie d'un justificatif de domicile (quittance de loyer, dernière facture d'eau, d'électricité, de gaz ou de téléphone, avis d'imposition ou certificat de non-imposition) ;
- l'attestation d'assurance responsabilité civile professionnelle ;

- le ou les formulaires complétés permettant à l'administration de consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) pour l'assistant maternel mais aussi pour toutes les personnes majeurs présentes au domicile ;
- le Département consulte directement le bulletin n°2 du casier judiciaire du candidat et de toutes les personnes majeures vivant au domicile.
- S'il s'agit du premier renouvellement :
 - ✓ Pour les assistants maternels agréés avant le 1^{er} juillet 2018
 - l'attestation de suivi de la formation
 - l'attestation de présentation à l'épreuve EP1 du CAP « petite enfance ».
 - ✓ Pour les assistants maternels agréés à compter du 1^{er} juillet 2018
 - l'attestation de validation des quatre-vingts premières heures de formation ;
 - l'attestation de suivi des quarante heures de formation ;
 - l'attestation de présence et, le cas échéant, de réussite aux épreuves de l'unité professionnelle UP1 « Accompagner le développement du jeune enfant » sous épreuve « accompagner l'enfant dans ses découvertes et ses apprentissages et prendre soin et accompagner l'enfant dans les activités de la vie quotidienne » et aux épreuves de l'unité UP3 « Exercer son activité en accueil individuel » du CAP « Accompagnement Éducatif Petite Enfance » ;
 - un document justifiant de l'accueil d'au moins un enfant ;
 - un ou plusieurs documents énumérés ci-dessous montrant l'engagement de l'assistant maternel dans une démarche d'amélioration de sa pratique professionnelle :
 - Un projet éducatif précisant les objectifs et les réalisations et/ou activités mises en œuvre en application de la charte nationale de l'accueil du jeune enfant définie par l'arrêté portant création d'une charte nationale pour l'accueil du jeune enfant ;
 - Une attestation de réalisation d'un stage pratique en matière d'accueil de jeunes enfants auprès d'un assistant maternel, dans une MAM, un établissement d'accueil de jeunes enfants, un relais petite enfance, un lieu d'accueil enfants-parents, un lieu d'accueil d'enfants en situation de handicap, une pouponnière à caractère social, un établissement d'accueil mère-enfant, une école maternelle, un établissement organisant des activités périscolaires, un établissement proposant des activités extrascolaires lors des vacances scolaires ou congés professionnels ;
 - Une attestation de suivi d'une formation dans les domaines de l'enfance ou de soutien à la parentalité dispensée par un organisme déclaré ;
 - Une attestation de participation à un groupe d'analyse de pratiques ;
 - Une attestation de participation à une conférence, un séminaire, un atelier ou un colloque en matière d'accueil du jeune enfant ou de soutien à la parentalité organisé par un service départemental de la protection maternelle et infantile, un relais petite enfance es, une association active dans le secteur des modes d'accueil du jeune enfant et du soutien à la parentalité, une organisation nationale ou une structure fédérative qu'elle soit associative ou syndicale ;

- Une attestation d'inscription et de suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants, le cas échéant dans le cadre d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation ;
- Une attestation d'inscription dans une démarche de validation des acquis de l'expérience dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants ;
- Un rapport sur la participation aux activités d'un relais petite enfance, d'un lieu d'accueil parents - enfants (LAEP), d'une ludothèque, d'une bibliothèque ou de tout autre lieu pertinent pour l'activité d'accueil de jeunes enfants ;
- Un rapport sur la participation aux activités proposées par une association organisant des activités à destination des enfants accueillis par les assistants maternels ou des assistants maternels eux-mêmes ;
- Une réalisation de l'assistant maternel dans le cadre de sa pratique professionnelle et de la mise en œuvre de son projet éducatif (ex : comptine, jardin potager, création artistique, partenariat avec une association...) ;
- Le suivi d'une formation dans le but d'acquérir un des diplômes, certificats ou titre professionnel permettant l'exercice auprès de jeunes enfants.

Une nouvelle instruction au domicile de l'assistant maternel est effectuée par les professionnels du Conseil Départemental de la Creuse.

Les dispositions retenues dans le cadre de l'instruction du premier agrément s'appliquent à l'instruction du renouvellement.

Le renouvellement de l'agrément s'effectue tous les cinq ans sauf pour les assistants maternels qui ont réussis les épreuves UP1 et UP3 du CAP « accompagnant éducatif petite enfance ». Le renouvellement est accordé pour dix ans.

Les assistants maternels exerçant en MAM relèvent de ce chapitre.

4.2 Assistant maternel employé dans un service d'accueil familial

Pour statuer sur la demande de renouvellement d'un assistant maternel exerçant sa profession comme salarié d'un service d'accueil d'enfants de moins de 6 ans, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse sollicite l'avis motivé de son employeur.

A défaut de réponse dans un délai de deux mois, l'avis est réputé avoir été donné.

L'agrément est accordé pour une durée de dix ans si l'assistant maternel a réussi les épreuves UP1 et UP3 du CAP « accompagnant éducatif petite enfance ».

~~Lorsque l'assistant maternel cesse d'être employé de ce service, la durée de l'agrément est ramenée à cinq ans.~~

4.3 Assistant familial

L'obtention du diplôme d'Etat par formation ou par la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) permet, à l'occasion du premier renouvellement d'agrément, de bénéficier d'une autorisation d'exercer sans limitation de durée.

Le renouvellement de l'agrément est automatique et sans limitation de durée lorsque la formation mentionnée à l'Article L. 421-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles est sanctionnée par l'obtention du diplôme d'état.

Dans tous les autres cas, il doit être procédé à son renouvellement tous les cinq ans. Dans l'année qui précède la date d'échéance de l'agrément, et au moins cinq mois avant l'échéance, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse informe l'assistant familial et son employeur de la nécessité de demander son renouvellement, en transmettant le formulaire de demande.

Le dossier comprend :

- le document CERFA dûment et lisiblement renseigné et signé ;
- le certificat médical datant de moins de 3 mois ;
- **le ou les formulaires complétés permettant à l'administration de consulter le fichier judiciaire automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (FIJASV) pour l'assistant familial mais aussi pour toutes les personnes majeurs présentes au domicile (sauf jeune majeur accueilli) ;**
- l'attestation de formation s'il s'agit d'un premier renouvellement ;
- selon le cas, une copie du Diplôme d'Etat d'Assistant Familial ;
- un extrait du casier judiciaire n°3 pour chaque personne majeure vivant au domicile du candidat (sauf jeune majeur accueilli) ;
- le Département de la Creuse consulte directement le bulletin n° 2 du casier judiciaire du candidat.

L'assistant familial est tenu d'adresser sous pli recommandé le formulaire accompagné des autres pièces du dossier, quatre mois au moins avant la date d'échéance de l'agrément, au service de PMI, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, 13 rue Joseph DUCOURET à GUERET.

A défaut de respecter ces délais nécessaires à l'instruction, les services du Département étant dans l'impossibilité d'évaluer les conditions d'accueil, l'agrément ne sera pas renouvelé.

Les services en charge de l'instruction de ce renouvellement, doivent solliciter l'avis de l'employeur. En cas de silence de l'employeur dans un délai de deux mois suivant la demande, l'avis est réputé avoir été donné.

Les dispositions retenues dans le cadre de l'instruction du premier agrément s'appliquent à l'instruction du renouvellement.

5 Commission Consultative Paritaire Départementale (CCPD)

Une Commission Consultative Paritaire Départementale des assistants maternels et des assistants familiaux est organisée dans chaque département.

C'est une instance créée par l'Article L. 421-6 alinéa 4 du Code de l'Action Sociale et des Familles qui comprend des représentants élus de la profession et des représentants du Conseil Départemental de la Creuse nommés par la Présidente.

Les membres de la CCPD sont soumis à l'obligation de discrétion professionnelle en ce qui concerne tous les faits et documents dont ils ont connaissance en cette qualité.

L'assistant maternel ou l'assistant familial faisant l'objet d'une suspension, d'une proposition de non renouvellement ou d'un retrait de son agrément est invité à se présenter devant cette commission. Il peut se faire accompagner ou représenter par la personne de son choix.

L'assistant maternel ou l'assistant familial peut consulter son dossier, sur rendez-vous, au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, à Guéret.

5.1 Suspension de l'agrément

En cas d'urgence, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse peut suspendre l'agrément de l'assistant maternel ou de l'assistant familial pour une période maximale de quatre mois.

La commission est informée sans délai.

La suspension est décidée en l'application du principe de précaution et peut être un préalable à la décision de retrait.

Elle intervient si les conditions de l'agrément cessent d'être remplies.

Les employeurs sont informés sans délai, dans le respect du secret professionnel, et par tous moyens pour leur permettre d'organiser une nouvelle garde.

La suspension peut être également motivée pour enjoindre l'assistant maternel ou familial d'effectuer des travaux de sécurité dans son logement.

Tant que l'agrément reste suspendu, aucun enfant ne peut être confié à l'assistant maternel ou à l'assistant familial.

5.2 Restriction de l'agrément

La CCPD est saisie pour avis lorsque la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse envisage une restriction d'un agrément.

Lorsque les conditions de l'accueil chez un assistant maternel ou un assistant familial changent, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse peut, après avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale, décider de diminuer le nombre d'enfants autorisé par l'agrément.

5.3 Retrait de l'agrément

5.3.1 Retrait après saisine de la Commission

La CCPD est saisie pour avis lorsque la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse envisage le retrait d'un agrément.

Le retrait peut être prononcé notamment :

- en cas de faute ou d'insuffisance professionnelle grave ;

- lorsque l'assistant maternel ou familial n'a pas signalé sa nouvelle adresse lors de son déménagement, ne permettant pas ainsi d'évaluer les nouvelles conditions d'accueil, ou n'a pas permis d'effectuer le contrôle de l'activité après deux propositions de rendez-vous ;
- dans le cadre de la protection de l'enfance, pour suspicion de maltraitance ou d'abus sexuel ;
- lorsque les aménagements demandés par les services pour assurer la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants n'ont pas été effectués ;
- après avertissement, pour un manquement grave ou des manquements répétés aux obligations de déclaration, ainsi que des dépassements du nombre d'enfants mentionnés dans l'agrément ;
- après avertissement, lorsque l'assistant maternel a confié les enfants à un tiers non habilité à cet effet, en dehors de toute urgence ;
- après avertissement, lorsque l'assistant familial a confié les enfants à un tiers non autorisé par le service employeur ;
- pour inaptitude définitive attestée par un certificat médical.

En cas de présomption d'accueil par l'assistant maternel d'un nombre d'enfants supérieur à celui autorisé par l'agrément, les services du Département de la Creuse peuvent demander les informations nécessaires à l'organisme de recouvrement des cotisations sociales, qui est tenu de les leur communiquer.

Les informations demandées se composent à minima des données relatives au nombre d'aides allouées au titre de la prestation d'accueil du jeune enfant, pour l'assistant maternel qui fait l'objet du contrôle.

L'assistant maternel ou familial qui fait l'objet d'un retrait d'agrément ne peut plus exercer, ses employeurs doivent le licencier.

5.3.2 Retrait avec information de la Commission

La Commission Consultative Paritaire Départementale est informée des agréments retirés au motif du refus par l'assistant maternel ou familial de suivre la formation obligatoire.

5.4 Non-renouvellement de l'agrément

Lorsque la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse envisage de ne pas renouveler totalement ou partiellement l'agrément, elle le suspend et saisit, pour avis, la CCPD.

Le non-renouvellement peut être prononcé notamment :

- si les conditions nécessaires à l'obtention de l'agrément ne sont plus remplies ;
- pour insuffisance professionnelle grave ;
- lorsque l'assistant maternel ou familial n'a pas signalé sa nouvelle adresse lors de son déménagement ne permettant pas ainsi d'évaluer les nouvelles conditions d'accueil ou n'a pas permis d'effectuer le contrôle de l'activité après deux propositions de rendez-vous ;
- lorsque les aménagements demandés par les services pour assurer la santé, la sécurité et l'épanouissement des enfants n'ont pas été réalisés ;
- lorsque la formation obligatoire n'a pas été effectuée.

5.5 Effets de la décision et conséquences sur l'agrément

En dehors des cas d'urgence, la date d'effet de la décision doit permettre aux familles de s'organiser.

Autant que possible, l'assistant maternel ou l'assistant familial faisant l'objet d'une décision est reçu par l'autorité administrative.

Selon les situations et en dehors des cas d'urgence, les suspensions et retraits seront précédés d'un avertissement.

L'assistant maternel doit communiquer au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, les noms et adresses de ses employeurs lorsqu'une suspension ou un retrait ou un non-renouvellement de son agrément est envisagé.

Les éléments retenus pour l'avertissement ou pour la décision font l'objet d'un rapport écrit conservé dans le dossier du candidat.

Le candidat peut consulter, sur rendez-vous, son dossier administratif au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, à GUERET.

La décision motivée de la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception. La décision mentionne les voies et délais de recours.

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse informe du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément de l'assistant maternel, les autorités municipales ainsi que les organismes débiteurs des aides à la famille et les représentants légaux du ou des mineurs accueillis et la personne morale qui, le cas échéant, l'emploie.

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse informe la personne morale qui emploie l'assistant familial du retrait, de la suspension ou de la modification du contenu de l'agrément.

6 Suivi

6.1 Assistants maternels

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants maternels employés par des particuliers est assuré par le Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé.

L'assistant maternel **est tenu d'informer** le Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, à GUERET :

- de son changement d'adresse dans et hors du département dans un délai de quinze jours avant son emménagement par lettre recommandée avec AR ;
La validité de l'agrément est soumise à la vérification que les nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions réglementaires.
- de toute modification des conditions matérielles d'accueil (N° tel, travaux, ...) ;
- des changements dans sa situation familiale ;
- de la naissance de ses enfants, de l'adoption ou l'arrivée d'un autre enfant, issu du cadre familial, âgé de moins de trois ans. La capacité d'accueil sera modifiée jusqu'au 3^{ème} anniversaire de l'enfant ;
- du nombre d'enfants accueillis ;
- de l'accueil de tout enfant à son domicile dans les huit jours qui suivent son arrivée ou de toute modification le concernant ;

Le Département met à disposition de l'assistant maternel un carnet d'accueil qui facilite la transmission de cette information (fiches d'entrée et de sortie de l'enfant) ;

- de la présence d'un nouveau majeur à son domicile (envoi extrait casier judiciaire n°3, **consultation par l'administration du FIJAISV**) ;
- de tous accidents graves et décès survenus à un mineur accueilli ;
- de son changement d'exercice (crèche familiale ou Maison d'Assistants Maternels par ex) ;
- de sa cessation d'activité (retraite...).

Les assistants maternels peuvent faire appel aux professionnels de Protection Maternelle et Infantile pour les informer, les orienter et les accompagner dans leur activité. Des visites régulières sont organisées par ces professionnels au domicile de l'assistant maternel.

Les services du Département peuvent exercer à tout moment leur mission de contrôle et de surveillance au domicile de l'assistant maternel et dans les différents lieux où s'exerce son activité.

Ils ne sont pas tenus d'informer de la date et de l'heure de la visite au domicile.

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse peut sanctionner le refus de collaboration de l'assistant maternel avec les professionnels de Protection Maternelle et Infantile.

Ces derniers, chargés du suivi des pratiques professionnelles de l'assistant maternel, sont soumis au secret professionnel, sauf en cas de situation d'enfant en risque de danger.

6.2 Assistants familiaux

Le suivi des pratiques professionnelles des assistants familiaux incombe à l'employeur qui détermine les obligations de l'assistant familial qu'il emploie.

Cependant, l'assistant familial est tenu d'informer le Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, à GUERET :

- de son changement d'adresse dans et hors du département dans un délai de quinze jours avant son emménagement par lettre recommandée avec AR. La validité de l'agrément est soumise à la vérification que les nouvelles conditions de logement satisfont aux conditions réglementaires ;
- de tout changement dans sa vie familiale ;
- de la présence d'un nouveau majeur à son domicile (envoi extrait casier judiciaire n°3, **consultation par l'administration du FIJAISV**) en dehors des jeunes majeurs accueillis ;
- de toute modification des conditions matérielles d'accueil (N° tel, travaux, ...) ;
- de sa cessation d'activité (retraite...) ;
- de tous accidents graves et décès survenus à un mineur ou un jeune majeur confié.

Il est souhaité que tous contrats, avec un employeur autre que le département de la Creuse, soient signalés au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé.

Les services du Département de la Creuse peuvent exercer à tout moment, leur mission de contrôle et de surveillance au domicile de l'assistant familial et dans les différents lieux où s'exerce son activité.

Ils ne sont pas tenus d'informer de la date et de l'heure de la visite au domicile.

6.3 Employeurs

Une fois par an, les personnes morales employeurs (Maires, Présidents de Communautés de Communes, d'Associations...) communiquent à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, le nom des assistants maternels ou des assistants familiaux qu'elles emploient ainsi que le nom de ceux dont le contrat de travail a pris fin.

Les personnes morales employant des assistants maternels ou des assistants familiaux adressent à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, lorsqu'une situation individuelle est susceptible de comporter des conséquences sur l'agrément d'un de ses assistants, tous les éléments lui permettant d'assurer l'exercice de sa mission de contrôle.

L'employeur, personne morale, est tenu de déclarer à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, sans délai, tout décès ou tout accident grave survenu à un mineur confié à un assistant maternel ou à un assistant familial qu'il emploie.

Tout employeur d'un assistant maternel ou d'un assistant familial qui retire un enfant, en raison d'une suspicion de risque de danger pour celui-ci ou de comportements compromettant la qualité de l'accueil, en informe la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse qui a délivré l'agrément.

6.4 Modification d'agrément

À tout moment, l'assistant maternel ou familial peut demander une modification de son agrément (augmentation ou diminution de la capacité d'accueil et/ou modification de l'âge des enfants accueillis...).

L'assistant maternel ou familial adresse alors un courrier, précisant l'objet de sa demande et ses motivations, à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse qui en accuse réception.

Les professionnels effectuent une évaluation.

- Pour l'assistant maternel, dans les **trois mois** suivant la réception de sa demande, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse prend la décision et lui notifie.
- Pour l'assistant familial, dans les **deux mois** suivant la réception de sa demande, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse prend la décision et lui notifie.

L'absence de réponse dans ces délais vaut décision implicite d'acceptation. Dès lors, l'assistant maternel ou familial pourra demander à la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, une attestation d'acceptation.

6.5 Transfert

Lorsqu'un assistant maternel ou un assistant familial agréé change de département de résidence, son agrément demeure valable sous réserve d'une déclaration préalable adressée au Président du Conseil Départemental du département de sa nouvelle résidence et, s'agissant d'un assistant maternel, d'une vérification par le Président du Conseil Départemental dans le délai **d'un mois** à compter de son emménagement, que les nouvelles conditions de logement satisfont à l'accueil d'enfants.

L'absence de réponse dans ce délai vaut décision implicite d'acceptation. Dès lors, l'assistant maternel pourra demander au Président du Conseil Départemental, une attestation d'acceptation.

Pour l'assistant familial, le délai est de **deux mois**.

N.B. : Seul le service de PMI du nouveau département est habilité à demander au Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé de la Creuse, le transfert du dossier de l'assistant maternel ou de l'assistant familial.

7 Informations

La Présidente du Conseil Départemental de la Creuse établit, tient à jour et communique les listes des assistants maternels à tous services ou organisations chargés par les pouvoirs publics d'informer les familles sur l'offre d'accueil existant sur son territoire et à tout service ou organisation ayant compétence pour informer les assistants maternels sur leurs droits et obligations (mairies, **relais petite enfance**, organisations syndicales, associations professionnelles déclarées...).

L'assistant maternel qui ne souhaiterait pas figurer sur ces listes doit en faire la demande auprès du Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, à GUERET en retournant le courrier, prévu à cet effet, remis avec l'attestation d'agrément.

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou d'une enquête des services fiscaux ou de l'URSSAF, la Présidente du Conseil Départemental de la Creuse doit répondre à toute réquisition officielle concernant un cas individuel et fournir les éléments demandés.

8 Obligations professionnelles

- Les assistants maternels et les assistants familiaux ont une obligation de résultats en matière de sécurité et de surveillance, ainsi qu'une obligation de moyens en matière de santé vis-à-vis des enfants pris en charge (ex. enfant malade, prévenir les parents, le médecin...).
- Les assistants maternels et les assistants familiaux sont soumis au devoir de réserve sur tout ce qu'ils peuvent apprendre dans l'exercice de leur profession, tant pour ce qui est des enfants qu'ils accueillent que de leurs parents. Ils doivent également appliquer cette règle vis à vis des autres assistants maternels et assistants familiaux.

Cependant, cette obligation est levée en cas de suspicion d'un enfant en risque de danger. L'assistant maternel ou l'assistant familial doit alors en informer immédiatement l'autorité compétente (PMI ou ASE).

- Les assistants maternels et les assistants familiaux sont soumis au secret professionnel lorsqu'ils collaborent avec le Service de Protection Maternelle et Infantile, Petite Enfance, Jeunesse et Actions de Santé, ou le Service de Protection de l'Enfance.
- L'assistant maternel doit exercer une surveillance constante sur l'enfant accueilli. Il ne peut confier la garde à un tiers sauf en cas de force majeure.

- Les assistants maternels employés par des particuliers doivent s'assurer pour les dommages que les enfants pourraient provoquer et ceux dont ils pourraient être victimes (responsabilité civile professionnelle - Article L. 421-13 du Code de l'Action Sociale et des Familles).
- Les assistants maternels respectent les obligations de déclaration et d'information, notamment relatives à leurs disponibilités d'accueil. Les assistants maternels employés par des personnes morales ne sont pas soumis à ces obligations.

Les informations que les assistants maternels communiquent aux organismes mentionnés par l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 421-3 en vue de leur publication sur le site monenfant.fr comprennent leur numéro de téléphone, l'adresse postale de leur lieu d'exercice et leur adresse électronique. Les assistants maternels peuvent demander que ne soient pas rendus publics sur le site, d'une part, s'ils exercent à leur domicile, leur adresse postale, d'autre part soit leur adresse électronique soit leur numéro de téléphone.

L'assistant maternel agréé renseigne, sur le site monenfant.fr, ses disponibilités d'accueil en termes de jours, de plages horaires et de places, à minima avant le 1^{er} juin et le 1^{er} décembre de chaque année, pour les six mois suivants. L'assistant maternel peut également procéder à une mise à jour de ses disponibilités à tout moment. L'assistant maternel qui suspend temporairement ou définitivement son activité en informe la caisse d'allocations familiales compétente sur son territoire d'exercice. Dans ce cas, l'assistant maternel indique son indisponibilité sur le site monenfant.fr et est dispensé de l'obligation pendant la durée de cette suspension.

Le manquement à l'obligation de déclaration relative aux disponibilités d'accueil de l'assistant maternel ne peut faire l'objet, pour sa première occurrence, que d'un simple avertissement et ne peut constituer un motif de suspension de l'agrément ou le seul motif de son retrait.

9 Droits

- Les assistants maternels et les assistants familiaux bénéficient de tous les droits des salariés tels que définis par la réglementation.
- L'assistant maternel peut administrer des soins ou des traitements médicaux à un enfant qu'il prend en charge, à la demande du ou des titulaires de l'autorité parentale ou représentants légaux. Le professionnel administrant le traitement doit maîtriser la langue française. Les modalités de délivrance des soins ou des traitements médicaux sont décrites dans une annexe du contrat de travail qui peut être élaborée avec l'assistance du service départemental de la protection maternelle et infantile.

Avant d'administrer les soins ou les traitements médicaux, l'assistant maternel procède aux vérifications suivantes :

- Le médecin n'a pas expressément prescrit l'intervention d'un auxiliaire médical ;
- Les parents ou représentants légaux de l'enfant ont expressément autorisé par écrit ces soins ou traitements médicaux ;
- Le médicament ou le matériel nécessaire a été fourni ;
- L'assistant maternel dispose de l'ordonnance médicale prescrivant les soins ou traitements ou d'une copie de celle-ci et se conforme à cette prescription ;

- Les parents ou représentants légaux de l'enfant ont préalablement expliqué à l'assistant maternel le geste qu'il lui est demandé de réaliser.

Chaque geste fait l'objet d'une inscription immédiate dans un registre dédié précisant : le nom de l'enfant, la date et l'heure de l'acte, ainsi que, le cas échéant, le nom du médicament administré et la posologie.

▪ L'assistant maternel employé par un ou plusieurs particuliers bénéficie de la surveillance médicale définie au titre II du livre VI de la quatrième partie du code du travail.

▪ L'accueil d'un stagiaire

Le décret n° 2018-903 du 23 octobre 2018 prévoit la possibilité, à l'assistant maternel, de compléter sa formation professionnelle par un stage d'une durée d'au moins une semaine chez un assistant maternel, en établissement d'accueil de jeunes enfants, dans une maison d'assistants maternels ou dans un relais d'assistants maternels.

L'assistant maternel qui reçoit un stagiaire doit :

- être agréé par le Conseil départemental, avoir validé sa formation et assurer l'accueil d'enfant(s) depuis au moins cinq ans;
- avoir validé l'épreuve EP1 du CAP « petite enfance » ou détenir les unités UP1 et UP3 du CAP « accompagnant éducatif petite enfance » ou être titulaire d'un diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture ou d'un diplôme ou titre au moins de niveau V, dans le domaine de la petite enfance.

Les documents et démarches nécessaires à la mise en place d'un stage sont les suivants :

- assurance responsabilité civile professionnelle qui prévoit le cas de la présence d'un stagiaire ;
- convention de stage établie par la personne assurant la formation, et signée par le stagiaire, la personne assurant la formation et la structure ou l'assistant maternel tuteur recevant le stagiaire ;
- certificat médical attestant que le stagiaire est à jour de ses vaccinations obligatoires et recommandées pour les professionnels de la petite enfance et est indemne et de toute affection contre-indiquant la vie en collectivité auprès de jeunes enfants ;
- copie de l'assurance couvrant la responsabilité civile pour les dommages que le stagiaire pourrait causer pendant la durée du stage ou à l'occasion du stage ;
- document attestant l'accord des parents de l'ensemble des enfants accueillis.

▪ Les assistants maternels peuvent participer aux activités des **Relais Petite Enfance (RPE)** avec l'accord des parents des enfants accueillis.

▪ Les assistants maternels et familiaux peuvent s'organiser en association, se regrouper, adhérer à une organisation syndicale.

PLAN SANTÉ "DITES...23 !" - PARTICIPATION DU DÉPARTEMENT AU CONGRÈS DE RÉÉDUCATION DES ETUDIANTS DE L'IFOMER (C.R.E.I.L.) À LIMOGES - OCTOBRE 2022

Voté en Assemblée Plénière le 7 février 2020, le Plan Santé « Dites...23!» mis en place par le Département, a pour objectif l'installation de professionnels de santé sur le territoire creusois au travers d'aides financières (bourse, formation, investissement matériel).

Aussi, afin de promouvoir et de diffuser ce dispositif auprès d'une population plus élargie tant sur la région que sur le territoire national, il apparaît opportun de communiquer sur les actions mises en œuvre par le Département lors d'événements tels que des forums, salons, congrès ou autres manifestations en faveur de l'attractivité médicale.

Ainsi, le Département de la CREUSE participera au Congrès de Rééducation des Etudiants de l'Ifomer (C.R.E.I.L.) qui se tiendra à Limoges, du 12 au 14 octobre 2022.

Pour mémoire :

Pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil départemental peuvent être amenés à effectuer des déplacements et participer à des forums où ils représentent le Département.

L'article L 3123-19 alinéa 4 du CGCT donne droit aux membres du Conseil départemental au remboursement des frais de transport et de séjour pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le Conseil départemental et permet l'indemnisation de certains frais de déplacement .

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent leur être remboursées par le département sur présentation d'un état de frais et après délibération du conseil départemental.

Le mandat spécial comprend toutes les missions accomplies avec l'autorisation du conseil départemental dans l'intérêt des affaires départementales, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation résultant d'une disposition législative ou réglementaire expresse, et correspondant à une opération déterminée quant à son objet et limitée dans sa durée.

Enfin, par délibérations du Conseil Départemental – N°CD2016-12/1/4 du 16 décembre 2016 et CD2021-07/1/10 du 1^{er} juillet 2021, les modalités de remboursement des frais de déplacement des élus ont été fixées, les remboursements ayant lieu sur présentation de justificatifs.

Dans le cas présent, pour le Département il est prévu notamment la présence d'un-e ou plusieurs élu -s-e, de Madame la Vice-Présidente en charge de la Santé et du Chargé de mission du Plan Santé « Dites...23 ! ».

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

, dans le cadre du Plan Santé « Dites...23 ! » :

- d'approuver la participation du Département au Congrès de Rééducation des Etudiants de l'Ifomer (C.R.E.I.L.) qui se tiendra à Limoges, du 12 au 14 octobre 2022 ;

- de prendre en charge l'adhésion au Congrès de Rééducation des Etudiants de l'Ifomer (C.R.E.I.L.), estimée à 500 € (imputation au chapitre 934.8-Article 6238) ;

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

- de donner mandat spécial , aux élu-e-s référent-e-s, à Madame la Vice-Présidente en charge de la Santé, au chargé de mission du Plan Santé « Dites...23 ! », pour représenter le Département au Congrès de Rééducation des Etudiants de l'Ifomer (C.R.E.I.L.), le temps de ce mandat, et d'autoriser la prise en charge par la Collectivité des frais de déplacement et d'hébergement éventuels ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer la convention de partenariat ci-annexée ;

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION DE PARTENARIAT

*Entre l'association BRAKIAL-CREIL, et
le Conseil départemental de la Creuse*



Bureau Creil :

Partenariat : Pochan Thomas

Intervenants : Vincent David

Communication : Boutonet Léa

Trésorerie : Fernandez Cassandra

Secrétaire : Beucher Axel

congres.creil@gmail.com

06 06 69 82 45

Entre les soussignés,

L'association BRAKIAL-CREIL (Bureau RAssemblant les Étudiants en Kinésithérapie de l'ILFOMER et de l'APSAH de Limoges -Congrès de Rééducation organisé par les Étudiants en masso-kinésithérapie de l'ILFOMER de Limoges),

Dont le siège social est situé :

39F Rue Camille Guérin

87000 Limoges

Représenté par Thomas Pochan, responsable partenariat pour le congrès CREIL

Ci-après désigné « CREIL »

D'une part

Et le Conseil départemental de la Creuse

4 place Louis Lacrocq

BP250

23000

GUERET

Ci-après désigné « la Collectivité »

D'autre part

Ci-après collectivement dénommés « les Parties »

L'association *Brakial-Creil*, a pour mission de :

- Échanger entre les professionnels, formateurs et étudiants ;
- Élargir le regard sur la profession et de permettre aux étudiants et diplômés d'approfondir leurs connaissances dans des champs spécifiques en lien avec le thème choisi par les organisateurs ;
- Faire le "point" sur les pratiques actuelles en rééducation grâce à des interventions d'experts dans des domaines variés ;
- Choisir des intervenants dans des domaines variés et experts de leur domaine qui de préférence ont une activité de recherche dans le domaine de la rééducation et qui ont déjà réalisé des publications ;
- Développer la dynamique de recherche déjà initiée par l'Université de Limoges au sein de notre cursus de formation initiale ;
- Mettre en avant les projets de recherche des étudiants de notre institut mais aussi ceux des deux autres instituts de formation de Limoges que sont la Croix Rouge et l'APSAH, afin de valoriser les différentes thématiques des recherches futures dans le secteur de la rééducation ;
- Faire venir des étudiants et professionnels de santé d'autres régions pour découvrir le Limousin, qui permet de mettre en avant le développement de la recherche au sein de l'Université de Limoges ;
- Initier une dynamique de formation professionnelle et élargir notre regard sur la profession, qui est une compétence de notre métier ;
- Promouvoir l'Université de Limoges, et mettre en valeur l'ILFOMER qui est une composante universitaire ;
- Promouvoir la cohésion entre les trois écoles de kinésithérapie de Limoges ;
- Développer les échanges entre les IFMK de toute la France en proposant notre congrès aux IFMK d'autres régions ;
- Favoriser le partenariat avec des entreprises et commerçants locaux.

Pour cela, elle a initié le projet *d'un congrès de rééducation pour les étudiants et professionnels de la rééducation*. Ce dernier consiste en une action de conférences et d'échanges sur différents thèmes en lien avec la rééducation.

Il a été convenu ce qui suit :

Intéressée par la notoriété du CREIL et par son activité, la Collectivité a souhaité bénéficier de Droits et Avantages Marketing en relation avec le CREIL.

Les parties se sont donc rapprochées afin de fixer, dans le cadre des présentes, les conditions et modalités de leur collaboration.

Article 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'accord de partenariat passé entre la Collectivité et le CREIL afin de promouvoir les actions en santé de la collectivité.

Article 2 – Calendrier

Le présent engagement est élaboré pour le Congrès de Rééducation qui doit avoir lieu à Limoges les 12, 13 et 14 octobre 2022.

Article 3 – Engagement du CREIL

Le CREIL s'engage à faire la promotion de la Collectivité par les moyens suivants :

- Le CREIL s'engage à fournir à la Collectivité si demande tout document prouvant l'utilisation de son soutien financier, conformément à l'objet du Projet ci-dessus (documents de communications, bilan du projet, rapport d'activité du projet...) dans les 6 mois suivant le versement des fonds.
- Possibilité de faire un discours par la Collectivité pour se présenter (son entreprise / ses produits / ses services (3-5 minutes)
- Mise à disposition d'un espace lors de l'accueil des participants pour la durée du congrès (2 jours et demi)
- Possibilité d'insertion d'un document de présentation dans le sac de bienvenue
- Présence du logo sur les documents de communication écrits et numériques suivants newsletters, affiches imprimées et numériques (facebook et instagram)
- Mise en place d'un diaporama faisant défiler nos partenaires avant et après les conférences en présentiel et en distanciel 1 partenaire or par diapo
- Présentation sur notre page Facebook et Instagram de la Collectivité
- Possibilité de remise de lots lors de la tombola et de mettre vos propres lots dans la tombola
- Présence de votre logo sur le mur des interviews
- Discours de fin avec une mention de la Collectivité lors des remerciements
- Retour sur le CREIL
- Echange coordonnées si accord des participants
- Facturation et quand réception du versement rédaction d'un récépissé

Article 4 – Participation matérielle

La Collectivité s'engage à :

- Fournir ses supports de communication pour que la visibilité puisse se dérouler sur le lieu du congrès : banderole, propre « goodies », insertion de documents dans le sac de bienvenue remis aux intéressés...

Article 5 – Participation financière

Afin de soutenir le CREIL dans la réalisation de son projet ; la Collectivité s'engage à lui verser une subvention forfaitaire de 500 euros. Cette somme sera versée par virement à l'ordre du CREIL au plus tard un mois après signature de la présente convention.

Article 6 – Conditions générales d'exécution

- Chaque Partie s'engage à ne rien faire qui soit de nature à nuire à la notoriété et à l'image de l'autre Partie. Chacune des Parties s'engage envers l'autre à avertir immédiatement la Partie concernée de toute atteinte ou tentative d'atteinte dont elle aurait connaissance.
- La présente convention ne confère au CREIL aucun droit de propriété sur le logo et la dénomination de la Collectivité. De même, la présente convention ne confère à la Collectivité aucun droit de propriété sur le logo et la dénomination du CREIL.
- Le Creil traitera la Collectivité en véritable partenaire et l'informerá de tout élément qui aurait une incidence sur l'exécution de la présente convention, concernant l'organisation et le déroulement de son activité, et tout particulièrement des pourparlers et des projets de conventions que le CREIL pourrait engager avec des tiers.
- En cas de report, d'annulation ou de modification profonde de l'activité du CREIL pour des raisons indépendantes de la volonté des Parties (situation sanitaire...), la présente convention sera résolue de plein droit.
- Chacune des Parties s'interdit de déposer et de réserver toute marque ou nom de domaine qui utiliserait en tout ou partie des dénominations, marques, sigles ou logos de l'autre Partie ou plus généralement qui porterait atteinte à tout droit de propriété intellectuelle dont l'autre Partie est titulaire.
- Chacune des Parties s'engage à conserver confidentielles sans limitation de durée toutes les informations reçues de l'autre Partie en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. Le CREIL garantit la Collectivité contre toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article. Réciproquement, la Collectivité s'engage à conserver confidentielles sans limitation de durée toutes les informations reçues du CREIL en application de la présente convention et à n'en divulguer aucune à qui que ce soit. La Collectivité garantit au CREIL contre toute conséquence directe d'un manquement aux stipulations du présent article.
- La Collectivité s'interdit d'utiliser ou d'associer les droits et avantages dont elle bénéficie dans le cadre de la Convention de quelque façon que ce soit pour la promotion et/ou la publicité d'une quelconque marque, produit, service, entité ou d'une façon autre que celles expressément autorisées aux termes de la présente convention.
- Le CREIL reconnaît être assuré en responsabilité civile, d'exploitation et professionnelle de manière à couvrir les conséquences pécuniaires pour la Collectivité des dommages corporels, matériels et immatériels dont le CREIL aurait à répondre, causés par tout événement lié à son activité.
- Cette assurance est prise auprès d'une compagnie d'assurances notoire et, sur demande de la Collectivité faite à tout moment, une attestation de la police souscrite et des justificatifs de renouvellement à chaque anniversaire de la police devront être fournis. Le CREIL s'engage, pendant toute la durée de la présente convention, à maintenir ladite police d'assurances et à acquitter les primes correspondantes.
- En aucun cas, les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme une limitation de responsabilité du CREIL.
- Chacune des Parties renonce à procéder à quelque opération et/ou action que ce soit qui serait susceptible d'entrer en conflit avec la législation et/ou la réglementation applicable et/ ou préjudicier aux intérêts de l'autre Partie.
- Toute éventuelle altération des Droits d'Exploitation et du droit d'exploiter la Collectivité obligera les Parties, dans cette hypothèse, à redéfinir de bonne foi leurs relations dans le cadre du Contrat de telle façon à rééquilibrer son économie générale.

Article 7 – Résiliation-Révision

- La présente convention peut être résiliée dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes ferait valoir le non-respect de la convention. La notification de la résiliation se fera par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, dans le respect d'un préavis d'un mois. Fait en deux exemplaires originaux, dont un pour chacune des parties,
- La présente convention pourra être révisée à tout moment, à la demande de l'une des Parties.
- Toute révision de la présente convention devra donner lieu à un avenant signé par chacune des Parties.

Article 8 : Protection des données à caractère personnel

Le Partenaire CREIL convient qu'il respecte ses obligations résultant du Règlement Général sur la Protection des Données à caractère personnel (« RGPD ») 2016/679 du 7 avril 2016 et de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée.

Le CREIL s'engage à recueillir le consentement, quant à la mise à disposition des données coordonnées ou autres données à caractère personnel, des contacts transmis à la Collectivité dans le cadre du Projet.

Les Parties s'engagent à assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des données à caractère personnel qu'elles auront à traiter dans le cadre de la convention en mettant tout en œuvre pour empêcher que celles-ci ne soient déformées, endommagées ou que des tiers non autorisés y aient accès.

Les données personnelles (nom, prénom, numéro de téléphone, adresse mail...) transmises par le CREIL pourront être collectées et enregistrées à des fins de prospection commerciale par la Collectivité, et les sociétés du groupe mandataires. Ces données ne sauraient en aucun cas céder ou vendu à des tiers.

Article 9 : Droit applicable et litige

La présente convention est soumise au droit français. En cas de difficulté dans l'exécution des obligations figurant à la présente convention, les parties rechercheront avant tout une solution amiable à leur litige.

Dans l'hypothèse où elles n'y parviendraient pas, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu, sera porté devant le tribunal compétent.

Durée : Cette convention est conclue pour une durée allant de sa date de signature jusqu'au 31/12/2022 et prend fin automatiquement et de plein droit, sous réserve de stipulations dans l'article 7.

La présente convention comporte 5 pages (dont celle de garde)

Fait en 2 exemplaires originaux.

A Limoges le 12/09/2022

Pour le CREIL,
Thomas Pochan
Fait à Limoges
Le 12/09/2022

Pour le Conseil départemental de la Creuse
Mme la Présidente, Valérie Simonet
Fait à
Le



CP - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET BÂTIMENTS

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

~~Délibération n° CP 2022 07/31/21~~

Dossier n° 5386

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE DU 8 JUILLET 2022**

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'adopter le procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du 8 juillet 2022, ci-annexé.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
COMMISSION PERMANENTE
SEANCE DU 8 JUILLET 2022

Le 8 juillet 2022 à 08 heures 44, la Commission Permanente s'est réunie à l'Hôtel du Département, Château des Comtes de la Marche à Guéret, sous la présidence de Mme Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental. Nombre de conseillers, membres de la Commission Permanente en exercice au jour de la séance : 30 (Présidente comprise)

Etaient présents :

M. Philippe BAYOL, jusqu'à 10 heures 30
M. Thierry BOURGUIGNON,
Mme Marie-Christine BUNLON,
Mme Delphine CHARTRAIN, jusqu'à 11 heures
Mme Laurence CHEVREUX,
Mme Mary-Line COINDAT,
M. Laurent DAULNY, jusqu'à 11 heures 03
Mme Catherine DEFEMME,
M. Patrice FILLOUX,
M. Franck FOULON,
Mme Hélène FAIVRE, jusqu'à 11 heures 03
M. Bertrand LABAR,
M. Thierry GAILLARD, jusqu'à 11 heures 03
Mme Marinette JOUANNETAUD,
M. Jean-Luc LEGER,
M. Jean-Jacques LOZACH, jusqu'à 11 heures 03
M. Valéry MARTIN,
M. Patrice MORANÇAIS, jusqu'à 10 heures 39
Mme Renée NICOUX,
Mme Isabelle PENICAUD, jusqu'à 11 heures
Mme Hélène PILAT,
Mme Valérie SIMONET,
M. Nicolas SIMONNET,
Mme Marie-Thérèse VIALLE,

Absents / excusés :

M. Eric BODEAU,
Mme Marie-France GALBRUN,
Mme Catherine GRAVERON,
M. Guy MARSALEIX,
Mme Armelle MARTIN,
M. Jérémie SAUTY,

Avaient donné pouvoir :

M. Eric BODEAU, à Mme Mary-Line COINDAT
Mme Marie-France GALBRUN, à M. Patrice FILLOUX
Mme Catherine GRAVERON, à M. Franck FOULON
M. Guy MARSALEIX, à Mme Hélène PILAT
Mme Armelle MARTIN, à M. Philippe BAYOL jusqu'à 10 h 30 puis à M. Jean-Luc LEGER
M. Jérémie SAUTY, à Mme Valérie SIMONET
Mme Isabelle PENICAUD, à M. Thierry BOURGUIGNON à partir de 11 heures
M. Philippe BAYOL, à Mme Renée NICOUX à partir 10 heures 30

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

M. Patrice MORANÇAIS, à Mme Marie-Christine BUNLON à partir de 10 heures 59
Mme Delphine CHARTRAIN, à M. Bertrand LABAR à partir de 11 heures
M. Laurent DAULNY, à M. Valéry MARTIN à partir de 11 heures 03
Mme Hélène FAIVRE, à Mme Marie-Thérèse VIALLE à partir de 11 heures 03
M. Thierry GAILLARD, à Mme Catherine DEFEMME à partir de 11 heures 03
M. Jean-Jacques LOZACH, à Mme Marinette JOUANNETAUD à partir de 11 heures 03

Assistaient également à la réunion :

M. Philippe BOMBARDIER, Directeur Général des Services, ainsi que les Directeurs Généraux Adjointes et les fonctionnaires concernés.

La Présidente du Conseil Départemental certifie exécutoires, à compter du 12 juillet 2022, les délibérations publiées par voie d'affichage à l'Hôtel du Département et dans les différentes unités excentrées du siège, pour une durée de deux mois et transmises à cette même date au représentant de l'Etat dans le Département. (Article L.3131.1 du Code général des Collectivités territoriales)

SOMMAIRE

CP - Retour à l'emploi, Insertion et Logement

1 SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2022 FONCTION 5 : AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES.....	10
2 CONTRATS AIDES 2022.....	12
3 DEMANDE DE SUBVENTION HABITAT PIG « RENOVATION ENERGETIQUE ».....	22
4 DEMANDE DE SUBVENTION HABITAT PIG « SORTIE D'INSALUBRITE ».....	24

CP - Accueil, Attractivité et Culture

5 SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE.....	26
6 CONVENTION C.A.U.E. 2022.....	28
7 AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE.....	33
8 SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2022 - FONCTION 3 - CULTURE.....	36
9 AIDE À LA PUBLICATION D'OUVRAGES.....	44
10 SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES - TOURISME.....	46

CP - Modernisation de l'action publique, Finances et Bâtiments

11 COMITE DE JUMELAGE AUZANCES-ROSSTAL - SUBVENTION.....	50
12 MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA GARANTIE D'EMPRUNT OCTROYEE PAR LE DEPARTEMENT A L'ADAPEI 23 EN 2020.....	51
13 FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION DE POLICE, DE SIGNALISATION DIRECTIONNELLE, FOURNITURE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE ET FOURNITURE DE SIGNALISATION PLASTIQUE POUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE.....	53
14 DÉLÉGATION RÉGIONALE MISS LIMOUSIN – OCTROI D'UNE SUBVENTION.....	54
15 COMITE MISS CREUSE – OCTROI D'UNE SUBVENTION.....	55
16 MEDIABOOK GM&S - OCTROI D'UNE SUBVENTION.....	56
17 RÉPARTITION DE LA TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT.....	57
18 INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE DES MARCHÉS CONCLUS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA).....	64
19 SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2022 FONCTION 0 : INFORMATION, COMMUNICATION, PUBLICITE, FONCTION 1 : SECURITE.....	72
20 REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2022- CANTONS D'AUZANCES BONNAT, BOURGANEUF, BOUSSAC, EVAUX-LES-BAINS, FELLETIN, GOUZON ,LE GRAND-BOURG, GUERET 1, GUERET 2 ET SAINT-VAURY.....	73
21 COLLEGE FRANCOISE DOLTO DE CHATELUS MALVALEIX - CREATION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	83
22 COLLEGE SIMONE VEIL DE CHENERAILLES - CREATION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	84
23 COLLEGE OCTAVE GACHON DE PARSAC RIMONDEIX - EXTENSION DE LA SALLE DES PROFESSEURS ET DE L'INFIRMERIE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE.....	85
24 MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE AUPRES DE L'ASFEL D'UNE SALLE DE FORMATION AU	

SEIN DU BATIMENT TRACES DE PAS.....	86
25 SIGNATURE DE DOCUMENTS – PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CHÂTEAU DES COMTES DE LA MARCHE.....	90
26 TRAVAUX DANS LES BÂTIMENTS RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES - MOUVEMENTS DE CRÉDITS.....	105
27 CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUÉS AU 11 RUE VICTOR HUGO 23000 GUERET AU PROFIT DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DE LA CREUSE	106

CP - Vie collégienne, étudiante et Sports

28 MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SPORTIVES.....	112
29 POLITIQUE "SPORTS ET LOISIRS DE NATURE" - ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNÉE	113
30 PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉE (PDIPR)	117
31 SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES : SPORT.....	123
32 AIDE A LA MOBILITÉ DES ÉTUDIANTS - 2021/2022.....	166
33 SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT.....	167
34 AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE - ANNÉE 2021/2022 - REEXAMEN DE DOSSIERS....	169
35 COLLEGE AU PATRIMOINE - ANNÉE SCOLAIRE 2021/2022.....	170
36 PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS UKRAINIENS.....	171
37 SUBVENTION 2022 AU COLLÈGE JULES MAROUZEAU POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF RELAIS 23.....	172
38 CHALLENGE CUBE.S - SUBVENTION COLLEGE MARTIN NADAUD DE GUERET.....	173
39 COLLEGE AU PATRIMOINE - INSCRIPTION DES SITES MICRO-FOLIE GOUZON ET LA SOUTERRAINE AU DISPOSITIF.....	174
40 SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CANTINES DE MOINS 30 RATIONNAIRES.....	180
41 ALLOCATIONS CANTINE POUR LES ÉLÈVES DU 1ER DEGRÉ.....	184
42 COMPLÉMENT DE DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022- COLLEGE D'AUZANCES.....	185
43 COLLÈGE DE CHATELUS-MALVALEIX : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE RESTAURATION POUR L'ORGANISATION DES REPAS DES ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HÉBERGEMENT (ALSH), HORS PÉRIODE SCOLAIRE.....	186

CP - Ressources humaines et Développement durable

44 SUBVENTIONS AGRICOLES AUX ASSOCIATIONS, FOIRES CONCOURS PRIVÉES, FOIRES CONCOURS PUBLIQUES.....	194
45 DEMANDE DE SUBVENTION MILIEUX AQUATIQUES.....	199
46 SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES 2022 - FONCTION 7 AMÉNAGEMENT ET ENVIRONNEMENT.....	201
47 GESTION DE LA RÉSERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ÉTANG DES LANDES : COMPTES FINANCIERS 2021 ET PLAN DE FINANCEMENT PRÉVISIONNEL 2022.....	203
48 SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA.....	209
49 PARTENARIAT ENTRE LE DÉPARTEMENT ET L'ASSOCIATION L'ESCURO-CPIE DES PAYS	

CREUSOIS - CONVENTION D'APPLICATION 2022.....210

50 CONVENTION 2022 AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA PRESERVATION CONCERTÉE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE DE LA CREUSE.....	215
51 CONVENTION 2022 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CREUSE.....	221
52 CONVENTION SRDEII - AVENANT DE PROLONGATION INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE.....	239
53 MISE A DISPOSITION D'UN TROISIÈME AGENT DE LA COLLECTIVITÉ AUPRÈS DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITÉ ET D'AMÉNAGEMENT DE LA CREUSE.....	242

CP - Numérique et Mobilités

54 CESSIION AMIABLE DE PANNEAUX DIRECTIONNELS A LA COMMUNE DE FRESSELINES..	246
55 CESSIION D'UN DELAISSE DE VOIRIE – COMMUNE DE GOUZON.....	249
56 ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 990 : CALIBRAGE ET RENFORCEMENT - - COMMUNES DE CRESSAT-VIGEVILLE- JARNAGES- ACQUISITIONS FONCIÈRES.....	253

CP - Politiques territoriales

57 CONTRAT BOOST'TER.....	322
---------------------------	-----

CP – Autonomie

58 MISE EN APPLICATION D'UN COMPLÈMENT QUALITÉ EN FAVEUR DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE.....	330
--	-----

CP - Enfance, Familles et Santé

59 AIDES INDIVIDUELLES RELATIVES AU PLAN SANTE "DITES... 23!".....	354
60 SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS.....	400
61 SUBVENTIONS MULTI-ACCUEILS, HALTE-GARDERIE ET MICRO-CRECHES.....	406
62 MAJORATION DE SALAIRE POUR ASSISTANTS FAMILIAUX.....	410
63 CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT EN PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE	411

CP - Vie collégienne, étudiante et Sports

64 COLLEGE AUZANCES : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX PAR L'ASSOCIATION CAVL AGIR, HORS PERIODE SCOLAIRE.....	416
--	-----

CP - Modernisation de l'action publique, Finances et Bâtiments

65 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION PERMANENTE DU 13 MAI 2022.....	422
--	-----

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - RETOUR À L'EMPLOI, INSERTION ET LOGEMENT

**SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2022
FONCTION 5 : AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES**

Lors du vote du budget primitif, le 11 février 2022, le Conseil Départemental a voté un crédit de 100 800 € sur la fonction 5 - "Autres interventions sociales".

Les demandes de subventions qui vous sont présentées sont récapitulées dans le tableau ci-après :

N°	Association	Subvention 2021	Montant sollicité <u>pour 2022</u>	Proposition
FONCTION 5 CHAPITRE 935.8 ARTICLE 6574 - AUTRES INTERVENTIONS SOCIALES				
1	Union Départementale des Associations de Combattants et Victimes de Guerre de la Creuse	300 €	300 €	300 €
2	Association des Combattants, Prisonniers de Guerre Combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc, TOE et Veuves de la Creuse	300 € (en 2020)	300 €	300 €
3	A.N.A.C.R.	100 € (en 2020)	150 €	150 €
4	Association Départementale d'Entraide des Personnes Accueillies en Protection de l'Enfance de la Creuse	18 000 €	18 000 €	18 000 €
5	Secours Populaire	2 000 €	10 000 €	2 000 €
6	Secours Catholique	1 000 €	1 200 €	1 000 €
7	Fédération Départementale des Clubs des Aînés Ruraux de la Creuse	500 €	1 000 €	500 €
8	Les Restaurants du Cœur	10 000 €	15 000 €	12 200 €
9	Ensemble et Solidaires - U.N.R.P.A. Union Nationale des Retraités et Personnes Agées	500 €	500 €	500 €
10	ARAVIC France Victimes 23	1 000 €	2 000 €	1 500 €
11	Association « Maltraitements, moi j'en parle : projet « Mots et maux de femmes en faveur de l'élimination de la violence faite aux femmes	-	2 000 €	Rejet
12	Alcool Assistance La Croix d'Or (fonctionnement)	500 €	600 €	500 €
13	Association Addictions France-Creuse (ex ANPAA)	500 €	1 200 €	500 €
14	Ligue Nationale Contre le Cancer : agenda scolaire	1 000 €	1 500 €	1 000 €

15	Association ENTR'AIDSIDA	250 €	1 000 €	250 €
16	Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles du Limousin	250 €	1 000 €	250 €
17	Association des Amis du Musée de la Résistance et de la Déportation	500 €	500 €	500 €
18	Association Accompagnement Soutien Présence dans la Creuse ASP 23	Rejet	3 500 €	Rejet
19	Collectif Sauvetage Animal	-	350 000 €	Rejet
20	Réseau Bulle	-	3 000 €	1 500 €
21	Groupement des Aphasiques Creusois	300 €	300 €	300 €
22	Union Nationale des Syndicats Autonomes - Section du C.D. 23	750 €	1 000 €	750 €
23	Union Départementale CFDT - Section du C.D. 23	750 €	1 000 €	750 €
24	Syndicat Force Ouvrière des Personnels des Services du C.D. 23	750 €	750 €	750 €
25	Union des syndicats CGT des Personnels du C.D. 23	750 €	750 €	750 €
26	Fédération Syndicale Unitaire - Section du C.D. 23	750 €	750 €	750 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder les subventions ci-dessus, au titre de la fonctions 5, pour l'exercice 2022 (les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 935.8 article 6574).

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour l'ensemble des demandes

CONTRATS AIDES 2022

Dans le cadre d'une Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens, l'Etat et le Conseil départemental se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du rSa et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour le Département de la Creuse, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa dans le cadre des priorités définies dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion.

Le présent rapport a pour objectif d'engager les crédits d'intervention au titre des contrats aidés pour l'année 2022, tels que prévus au sein de la proposition de convention annexée.

Ainsi, il vous est proposé d'engager la collectivité à verser, au profit de l'Agence de Services et de Paiements qui en assure la gestion, les montants suivants :

- 309 953.52 € au titre des contrats à durée déterminée d'insertion conclus par les ateliers et chantiers d'insertion, soit l'équivalent de 51 contrats sur l'ensemble de l'année (contre 49 en 2021)
- 243 100.80 € au titre des Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le secteur non-marchand, soit 40 contrats (idem que pour 2021).
- 11 000 € pour les frais de gestion générés.

La Commission Permanente du Conseil Départemental, après en avoir délibéré, a décidé :

- *D'inscrire dans la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens une contribution à hauteur de 309 953,52 € au titre des contrats à durée déterminée d'insertion, dépense imputée au chapitre 935.64 article 65 662, ainsi que 243 100,80 € au titre des Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le secteur non-marchand, dépense imputée au chapitre 935.64 article 65 661 ;*
- *De verser un montant maximum de 11 000 € à l'Agence de Service et de Paiements au titre des frais de gestion liés aux contrats uniques d'insertion et aides aux postes, dépense imputée au chapitre 935.68 article 65 888 ;*
- *D'autoriser la Présidente à signer la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens à intervenir avec l'Etat annexée à la présente délibération ;*
- *la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer les conventions et avenants le cas échéant, à intervenir avec l'Agence de Services et de Paiements dans le cadre de la délégation de gestion des contrats aidés et des aides aux postes (simple formalité administrative reprenant textuellement les termes de la Convention Annuelle d'Objectifs et de Moyens jointe en annexe).*

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Convention annuelle d'objectifs et de moyens relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental de la Creuse et de l'Etat

Année 2022

Conclue entre :

L'Etat représenté par la Préfète de la Creuse

Et

Le Département de la Creuse représenté par la Présidente du Conseil départemental

Vu le Code du Travail et ses articles L 5134-19-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Vu la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014, article 142,

Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au contrat unique d'insertion ;

Vu le décret n° 2014-197 du 21 février 2014 portant généralisation de l'aide au poste d'insertion et diverses mesures relatives à l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 portant modalités d'application de la participation financière des départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu le décret n° 2022-699 du 26 avril 2022 portant revalorisation du montant forfaitaire du revenu de solidarité active ;

Vu l'arrêté du 26 avril 2021 fixant les montants des aides financières aux structures de l'insertion par l'activité économique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2022 fixant le montant de l'aide de l'Etat des Contrats Uniques d'Insertion : Parcours Emploi Compétences (PEC) / Contrat Initiative Emploi ;

Vu l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP/2022/29 du 7 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Vu la délibération de la commission permanente du 15 novembre 2013 relative à l'élaboration de la convention entre l'ASP et le Conseil Général de la Creuse ;

Vu la délibération du Conseil Départemental du 19 mai 2017 relative aux conventions entre l'ASP et le Conseil Départemental de la Creuse ;

Vu la délibération de la commission permanente du 21 décembre 2018 mettant fin à la délégation de prescription des Contrats Uniques d'Insertion à Pôle Emploi ;

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022 ~~11 mai 2021~~ autorisant la Présidente à signer la présente convention.

PRÉAMBULE

L'enjeu de cette convention est de promouvoir une politique cohérente et stable de nature à favoriser l'accès des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, dont les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA), à un parcours d'insertion adapté à leurs besoins. Afin de maintenir une offre d'insertion qualitativement et quantitativement satisfaisante au regard des besoins du territoire, dans un contexte où les interventions publiques sont contraintes, il est nécessaire d'optimiser les interventions financières de la collectivité et de l'Etat.

Le Département s'engage à développer l'accès au contrat unique d'insertion (CUI) et dans le cadre de l'insertion par l'activité économique, l'engagement se situe exclusivement au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI), pour le public bénéficiaire du rSa.

Le 1^{er} volet de la présente convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) décline les objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion (CUI). Le 2^{ème} volet relatif à l'Insertion par l'Activité Economique fixe le nombre prévisionnel de personnes en postes et en ETP bénéficiaires d'un parcours d'insertion au sein des structures de l'insertion par l'activité économique (SIAE), financé en commun par le Département et l'Etat. Ce volet précise les modalités d'attribution de ces aides et les montants financiers associés, le cas échéant par catégorie de structures.

Le Département de la Creuse s'engage en particulier à cofinancer des dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle qui comprennent, pour l'année 2022 :

- les contrats uniques d'insertion (CUI-CAE) (Parcours Emploi Compétences), soit **40 personnes bénéficiaires du RSA** ;
- les aides aux postes d'insertion dans le cadre des ateliers et chantiers d'insertion, soit **51 Contrats à Durée Déterminée d'Insertion**.

Par conséquent, l'engagement financier du Conseil départemental pour ces deux dispositifs s'élève à un montant maximum de 553 054,32 €, sous réserve de l'adoption en conséquence du budget départemental.

1^{er} VOLET : CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

L'Etat et le Conseil départemental se fixent l'objectif de favoriser l'entrée ou le retour en emploi des personnes bénéficiaires du rSa et qui rencontrent des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Pour l'Etat, cet objectif s'inscrit dans le cadre de la politique nationale visant à diminuer le chômage de longue durée et accroître les entrées en emploi des publics prioritaires visés par l'arrêté du préfet de région relatif à la prise en charge des contrats aidés.

Pour le Département de la Creuse, l'objectif est de favoriser l'accès et le retour à l'emploi des bénéficiaires du rSa dans le cadre des priorités définies dans le cadre du Pacte Territorial d'Insertion.

La présente convention a pour objet de fixer, pour l'année 2022, les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L. 5134-30-2 du Code du travail, pour des bénéficiaires du rSa financés par le Département de la Creuse.

La prescription d'un contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du rSa se traduit par une décision prise par la présidente du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D. 5134-41 du code du travail, soit 88% du montant du rSa pour une personne isolée.

Le taux de cofinancement applicable pour les PEC BRSA est de 50% et celui des « tous publics » est de 30%. Les taux de prise en charge différenciés en matière de renouvellement des contrats initiaux signés en 2021 présents dans l'arrêté préfectoral, à savoir 80% pour les PEC au profit des résidents des QPV ZRR, 65% pour les PEC Jeunes s'appliquent également aux BRSA appartenant à ces différentes catégories et faisant l'objet d'un cofinancement par le Conseil départemental dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens. Ces taux peuvent faire l'objet d'une majoration par le Conseil départemental, dans les limites fixées à l'article L5134-30-1 du code du travail s'agissant des PEC.

L'engagement financier du Conseil départemental s'élève pour l'année 2022 à un montant maximum de 243 100,80 € pour les PEC, sous réserve de l'adoption en conséquence du budget départemental.

$$40 \text{ contrats} \times 506,46 \text{ €} \times 12 \text{ mois} = 243 \text{ 100,80 €}$$

S'agissant des renouvellements, la décision d'attribution d'une nouvelle aide est subordonnée au bilan préalable des actions d'accompagnement et des actions visant à l'insertion durable des salariés, réalisées dans le cadre d'un contrat aidé antérieur.

1. Objectifs d'entrée en contrat unique d'insertion – secteur non marchand : Parcours Emploi Compétences

Le volume estimé des entrées en Parcours Emploi Compétences et les paramètres de prise en charge seront les suivants pour l'année 2022 :

Types d'employeurs	Tout employeur éligible
Nombre de PEC cofinancés Etat/ Département	40
Nombre de PEC financés par le Département seul	0
Durée de prise en charge - contrats initiaux	9 à 12 mois
Durée de prise en charge - renouvellements	6 mois
Taux de prise en charge de l'aide par l'Etat	PEC BRSA = 50 % Renouvellements PEC QPV ZRR 2021= 80 % Renouvellements PEC Jeunes 2021 = 65 %
Durée hebdomadaire retenue pour le calcul de l'aide	PEC BRSA : 20 à 30 heures Renouvellements PEC QPV ZRR : 20 à 30 heures Renouvellements PEC Jeunes : de 20 à 30 heures

Pour rappel, le Conseil Départemental ne finance pas de postes au sein de l'Education Nationale.

PRESCRIPTION

En application de l'article L. 5134-19-1 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental prend elle-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des contrats uniques d'insertion-CAE (PEC).

PAIEMENT

Par convention du 10 mars 2014, puis par convention du 6 juillet 2017, [renouvelée en 2022](#), et conformément à l'article R. 5134-40 du code du travail, la Présidente du Conseil départemental a délégué à l'Agence de services et de paiement (ASP) le paiement de la part départementale de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des contrats uniques d'insertion-CAE (PEC).

MODALITES DE SUIVI

Le suivi de la consommation des contrats PEC interviendra mensuellement entre les services du Conseil départemental et de la DDETSP. Les écarts entre l'objectif et les réalisations feront l'objet de mesures correctives sous forme de plan d'action.

2^{eme} VOLET : INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE

Le Département de la Creuse et l'Etat affirment leur volonté commune de poursuivre et d'approfondir leur collaboration afin d'assurer la prise en charge des publics les plus prioritaires dans les parcours d'insertion, en lien avec les objectifs du Pacte Territorial d'Insertion (PTI).

L'offre d'insertion par l'activité économique (IAE) dans le département repose sur 14 structures conventionnées par les services de l'Etat. Elle se répartit entre :

- 16 ateliers et chantiers d'insertion, portés par 10 structures,
- 1 association intermédiaire,
- 2 entreprises d'insertion,
- 1 entreprise de travail temporaire d'insertion.

Ces dispositifs permettent de conduire des actions communes en cohérence avec les caractéristiques locales du marché du travail.

1. Champ d'intervention et objectifs du Département

1.1 Champ d'intervention

En application de l'article L. 5132-3-1 du code du travail, l'action du Département se concentre sur les bénéficiaires du RSA inscrits dans un parcours d'insertion au sein des ateliers et chantiers d'insertion (ACI) conventionnés par l'Etat en 2022.

Organismes porteurs d'ACI :

Structure porteuse	ACI	CDDI	Montant (CDDI x 506,46 € x 12 mois)	ETP (Montant / 21 286€)
Ferme de Saintary	Les jardins de Saintary	6	36 465,12 €	1,71
Maison de l'Economie et de la Formation du Bassin Ouest Creuse	Petits patrimoines environnement	6	36 465,12 €	1,71
	Banque de mob			
	Transport d'utilité sociale			
Comité d'accueil creusois	Banque de meubles	15	91 162,80€	4,28
	Chifonet			
	Co'ordi			
Les Amis de Traces de Pas	Les jardins du couvent	3	18 232,56 €	0,86
Association de Développement du Pays de Bonnat-Châtelus (ADPBC)	ADPBC	5	30 387,60 €	1,43
Association Formation Emploi Limousin (ASFEL)	Demain en mains	4	24 310,08 €	1,14
Horizon Jeune	Horizon Jeune	2	12 155,04 €	0,57
Réseau creusois des SIAE	Chantier itinérant Jarnages	7	42 542,64 €	2
	CIRCE Auzances			
	Pôle bâtiment			
La Dynamo	ACI DEEE	2	12 155,04 €	0,57
REVATEC	REVATEC	1	6 077,52	0,29
TOTAL		51	309 953,52 €	14,56

Rappel : L'éligibilité des bénéficiaires est validée préalablement par la plateforme de l'inclusion via un Pass IAE.

1.2 Objectifs prévisionnels du nombre de personnes prises en charge par le Département

Pour les bénéficiaires du rSa dont il a la charge, le Département s'engage dans les conditions suivantes : 51 Contrats à Durée Déterminée d'Insertion correspondant à 14,56 ETP sur un total de 143,11 ETP en cours de conventionnement.

La contribution financière du Conseil départemental se traduit, au titre de chaque mois, par la prise en charge d'un « forfait » équivalent à 88 % du montant mensuel du RSA socle pour chacun des salariés déclarés bénéficiaires du RSA à leur entrée dans la structure d'insertion ayant réalisé au moins une heure au cours du mois considéré.

L'engagement financier du Conseil départemental s'élève pour l'année 2022 à un montant maximum de 309 953,52 €, sous réserve de l'adoption en conséquence du budget départemental.

$$51 \times 88\% \times \text{montant du rSa pour une personne seule} \times \text{durée de la convention} = 51 \times 506,46 \text{ €} \times 12 = 309 953,52 \text{ €}.$$

*Pour l'Etat, selon l'arrêté du 26 avril 2021 qui fixe le montant de l'aide au poste en chantier d'insertion à 21 286 €, cela correspond à la prise en charge par le Département de 14,56 ETP financiers d'insertion.
 (309 953,52 / 21 286 = 14,56)*

2. Conditions de mise en œuvre

2.1. Réajustement des objectifs

Le Département de La Creuse et l'Etat conviennent qu'un réajustement des objectifs prévus à la présente convention pourra avoir lieu en cours d'exécution, dans la limite des engagements financiers prévus dans le cadre de la présente convention.

2.2. Participation financière du Département durant la période 2022 :

La contribution financière mensuelle du Conseil départemental par personne entrée dans un parcours d'insertion est égale à 88 % du montant forfaitaire du revenu de solidarité active pour une personne seule, dans la limite de la durée du conventionnement.

Le Conseil départemental participe au financement des aides financières mentionnées à l'article L.5132-2, pour les employeurs relevant du 4° de l'article L. 5132-4, lorsque ces aides sont attribuées pour le recrutement de salariés qui étaient, avant leur embauche, bénéficiaires du revenu de solidarité active financé par le Département.

2.3. Les modalités de paiement

Rappel : Depuis 2015, le système d'information de gestion des annexes financières de l'ASP permet la prise en compte du cofinancement des aides au poste des ACI.

L'aide attribuée à la structure est versée selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Département de la Creuse dispose d'une convention de gestion avec l'Agence de services et de paiement (ASP) depuis 2014 et renouvelée en 2017 et 2022.

Il a confié à l'ASP la gestion financière et le versement de l'aide qu'il consent :

- aux employeurs de salariés en contrat unique d'insertion
- aux employeurs de salariés en contrat à durée déterminée d'insertion (CDDI)

L'employeur peut recevoir une aide du Conseil départemental si la personne est bénéficiaire du rSa. Les employeurs éligibles à l'aide sont listés à l'article R 5132-27 du code du travail.

La participation financière du Conseil départemental de la Creuse est versée à l'ASP et fixée chaque année au budget départemental, puis pour les abondements suivants par une notification de crédits distinguant la somme allouée aux crédits d'intervention et celle correspondant aux frais de gestion de l'ASP.

La dotation versée par le Conseil départemental à l'ASP comprend :

- le montant nécessaire au paiement des aides ;
- le coût des prestations effectuées par l'ASP (sur la base d'un coût unitaire par dossier pour les CUI et sur la base d'un forfait et d'un coût unitaire par ACI).

Le paiement des sommes dues au titre des crédits d'intervention par le Conseil départemental de la Creuse est versé à la signature de la convention et à chaque début d'exercice. Les avances suivantes seront débloquées sur appels de fonds trimestriels et justifiées par un compte-rendu des dépenses réalisées.

Pour éviter tout risque de rupture de paiement des aides, ces appels de fonds tiendront compte d'un fonds de roulement calculé sur la base d'un pourcentage des dépenses payées au cours du trimestre précédent « T-1 ».

En cas de trésorerie insuffisante, l'ASP présentera à la collectivité un appel de fonds complémentaire exceptionnel et pourra être amené à suspendre les paiements dans l'attente de réception de ces fonds. L'ASP assure le versement des aides dans la limite des sommes reçues.

Le Département doit donc prévoir le versement de fonds sur les années 2022 et suivantes en fonction de la durée du contrat initial et de ses renouvellements potentiels.

L'ASP est chargée de l'émission des ordres de reversement, de leur recouvrement amiable et forcé et de leur apurement selon les règles fixées par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Dans ce cadre, l'ASP peut accorder des délais de paiement aux débiteurs qui en font la demande.

L'ASP instruit les demandes de remises gracieuses exprimées par les débiteurs et établit une fiche de synthèse d'instruction qu'elle transmet au Conseil départemental avec une proposition de décision. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la proposition faite par l'ASP. L'ASP notifie aux débiteurs les décisions.

Les demandes de remise gracieuse des personnes morales ne sont pas admises par l'ASP, ces dernières pouvant bénéficier des dispositions relatives aux procédures collectives.

Lorsqu'un motif de non-valeur ou d'abandon de créance est constaté, l'ASP soumet au Conseil départemental pour décision la liste des dossiers concernés et lui communique une copie de la pièce justifiant la demande, à l'exception des créances initiales ou des restes à recouvrer inférieures ou égales à 30 € pour lesquelles l'ASP procédera à l'apurement automatique. Le Conseil départemental informe l'ASP de sa décision. L'absence de réponse dans le délai de quatre mois vaut acceptation de la demande.

Si le Conseil départemental estime qu'il n'y a pas lieu d'admettre une créance en non-valeur, il communique à l'ASP dans le délai imparti les informations permettant de reprendre le recouvrement.

L'ASP procède à l'apurement des prises en charge en fonction de la décision exprimée. Les sommes admises en remise gracieuse ou en non-valeur ou les créances faisant l'objet d'un abandon dans le cadre de la convention sont à la charge du Conseil départemental.

3. Durée de la convention

Les dispositions de la présente convention couvrent la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2022.

Le suivi de la mise en œuvre des dispositions de la convention est confié à :

- Le correspondant pour le Conseil départemental de La Creuse est le Directeur Général adjoint des services – Philippe METGE
- Le correspondant pour la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations est le Directeur adjoint, - Joseph LUCIANI.

Le suivi et le pilotage de la CAOM s'effectueront en partenariat avec la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations et seront abordés lors des réunions du Service Public de l'Emploi.

Fait à Guéret, le

La Préfète de la Creuse

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse

DEMANDE DE SUBVENTION HABITAT PIG « RENOVATION ENERGETIQUE »

Il est proposé d'examiner trois demandes de subvention Habitat déposées par des propriétaires privés au titre de l'amélioration de la performance énergétique de leur résidence principale.

Pour rappel, dans le cadre de la prorogation des PIG 2020/2022 dont le suivi animation est assuré par le GIP Creuse Habitat, le Conseil départemental intervient en complément des aides de l'Agence Nationale de l'Amélioration de l'Habitat (Anah).

Cette aide existante en 2021 et prorogée en 2022 demeure « exceptionnelle ».

Elle vise à améliorer la performance énergétique des logements du parc privé, occupés par leur propriétaire aux ressources très modestes. Elle s'envisage de manière complémentaire à l'aide de l'Anah et de manière subsidiaire à tous les autres financements pouvant être mobilisés.

Pour prétendre à l'aide exceptionnelle, les différents types de travaux s'orientent principalement sur l'installation de chaudière et poêle à granulés, isolation des combles et murs ainsi que menuiserie et radiateurs, et ce, en toute conformité avec la réglementation en vigueur qui prévoit de faire évoluer la performance énergétique des habitations et d'encourager les économies d'énergie.

Ainsi, les deux premières demandes s'inscrivent dans une démarche classique conformément au règlement départemental des aides.

La 3ème demande quant à elle, se présente comme un complément d'une subvention déjà accordée lors de la Commission permanente du 22 avril 2022 pour un montant 2 810,14 €.

Compte-tenu de la réévaluation du coût des travaux, l'augmentation des dépenses permet de disposer d'une aide complémentaire.

Conformément à la décision favorable de l'Anah en faveur des dossiers mentionnés dans le tableau ci-après et compte tenu de leur éligibilité au regard du règlement départemental des aides, il est proposé d'examiner ces demandes de subvention.

PROGRAMME D'INTERET GENERAL 2020/2022	BENEFICIAIRE	Propriétaire occupant ou bailleur	COMMUNE (lieu du bien)	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE
DEPARTEMENT	Monsieur B.	PO	LA CHAPELLE TAILLEFERT	5000,00 €
DEPARTEMENT	Monsieur B.	PO	SAINTE FEYRE	5000,00 €
DEPARTEMENT	Monsieur R.	PO	GLENIC	341,24 € (COMPLÈMENT DE SUBVENTION)
TOTAL GENERAL				10 341,24 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de 5000,00 € destinée à Monsieur B., propriétaire occupant, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de LA CHAPELLE TAILLEFERT ;

- d'octroyer une aide complémentaire exceptionnelle d'un montant de 5000,00 € destinée à Monsieur B., propriétaire occupant, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de SAINTE FEYRE ;

- d'octroyer un complément de subvention d'un montant de 341,24 € destinée à Monsieur R., propriétaire occupant, dans le cadre de la rénovation énergétique de son logement situé sur la commune de GLENIC ;

- les dépenses correspondantes seront imputées au chapitre 915.63 article 204224.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

DEMANDE DE SUBVENTION HABITAT PIG « SORTIE D'INSALUBRITE »

Pour rappel, dans le cadre des PIG 2020/2022, le suivi animation est assuré par le GIP Creuse Habitat et le Conseil départemental intervient en complément des aides de l'Anah pour une subvention dite « sortie d'insalubrité », conformément au règlement départemental des aides.

Cette aide complémentaire est destinée aux particuliers propriétaires occupants avec un plafond de ressources *très modeste* au sens de l'Anah, permettant ainsi un financement des travaux relevant de la sortie d'insalubrité, tels que les projets de travaux lourds ainsi que les projets de travaux pour la sécurité et la salubrité de l'habitat.

Les travaux effectués peuvent comprendre également une partie amélioration de la performance énergétique qui devra permettre au moins 35% d'économie d'énergie après travaux.

Conformément à la décision favorable de l'ANAH en faveur du dossier mentionné dans le tableau ci-après et compte tenu de l'éligibilité au regard du règlement départemental des aides, il est proposé d'examiner cette demande.

PROGRAMME D'INTERET GENERAL 2020/2022	BENEFICIAIRE	Propriétaire occupant ou bailleur	COMMUNE (lieu du bien)	MONTANT DE LA SUBVENTION SOLLICITEE
DEPARTEMENT	Monsieur C.	PO	LINARD MALVAL	10 500,00 €
TOTAL GENERAL				10 500,00 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'octroyer à Monsieur C. « propriétaire occupant » une subvention de sortie d'insalubrité d'un montant de 10 500,00 € au titre de la réhabilitation de son logement situé sur la commune de LINARD MALVAL ;

- la dépense correspondante sera imputée au chapitre 915.63 article 204224.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CP - ACCUEIL, ATTRACTIVITÉ ET CULTURE

SCHEMA DEPARTEMENTAL DE DEVELOPPEMENT DE LA LECTURE

Il vous est proposé d'examiner plusieurs demandes présentées dans le cadre du règlement d'aides du Schéma départemental de développement de la lecture publique.

1) Aide aux manifestations autour du livre et des arts du récit

Demandeur	Description du projet	Observations	Coût de l'opération	Aide sollicitée
Commune de Royère de Vassivière	Dans le cadre de son programme annuel d'animations, la Médiathèque de Royère de Vassivière souhaite inviter l' auteur/photographe Olivier Gouéry les 8 et 9 juillet 2022 à rencontrer le public autour de ses livres de photographies et notamment de son ouvrage « paysages intérieurs »	Olivier Gouéry animera également un atelier d'initiation à la photographie et se produira en concert autour de son premier album « Sourde inquiétude »	800,00 €	200,00 €
Association Le Champ secret - Maisonnisses	L'Association Le Champ secret, en lien avec la nouvelle bibliothèque de Maisonnisses, organise la 9 ^e édition du Festival Pliant en poésie et chanson, du 26 au 29 mai 2022 . Ce festival permet la rencontre entre le public et les auteurs de la poésie contemporaine, qui permet d'accueillir au plus près des habitants, la parole et les écrits des poètes. L'invitée 2022 sera la poète Flora Delalande.	Par la mise en réseau des écritures, pour mettre en évidence la relation entre poésie et spectacle vivant (chanson), les résonances entre image et poème (exposition photographique), par la publication de recueils, l'incitation à l'écriture, le Festival permet aux participants, festivaliers, amateurs, simples passants, de se persuader qu'ils ont l'autorisation, la possibilité et le droit d'avoir envie d'entendre, de dire, d'écrire en poésie.	4 370 €	500,00 €
			TOTAL	700,00 €

2) Aide à l'acquisition de matériel informatique et audiovisuel en bibliothèque

Collectivité	Description du projet	Observations	Coût de l'opération HT	Aide sollicitée

Fursac	Achat de matériel pour l'informatisation de la gestion de la bibliothèque municipale	Ce projet bénéficie de l'expertise technique des services du Département (Service de la Lecture Publique) : aide à l'installation, formation	1 482,87 €	705,42 € (50 % du matériel)
Communauté d'agglomération du Grand Guéret	Remise à niveau du SIGB de la Bibliothèque multimédia intercommunale ainsi que d'une partie du matériel. Mise en réseau des nouvelles bibliothèques d'Ajain et de Saint-Léger Le Guérétois	Ce projet bénéficie de l'expertise technique des services du Département (Service de la Lecture Publique)	48 347,50 €	11 148,14 € (25 % des matériels et logiciel)
			TOTAL	11 853,56 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder les subventions ci-dessus.

- *la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.*

- *les sommes nécessaires seront imputées au Budget Départemental, Chapitre 933.13 Articles 6573412 et 657466, et Chapitre 913.13 - Article 204141 Op 0038.*

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour l'ensemble des demandes

CONVENTION C.A.U.E. 2022

Le Conseil Départemental de la Creuse porte un intérêt majeur à la sauvegarde et à la valorisation du patrimoine ainsi qu'à la promotion de la qualité architecturale et paysagère qui contribuent au développement local, notamment sur le plan culturel, économique et touristique.

A ce titre, il soutient, dans le cadre de sa politique patrimoniale, le C.A.U.E. de la Creuse dont les missions d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation s'adressent à l'ensemble des acteurs locaux.

Une convention dont vous trouverez un projet annexé au présent rapport, concrétise les éléments du partenariat.

Celle-ci fixe notamment les moyens matériels mis à disposition du C.A.U.E. et les modalités de l'intervention financière du Département. Pour l'année 2022, le montant alloué à ce titre par le Département s'élève, conformément à la décision prise lors du vote du budget primitif le **11 février 2022**, relative à l'affectation du produit de la taxe d'aménagement, à 170 000 €.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'approuver la convention annexée à la présente délibération, relative aux moyens matériels mis à disposition du C.A.U.E. et aux modalités de l'intervention financière du Département pour l'année 2022 ;

- d'autoriser le premier Vice-président du Conseil Départemental à signer ce document et toutes les pièces relatives à sa mise en œuvre.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION

Entre

Le Conseil Départemental de la Creuse, ci-après dénommé « le Conseil Départemental », dont le siège est situé à l'Hôtel du Département – B.P. 250 – 23011 GUERET Cedex, **représenté par son 1^{er} Vice-président, Monsieur Patrice MORANÇAIS**, agissant en vertu de la délibération n°CD2021/07/1/3 portant élection des Vice-président(e)s du Conseil Départemental de la Creuse,

d'une part,

et

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et d'Environnement de la Creuse, ci-après dénommé « le CAUE », dont le siège est situé 1, avenue Jean-Baptiste Defumade – 23320 SAINT-VAURY, **représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET**, élue le 12 décembre 2021 par le Conseil d'Administration du CAUE de la Creuse,

d'autre part,

Préambule

CONSIDERANT l'intérêt porté par le Conseil Départemental de la Creuse pour la sauvegarde et la valorisation du patrimoine et pour la promotion de la qualité architecturale et paysagère,
CONSIDERANT que ce patrimoine contribue au développement local, notamment sur le plan culturel, économique et touristique,
CONSIDERANT que le Conseil Départemental soutient, dans le cadre de sa politique patrimoniale, le CAUE de la Creuse dont les missions d'information, de sensibilisation, de conseil et de formation s'adressent à l'ensemble des acteurs locaux,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de préciser :

- Les moyens matériels que le Conseil départemental de la Creuse met à disposition du CAUE
- Les modalités de l'intervention financière du Conseil Départemental de la Creuse en faveur du CAUE
- L'exercice des missions « architecture » et « paysage » du CAUE.

ARTICLE 2 – LES MOYENS MATÉRIELS

Article 2.1 – Définition des équipements mis à disposition

Les équipements mis à disposition du CAUE de la Creuse :

- Les moyens informatiques et logistiques (ordinateurs et logiciels, postes téléphoniques, accès internet, mobilier...) destinés aux salariés du CAUE ;
- Un véhicule de service et les frais inhérents à son utilisation (assurance, entretien, carburant...).

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Le montant estimé de la mise à disposition des équipements est fixé forfaitairement à 170 000 € pour l'année 2022.

Le remplacement du matériel informatique (ordinateurs, postes téléphoniques, photocopieurs et imprimantes) est à la charge du CAUE.

L'inventaire des équipements figure en annexe 1 de la présente convention.

Article 2.2 – Modification du matériel mis à disposition

En cas de déménagement, d'ajout ou de suppression du matériel mis à disposition modifiant son estimation, la convention sera révisée par avenant.

Article 2.3 – Conditions générales d'usage et de jouissance

Les équipements figurant en annexe 1 de la présente convention doivent être affectés exclusivement à l'exercice des missions du CAUE.

Le Conseil Départemental pourra mandater tout agent compétent à cet effet pour contrôler le respect des termes de la présente convention sans que le CAUE ne puisse s'y opposer.

Article 2.4 – Clauses financières

Le Conseil Départemental de la Creuse prend à sa charge le coût du matériel, et leur assurance respective, mis à disposition du CAUE. Cette mise à disposition est donc conclue à titre gratuit.

ARTICLE 3 – LES MODALITÉS D'INTERVENTION FINANCIÈRE

Les modalités d'intervention financière sont déterminées annuellement et donnent lieu à une actualisation de la présente convention.

Le Conseil Départemental de la Creuse a, pour l'année 2022, fixé le taux de répartition de la taxe d'aménagement qu'il attribue au CAUE de la Creuse à 20,03%.

Le financement ainsi accordé au CAUE s'élève, pour l'année 2022, à 170 000 €.

Pour la bonne gestion de la structure, le Conseil Départemental, une fois perçues les sommes attendues de l'État, procédera au reversement de la part affectée au CAUE en deux fois, sur demande écrite du CAUE : 75 % au 1^{er} août et le solde, 25 %, le 31 octobre.

Le CAUE s'engage à fournir le bilan financier détaillé de l'année n-1 certifié conforme par le comptable de la structure.

ARTICLE 4 – MISSIONS « ARCHITECTURE » ET « PAYSAGE »

Dans le cadre de l'ingénierie territoriale, le Conseil départemental de la Creuse pourra solliciter l'expertise du CAUE sur les projets architecturaux et les aménagements paysagers et ce, à titre gracieux.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Dans le cadre du dispositif « Petites Villes de Demain », le CAUE se mettra à l'écoute des lauréates et ce, à titre gracieux.

En réponse à des besoins survenant au cours de l'année, le CAUE pourra être sollicité pour participer, animer ou conduire des projets d'envergure départementale, notamment pour contribuer à la mise en œuvre des politiques départementales de l'habitat et du logement, et des politiques éducatives (aménagement des cours des collèges, stratégie départementale de l'habitat...). Ces actions pourront faire l'objet d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

ARTICLE 6 – RÉSILIATION

En cas de non-respect des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de changement de statuts ou d'objet social du CAUE, celui-ci doit informer le Conseil Départemental dans un délai de 15 jours. La convention pourra dans ce cas être dénoncée par l'une ou l'autre partie en respectant un préavis d'un mois.

ARTICLE 7 – RÈGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en 2 exemplaires originaux.

Fait à Guéret,

Le.....

Pour le Conseil Départemental de la Creuse,
Le premier Vice-président,

Pour le CAUE de la Creuse,
La Présidente,

Patrice MORANÇAIS

Valérie SIMONET

ANNEXE 1

EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION DU CAUE PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Bureau avec angle et desserte	3
Bureau simple	4
Armoire	5
Armoire basse	2
Caisson (2 tiroirs)	4
Caisson (3 tiroirs)	4
Fauteuil de bureau	6
Chaise	11
Table simple	1
Table ronde	2
Colonne (10 clapets)	1
Ensemble d'étagères	2
Copieur RICOH ICM3000	1
Poste téléphonique + ligne SDA	4
Postes informatiques (CG230230 / CG230661 / CG230664 / CG230716)	4
Liaison VPN-MPLS-Internet en 4G - ADISTA	1
Ligne analogique (support internet ADISTA)	1
Licence Photoshop CS5 (obsolète) + Indesign	4
Suites bureautique Office 2013 std	5
Licences Antivirales F-Secure	5
Licences EDR - F-Secure	5
Stockage d'environ 1 To de données sur un serveur de fichiers	1

Inventaire du parc de véhicules

<i>Désignation</i>	<i>Quantité</i>
Véhicule Renault Clio immatriculé 3179 NP 23	1

AIDE A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE

Deux dossiers de demande de subventions sont présentés au titre des aides à la restauration du patrimoine.

Vous trouverez annexé au présent rapport un tableau récapitulatif des demandes déposées.

D'autre part, le 12 juillet 2019, la Commission Permanente du Conseil Départemental a accordé à la commune de Saint-Bard une subvention d'un montant de 15 000,00 € pour le renforcement structurel et la mise hors d'eau de l'église.

Selon le règlement provisoire d'aide à la restauration du patrimoine adopté par l'Assemblée Départementale du 19 mai 2017, la commune disposait d'un délai de deux ans pour engager les travaux à compter de la date de réception du courrier de notification d'attribution de la subvention, soit jusqu'au 22 juillet 2021.

Suite à des retards dans le traitement des dossiers et aux difficultés liées à la pandémie, la commune de Saint-Bard n'a pas été en mesure d'engager l'opération dans le délai imparti. Aujourd'hui, les travaux doivent pouvoir débiter en septembre 2022.

Par conséquent, la commune sollicite, **à titre dérogatoire**, la prolongation de 18 mois du délai pour engager les travaux.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- *d'attribuer les subventions récapitulées dans le tableau ci dessous, au titre des aides à la restauration du patrimoine non protégé, pour un montant global de 16 663,68 €.*

de déroger au règlement d'aide à la restauration du patrimoine et d'accorder à la commune de Saint-Bard

Communes	Nature des travaux	Montant HT des travaux	Montant dépense éligible	Autres financements sollicités	Montant de la subvention sollicitée
LEPAUD	Remise en place de la croix et installation d'un paratonnerre sur le toit de l'église	16 636,83 €	16 636,83 €	DETR 25 % : 4 159,21 €	1 663,68 €
NAILLAT	Restauration intérieure de l'église (bâti et peintures murales)	192 405,67 €	192 405,67 €	DETR 25 % : 49 096,00 € Fondation du Patrimoine (estimation) : 10 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL Patrimoine bâti non protégé					16 663,68 €

une prolongation de 18 mois du délai pour engager les travaux de renforcement structurel et de mise hors d'eau de l'église, soit jusqu'au 22 janvier 2023.

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

œuvre de ces décisions ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental, Chapitre 913.12 Article 2041427.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)
Pour l'ensemble des demandes

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

ANNEXE

AIDES A LA RESTAURATION DU PATRIMOINE

Communes	Nature des travaux	Montant HT des travaux	Montant dépense éligible	Autres financements sollicités	Montant de la subvention sollicitée
LEPAUD	Remise en place de la croix et installation d'un paratonnerre sur le toit de l'église	16 636,83 €	16 636,83 €	DETR 25 % : 4 159,21 €	1 663,68 €
NAILLAT	Restauration intérieure de l'église (bâti et peintures murales)	192 405,67 €	192 405,67 €	DETR 25 % : 49 096,00 € Fondation du Patrimoine (estimation) : 10 000,00 €	15 000,00 €
TOTAL Patrimoine bâti non protégé					16 663,68 €

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2022 - FONCTION 3 - CULTURE

En 2022, l'Assemblée départementale a inscrit un crédit de 260 000 € au Chapitre 933 11 Article 6574 pour soutenir les structures qui animent le territoire dans le domaine culturel et 120 000 € au Chapitre 933 11 Article 657471 au titre de la subvention de fonctionnement de la Scène Nationale d'Aubusson (Association « Centre culturel et artistique Jean-Lurçat »).

Les demandes présentées sont récapitulées dans le tableau ci-annexé.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'attribuer les subventions récapitulées dans le tableau ci-après ;

- d'autoriser la Présidente du Conseil départemental à signer les conventions à intervenir avec les associations bénéficiaires d'une subvention supérieure à 3 049 €, selon le modèle habituel ;

les sommes nécessaires seront imputées au Chapitre 933 11 Article 6574 et au Chapitre 913 11 – Article 657471.

N°	Association ou organisme bénéficiaire	Objet de la demande	Subvention allouée par la Commission Permanente	Vote
CHAPITRE 93311 – ARTICLE 6574				
<i>Festivals et grands évènements</i>				
1	Rock en Marche (Saint Martin Sainte Catherine)	L'association Rock en Marche a rebaptisé son festival "Terre de Zik". Elle a également décidé de pratiquer une alternance avec la Haute-Vienne. En 2022, le festival sera organisé à Saint Léonard, il retrouvera la Creuse en 2023. Cependant, l'association souhaite maintenir un événement festif en Creuse l'année où le festival se déroule dans le département voisin. C'est à ce titre qu'elle sollicite le département pour notamment l'organisation d'une soirée-concert à Sardent en octobre 2022.	500 €	18 pour – 0 contre – 12 abstentions
2	Office de tourisme du Grand Guéret	28ème édition du festival de contes "Sortilèges de la pleine lune" qui se déroulera du 19 juillet au 16 août 2022. Le parc animalier des Monts de Guéret sera le point central pour les soirées mais d'autres animations sont prévues dans Guéret. Festival maintenu en 2021: Fréquentation : 502 visiteurs contre 428 en 2020.	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
3	Conte en Creuse (Royère de Vassivière)	L'association développera en 2022 ses activités qui se déclinent autour de 3 axes principaux : la diffusion du Conte et des Arts de la parole avec la programmation artistique, le centre de ressources sur le conte, et le centre de formation. Le festival Paroles de conteurs se déroulera du 19 au 27 août 2022 et s'installera cette année sur le site d'Auphelle. En complément, l'association souhaite développer des actions éducatives et culturelles privilégiant la rencontre avec les artistes.	5 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention

4	Les Portes du monde (Felletin)	L'association a décidé tout récemment d'arrêter le festival de danses, Musiques et voix du Monde qui avait lieu à Felletin en août pour de multiples raisons. Cependant elle maintiendra ses activités durant l'année et organisera un autre festival dénommé : le Fel'tival Vagabond. Il se déroulera du 4 au 6 août prochains avec au programme des concerts et une balade musicale et découverte du patrimoine.	3 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
5	Festival " le lézart vert" Creuse Toujours (Fursac)	L'association fêtera ses 20 ans en 2022. Du 21 au 24 juillet 2022, elle organisera la 15ème édition du festival Lézart vert. L'édition 2021 du festival avait dû être annulée à cause de la crue de la rivière de Fursac. Cet éco festival culturel proposera des programmations musicales, des ateliers créatifs, des spectacles vivants et différentes animations destinées à un large public.	1 200 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
6	Terre du Milieu Festival Check in Party (Guéret)	Après l'annulation du festival en 2021, l'association organisera la 2ème édition du festival de musiques actuelles "Check In Party" en plein-air sur l'aérodrome de Saint-Laurent, les 19 et 20 août 2022.	5 000 €	18 pour – 0 contre – 12 abstentions
7	Festival "Musique à la source" (Moutier d'Ahun)	Organisation de la 4ème édition du festival en Creuse qui se déroulera du 28 juillet au 6 août 2022 avec la programmation de 7 concerts dans 7 villes différentes. Fréquentation 2021 : 1200 spectateurs pour 6 concerts.	10 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention

8	Association de valorisation de la fresque de Bridiers (La Souterraine)	Organisation de la 16 ^{ème} édition de la Fresque de Bridiers intitulée « l'Honneur de Brede ». L'association a pour but de fédérer des personnes de tous les âges (500 bénévoles et acteurs) mais également de travailler en partenariat avec les étudiants de la cité scolaire Raymond Loewy. Fréquentation 2021 : 4197 spectateurs	12 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
9	Association "Mas Musici" (Vallière)	Cette association créée en 2016, sollicite le département pour l'organisation de son festival de musique classique estival, 7ème édition (dates non définies). Edition 2021 : 677 spectateurs pour 8 concerts.	2 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
10	Collectif Mixeratum Ergo Sum (Bordeaux) Nouvelle demande	Le collectif Mixeratum Ergo Sum organise en 2022 la 8ème édition de son Festival de caves en Nouvelle Aquitaine en mai ou juin. Des temps forts seraient programmés cette année à Nouziers, la Cellette, Tercillat et la Souterraine. Depuis 2014, ce festival itinérant propose une rencontre entre des compagnies de théâtres et les habitants qui les accueillent chez eux. Fréquentation 2021 : 834 spectateurs pour 44 temps forts et 21 communes concernées en région.	Rejet	30 pour – 0 contre – 0 abstention
11	Compagnie l'Entresorts de l'ordinaire" (Aubusson)	Organisation de la troisième édition du festival créé en 2020 à Aubusson. Cette année, l'association décide de réitérer le festival Précaire dans le même format que l'année dernière. Il aura lieu à Guéret, Aubusson et à Bourgneuf du 2 au 12 août 2022. Fréquentation 2021 : 1 900 spectateurs	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
12	Comité des fêtes de Fransèches	Organisation de la seconde édition du festival de musique classique intitulé "Terres de Granit" sur 2 journées du 30 et 31 juillet 2022. Au village des Essarts en soirée le 30 juillet et dans l'église de Fransèches le 31 juillet en fin d'après-midi. Concert en collaboration avec le Duo Chanterelle, duo de renommée internationale. Fréquentation 2021 : 155 spectateurs	1 500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention

13	Entente Sportive Bénévent Marsac	Après l'organisation d'un concert du groupe "Les trois cafés gourmands" en 2019 ayant enregistré 2400 entrées, le club organisera un concert de Gauvain SERS le 16 juillet 2022 en plein air, place de la république à Bénévent l'Abbaye.	4 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
<i>Projets" Vallée des peintres"</i>				
14	Oc and oil (Dun le palestel)	L'association poursuit son activité en 2022 avec de nouveaux temps forts inattendus au cœur de la Vallée des Peintres. La saison 2022 se déclinera alternativement dans les lieux de patrimoine naturels et des lieux de patrimoine bâtis tout au long des quatre saisons avec les Escales Dunoises notamment. Une vingtaine de rendez-vous sont programmés sur toute l'année. Fréquentation 2021 : 2255 spectateurs dont 302 en Creuse	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
15	L'œil & la main Fresselines (ex Confluence Berry Marche) (Fresselines)	L'association présidée par Christine GUILLEBAUD, propose d'organiser en 2022 un Printemps des Poètes, un concert, une grande exposition artistique et plusieurs causeries/dédicaces. L'œil et la main souhaite revaloriser l'image touristique et culturelle de Fresselines.	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
16	Les amis du château médiéval de Crozant	L'association poursuivra ses animations en 2022 : La 15ème édition de la "Fête médiévale de Crozant", des marches découverte dans la région et plus récemment la réalisation d'une tapisserie sur la vie de Crozant. Fréquentation 2021 : 3000 spectateurs	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
17	Cordes et Compagnies (Saint Maurice la Souterraine)	L'association programmera en 2022 : 17 concerts en Creuse dans le cadre du 11ème festival Cordes & Compagnies. Une résidence de travail aura lieu au sein de la Micro Folie de La Souterraine en vue de la création du spectacle "Folies Baroques à Venise". Le nouveau dispositif "choeur de cordes" permettra de faciliter l'accès à la musique de chambres à cordes notamment pour les scolaires. L'association prévoit également l'enregistrement du CD Archipel avec une demande d'achat de CD par le Conseil Départemental. Fréquentation 2020/2021 : 600 spectateurs pour 25 concerts.	1 500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
<i>Musique</i>				
18	Musique(s) en marche (Guéret)	L'association poursuivra ses activités en 2022 autour de sa stratégie de développement avec les territoires et les publics et /ou le cœur de métier de MEM, à savoir : la formation et l'éducation, la solidarité et la citoyenneté.	25 000 €	M. Thierry BOURGUIGNON en tant que salarié de l'association, n'a pas pris part au vote 29 pour – 0 contre – 0 abstention
		L'Association sollicite également le département pour un nouveau projet s'intitulant "Festival de la scène en balade". Il s'agit, suite à l'acquisition d'un camion-scène, aménagé en véritable scène de spectacles, de faire escale sur les places de villages, dans des quartiers des villes ou encore dans des lieux insolites ou chargés d'histoire de notre département. 9 concerts avec l'Orchestre de chambre départemental seraient programmés au printemps ou en période estivale chaque année. Programmation en cours d'élaboration.	5 000 €	M. Thierry BOURGUIGNON en tant que salarié de l'association, n'a pas pris part au vote 29 pour – 0 contre – 0 abstention

19	Jeunesses Musicales de France en Creuse (Marsac)	Organisation, information et présentation de concerts en direction des scolaires et de tous les publics ruraux, sur l'ensemble du territoire creusois Pour la saison 2021/2022, 23 concerts sont prévus jusqu'à l'été 2022. Le projet Musique au lycée continuera à Aubusson et reprendra en 2022 dans le lycée d'Ahun. Concernant la saison 2022/2023, ce sont 35 concerts qui seront proposés dans tout le département. Fréquentation : 860 spectateurs en 2021 pour 13 manifestations.	3 500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
20	Guéret Variétés (Guéret)	Ecole de musiques actuelles implantée sur Guéret depuis plus de 20 ans. Y sont dispensés des cours de batterie, guitare, basse saxophone, piano et chant. Le nombre d'adhérents s'est estompé à cause de la crise sanitaire.	5 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
21	P'Art Si Part La (Guéret)	Cette association a pour but de favoriser la diffusion de la culture artistique et le développement du goût et du sens artistique, de la petite enfance aux seniors dans le cadre de ses activités : stages, spectacles, concerts. Le Chœur d'enfants prépare un spectacle intitulé "Bruits de la terre, bruits de la vie". L'association participera également au festival des Nuits d'été à Guéret. Un ciné concert ainsi qu'un récital de leurs grands pianistes sont programmés pour l'année 2022.	23 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
22	Solima Creuse (Jarnages)	L'année 2022 constitue pour le Solima Creuse un virage important grâce à la préfiguration de la Scène de Musiques Actuelles, label sur lequel travaille l'association depuis plusieurs années. Cinq axes vont être développés: la création, diffusion, production, l'accompagnement des pratiques musicales professionnelles et amateurs et l'action culturelle. Le dépôt du dossier pour la demande de label s'effectuera en juin, avec une réponse attendue au plus tard en décembre. 2022 peut être considérée comme une année préfiguration.	7 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention

23	Ryoanji/Epicentre (Jarnages)	L'association Ryoanji et l'ensemble Hiatus développent un travail intense en direction des musiques contemporaines sur le territoire de la Creuse depuis 2009. Elle organise tous les ans en août le festival "Le bruit de la Musique" qui aura lieu le 3ème week-end d'août 2022. Fréquentation globale 2021 du festival : 1 622 spectateurs. 2022 sera l'année de l'ouverture du lieu Epicentre à Jarnages.	1 500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
24	Centre Régional des Musiques traditionnelles en Limousin (Seilhac)	Depuis 2018, l'association créée en 1994 dont le siège est en Corrèze a ouvert un établissement en Creuse à Bourganef. Elle souhaite poursuivre en 2022 le développement de son projet "Vielles et vieilles en Creuse" et développer son activité de soutien à la création artistique à travers l'organisation de résidences artistiques. Une collaboration se construit également avec le service Culture et vie associative de la Communauté de Communes Creuse-Sud-Ouest. Fréquentation 2020/2021 : 589 visiteurs	1 500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention

Théâtre/Danse/Cirque

25	Compagnie Le Chat Perplexe (Aubusson)	Les activités et créations prévues en 2021 ont été reportées en 2022. La mise en place d'une action de médiation culturelle et artistique avec l'école primaire d'Aubusson a pu avoir lieu malgré la crise sanitaire. La saison 2022 sera composée de 2 créations, 2 actions de médiation culturelle ainsi que 7 spectacles en tournée.	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
----	--	---	---------	-----------------------------------

26	Théâtre Jean Lurçat (Aubusson)	La nouvelle direction a repris la programmation des "Itinéraires d'artistes" qui avait été initiée avec Gérard BONO pour un projet intitulé "Itinérances". Il s'agit de co-construire, de programmer conjointement des spectacles pour créer du sur-mesure en fonction du lieu et du public désiré : spectacles programmés avec différents lieux et partenaires, veillées chez l'habitant, balades et bivouacs.	5 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
27	Théâtre ALOUAL PERSONA (La Souterraine)	Poursuite des activités en 2022 : 3 créations en cours de programmation, des ateliers amateurs, et des résidences de création. Fréquentation 2020/2021 : 1300 personnes.	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
28	Théâtre HELIOS (Mérinchal)	Le théâtre HELIOS poursuivra ses activités en 2022 avec une nouvelle programmation culturelle éclectique soit 23 spectacles et 36 représentations prévues mais également des séances scolaires, ateliers artistiques et rencontres. 3 stages de créations artistiques en direction du jeune public. Fréquentation 2021 : 1500 spectateurs.	3 500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
29	Le Théâtre qu'on braille (Pionnat) Nouvelle demande	Association créée en 2015 ayant pour objet la recherche et la création théâtrale. Le but étant la diffusion de ses créations au public le plus large dans les lieux souvent non conventionnels. L'association travaille sur un théâtre transdisciplinaire (théâtre, clown, danse, marionnettes, chant, vidéo, arts plastiques). Elle sollicite le département pour l'organisation d'un festival hors les murs, intitulé "Pionnat dans la rue" dont la 1ère édition s'est tenue en juillet 2020 et pour une nouvelle création "Dans la Ravachole".	Renvoi sur dotation cantonale	30 pour – 0 contre – 0 abstention
30	Les Compagnons de la Rozeille (Néoux) Nouvelle demande	L'association organise depuis 20 ans des représentations théâtrales durant la saison hivernale, de novembre à mars. Les spectacles se déroulent à la demande des communes, dans les salles polyvalentes. 5 représentations en 2020.	Renvoi sur dotation cantonale	30 pour – 0 contre – 0 abstention

Divers

31	Les Amis de la Pierre de Masgot (Fransèches)	L'association poursuivra ses activités en 2022 autour de ses actions d'animation et de mise en valeur du site de Masgot. "Meurtre à Masgot" se déroulera désormais tous les jours en juillet et en août. L'animation "Masgot hanté" va revoir le jour après deux ans de pause. Les animations de l'atelier pierre seront toujours également au programme. De nombreux rendez-vous mensuels (soirée jeux, ateliers parent-enfant) sont à venir. En 2022, il y aura également l'ouverture du tiers lieu incluant ainsi des ateliers autour de l'accès au numérique. Fréquentation du site 2021 : 29 295 visiteurs	23 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
32	Pays' Sage (Flayat)	L'association porte depuis 20 ans "Les Bistrot d'Hiver", véritable moment de convivialité au cœur de l'hiver, en proposant une programmation de qualité. Compte tenu du contexte, la proposition s'est transformée en "Drôles de Bistrot" en 2021. Les 3 jours de balades spectacles avec Chemins de Rencontres ont été maintenues malgré la crise sanitaire. Le travail en réseau avec le SOLIMA est toujours en cours en 2022. L'association poursuivra également son travail d'accompagnement engagé en 2021 avec l'artiste Stella Hadria Cohen pour le projet intitulé "le Fil".	15 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention

33	Société des Sciences Naturelles, archéologiques et historiques de la Creuse (Guéret)	Elle organisera en 2022, 6 séances d'études, au cours desquelles sont présentées des communications qui forment l'essentiel du contenu des mémoires annuels dont l'impression est la dépense principale de la société. Elle poursuivra également un inventaire général débuté en 2021. Fréquentation 2020/2021 : 50 participants par séance.	500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
34	La Cinémathèque de Nouvelle Aquitaine (Limoges)	L'association développera son activité autour de 4 axes en 2022 : La création d'un service éducatif à la CDNA, la poursuite du dépôt Régional Film, le partenariat ALCA/Postes de consultation et construire la CDNA en plein exercice.	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
35	Atelier Musée Cartons Tapisserie AM' CARTA (Aubusson)	Pour 2022, l'association poursuivra son activité d'atelier musée : visites guidées et expositions temporaires. Fréquentation 2021 : 835 visiteurs	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
36	Société des amis du Moutier d'Ahun (La Bergerie)	L'association poursuivra ses activités culturelles en 2022 tout en s'efforçant de mettre en avant, promouvoir et soutenir les artistes locaux, jeunes talents et découvrir de nouvelles formes artistiques. De nombreux concerts et expositions seront organisés. Fréquentation 2021 : 2261 visiteurs.	700 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
37	Association des lecteurs de Marcel Jouhandeau et des amis de Chaminadour (Guéret)	.	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
38	La Métive (Moutier d'Ahun)	La Métive fêtera ses 20 ans en 2022 qui sera marquée par l'organisation d'une Festive exceptionnelle du 24 au 26 juin. Elle s'emploiera en 2022 à donner une bourse à chaque artiste qui viendra à la Métive. 9 résidences commencées en 2021 se poursuivront et 21 résidences pluridisciplinaires débiteront en 2022, 5 rendezvous cinéclub itinérant, 4 expositions du Pôle Arts La Métive/ Aubusson. Bilan 2021 : 3978 personnes ont fréquenté la Métive en 2021 malgré la crise sanitaire contre 4330 en 2020.	9 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention

39	Lavaud Soubranne "Ecrire les images" (Bosmoreau les Mines)	En 2022, l'association poursuivra ses activités autour du cinéma et ses métiers. L'action "Ciné des villes, ciné des champs" aura lieu du 27 au 30 octobre 2022 au Cinéma Claude Miller à Bourgneuf. De plus, l'atelier d'écriture Claude Miller se déroulera du 7 au 24 novembre 2022. Fréquentation du festival 2021 : 850 spectateurs.	2 500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
40	Les amis du château de la Mothe (Mérinchal)	L'association a pour but de favoriser la pratique artistique, l'accueil d'activités culturelles et la sensibilisation au patrimoine. Tout au long de l'année, elle organise des expositions de peinture, des stages, des concerts.. Fréquentation 2020 : 705 personnes, 8 manifestations	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
41	Comité d'Animation Saint Barthélémy (Bénévent l'Abbaye)	Organisation des 20èmes moutonnades qui se dérouleront du 19 au 21 août 2022. L'objectif est de rappeler et poursuivre à travers cette manifestation que le bourg a une histoire forte, inspirée de la tradition moutonnaire et jacquaire. Fréquentation 2021 : 2 500 visiteurs	800 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
42	Naut'Active (Champagnat)	L'association Naut'active implantée sur le territoire depuis 2003 s'attache à développer le secteur des musiques actuelles en proposant un projet culturel de proximité: diffusion de concerts, ateliers	8 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention

		pédagogiques, résidences, formations, actions culturelles en milieu scolaire. L'association va étendre son champ de diffusion avec des programmations en coopération avec la Scène Nationale d'Aubusson ainsi qu'avec le café du village de Champagnat. Fréquentation 2021 : 5914 spectateurs.		
43	Quartier Rouge (Felletin)	Quartier rouge accompagne des projets artistiques dans les champs de la production, la médiation et la diffusion. En 2022, elle terminera ses projets développés en 2021 et inaugurera son ancrage dans un lieu tant attendu : la Gare de Felletin.	1 000 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
44	CAC23BIS (Guéret) Nouvelle demande	L'association CAC23BIS œuvre depuis deux ans en Creuse pour offrir une visibilité aux arts plastiques et visuels, un accès à la culture en proximité mais également permettre aux artistes de se fédérer. L'association a déjà réalisée de nombreuses expositions, réunions de réflexions autour de problématiques professionnelles. Une exposition intitulée "Point de vue(s)" a été réalisée à l'Hôtel du Département en 2021.	500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
45	Instants libres (Bourganeuf) Nouvelle demande	Structure de production alternative dans le milieu du spectacle vivant qui accompagne 10 compagnies en production et en diffusion dont 5 sont implantées en Nouvelle Aquitaine. Implantée en Creuse, depuis octobre 2020, la structure a été créée pour proposer un outil d'autonomie, d'accompagnement et de partage par et pour les artistes du spectacle vivant. Cette association a accompagné le festival Précaire sur Bourganeuf. Depuis janvier 2022, l'espace de travail est fixé au tiers lieu de Masgot.	Rejet	30 pour – 0 contre – 0 abstention
46	La Moustache (Jarnages) Nouvelle demande	L'association La Moustache a pour objet de favoriser la mixité, de créer du lien social en favorisant l'accès à la culture pour améliorer le cadre de vie de chacun. En 2022, l'association organisera de nombreux événements et animations tels que de l'initiation à l'hypnose, des concerts, des lectures, des soirées jeux en famille, des représentations de théâtre. Cette association est associée au projet de SMAC. Fréquentation 2021 : 1226 spectateurs sur 31 animations principalement réalisées sur le second semestre à cause de la crise sanitaire.	Renvoi sur dotation cantonale	30 pour – 0 contre – 0 abstention
47	Les Arts croisés en Marche (St Georges la Pougé) Nouvelle demande	L'association organisera en 2022 la seconde "Biennale de la céramique et d'Art singulier" les 24 et 25 septembre 2022 dans le village de Moutier d'Ahun. L'association a pour but de favoriser et de faire découvrir des expressions artistiques diverses en mutualisant les compétences et les moyens et en s'appuyant sur un réseau.	500 €	30 pour – 0 contre – 0 abstention
CHAPITRE 93311 – ARTICLE 657471				
1	Théâtre Jean Lurçat Aubusson Scène nationale	Il est proposé cette année de voter la subvention dans ce cadre à titre exceptionnel compte tenu de l'année charnière du renouvellement de la CPO 2022/2025 et du calendrier pour son établissement (passage en commission de novembre à l'Etat).	110 000 €	18 pour – 0 contre – 12 abstentions

AIDE À LA PUBLICATION D'OUVRAGES

Une enveloppe d'un montant de 2 100 € a été votée pour l'exercice 2022 au titre de la fonction 3 – Culture, vie sociale, jeunesse, sports et loisirs, pour accompagner l'édition d'ouvrages.

Trois demandes sont présentées à ce titre. Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous.

Demandeur	Titre de l'ouvrage	Caractéristiques	Budget prévisionnel	Aide sollicitée	Proposition
Les Ardents Editeurs (Limoges)	« La sculpture en partage. Thérèse et Anna Quinquaud, mère et fille » de Marie-Josèphe Conchon	Cet ouvrage, conçu comme un album familial que l'on feuillète, veut offrir à ses lecteurs le parcours de deux creusoises de coeur et d'exception : Thérèse et Anna Quinquaud, une mère et sa fille. Il accompagnera une exposition importante sur les deux artistes d'origine creusoise prévue de septembre à novembre au Musée de la Vallée de la Creuse à Eguzon. Il sera également disponible au musée de Guéret qui devrait mettre en valeur les deux sculptrices dans les mois à venir de la réouverture. Tirages : 1 500 exemplaires. Sortie prévue en septembre 2022.	35 264 €	2 000 €	1 200 €
Ramsay Editions (Paris)	« Aventures merveilleuses mais authentiques du capitaine Corcoran – tome 1 » d'Alfred Assolant	La réédition des « Aventures merveilleuses mais authentiques du capitaine Corcoran – tome 1 », d'Alfred Assolant s'inscrit dans le cadre d'une démarche de réédition des œuvres d'auteurs emblématiques de la Creuse. Cet ouvrage publié en 1867 à Paris a connu un succès considérable. Il a été adapté au théâtre, en BD et au cinéma. Livre d'aventures imaginatif et rempli d'humour. Sortie prévue en juin 2022. Tirages : 600 exemplaires.	5 200 €	1 900 €	900 €
Les mots décroisés (Saint Victor en Marche)	« La Creuse de A à Z- Carnet de croquis »	Il s'agit du fruit d'un travail collaboratif en auto-édition, entre un dessinateur-croqueur, Jean-Marie Gogué et une écrivaine publique, Nathalie Barthelemy. Il permet une valorisation du patrimoine des communes du	1 200 €	Non précisé	Rejet

		Département. Tirages : 100 exemplaires, Sortie prévue en juillet ou septembre 2022.			
--	--	--	--	--	--

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'attribuer les subventions suivantes :

- 1 200 € aux Ardents Editeurs pour la publication de l'ouvrage « La sculpture en partage .
Thérèse et Anna Quinquaud, mère et fille » de Marie-Josèphe Conchon ;*
- 900 € à Ramsay Editions pour la réédition de l'ouvrage « Aventures merveilleuses mais
authentiques du capitaine Corcoran » d'Alfred Assolant ;*

*- de rejeter la demande présentée par Les mots décroisés (Saint Victor en Marche) pour la
publication de l'ouvrage « La Creuse de A à Z – Carnet de croquis » ;*

*- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la
mise en œuvre de ces décisions.*

les dépenses correspondantes seront imputées sur le Chapitre 933.11, Article 657454.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES - TOURISME

Six demandes de subventions ont été déposées au titre de l'année 2022 par des associations qui concourent au développement du tourisme en Creuse.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'allouer au titre de l'exercice 2022, les subventions suivantes destinées à soutenir les associations qui interviennent dans le domaine du tourisme :

. **ThermAuvergne**, qui regroupe les communes thermales de la région Auvergne ainsi que l'unique commune de la Creuse adhérente au syndicat intercommunal thermal de l'Allier et qui a pour actions la promotion collective du thermalisme, le développement et le classement ainsi que la labellisation des meublés, soit une aide de 1 500 € ;

Mme VIALLE, en tant que secrétaire du syndicat, n'a pas pris part au vote

Adopté : 29 voix pour – 0 contre – 0 abstention

. **Felletin Patrimoine Environnement**, pour l'organisation de la 22^e Journée nationale de la laine qui aura lieu les 28, 29 et 30 octobre 2022, soit une aide de 1 250 € ;

Adopté : 18 voix pour – 0 contre – 12 abstentions

. **Gîtes de France et du tourisme Vert de la Creuse**, pour le développement de l'accueil touristique et la valorisation de l'espace rural sur l'ensemble du département, soit une aide de 2 500 € ;

Adopté : 30 voix pour – 0 contre – 0 abstention

. **l'Union départementale des Moniteurs Guides de Pêche de la Creuse**, pour promouvoir le loisir pêche lors de salons et manifestations, soit une aide de 500 € ;

Adopté : 30 voix pour – 0 contre – 0 abstention

. **l'Autorail Creusois**, pour participer à la mise en circulation en période estivale du train touristique sur la ligne ferroviaire Guéret/Feletin/Busseau sur Creuse, soit une aide de 750 € ;

Adopté : 30 voix pour – 0 contre – 0 abstention

. **Petites Cités de Caractère**, pour l'organisation de la rencontre nationale à Bénévent l'Abbaye le 3 juillet 2022, soit une aide de 500 € ;

Adopté : 30 voix pour – 0 contre – 0 abstention

ANNEXE – SUBVENTIONS AU TITRE DU TOURISME 2022

Organisme Demandeur	Nature de l'action envisagée	Partenaire-s financier-s	Budget prévisionnel 2022	Subvention accordée en 2021	Subvention sollicitée pour 2022	Informations complémentaires	Proposition de la Présidente
Thermauvergne	Actions de promotion collective du thermalisme, recherche thermique, observatoire, classement et labellisation des meublés et actions de développement	Conseils départementaux de l'Allier, du Puy-de-Dôme, du Cantal et de la Saône et Loire, Syndicats intercommunal thermal de l'Allier et du Puy-de-Dôme	920 000 €	3 000 €	3 000 €	La commune d'Evaux les Bains est la seule station thermale de l'ex-Région Limousin	1 500 €
L'Autoral Creusois	Circuit touristique par autorail sur la ligne SNCF Guéret/Fellein(aller/retour) et Fellein/Busseau (aller/retour) le jeudi en juillet/août, (jour de service de la gare de Busseau)	Organisation de manifestations Adhérents Billeterie	2 300 € (frais de péage SNCF, pilote cadre de la SNCF, assurance, formation, visites médicales...)	750 €	1 000 €	Association créée en 2004 En 2021, 816 voyageurs Jeu concours avec France Bleu Creuse Les Offices de tourisme (Guéret, Fellein, Aubusson) assurent la billeterie	750 €
Fellein Patrimoine Environnement	22 ^e édition des Journées Nationales de la Laine les 28, 29 et 30 octobre 2022 à Fellein <i>Evènement unique en France</i>	Conseil Région Nouvelle Aquitaine Etat (Aides emploi et France active) Commune de Fellein Autres communes Communauté de communes Creuse Grand Sud	168 725 €	2 500 €	2 500 €	Près de 20 000 visiteurs Filière textile du territoire 140 producteurs et transformateurs (Edition 2020 annulée en raison de la pandémie Covid-19)	1 250 €

Gîtes de France et du tourisme vert de la Creuse	Développement économique, social et culturel du tourisme en milieu rural	Région Nouvelle Aquitaine non communiqué Chambre d'agriculture 23 non communiqué	230 450 €	2 500 €	5 000 €	301 adhérents qui proposent plus de 425 hébergements	2 500 €
Union départementale des Moniteurs guides de Pêche de la Creuse	Promotion et animation du loisir Pêche sur le territoire creusois	ADRT 23 FDPPMA 23	2 632 €	500 €	Demande reçue le 29/03/2022 750 €	Cette association regroupe des moniteurs guides de pêche dans le but de promouvoir le loisir pêche en participant à des salons et manifestations	500 €
Petites Cités de Caractère	Rencontre nationale à Bénévent l'Abbaye le 3 juillet 2022	Région N-Aquitaine CD 19 CD 87 Ministère de la Culture ANCT	54 944 €	1 ere demande	Demande reçue le 30/03/2022 1 000 €	Le réseau des Petites Cités de Caractère compte 32 communes de la Région NA Et a pour but de sauvegarder le patrimoine comme levier de développement des territoires	500 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW (Service Local d'Orientation et d'Accompagnement) is displayed in a stylized, italicized font.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET BÂTIMENTS

COMITE DE JUMELAGE AUZANCES-ROSSTAL - SUBVENTION

En 1997, était signée à la mairie d'Auzances une charte de jumelage qui liait désormais la commune d'Auzances au Markt Rosstal situé en Moyenne Franconie, à 888 km d'Auzances. C'est un ancien prisonnier de guerre allemand, Wolf-Dieter Stadler, et un ancien prisonnier de guerre français, André Servant, qui avaient présenté leur projet à André Vénuat, alors maire d'Auzances. L'un avait 16 ans à la fin de la guerre, l'autre avait connu six années le système carcéral nazi, et tous deux, avaient su reconnaître la valeur des peuples qui partageaient les mêmes souffrances de part et d'autre du Rhin.

Au niveau régional, un partenariat liait déjà le Limousin et la Moyenne Franconie. C'est ainsi que Maximilian Gaul, bourgmestre de Rosstal, fut mis en relation avec André Vénuat. L'humanisme des deux édiles les mit très rapidement en confiance, et scella une solide amitié. Faisant fi des divergences politiques et des difficultés de la langue, ils ont encouragé et soutenu les échanges entre les deux communautés. A travers le sport, l'art, la gastronomie, la culture, les échanges de collégiens et les voyages, Allemands et Français apprirent à se connaître, s'apprécier et s'enrichir de leurs différences.

Après une année blanche pour cause de pandémie liée au Covid-19, le Comité de jumelage Auzances-Rosstal a repris ses activités en 2021, notamment à l'approche de Noël (déplacement à Rosstal organisé en fin d'année pour acheter sur le marché de Noël de Nuremberg les divers produits alimentaires et décoratifs ayant alimenté la boutique éphémère de Noël ouverte en décembre à Auzances).

L'année 2022 marque quant à elle les 25 ans de jumelage entre Auzances et Rosstal. Plusieurs événements sont donc prévus à ce titre, parmi lesquels notamment : visite bi-annuelle des scouts de Rosstal pour la Pentecôte, et célébration début juillet (du 1^{er} au 4) du 25^{ème} anniversaire du jumelage. Le Comité de jumelage sollicite donc une subvention du conseil départemental pour mener à bien l'ensemble des actions prévues dans ce cadre.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder une subvention de 500 € au Comité de Jumelage Auzances-Rosstal afin de soutenir les différentes manifestations prévues dans le cadre de l'anniversaire des 25 ans du jumelage.

La dépense sera imputée sur le chapitre 930.23 article 6574.

ADOPTÉ : 24 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mmes DEFEMME, BUNLON, JOUANNETAUD, MM SIMONNET, MARTIN, BOURGUIGNON, membres de la Commission de jumelage (Moyenne Franconie) n'ont pas pris part au vote.

MODIFICATION DES CONDITIONS DE LA GARANTIE D'EMPRUNT OCTROYEE PAR LE DEPARTEMENT A L'ADAPEI 23 EN 2020

En 2020, l'ADAPEI 23 a contracté un emprunt d'un montant de 963 100 € auprès du Crédit Coopératif pour des travaux de rénovation et de mise aux normes des établissements non médicalisés de l'association. L'évolution des besoins des personnes en situation de handicap accompagnées par l'ADAPEI 23 exprime des attentes qui sont de plus en plus orientées vers un habitat qui soit accessible, confortable et adapté.

Il s'agissait donc en particulier de :

- 1) Travaux de rénovation et de mise aux normes du rez-de-chaussée du foyer "Les Métis" d'Aubusson.
- 2) Travaux de transformation de :
 - 12 chambres du foyer "Les Métis" d'Aubusson en 6 studios,
 - 12 chambres du foyer "Résidence de la Fontaine" de Guéret en 6 studios.

La Commission Permanente du Conseil Départemental, en date du 9 octobre 2020, a accordé la garantie du Département à l'ADAPEI 23, à hauteur de 50 % soit 481 550 €,

Sur la délibération, au niveau des caractéristiques de l'emprunt souscrit par l'ADAPEI 23 et garanti par le conseil départemental, il est fait état de taux légèrement supérieurs aux taux réellement pratiqués.

Il convient donc de prendre une délibération qui soit en concordance avec les caractéristiques du prêt ci-dessous, étant précisé que l'ensemble des conditions du prêt autres que le taux (objet du prêt, quotité garantie, montants, durée, périodicité des échéances) demeurent quant à elles inchangées :

Tranche 1 : 761 500 €

Durée : 20 ans dont 24 mois maximum de préfinancement

Taux annuel d'intérêt : **0,85 % fixe** (au lieu de 0,86 % fixe dans la délibération d'octobre 2020)

Périodicité des échéances : mensuelle

Tranche 2 : 201 600 €

Durée : 20 ans dont 24 mois maximum de préfinancement

Taux annuel d'intérêt : **0,85 % fixe** (au lieu de 0,89 % fixe dans la délibération d'octobre 2020)

Périodicité des échéances : mensuelle

Exposé ce qui suit

En 2020, l'ADAPEI 23 a contracté un emprunt d'un montant de 963 100 € auprès du Crédit Coopératif pour des travaux de rénovation et de mise aux normes des établissements non médicalisés de l'association. L'évolution des besoins des personnes en situation de handicap accompagnées par l'ADAPEI 23 exprime des attentes qui sont de plus en plus orientées vers un habitat qui soit accessible, confortable et adapté.

Il s'agissait donc en particulier de :

- 1) Travaux de rénovation et de mise aux normes du rez-de-chaussée du foyer "Les Métis" d'Aubusson.
- 2) Travaux de transformation de :
 - 12 chambres du foyer "Les Métis" d'Aubusson en 6 studios,
 - 12 chambres du foyer "Résidence de la Fontaine" de Guéret en 6 studios.

La Commission Permanente du Conseil Départemental, en date du 9 octobre 2020, a accordé la garantie du Département à l'ADAPEI 23, à hauteur de 50 % soit 481 550 €,

Sur la délibération, au niveau des caractéristiques de l'emprunt souscrit par l'ADAPEI 23 et garanti par le conseil départemental, il est fait état de taux légèrement supérieurs aux taux réellement pratiqués.

Il convient donc de prendre une délibération qui soit en concordance avec les caractéristiques du prêt ci-dessous, étant précisé que l'ensemble des conditions du prêt autres que le taux (objet du prêt, quotité garantie, montants, durée, périodicité des échéances) demeurent quant à elles inchangées :

Tranche 1 : 761 500 €

Durée : 20 ans dont 24 mois maximum de préfinancement

Taux annuel d'intérêt : **0,85 % fixe** (au lieu de 0,86 % fixe dans la délibération d'octobre 2020)

Périodicité des échéances : mensuelle

Tranche 2 : 201 600 €

Durée : 20 ans dont 24 mois maximum de préfinancement

Taux annuel d'intérêt : **0,85 % fixe** (au lieu de 0,89 % fixe dans la délibération d'octobre 2020)

Périodicité des échéances : mensuelle

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

***Article 1** : de confirmer la garantie du DEPARTEMENT de la CREUSE à l'ADAPEI 23, représenté par son Président, à hauteur de 50 % soit 481 550 € (quatre cent quatre-vingt un mille cinq cent cinquante euros), pour le remboursement de toutes sommes dues en principal, intérêts, intérêts de retard, indemnités, frais et accessoires au titre de l'emprunt d'un montant en principal de 963 100 € (neuf cent soixante-trois mille cent euros) que l'ADAPEI 23 a contracté auprès du CREDIT COOPERATIF, Société coopérative anonyme de Banque Populaire à capital variable, dont le siège social est situé 12 Boulevard Pesaro - CS 10002 - 92024 NANTERRE Cedex, ayant pour n° d'identification unique 349 974 931 RCS NANTERRE, selon les modalités suivantes :*

OBJET DU CONCOURS : Financement des travaux de rénovation et de mise aux normes.

La garantie du DEPARTEMENT de la CREUSE est accordée pour la durée totale du concours, soit 20 ans.

***Article 2** : que cette garantie est accordée, après avoir pris connaissance du tableau d'amortissement établi par le CREDIT COOPERATIF, en conformité avec les dispositions du Code général des collectivités territoriales, notamment celles relatives au plafond de garantie, à la division du risque et au partage du risque.*

***Article 3** : qu'au cas où l'emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas des sommes dues aux échéances convenues, le DEPARTEMENT de la CREUSE s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple demande du CREDIT COOPERATIF envoyée en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sans jamais pouvoir opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.*

***Article 4** : de libérer, pendant toute la durée du concours, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.*

***Article 5** : d'autoriser la Présidente du Conseil Départemental du DEPARTEMENT de la CREUSE à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre le CREDIT COOPERATIF et l'ADAPEI 23 et de l'habiliter à procéder ultérieurement, sans autre délibération, aux opérations qui nécessiteraient, le cas échéant, la mise en œuvre de la garantie.*

***Article 6** : de renoncer à opposer au CREDIT COOPERATIF la convention de garantie que le DEPARTEMENT de la CREUSE a éventuellement conclu avec l'emprunteur ou toute autre condition subordonnant la mise en jeu de sa garantie.*

ADOPTÉ : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mme VIALLE, M. MORANCAIS, élus représentants la collectivité au Conseil d'Administration n'ont pas pris part au vote.

**FOURNITURE ET POSE DE SIGNALISATION DE POLICE, DE SIGNALISATION
DIRECTIONNELLE, FOURNITURE DE SIGNALISATION TEMPORAIRE ET FOURNITURE DE
SIGNALISATION PLASTIQUE POUR LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE**

Par délibération n°CP2020-10/1/8 du 9 octobre 2020, vous m'avez autorisée à lancer une procédure d'Appel d'Offres Ouvert en application des articles L2124-1, L2124-2, R2124-1, R2124-2 1° et R2161-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique et selon la technique d'achat de l'accord-cadre, conclu pour chaque lot avec un opérateur économique et exécuté par l'émission de bons de commande, sans minimum ni maximum, en application des articles L2125-1 1°, R2162-1 à R2162-6, R2162-13 et R2162-14 du Code de la Commande Publique.

L'accord-cadre concernant le lot suivant :

Lot	Désignation
2	Signalisation temporaire

a été notifié le 29 avril 2021 à la société SECURITE ET SIGNALISATION - SES NOUVELLE SAS – 37310 CHAMBOURG SUR INDRE, sous le numéro de marché 2321059.

Suite à une procédure de fusion par voie d'absorption, la société SECURITE ET SIGNALISATION - SES NOUVELLE SAS a été absorbée, par jugement le 1^{er} mai 2022, par la société AXIMUM INDUSTRIE (anciennement dénommée AXIMUM Produits Électroniques) et l'ensemble de ses actifs ont été apportés à la société absorbante.

Afin d'assurer la continuité de l'accord-cadre précité et des règlements qui en découlent, le présent rapport a pour objet de constater la nouvelle situation juridique, en établissant un avenant de transfert pour le lot concerné.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a pris acte de la fusion par voie d'absorption de la société SECURITE ET SIGNALISATION - SES NOUVELLE SAS par la société AXIMUM INDUSTRIE à laquelle sont apportés l'ensemble des actifs de la société absorbée. Cette modification est sans incidence financière pour le Département.

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer, au nom du Département, l'avenant n°1 au marché initial en cours pour le lot n°2, qui prend en compte ce changement

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

DÉLÉGATION RÉGIONALE MISS LIMOUSIN – OCTROI D'UNE SUBVENTION

La délégation régionale Miss Limousin pour Miss France organise chaque année le gala d'élection de Miss Limousin, en vue de la représentation de notre région à l'élection de Miss France ayant lieu au mois de décembre et dont la retransmission représente l'une des plus importantes audiences de l'année, avec plus de 9 millions de téléspectateurs.

L'édition 2022 aura lieu à Brive pour la seconde et dernière année, en date du samedi 1^{er} octobre 2022. Comme chaque année, la délégation régionale Miss Limousin sollicite l'aide des conseils départementaux afin d'aider à l'organisation de la soirée de gala. Pour les départements non organisateurs, comme c'est le cas de la Creuse, la sollicitation de la délégation régionale Miss Limousin est de 1 000 €, sur un budget prévisionnel de 43 000 € pour l'organisation de cette soirée de gala.

Le versement de la subvention permet à l'organisateur, outre le fait de pouvoir boucler sereinement la soirée de gala, de considérer le département comme un partenaire officiel, avec notamment les conditions ci-après énoncées : invitation à faire partie du jury composé de 11 membres (personnalités locales et partenaires nationaux), impression du logo du conseil départemental sur la plaquette/programme de la soirée ainsi que sur les affiches et billets d'entrée, projection du logo du conseil départemental sur écran géant durant la soirée.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 1 000 € à la délégation régionale Miss Limousin pour l'organisation de la soirée de gala.

Le paiement sera imputé au budget départemental sur le chapitre 930.23, article 6574.

ADOPTÉ : 18 pour - 0 contre - 12 abstention(s)

COMITE MISS CREUSE – OCTROI D’UNE SUBVENTION

Le Comité Miss Creuse organise comme chaque année son gala Miss Creuse. Ce dernier a eu lieu le 29 mai 2022, salle de la Source à Evaux les Bains.

Afin de soutenir l’organisation de cette soirée de gala et de participer à l’ensemble des frais afférents, le Comité Miss Creuse sollicite un concours financier du conseil départemental dans le cadre d’une demande de subvention.

Considérant l’intérêt de cette manifestation pour notre territoire, il est proposé d’y donner une suite favorable à hauteur de 500 €.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d’attribuer une subvention d’un montant de 500 € au Comité Miss Creuse pour l’organisation de la soirée de gala du 29 mai 2022.

Le paiement sera imputé au budget départemental sur le chapitre 930.23, article 6574.

ADOPTÉ : 18 pour - 0 contre - 12 abstention(s)

MEDIABOOK GM&S - OCTROI D'UNE SUBVENTION

Lech Kowalski a réalisé un film intitulé "On va tout péter" qui retrace la lutte des GM&S, ces salariés qui se sont battus contre la fermeture de leur usine de sous-traitance automobile installée à La Souterraine.

Ce film a été sélectionné à la Quinzaine des réalisateurs du festival de Cannes 2019, où il a été projeté en présence des GM&S. Il a ensuite été diffusé sur la chaîne de télévision franco-allemande Arte, distribué en salles de cinéma en France et sélectionné dans des festivals du monde entier.

La sortie d'un mediabook est la suite logique de sa diffusion. Un mediabook (ou livre-DVD) est une édition DVD haut de gamme : un bel objet qui allie contenu écrit (avec illustrations) et contenu audiovisuel. C'est le plus prestigieux des packagings disponibles sur le marché de l'édition, littéralement plébiscité par les collectionneurs du monde entier. Le mediabook « On va tout péter » sera constitué d'un livre de 100 pages environ et d'un DVD 9 haut de gamme (double capacité de 8,5 Go).

Ce projet, porté par Revolt Cinéma, est mené avec les GM&S afin d'être un des moyens de poursuivre ce combat légitime pour la dignité, le respect et la possibilité de vivre et travailler en Creuse (phrase tirée d'un de leurs nombreux écrits).

Le prix de ce livre DVD a été fixé à 26 € TTC afin d'être abordable à un large public. Il sera distribué dans le secteur commercial (librairies appartenant à des groupes et librairies indépendantes, boutiques de DVD, sites internet) ainsi que dans le secteur institutionnel non commercial. Le film a obtenu le label « Images en Bibliothèques » du Centre national de la cinématographie et de l'image animée (CNC) à la commission 2021, ce qui garantit au mediabook une diffusion importante en bibliothèques et en médiathèques sur tout le territoire français (ultramarin compris).

Le budget prévisionnel de la conception, la fabrication et la diffusion du mediabook s'élève à 20 178 € HT (pour 1 000 unités). Ce projet a déjà été soutenu par la fondation Syndex à hauteur de 4 000€. Un crowdfunding est également en cours ainsi que des discussions avec d'autres associations pour boucler le plan de financement.

Revolt Cinéma a sollicité le Conseil départemental en complément pour l'octroi d'une subvention.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention d'un montant de 2 000 € à Revolt Cinéma pour la réalisation du mediabook qui relate la lutte des GM&S.

Le paiement sera imputé au budget départemental sur le chapitre 930.23, article 6574.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

RÉPARTITION DE LA TAXE ADDITIONNELLE COMMUNALE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

L'article 1584 du code général des impôts prévoit qu'il est perçu, au profit des communes de plus de 5 000 habitants ainsi que de celles classées comme station de tourisme dont la population est inférieure à ce seuil, une taxe additionnelle aux droits d'enregistrement ou à la taxe de publicité foncière exigible sur les mutations à titre onéreux.

Pour les communes de moins de 5 000 habitants autres que les communes classées, les taxes additionnelles procurées par les transactions effectuées sur leur territoire ne leur reviennent pas directement. Conformément aux dispositions de l'article 1595 bis du Code général des Impôts, ces taxes additionnelles alimentent en effet un fonds de péréquation départemental, dont les ressources annuelles sont attribuées par le préfet et réparties suivant un barème établi par le conseil départemental.

Pour la détermination de ce barème, l'assemblée départementale doit notamment tenir compte des trois critères légaux suivants :

- l'importance de la population
- le montant des dépenses d'équipement brut (celles-ci comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles, les travaux en cours, les immobilisations incorporelles, les travaux d'investissement en régie et les opérations pour compte de tiers)
- l'effort fiscal fourni par la collectivité bénéficiaire.

L'utilisation des trois critères légaux mentionnés ci-dessus doit être prépondérante dans la répartition effectué par le conseil départemental et ne doit pas être neutralisée par la sur-pondération de critères alternatifs. Néanmoins, de par leur nature même et dans le cas où ils seraient appliqués seuls, ces trois critères seraient susceptibles de renforcer sensiblement les attributions des communes les plus peuplées, réalisant des investissements importants et recouvrant des impôts ménages élevés, par rapport à la moyenne nationale. C'est pourquoi, afin d'en corriger pour partie les effets, dans un sens plus favorable aux collectivités rurales, il est proposé de leur associer le critère de l'inverse du potentiel fiscal par habitant (comme le font de nombreux autres conseils départementaux).

Le montant du fonds de péréquation départemental des taxes additionnelles aux droits d'enregistrement à répartir au titre de la gestion 2021 s'élève à 2 475 900,85 €. Il est donc proposé de répartir cette somme entre les communes éligibles sur la base des quatre critères suivants :

- effort fiscal : 70 %
- population : 10 %
- montant des dépenses d'équipement brut : 10 %
- inverse du potentiel fiscal par habitant : 10 %

Vous trouverez en annexe la répartition par commune.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

de valider les montants d'attribution par commune résultant de l'application du barème (effort fiscal : 70 %; population : 10 %; montant des dépenses d'équipement brut : 10 %; inverse du potentiel fiscal par habitant : 10 %) du fonds de péréquation départemental de la taxe additionnelle aux droits d'enregistrement au titre de la gestion 2021, comme précisé ci-après :

ATTRIBUTION AUX COMMUNES DE MOINS DE 5000 HABITANTS DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT

Année 2021

Trésorerie AUBUSSON Total : 798 384,28 €

ALLEYRAT	6 734,06 €	MAINSAT	12 254,40 €
ARFEUILLE-CHATAIN	7 655,92 €	MALLERET	10 853,60 €
AUBUSSON	21 971,00 €	MAUTES	8 144,62 €
AUZANCES	15 563,92 €	MERINCHAL	9 846,68 €
BASVILLE	5 982,60 €	MOUTIER-ROZEILLE	9 565,27 €
BEISSAT	13 476,87 €	NEOUX	11 896,11 €
BELLEGARDE-EN-MARCHE	9 691,79 €	PEYRAT-LA-NONIERE	8 378,56 €
BLESSAC	10 126,52 €	PONTCHARRAUD	6 857,26 €
BOSROGER	8 265,05 €	POUSSANGES	6 788,39 €
BROUSSE	6 788,20 €	PUY-MALSIGNAT	8 505,25 €
BUSSIÈRE-NOUVELLE	8 144,66 €	RETERRE	8 657,57 €
CHAMPAGNAT	9 589,13 €	ROUGNAT	11 966,24 €
CHARD	7 594,12 €	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	8 241,68 €
CHARRON	9 733,27 €	SAINT-ALPINIEN	8 928,65 €
CHATELARD	6 306,85 €	SAINT-AMAND	9 788,07 €
CHENERAILLES	11 162,98 €	SAINT-AVIT-DE-TARDES	7 764,96 €
CLAIRVAUX	7 990,40 €	SAINT-BARD	6 499,03 €
CROCQ	9 572,88 €	SAINT-CHABRAIS	8 576,95 €
CROZE	8 017,32 €	SAINT-DIZIER-LA-TOUR	7 482,71 €
DONTREIX	10 405,00 €	SAINT-DOMET	7 617,01 €
FAUX-LA-MONTAGNE	13 333,35 €	SAINT-FRION	10 423,21 €
FELLETIN	14 180,15 €	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	7 127,03 €
FENIERS	7 167,99 €	SAINT-MAIXANT	9 278,36 €
FLAYAT	9 199,21 €	SAINT-MARC-A-FRONGIER	10 504,82 €
FONTANIERES	9 098,40 €	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	7 030,34 €
GENTIOUX-PIGEROLLES	10 922,19 €	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	8 426,49 €
GIOUX	10 244,58 €	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	6 757,23 €
ISSOUDUN-LETRIEUX	7 612,87 €	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	8 450,23 €
LA CHAUSSADE	8 322,18 €	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	9 772,85 €
LA COURTINE	13 642,96 €	SAINT-ORADO UX-DE-CHIROUZE	12 246,12 €
LA MAZIERE-AUX-BONSHOMMES	6 369,99 €	SAINT-ORADO UX-PRES-CROCQ	6 459,60 €
LA NOUAILLE	10 023,81 €	SAINT-PARDO UX-D'ARNET	6 945,35 €
LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE	8 368,13 €	SAINT-PARDO UX-LE-NEUF	7 171,93 €
LA VILLEDIEU	6 376,59 €	SAINT-PARDO UX-LES-CARDS	11 387,19 €
LA VILLENEUVE	6 839,59 €	SAINT-PRIEST	6 983,06 €
LA VILLETTE	7 843,83 €	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	8 224,64 €
LAVAVEIX-LES-MINES	10 219,25 €	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE	7 952,82 €
LE CHAUCHET	9 240,19 €	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	11 390,39 €
LE COMPAS	8 301,19 €	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	9 507,64 €
LE MAS D'ARTIGE	7 877,48 €	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	9 433,67 €
LES MARS	7 127,21 €	SANNAT	10 967,15 €
LIoux-LES-MONGES	6 200,44 €	SERMUR	7 591,80 €
LUPERSAT	9 979,70 €	VALLIERE	13 091,00 €
MAGNAT-L'ETRANGE	9 384,53 €		

Publié sur le site www.creuse.fr **Trésor public CREUSE 2022 Total : 1 223 208,72 €**

AHUN	14 321,12 €	MORTROUX	
AJAIN	14 227,86 €	MOUTIER-D'AHUN	8 517,90 €
ANZEME	7 773,57 €	MOUTIER-MALCARD	9 880,96 €
ARS	7 676,15 €	NOUHANT	9 007,27 €
AUGE	7 718,84 €	NOUZERINES	9 003,13 €
AURIAT	7 281,16 €	NOUZIER	8 848,15 €
BANIZE	8 592,01 €	PARSAC-RIMONDEIX	10 654,85 €
BETETE	10 492,78 €	PEYRABOUT	7 450,07 €
BLAUDEIX	9 893,27 €	PIERREFITTE	7 993,42 €
BONNAT	12 516,44 €	PIONNAT	10 722,05 €
BORD-SAINT-GEORGES	10 122,04 €	PONTARION	8 897,47 €
BOSMOREAU-LES-MINES	8 198,98 €	ROCHES	11 439,28 €
BOURGANEUF	21 337,37 €	ROYERE-DE-VASSIVIERE	10 571,58 €
BOUSSAC	15 737,73 €	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	7 669,95 €
BOUSSAC-BOURG	10 101,60 €	SAINTE-AVIT-LE-PAUVRE	8 326,11 €
BUDELIERE	9 856,72 €	SAINTE-CHRISTOPHE	7 924,21 €
BUSSIERE-DUNOISE	11 305,33 €	SAINTE-DIZIER-LES-DOMAINES	9 594,15 €
BUSSIERE-SAINT-GEORGES	7 824,62 €	SAINTE-DIZIER-MASBARAUD	21 012,52 €
CHAMBERAUD	8 183,39 €	SAINTE-ELOI	9 623,96 €
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	13 307,00 €	SAINTE-FIEL	13 377,34 €
CHAMBONCHARD	8 629,34 €	SAINTE-GEORGES-LA-POUGE	9 682,92 €
CHAMPSANGLARD	8 154,31 €	SAINTE-HILAIRE-LA-PLAINE	8 187,49 €
CHATELUS-MALVALEIX	12 821,86 €	SAINTE-HILAIRE-LE-CHATEAU	9 006,02 €
CHAVANAT	8 182,13 €	SAINTE-JULIENI-LA-GENETE	8 473,29 €
CLUGNAT	11 215,41 €	SAINTE-JULIEN-LE-CHATEL	8 169,61 €
CRESSAT	8 832,58 €	SAINTE-JUNIEN-LA-BREGERE	8 782,14 €
DOMEYROT	9 368,85 €	SAINTE-LAURENT	10 672,37 €
EVAUX-LES-BAINS	24 972,57 €	SAINTE-LEGER-LE-GUERETOIS	10 097,69 €
FAUX-MAZURAS	8 476,86 €	SAINTE-LOUP	7 175,96 €
FRANSECHES	8 480,66 €	SAINTE-MARIEN	8 469,84 €
GARTEMPE	9 323,37 €	SAINTE-MARTIAL-LE-MONT	8 547,94 €
GENOUILLAC	13 410,49 €	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	7 755,74 €
GLENIC	9 441,29 €	SAINTE-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	9 455,26 €
GOUZON	13 574,09 €	SAINTE-MICHEL-DE-VEISSE	8 250,74 €
JALESCHES	8 868,08 €	SAINTE-MOREIL	7 814,26 €
JANAILLAT	9 899,93 €	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	9 731,73 €
JARNAGES	10 180,16 €	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	8 437,79 €
JOUILLAT	9 440,07 €	SAINTE-PIERRE-CHERIGNAT	6 892,19 €
LA BRIONNE	9 842,80 €	SAINTE-PIERRE-LE-BOST	6 994,59 €
LA CELLE-SOUS-GOUZON	6 019,13 €	SAINTE-PIERRE-PALUS	7 425,82 €
LA CELLETTE	8 880,27 €	SAINTE-SILVAIN-BAS-LE-ROC	8 236,10 €
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	8 279,64 €	SAINTE-SILVAIN-MONTAIGUT	10 811,09 €
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	11 088,65 €	SAINTE-SILVAIN-SOUS-TOULX	7 673,52 €
LA FORET-DU-TEMPLE	8 713,61 €	SAINTE-SULPICE-LE-GUERETOIS	16 419,44 €
LA POUGE	7 015,89 €	SAINTE-VAURY	14 844,26 €
LA SAUNIERE	9 997,37 €	SAINTE-VICTOR-EN-MARCHE	9 964,27 €
LADAPEYRE	9 619,49 €	SAINTE-YRIEIX-LES-BOIS	9 327,63 €
LAVAUFRANCHE	9 522,69 €	SAINTE-FEYRE	20 536,82 €
LE DONZEIL	8 167,83 €	SARDENT	11 874,24 €
LE MONTEIL-AU-VICOMTE	9 392,66 €	SAVENNES	8 905,90 €
LEPAUD	7 707,45 €	SOUBREBOST	7 767,10 €
LEPINAS	7 584,05 €	SOUMANS	10 044,55 €
LEYRAT	6 975,28 €	SOUS-PARSAT	8 430,52 €
LINARD-MALVAL	10 141,50 €	TARDES	9 020,13 €
LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	13 357,34 €	TERCILLAT	9 420,42 €
LUSSAT	9 245,97 €	THAURON	8 201,65 €
MAISONNISES	8 896,59 €	TOULX-SAINTE-CROIX	6 489,41 €
MALLERET-BOUSSAC	8 076,54 €	TROIS-FONDS	7 978,95 €
MANSAT-LA-COURRIERE	7 207,75 €	VERNEIGES	7 361,13 €
MAZEIRAT	8 039,77 €	VIDAILLAT	9 247,28 €
MEASNES	10 211,37 €	VIERSAT	7 830,11 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	10 731,41 €	VIGEVILLE	6 921,52 €
MONTBOUCHER	11 310,66 €		

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.cretrésor.fr **Tresorier LA SOUTERRAINE Total : 454 307,8**

ARRENES	8 788,91 €	LE BOURG-D'HEM	
AUGERES	8 844,53 €	LE GRAND-BOURG	17 226,47 €
AULON	9 225,89 €	LIZIERES	9 259,29 €
AZAT-CHATENET	7 219,99 €	MAISON-FEYNE	7 534,23 €
AZERABLES	12 948,28 €	MARSAC	11 714,59 €
BAZELAT	9 241,10 €	MOURIOUX	10 738,70 €
BENEVENT-L'ABBAYE	20 821,91 €	NAILLAT	14 548,03 €
CEYROUX	9 559,01 €	NOTH	17 816,97 €
CHAMBON-SAINTE-CROIX	6 600,63 €	NOUZEROLLES	6 610,99 €
CHAMBORAND	8 404,61 €	SAGNAT	10 007,99 €
CHATELUS-LE-MARCHEIX	8 002,87 €	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	12 033,64 €
CHENIERS	10 375,30 €	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE	9 394,10 €
COLONDANNES	7 651,91 €	SAINT-GOUSSAUD	8 997,81 €
CROZANT	9 637,33 €	SAINT-LEGER-BRIDEREIX	9 586,24 €
DUN-LE-PALESTEL	26 017,58 €	SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE	12 671,91 €
FLEURAT	10 280,85 €	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	13 525,26 €
FRESSELINES	9 376,08 €	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE	9 822,26 €
FURSAC	16 131,88 €	SAINT-SEBASTIEN	10 920,19 €
LA CELLE-DUNOISE	8 809,30 €	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS	12 193,22 €
LA CHAPELLE-BALOUE	8 269,52 €	VAREILLES	8 714,73 €
LAFAT	8 233,02 €	VILLARD	10 485,28 €

ARRÊTÉ le présent état à la somme de : DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES.

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 1 abstention(s)

Pôle Ressources et Modernisation
Direction des Finances et du Budget

**ATTRIBUTION AUX COMMUNES DE MOINS DE 5000 HABITANTS
DU PRODUIT DE LA TAXE ADDITIONNELLE AUX DROITS D'ENREGISTREMENT**

Année 2021

Trésorerie AUBUSSON Total : 798 384,28 €

ALLEYRAT	6 734,06 €	MAINSAT	12 254,40 €
ARFEUILLE-CHATAIN	7 655,92 €	MALLERET	10 853,60 €
AUBUSSON	21 971,00 €	MAUTES	8 144,62 €
AUZANCES	15 563,92 €	MERINCHAL	9 846,68 €
BASVILLE	5 982,60 €	MOUTIER-ROZEILLE	9 565,27 €
BEISSAT	13 476,87 €	NEOUX	11 896,11 €
BELLEGARDE-EN-MARCHE	9 691,79 €	PEYRAT-LA-NONIERE	8 378,56 €
BLESSAC	10 126,52 €	PONTCHARRAUD	6 857,26 €
BOSROGER	8 265,05 €	POUSSANGES	6 788,39 €
BROUSSE	6 788,20 €	PUY-MALSIGNAT	8 505,25 €
BUSSIÈRE-NOUVELLE	8 144,66 €	RETERRE	8 657,57 €
CHAMPAGNAT	9 589,13 €	ROUGNAT	11 966,24 €
CHARD	7 594,12 €	SAINT-AGNANT-PRES-CROCQ	8 241,68 €
CHARRON	9 733,27 €	SAINT-ALPINIEN	8 928,65 €
CHATELARD	6 306,85 €	SAINT-AMAND	9 788,07 €
CHENERAILLES	11 162,98 €	SAINT-AVIT-DE-TARDES	7 764,96 €
CLAIRAVAUX	7 990,40 €	SAINT-BARD	6 499,03 €
CROCQ	9 572,88 €	SAINT-CHABRAIS	8 576,95 €
CROZE	8 017,32 €	SAINT-DIZIER-LA-TOUR	7 482,71 €
DONTREIX	10 405,00 €	SAINT-DOMET	7 617,01 €
FAUX-LA-MONTAGNE	13 333,35 €	SAINT-FRION	10 423,21 €
FELLETIN	14 180,15 €	SAINT-GEORGES-NIGREMONT	7 127,03 €
FENIERS	7 167,99 €	SAINT-MAIXANT	9 278,36 €
FLAYAT	9 199,21 €	SAINT-MARC-A-FRONGIER	10 504,82 €
FONTANIERES	9 098,40 €	SAINT-MARC-A-LOUBAUD	7 030,34 €
GENTIOUX-PIGEROLLES	10 922,19 €	SAINT-MARTIAL-LE-VIEUX	8 426,49 €
GIOUX	10 244,58 €	SAINT-MAURICE-PRES-CROCQ	6 757,23 €
ISSOUDUN-LETRIEUX	7 612,87 €	SAINT-MEDARD-LA-ROCHETTE	8 450,23 €
LA CHAUSSADE	8 322,18 €	SAINT-MERD-LA-BREUILLE	9 772,85 €
LA COURTINE	13 642,96 €	SAINT-ORADOUX-DE-CHIROUZE	12 246,12 €
LA MAZIERE-AUX-BONSHOMMES	6 369,99 €	SAINT-ORADOUX-PRES-CROCQ	6 459,60 €
LA NOUAILLE	10 023,81 €	SAINT-PARDOUX-D'ARNET	6 945,35 €
LA SERRE-BUSSIÈRE-VIEILLE	8 368,13 €	SAINT-PARDOUX-LE-NEUF	7 171,93 €
LA VILLEDIEU	6 376,59 €	SAINT-PARDOUX-LES-CARDS	11 387,19 €
LA VILLENEUVE	6 839,59 €	SAINT-PRIEST	6 983,06 €
LA VILLETTELLE	7 843,83 €	SAINT-QUENTIN-LA-CHABANNE	8 224,64 €
LAVAVEIX-LES-MINES	10 219,25 €	SAINT-SILVAIN-BELLEGARDE	7 952,82 €
LE CHAUCHET	9 240,19 €	SAINT-SULPICE-LES-CHAMPS	11 390,39 €
LE COMPAS	8 301,19 €	SAINT-YRIEIX-LA-MONTAGNE	9 507,64 €
LE MAS D'ARTIGE	7 877,48 €	SAINTE-FEYRE-LA-MONTAGNE	9 433,67 €
LES MARS	7 127,21 €	SANNAT	10 967,15 €
LIoux-LES-MONGES	6 200,44 €	SERMUR	7 591,80 €
LUPERSAT	9 979,70 €	VALLIERE	13 091,00 €
MAGNAT-L'ETRANGE	9 384,53 €		

Publié sur le site www.creuse.fr **Totalement GUERETOIS Total : 1 223 208,72 €**

AHUN	14 321,12 €	MORTROUX	
AJAIN	14 227,86 €	MOUTIER-D'AHUN	8 517,90 €
ANZEME	7 773,57 €	MOUTIER-MALCARD	9 880,96 €
ARS	7 676,15 €	NOUHANT	9 007,27 €
AUGE	7 718,84 €	NOUZERINES	9 003,13 €
AURIAT	7 281,16 €	NOUZIER	8 848,15 €
BANIZE	8 592,01 €	PARSAC-RIMONDEIX	10 654,85 €
BETETE	10 492,78 €	PEYRABOUT	7 450,07 €
BLAUDEIX	9 893,27 €	PIERREFITTE	7 993,42 €
BONNAT	12 516,44 €	PIONNAT	10 722,05 €
BORD-SAINT-GEORGES	10 122,04 €	PONTARION	8 897,47 €
BOSMOREAU-LES-MINES	8 198,98 €	ROCHES	11 439,28 €
BOURGANEUF	21 337,37 €	ROYERE-DE-VASSIERE	10 571,58 €
BOUSSAC	15 737,73 €	SAINTE-AMAND-JARTOUDEIX	7 669,95 €
BOUSSAC-BOURG	10 101,60 €	SAINTE-AVIT-LE-PAUVRE	8 326,11 €
BUDELIERE	9 856,72 €	SAINTE-CHRISTOPHE	7 924,21 €
BUSSIERE-DUNOISE	11 305,33 €	SAINTE-DIZIER-LES-DOMAINES	9 594,15 €
BUSSIERE-SAINT-GEORGES	7 824,62 €	SAINTE-DIZIER-MASBARAUD	21 012,52 €
CHAMBERAUD	8 183,39 €	SAINTE-ELOI	9 623,96 €
CHAMBON-SUR-VOUEIZE	13 307,00 €	SAINTE-FIEL	13 377,34 €
CHAMBONCHARD	8 629,34 €	SAINTE-GEORGES-LA-POUGE	9 682,92 €
CHAMPSANGLARD	8 154,31 €	SAINTE-HILAIRE-LA-PLAINE	8 187,49 €
CHATELUS-MALVALEIX	12 821,86 €	SAINTE-HILAIRE-LE-CHATEAU	9 006,02 €
CHAVANAT	8 182,13 €	SAINTE-JULIEN-LA-GENETE	8 473,29 €
CLUGNAT	11 215,41 €	SAINTE-JULIEN-LE-CHATEL	8 169,61 €
CRESSAT	8 832,58 €	SAINTE-JUNIEN-LA-BREGERE	8 782,14 €
DOMEYROT	9 368,85 €	SAINTE-LAURENT	10 672,37 €
EVAUX-LES-BAINS	24 972,57 €	SAINTE-LEGER-LE-GUERETOIS	10 097,69 €
FAUX-MAZURAS	8 476,86 €	SAINTE-LOUP	7 175,96 €
FRANSECHES	8 480,66 €	SAINTE-MARIEN	8 469,84 €
GARTEMPE	9 323,37 €	SAINTE-MARTIAL-LE-MONT	8 547,94 €
GENOUILLAC	13 410,49 €	SAINTE-MARTIN-CHATEAU	7 755,74 €
GLENIC	9 441,29 €	SAINTE-MARTIN-SAINTE-CATHERINE	9 455,26 €
GOUZON	13 574,09 €	SAINTE-MICHEL-DE-VEISSE	8 250,74 €
JALESCHES	8 868,08 €	SAINTE-MOREIL	7 814,26 €
JANAILLAT	9 899,93 €	SAINTE-PARDOUX-MORTEROLLES	9 731,73 €
JARNAGES	10 180,16 €	SAINTE-PIERRE-BELLEVUE	8 437,79 €
JOUILLAT	9 440,07 €	SAINTE-PIERRE-CHERIGNAT	6 892,19 €
LA BRIONNE	9 842,80 €	SAINTE-PIERRE-LE-BOST	6 994,59 €
LA CELLE-SOUS-GOUZON	6 019,13 €	SAINTE-PIERRE-PALUS	7 425,82 €
LA CELLETTE	8 880,27 €	SAINTE-SILVAIN-BAS-LE-ROC	8 236,10 €
LA CHAPELLE-SAINT-MARTIAL	8 279,64 €	SAINTE-SYLVAIN-MONTAIGUT	10 811,09 €
LA CHAPELLE-TAILLEFERT	11 088,65 €	SAINTE-SYLVAIN-SOUS-TOULX	7 673,52 €
LA FORET-DU-TEMPLE	8 713,61 €	SAINTE-SULPICE-LE-GUERETOIS	16 419,44 €
LA POUGE	7 015,89 €	SAINTE-VAURY	14 844,26 €
LA SAUNIERE	9 997,37 €	SAINTE-VICTOR-EN-MARCHE	9 964,27 €
LADAPEYRE	9 619,49 €	SAINTE-YRIEIX-LES-BOIS	9 327,63 €
LAVAUFRANCHE	9 522,69 €	SAINTE-FEYRE	20 536,82 €
LE DONZEIL	8 167,83 €	SARDENT	11 874,24 €
LE MONTEIL-AU-VICOMTE	9 392,66 €	SAVENNES	8 905,90 €
LEPAUD	7 707,45 €	SOUBREBOST	7 767,10 €
LEPINAS	7 584,05 €	SOUMANS	10 044,55 €
LEYRAT	6 975,28 €	SOUS-PARSAT	8 430,52 €
LINARD-MALVAL	10 141,50 €	TARDES	9 020,13 €
LOURDOUEIX-SAINT-PIERRE	13 357,34 €	TERCILLAT	9 420,42 €
LUSSAT	9 245,97 €	THAURON	8 201,65 €
MAISONNISES	8 896,59 €	TOULX-SAINTE-CROIX	6 489,41 €
MALLERET-BOUSSAC	8 076,54 €	TROIS-FONDS	7 978,95 €
MANSAT-LA-COURRIERE	7 207,75 €	VERNEIGES	7 361,13 €
MAZEIRAT	8 039,77 €	VIDAILLAT	9 247,28 €
MEASNES	10 211,37 €	VIERSAT	7 830,11 €
MONTAIGUT-LE-BLANC	10 731,41 €	VIGEVILLE	6 921,52 €
MONTBOUCHER	11 310,66 €		

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.cretrésorier.fr **Tresorier LA SOUTERRAINE Total : 454 307,8 €**

ARRENES	8 788,91 €	LE BOURG-D'HEM	
AUGERES	8 844,53 €	LE GRAND-BOURG	17 226,47 €
AULON	9 225,89 €	LIZIERES	9 259,29 €
AZAT-CHATENET	7 219,99 €	MAISON-FEYNE	7 534,23 €
AZERABLES	12 948,28 €	MARSAC	11 714,59 €
BAZELAT	9 241,10 €	MOURIoux	10 738,70 €
BENEVENT-L'ABBAYE	20 821,91 €	NAILLAT	14 548,03 €
CEYROUX	9 559,01 €	NOTH	17 816,97 €
CHAMBON-SAINTE-CROIX	6 600,63 €	NOUZEROLLES	6 610,99 €
CHAMBORAND	8 404,61 €	SAGNAT	10 007,99 €
CHATELUS-LE-MARCHEIX	8 002,87 €	SAINT-AGNANT-DE-VERSILLAT	12 033,64 €
CHENIERS	10 375,30 €	SAINT-GERMAIN-BEAUPRE	9 394,10 €
COLONDANNES	7 651,91 €	SAINT-GOUSSAUD	8 997,81 €
CROZANT	9 637,33 €	SAINT-LEGER-BRIDEREIX	9 586,24 €
DUN-LE-PALESTEL	26 017,58 €	SAINT-AURICE-LA-SOUTERRAINE	12 671,91 €
FLEURAT	10 280,85 €	SAINT-PRIEST-LA-FEUILLE	13 525,26 €
FRESSELINES	9 376,08 €	SAINT-PRIEST-LA-PLAINE	9 822,26 €
FURSAC	16 131,88 €	SAINT-SEBASTIEN	10 920,19 €
LA CELLE-DUNOISE	8 809,30 €	SAINT-SULPICE-LE-DUNOIS	12 193,22 €
LA CHAPELLE-BALOUE	8 269,52 €	VAREILLES	8 714,73 €
LAFAT	8 233,02 €	VILLARD	10 485,28 €

ARRÊTÉ le présent état à la somme de : DEUX MILLIONS QUATRE CENT SOIXANTE-QUINZE MILLE NEUF CENT EUROS QUATRE-VINGT-CINQ CENTIMES.

INFORMATION DE LA PRÉSIDENTE DES MARCHÉS CONCLUS SELON UNE PROCÉDURE ADAPTÉE (MAPA)

Par la délibération n°CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021, vous m'avez chargée, par délégation et pour la durée de mon mandat, de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Cette délégation était assortie, conformément aux dispositions de l'article L3221-11 du CGCT, de l'obligation de vous rendre compte à chacune de vos réunions de l'exercice de cette compétence.

Le compte-rendu que je vous présente prend la forme des tableaux ci-annexés, mentionnant, pour chaque MAPA d'un montant égal ou supérieur à 3 000 € HT, son objet, son montant, sa date de notification et le nom de son attributaire.

Ce compte-rendu concerne les marchés conclus depuis la Commission Permanente du 22 avril 2022.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a pris acte du compte-rendu, présenté par la Présidente du Conseil Départemental, de l'exercice de sa compétence déléguée en matière de marchés conclus selon une procédure adaptée (MAPA) depuis la Commission Permanente du 22 avril 2022 (compte-rendu annexé à la présente délibération).

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES : 4 330 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIC) : 282 511 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction des Ressources Naturelles et des Transitions : 34 343 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction de l'Ingénierie Routière : 3 288 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports (DCJS) : 14 960 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction des Affaires Culturelles : 6 000 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction Technique Territoriale (DTT) / Parc : 16 609 €.

POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) / Direction Technique Territoriale (DTT) / UTT : 24 729 €.

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / Direction des Ressources Humaines (DRH) - Sécurité au Travail et Moyens Généraux (STMG) : 3 840 €.

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / Direction des Ressources Humaines (DRH) - Sous-Direction Gestion RH et Compétences - Formation / Entretiens Professionnels / Archivage : 9 350 €.

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / DIRECTION DES USAGES NUMERIQUES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DUNSI) : 283 050 €.

POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) / DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE - Commance publique : 4 328 001 €.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le
 ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIC)	Produits pharmaceutiques	Fournitures	4 330	29/03/2022	IDVET GENETICS 34790 GRABELS
	Collège Ahun : réfection des vestiaires du personnel Lot 1 : Démolition, carrelage, Faïence	Travaux	17 938	21/03/2022	CHAPTARD CONSTRUCTION 03100 MONTLUCON
	Collège Ahun : réfection des vestiaires du personnel Lot 2 : Platerie, Peinture, Faux-plafond	Travaux	23 381	19/03/2022	RESEAU CREUSOIS DES SIAE 23000 GUERET
	Collège Ahun : réfection des vestiaires du personnel Lot 3 : Plomberie, Sanitaire, Chauffage	Travaux	13 683	19/03/2022	TRULLEN BATIMENT 23000 GUERET
	Collège Ahun : réfection des vestiaires du personnel Lot 4 : Electricité, Ventilation	Travaux	4 889	21/03/2022	AEL (Avenir Electrique) Limoges 87000 LIMOGES
	Collège Bourgneuf : réfection mur de soutènement	Travaux	9 991	22/03/2022	LOIC MERAUD 23400 MANSAT LA COULEURIE
	Centre d'Exploitation Grand-Bourg : rénovation du centre	Travaux	6 236	29/03/2022	RENOV ISO 36200 ST SEBASTIEN
	Centre d'Exploitation Grand-Bourg : rénovation salle de vie + création vestiaire	Travaux	13 108	29/03/2022	SCCL 23300 LA SOUTERRAIN
	Centre d'exploitation de Guéret : réfection sol hangar	Travaux	29 266	29/03/2022	SARL MILLET 23000 ST FIELE

Information à la CP du 8 juillet 2022
 MAPA en euros H.T. depuis la Commission Permanente du 22 avril 2022

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ou ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
<p>POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPI/C) (suite)</p>	Immeuble 2 rue des Marronniers Guéret (Musée de la Résistance) : réfection des gouttières	Travaux	5 004	29/03/2022	HERVE THERMIQUE 87000 LIMOGES
	Centre d'Exploitation de Bénévent l'Abbaye : remplacement porte sectionnelle	Travaux	10 554	29/03/2022	RENOV ISO 36200 ST SEBASTIEN
	UTT de la Souterraine : changement plaque fibrociment toiture	Travaux	5 067	29/03/2022	BFTP 23240 LIZIERES
	Etang des Landes : réhabilitation de 2 bâtiments C.T.	Services	5 715	29/03/2022	APAVE SUDEUROPE SAS 03100 MONTLUCON
	Etang des Landes : réhabilitation de 2 bâtiments S.P.S	Services	3 460	29/03/2022	APAVE SUDEUROPE SAS 03100 MONTLUCON
	Centre d'Exploitation de Grand-Bourg : rénovation salle de vie et vestiaire	Travaux	4 973	01/04/2022	D. PAROTON 23000 GUERET
	Collège M. Nadaud Guéret : réfection toiture membrane	Travaux	11 576	11/04/2022	HERVE THERMIQUE 87000 LIMOGES
	Collège St Vaury : aménagement extérieur	Travaux	20 046	11/04/2022	SAS PRIANT ESPACES VERTS 23800 DUN LE PALESTEL
	Etang des Landes : Peinture, menuiserie bois	Travaux	4 094	11/04/2022	FLEURY PEINTURE 23000 GUERET
	Hôtel du Département : travaux de couverture	Travaux	9 730	12/04/2022	ROUSSY AVIGNON 23380 AJAIN
	Collège d'Auzances : maîtrise d'œuvre pour création ascenseur	Services	9 300	12/04/2022	BET CABROL BETON 87270 COUZEIX
	Collège Auzances : fourniture et pose menuiseries	Travaux	4 151	13/04/2022	SARL GEAIX FRERES 23700 LES MARAIS
	Centre exploitation d'Evaux Les Bains : fourniture et pose porte d'entrée et chassis vitre	Travaux	4 116	14/04/2022	SARL GEAIX FRERES 23700 LES MARAIS
Collège Bourgneuf : aménagement de la salle de sport	Travaux	4 269	14/04/2022	GIRARD 23160 AZERABLE	
Collège Crocq : renforcement structure Contrôle Technique	Services	7 825	19/04/2022	APAVE SUDEUROPE SAS 03410 DOMERA	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le
 ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Information à la CP du 8 juillet 2022
 MAPA en euros H.T. depuis la Commission Permanente du 22 avril 2022

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville	
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction du Patrimoine Immobilier et de la Construction (DPIIC) (suite)	Trace de pas La Souterraine : aménagement de la terrasse	Travaux	14 494	25/04/2022	EUROVIA PCL AUBUSSON 23200 AUBUSSON	
	Collège de Parsac : réfection zinguerie	Travaux	3 747	11/05/2022	SARL SAINTE MARTINE 23110 EVAUX LES BAINS	
	Caserne Lelièvre Guéret : réparation de poteaux	Travaux	3 095	11/05/2022	CHAPTARD CONSTRUCTION 03100 MONTLUÇON	
	Collège Bonnat : travaux de sécurisation alarme PPMS	Travaux	14 192	12/05/2022	AEL (Avenir Electrique de Limoges) 87000 LIMOGES	
	UTAS Boussac : reprise eaux usées	Travaux	7 955	12/05/2022	TPCRB 23000 ST SULPICE LE GUERETOIS	
	Pôle Cohésion Sociale : travaux sur ascenseur	Travaux	3 437	12/05/2022	Ets DUTREIX SAS 87000 LIMOGES	
	Collège Boussac : remplacement porte aluminium	Travaux	3 955	12/05/2022	Menuiserie CHAGNON 23600 BOUSSAC	
	Collège Marouzeau Guéret : levée de réserve rapport bureau de contrôle électrique	Travaux	3 264	24/05/2022	AEL (Avenir Electrique de Limoges) 87000 LIMOGES	
	POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction des Ressources Naturelles et des Transitions	Travaux de reboisement et d'entretiens dans le cadre du projet de RESILIENCE Lot 2 : parcelle 5A - 2 ^{ème} procédure	Travaux	12 722	14/05/2022	EARL PEPINIERS DU HAUT LIMOUSIN 23460 ROYERE DE VAS
		Travaux de reboisement Lot 4 : parcelle 5A - 2 ^{ème} procédure	Travaux	10 621	14/05/2022	EARL PEPINIERS DU HAUT LIMOUSIN 23460 ROYERE DE VAS
Animation des sites Natura 2000 "Bassin de Gouzon-Etang des Landes"		Services	11 000	03/06/2022	Chambre Départementale d'Agriculture 23001 GUERET Cedex	
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction de l'Ingénierie Routière	Consultation SPS pour : RD990 Calibrage et renforcement entre les PR 36+450 et 42+000 sur le territoire des communes de JARNAGES, VIGEVILLE ET CRESSAT	Services	3 288	25/03/2022	Bureau Véritas Construction Technopole Est 87068 LIMOGES Cedex	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le
 ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Information à la CP du 8 juillet 2022
 MAPA en euros H.T. depuis la Commission Permanente du 22 avril 2022

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports (DCJS)	Entretien panneaux relais information service - année 2022	Services	8 415	21/04/2022	ASSOCIATION FERME DE SAINTARY 23140 PARSAC-RIMONDEIX
	Fourniture panneaux de signalisation véloroute	Fournitures	3 369	04/05/2022	SES NOUVELLE SAS 37310 CHAMBOUR/INDRE
	Pose panneaux de signalisation véloroute	Travaux	3 176	06/05/2022	SES NOUVELLE SAS 37310 CHAMBOUR/INDRE
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction des Affaires Culturelles	Impression des documents de communication du festival itinérant du conte en Creuse et en Corrèze	Services	Sans minimum Maximum : 6 000	12/04/2022	MAUGEIN IMPRIMEURS 19000 TULLE
	Réparation d'un compacteur	Services	3 116	18/03/2022	SARL 2PM PRADEAU MOTELERS 23000 GUERET
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction Technique Territoriale (DTT) Parc départemental	Cuve 2 500L	Fournitures	2 800	21/03/2022	SICOMETAL 39200 SAINT CLAUDE
	Réparation matériel de Point à temps	Services	3 321	08/04/2022	SECMAIR 53230 COSSE LE VIVIEN
	Achats de divers matériaux	Fournitures	3 842	15/05/2022	DEMUSSI SAS 87220 FEYTIAT
	Achats de divers matériaux	Fournitures	3 530	15/05/2022	DEMUSSI SAS 87220 FEYTIAT
POLE COHESION DES TERRITOIRES (PCT) Direction Technique Territoriale (DTT) UTT	UTT Guéret : remplacement aqueduc RD76 commune de St Vaury	Travaux	4 560	21/02/2022	SARL PEYROT BTP 23220 BONNAT
	UTT Auzances : location minipelle avec remorque du 28/03/22 au 13/05/22	Services	3 995	16/03/2022	BLS 23 AUBUSSO 23200 AUBUSSO
	UTT Aubusson (centre d'exploitation Felletin) : réparation du Pont Vallereix commune de Vallière RD16	Travaux	3 403	04/04/2022	BOUILLOT BATIMENT PUBLICS 23150 MOUTIER D'AVANT
	Centre d'exploitation Auzances : Pose d'une porte d'entrée et d'une porte de service	Travaux	4 155	14/04/2022	SARL GEAIX FRERES 23700 LES MARAIS
	Centre d'exploitation d'Evaux Les Bains : pose d'une porte d'entrée aluminium, pose d'une porte et d'un châssis vitré	Travaux	4 116	14/04/2022	SARL GEAIX FRERES 23700 LES MARAIS
	UTT Boussac : enlèvement d'embâcle	Travaux	4 500	06/05/2022	SOLIDARITE ACCUEIL 36000 CHATEAURoux

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le
 ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Information à la CP du 8 juillet 2022
 MAPA en euros H.T. depuis la Commission Permanente du 22 avril 2022

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) Direction des Ressources Humaines (DRH) Sécurité au Travail et Moyens Généraux (STMG)	Formation : Qualité de l'air intérieur dans les Etablissements Recevant du Public (ERP) Eau chaude sanitaire (ECS) légionnelles	Services	3 840	01/02/2022	OFIS 33270 FLOIRAC
	Conférence sur le management et la Prévention	Services	9 350	31/03/2022	2JPROCESS 13290 AIX EN PROVENÇE
POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) Direction des Ressources Humaines (DRH) Formation/entretiens professionnels/archivage	SPIE ICS Maintenance équipements réseaux	Services	5 750	23/03/2022	SPIE ICS 92247 MALAKOFF
	Maintenance Marco WEB (Marchés)	Services	4 476	24/03/2022	AGYSOFT 34790 GRABELS
POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) DIRECTION DES USAGES NUMERIQUES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DUNSI)	40 postes de travail	Fournitures	23 138	25/03/2022	KOESIO QUADRIA 87000 LIMOGES
	Maintenance des développements ALFRESCO (Gestion Électronique des Documents - GED)	Services	8 000	23/03/2022	TERRITOIRES CONSEIL 66240 SAINT ESTEVE
	Service statistique (ENT collèges)	Services	4 000	28/03/2022	KOSMOS 44000 NANTES
	Acquisition module saisie	Fournitures	7 309	06/04/2022	NETISYS 06560 SOPHIA ANTI
	Air Watch Work Space one (MDM Gestion terminaux mobiles téléphones et surfaces)	Fournitures	24 969	04/04/2022	DELL 34938 MONTEPELLI
	Maintenance REGARDS (logiciel d'analyse et prospective financière)	Services	7 366	05/04/2022	RESSOURCES CONSUL FINANCES 35000 RENNES
	Maintenance et support progiciels (i-parapheur)	Services	14 912	05/04/2022	LIBRICIEL 34000 MONTEPELLI
	Maintenance annuel logiciel MDPH	Services	16 200	06/04/2022	ATOL CD 21220 GEVREY CHAMBERTIN

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le
 ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Information à la CP du 8 juillet 2022
 MAPA en euros H.T. depuis la Commission Permanente du 22 avril 2022

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
<p>POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) DIRECTION DES USAGES NUMERIQUES ET DES SYSTEMES D'INFORMATION (DUNSI) (suite)</p>	Maintenance annuelle AREO (logiciel gestion des ouvrages d'art)	Services	4 790	06/04/2022	NETISYS 06560 SOPHIA ANTIPOLES
	Maintenance annuelle Commvault (application de sauvegarde)	Services	6 330	06/04/2022	AVA 75009 PARIS
	OS 3 Accompagnement au passage M57 (comptabilité)	Services	7 728	07/04/2022	BERGER LEVRAULT 31670 LABEGE
	Extension licence SIRH (Système d'Information Ressources Humaines) et droits d'usage	Services	10 661	07/04/2022	EKSAE 75008 PARIS
	Pack 2TBI (Tableaux Blancs Interactifs) Collège Felletin	Fournitures	4 953	11/04/2022	VIDELIO 63100 CLERMONT FERRAND
	TBI (Tableaux Blancs Interactifs) Collège Parsac	Fournitures	2 604	11/04/2022	VIDELIO 63100 CLERMONT FERRAND
	SAAS DSN Annuelle (dossiers personnels Ressources Humaines)	Services	5 646	12/04/2022	EKSAE 75008 PARIS
	Maintenance support Progiciel RH (Ressources Humaines)	Services	14 301	12/04/2022	EKSAE 75008 PARIS
	Maintenance SOLIS SOLATIS CLAUSE (logiciel social)	Services	26 771	14/04/2022	CITYZEN 22195 PLERIN
	Licence MANTY POC (maquettage plateforme décisionnelle)	Services	11 000	13/04/2022	MANTIC DATA EUROPE 75013 PARIS
	YGRC Hébergement (saisine par voie électronique)	Services	5 176	15/04/2022	YPOK 75001 PARIS
	Maintenance Gescar et AGT (logiciel gestion activité routière)	Services	11 526	03/05/2022	PERINFO 67100 STRASBOURG
	Ajout Espace de Stockage	Fournitures	40 000	04/05/2022	ABICOM 63170 AUBIERE
	Acquisition commutateurs réseaux	Fournitures	3 403	06/05/2022	EUROMEDIA 31380 MONTASTRUC
	Mise à jour du logiciel Neptune (assainissement)	Services	7 194	18/05/2022	CONSEILLERE DLM SOFT 71100 CHALON SUR S
Aménagement salle technologique, collège Bénévent l'Abbaye	Fournitures	4 847	30/05/2022	AEL (Avenir Electrique de 87000 LIMOGES)	

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le
 ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Information à la CP du 8 juillet 2022
 MAPA en euros H.T. depuis la Commission Permanente du 22 avril 2022

Services	Objet du marché	Type de marché (travaux, fournitures ou services)	Montant Hors Taxes du contrat (sans les centimes ni le signe €)	Date de notification du contrat	Nom du titulaire Code Postal et Ville
<p>POLE RESSOURCES ET MODERNISATION (PRM) Direction de L'Administration Générale (DAG) Commande Publique (CP)</p>	Achat de consommables informatiques pour les services du conseil départemental de la Creuse	Fournitures	160 000 (4 ans) Minimum : 5 000 Maximum : 40 000	01/04/2022	SAS OFFICEXPRESS 21000 DIJON
	Aménagement du carrefour entre la RD941 et la RD982 sur le territoire de la commune d'AUBUSSON	Travaux	129 806	03/04/2022	S.A.S. EUROVIA POITOU CHARENTES LIMOUSIN 23200 AUBUSSON
	RD55 – Réparation du Pont Bredeix sur le territoire de la commune de LUSSAT	Travaux	110 700	04/04/2022	SOTEC SAS 87280 LIMOGES
	Travaux de curage des fossés en bordure des routes départementales de la Creuse Lot n°1 : U.T.T. AUBUSSON	Travaux	320 000 (4 ans) Minimum : 0 Maximum : 80 000	08/04/2002	TTPM SAS 23200 AUBUSSON
	Travaux de curage des fossés en bordure des routes départementales de la Creuse Lot n°2 : U.T.T. AUZANCES	Travaux	320 000 (4 ans) Minimum : 0 Maximum : 80 000	07/04/2022	SAS PINET BTP Bois & Transport 23130 SAINT CHABRAIS
	Travaux de curage des fossés en bordure des routes départementales de la Creuse Lot n°3 : U.T.T. BOURGANEUF	Travaux	320 000 (4 ans) Minimum : 0 Maximum : 80 000	07/04/2022	SAS FRACASSO TP 23400 BOURGANEUF
	Travaux de curage des fossés en bordure des routes départementales de la Creuse Lot n°4 : U.T.T. BOUSSAC	Travaux	320 000 (4 ans) Minimum : 0 Maximum : 80 000	07/04/2022	LANGLOIS THIERRY TRAVAUX PUBLICS 23220 CHENIERS
	Travaux de curage des fossés en bordure des routes départementales de la Creuse Lot n°5 : U.T.T. LA SOUTERRAINE	Travaux	320 000 (4 ans) Minimum : 0 Maximum : 80 000	08/04/2022	SAS TPCRB 23000 SAINT SULPICE GUERETOIS
	RD990 – Calibrage et renforcement entre les PR 36+450 et 42+000 sur le territoire des communes de JARNAGES, VIGEVILLE ET CRESSAT	Travaux	2 250 995	08/04/2022	GPT SAS COLAS France 23000 LA BRIONNE
	Fourniture et livraison de dictionnaires pour les collégiens du Département de la Creuse	Fournitures	76 500 (4 ans) Minimum : 0 Maximum : 25 500	27/04/2022	BIBLIOTHEQUE POUR L'ECOLE 87890 JOUAC

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le
 ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2022

FONCTION 0 : INFORMATION, COMMUNICATION, PUBLICITE, FONCTION 1 : SECURITE

Lors du vote du budget primitif, le 11 février 2022, le Conseil Départemental a voté un crédit de 5 550 € sur la fonction 0 - "Information, Communication, Publicité", et un crédit de 7 000 € sur la fonction 1 - "Sécurité".

Les demandes de subventions qui vous sont présentées sont récapitulées dans le tableau ci-après :

N°	Association	Subvention 2021	Montant sollicité pour 2022	Proposition
FONCTION 0				
CHAPITRE 930.23 ARTICLE 6574 - INFORMATION, COMMUNICATION, PUBLICITE				
1	Association des Communes Jumelées de Nouvelle-Aquitaine	250 €	250 €	250 €
FONCTION 1				
CHAPITRE 931.8 ARTICLE 6574 - AUTRES INTERVENTIONS DE PROTECTION DES PERSONNES				
3	Prévention Routière	3 000 €	5 000 €	3 000 €
4	Unité de Développement des Premiers Secours de la Creuse (fonctionnement)	2 000 €	5 000 €	2 000 €
5	Protection Civile de la Creuse	2 000 €	2 000 €	2 000 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidée d'accorder les subventions ci-dessus au titre des fonctions 0 et 1 pour l'exercice 2022.

Les dépenses correspondantes seront imputées aux chapitres et articles ci-dessus.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**REPARTITION DE LA DOTATION CANTONALE 2022-
CANTONS D'AUZANCES BONNAT, BOURGANEUF, BOUSSAC, EVAUX-LES-BAINS,
FELLETIN, GOUZON ,LE GRAND-BOURG, GUERET 1, GUERET 2 ET SAINT-VAURY**

Lors de l'Assemblée plénière du 11 Février 2022, le Conseil Départemental a validé une enveloppe d'un montant de 204 160 € au titre de la dotation cantonale (subventions).

Lors de précédentes réunion, la Commission Permanente a donné un avis favorable aux répartitions proposées pour un montant de 34 870 €.

Je vous soumetts, ce jour, les propositions de répartition des cantons d'Auzances Bonnat, Bourganeuf, Boussac, Evaux-les-Bains, Felletin, Gouzon, Guéret 1, Guéret 2 et Saint-Vaury transmises à mes services, pour un montant de 115 590 €.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer les subventions pour un montant de 115 590 € comme suit :

CANTON D'AUZANCES

Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services périscolaires et annexes

Amicale Laïque de La Courtine.....	400 €
Association des Parents d'Elèves de Magnat Les Chouffrions.....	250 €
Coopérative Scolaire de l'Ecole Primaire de Flayat.....	150 €
Association des Parents d'Elèves Ecole Fernand Gory Auzances.....	100 €
Association des Parents d'Elèves de Crocq.....	250 €
Coopérative Scolaire Ecole Elémentaire La Courtine.....	150 €

Chapitre 933.11 article 65734 : Activités artistiques et action culturelle

Bibliothèque Les Mars.....	100 €
----------------------------	-------

Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Association Culturelle et Loisirs (Saint-Merd).....	150 €
Comité des Fêtes de Clairavaux.....	150 €
Comité des Fêtes de Magnat-l'Etrange.....	100 €
Comité des Fêtes de Saint-Merd-la-Breuille.....	100 €
Association « La Clé ».....	250 €
Compagnie du Haut Pays Marchois.....	200 €
Les Amis du Montaurat.....	300 €
Chorale « Cantate en Fa ».....	200 €
Comité des Fêtes de Crocq.....	200 €
Comité des Fêtes de La Villeneuve.....	100 €
Comité des Fêtes de Saint-Maurice-près-Crocq.....	100 €
Comité des Fêtes de Saint-Agnant-près-Crocq.....	200 €
Comité des Fêtes de St-Georges-Nigremont.....	100 €
Foyer Rural de Flayat.....	100 €
Association « La Souillarde ».....	150 €
Comité des Fêtes d'Auzances.....	800 €
Comité des Fêtes de Bussière-Nouvelle.....	100 €
Comité des Fêtes de Dontreix (Foyer Rural).....	200 €
Comité des Fêtes de Les Mars.....	100 €
Chorale Alisancia.....	150 €
Dontreix Actif.....	200 €
Lire à Auzances.....	150 €
Viva Lioux.....	150 €
Comité des Fêtes du Mas-d'Artiges.....	100 €

Music'Combrailles.....	100 €
Comité de Loisirs de Mérinchal.....	100 €
Association Courtinoise Sport et Culture (ACSC).....	100 €
CAVL Agir.....	100 €
Association mes mains ont la bougeotte.....	100 €
Expressions d'art graphiques.....	100 €
Club des Jeunes de Mérinchal.....	250 €
Les Amis de Saint-Denis.....	150 €
<u>Chapitre 933.12 article 6574 : Patrimoine</u>	
Association ARNET (Association pour la Restauration et l'Entretien des Trésors)	100 €
Comité de Valorisation de La Villetelle	250 €
Les Amis du Patrimoine de Rognat	250 €
Association Saint-Bard et son Patrimoine.....	200 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Les Cavaliers Courtinois.....	200 €
Entente Sud-Est Ceusoises.....	1 000 €
Entente Sportive Crocq La Courtine La Villeneuve.....	550 €
Karaté Club Courtinois.....	400 €
Association Sports et Loisirs Courtinois.....	450 €
Amicale Pétanque Source du Cher.....	100 €
Association Crocq Badminton.....	100 €
Club Moto « Les Békanes de Mérinchal ».....	200 €
Women Active.....	150 €
Foot Flayat (Sporting Club).....	300 €
M'Tonic.....	100 €
USS Mérinchal.....	750 €
Association Sportive de Charron.....	200 €
Club de Basket Auzances (Office Local du Sport).....	400 €
Club de Foot d'Auzances (Union Sportive).....	250 €
Gym Volontaire Auzances.....	150 €
UNRPA Auzances (Gymnastique douce).....	250 €
Pradipika Yoga Chard.....	100 €
Gym de Crocq.....	100 €
Tennis Club de Crocq.....	100 €
Judo Club d'Auzances.....	100 €
Auzances Tir Sportif.....	100 €
Cercle Cycliste Mainsat Evaux.....	250 €
Association Charron en Mouvement.....	200 €
Association des Archers Flayatois.....	100 €
<u>Chapitre 933.3 article 6574 : Jeunesse et Loisirs</u>	
MJC Chard Lioux Châtelard.....	150 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Club des Aînés La Liège La Courtine.....	100 €
FNACA La Courtine.....	100 €
Amicale des Anciens Combattants de Flayat.....	100 €
Club Source du Cher Génération Mouvement.....	200 €
Trisomie 21 Creuse.....	100 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Auzances.....	200 €
Association Socio-Educative Collège Auzances.....	500 €
FNACA Auzances.....	150 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dontreix.....	100 €
La Joie de Vivre Rognat.....	250 €
Association des Professionnels de Santé d'Auzances.....	150 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche - Autres</u>	
ACCA Malleret.....	100 €
ACCA d'Auzances.....	100 €
ACCA de La Villetelle.....	100 €

GVA de Crocq.....	100 €
GVA de Mérinchal.....	100 €
GVA Saint-Agnant/Flayat.....	100 €
GDA Auzances.....	100 €
ACCA de Bussière-Nouvelle.....	100 €
ACCA de Saint-Martial-le-Vieux.....	150 €
ACCA de Rougnat.....	100 €
Les Amis de l'Étang de Méouze.....	200 €
<u>Chapitre 939.3 article 6574 : Industrie, commerce et artisanat</u>	
Association des Commerçants de La Courtine.....	100 €
Total	17 600 €

CANTON DE BONNAT

Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Association "Créations Morterolaises".....	300 €
Comité des fêtes de Bonnat.....	500 €
Association "La Troupe Infernale".....	100 €
Société Musicale "L'Espérance de Roches".....	500 €
Association "Page en Vol".....	150 €
Association Récréatif'Châtelus-Malvaleix.....	200 €
Le Chœur de l'Amitié.....	500 €
Comité des fêtes de Nouziers.....	500 €
Fanfare Bonnat Bussière.....	500 €
Association "Question pour un Champion".....	100 €
Comité des fêtes de Chéniers (Comité d'Animation Culture et Loisirs).....	500 €
Association Ris-banc-belle.....	200 €
Association "Fêtes et Loisirs Castelluciens".....	500 €
Comité des Fêtes de Linard.....	200 €
Comité des Fêtes de Roches.....	200 €
Club de l'Amitié de Lourdoueix-St-Pierre.....	200 €

Chapitre 933.2 article 6574 : Sports

Ecole de Pêche de la Petite Creuse.....	100 €
Club Omnisport Châtelus-Malvaleix.....	400 €
Association "La Savate Rochoise".....	250 €
Judo des deux Vallées.....	200 €
Société Sportive de Basket de Bonnat.....	300 €
Entente Sportive Nouziers/La Cellette.....	350 €
Cyclo Racing Team 23.....	300 €
Club de football de La Forêt du Temple.....	200 €
Berry Marche Modélisme.....	150 €
Association Uppercut Bonnat.....	200 €
Club de Gym Les Mounous Moutier-Malcard.....	150 €
Badminton Bonnat.....	200 €
Handball Bonnat.....	200 €

Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales

Amicale des Sapeurs Pompiers de Bonnat.....	150 €
Amicale des Sapeurs Pompiers de Châtelus-Malvaleix.....	300 €
Amicale des Sapeurs Pompiers de Genouillac.....	300 €
Association "Jardin Solidaire".....	100 €
Marche pro santé.....	350 €
Club des Aînés de la Garenne La Cellette.....	150 €
Association FENARAC.....	100 €

Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche autres

Jeunes Agriculteurs de Châtelus-Malvaleix	200 €
Chasse Nature Bonnat.....	300 €

Association des Jeunes Agriculteurs de Bonnat.....	500 €
ACCA de Champsanglard.....	200 €
ACCA de Chéniers.....	200 €
ACCA de Mortroux.....	200 €

Total 11 000 €

CANTON DE BOURGANEUF

<u>Chapitre 930.23 article 6574 : Information Communication Publicité</u>	
Comité de Jumelage de Bourganeuf.....	380 €
<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Comité des Fêtes de St-Dizier-Masbaraud).....	1 000 €
Association "Rencontres Franco-Britanniques".....	250 €
Fanfare Municipale de Bourganeuf (dont 1 000 € orchestre jeunes).....	1 800 €
Instants Libres.....	500 €
Les Voix du Thaurion.....	400 €
Association Amitiés Franco-Espagnoles.....	300 €
Amicale Laïque de Bourganeuf.....	500 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Tennis Club de la Leyrenne.....	800 €
Tennis Club de Bourganeuf.....	900 €
Union Sportive des Clubs de Bourganeuf.....	1 500 €
Avenir Cycliste de Bourganeuf.....	1 000 €
Top Spin Club de Bourganeuf.....	300 €
<u>Chapitre 938.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Association Infusion.....	300 €
Club Amitié des Aînés de Bourganeuf.....	300 €
UNRPA de Bourganeuf.....	300 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche - Autres</u>	
ACCA de Saint-Pardoux-Morterolles.....	300 €
<u>Chapitre 939.3 article 6574 : Industrie, commerce et artisanat</u>	
Union des Commerçants et Artisans de Bourganeuf.....	500 €

Total 11 330 €

CANTON DE BOUSSAC

<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Les Raid'Dingues.....	750 €

CANTON D'EVAUX-LES-BAINS

<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Association La Fontaine Fleurie.....	100 €
Saint-Julien Fleuri.....	150 €
Sannat Loisirs.....	150 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
L'Assos Motarde.....	200 €
Jeunesse Sportive Chambonnaise.....	800 €
Cercle Cycliste Mainsat-Evaux.....	350 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Association Aidassos.....	100 €

Total 1 850 €

CANTON DE FELLETIN

<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Club "Les Amis de la Gioune".....	300 €

Comité des fêtes de Féniers.....	150 €
Comité des fêtes de St Marc-à-Loubaud.....	730 €
Club des 3 Lacs.....	350 €
Association "Pour la salle des fêtes de Faux-la-Montagne" (TOUTAZIMUT).....	100 €
Comité des fêtes de la Villedieu.....	200 €
Groupe d'Art et Traditions populaires du Limousin "La Charraud".....	170 €
Comité des fêtes de Croze.....	200 €
Comité des fêtes de Vallière.....	250 €
Comité des fêtes de Ste Feyre-la-Montagne.....	200 €
Association "Les Arts Sud 23".....	300 €
Association "Eclats de Rives".....	200 €
Royère Espoir.....	280 €
Association "Les Plateaux du Limousin".....	100 €
Association "Les Amis de Nespereira".....	200 €
Comité des Fêtes de Poussanges.....	100 €
Association "Les Portes du Monde".....	200 €
Le Plaisir de Lire.....	350 €
<u>Chapitre 933.12 article 6574 : Patrimoine</u>	
Petit Patrimoine Grandes Causes.....	150 €
Association "Gious Patrimoine".....	180 €
Association "Les Amis des Tours du Monteil-au-Vicomte".....	250 €
Association "Les Amis de l'Eglise St Martin-Château".....	150 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Les Randonnées à La Nouaille.....	200 €
Rando Nature Moutier-Rozeille.....	200 €
Amicale de Moutier-Rozeille.....	150 €
Association "Ça Marche à Loubaud".....	450 €
Association Sportive et Culturelle de Faux-la-Montagne.....	200 €
Club de Tir Aubussonnais.....	150 €
Tennis Club de Vallière.....	440 €
AAPPMA La Gaule Felletinoise.....	280 €
Foyer Sports et Loisirs St Quentin-la-Chabanne.....	200 €
Union Sportive Felletinoise.....	160 €
Club Judo de Vallière.....	200 €
UC de Felletin.....	200 €
Association sportive du collège de Felletin.....	200 €
US Vallière Football.....	600 €
Football Club de Royère-de-Vassivière.....	1 100 €
AAPPMA de Royère-de-Vassivière.....	150 €
Top Gym Moutier-Rozeille.....	200 €
Paddle Vassivière Club Sports de Pleine Nature.....	200 €
Association Nat'Gym Vallière.....	150 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Club des Aînés de Gentioux-Pigerolles.....	300 €
Amicale des Bruyères.....	150 €
Amicale de St Marc-à-Loubaud.....	760 €
ANCC Section Felletin (Anciens Combattants).....	200 €
Association "Activons Notre Mémoire Ensemble".....	200 €
Association "Les amis de Fontfeyne".....	150 €
Association "Le Fil d'Argent".....	200 €
Local d'Accueil d'Urgence du Sud Est Creuse.....	100 €
FNACA de Royère-de-Vassivière.....	150 €
Tom Pousse (Faux-la-Montagne).....	1 400 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche autres</u>	
Société de pêche de Féniers.....	100 €
ACCA de Saint-Marc-à-Loubaud.....	100 €
CCJA Felletin Aubusson Crocq.....	150 €

<u>Chapitre 939.3 article 6574 : Industrie, commerce et artisanat</u>	
Association "L'Outil en main".....	100 €
Total	14 630 €

CANTON DE GOUZON

<u>Chapitre 930.23 article 6574 : Information Communication Publicité</u>	
Comité de Jumelage Gouzon/Alcantera de Xuquer.....	200 €
<u>Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services périscolaires et annexes</u>	
OCCE Coopérative Scolaire de Chénéraillles.....	250 €
Les Amis de l'Ecole de Jarnages.....	250 €
Association "Les Amis Ecole" Lavaveix-les-Mines.....	250 €
Coopérative Scolaire de l'Ecole Primaire de Parsac.....	250 €
Les Amis de l'Ecole RPI Peyrat St-Chabrais.....	250 €
Ecole de Pionnat (coopérative scolaire).....	250 €
Coopérative Scolaire de l'Ecole de Fourneaux (St-Médard).....	250 €
Coopérative Scolaire Ecole Elémentaire de Gouzon.....	250 €
<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Lo Danseur de Jean do Boueix.....	650 €
Loisirs de Vigeville.....	300 €
Comité des Fêtes de Gouzon.....	250 €
Association MO DI L'TEIMPS.....	250 €
Association Ladapeyre Histoire Culture et Patrimoine.....	200 €
Club des Jeunes de Ladapeyre.....	350 €
Alliance Creusoise.....	250 €
Association SIN CAUSAUVAN.....	250 €
Association "Marie Ch@ux Les Cœurs".....	200 €
Les Mille et Une Créations.....	200 €
De la Tour de Bois au Donjon de Pierre.....	200 €
Comité des Fêtes de St-Julien-le-Châtel.....	200 €
Association APROART.....	200 €
Comité des Fêtes de St-Médard-la-Rochette.....	200 €
Saint-Pardoux Loisirs.....	200 €
Association "Route Haute Marche Basse Lisse et Pierre d'Aubusson".....	150 €
Foyer Rural Animations de Saint-Chabrais.....	200 €
La Boîte à Musique.....	400 €
Page Vierge à Châteauneuf.....	200 €
Association La Moustache.....	250 €
Comité des Fêtes de Chénéraillles.....	200 €
Amicale des Hiapauds.....	200 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Judo en Marche.....	150 €
Cercle Cycliste Mainsat-Evaux.....	300 €
Association Kadanse.....	200 €
Association Communale de Pêche des Etangs de Chénéraillles.....	200 €
Club Omnisport de Chénéraillles.....	500 €
COC Tennis.....	200 €
Cressat Gym.....	150 €
APPCD de Domeyrot.....	350 €
Association Foot Génération 2000.....	550 €
Vélo Club de Gouzon.....	550 €
Initiative Rando Pays de Gouzon.....	150 €
AAPPMA La Gaule Gouzonnaise.....	200 €
Association Gouz'On Court.....	150 €
Avenir Sportif de Gouzon.....	500 €
Gym Bien Etre Gouzonnaise.....	200 €

Les Galops de l'Amitié.....	200 €
AAPPMA de Lavaveix-les-Mines.....	200 €
Etoile Sportive Parsac-Jarnages.....	900 €
Solex Team Parsac.....	200 €
Association Sportive du Collège de Parsac.....	200 €
Etoile Cycliste Peyrat 23.....	200 €
C.A. Peyrat-la-Nonière.....	200 €
APPMA La Gaule Peyratoise.....	200 €
St-Caprais Gym.....	200 €
Amicale Creusoise des Véhicules d'Epoque.....	150 €
Les Complices de l'Attelage.....	150 €
Association Sportive Collège de Chénérailles.....	200 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Chénérailles.....	200 €
Club des aînés "Les 3 Chênes".....	200 €
Club des Aînés de Gouzou.....	250 €
FNACA Gouzou-Jarnages.....	200 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Gouzou.....	200 €
Association "Envol en Soi".....	150 €
Club des Aînés "Lo Rio du Verger".....	200 €
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Peyrat.....	200 €
Club Beauséjour.....	200 €
Les Aînés Ruraux Sourire d'Automne.....	300 €
Club Inter Ages.....	200 €
Club des Aînés "Les 2 Clochers".....	200 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche autres</u>	
ACCA de Cressat.....	200 €
ACCA de Domeyrot.....	200 €
ACCA de Pierrefitte.....	180 €
ACCA de St-Chabrais.....	200 €
ACCA de St-Pardoux-les-Cards.....	200 €
ACCA de St-Silvain-sous-Toulx.....	200 €
La Brande des Tailles.....	450 €
Association Canine Territoriale de la Creuse.....	400 €
Total	19 580 €

CANTON DE LE GRAND-BOURG

Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle

Amicale Laïque Le Grand-Bourg.....	300 €
Amicale Laïque de Fursac.....	100 €
Club du Livre de Fursac.....	100 €
A la Lizières de l'Art.....	100 €
Amis de la Bibliothèque de Grand-Bourg.....	200 €
Comité des Fêtes de Chamborand.....	100 €
Comité des Fêtes de Lizières.....	100 €
Art et Nature au Thaurion.....	200 €
Union Philatélique Marsacoise.....	200 €
Marsac Loisirs et Créations.....	130 €
Lou Bouerador de Marsac.....	130 €
Bibliothèque Municipale de Bénévent-l'Abbaye.....	300 €
ACPB Association Culturelle du Pays de Bénévent.....	800 €
Club de l'Amitié Mourioux Vieilleville.....	170 €
Comité des fêtes de Ceyroux.....	160 €
Comité des fêtes de Mourioux-Vieilleville.....	400 €
Association Anam Causar à Feurcac.....	100 €

Vivre à Chabannes.....	100 €
Les Trois Coups Théâtre.....	100 €
Lou Salagna.....	60 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Club des Cygnes.....	250 €
USGB Club Foot Grand-Bourg.....	500 €
Club de Foot de Fursac.....	450 €
Judo Club Le Grand-Bourg (Alliance Judo Gartempe)	600 €
Etoile Sportive Grand-Bourg Section Cyclisme.....	400 €
Amicale Cyclisme Fursac.....	200 €
Club de Pétanque de Grand-Bourg (la Boule de Feu).....	100 €
Tennis de Table Le Grand-Bourg.....	400 €
La Fanny Marsacoise.....	150 €
Entente Sportive Bénévent Marsac.....	4 000 €
La Boule Bénéventine et Vieillevilleoise.....	150 €
Association Bénéventine d'Entretien Physique.....	150 €
Vergnolle Equitation.....	100 €
Association Danse Country Chamborand.....	100 €
Gym Plaisir Chamborand.....	100 €
Gym Harmonie.....	100 €
Yoga Bien Etre Grand-Bourg.....	100 €
Les Grands Barjots.....	100 €
Amicale Laïque Bénévent Basket.....	500 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Amicale des Sapeurs-Pompiers de Grand-Bourg.....	100 €
Jeunes Sapeurs-Pompiers de Grand-Bourg.....	100 €
Club du 3ème Age de St-Priest-la-Plaine.....	100 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche - Autres</u>	
ACCA Le Grand-Bourg.....	100 €
ACCA de Chamborand.....	100 €
Total	12 800 €

CANTON DE GUERET 1

<u>Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services périscolaires et annexes</u>	
Coopérative Scolaire Ecole de Saint-Laurent.....	300 €
<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Comité des Fêtes de Guéret.....	400 €
Ensemble Vocal de Guéret.....	300 €
Creuse Maghreb.....	250 €
Association des Amis de l'Orgue de Guéret.....	200 €
Harmonie de Guéret	250 €
Comité Creusois du Concours National de la Résistance et Déportation.....	75 €
Les Chevaliers du boudin noir.....	300 €
Comité des Loisirs Los Chabanets La Saunière.....	400 €
Comité des Loisirs de Savennes.....	300 €
Comité des Fêtes de Sainte-Feyre.....	1 000 €
Les Journées Saint-Laurentaises.....	500 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Badminton Club Guérétois.....	300 €
La Colombe Guérétoise	300 €
Guéret Team Tennis.....	300 €
Cyclo-randonneurs Guérétois	250 €
AEL Guéret	500 €
Les Fourmis Volantes (Aérodrome de Guéret-Saint-Laurent).....	300 €
Kayak Club Marchois	400 €
Rapid'Football Club Sainte-Feyre.....	700 €

<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Le Fil de l'Amitié.....	200 €
LSR 23 (Loisirs Solidarités Retraites).....	300 €
Une Clé de la Réussite.....	250 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche - Autres</u>	
ACCA de Guéret.....	100 €
Total	8 175 €

CANTON DE GUERET 2

<u>Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services priscolaires et annexes</u>	
Les Parents en Marche (St-Victor).....	300 €
<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Comité des Fêtes de Guéret.....	400 €
Ensemble Vocal de Guéret.....	300 €
Creuse Maghreb.....	250 €
Les Amis de l'Orgue de Guéret.....	200 €
Les Amis de La Chapelle-Taillefert.....	400 €
Comité des Fêtes de La Chapelle-Taillefert.....	400 €
Saint-Victor en Fête.....	400 €
Harmonie de Guéret.....	250 €
Comité Creusois Concours National de la Résistance et Déportation.....	75 €
Lou Saint Alinos.....	500 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Badminton Guérétois.....	300 €
La Colombe Guérétoise	300 €
Guéret Team Tennis.....	200 €
Gym Toujours.....	300 €
AAPPMA de Guéret.....	200 €
Société de Tir Sportif de Guéret	250 €
Cyclos Randonneurs Guérétois.....	250 €
Association Rondisport	200 €
<u>Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales</u>	
Une Clé de la Réussite.....	250 €
Crématistes	300 €
Les Motards Solidaires.....	400 €
Les Infirmiers du Coeur.....	250 €
<u>Chapitre 939.28 article 6574 : Agriculture et Pêche - Autres</u>	
ACCA de Guéret.....	100 €
Total	6 775 €

CANTON DE SAINT-VAURY

<u>Chapitre 932.8 article 6574 : Autres services priscolaires et annexes</u>	
Miaire de Saint-Fiel : Accueil de Loisirs (voyage à Paris).....	300 €
<u>Chapitre 933.11 article 6574 : Activités artistiques et action culturelle</u>	
Atelier et Vie aux Coudercs.....	750 €
Société de Musique de Bussière-Dunoise.....	2 500 €
Les Amis du Château de Jouillat (les Médiévales de Jouillat).....	750 €
Club Les Amis de Jouillat.....	300 €
<u>Chapitre 933.2 article 6574 : Sports</u>	
Union Sportive de St-Sulpice-le-Guérétois.....	1 000 €
Avenir Cycliste de Saint-Vaury.....	500 €
Basket Club de Saint-Vaury.....	500 €
ASB Foot Bussière-Dunoise.....	1 000 €
Union Sportive de Saint-Vaury La Valette – Club de Football.....	1 000 €
Association Créadanse.....	1 000 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Chapitre 935.8 article 6574 : Autres interventions sociales

Banque Alimentaire.....	500 €
Société Protectrice des Animaux.....	500 €
<u>Chapitre 939.3 article 6574 : Industrie, Commerce et artisanat</u>	
Comité de la Foire de Bussière-Dunoise.....	500 €

Total **11 100 €**

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à procéder au versement de ces subventions.

Canton de Felletin : M. LEGER, n'a pas pris part au vote (en tant que dirigeant de certaines associations du canton)

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention

Canton de Bonnat : Mme PILAT, n'a pas pris part au vote (en tant que dirigeant de certaines associations du canton)

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention

Canton de Gouzon ; Mme BUNLON, n'a pas pris part au vote (en tant que dirigeant de certaines associations du canton)

Adopté : 29 pour - 0 contre - 0 abstention

pour les autres cantons

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

COLLEGE FRANCOISE DOLTO DE CHATELUS MALVALEIX - CREATION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Conseil départemental, lors du vote du Budget Primitif le 11 février dernier, a acté sa programmation de travaux dans les bâtiments et collèges.

Cette programmation intègre le projet de création d'une chaufferie biomasse (bois) au collège Françoise DOLTO de CHATELUS-MALVALEIX ; projet faisant l'objet par ailleurs de financement au titre du « fond chaleur » de l'ADEME et d'une demande de financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements 2022.

La surface de la chaufferie actuelle ne permet pas d'installer les nouvelles chaudières et le silo à bois. Il est donc prévu de transformer un local de stockage contigus à la chaufferie pour son agrandissement et de construire un nouveau local de stockage d'environ 24 m².

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer la demande de permis de construire nécessaire pour la création d'une chaufferie biomasse au collège Françoise DOLTO à CHATELUS-MALVALEIX, ainsi que toute les pièces utiles à la mise en œuvre de ce dossier.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

COLLEGE SIMONE VEIL DE CHENERAILLES - CREATION D'UNE CHAUFFERIE BIOMASSE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE

Le Conseil départemental, lors du vote du Budget Primitif le 11 février dernier, a acté sa programmation de travaux dans les bâtiments et collèges.

Cette programmation intègre le projet de création d'une chaufferie biomasse (bois) au collège Simone VEIL de CHENERAILLES ; projet faisant l'objet par ailleurs de financement au titre du « fond chaleur » de l'ADEME et d'une demande de financement au titre de la Dotation de Soutien à l'Investissement des Départements 2022.

La surface de la chaufferie actuelle ne permet pas d'installer les nouvelles chaudières et le silo à bois. Il est donc prévu d'installer à proximité une chaufferie préfabriquée d'une surface d'environ 42 m² pour accueillir la nouvelle installation.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer la demande de permis de construire nécessaire pour la création d'une chaufferie biomasse au collège Simone VEIL à CHENERAILLES, ainsi que toute les pièces utiles à la mise en œuvre de ce dossier.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**COLLEGE OCTAVE GACHON DE PARSAC RIMONDEIX - EXTENSION DE LA SALLE DES
PROFESSEURS ET DE L'INFIRMERIE - DEMANDE DE PERMIS DE CONSTRUIRE**

Le Conseil départemental, lors du vote du Budget Primitif le 11 février dernier, a acté sa programmation de travaux dans les bâtiments et collèges.

Cette programmation intègre le projet d'extension de la salle des professeurs et de l'infirmerie du collège Octave GACHON de PARSAC-RIMONDEIX.

Le projet consiste dans l'extension de l'infirmerie et de la salle des professeurs, par la construction de deux locaux supplémentaires, contigus aux locaux existants, sous le hall d'accès au bâtiment externat. La surface d'extension est d'environ 23 m².

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil départemental à signer la demande de permis de construire nécessaire pour l'extension de la salle des professeurs et de l'infirmerie du collège Octave GACHON à PARSAC-RIMONDEIX, ainsi que toute les pièces utiles à la mise en œuvre de ce dossier.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

MISE À DISPOSITION TEMPORAIRE AUPRES DE L'ASFEL D'UNE SALLE DE FORMATION AU SEIN DU BATIMENT TRACES DE PAS

l'ASFEL accompagne les demandeurs d'emploi dans leur orientation professionnelle, leur formation, leur emploi.

A ce titre l'association est chargée de la formation linguistique au bénéfice des publics des migrants qui sont orientés par l'OFIL.(Office Français de l'Immigration et de l'Intégration)

Les formations avaient lieu sur le site de Saint Vaury en lien avec le CADA (La Commission d'accès aux documents administratifs). Toutefois, en mars, le CADA a déménagé sur le site de la Souterraine et l'ASFEL ne dispose ainsi plus d'espace d'apprentissage. l'ASFEL a donc sollicité le Conseil Départemental pour utiliser une salle de formation sis au bâtiment dénommé « traces de pas » à la Souterraine.

Considérant que le bâtiment dispose des espaces nécessaires, une sous convention de mise à disposition d'une salle de formation, annexée au présent rapport, définissant les modalités de l'occupation de locaux, a été établie à cet effet.

En accord avec l'ASFEL, il est précisé que cette sous convention définit la durée de l'occupation à compter du 1^{er} mai 2022 jusqu'au 31 décembre 2022, et que cette occupation est assujettie à un loyer mensuel de 100€/mois, payable à l'émission d'un titre global en fin d'occupation.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département la sous convention de mise à disposition d'une salle de formation au sein du bâtiment « Traces de pas » à La Souterraine, au profit de l'ASFEL (convention annexée à la présente délibération), ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Entre :

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du Département 4 place Louis Lacrocq à Guéret, représenté par Madame Valérie Simonet, sa Présidente et agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du Conseil du 1er juillet 2021 et dénommé ci-après le « bailleur »

d'une part ;

et

l'ASFEL, l'Association Formation Emploi Limousin, dont le siège social est sis 52, rue Turgot 87000 Limoges, représentée par Monsieur Ali ELDID, son Président et dénommé ci-après « le preneur »

d'autre part.

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'ASFEL accompagne les demandeurs d'emploi dans leur orientation professionnelle, leur formation, leur emploi.

Que l'association est chargée de la formation linguistique au bénéfice des publics des migrants qui sont orientés par l'OFIL.

Que des formations ont lieu sur le site de Saint Vaury en lien avec le CADA ;

Que le CADA déménage sur le site de la Souterraine ;

Que l'association souhaite ainsi réserver une salle pour que les cours linguistiques se poursuivent sur ce nouveau site ;

Que le conseil départemental dispose d'espace de formation sis 48 rue de Lavaud.

Qu'il convient de mettre à disposition de l'ASFEL une salle de formation afin de garantir cette formation ;

ARTICLE 1^{ER} – DESIGNATION DES LIEUX

Est ainsi mise à disposition la Salle de formation du 1^{er} étage du bâtiment dénommé traces de pas et sis 48 rue de Lavaud – 23300 la Souterraine .

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Le bailleur met à disposition du preneur, pour la durée de la convention :

- Une salle de formation au 1^{er} étage – salle A103 – ou A 123
- Les tables et chaises

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue du 01/05/2022 inclus au 31/12/2022 inclus.

En cas de modification, celle-ci devra intervenir par avenant.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'activité mentionnée dans le préambule.

Il occupera les lieux en "bon père de famille", et conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination des locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La mise à disposition prévue par la présente convention s'effectuera selon un loyer mensuel de 100€/mois, payable à l'émission d'un titre global en fin d'occupation.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Le bailleur devra remettre en état les lieux à son départ.

Le bailleur n'utilisera pas l'eau du bâtiment. A sa charge, il devra se munir d'eau potable nécessaire à ses besoins.

Les locaux pour la consultation de nourrisson sont occupés les jeudis matins et mercredis après-midis. Ces jours-là, il serait nécessaire que les stagiaires ne traversent pas le couloir du 1er étage et donc utilisent systématiquement l'escalier.

Stationnement si nécessaire : celui se fera en dehors du site, éventuellement sur le parking de la salle polyvalente

Il est autorisé un maximum de 15 participants dans la salle.

MESURES SPECIFIQUES COVID-19

A la charge de l'occupant :

- Porté à connaissance des informations :
 - o Une information par voie d'affichage sera apposée par l'utilisateur à l'entrée du bâtiment (Gestes barrière : annexe 1, Utilisation du masque : annexe 2)
- Respect des gestes barrière et port du masque :
 - o A l'intérieur de l'équipement mis à disposition, l'adoption des gestes barrière est de rigueur,
 - o Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.
- Traçabilité des entrées à la charge de l'occupant:
 - o Afin d'assurer un suivi des personnes ayant fréquenté l'équipement en cas de contamination par le COVID-19, toutes les entrées devront être consignées recensant les personnes ayant séjourné au sein de l'équipement durant la période d'utilisation. Cette liste devra être complétée par l'occupant et conservée par celui-ci. Il lui sera demandé de la produire ultérieurement si les circonstances le justifient.
- Déplacements à l'intérieur du bâtiment :
 - o L'objectif est de limiter le risque d'affluence, de croisement (flux des personnes), et de concentration (densité).
 - o Des distributeurs de gel hydro-alcoolique seront mis à disposition à l'entrée du bâtiment.
- Ventilation :
 - o Les ouvertures/portes sont maintenues ouvertes dès lors que cela n'est pas incompatible avec les règles de sécurité. Dans le cas contraire, prévoir une ventilation des locaux régulièrement.

Il conviendra à chacun de mettre à jour ces préconisations en fonction des exigences données par les divers guides et protocoles nationaux, et notamment les directives du ministère de la culture

ARTICLE 6 – CESSION – SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra ni céder les locaux, ni les sous-louer en tout ou partie.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Il sera dressé un état des lieux et des équipements mis à disposition lors de la mise à disposition et en fin d'autorisation, en présence d'un représentant du preneur.

Lors de l'état des lieux, les clefs du bien mentionnées à l'article 2 seront remises au preneur dont il fera retour à la fin de l'occupation. Aucun double ne pourra être réalisé par le preneur sans autorisation expresse du bailleur.

A l'expiration de la convention, l'ensemble des locaux et des équipements devront être remis dans l'état où ils auront été trouvés.

ARTICLE 8 - REPARATIONS - ENTRETIEN

Les réparations locatives seront déterminées conformément aux dispositions de l'article 26 août 1987.

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS - MODIFICATION

Le preneur ne pourra apporter les améliorations ou modifications qu'il jugera nécessaires qu'à condition d'y être dûment autorisé par le bailleur.

Tout équipement ou tout matériel complémentaire ne figurant pas dans le procès-verbal d'état des lieux et jugé nécessaire par le preneur sera à la charge de ce dernier et déclaré auprès du bailleur. Il devra être conforme aux normes en vigueur et utilisé dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.

Le preneur devra fournir au bailleur, avant la prise de possession des lieux, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.

En effet, le preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble.

ARTICLE 11 – SECURITE

Le preneur s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- Aucune utilisation de l'eau ne sera effectuée. Il devra se munir à sa charge d'eau potable nécessaire à son activité

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par le Département sans préavis, par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 13 – LITIGES

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires

Fait à GUERET, le

Le bailleur
La Présidente
Conseil Départemental de la Creuse

Le preneur
Le Président
ASFEL

SIGNATURE DE DOCUMENTS – PROJET DE MISE EN ACCESSIBILITÉ DU CHÂTEAU DES COMTES DE LA MARCHE

Depuis la loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les établissements recevant du public (ERP) doivent être accessibles à tous les types de handicap.

À ce titre, la mise en accessibilité de l'Hôtel de Département sis 4 place Louis Lacrocq à Guéret est en cours d'étude.

Ces travaux sont situés dans le périmètre des monuments historiques classés et inscrits.

À ce titre et lors de la phase pré opérationnelle d'étude, un dossier a été transmis pour information au Service Régional d'Archéologie – le SRA.

Par notification en date du 27 avril 2022, les services du SRA ont ainsi saisi les services de l'INRAP, l'Institut national de recherches archéologiques préventives, afin de réaliser un diagnostic archéologie préventive avant tout début de réalisation du projet.

Réalisé en amont du chantier d'aménagement, le diagnostic vise à vérifier si un site contient des vestiges archéologiques. Cette opération d'une durée de 5 jours, permet par des études de terrain de détecter et de caractériser les vestiges éventuellement présents sur le site. Selon les résultats, les services de l'État peuvent autoriser la poursuite des travaux (dans la majorité des cas) ou prescrire une fouille archéologique.

À ce titre et afin de permettre et d'organiser les fouilles préventives, préalables obligatoires à la réalisation des aménagements d'accessibilité, il est nécessaire de permettre l'accès à l'INRAP au site et de rédiger conjointement entre l'INRAP et le propriétaire du site une convention.

Par ailleurs et conformément à l'article L3211-2 17e du CGCT en vigueur, le Conseil départemental peut déléguer à sa Présidente le pouvoir « de procéder, dans les limites fixées par le conseil départemental, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens du Département » ;

En conséquence, il est demandé à la commission permanente de bien vouloir autoriser Madame la Présidente à signer au nom et pour le compte du Département les documents suivants :

- Les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'exécution de ces travaux ;
- La convention avec l'INRAP ci annexée ;
- L'autorisation d'accès au site ;
- Ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département les documents suivants :

- Les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'exécution de ces travaux ;*
- La convention avec l'INRAP ci annexée ;*
- L'autorisation d'accès au site ;*
- Ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.*

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**CONVENTION AVEC UN AMENAGEUR
RELATIVE A LA REALISATION DU DIAGNOSTIC D'ARCHEOLOGIE PREVENTIVE
dénommé « 4 Place Louis Lacrocq à Guéret »**

N° D143900

Entre

L'Institut national de recherches archéologiques préventives,
Etablissement public national à caractère administratif créé par l'article L.523-1 du code du Patrimoine et dont le statut est précisé aux articles R.545-24 et suivants du code du Patrimoine tel que modifié par le décret n°2016-1126 du 11 août 2016,
Dont le siège est situé : 121 rue d'Alésia - 75014 Paris,
Représenté par son président, Monsieur Dominique Garcia,

ci-dessous dénommé l'Inrap ou l'opérateur, d'une part

Et

Le Conseil Départemental de la Creuse
faisant élection domicile : 4 place Louis Lacrocq- 23000 Guéret.
représenté par sa Présidente Madame Valérie SIMONET.
en application de la délibération de la commission permanente n° CD2021-07/1/1 du Conseil Départemental du 1er juillet 2021 ayant tous pouvoirs à l'effet de signer les présentes

Ci-dessous dénommé l'aménageur, d'autre part

Vu le Titre II du Livre V du code du patrimoine, tel que modifié par la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine et le décret n°2017-925 du 9 mai 2017 relatif aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive et aux régimes de propriété des biens archéologiques,

Vu l'arrêté n° 75-2022-0576 du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 25 avril 2022 prescrivant le présent diagnostic d'archéologie préventive et qui précise, en particulier, la qualification du responsable scientifique de l'opération, notifié à l'aménageur et à l'Inrap le 27 avril 2022

Vu la décision du préfet de région Nouvelle-Aquitaine du (à compléter ultérieurement par l'Inrap) approuvant le projet d'intervention

PREAMBULE

Par les dispositions susvisées du code du patrimoine, l'Institut national de recherches archéologiques préventives a reçu mission de réaliser les opérations d'archéologie préventive prescrites par l'Etat. A ce titre, il est opérateur.

L'Inrap assure l'exploitation scientifique de ces opérations et la diffusion de leurs résultats. Il concourt à l'enseignement, à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie et exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et, notamment, par l'exploitation des droits directs et dérivés des résultats issus de ses activités.

En application de ces principes, l'Inrap, attributaire du diagnostic, doit intervenir préalablement à l'exécution des travaux projetés par l'aménageur pour réaliser l'opération d'archéologie préventive prescrite. Il établit le projet scientifique d'intervention.

Il est précisé que l'aménageur doit être entendu comme la personne qui projette d'exécuter les travaux, conformément à l'article R.523-3 du code du patrimoine.

L'opération de diagnostic est réalisée pour le compte de l'aménageur, à l'occasion de son projet d'aménagement. Elle est un préalable nécessaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de réalisation par l'Institut national de recherches archéologiques préventives de l'opération de diagnostic décrite à l'article 3 ci-dessous, ainsi que l'ensemble des droits et obligations respectifs des deux parties dans le cadre de cette opération.

En tant qu'opérateur, l'Inrap assure la réalisation de l'opération dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine. Il en établit le projet d'intervention et la réalise, conformément aux prescriptions de l'Etat. Il transmet la présente convention au préfet de région.

ARTICLE 2 - CONDITIONS ET DELAIS DE MISE A DISPOSITION DU TERRAIN PAR L'AMENAGEUR POUR LA REALISATION DE L'OPERATION

Article 2-1 - Conditions de mise à disposition du terrain

Article 2-1-1 - Conditions de libération matérielle et juridique

En application des dispositions du code du patrimoine relatives à l'archéologie préventive susvisées, l'aménageur est tenu de remettre le terrain à l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération. A cette fin, il met gracieusement à disposition le terrain constituant l'emprise du diagnostic et ses abords immédiats libérés de toutes contraintes d'accès et d'occupation sur les plans pratiques et juridiques. L'absence de toute contrainte consiste, sauf accord différent des parties, à libérer le terrain et ses abords immédiats de tous matériels, matériaux, stocks de terre, arbres, équipements et petites constructions et plus généralement tous éléments pouvant entraver le déroulement normal des opérations ou mettre en péril la sécurité du personnel.

Pendant toute la durée de l'opération, l'Inrap a la libre disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic. L'aménageur s'engage à ne pas intervenir sur le terrain pour les besoins de son propre aménagement sauf accord différent des parties et sous réserve des dispositions particulières précisées ci-après.

Article 2-1-2 - Conditions tenant à la connaissance des réseaux

En application de la réglementation relative à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, il appartient à l'aménageur de fournir obligatoirement à l'Inrap les demandes de travaux (à compter du 1er juillet 2012) avec les réponses des différents exploitants de réseau concernés.

L'aménageur fait procéder à ses frais aux piquetages des réseaux existants et les maintient en bon état.

Il prend en charge les investigations complémentaires, par des prestataires, si la localisation est classée trop imprécise (Réseau classé B ou C).

Article 2-1-3 - Conditions particulières

L'aménageur est réputé avoir procédé préalablement à l'intervention de l'INRAP aux mesures suivantes :

- **Accès au terrain :** L'aménageur s'engage à mettre à disposition un accès au terrain. Par accès, on entend une voie de circulation stabilisée de capacité et gabarit suffisant pour permettre la circulation de véhicules légers et de véhicules poids lourds routiers nécessaires aux approvisionnements en matériel du chantier. Cette voie de circulation desservira les emprises de fouilles depuis le domaine public. L'aménageur maintiendra cet accès en état durant la complète réalisation des travaux. Dans le cas contraire, tous travaux permettant l'accès aux emprises de chantier ou de son entretien engagés par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Clôture du terrain :** L'aménageur s'engage à ce que le terrain soit préalablement clôturé avec portail d'accès et que les voies d'accès soient librement utilisables par l'INRAP. A défaut, l'INRAP pourra faire clore le chantier. Les frais de mise en œuvre, d'entretien et de dépose de clôtures engagées par l'INRAP seront imputés à l'aménageur.
- **Piquetage des emprises :** L'aménageur doit marquer au sol l'emprise de son terrain pour le délimiter clairement.
- **Pollution du site et mesures à prendre :** L'aménageur met à disposition un terrain réputé non pollué. Dans le cas contraire, l'aménageur fournira tous les rapports et études de sol afférents aux différentes pollutions (amiante, plomb, arsenic, hydrocarbures...). Il participera à l'élaboration des protocoles de travail et assumera financièrement toutes les mesures nécessaires vis-à-vis de la protection des personnels présents sur le chantier, de la protection des riverains, et des mesures vis-à-vis des matériaux extraits du chantier que l'INRAP serait amené à prendre pour la réalisation de l'opération.
- **Bâtiments et constructions diverses :** Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de tous bâtiments existants et évacuation des produits de démolition (enlèvement de la dalle de béton sans porter atteinte aux niveaux sous-jacents)
- **Déboisements :** Abattage d'arbres, étant précisé que leur « dessouchage » est strictement interdit avant l'intervention de l'INRAP ; débardage des produits de coupe, évacuation des rémanents de coupes et broyage des friches.
- **Cultures en place :** Les terrains mis à disposition de l'INRAP seront préalablement débarrassés de toute végétation et cultures agricoles mis en place. Fauchage des herbes hautes, broyage des ronces et friches, récolte ou broyage des cultures en place. Arrachage des vignes et abattage des arbres fruitiers. Dépose de toutes installations agricoles présentant une gêne ou un danger dans la réalisation du diagnostic (clôture électrifiée, système d'irrigation, serres, palissage...)
- « exondage » de zones inondables

Dans l'hypothèse où en cours de réalisation de l'opération, des caractéristiques du terrain, non transmis à l'Inrap se révélaient, l'aménageur assumera le coût des interventions nécessaires et les parties en tireront toutes conséquences, notamment concernant les délais de réalisation de l'opération.

Article 2-2 - Délai de mise à disposition du terrain et procès verbal de mise à disposition du terrain

L'aménageur s'engage à mettre le terrain à la disposition de l'Inrap dans des conditions permettant d'effectuer l'opération archéologique, telles qu'elles sont précisées à l'article 2, au plus tard le 01...../...09...../...2022..... Tout report devra être précisé par avenant.

La carence de l'aménageur dans l'établissement des demandes de travaux en application de la réglementation sur la connaissance des réseaux provoquant un dépassement de la date ci-dessus entraînera le versement des pénalités de retard prévues à l'article 8.

Au moment de l'occupation du terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de mise à disposition du terrain constituant l'emprise du diagnostic, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un sera remis à l'aménageur. Ce procès verbal a un double objet :

- il constate le respect du délai et la possibilité pour l'Inrap d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic qui, en conséquence, est placé sous sa garde et sa responsabilité
- il constate le respect de l'ensemble des conditions de mise à disposition de ce terrain prévues au présent article.

Dans le cas où l'aménageur est dans l'impossibilité de se faire représenter sur les lieux, il en prévient l'Inrap au moins une semaine avant, et l'établissement peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de mise à disposition du terrain à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception, à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de début de chantier.

L'accès au terrain et son occupation sont maintenus et garantis par l'aménageur pendant toute la durée de l'opération archéologique à partir de la mise à disposition du terrain constatée par le procès verbal prévu ci-dessus et jusqu'à l'établissement du procès verbal de fin de chantier mentionné à l'article 7-1 ci-dessous.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en début de chantier notamment pour des motifs d'inaccessibilité du terrain entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération prévu à l'article 4 ci-dessous, lequel sera constaté dans le procès verbal de mise à disposition ; la date de ce report de mise à disposition du terrain sera fixée d'un commun accord entre les parties. Dans cette hypothèse, les pénalités de retard prévues à l'article 8 seront dues par l'aménageur. Dans la mesure où cela interviendrait en cours de chantier, l'Inrap le signalera par courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur. Le report de calendrier se réalisera également de façon automatique.

Article 2-3 - Situation juridique de l'aménageur au regard du terrain

L'aménageur garantit à l'Inrap être titulaire du droit de propriété du terrain constituant l'emprise de l'opération prescrite.

L'aménageur garantit à l'Inrap avoir fait son affaire de toutes les autorisations nécessaires pour la réalisation de son projet d'aménagement et à l'intervention de l'établissement auprès des autorités compétentes en cas de contraintes environnementales liées à celui-ci (ONF, Natura 2000, zones classées ...). Le cas échéant, il communique à l'établissement les recommandations éventuelles qui s'imposeraient à lui pour la réalisation de l'opération objet de la présente.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DE L'OPERATION

Article 3-1 - Nature de l'opération

L'opération d'archéologie préventive objet de la présente convention est constituée des travaux de diagnostic (phase de terrain et phase d'étude aux fins d'élaboration du rapport de diagnostic) décrits dans le projet scientifique d'intervention en annexe 3.

Article 3-2 - Localisation de l'opération

La localisation de l'emprise du diagnostic –qui est définie par l'arrêté de prescription- est présentée en annexe 2 avec le plan correspondant qui a été fourni ou validé par le service de l'Etat ayant prescrit le diagnostic.

ARTICLE 4 - DELAIS DE REALISATION DU DIAGNOSTIC ET DE REMISE DU RAPPORT DE DIAGNOSTIC

D'un commun accord, l'Inrap et l'aménageur conviennent du calendrier défini ci-après. En application de l'article R.523-60 du code du patrimoine, l'Inrap fera connaître aux services de l'Etat (service régional de l'archéologie) les dates de début et de fin du diagnostic au moins cinq jours ouvrables avant le début de l'opération.

Toute gêne ou immobilisation des équipes de l'Inrap en cours de chantier, y compris dans le cas de découverte fortuite de réseaux, entraînera un report automatique du calendrier de réalisation de l'opération. L'Inrap signalera l'évènement, par tous moyens doublé d'un courrier en recommandé avec accusé de réception à l'aménageur.

Il est précisé que dans le cas évoqué de découverte fortuite de réseaux, l'aménageur prendra en charge les investigations complémentaires et nécessaires ; les délais d'intervention de l'Inrap seront automatiquement augmentés du délai de celles-ci.

Aucune pénalité de retard de ce fait ne pourra être réclamée à l'Inrap.

Article 4-1 - Date de début de l'opération

D'un commun accord entre les parties, la date de début de l'opération est le ___/___/___ (à compléter ultérieurement par l'INRAP)

Cette date est subordonnée :

- d'une part, à la mise à disposition des terrains dans les conditions définies à l'article 2 ci-dessus permettant à l'Inrap de se livrer à l'opération de diagnostic prescrite,
- d'autre part, à la désignation du responsable scientifique de l'opération par l'Etat
- et enfin, à la signature de la présente convention.

Article 4-2 - Durée de réalisation et date d'achèvement de l'opération

La réalisation de l'opération de diagnostic sera d'une durée de 5 jours ouvrés pour s'achever sur le terrain au plus tard le (à compléter ultérieurement par l'INRAP) compte tenu de la date fixée à l'article 2-2. Cette date pourra notamment être modifiée dans les cas et aux conditions prévus à l'article 4-4 ci-dessous.

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier dans les conditions précisées à l'article 7-1 de la présente convention.

Article 4-3 - Date de remise du rapport de diagnostic

D'un commun accord, les parties conviennent que la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région est fixée au 3 mois à l'issue de la phase terrain au plus tard compte tenu de la date fixée à l'article 2-2.

Le préfet de région portera ce rapport à la connaissance de l'aménageur et du propriétaire du terrain.

Article 4-4 - Conditions de modification du calendrier de l'opération archéologique en raison de circonstances particulières

En cas de circonstances particulières affectant la conduite du chantier, notamment en ce qui concerne le calendrier de l'opération, l'Inrap ou l'aménageur organise dans les meilleurs délais une réunion entre les parties concernées pour convenir des nouvelles modalités de l'opération et de leurs conséquences, lesquelles seront définies obligatoirement par avenant.

Les circonstances particulières pouvant affecter le calendrier de l'opération sont celles qui affectent la conduite normale du chantier, telles que notamment :

- les contraintes techniques liées à la nature du sous-sol
- et les circonstances suivantes : intempéries, pollution du terrain, aléas imprévisibles et, de manière générale, en cas de force majeure, lesquelles rendent inexigibles les pénalités de retard.

Il est précisé que les intempéries (nature et période) doivent s'entendre au sens des articles L.5424-6 à L. 5424-9 du code du travail

ARTICLE 5 - PREPARATION ET REALISATION DE L'OPERATION (PHASE DE TERRAIN)

Article 5-1 - Travaux et prestations réalisés par ou pour le compte de l'Inrap

Article 5-1-1 - Principe

L'Inrap effectue les seuls travaux et prestations indispensables à la réalisation de l'opération archéologique dans le cadre du titre II du livre V du code du patrimoine susvisé, directement ou indirectement par l'intermédiaire de prestataires / entreprises qu'il choisit et contrôle conformément à la réglementation applicable à la commande publique ou dans le cadre de collaboration scientifique avec d'éventuels d'organismes partenaires.

Il fait son affaire de toute démarche administrative liée à l'exercice de ses travaux et prestations, notamment les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT).

Article 5-1-2 - Installations nécessaires à l'INRAP et signalisation de l'opération

L'Inrap ainsi que ses prestataires / entreprises ou partenaires peuvent installer sur le chantier tout cantonnement utile à la réalisation de l'opération.

L'Inrap peut installer tout panneau de chantier destiné à signaler au public son intervention sur le site.

Article 5-1-3 - Hygiène et sécurité des personnels

Dans le respect de la loi du 31 décembre 1993, l'Inrap réalisant des travaux à risques particuliers, l'aménageur en tant que maître d'ouvrage au titre de ses travaux d'aménagement doit désigner un

coordonnateur-sécurité-protection-santé (SPS) (sauf dérogation où le coordonnateur SPS peut être remplacé par le Maître d'œuvre).

L'aménageur s'engage à fournir à l'Inrap le Plan Général de Coordination (PGC) avant la date de démarrage de l'opération afin de pouvoir réaliser le PPSPS.

Dans le cas où l'aménageur est entreprise utilisatrice et que le chantier ne peut être isolé de l'activité du site, un plan de prévention sera établi entre l'aménageur et l'Inrap. (Entreprises utilisatrices = hôpitaux, aéroports, carrières, milieu scolaire, usines...).

Article 5-2 - Engagements de l'aménageur

Il est préalablement rappelé que, conformément à l'article R. 523-32 du code du patrimoine, la convention ne peut avoir pour effet la prise en charge, par l'Inrap, de travaux ou d'aménagements du chantier qu'impliquait, en tout état de cause, la réalisation du projet de l'aménageur.

Outre les travaux et aménagements qu'impliquait la réalisation de son propre projet, l'aménageur s'engage à :

- faire son affaire de toutes les questions liées à l'occupation temporaire des terrains, de leurs abords et de leurs voies d'accès
- fournir à l'Inrap tous renseignements utiles relatifs aux ouvrages privés situés dans ou sous l'emprise des terrains fouillés (canalisations,...) et à leurs exploitants
- fournir à l'Inrap copie des analyses de sol et des éventuels rapports de pollutions
- fournir à l'Inrap les certificats d'urbanisme délivrés, le cas échéant, à l'aménageur
- assurer, par tous moyens nécessaires, la mise en sécurité du site, notamment : clôture du chantier avec un portail d'accès,
- fournir à l'Inrap le projet d'aménagement, le plan topographique et un plan cadastral
- fournir à l'Inrap le plan des distances de sécurité à respecter vis-à-vis des bâtiments existants en élévation
- fournir à l'Inrap un état parcellaire indiquant les numéros de parcelle, les nom et adresse des propriétaires
- fournir à l'Inrap copie de l'étude géotechnique

Article 5-3 - Engagements de l'Inrap en matière d'environnement et de développement durable

L'Inrap intègre le développement durable et la préservation de l'environnement à sa démarche scientifique et administrative. A cette fin, il définit et met en œuvre des mesures de protection dans le cadre de la réalisation des opérations de diagnostic d'archéologie préventive.

Article 5-4 - Conditions de restitution du terrain à l'issue de l'opération

A l'issue de l'opération, l'Inrap procède à un rebouchage sommaire. Tous travaux ou études relatifs à la capacité du sol en place au regard de la construction projetée sont à la charge de l'aménageur.

ARTICLE 6 - REPRESENTATION DE L'INRAP ET DE L'AMENAGEUR SUR LE TERRAIN - CONCERTATION

Les personnes habilitées à représenter l'Inrap auprès de l'aménageur, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont :

Madame Gracy Pradier-Guldner, directrice de l'interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer de l'Inrap ou la personne ayant reçu délégation à cette fin

Les personnes habilitées à représenter l'aménageur auprès de l'Inrap, notamment pour la signature des procès verbaux mentionnés ci-dessus, sont : **(à compléter par l'aménageur)**

Monsieur Jerome BOISSIER, en sa qualité de Directeur du service du patrimoine immobilier et de la construction-

Monsieur Eric COMMEUREUC en sa qualité de Directeur Adjoint du service du patrimoine immobilier et de la construction

ou la personne ayant reçu délégation à cette fin.

ARTICLE 7 – FIN DE L’OPERATION

Article 7-1 – Procès verbal de fin de chantier

Lorsqu'il cesse d'occuper le terrain constituant l'emprise du diagnostic, l'Inrap dresse un procès verbal de fin de chantier, de façon contradictoire en présence d'un représentant de l'aménageur, en deux exemplaires originaux dont l'un est remis à l'aménageur.

Ce procès-verbal a un triple objet :

- il constate la cessation de l'occupation par l'Inrap et fixe en conséquence la date à partir de laquelle l'Inrap ne peut plus être considéré comme responsable de la garde et de la surveillance du terrain constituant l'emprise du diagnostic et à partir de laquelle l'aménageur recouvre l'usage de ce terrain ;
- il constate également l'accomplissement des obligations prévues par la présente convention et le cas échéant les apports consentis par l'aménageur ;
- il mentionne, le cas échéant, les réserves formulées par l'aménageur, sans pour autant que celles-ci fassent obstacles au transfert de garde. Dans ce cas, un nouveau procès verbal constatera la levée de ces réserves.

A défaut pour l'aménageur de se faire représenter sur les lieux, l'Inrap peut, en accord avec l'aménageur, adresser le procès verbal de fin de chantier à ce dernier par lettre recommandée avec accusé de réception à charge pour l'aménageur de le retourner signé à la direction interrégionale dans les meilleurs délais.

En cas de désaccord entre l'Inrap et l'aménageur sur ce procès-verbal ou en cas de refus de l'aménageur de le signer, l'Inrap se réserve la possibilité de faire constater par huissier, à ses frais, l'état du terrain. L'Inrap adressera ce constat d'huissier à l'aménageur dont les parties conviennent qu'il vaudra procès-verbal de fin de chantier.

Article 7-2 – Contrainte archéologique

Le procès-verbal de fin de chantier ne vaut pas libération du terrain ni autorisation de réalisation des travaux projetés par l'aménageur.

Il appartient au préfet de région, qui en informera directement l'aménageur, de déterminer les suites à donner au présent diagnostic dans les conditions prévues par l'article R. 523-19 du code du patrimoine.

ARTICLE 8 – CONSEQUENCES POUR LES PARTIES DE DEPASSEMENT DES DELAIS FIXES PAR LA CONVENTION – PENALITES DE RETARD

Article 8-1 – Domaine d'application des pénalités de retard

En application de l'article R. 523-31-4° du code du patrimoine, le dispositif de pénalités de retard s'applique :

- en cas de dépassement par l'aménageur des délais fixés à l'article 2-2 ci-dessus ;

- en cas de dépassement par l'Inrap des délais fixés aux articles 4-2 et 4-3 ci-dessus

Aucune pénalité de retard ne peut être réclamée pour tout autre retard qui ne serait pas imputable à la partie concernée et notamment en cas de circonstances particulières telles que définies par l'article 4-4 ci-dessus.

Article 8-2 – Montant, calcul et paiement des pénalités de retard

La pénalité due par l'aménageur sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà de la date de mise à disposition du terrain prévue à l'article 2-2. Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de mise à disposition du terrain constatée sur le procès verbal correspondant.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'Inrap.

La pénalité due par l'Inrap sera de 15 € par jour ouvré de retard au-delà des délais prévus aux articles 4-2 et 4-3 (délais de réalisation de l'opération et date de remise du rapport de diagnostic). Le nombre de jours à prendre en compte sera celui découlant de la date effective de fin de l'opération sur le terrain constatée sur le procès verbal de fin de chantier ou de la date de remise du rapport de diagnostic par l'Inrap au préfet de région.

Les pénalités seront déclenchées après mise en demeure de l'aménageur.

ARTICLE 9 – COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES - VALORISATION

Aux fins d'exercice de ses missions de service public d'exploitation scientifique des opérations d'archéologie préventive et de diffusion de leurs résultats, de concours à la diffusion culturelle et à la valorisation de l'archéologie, l'Inrap exerce toutes les activités qui se rattachent directement ou indirectement à l'accomplissement de ses missions et exploite les droits directs et dérivés des résultats qui en sont issus. Il est titulaire des droits d'auteur afférents aux œuvres créées dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public. Il diffuse les résultats scientifiques de ses opérations selon les modalités qu'il juge appropriées.

Article 9-1 – Réalisation de prises de vue photographique et de tournages

1) Dans le cadre de l'exercice de ses missions de service public, et dans la mesure où lui seul peut autoriser l'entrée sur les chantiers archéologiques placés sous sa responsabilité et dans le cadre de la garde des objets mobiliers provenant de l'opération archéologique qui lui est confiée, l'Inrap peut librement :

- réaliser lui-même, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages, quels qu'en soient les procédés et les supports, et exploiter les images ainsi obtenues quelle qu'en soit la destination ;
- autoriser des tiers à réaliser eux-mêmes, directement ou par l'intermédiaire de prestataires, des prises de vues photographiques et des tournages et à exploiter ces images, nonobstant les autres autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont ces tiers devront faire leur affaire auprès des ayants droit (services de l'Etat, propriétaire du terrain,...).

2) La réalisation de prises de vues photographiques ou de tournages par l'aménageur sur le présent chantier archéologique, est soumis à l'accord préalable du responsable scientifique de l'opération à l'Inrap pour la définition des meilleures conditions de ces prises de vues ou tournages, eu égard au respect des règles de sécurité inhérentes au chantier et au plan de prévention établi entre l'Inrap et l'équipe de tournage, aux caractéristiques scientifiques et au planning de l'opération. Cette démarche vaut quels que soient les procédés, les supports et la destination des images, et nonobstant les autres

autorisations éventuellement nécessaires – en particulier en ce qui concerne le droit à l’image des archéologues présents sur le site, la propriété des objets mobiliers et vestiges immobiliers photographiés ou filmés – dont l’aménageur devra faire son affaire.

Article 9-2 – Actions de communication locale autour du chantier

Lorsque l’implantation et la nature de l’opération archéologique le justifient, l’Inrap mettra en place un dispositif d’information sur cette opération, son objet et ses modalités, auquel l’aménageur pourra éventuellement s’associer.

Article 9-3 – Actions de valorisation ou de communication autour de l’opération

L’Inrap et l’aménageur pourront convenir de coopérer à toute action de communication ou de valorisation de la présente opération et de ses résultats, notamment par convention particulière à laquelle d’autres partenaires pourront être associés. Cette convention définira la nature et les modalités de réalisation de l’action que les parties souhaitent conduire, ainsi que les modalités de son financement.

ARTICLE 10 – COMPETENCE JURIDICTIONNELLE

Pour toute contestation pouvant naître à l’occasion de l’interprétation ou de l’exécution de la présente convention, attribution de compétence est donnée au tribunal administratif de Limoges après épuisement des voies de règlement amiable.

ARTICLE 11 – PIECES CONSTITUTIVES DE LA CONVENTION

La convention comprend le présent document et les annexes suivantes :

- annexe 1 : Fiche descriptive de l’opération archéologique
- annexe 2 : Plan du terrain constituant l’emprise du diagnostic
- annexe 3 : Projet scientifique d’intervention
- annexe 4 : Attestation d’accord du propriétaire du (des) terrain(s) (ou acte valant autorisation du propriétaire du terrain)
- annexe 5 : Justificatif habilitant le représentant de l’aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

Fait en deux exemplaires originaux

A Bègles,

Le

A

Le

Pour l’Institut national de recherches archéologiques préventives,
Par délégation de signature, la directrice de l’interrégion Nouvelle-Aquitaine et Outre-Mer
Madame Gracy Pradier-Guldner

Pour le Conseil Départemental de la Creuse,

Le Président

M

**ANNEXE 1 :
FICHE DESCRIPTIVE DE L'OPÉRATION ARCHÉOLOGIQUE**

Nature : diagnostic

Durée : 5 jours ouvrés maximum en phase terrain

Responsable scientifique : L'INRAP communiquera à l'aménageur le nom du responsable scientifique de l'opération dès qu'il en aura connaissance.

Nombre maximum de personnes pouvant composer l'équipe archéologique de l'INRAP (à titre prévisionnel) : 4 agents.

**ANNEXE 2 :
PLAN DU TERRAIN CONSTITUANT L'EMPRISE DU DIAGNOSTIC**

Département : Creuse

Commune : Guéret

Lieu-dit : 4 Place Louis Lacrocq

Références cadastrales : BS - 42

Surface totale de l'emprise du diagnostic : 500 m²

ANNEXE 3 :
PROJET SCIENTIFIQUE D'INTERVENTION

**ANNEXE 4 :
ATTESTATION D'ACCORD DU PROPRIÉTAIRE DU (DES) TERRAIN(S) (OU ACTE VALANT
AUTORISATION DU PROPRIÉTAIRE DU TERRAIN)**

Je, soussigné(e) M x Mme Melle ...VALERIE SIMONET.....

certifie être propriétaire du terrain sis : 4 Place Louis Lacrocq

cadastré : Section(s) : ...BS n°42.....

Parcelle(s) :

et autorise, à ce titre, les agents de l'INRAP à pénétrer sur mon terrain afin d'y effectuer les sondages archéologiques conformément à l'arrêté préfectoral n°

Fait pour valoir ce que de droit.

Le ...
Signature du propriétaire du terrain

ANNEXE 5 :
Justificatif habilitant le représentant de l'aménageur à signer la convention (délibération du conseil municipal, délibération de la commission permanente, décision de délégation de signature,...)

TRAVAUX DANS LES BÂTIMENTS RÉSEAUX ET INFRASTRUCTURES - MOUVEMENTS DE CRÉDITS

Il est proposé à la présente Commission Permanente les modifications ci-après :

RESEAUX ET INFRASTRUCTURES – Chapitre 906.21						
Bâtiments	Opérations	Article	Crédits inscrits		Propositions modificatives	
			AP	CP	AP	CP
Parc Départemental	Déconstruction-reconstruction mur pignon atelier VL	2135123	0 €	0 €	0 €	26 000 €
Centre d'Exploitation de GUERET	Réalisation dallage dans le garage	2135124	0 €	40 000 €	0 €	- 4 000 €
Centre d'Exploitation de CROCQ	Construction d'un centre neuf	23131810	738 886 €	610 000 €	0 €	- 22 000 €
Montant total des mouvements					0 €	0 €

Ces modifications correspondent :

- Parc Départemental : à la déconstruction-reconstruction du mur pignon de l'atelier Véhicule Léger suite à la découverte de fissures importantes et l'absence de fondation ;
- Centre d'exploitation de Guéret (réalisation d'un dallage dans le garage) : au retour de la mise en concurrence, le montant des travaux a été inférieur aux crédits prévus au budget, cela permet le redéploiement de 4 000 euros ;
- Centre d'exploitation de Crocq : actuellement des crédits sont disponibles sur l'opération du Centre de Crocq permettant de disposer des 22 000 € manquants pour les travaux urgents du Parc.

L'ensemble de ces mouvements seront inscrits à la Décision Modificative n°2.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé les modifications ci-dessus.

Ces modifications n'entraîneront aucune incidence financière à l'intérieur du Chapitre 906.21.

Ces modifications n'entraîneront aucune incidence financière à l'intérieur du Chapitre 906.21.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**CONVENTION MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SITUES AU 11 RUE VICTOR HUGO 23000
GUERET AU PROFIT DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT DE LA
CREUSE**

Créée en 2018, L'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse est notamment en charge de questions opérationnelles en soutien auprès des collectivités du territoire départemental, dans les domaines d'instruction du droit des sols et d'assistance à maîtrise d'ouvrage en matière d'aménagement de voirie, d'espaces publics et de bâtiments.

Engagée également dans le Projet Alimentaire Territorial et le programme «Petites villes de demain», elle permet au Département de développer des projets stratégiques en lien avec tous les acteurs du territoire.

Son siège est situé au 11 rue Victor Hugo à Guéret, dont le bâtiment relève de la propriété du Conseil Départemental.

Ainsi, il convient d'organiser l'occupation de ce bien au moyen d'une convention.

Compte tenu des missions d'envergure départementale, il a été convenu que cette occupation serait réalisée à titre gratuit.

En conséquence, une convention de mise à disposition à titre gratuit de cet espace, annexée au présent rapport, définissant les modalités de l'occupation de locaux, a été établie à cet effet.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à signer au nom et pour le compte du Département la convention de mise à disposition de locaux au profit de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse et annexée à la présente délibération, ainsi que tous documents se rapportant à cette affaire.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU BATIMENT SIS 11 RUE VICTOR HUGO

Entre :

d'une part ;

Le **Département de la Creuse**, sis Hôtel du Département place Louis Lacrocq à Guéret, représentée par Madame Valérie SIMONET, Présidente et agissant en vertu de la délibération n° CD2021-07/1/1 de la Commission Permanente du Conseil Départemental en date du 1er juillet 2021 et dénommé ci-après **le bailleur**
et

L'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse représentée par Eric MATHE, son Directeur, conformément à la délibération en vigueur du Conseil d'Administration de ladite agence et dénommé ci-après le « **le preneur** »

d'autre part.

Il a été, d'un commun accord, convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse occupe pour les besoins de son activité l'établissement sis 11 rue Victor Hugo et dont le Conseil Départemental est propriétaire.

ARTICLE 1^{ER} – DESIGNATION DES LIEUX

L'ensemble du bâtiment d'une superficie de 415m² et composé d'un Rez de jardin avec courette, d'un rdc et 2 étages, d'une salle de réunion en rez de jardin, de 13 bureaux, 2 espaces copieur ainsi que d'une cuisine. Cette dernière est équipée d'une plaque, d'un micro-onde et d'un petit frigo.

ARTICLE 2 – EQUIPEMENTS MIS A DISPOSITION

Le bailleur met à disposition à titre gratuit du preneur l'ensemble du bâtiment pour la durée de la convention.

L'ensemble des charges (fluides, entretiens courants des locaux) seront supportés par le bailleur.

ARTICLE 3 – DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La présente convention est conclue à compter de la date de signature jusqu'au 31 décembre 2023. Elle pourra être reconduite de façon express.

En cas de renouvellement, le preneur devra en faire la demande dans les deux mois précédents la date précitée.

En cas de modification de la durée, celle-ci devra intervenir par avenant, et sera demandée dans les 2 mois précédents.

ARTICLE 4 – DESTINATION DES LIEUX

Le preneur utilisera les locaux exclusivement en vue de l'activité mentionnée dans le préambule.

Il occupera les lieux en "bon père de famille", et conformément aux règles de sécurité en vigueur.

Le preneur ne pourra sous aucun prétexte changer la destination des locaux objets de la présente convention.

ARTICLE 5 – CONDITIONS DE L'OCCUPATION

La mise à disposition prévue par la présente convention s'effectuera à titre gratuit.

Pour mémoire loyer annuel de 2460€/an –

Les charges liées à l'occupation (électricité, eau , chauffage, evolis , entretien courant) seront à la charge du bailleur .

MESURES SPECIFIQUES COVID-19

A la charge de l'occupant :

- Porté à connaissance des informations :
 - o Une information par voie d'affichage sera apposée par l'utilisateur à l'entrée du bâtiment (Gestes barrière : annexe 1, Utilisation du masque : annexe 2)
- Respect des gestes barrière et port du masque :
 - o A l'intérieur de l'équipement mis à disposition, l'adoption des gestes barrière est de rigueur,-
 - o Le port du masque est obligatoire pour les personnes de 11 ans et plus.
- Traçabilité des entrées à la charge de l'occupant:
 - o Afin d'assurer un suivi des personnes ayant fréquenté l'équipement en cas de contamination par le COVID-19, toutes les entrées devront être consignées recensant les personnes ayant séjourné au sein de l'équipement durant la période d'utilisation. Cette liste devra être complétée par l'occupant et conservée par celui-ci. Il lui sera demandé de la produire ultérieurement si les circonstances le justifient.
- Déplacements à l'intérieur du bâtiment :
 - o L'objectif est de limiter le risque d'affluence, de croisement (flux des personnes), et de concentration (densité).
 - o Des distributeurs de gel hydro-alcoolique seront mis à disposition à l'entrée du bâtiment.
- Ventilation :
 - o Les ouvertures/portes sont maintenues ouvertes dès lors que cela n'est pas incompatible avec les règles de sécurité. Dans le cas contraire, prévoir une ventilation des locaux régulièrement.

Il conviendra à chacun de mettre à jour ces préconisations en fonction des exigences données par les divers guides et protocoles nationaux, et notamment les directives du ministère de la culture

ARTICLE 6 – CESSION – SOUS-LOCATION

Le preneur ne pourra ni céder les locaux, ni les sous-louer en tout ou partie.

ARTICLE 7 – ETAT DES LIEUX

Il sera dressé un état des lieux et des équipements mis à disposition lors de la mise à disposition et en fin d'autorisation, en présence d'un représentant du preneur.

Lors de l'état des lieux, les clefs du bien mentionnées à l'article 2 seront remises au preneur dont il fera retour à la fin de l'occupation. Aucun double ne pourra être réalisé par le preneur sans autorisation expresse du bailleur.

A l'expiration de la convention, l'ensemble des locaux et des équipements devront être remis dans l'état où ils auront été trouvés.

ARTICLE 8 – REPARATIONS - ENTRETIEN

Les réparations locatives seront déterminées conformément aux dispositions du décret n°87-712 du 26 août 1987.

ARTICLE 9 – AMELIORATIONS - MODIFICATION

Le preneur ne pourra apporter les améliorations ou modifications qu'il jugera nécessaires qu'à condition d'y être dûment préalablement autorisé par le bailleur.

Tout équipement ou tout matériel complémentaire ne figurant pas dans le procès-verbal d'état des lieux et jugé nécessaire par le preneur sera à la charge de ce dernier et déclaré auprès du bailleur. Il devra être conforme aux normes en vigueur et utilisé dans le respect des règles de sécurité en vigueur.

ARTICLE 10 – RESPONSABILITE - ASSURANCES

Le preneur demeure responsable de toute dégradation portant sur les locaux et les équipements mis à disposition, que ce soit de son fait ou du fait des personnes qu'il autorise à pénétrer dans les locaux mis à disposition.

Le preneur devra fournir au bailleur, avant la prise de possession des lieux, un justificatif de sa police d'assurance en matière de responsabilité civile et, en matière de risques locatifs précisant la période de validité.

En effet, le preneur devra, pendant toute la durée de mise à disposition des locaux, faire assurer convenablement auprès d'une compagnie d'assurances notoirement solvable les risques d'incendie, dégâts des eaux et autres événements ainsi que le recours des autres occupants de l'immeuble.

ARTICLE 11 – SECURITE - ACCESSIBILIE

Considérant que l'établissement est assujéti aux règles de sécurité et d'accessibilité relevant du code du travail, qu'ainsi le respect des conditions de sécurité et d'accessibilité relèvent de la responsabilité du preneur .

ARTICLE 12 – RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'un ou l'autre des parties sous réserve d'un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas de non-respect des clauses énumérées ci-dessus.

ARTICLE 13– LITIGES

En cas de litiges entre les parties concernant les termes ou les modalités d'exécution de la présente convention, et en cas d'échec des procédures de règlement amiable, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges.

La présente convention a été établie en deux exemplaires dont un a été remis à chacune des deux parties signataires.

Fait à GUERET, le

**La Présidente du Département de la Creuse
Madame Valérie SIMONET**

**Le Directeur de l'Agence
d'Attractivité et d'Aménagement
Monsieur Eric MATHE**

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - VIE COLLÉGIENNE, ÉTUDIANTE ET SPORTS

MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SPORTIVES

Trois demandes de subventions ont été déposées dans le cadre du dispositif « mise aux normes des installations sportives ». Elles sont récapitulées dans le tableau ci-dessous :

DEMANDEUR	NATURE DES TRAVAUX	MONTANT H.T. DES TRAVAUX	SUBVENTION SOLLICITÉE
Commune d'Ahun	Aménagement d'un décapark et d'une rampe de skate dans l'ancien camping municipal	80 977,78 €	5 000 € (plafond)
Commune de Mainsat	Rénovation et aménagement du complexe sportif municipal	64 537,58 €	5 000 € (plafond)
Commune de Saint Maurice-la-Souterraine	Aménagement d'un terrain multisports à proximité de l'école	68 311,70 €	5 000 € (plafond)
TOTAL			15 000 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder au titre de la mise aux normes des installations sportives, les subventions ci-dessus.

- a Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer toute pièce utile à l'exécution de cette décision ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental chapitre 913.2 article 2041428.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

POLITIQUE "SPORTS ET LOISIRS DE NATURE" - ENTRETIEN DES CHEMINS DE RANDONNÉE

Le Conseil départemental poursuit son intervention quant à l'entretien des itinéraires de grandes randonnées (GR) qui traversent la Creuse, des itinéraires de grandes randonnées de pays (GRP) et des itinéraires de pays, dans le cadre de l'exécution de marchés publics.

L'entretien des itinéraires de promenades et de randonnées (PR) est assuré par les collectivités. Ces dernières peuvent bénéficier d'un soutien financier du Conseil départemental, dès lors que les itinéraires concernés sont inscrits au plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) et intégrés dans une démarche de labellisation et/ou d'homologation.

Il vous est proposé d'examiner les demandes de subvention présentées dans le tableau ci-annexé.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder les subventions maximales suivantes pour l'entretien et le balisage des chemins de randonnée au cours de l'année 2022 :

- Commune de Lupersat : 310,50 €

● chemin concerné :

- chemin des Douaniers : 310,50 €

- Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest : 1 862,65 €

● chemins concernés :

- Sur les Pas des Moines et des Seigneurs : 143,10 €

- Jardin de terre et de pierres : 169,56 €

- Sentier de découverte de la Rigole du Diable : 66,33 €

- Le Bois des Boeufs : 229,55 €

- Sentier de la Pérrière : 155,66 €

- La Vallée de la Maulde : 46,26 €

- Sentier de découverte des Champs de Pierre et Cascades d'Augerolles : 43,56 €

- l'Or des Gaulois : 199,71 €

- Sentier de découverte « Sur les pas de Martin Nadaud » : 166,77 €

- Histoire et Patrimoine : 562,64 €

- Tronçon de la « Grande Traversée VTT de la Creuse » : 79,51 €

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer toute pièce utile à la mise en oeuvre de cette décision ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental, chapitre 937.4, article 65734

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Annexe

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Collectivité	Intitulé de l'itinéraire de randonnée concerné (PR)	Qualification de l'itinéraire	Gestion de l'entretien	Kilométrage concerné par l'entretien	Modalités d'aide	Informations complémentaires	Subventions proposées
Commune de Lupersat	Chemin des Douaniers	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	11,5 km	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	2 passages réalisés par an pour l'entretien : coût par km supérieur au plafond de 90 €	310,50 €
Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	Sur les Pas des Moines et des Seigneurs	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	9,6 km pour le balisage (15 €/km) et 5,55 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	143,10 €
	Jardin de terre et de pierres	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	9,42 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	169,56 €

Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	Sentier de découverte de la Rigole du Diable	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	3,14 km pour le balisage (15 €/km) et 2,9 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	66,33 €
	Le Bois des Boeufs	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	11,53 km pour le balisage (15 €/km) et 9,87 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	229,55 €
	Sentier de la Périère	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	8,75 km pour le balisage (15 €/km) et 6,46 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	155,66 €
	La Vallée de la Maulde	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	2,57 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	46,26 €
	Sentier de découverte des Champs de Pierre et Cascades d'Augerolles	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	2,42 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	43,56 €

Communauté de Communes Creuse Sud-Ouest	L'Or des Gaulois	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	11,46 km pour le balisage (15 €/km) et 8,23 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	199,71 €
	Sentier de découverte « Sur les pas de Martin Nadaud »	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	9,1 km pour le balisage (15 €/km) et 6,99 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	166,77 €
	Histoire et Patrimoine	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	31,31 km pour le balisage (15 €/km) et 23,43 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	562,64 €
	Tronçon de la Grande Traversée VTT de la Creuse	Label « Rando Qual'iti Creuse »	Prestataire de service (chantiers d'insertion)	4,42 km pour la végétation (60 €/km)	30% du coût HT, dans un plafond de dépenses subventionnables de 90 € / km / an	1 passage réalisé par an pour l'entretien : coût par km inférieur au plafond	79,51 €
						TOTAL	1 862,65 €

PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADES ET DE RANDONNÉE (PDIPR)

Dans le cadre de l'actualisation du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR) et de la mise à jour des outils de communication sur les itinéraires du territoire, il est proposé, à la demande des communes concernées, d'inscrire 154,40 kilomètres supplémentaires, dont le détail figure dans le tableau annexé.

La poursuite de la mise en place de la « Grande Traversée VTT de la Creuse », ainsi que la création du GR « Guerre de Cent ans », du GR89 « Chemin de Montaigne » et d'un GRP sur la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine sont les raisons principales de ces nouvelles inscriptions.

Le linéaire de chemins inscrits au PDIPR pour la Creuse sera porté à 2 557,34 kilomètres, (hors tronçons privés – 153,03 km - et itinéraires existants sur des communes n'ayant pas réactualisé leur situation depuis le PDIPR adopté en 2008 – 19,11 km).

L'inscription au PDIPR permet avant tout de sécuriser, tant en droit (imprescriptibilité, inaliénabilité), qu'en fait (obligation d'entretien par la commune) l'usage à des fins de randonnée des itinéraires concernés.

Elle contribue à lutter contre l'accaparement privatif des chemins.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'inscrire au PDIPR les linéaires complémentaires de chemins figurant dans le tableau ci-annexé ;

- de maintenir sur le territoire des communes n'ayant pas fait l'objet d'une réactualisation du PDIPR, l'inscription des chemins visés par la délibération de l'Assemblée départementale n° 08/5/9 du 19 mai 2008.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL
SÉANCE DU 8 JUILLET 2022
ACTUALISATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL DES ITINÉRAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNÉE

Nomenclature des itinéraires :

- PR : Promenade et Randonnée
- GR : Grande Randonnée
- GRP : Grande Randonnée de Pays
- VTT : Vélo Tout Terrain

Itinéraire de Pays : Equivalent "GRP" non labellisé par la FFRP*

Equestre : Itinéraire équestre

* : Fédération Française de Randonnée Pédestre

Commune	Communauté de Communes	Remarques	Linéaire total d'itinéraires par commune	Longueur itinéraires (km)	Type Itinéraire	Longueur tronçons inscrits au PDIPR (km)	Pourcentage PDIPR	Longueur tronçons privés (km)	Pourcentage tronçons privés	Actualisation PDIPR
AUZANCES	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription d'un tronçon dans le cadre du développement du GRP				0,47				Réactualisation partielle
BANIZE	CREUSE SUD-OUEST	Inscription d'un tronçon dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				0,45				Réactualisation partielle
BOSROGER	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription d'un tronçon dans le cadre du développement du GRP				0,22				Réactualisation partielle
BOURGANEUF	CREUSE SUD-OUEST	Inscription de tronçons dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				0,11		1,38		Réactualisation partielle
BUSSIÈRE-NOUVELLE	Marche et Combrailles en Aquitaine		Total commune	2,50	GRP	1,17	47%			Actualisation totale
				2,50						
				9,32	GR					
BUSSIÈRE-SAINT-GEORGES	CREUSE CONFLUENCE		Total commune	18,56	PR	15,87	57%			Réactualisation
				27,88						

Commune	Communauté de Communes	Remarques	Linéaire total d'itinéraires par commune	Longueur itinéraires (km)	Type itinéraire	Longueur tronçons inscrits au PDIPR (k.m)	Pourcentage PDIPR	Longueur tronçons privés (km)	Pourcentage tronçons Privés	Actualisation PDIPR					
CHAMPAGNAT	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons dans le cadre du développement du GRP				14,98				Réactualisation partielle					
CHARD	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons dans le cadre du développement du GRP				0,09				Réactualisation partielle					
CROZANT	PAYS DUINOIS		Total commune			18,26	34%	3,60	7%	Réactualisation					
DONTREIX	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons dans le cadre du développement du GRP				2,6				Réactualisation partielle					
FONTANIERES	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				0,81		0,34		Réactualisation partielle					
LA SERRE-BUSSIERE-VEILLE	Marche et Combrailles en Aquitaine		Total commune			0,4	100%			Actualisation totale					
LE CHAUCHET	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				0,4				Réactualisation partielle					
LE COMPAS	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				0,88				Réactualisation partielle					
LE MONTEIL-AU-VICOMTE	CREUSE SUD-OUEST	Inscription de tronçons dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				1,78		1,71		Réactualisation partielle					
LES MARS	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				0,29				Réactualisation partielle					
LIOUX-LES-MONGES	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				0,21				Réactualisation partielle					

Commune	Communauté de Communes	Remarques	Linéaire total d'itinéraires par commune	Longueur itinéraires (km)	Type Itinéraire	Longueur tronçons inscrits au PDIPR (km)	Pourcentage PDIPR	Longueur tronçons privés (km)	Pourcentage tronçons Privés	Actualisation PDIPR
MAINSAT	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				5,60				Réactualisation partielle
MONTBOUCHER	CREUSE SUD-OUEST	Inscription de tronçons dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				0,53		0,98		Réactualisation partielle
NOTH	PAYS SOSTRAINIEN		Total commune :	10,66	PR	15,64	34%	2,70	6%	Réactualisation totale
				34,84	VTT					
				45,50						
RETERRE	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				0,98		0,33		Réactualisation partielle
ROUGNAT	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				1,10		1,65		Réactualisation partielle
ROYERE-DE-VASSIERERE	CREUSE SUD-OUEST	Inscription de tronçons dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				0,15		1,32		Réactualisation partielle
SAINT-AVIT-DE-TARDES	CREUSE GRAND-SUD	Inscription d'un tronçon dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				0,22				Réactualisation partielle
SAINT-DOMET	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP				3,40				Réactualisation partielle
SAINT-HILAIRE-LA-PLAINE	CREUSE SUD-OUEST		Total commune	6,00	PR	4,62	37%	1,24	10%	Réactualisation totale
				6,44	VTT					
				12,44						
SAINT-PARDOUX-MORTEROLLES	CREUSE SUD-OUEST	Inscription d'un tronçon dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				3,70		3,23		Réactualisation partielle
SAINT-PIERRE-BELLEVUE	CREUSE SUD-OUEST	Inscription d'un tronçon dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				3,45		1,87		Réactualisation partielle
SAINT-PIERRE-CHERIGNAT	CREUSE SUD-OUEST	Inscription d'un tronçon dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"				0,20		0,87		Réactualisation partielle

Commune	Communauté de Communes	Remarques	Linéaire total d'itinéraires par commune	Longueur itinéraires (km)			Type itinéraire	Longueur tronçons inscrits au PDIPR (km)	Pourcentage PDIPR	Longueur tronçons privés (km)	Pourcentage tronçons privés	Actualisation PDIPR
				GR	PR	VTT						
SAINT-SEBASTIEN	PAYS DUINOIS			8,76			GR	26,09	48%	0,88	2%	Réactualisation totale
			Total commune	45,49			PR					
				54,25								
SAINT-YREIX-LA-MONTAGNE	CREUSE GRAND-SUD	Inscription de tronçons dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"						0,35		0,82		Réactualisation partielle
SANNAT	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP						5,49				Réactualisation partielle
SERMUR	Marche et Combrailles en Aquitaine	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GRP						1,22				Réactualisation partielle
SOUJANS	CREUSE CONFLUENCE			4,98			GR	15,66	39%	0,73	2%	Réactualisation
			Total commune	14,18			PR					
				21,16			VTT					
				40,32								
TOULX-SAINTE-CROIX	CREUSE CONFLUENCE	Inscription de tronçons complémentaires dans le cadre du développement du GR "Guerre de 100 Ans"						2,14				Réactualisation partielle
VALLIERE	CREUSE GRAND-SUD	Inscription d'un tronçon dans le cadre du développement du GR 89 "Chemin de Montaigne"						4,87		0,74		Réactualisation partielle

Commune	Communauté de Communes	Remarques	Linéaire total d'itinéraires par commune	Longueur itinéraires (km)	Type Itinéraire	Longueur tronçons inscrits au PDIPR (km)	Pourcentage PDIPR	Longueur tronçons privés (km)	Pourcentage tronçons Privés	Actualisation PDIPR
			Total Département	124,56		154,40		24,39		
			Total Département :		6 228,3	2 402,94		128,64		
			Linéaire préablement inscrit :		Linéaire proposé à l'inscription :	154,40		24,39		
					Linéaire total inscrit :	2 557,34		153,03		

Compte-tenu des processus de réactualisation engagés sur certaines communes, de nombreux chemins proposés à l'inscription l'étaient déjà au préalable. Aussi, le total mentionné dans le présent tableau fait référence aux données issues du Système d'Information Géographique et non du total entre le linéaire préalablement inscrit et le linéaire proposé à l'inscription.

SUBVENTIONS DÉPARTEMENTALES : SPORT

Dans le cadre de sa politique sportive, le Conseil Départemental soutient les actions menées par les associations œuvrant dans ce domaine.

Vous trouverez annexés au présent rapport, deux tableaux qui récapitulent les demandes déposées :

- par les comités départementaux d'une part,
- par les associations sportives d'autre part.

L'année 2022 est jalonnée pour la Creuse par plusieurs événements exceptionnels d'envergure nationale et même internationale : manche de Coupe de France de VTT, swimrunman de Vassivière, championnat de France de cyclisme catégorie Masters, Congrès de la Fédération Française de Cyclisme, manche de la Coupe de France d'enduro moto, etc.

Sous l'impulsion du Conseil Départemental, en partenariat avec les acteurs du territoire, un focus particulier a été réalisé sur la pratique du vélo avec différents temps et événements en direction des compétiteurs, des pratiquants loisirs, des touristes mais aussi des scolaires. Cette stratégie a été mise en place dans le cadre du Centre de Préparation aux Jeux Olympiques 2024 basé à Guéret, au bénéfice de l'ensemble du territoire départemental.

S'agissant de la randonnée et des sports de nature, il est proposé de renouveler des conventions de partenariat (ci-annexées) avec les comités départementaux de cyclotourisme, de randonnée pédestre et d'équitation. Une nouvelle convention a été travaillée cette année avec le comité départemental d'athlétisme (trail / courses pédestres).

Ces partenariats, initiés en 2015, ont été développés avec l'appui de Creuse Tourisme. Ils viennent préciser les actions qui seront soutenues par le Conseil Départemental.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'attribuer au titre de l'exercice 2022, les subventions suivantes destinées à soutenir les associations qui interviennent dans le domaine du sport :

Intitulé de la structure sportive	Subventions attribuées
Comité départemental Olympique et Sportif (C.D.O.S.) de la Creuse	15 000 €
Comité départemental d'Athlétisme de la Creuse	4 000 €
Comité départemental de Badminton de la Creuse	1 800 €
Comité départemental de Basket-ball de la Creuse	8 000 €
Comité départemental de Cyclisme de la Creuse	30 000 €
Comité départemental de Cyclotourisme de la Creuse	6 500 €
Comité départemental d'Éducation Physique et Gymnastique Volontaire (E.P.G.V.) de la Creuse	1 300 €
Comité départemental d'Équitation de la Creuse	1 000 €
Comité départemental d'études et Sports sous marins de la Creuse	500 €
District de Football de la Creuse	13 000 €
Comité départemental de Judo de la Creuse	2 000 €

Comité départemental des Médailleurs de la Jeunesse, des Sports et de l'Engagement Associatif de la Creuse	500 €
Comité départemental de Motocyclisme de la Creuse	750 €
Comité départemental de Natation de la Creuse	4 200 €
Comité départemental des Pêches Sportives de la Creuse	1 000 €
Comité départemental de Pétanque de la Creuse	4 500 €
Comité départemental de Randonnée Pédestre de la Creuse	1 200 €
Comité départemental de la Retraite Sportive de la Creuse	500 €
Comité départemental de Rugby de la Creuse	1 500 €
Comité départemental Sports Pour Tous de la Creuse	1 000 €
Comité départemental de Tennis de la Creuse	3 200 €
Comité départemental U.F.O.L.E.P. de la Creuse	12 500 €
Comité départemental U.N.S.S. de la Creuse	3 000 €
Comité départemental U.S.E.P. de la Creuse	2 000 €
Comité départemental Vol en Planeur de la Creuse	500 €
Entente Athlétique Aubusson	1 000 €
Sports Athlétiques Marchois	3 500 €
Creuse Oxygène	45 000 €
Tour du Limousin Organisation	10 000 €
Amicale Nocturne Cycliste Dun-le-Palestel	6 175 €
Cercle Cycliste Mainsat-Evaux	10 000 €
Vélo Club La Souterraine	500 €
Danser à Guéret	500 €
Guéret Équitation	1 000 €
Entente du Football Aubussonnais	500 €
Entente Sportive Gueretoise	30 000 €
Association Jonchère Sports et Loisirs	12 000 €
Amicale Motocycliste Creusoise	1 000 €
Athletic Trial Club Saint-Christophe	1 000 €
Moto Club Boussaquin	3 000 € exceptionnels
Passion MX (Vareilles)	1 000 € exceptionnels
Vassivière Club Tout Terrain	2 000 €
Cercle des Nageurs Guéretois	5 000 €
ASPTT Gueret – section pétanque	500 €
Lou Chami Bourganiauds	1 500 €
Le Chemin Sauvage	rejet
Rugby Club Guéret Creuse	30 000 €
Union du Rugby Creusois	5 000 €
Ski Nautique Club Auchaize Vassivière	500 €

Husk'In Creuse	1 000 € exceptionnels
Paddle Vassivière Club	1 000 €
Association Nature et Denivelé	2 000 €
Marche en l'Air	500 €

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer :
 - les conventions de partenariat (ci-annexées) avec les comités départementaux de cyclotourisme, de randonnée pédestre, d'équitation et d'athlétisme, en lien avec l'A.D.R.T. Creuse Tourisme ;
 - les conventions spécifiques (ci-annexées) avec l'Entente Sportive Guéretoise et le Rugby Club Guéretois Creuse ;
 - si nécessaire, les conventions à intervenir, selon le modèle habituel (notamment pour les associations bénéficiaires d'une subvention supérieure ou égale à 3 049 €) ;
- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental, chapitre 933.2, article 6574.

ADOPTÉ : 18 pour - 0 contre - 12 abstention(s)

Pour l'ensemble des demandes.

Tableau N° 1 : Comités Départementaux

Comité Départemental	NATURE DES DEMANDES	Informations diverses	BUDGET GLOBAL	PARTENAIRES	Subvention globale 2021	DEMANDE 2022	Proposition de la Présidente
Comité Départemental Olympique et Sportif (CDOS)	Organisation de formations et actions (scolaires, dirigeants) Coordination des actions en Creuse sur les temps Olympiques + fonctionnement de la Maison Départementale des Sports	1 emploi associatif partagé 26 comités adhérents 470 licenciés	125 515 €	Agence Nationale du Sport	16 500 €	19 500 €	15 000 €
Athlétisme	Organisation de stages et regroupements départementaux Compétitions collectives Développement et labellisation des parcours nature	1 emploi associatif partagé	15 000 €	Agence Nationale du Sport	4 500 €	4 500 €	4 000 €
Badminton	Formations : encadrants, officiels et dirigeants Actions de développement de la pratique des jeunes Actions de développement et aides aux clubs	380 licenciés 1 emploi partagé	51 490 €	Agence Nationale du Sport Comité régional	2 000 €	3 800 €	1 800 €
Basket-ball	Développer les écoles de basket Formations (joueurs, dirigeants, techniciens et officiels) Actions basket-santé Développement du basket 3X3	731 licenciés 2 salariés + 2 apprentis	109 350 €	Agence Nationale du Sport Fédération FDVA2 Partenaires privés CFPPA	9 500 €	10 500 €	8 000 €
Cyclisme	Développement pratique jeunes (« savoir rouler » + piste) Organisation du « Mini Tour Creusois » Organisation de championnats départementaux	414 licenciés	120 870 €	Agence Nationale du Sport Fédération collectivités Partenaires privés	6 700 €	10 500 €	6 300 €

Comité Départemental	NATURE DES DEMANDES	Informations diverses	BUDGET GLOBAL	PARTENAIRES	Subvention globale 2021	DEMANDE 2022	Proposition de la Présidente
	Grande Traversée VTT : frais de réalisation du balisage du 2 ^e tronçon (matériels et pose)	Projet porté par le Conseil Départemental 250 participants	3 700 €	EPCI Creuse Tourisme	3 700 €	3 700 €	3 700 € exceptionnels
	Organisation du Congrès de la Fédération à Guéret (25 au février 2022)	Evènement « Année du vélo en Creuse 2022 » 800 coureurs	35 100 €	Région Nouvelle-Aquitaine Ville de Guéret Partenaires privés	10 000 € (acompte)	10 000 €	10 000 € (solde)
	Organisation du championnat de France catégories Masters (22 au 24 juillet 2022 à Crocq)	Evènement « Année du vélo en Creuse 2022 » 154 licenciés	41 700 €	Région Nouvelle-Aquitaine Ville de Crocq Partenaires privés		13 000 €	10 000 €
	Convention de partenariat 2022 (avec Creuse Tourisme) : organisations, promotion, accompagnement technique	154 licenciés	64 372 €	Fédération	1 500 €	1 500 €	1 500 €
Cyclotourisme	Organisation d'un rassemblement national de cyclotouristes – avec label national de la Fédération – du 4 au 6 juin 2022 à Guéret	1 000 participants Evènement « Année du vélo en Creuse 2022 » 489 licenciés	46 800 €	Région Nouvelle-Aquitaine Ville de Guéret Fédération Partenaires privés		18 000 €	5 000 €
Education Physique et de Gymnastique Volontaire (EPGV)	Actions de développement pour la pérennisation des emplois Fonctionnement et communication Organisation d'événementiels	3 salariés dont 1 emploi associatif	93 150 €	Agence Nationale du Sport Fédération partenaires privés CFPPA	2 000 €	9 000 €	1 300 €

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Comité Départemental	NATURE DES DEMANDES	Informations diverses	BUDGET GLOBAL	PARTENAIRES	Subvention globale 2021	DEMANDE 2022	Proposition de la Présidente
Equitation	Convention de partenariat 2022 (avec Creuse Tourisme) + Organisation de stages de perfectionnement Acquisition de matériels de sécurité (taquets) pour les compétitions Formations des hébergeurs (tourisme équestre) Achat d'objets de communication (salon, compétitions,...) Actions de sensibilisation à l'impact écologique sur le milieu aquatique	1146 licenciés intégration du comité départemental de tourisme équestre depuis janvier 2020 (fusion)	23 791 €	Fédération	1 000 €	5 395 €	1 000 €
Etudes et Sports sous-marins	Actions de sensibilisation à l'impact écologique sur le milieu aquatique	52 licenciés	1 145 €		500 €	800 €	500 €
Football	Programme de reprise des activités (4 piliers) : - sportif - associatif - socio-éducatif - formations	4 186 licenciés 3 salariés dont 1 emploi associatif	221 500 €	Agence Nationale du Sport Fédération Conseil Régional Partenaires privés	16 000 €	16 000 €	13 000 €
Judo	Actions de développement Inciter la venue dans les Clubs Formations	531 licenciés	35 296 €	Agence Nationale du Sport FDVA2 CFPPA	3 000 €	5 000 €	2 000 €
Médaillés Jeunesse Sports et de l'Engagement Associatif	Organisation d'une cérémonie de remise des récompenses aux bénévoles (décembre 2022) Soutien à l'organisation des temps Olympiques en Creuse	65 licenciés	20 429 €	Agence Nationale du Sport Fédération FDVA2	500 €	600 €	500 €
Motocyclisme	Engager une équipe au championnat de France des Régions enduro + trial 2022 Actions de formation	171 licenciés	4 356 €	Fédération	825 €	2 000 €	750 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le 
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Comité Départemental	NATURE DES DEMANDES	Informations diverses	BUDGET GLOBAL	PARTENAIRES	Subvention globale 2021	DEMANDE 2022	Proposition de la Présidente
Natation	Promouvoir et développer les structures labélisées Nagez Forme Santé et Nagez Forme Ecole Française de Natation (savoir-nager) Soutien aux clubs (mutualisation) Soutien aux compétitions (eau libre)	545 licenciés	8 500 €	Fédération	4 500 €	6 500 €	4 200 €
Pêches sportives	Organisation de championnats France et autres qualificatifs Aide à l'activité (licenciés) Stages de découverte	37 licenciés	18 482 €	Fédération AAPPMA	1 200 €	3 350 €	1 000 €
Pétanque	Formations de l'encadrement Développement de la pratique des jeunes et des seniors, et du haut niveau Frais de fonctionnement	960 licenciés	54 980 €	Agence Nationale du Sport Fédération	5 500 €	7 000 €	4 500 €
Randonnée Pédestre	Convention de partenariat 2022 (avec Creuse Tourisme) : Formations, balisage et labellisations des itinéraires + rassemblement à l'occasion de l'inauguration du GR41 Vallée du Cher (23 septembre 2021 à Mérinchal)	444 licenciés	41 505 €	Fédération FDVA2 EPCI	1 700 €	3 000 €	1 200 €
Retraite Sportive	Maintenir et soutenir l'activité dans les clubs	146 licenciés	2 567 €	Fédération	500 €	750 €	500 €
Rugby	Développement de la pratique jeune, féminine et à 5	303 licenciés 75% de poste salarié	24 790 €	Agence Nationale du Sport FDVA2 Fédération	2 000 €	2 500 €	1 500 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Comité Départemental	NATURE DES DEMANDES	Informations diverses	BUDGET GLOBAL	PARTENAIRES	Subvention globale 2021	DEMANDE 2022	Proposition de la Présidente
Sports pour Tous	Soutien aux clubs Actions « Sport santé bien-être » Formations	1 015 licenciés 1/3 de poste salarié	39 000 €	Agence Nationale du Sport CFPPA	1 500 €	1 500 €	1 000 €
Tennis	Formation d'une élite départementale Actions de formations Développement des pratiques (nouveaux secteurs, milieu scolaire)	1 105 licenciés	28 628 €	Agence Nationale du Sport Fédération	3 800 €	5 500 €	3 200 €
UFOLEP	Poursuite du plan de développement : accessibilité, parcours coordonné, activités adaptés, sports nature et tourisme, formations, ... + organisation du championnat national de pétanque (22 au 24 juillet 2022 à St Vaury)	4 200 licenciés 9 salariés dont 1 emploi associatif	385 800 €	Agence Nationale du Sport Fédération Conseil Régional ARS Partenaires privés	19 000 €	21 000 €	12 500 €
U.N.S.S.	Organisation de manifestations départementales (journées pleine nature à La Naute), des temps Olympiques 2022, en lien avec le CDOS et l'USEP Fonctionnement du comité	1887 licenciés Aide complémentaire apportée pour les déplacements des associations sportives des collèges (11 700 € par an)	51 710 €	Fédération Agence Nationale du Sport FDVA2	3 500 €	4 000 €	3 000 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

SLOX

Comité Départemental	NATURE DES DEMANDES	Informations diverses	BUDGET GLOBAL	PARTENAIRES	Subvention globale 2021	DEMANDE 2022	Proposition de la Présidente
U.S.E.P.	Initiation des licenciés à la vie associative Actions « savoir-rouler » Renouvellement du matériel Randonnées pédestres thématiques (mai 2022) Organisation des temps Olympiques 2022, en lien avec le CDOS et l'UNSS	3 152 licenciés 1 salarié	107 000 €	Agence Nationale du Sport Fédération FDVA2	2 500 €	5 000 €	2 000 €
Vol en planeur	Frais de fonctionnement du comité (activités jeunes et adultes)	26 licenciés	6 331 €	Fédération	500 €	1 000 €	500 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Tableau N°2 : demandes d'associations sportives

Disciplines/fédérations	Dénomination	Nature des demandes	Informations diverses	Budget global	Partenaires	Subvention globale 2021	Demande 2022	Proposition de la Présidente
Athlétisme, natation et Triathlon	Entente Athlétique Aubusson	Développer les sections Jeunes Animation de la section sportive du collège Relance de l'activité « natation » Restructuration de la pratique des seniors (toutes sections)	202 licenciés 1 emploi associatif (temps partagé) + 1 emploi	66 000 €	Agence Nationale du Sport FDVA2 Communes Partenaires privés	750 €	2 000 €	1 000 €
Athlétisme + Triathlon	Sports Athlétiques Marchois	Soutien aux écoles de pratiques (athlétisme et triathlon) Organisation des évènements d'envergure nationale: trail du Loup Blanc et Half tri man des Monts de Guéret Frais de fonctionnement de l'association	272 licenciés 1 emploi associatif	132 100 €	Agence Nationale du Sport Conseil Régional communes Com. d'Agglo. du Grand Guéret Partenaires privés	5 000 €	6 000 €	3 500 €
Cyclisme	Creuse Oxygène	Organisations de manifestations sportives d'envergures : Enduro rallye des 4 PuyS, Enfer Vert... Déplacements, teams, formation et accompagnement Organisation d'une manche de la Coupe de France VTT FFC + manche Coupe du Monde Junior (15 au 17 avril 2022) Organisation de l'épreuve « VTT Chabrières », les 5 et 6 mars 2022	4 salariés dont 1 emploi associatif Financement du poste d'ambassadeur JO 2024 (37 000 € en 2022) 13 nations représentées en 2021	631 000 € 54 000 €	Communes Com. d'Agglo. du Grand Guéret Conseil Régional Agence Nationale du Sport Autres collectivités Partenaires privés	40 000 €	45 000 €	30 000 €
Cyclisme	Tour du Limousin Organisation	Organisation du Tour du Limousin – Nouvelle-Aquitaine (55 ^e édition – 16 au 19 août 2022)	Epreuve UCI (internationale) 1ere étape : Verneuil-sur-Vienne (87) – La Souterraine 20 équipes classées parmi les 40 premières de l'élite mondiale du cyclisme professionnel	29 000 € 883 227 €	Conseil Régional Départements Traversés (CD 19, 23, 24, 87) Villes Partenaires privés	5 000 €	5 000 €	20 000 €

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Disciplines/ fédérations	Dénomination	Nature des demandes	Informations diverses	Budget global	Partenaires	Subvention globale 2021	Demande 2022	Proposition de la Présidente
Cyclisme	Amicale nocturne cycliste Dun-le-Palestel	Organisation de la 57 ^e nocturne cycliste critérium professionnel (Dun-le-Palestel – samedi 6 août 2022)	Plusieurs milliers de spectateurs chaque année.	128 975 €	Commune communauté de communes Conseil Régional Partenaires privés	6 175 €	6 175 €	6 175 €
Cyclisme	Cercle Cycliste Mainsat/Evaux	Frais de fonctionnement de l'équipe VTT évoluant en Division Nationale 1 Création d'une base VTT labellisée FFC « Est Creuse » Ecole de pratique (jeunes)	Accession en DNI en 2022 1 emploi créé en 2021 3e base VTT (label FFC) du département	146 250 €	Agence Nationale du Sport FDVA2 Conseil Régional Communauté de communes Communes partenaires privés	9 000 € + 1 500 € exceptionnelle Is	14 500 €	10 000 €
Cyclisme	Vélo Club La Souterraine	Organisation du Trophée Départemental des Jeunes Vététistes (26 février 2022 – Bridier)	Catégories jeunes (5 à 17 ans)	2 260 €	commune Comité départemental partenaires privés	1ere demande	1 150 €	550 €
Danse Sportive	Danser à Guéret	Reprise des activités Organisation de stages	76 licenciés Seul club du département affilié	11 000 €	FDVA2	500 € (en 2020)	1 000 €	500 €
Equitation	Guéret Equitation	Organisation du concours national de saut d'obstacles les 29 au 31 juillet 2022 à Guéret (Pommeil)	378 cavaliers présents en 2021	19 700 €	Commune Partenaires privés	1 000 €	2 000 €	
Football	Entente du Football Aubussonnais	Participation de l'équipe U18 au championnat Régionale 1 (saison 2021/2022)	138 licenciés 2 éducateurs en temps partiels	9 050 € (action)	FDVA2 Fédération Communes Partenaires privés	500 €	1 200 €	
Football	Entente Sportive Guéretoise	Frais de fonctionnement de l'association (jeunes + seniors masculins et féminins)	316 licenciés Accession de l'équipe fanion masculine en championnat de France Nationale 3	130 850 €	Agence Nationale du Sport Commune Fédération Partenaires privés	15 000 €	Non précisée	

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Disciplines/ fédérations	Dénomination	Nature des demandes	Informations diverses	Budget global	Partenaires	Subvention globale 2021	Demande 2022	Proposition de la Présidente
Golf	Association Jonchère Sports et Loisirs	Aide au fonctionnement de la structure gérant le golf (seul 18 trous du département) Soutien à la section sportive animée auprès des collégiens de Parsac ainsi qu'aux autres actions en milieu scolaire	329 licenciés 6 salariés dont 2 emplois associatifs	348 500 €	Communauté de communes Commune Partenaires privés	15 000 €	20 000 €	12 000 €
Motocyclisme	Amicale Motocycliste Creusoise	Organisation du motocross des nations classiques (les 20 et 21 août 2022 à Ahun) Remise en état du terrain	15 nations représentées	39 500 €	Fédération Commune Partenaires privés	1 000 €	2 000 €	1 000 €
Motocyclisme	Athlétic Trial Club St Christophe	Organisation d'un trial international « Les 4 jours de trial de la Creuse » - Trophée de France des Classics - du 14 au 17 juillet 2022 à Sardent et ses environs Organisation de 2 manches du trophée interdépartemental de trial 2022	Evènement annulé en 2020 et 2021	52 200 €	Fédération Communes Partenaires privés	1 000 €	8 000 €	1 000 €
Motocyclisme	Moto Club Boussaquin	Organisation de la 4 ^e manche de la Coupe de France d'Enduro, les 9 et 10 juillet 2022 à Boussac	280 pilotes	108 540 €	Communauté de Communes Communes Partenaires privés		10 000 €	3 000 €
Motocyclisme	Passion MX (Vareilles)	Organisation d'une épreuve de motocross électrique (LX Cup), les 24 et 25 septembre 2022 à Vareilles Achat de motos électriques (école de pilotage)	Epreuve nationale (4 manches) gérée par la FF Moto	34 625 €	Fédération Partenaires privés	1ere demande	5 000 €	1 000 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



Disciplines/ fédérations	Dénomination	Nature des demandes	Informations diverses	Budget global	Partenaires	Subvention globale 2021	Demande 2022	Proposition de la Présidente
Motocyclisme	Vassivière Club Tout Terrain	Organisation de manifestations : - « les 12 heures de Vassivière » (endurance quad), du 3 au 5 juin 2022 - 16 et 17 juillet 2022 (manche du championnat France Trial 4x4, auto et buggy) - 12 novembre 2022 (rando Vassivière – quad et moto)		70 647 €	Commune Communauté de Communes Partenaires privés	3 500 €	7 000 €	20 000 €
Natation	Cercle des Nageurs Guérétois	Pratique haut niveau (nageurs nationaux) Développement « Nagez sport- santé » Ecole de natation (Aubusson et Montluçon) soutien des activités malgré la fermeture de la piscine de Guéret (déplacements autres équipements) utilisation de la piscine mobile	453 licenciés 3 salariés dont 2 emplois associatifs	122 061 €	Agence Nationale du Sport Fédération Commune Partenaires privés	5 000 € + 2 750 € exceptionne ls	14 500 €	50 000 €
Pétanque	ASPTT Guéret	Section pétanque : participation de l'équipe senior masculine au championnat Nationale 2 des clubs	Accession cette année en Nationale 2	20 145 € (pétanque)	FDVA2 Fédération commune Partenaires privés	500 €	1 000 €	500 €
Randonnée Pédestre	Lou Chami Bourgniaud S	Organisation de « l'Enjambée Creusoise » - 18 ^{ème} Edition le 5 juin 2022 à Bourgnaneuf et ses environs	1 240 randonneurs en 2019 Evènement annulé en 2020 et 2021	26 100 €	Communauté de communes Conseil Régional Partenaires privés	2 000 € (en 2019)	2 000 €	

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



Disciplines/ fédérations	Dénomination	Nature des demandes	Informations diverses	Budget global	Partenaires	Subvention globale 2021	Demande 2022	Proposition de la Présidente
Randonnée Pédestre	Le Chemin Sauvage	Soutien pour la création d'un sentier de randonnée au long cours (4 300 km - itinérance) + outils de communication	23 communes traversées en Creuse	15 700 €	Non détaillé	1ere demande	500 €	rejet
Rugby	Rugby Club Guérétois Creuse	Frais de fonctionnement de l'association : équipes jeunes, seniors et féminines Match parrainé de Fédérale 3 avec le Conseil Départemental (saison 2022-23)	198 licenciés 2 salariés	254 200 €	FDVA2 Fédération Commune Partenaires privés	44 000 €	44 000 €	30 000 €
Rugby	Union du Rugby Creusois	Aide au fonctionnement de l'association (équipements, stages, déplacements aux entraînements et compétitions).	Regroupement des écoles de rugby des clubs du département. 150 licenciés 1 salarié	47 550 €	FDVA Comité départemental Clubs Partenaires privés	7 000 €	7 000 €	5 000 €
Ski nautique	Ski Nautique Auchaize Vassivière	Renforcer l'accessibilité et l'ouverture au public. Développer la pratique et de loisir de compétition Améliorer l'accueil et la sécurité des pratiquants Formation des encadrants	50 licenciés Seul club du département affilié	33 035 €	Agence Nationale du Sport Partenaires privés	500 €	1 000 €	500 €
Sports de Traineau	Husk'In Creuse	Achat d'un cani-kart multiplace adapté aux publics en situation de handicap avec assistance électrique	3 salariés Seul club du département affilié	94 649 €	FDVA2 Etat	1ere demande	12 000 €	12 000 €
Surf	Paddle Vassivière Club	Organisation de la 4 ^{ème} édition des « 10 heures non-stop de Vassivière » (2 juillet 2022)	Epreuve unique en France 180 participants en 2021	18 100 €	Commune Communauté de Communes Syndicat du Lac	2 000 €	2 000 €	2 000 €

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Disciplines/ fédérations	Dénomination	Nature des demandes	Informations diverses	Budget global	Partenaires	Subvention globale 2021	Demande 2022	Proposition de la Présidente
Triathlon	Nature et Dénivelé	Organisation du « Swimrunman Ile de Vassivière » le 5 juin 2022	Epreuve qualificative pour la coupe du monde Evènement annulé en 2021	90 500 €	Conseil Régional Syndicat du Lac Communautés de communes Partenaires privés	1^{ère} demande	3 500 €	2 000 €
Vol libre	Marche en l'air	Aide au fonctionnement de l'association : Pratique et promotion du Vol libre (parapente) Sécurisation du site	Seul club du département affilié 29 licenciés	4 300 €	Communauté d'Agglomération du Grand Guéret	500 €	500 €	500 €

CONVENTION



Entre :

Le Conseil Départemental de la Creuse, Hôtel du Département à Guéret, représenté par Madame Valérie SIMONET, sa Présidente, en vertu d'une décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2022, ci-après désigné par « le Département »,

ET

L'association Entente Sportive Guéretoise, constituée le 9 juin 1992 à Guéret, conformément à la loi de 1901, représentée par Monsieur Claude MORELLE, son Président, conformément à la décision du Comité Directeur, ci-après désigné par « l'association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

CONSIDERANT que l'Entente Sportive Guéretoise a pour vocation la pratique et le développement du football sur le territoire et qu'il participe à un championnat de France ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences, le Conseil Départemental soutient les initiatives à caractère sportif ainsi que les associations sportives évoluant dans un championnat de France et que les missions que s'assigne l'Entente Sportive Guéretoise Creuse entrent dans le cadre de soutien voulu par l'Assemblée départementale ;

Le Conseil Départemental a décidé d'apporter son aide financière à ladite Association.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU les statuts de l'Association ;

VU le Budget du Département ;

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées à l'Association.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations partenariales entre le Conseil Départemental de la Creuse et l'Entente Sportive Guéretoise.

Elle est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions conformément à son objet statutaire.

Article 2.2 : Afin de favoriser l'accès et la découverte du sport de haut niveau amateur au sein du département de la Creuse, l'association s'engage à offrir la gratuité d'accès au stade pour un match du championnat de son équipe fanion senior.

Article 2.3 : L'Association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail, et de la légalité sur le séjour des étrangers. Par ailleurs, l'Association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'Association.

Article 2.4 : L'Association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Conseil Départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également à faire figurer sur tous les documents et supports élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, site internet, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. A cette fin, l'association pourra être amenée à utiliser le logo ou toute forme de signature représentant l'image du Conseil Départemental, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le service en charge de la Communication du Conseil Départemental.

De même, le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.5 : La Présidente du Conseil Départemental sera informée et invitée aux réunions de suivi des missions, des Assemblées Générales (ordinaires et financières), des réunions et manifestations du « Club Entreprises », et des

manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.6 : L'Association s'engage à signaler au Conseil Départemental, dans les meilleurs délais, toute modification intervenue dans ses statuts, sa domiciliation, dans la personnalité des membres de direction, ainsi que dans sa domiciliation bancaire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil Départemental accorde à l'Entente Sportive Guéretoise une aide financière d'un montant de € au titre de l'année 2022.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en deux temps :

- Un premier acompte (€) après signature de la présente convention ;
- Le solde (€ - équivalent de entrées payantes) après présentation de la facture et justificatifs relatifs à la réalisation des actions de l'article 2.2 de la présente convention.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée à l'Entente Sportive Guéretoise par le Conseil Départemental de la Creuse.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

Article 4.1 : L'association s'engage à fournir un bilan financier certifié conforme par le Président de l'Association et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir pour le versement de la subvention allouée, de même qu'un budget prévisionnel de la saison en cours.

Dans tous les cas, l'Association s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil Départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

ARTICLE 5 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'Association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil Départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil

Départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle prendra fin à l'issue de l'année 2022.

Toutefois, elle pourra être résiliée de plein droit avant son terme :

- S'il est avéré que les dirigeants de l'association ont couvert, en toute connaissance de cause, l'utilisation, par les sportifs fréquentant cette structure, de substances et de méthodes dopantes interdites ;
- En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure par l'une ou l'autre des parties ;
- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces et informations visées dans la présente convention n'ont pas été fournies ;
- lorsque l'Association aura été dissoute en cours d'année ;
- En cas de rupture de la présente convention, l'aide du Conseil Départemental de la Creuse pour l'année en cours sera remise à disposition du Conseil Départemental de la Creuse. La convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

ARTICLE 8 - AVENANT

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de l'Association, cette dernière pourra demander au Conseil Départemental de modifier la convention par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

**LE PRESIDENT DE L'ENTENTE
SPORTIVE GUERETOISE**

Valérie SIMONET

Claude MORELLE

CONVENTION



Entre :

Le Conseil Départemental de la Creuse, Hôtel du Département à Guéret, représenté par Madame Valérie SIMONET, sa Présidente, en vertu d'une décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2022, ci-après désigné par « le Département »,

ET

L'association Rugby Club Guéretois Creuse, Impasse du Petit Gué à Guéret, représentée par Monsieur Patrick MARTIN, son Président, conformément à la décision du Comité Directeur, ci-après désigné par « l'association »,

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Préambule

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

CONSIDERANT que le Rugby Club Guéretois Creuse a pour vocation la pratique et le développement du rugby sur le territoire et qu'il participe à un championnat de France ;

CONSIDERANT que dans le cadre de ses compétences, le Conseil Départemental soutient les initiatives à caractère sportif ainsi que les associations sportives évoluant dans un championnat de France et que les missions que s'assigne le Rugby Club Guéretois Creuse entrent dans le cadre de soutien voulu par l'Assemblée départementale ;

Le Conseil Départemental a décidé d'apporter son aide financière à ladite Association.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU la loi n° 92-125 du 06 février 1992 modifiant et complétant la loi n° 82-213 ;

VU les statuts de l'Association ;

VU le Budget du Département ;

Il a été convenu de définir par la présente convention, les obligations réciproques des parties quant aux missions confiées à l'Association.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet d'organiser les relations partenariales entre le Conseil Départemental de la Creuse et le Rugby Club Guéretois Creuse.

Elle est conclue pour une durée d'un an, à compter de la date de signature de la convention.

ARTICLE 2 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Article 2.1 : L'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de ces missions conformément à son objet statutaire.

Article 2.2 : Afin de favoriser l'accès et la découverte du sport de haut niveau amateur au sein du département de la Creuse, l'association s'engage à offrir la gratuité d'accès au stade pour un match du championnat de son équipe fanion senior.

Article 2.3 : L'Association s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail, et de la légalité sur le séjour des étrangers. Par ailleurs, l'Association mettra en place et tiendra régulièrement une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention de l'Association.

Article 2.4 : L'Association s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Conseil Départemental et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également à faire figurer sur tous les documents et supports élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, site internet, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. A cette fin, l'association pourra être amenée à utiliser le logo ou toute forme de signature représentant l'image du Conseil Départemental, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le service en charge de la Communication du Conseil Départemental.

De même, le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec la Direction de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.5 : La Présidente du Conseil Départemental sera informée et invitée aux réunions de suivi des missions, des Assemblées Générales (ordinaires et financières), des réunions et manifestations du « Club Entreprises », et des

manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.6 : L'Association s'engage à signaler au Conseil Départemental, dans les meilleurs délais, toute modification intervenue dans ses statuts, sa domiciliation, dans la personnalité des membres de direction, ainsi que dans sa domiciliation bancaire.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Article 3.1 : Le Conseil Départemental accorde au Rugby Club Guéretois Creuse une aide financière d'un montant de € au titre de l'année 2022.

Article 3.2 : La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en deux temps :

- Un premier acompte (€) après signature de la présente convention ;
- Le solde (€ - équivalent de entrées payantes) après présentation de la facture et justificatifs relatifs à la réalisation des actions de l'article 2.2 de la présente convention.

Article 3.3 : Aucune aide indirecte n'est par ailleurs allouée au Rugby Club Guéretois Creuse par le Conseil Départemental de la Creuse.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

Article 4.1 : L'association s'engage à fournir un bilan financier certifié conforme par le Président de l'Association et/ou, le cas échéant, un bilan ou situation comptable établi par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir pour le versement de la subvention allouée, de même qu'un budget prévisionnel de la saison en cours.

Dans tous les cas, l'Association s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Conseil Départemental en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

ARTICLE 5 - LIMITE A L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'Association a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - CONTROLE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

L'association s'engage à faciliter à tout moment le contrôle par le Conseil Départemental, ou par un organisme qui serait mandaté par le Conseil

Départemental, pour l'exercice de ce contrôle, de la bonne exécution du partenariat, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Un contrôle "terrain" pourra également être réalisé en vue d'apprécier la réalité des actions qui sont menées dans le cadre de l'objet de l'association.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Elle prendra fin à l'issue de l'année 2022.

Toutefois, elle pourra être résiliée de plein droit avant son terme :

- S'il est avéré que les dirigeants de l'association ont couvert, en toute connaissance de cause, l'utilisation, par les sportifs fréquentant cette structure, de substances et de méthodes dopantes interdites ;
- En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure par l'une ou l'autre des parties ;
- si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet ;
- lorsque les pièces et informations visées dans la présente convention n'ont pas été fournies ;
- lorsque l'Association aura été dissoute en cours d'année ;
- En cas de rupture de la présente convention, l'aide du Conseil Départemental de la Creuse pour l'année en cours sera remise à disposition du Conseil Départemental de la Creuse. La convention pourra être modifiée par voie d'avenants.

ARTICLE 8 - AVENANT

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de l'Association, cette dernière pourra demander au Conseil Départemental de modifier la convention par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL,**

**LE PRESIDENT DU RUGBY CLUB
GUERETOIS CREUSE**

Valérie SIMONET

Patrick MARTIN

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse, Hôtel du Département – 23000 Guéret, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 8 juillet 2022, désigné ci-après le **Département**,

et

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT), 12 avenue Pierre Leroux – 23000 Guéret, représentée par sa Présidente, Madame Catherine DEFEMME, agissant en vertu des délibérations de son Conseil d'Administration, désigné ci-après l'**ADRT**,

et

Le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Creuse, association sous le régime de la loi de 1901, domiciliée 16, rue Alexandre Guillon à Guéret, représenté par M. Jean-Louis DEBELLUT en sa qualité de Président agissant conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration, désigné ci-après le **Comité**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1, L 3211-1 et L 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°04/4 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

VU les statuts de l'ADRT régulièrement déclarés en Préfecture sous le n°404 du Journal Officiel du 10 octobre 2009 et dûment habilités à cet effet par l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2009 et modifiés en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2014,

VU les statuts du Comité ;

VU le Budget du Département adopté ;

Préambule

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que dans le cadre de ses compétences, le Département soutient les initiatives en faveur du sport et que les missions que s'assigne le Comité entrent dans le cadre de soutien voulu par l'Assemblée Départementale.

Considérant que l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Conseil Départemental de la Creuse dispose des moyens humains et matériels afin de mettre en œuvre le schéma départemental de développement touristique, la promotion et le développement touristique du territoire;

Considérant que le Comité est le représentant de la Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) au niveau départemental et qu'il dispose des délégations nécessaires pour utiliser tous les moyens du réseau fédéral afin de promouvoir et valoriser le Cyclotourisme dans le département.

Le Département a décidé d'apporter son soutien technique et financier au Comité Départemental de Cyclotourisme de la Creuse ;

Il a été convenu de définir par la présente convention de partenariat, les obligations réciproques entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Creuse et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT) apportent leur aide technique et financière au Comité Départemental de Cyclotourisme de la Creuse afin de lui permettre de mener à bien les missions qu'elle s'est assignée conformément à ses statuts.

L'ADRT assure pour le compte du Département la mise en œuvre d'actions inscrites au Schéma Départemental de Développement Touristique, en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires, dont le Comité Départemental de Cyclotourisme de la Creuse.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COMITE

Article 2.1 : Le Comité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions suivantes :

- Contribuer à la réflexion menée pour la définition et le suivi d'itinéraires véloroutes et des boucles locales du département, en liaison avec l'ensemble des acteurs du territoire.
- Accompagnement de l'ADRT pour le déploiement de la marque « Accueil Vélo » en Creuse : visites d'évaluation sur site, visites de contrôle.
- Participation à la valorisation des véloroutes et des autres circuits du département, à la coordination et la promotion des randonnées cyclotouristes sur le département, et à toutes formes de communication par différents canaux sur les sites Internet spécialisés : Fédération Française de Cyclotourisme (<http://www.veloenfrance.fr>/ notamment), de l'Agence Départementale de Réservation Touristiques de la Creuse, etc.
- contribution au développement et à la promotion des randonnées à vélo organisées en Creuse : participation à la coordination et à l'organisation de manifestations, mise en réseau, mise en œuvre aux côtés des partenaires du label « rando Quali'ti Creuse » qualifiant les randonnées à vélo organisées en Creuse (évaluation de la procédure lancée en 2016 et gestion des candidatures 2022/2023), etc.
- réalisation d'un calendrier départemental des randonnées à vélo (VTT et véloroute) pour 2023 ; ce calendrier regroupera les randonnées des clubs affiliés, des autres fédérations sportives, et des associations indépendantes du département de

- Contribuer à la labellisation des sites (ex : base VTT de Chatelus-Malvaleix) et itinéraires du département,
- Réaliser et partager le **relevé de trace numérique des itinéraires** du département en liaison avec les services du Conseil Départemental

- Communiquer à l'ADRT :
 - o toute information concourant à la valorisation du tourisme à vélo afin d'en assurer la diffusion auprès du grand public via notamment ses outils numériques, et notamment concernant les évènementiels
 - o les photos et/ou vidéos libres de droits pouvant être utilisées pour promouvoir la Creuse comme destination vélo
- participer au salon de la randonnée d'Eguzon, en partenariat avec l'ADRT (financement du stand) et les Offices de Tourisme creusois partenaires.

Article 2.2 : le Comité s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : Le Comité s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Département et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Il s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. Le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le service en charge de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : Le Comité s'engage à signaler au Département toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

Article 2.6 : PROMOTION

Le Comité devra tout particulièrement développer une politique de liens entre les sites Internet de l'ADRT et ceux du comité.

L'ADRT bénéficiera d'un espace publicitaire gratuit (1 page) dans le calendrier départemental 2023.

Article 2.7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Comité tiendra une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention du Comité conformément à ses statuts.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : MONTANT DE L'AIDE

Le Département accorde au Comité une aide financière d'un montant de xxx € au titre de l'année 2022 pour l'aider à la réalisation des missions définies.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

En complément, le Département prendra en charge l'impression de la randonnée à vélo 2023 évoqué à l'article 2.1 (en 3 000 exemplaires maximums).

Article 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

Article 4.1 : DOCUMENTS COMPTABLES ET CONTROLE

Le Comité s'engage à fournir un bilan financier du Comité et une situation comptable établis et certifiés conformes par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir pour le versement de la subvention de l'année en cours et, en tout état de cause, à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, le Comité s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : COMPTE RENDU D'ACTIVITE ANNUEL

Le Comité s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de ses missions ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le Comité a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant persiste, la convention pourra être résiliée de pleins droits

Article 7.2 : En cas de non-respect des obligations assignées au Comité, le Département pourra résilier la présente convention, en respect de l'article 7.1, entraînant le reversement de l'aide financière attribuée pour l'exercice concerné par le Département :

- Si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet,
- Lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies,
- Lorsque le Comité aura été dissout en cours d'année.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REVERSEMENT

Un titre de recettes sera émis à l'encontre du Comité. Celui-ci devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de l'avis des sommes à payer émis par la paierie départementale pour le compte du Département.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux, le litige sera alors soumis aux trois Présidents qui rendront les arbitrages nécessaires et apporteront les modifications ou les additifs qui s'imposeront.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - AVENANT

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de chaque partie, chacune pourra demander au Département de modifier la convention par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

**LA PRESIDENTE DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
CREUSE**

**LA PRESIDENTE DE
L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT ET
DE RESERVATION
TOURISTIQUES -
TOURISME CREUSE**

**LE PRESIDENT DU
COMITE
DEPARTEMENTAL DE
CYCLOTOURISME DE LA
CREUSE**

Valérie SIMONET

Catherine DEFEMME

Jean-Louis DEBELLUT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse, Hôtel du Département – 23000 Guéret, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 8 juillet 2022, désigné ci-après le **Département**,

et

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT), 12 avenue Pierre Leroux – 23000 Guéret, représentée par sa Présidente, Madame Catherine DEFEMME, agissant en vertu des délibérations de son Conseil d'Administration, désigné ci-après l'**ADRT**,

et

Le Comité Départemental d'Equitation de la Creuse, association sous le régime de la loi de 1901, domiciliée Lieu-dit Ribier, 23320 Saint-Vaury, représenté par Madame Déborah CATTEAU en sa qualité de Présidente agissant conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration, désigné ci-après le **Comité**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1, L 3211-1 et L 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°04/4 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

VU les statuts de l'ADRT régulièrement déclarés en Préfecture sous le n°404 du Journal Officiel du 10 octobre 2009 et dûment habilités à cet effet par l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2009 et modifiés en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2014,

VU les statuts du Comité ;

VU le Budget du Département adopté ;

Préambule

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que dans le cadre de ses compétences, le Département soutient les initiatives en faveur du sport et que les missions que s'assigne le Comité entrent dans le cadre de soutien voulu par l'Assemblée Départementale.

Considérant que l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Conseil Départemental de la Creuse dispose des moyens humains et matériels afin de mettre en œuvre le schéma départemental de développement touristique, la promotion et le développement touristique du territoire;

Considérant que le Comité est le représentant de la Fédération Française d'Equitation et qu'il dispose des délégations nécessaires pour utiliser tous les moyens du réseau fédéral afin de promouvoir et valoriser le Tourisme Equestre dans le département.

Le Département a décidé d'apporter son soutien technique et financier au Comité Départemental d'Equitation de la Creuse ;

Il a été convenu de définir par la présente convention de partenariat, les obligations réciproques entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Creuse et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT) apportent leur aide technique et financière au Comité Départemental d'Equitation de la Creuse afin de lui permettre de mener à bien les missions qu'elle s'est assignée conformément à ses statuts.

L'ADRT assure pour le compte du Département la mise en œuvre d'actions inscrites au Schéma Départemental de Développement Touristique, en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires, dont le Comité Départemental d'Equitation de la Creuse.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COMITE

Article 2.1 : Le Comité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions suivantes :

- en lien avec les partenaires identifiés du secteur, **contribution au développement et à la promotion du tourisme équestre en Creuse** : participation à la coordination et à l'organisation des manifestations, mise en réseau, etc.
- itinéraires équestres :
 - o contribuer à la création d'itinéraire sur le département, en liaison avec les acteurs, en vérifiant qu'ils correspondent bien aux attentes des cavaliers (pour 2022, travail en priorité sur le tracé du GRP des Monts de Guéret) ;
 - o accompagner le montage des demandes d'homologation/labellisation et assurer un suivi des dossiers ;
 - o poursuivre le contrôle initié et apporter des avis sur les circuits actuellement référencés par le Conseil Départemental et l'ADRT pour la pratique équestre ;
- réaliser le **relevé de trace numérique des itinéraires** du département en liaison avec les services du Conseil Départemental ;

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

- Désigner une **personne-ressource** au sein du CDE pour l'apport d'un appui technique à l'ADRT lors de demandes d'information de touristes (individuels ou groupes) en vue de l'élaboration de circuit(s) lors de séjours
- engager une **démarche d'identification et de qualification d'hébergements équestres**, en partenariat avec l'ADRT, en s'appuyant sur un référentiel qualité départemental à construire pour 2023, à défaut de pouvoir s'appuyer sur un référentiel national
- communiquer à l'ADRT :
 - o toute information concourant à la valorisation du tourisme équestre afin d'en assurer la diffusion auprès du grand public via notamment ses outils numériques, et notamment concernant les évènementiels ;
 - o les photos et/ou vidéos libres de droits pouvant être utilisées pour promouvoir la Creuse comme destination de tourisme équestre.

Article 2.2 : le Comité s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : Le Comité s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Département et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Il s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. Le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le service en charge de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : Le Comité s'engage à signaler au Département toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

Article 2.6 : PROMOTION

Le Comité devra tout particulièrement développer une politique de liens entre les sites Internet de l'ADRT et ceux du comité.

La Présidente de l'ADRT sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter l'association et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Comité tiendra une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention du Comité conformément à ses statuts.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : MONTANT DE L'AIDE

Le Département accorde au Comité une aide financière d'un montant de xxx euros au titre de l'année 2022 pour l'aider à la réalisation des missions définies.

Par ailleurs, aucune aide indirecte ne sera allouée au Comité par le Département.

Article 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

Article 4.1 : DOCUMENTS COMPTABLES ET CONTROLE

Le Comité s'engage à fournir un bilan financier du Comité et une situation comptable établis et certifiés conformes par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir pour le versement de la subvention de l'année en cours et, en tout état de cause, à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, le Comité s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : COMPTE RENDU D'ACTIVITE ANNUEL

Le Comité s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de ses missions ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le Comité a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant persiste, la convention pourra être résiliée de pleins droits

Article 7.2 : En cas de non-respect des obligations assignées au Comité, le Département pourra résilier la présente convention, en respect de l'article 7.1, entraînant le reversement de l'aide financière attribuée pour l'exercice concerné par le Département :

- Si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet,
- Lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies,
- Lorsque le Comité aura été dissout en cours d'année.

ARTICLE 8 – MODALITES DE REVERSEMENT

Un titre de recettes sera émis à l'encontre du Comité. Celui-ci devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de l'avis des sommes à payer émis par la paierie départementale pour le compte du Département.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux, le litige sera alors soumis aux trois Présidents qui rendront les arbitrages nécessaires et apporteront les modifications ou les additifs qui s'imposeront.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - AVENANT

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de chaque partie, chacune pourra demander au Département de modifier la convention par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

**LA PRESIDENTE DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
CREUSE**

**LA PRESIDENTE DE
L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT ET DE
RESERVATION
TOURISTIQUES -
TOURISME CREUSE**

**LA PRESIDENTE DU COMITE
DEPARTEMENTAL
D'EQUITATION DE LA
CREUSE**

Valérie SIMONET

Catherine DEFEMME

Deborah CATTEAU

CONVENTION DE PARTENARIAT SLOW

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse, Hôtel du Département – 23000 Guéret, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 8 juillet 2022, désigné ci-après le **Département**,

et

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT), 12 avenue Pierre Leroux – 23000 Guéret, représentée par sa Présidente, Madame Catherine DEFEMME, agissant en vertu des délibérations de son Conseil d'Administration, désigné ci-après l'**ADRT**,

et

Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Creuse, association sous le régime de la loi de 1901, représenté par Madame Marianne LAURENT en sa qualité de Présidente agissant conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration, désigné ci-après le **Comité**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1, L 3211-1 et L 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°04/4 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

VU les statuts de l'ADRT régulièrement déclarés en Préfecture sous le n°404 du Journal Officiel du 10 octobre 2009 et dûment habilités à cet effet par l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2009 et modifiés en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2014,

VU les statuts du Comité ;

VU le Budget du Département adopté ;

Préambule

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que le Département se voit confier la compétence (article L 361 – 1 du Code de l'Environnement) pour établir le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR), afin de protéger les sentiers qui y sont inscrits et de favoriser la découverte des sites naturels et des paysages ruraux en développant la pratique de la randonnée.

Considérant que le Département assure l'entretien d'un réseau départemental de circuit de randonnée, ainsi que son balisage en conformité avec la Charte Nationale de la Fédération Française de Randonnée (FFRandonnée).

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022
Considérant que dans le cadre de ses compétences, le Département soutient les initiatives en faveur du sport et que les missions que s'assigne le Comité de soutien voulu par l'Assemblée Départementale.

Considérant que l'Agence de Développement et de Réservation Touristique – Tourisme Creuse, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Conseil Départemental de la Creuse dispose des moyens humains et matériels afin de mettre en œuvre le schéma départemental de développement touristique, la promotion et le développement touristique du territoire;

Considérant que le Comité est le représentant de la Fédération Française de Randonnée au niveau départemental et qu'il dispose des délégations nécessaires pour utiliser tous les moyens du réseau fédéral (itinéraires homologués GR® et GRP® et PR agréés®) afin de promouvoir et valoriser la randonnée dans le département.

Le Département a décidé d'apporter son soutien technique et financier au Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Creuse ;

Il a été convenu de définir par la présente convention de partenariat, les obligations réciproques entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Creuse et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT) apportent leur aide technique et financière au Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Creuse afin de lui permettre de mener à bien les missions qu'elle s'est assignée conformément à ses statuts.

L'ADRT assure pour le compte du Département la mise en œuvre d'actions inscrites au Schéma Départemental de Développement Touristique, en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires, dont le Comité Départemental de Randonnée Pédestre de la Creuse.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COMITE

Article 2.1 : Le Comité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions suivantes :

- **réaliser un calendrier départemental de la randonnée pédestre 2023** ; ce calendrier regroupera les randonnées pédestres des clubs affiliés, des autres fédérations sportives, et des associations indépendantes du département de la Creuse. Il sera intégré dès parution au site de l'ADRT <https://www.terrasports23.com/>
- **contribuer au développement et à la promotion des randonnées organisées en Creuse** : participation à la coordination et à l'organisation de manifestations, mise en réseau, mise en œuvre aux côtés des partenaires du label (rando Quali'ti Creuse) qualifiant les randonnées organisées en Creuse (évaluation de la procédure lancée fin 2015 et gestion des candidatures 2022/2023), etc.
- **développer la communication autour de la randonnée en Creuse**, en lien avec les partenaires identifiés du secteur. Les sites internet de la fédération seront notamment renseignés et actualisés fréquemment ;

Réaliser le montage des demandes d'homologation**GRP®** (communauté de communes Marche et Combra**des itinéraires GR®** auprès de la Fédération Française de Randonnée et assurer un suivi des dossiers ;

- effectuer un **suivi régulier des PR®** labellisés par le Comité et **réaliser les nouveaux** projets de labellisation Fédérale ;
- Informer en amont les services du Conseil Départemental des projets d'itinérance qui pourraient faire l'objet d'une homologation ou labellisation afin de mieux les accompagner.
- Réaliser et partager le **relevé de trace numérique des Itinéraires fédéraux** du département en liaison avec les services du Conseil Départemental ;
- apporter **une expertise aux collectivités** (communes ou EPCI) et **associations/offices de tourisme** pour le relevé des traces GPX des circuits ;
- communiquer à l'ADRT :
 - o toute information concourant à la valorisation du tourisme de randonnée afin d'en assurer la diffusion auprès du grand public via notamment ses outils numériques, et notamment concernant les évènementiels
 - o les photos et/ou vidéos libres de droits pouvant être utilisées pour promouvoir la Creuse comme destination randonnée
- participer au salon de la randonnée d'Eguzon, en partenariat avec l'ADRT (financement du stand) et les Offices de Tourisme creusois partenaires.

Article 2.2 : le Comité s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : Le Comité s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Département et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Il s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. Le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le service en charge de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : Le Comité s'engage à signaler au Département toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

Article 2.6 : PROMOTION

Le Comité devra tout particulièrement développer une politique de lien entre les sites Internet de l'ADRT et ceux du comité.

L'ADRT bénéficiera d'un espace publicitaire gratuit (1 page) dans le calendrier départemental 2023 de la Randonnée Pédestre en Creuse.

Article 2.7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Comité tiendra une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention du Comité conformément à ses statuts.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DÉPARTEMENT**Article 3.1 : MONTANT DE L'AIDE**

Le Département accorde au Comité une aide financière d'un montant de xxx euros au titre de l'année 2022 pour l'aider à la réalisation des missions définies.

En complément, le Département prendra en charge l'impression du calendrier départemental de la randonnée pédestre 2023 évoqué à l'article 2.1 (en 3 000 exemplaires maximums).

Dans le cadre de la politique « Sports et Loisirs de Nature », le Département poursuivra en 2022 l'entretien et le balisage des itinéraires GR® et GRP® homologués par la Fédération Française de Randonnée Pédestre, passant en Creuse. L'information des périodes et secteurs concernés en 2022 sera communiqué au comité.

Enfin, le Département s'engage à mentionner le comité départemental de randonnée pédestre de la creuse en tant que partenaire sur tous les documents publicitaires et / ou de communication dès lors que la randonnée pédestre est mentionnée, randonnée où le Comité est partie prenante.

Article 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION**Article 4.1 : DOCUMENTS COMPTABLES ET CONTROLE**

Le Comité s'engage à fournir un bilan financier du Comité et une situation comptable établis et certifiés conformes par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir pour le versement de la subvention de l'année en cours et, en tout état de cause, à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, le Comité s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : COMPTE RENDU D'ACTIVITE ANNUEL

Le Comité s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de ses missions ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le Comité a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant persiste, la convention pourra être résiliée de pleins droits.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Article 7.2 : En cas de non-respect des obligations assignées, le Comité, le Département pourra résilier la présente convention, en respect de l'article 7.1, en l'aide financière attribuée pour l'exercice concerné par le Département :

- Si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet,
- Lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies,
- Lorsque le Comité aura été dissout en cours d'année.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REVERSEMENT

Un titre de recettes sera émis à l'encontre du Comité. Celui-ci devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de l'avis des sommes à payer émis par la paierie départementale pour le compte du Département.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux, le litige sera alors soumis aux trois Présidents qui rendront les arbitrages nécessaires et apporteront les modifications ou les additifs qui s'imposeront.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

ARTICLE 10 - AVENANT

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de chaque partie, chacune pourra demander au Département de modifier la convention par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

**LA PRESIDENTE DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
CREUSE**

Valérie SIMONET

**LA PRESIDENTE DE
L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT ET
DE RESERVATION
TOURISTIQUES -
TOURISME CREUSE**

Catherine DEFEMME

**LA PRESIDENTE DU
COMITE
DEPARTEMENTAL DE
RANDONNEE PEDESTRE
DE LA CREUSE**

Marianne LAURENT

CONVENTION DE PARTENARIAT

Entre les soussignés :

Le Département de la Creuse, Hôtel du Département – 23000 Guéret, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu de la délibération de la Commission Permanente du 8 juillet 2022, désigné ci-après le **Département**,

et

L'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT), 12 avenue Pierre Leroux – 23000 Guéret, représentée par sa Présidente, Madame Catherine DEFEMME, agissant en vertu des délibérations de son Conseil d'Administration, désigné ci-après l'**ADRT**,

et

Le Comité Départemental d'Athlétisme de la Creuse, association sous le régime de la loi de 1901, domiciliée Maison des Associations à Guéret, représenté par M. Yves ORLIANGES en sa qualité de Président agissant conformément à la décision prise par le Conseil d'Administration, désigné ci-après le **Comité**,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 3221-1, L 3211-1 et L 3211-2 ;

VU la délibération du Conseil Départemental n°04/4 du 2 avril 2015 portant délégation à la Commission Permanente ;

VU les statuts de l'ADRT régulièrement déclarés en Préfecture sous le n°404 du Journal Officiel du 10 octobre 2009 et dûment habilités à cet effet par l'assemblée générale constitutive du 22 juin 2009 et modifiés en assemblée générale extraordinaire le 27 juin 2014,

VU les statuts du Comité ;

VU le Budget du Département adopté ;

Préambule

Il a été préalablement exposé ce qui suit :

Considérant que dans le cadre de ses compétences, le Département soutient les initiatives en faveur du sport et que les missions que s'assigne le Comité entrent dans le cadre de soutien voulu par l'Assemblée Départementale.

Considérant que l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse, dans le cadre des missions qui lui sont confiées par le Conseil Départemental de la Creuse dispose des moyens humains et matériels afin de mettre en œuvre le schéma départemental de développement touristique, la promotion et le développement touristique du territoire;

Considérant que le Comité est le représentant de la Fédération Française d'Athlétisme au niveau départemental et qu'il dispose des délégations nécessaires pour utiliser tous les moyens du réseau fédéral afin de promouvoir et valoriser l'athlétisme sous toutes ses formes dans le département.

Le Département a décidé d'apporter son soutien technique et financier au Comité Départemental d'Athlétisme de la Creuse ;

Il a été convenu de définir par la présente convention de partenariat, les obligations réciproques entre les parties.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Département de la Creuse et l'Agence de Développement et de Réservation Touristiques – Tourisme Creuse (ADRT) apportent leur aide technique et financière au Comité Départemental d'Athlétisme de la Creuse afin de lui permettre de mener à bien les missions qu'elle s'est assignée conformément à ses statuts.

L'ADRT assure pour le compte du Département la mise en œuvre d'actions inscrites au Schéma Départemental de Développement Touristique, en collaboration avec l'ensemble de ses partenaires, dont le Comité Départemental d'Athlétisme de la Creuse.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DU COMITE

Article 2.1 : Le Comité s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour réaliser les actions suivantes :

- réalisation d'un **calendrier départemental des courses pédestres et trail pour 2023** ; ce calendrier regroupera les randonnées des clubs affiliés, des autres fédérations sportives, et des associations indépendantes du département de la Creuse. Il sera intégré dès parution au site de l'ADRT : <https://www.terrasports23.com/>
- **Contribuer à la labellisation des sites** (ex : base Ouest Creuse) et itinéraires du département,
- Réaliser et partager le **relevé de trace numérique des itinéraires** du département en liaison avec les services du Conseil Départemental
- Communiquer à l'ADRT :
 - o toute information concourant à la valorisation du tourisme des courses pédestres et trail afin d'en assurer la diffusion auprès du grand public via notamment ses outils numériques, et notamment concernant les évènementiels ;
 - o les photos et/ou vidéos libres de droits pouvant être utilisées pour promouvoir la Creuse comme destination courses pédestres et trail.

Article 2.2 : le Comité s'engage à respecter les obligations fiscal et de droit du travail.

Article 2.3 : Le Comité s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses adhérents et au public, la participation financière du Département et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Il s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités...), la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci. Le Conseil Départemental mettra à disposition de l'organisme, lorsqu'il en exprimera le souhait, des supports publicitaires *CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE*, dont les conditions d'utilisation seront fixées avec le service en charge de la Communication du Conseil Départemental.

Article 2.4 : La Présidente du Conseil Départemental sera invitée aux réunions de suivi des missions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 2.5 : Le Comité s'engage à signaler au Département toute modification intervenue dans ses statuts et dans la personnalité des membres de direction.

Article 2.6 : PROMOTION

Le Comité devra tout particulièrement développer une politique de liens entre les sites Internet de l'ADRT et ceux du comité.

L'ADRT bénéficiera d'un espace publicitaire gratuit (1 page) dans le calendrier départemental 2023.

Article 2.7 : OBLIGATIONS COMPTABLES

Le Comité tiendra une comptabilité de dépenses et de recettes suivant les dispositions générales du plan comptable adaptées aux champs d'intervention du Comité conformément à ses statuts.

ARTICLE 3 - ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

Article 3.1 : MONTANT DE L'AIDE

Le Département accorde au Comité une aide financière d'un montant de xxx € au titre de l'année 2022 pour l'aider à la réalisation des missions définies.

En complément, le Département prendra en charge l'impression du calendrier départemental des courses pédestres et trail 2023 évoqué à l'article 2.1 (en 2 000 exemplaires maximums).

Article 3.2 : MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

La subvention prévue à l'article 3.1 sera versée en totalité après signature de la présente convention.

Le Comptable assignataire de la dépense est le Payeur Départemental.

ARTICLE 4 - PIECES A FOURNIR PAR L'ASSOCIATION

Article 4.1 : DOCUMENTS COMPTABLES ET CONTROLE

Le Comité s'engage à fournir un bilan financier du Comité et une situation comptable établis et certifiés conformes par un expert-comptable agréé désigné par le Conseil d'Administration.

Ces documents, concernant l'année N-1, sont à fournir pour le versement de la subvention de l'année en cours et, en tout état de cause, à l'appui de toute nouvelle demande de subvention.

Dans tous les cas, le Comité s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds accordés.

Article 4.2 : COMPTE RENDU D'ACTIVITE ANNUEL

Le Comité s'engage à fournir un compte rendu annuel concernant l'état d'avancement de ses missions ou de son activité.

ARTICLE 5 - LIMITE À L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

Le Comité a interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à d'autres associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres sauf autorisation formelle de la Présidente du Conseil Départemental définie par convention expresse.

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE 7 - RESILIATION DE LA CONVENTION

Article 7.1 : En cas de non-respect des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure sera adressée au cocontractant défaillant. Si dans les 2 mois suivant la mise en demeure le cocontractant persiste, la convention pourra être résiliée de pleins droits

Article 7.2 : En cas de non-respect des obligations assignées au Comité, le Département pourra résilier la présente convention, en respect de l'article 7.1, entraînant le reversement de l'aide financière attribuée pour l'exercice concerné par le Département :

- Si les sommes versées par le Département n'ont pas été utilisées conformément à leur objet,
- Lorsque les pièces visées à l'article 4 n'ont pas été fournies,
- Lorsque le Comité aura été dissout en cours d'année.

ARTICLE 8 - MODALITES DE REVERSEMENT

Un titre de recettes sera émis à l'encontre du Comité. Celui-ci devra procéder au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais, et au plus tard dans le mois qui suit l'envoi de l'avis des sommes à payer émis par la paierie départementale pour le compte du Département.

ARTICLE 9 - LITIGE

En cas de litige pour l'application de la présente convention, les signataires décident de rechercher un règlement amiable préalablement à tous recours contentieux, le litige sera alors soumis aux trois Présidents qui rendront les arbitrages nécessaires et apporteront les modifications ou les additifs qui s'imposeront.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

ARTICLE 10 - AVENANT

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

En cas de modification des statuts ou/et des obligations mises à la charge de chaque partie, chacune pourra demander au Département de modifier la convention par voie d'avenant.

FAIT A GUERET, le

**LA PRESIDENTE DU
CONSEIL
DEPARTEMENTAL DE LA
CREUSE**

**LA PRESIDENTE DE
L'AGENCE DE
DEVELOPPEMENT ET
DE RESERVATION
TOURISTIQUES -
TOURISME CREUSE**

**LE PRESIDENT DU
COMITE
DEPARTEMENTAL
D'ATHLETISME DE LA
CREUSE**

Valérie SIMONET

Catherine DEFEMME

Yves ORLIANGES

AIDE A LA MOBILITE DES ETUDIANTS - 2021/2022

Un étudiant de l'enseignement supérieur a déposé une demande d'aide à la mobilité au titre de l'année universitaire 2021/2022 :

Nom	Commune	Type d'aide	Etudes suivies	Lieu du séjour	Dates du séjour	Montant
A.	MAISON-FEYNE	Mobilité Internationale	2ème année en Ecole d'ingénieurs – 3iL - LIMOGES	UQAC – Chicoutimi - CANADA	29/08/2022 au 19/12/2022	360 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer l'aide ci-dessus.

- la somme nécessaire sera imputée sur le Budget Départemental au Chapitre 935.8 – Article 65132.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS - FONCTION 2 : ENSEIGNEMENT

Un crédit de 29 000 euros est inscrit au budget départemental pour soutenir les associations et organismes intervenant dans le domaine éducatif.

Il vous est proposé d'examiner les demandes détaillées en annexe.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer l'aide ci-dessus.

- la somme nécessaire sera imputée sur le Budget Départemental au Chapitre 935.8 – Article 65132.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT 2022 DES ASSOCIATIONS DE L'ENSEIGNEMENT
Chapitre 932.8 - Article 657.4

Associations	Missions de l'association/Objet de la demande	Subvention accordée années antérieures	Subvention sollicitée 2022	Subvention proposée
EGEE Creuse 41, rue de la Grave 23000 GUERET	L'Association Entente des Générations pour l'Education, l'Emploabilité et l'Entrepreneuriat propose, entre autre, des interventions gratuites aux chefs d'établissement : - présentation des entreprises et leurs activités, réflexion sur les projets professionnels, technique de recherche d'emploi, etc. Ces interventions génèrent des frais importants de déplacement vers les collèges.	2020 : pas de demande 2021 : 1500 €	1 500 €	1 000 €
Association Limousine des Challenges 41, rue de la Grave 23000 GUERET	L'Association Limousine des Challenges a pour objectif de rapprocher le monde de l'école avec celui de l'entreprise. ALC organise plusieurs concours à destination des établissements scolaires (collégiens, lycéens et étudiants). L'association organise notamment le concours "J'InnoVe en Vrai" (Salle à Guéret ou La Souterraine) qui regroupe entre 150 et 180 collégiens, lycéens et étudiants du département (90 à 100 collégiens pour l'année 2021/2022). De plus, 11 collégiens de Marouzeau de la classe relai 23 sont accompagnés dans des séances de créativité sur la sensibilisation à l'entrepreneuriat et à l'innovation. 18 élèves de 3ème Segpa du collège Martin Nadaud sont accompagnés pour le Challenge collégiens. Tous ces concours nécessitent de nombreux déplacements des permanents et bénévoles de l'association.	2020 : pas de demande 2021 : 1000 €	1 500 €	1 000 €

AIDES A LA RESTAURATION SCOLAIRE - ANNEE 2021/2022 - REEXAMEN DE DOSSIERS

Les 25 février, 25 mars et 22 avril 2022, la Commission permanente a attribué 965 aides en application du règlement départemental d'aide à la restauration scolaire des collégiens pour l'année scolaire 2021/2022.

Il vous est proposé de réexaminer 3 dossiers ayant bénéficié d'une aide lors de la Commission permanente du 25 février 2022 suite à des changements de qualité depuis la rentrée scolaire 2021/2022. La révision de ces dossiers est consultable en fonds de dossier.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de réviser les aides à la restauration scolaire conformément au tableau joint en annexe de la présente délibération,

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental chapitre 935 .8 – Article 651.31

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

COLLEGE AU PATRIMOINE - ANNEE SCOLAIRE 2021/2022

Dans le cadre du dispositif « Collège au patrimoine », les demandes de subvention ci-dessous ont été présentées pour l'année scolaire 2021/2022.

COLLÈGE	CLASSE	SITE	EFFECTIFS	DATE DE SORTIE	MONTANT SOLLICITE
Claude Chabrol – AHUN	5 ^{ème} A	Archives départementales – GUERET	22	31/03/2022	115 €
	5 ^{ème} B		23	14/04/2022	115 €
Louis Durand – SAINT-VAURY	6 ^{ème} 1	Site Les Rivières sauvages – La Gioune – GIOUX	25	20/06/2022	280 €
	6 ^{ème} 2		25	21/06/2022	280 €
	6 ^{ème} 3		24	23/06/2022	280 €
	5 ^{ème} 1, 2 et 3	Forteresse médiévale – CROZANT	73	23/05/2022	272 €
Jean Picart Le Doux – BOURGANEUF	5 ^{ème} B, C et D	Centre International d'Art et du Paysage – BEAUMONT DU LAC	57	16/06/2022	260 €
Henri Judet – BOUSSAC	6 ^{ème} 1	Les Pierres Jaumates – TOULX SAINT CROIX	30	02/06/2022	100 €
Benjamin Bord – DUN LE PALESTEL	4 ^{ème} A et B	Centre International d'Art et du Paysage – BEAUMONT DU LAC	40	02/06/2022	420 €
Raymond Loewy – LA SOUTERRAINE	4 ^{ème} E	Cité de la Tapisserie – AUBUSSON	22	20/06/2022	440 €
	5 ^{ème} B et D	Centre International d'Art et du Paysage – BEAUMONT DU LAC	50	23/06/2022	463 €

-La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer les subventions ci-dessus au titre de l'année scolaire 2021/2022 :

- les sommes nécessaires seront prélevées sur le Chapitre 932.21 – Article 657 381 du Budget départemental.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE RESTAURATION SCOLAIRE DES COLLEGIENS UKRAINIENS

Compte-tenu des circonstances exceptionnelles découlant de la guerre en UKRAINE, les collèges du département reçoivent depuis le début du conflit, des collégiens ukrainiens.

Les chefs d'établissement des collèges creusois sollicitent la prise en charge par le Département, des frais de restauration scolaire des élèves ukrainiens, de mars à la fin de l'année scolaire (7 juillet 2022).

Pour information, une vingtaine d'élèves est concernée.

Le prix du repas facturé sera le même que celui des collégiens demi-pensionnaires (3,02 €). Le coût total de l'aide sera connu à l'échéance de cette année scolaire.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de prendre en charge les frais de restauration scolaire des collégiens Ukrainiens pour la période allant du mois de mars au 7 juillet 2022 inclus, - les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental chapitre 935.8 – Article 651.31.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

SUBVENTION 2022 AU COLLÈGE JULES MAROUZEAU POUR LE FONCTIONNEMENT DU DISPOSITIF RELAIS 23

Le 16 avril 2014, une convention tripartite a été signée entre le Département, la Direction des Services Départementaux de l'Éducation Nationale de la Creuse et le collège Jules MAROUZEAU de Guéret pour la mise en œuvre du dispositif RELAIS 23.

Le dispositif national «relais au collège» décliné à l'échelle de la Creuse sous l'appellation « RELAIS 23 », vise à lutter contre le décrochage scolaire en favorisant une aide et un accompagnement personnalisés des élèves repérés comme étant en rupture avec l'institution.

Deux modalités d'intervention sont prévues :

- une aide et un soutien méthodologique qui sont apportés, dans le cadre de « modules relais », aux équipes pédagogiques, au sein du collège d'origine de l'élève concerné,
- un accueil temporaire, lorsque la situation le nécessite, de l'élève concerné au sein de la « classe relais » implantée au collège Jules MAROUZEAU.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé, dans le cadre de la mise en œuvre de la convention tripartite du 16 avril 2014, d'allouer au collège Jules MAROUZEAU de Guéret, une subvention de 1 000 € pour le fonctionnement du dispositif « RELAIS 23 » au titre l'année 2022.

- cette somme sera imputée au chapitre 9328, article 65738 du budget départemental 2022.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CHALLENGE CUBE.S - SUBVENTION COLLEGE MARTIN NADAUD DE GUERET

Depuis l'année scolaire 2020/2021, et pour une période de 5 ans, neuf collèges creusois participent au Challenge CUBE.S (Challenge Climat, Usages, Bâtiments Enseignement Scolaire) sous l'égide du Conseil départemental. Il s'agit d'un défi national, organisé par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (Cerema) et l'Institut Français pour la performance du bâtiment (Ifpeb), qui s'inscrit dans le cadre de l'action nationale menée pour le développement durable.

Il vise à sensibiliser les élèves aux économies d'énergie en les rendant acteurs dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Les établissements ont organisé tout au long de cette première année des actions de sensibilisation : vidéos, stands, ateliers, afin de lancer ce projet au sein de leur établissement.

Ainsi, le collège Martin Nadaud de Guéret vient de remporter un prix récompensant son implication dans ce dispositif. Il s'agit du « Prix Coup de Cœur CUBE.S ».

La remise des prix a eu lieu le 31 mars dernier au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire à la Grande Arche de la Défense à Puteaux.

Le collège Martin Nadaud de Guéret sollicite le remboursement des frais de déplacement et d'hébergement générés par cette sortie.

Le montant total de la dépense est de 688,16 euros (frais de déplacement en train et hébergement pour 3 collégiens et 2 adultes accompagnateurs).

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer une subvention d'un montant total de 688,16 euros au collège Martin Nadaud de Guéret correspondant au remboursement des frais de déplacement et d'hébergement des 30 et 31 mars 2022 au Ministère de la Transition Écologique et Solidaire à la Grande Arche de la Défense à Puteaux, pour la remise du « Prix coup de cœur CUBE.S » ;

I.

- la somme correspondante sera imputée sur le budget départemental 2022 – Chapitre 932 21 – Article 618 827.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

COLLEGE AU PATRIMOINE - INSCRIPTION DES SITES MICRO-FOLIE GOUZON ET LA SOUTERRAINE AU DISPOSITIF

Dans le cadre du dispositif Collège au Patrimoine, il est proposé d'intégrer deux nouveaux sites à compter de ce jour. Il s'agit des sites Micro-Folie de GOUZON et Micro-Folie de LA SOUTERRAINE.

Une séance à la Micro-Folie a pour objectif de présenter aux élèves une liste d'œuvres numérisées et des contenus éducatifs (extraits vidéos, représentations artistiques etc.). Le patrimoine des douze musées fondateurs est ainsi accessible sur écran et tablettes.

Par ailleurs, le Musée de l'électrification de BOURGANEUF déjà inscrit au dispositif, a été entièrement rénové récemment et devient « Pôle des Énergies ». La fiche ainsi modifiée est jointe au présent rapport.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'intégrer les sites Micro-Folie de GOUZON et LA SOUTERRAINE au dispositif « Collège au Patrimoine » à compter de ce jour,

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer l'avenant n°6 (ci-annexé) à la convention portant sur la mise en place du dispositif « Collège au Patrimoine »,

- de valider la fiche « Pôle des Énergies de Bourganeuf » qui annule et remplace la fiche Musée de l'électrification.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

AVENANT N° 6

A LA CONVENTION DU 26 SEPTEMBRE 2011 RELATIVE AU DISPOSITIF COLLEGE AU PATRIMOINE

Entre

Le Département de la Creuse, représenté par sa présidente,
Madame Valérie SIMONET,

D'une part et,

Le Ministère de l'Education Nationale, représenté par Monsieur
Dominique TERRIEN, Directeur Académique de l'Education Nationale,

D'autre part,

Vu la délibération n° 11/3/16 du 27 juin 2011 relative au dispositif « Collège au patrimoine »,

Vu la convention du 26 septembre 2011 intervenue entre le Ministère de l'Education Nationale et le Département,

Vu la délibération n° 2022-06/4/ de la Commission Permanente du 17 juin 2022, relative à l'intégration des sites Microfolie de GOUZON et Microfolie de LA SOUTERRAINE au dispositif « Collège au patrimoine »,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – La liste des sites éligibles au dispositif « Collège au Patrimoine » est actualisée comme indiqué sur l'annexe jointe au présent avenant.

ARTICLE 2 – Les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Fait à GUERET, le

**LE DIRECTEUR ACADÉMIQUE DES
SERVICES DE L'ÉDUCATION
NATIONALE,**

Dominique TERRIEN

**LA PRÉSIDENTE DU CONSEIL
DÉPARTEMENTAL DE LA CREUSE,**

Valérie SIMONET



GOUZON Micro-Folie

Cinéma – 2 Rue du Chanoine Ardant
23230 GOUZON

06 61 44 89 15
gouzonmicrofolie@gmail.com
Facebook : Micro-Folie Gouzon



Portées par l'établissement public de La Villette, les Micro-Folies sont des dispositifs de musée numérique ouvrant l'accès aux chefs-d'œuvre à tous les citoyens quel que soit le territoire où ils se trouvent. Elles ont été fondées par la réunion de douze établissements : le centre Pompidou, le château de Versailles, la cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le festival d'Avignon, l'institut du Monde arabe, le Louvre, le musée national Picasso-Paris, le musée d'Orsay, le musée du Quai Branly-Jacques Chirac, l'opéra national de Paris, la réunion des Musées nationaux – Grand Palais, Universcience et La Villette.

CONTACT

Martine Dorel-Braquet – Elue en charge de la culture et du patrimoine
06 61 44 89 15 / gouzonmicrofolie@gmail.com
Estelle Nguyen – Volontaire Service Civique à Gouzon
gouzonmicrofolie@gmail.com

THEMES TRAITES

Une large variété de thèmes peut être traitée en fonction des sujets abordés en classe et des oeuvres présentes à la Micro-Folie.

- Français et littérature (Hugo, Zola...)
- Histoire (Préhistoire, Antiquité, Empire romain...)
- Sciences (Faunes et flores, climat, géologie...)
- Mathématiques (Géométrie, perspective...)
- Arts (Musique, danse, peinture, sculpture...)
- Langues vivantes
- ...

Si vous avez une suggestion de thème plus précis ou qui n'est pas cité ci-dessus, vous pouvez contacter la Micro-Folie qui pourra vous aiguiller dans la réalisation de votre liste d'oeuvres à présenter aux élèves. Le contenu sera adapté à leur âge.

CLASSES CONCERNEES

Toute classe de collège

HORAIRES ET TARIFS

La Micro-Folie accorde la priorité aux établissements scolaires les **jeudis et vendredis de 14h à 18h sur réservation. Gratuit**

Le patrimoine des douze musées fondateurs est accessible sur écran et tablettes. Une réservation sur le site de la Micro-Folie est nécessaire pour que nous puissions prendre connaissance de l'effectif et du niveau des élèves. Contactez la Micro-Folie qui peut vous aider pour la réservation. Ensuite, la liste d'oeuvres doit être composée selon la thématique choisie par l'enseignant. Elle peut être réalisée par l'enseignant ou par la Micro-Folie.

À leur arrivée, les élèves sont installés dans le cinéma. Par deux, ils disposeront d'une tablette numérique à partir de laquelle il leur sera possible de découvrir les oeuvres de la liste ainsi que leurs compléments (oeuvres complémentaires, mini-jeux...). Un complément de réalité virtuelle (casque Oculus) est envisageable sur demande. La séance peut être animée par une personne de la Micro-Folie ou par l'enseignant. L'animateur disposera d'une tablette « maître » qui contrôlera les autres tablettes et gèrera la diffusion des oeuvres.

Sous réserve de modifications de données du site.



Crédits photos : Micro-Folie La Souterraine.

LA SOUTERRAINE

Micro-Folie

Chapelle du Sauveur
rue de Lavaud 23 300 LA SOUTERRAINE

Tél. 05 19 96 20 10

Mail : microfolie@la-souterraine.fr

Facebook : <https://www.facebook.com/microfolie.lasouterraine/>



Portées par l'établissement public de La Villette, les Micro-Folies sont des dispositifs de musée numérique ouvrant l'accès aux chefs-d'œuvre à tous les citoyens quel que soit le territoire où ils se trouvent. Elles ont été fondées par la réunion de douze établissements : le centre Pompidou, le château de Versailles, la cité de la Musique – Philharmonie de Paris, le festival d'Avignon, l'institut du Monde arabe, le Louvre, le musée national Picasso-Paris, le musée d'Orsay, le musée du Quai Branly-Jacques Chirac, l'opéra national de Paris, la réunion des Musées nationaux – Grand Palais, Universcience et La Villette.

CONTACT

Yann BOYER – médiateur culturel – 05 19 96 20 10 / microfolie@la-souterraine.fr

THEMES TRAITES

- ➔ Arts plastiques
- ➔ Architecture
- ➔ Numérique et art

CLASSES CONCERNEES

Collèges
6^e - 5^e - 4^e - 3^e

Visite en autonomie, accompagnée, sur mesure ou hors les murs.

Exemples de thèmes possibles : les animaux du musée numérique ; formes & couleurs ; portraits ; art, nature & paysage ; chefs d'œuvre du musée numérique ; plongée en Grèce antique ; plongée en Egypte antique...

HORAIRES ET TARIFS

La Micro-Folie est accessible sur réservation toute l'année.

Visites scolaires réservées les mardi après-midi, jeudi matin et vendredi matin.

Tarifs pour une classe (nombre d'élèves) : gratuit.

Pôle Cohésion des Territoires
Direction des Collèges et de la Jeunesse et des Sports
Coordination des collèges

COLLEGE AU PATRIMOINE

Sites partenaires

Atelier-musée des cartons de tapisserie	AUBUSSON
Maison du tapissier	AUBUSSON
Cité Internationale de la tapisserie	AUBUSSON
Scénovision	BENEVENT L'ABBAYE
Musée et Chemin de la Mine	BOSMOREAU LES MINES
Pôle des Énergies	BOURGANEUF
Ecomusée Tuilerie de Pouligny	CHENIERS
Musée archéologique	CLUGNAT
Ecomusée de la Pelleterie	CROCQ
Arboretum de la Sedelle	CROZANT
Forteresse médiévale	CROZANT
Centre d'interprétation du patrimoine - Hôtel Lépinat	CROZANT
Village de Masgot	FRANSECHES
Espace Monet-Rollinat	FRESSELINES
Eglise fortifiée	GLENIC
Site des rivières sauvages : La Gioune et Le Pic	GIOUX et ST PARDOUX MORTEROLLES
Microfolie	GOUZON
Archives départementales	GUERET
Musée d'Art et d'Archéologie (fermé pour travaux - Mise à disposition de mallettes pédagogiques possible -Cf. fiche)	GUERET
Réserve Naturelle de l'Étang des Landes	LUSSAT
Mottes castrales de la Tour St Austrille	SAINT DIZIER LA TOUR
Jardins et vergers en terrasses	SAINT GEORGES NIGREMONT
Sentier d'interprétation des Pierres Fades	SAINT MARC A LOUBAUD
Château de Villemonteix	SAINT PARDOUX LES CARS
Pollinarium sentinelle	SAINTE FEYRE
Maison Martin Nadaud	SOUBREBOST
Microfolie	LA SOUTERRAINE
Les Pierres Jaumâtres	TOULX SAINTE CROIX
Centre International d'Art et du Paysage	BEAUMONT DU LAC



BOURGANEUF PÔLE DES ÉNERGIES

**Pôle des Énergies, Route de la Cascade
23400 BOURGANEUF**
Tél. 05.55.64.07.61
Mail : contact@poledesenergies.fr
Internet : www.poledesenergies.fr



Bourganeuf fut l'une des premières villes électrifiées de France, et ce dès 1886, devenant ainsi une ville pionnière. Le Pôle des Énergies propose de découvrir cet événement et d'entrer dans l'histoire de l'électricité et des énergies renouvelables. Les collégiens peuvent découvrir l'histoire des énergies au sein de l'espace muséographique mais aussi les installations hydroélectrique et photovoltaïque en extérieur. Un démonstrateur propose de découvrir la production, la consommation et l'impact environnemental de l'électricité. Mettant ainsi en avant le mix-énergétique local, chacun pourra de manière ludique simuler la mise en œuvre d'équipements similaires sur un logement choisi et en apprécier les résultats.



CONTACT

Mairie de Bourganeuf / contact@poledesenergies.fr

THEMES TRAITES

- ➔ Sciences et techniques
- ➔ Histoire
- ➔ Ecologie

CLASSES CONCERNEES

Collèges

HORAIRES ET TARIFS

Les visites sont possibles toute l'année pour les groupes sur réservation.
3 € par élève plus 35 € pour la visite guidée de groupe (jusqu'à 30 élèves).
Renseignements et réservations sur www.poledesenergies.fr /
contact@bourganeuf.fr

SUBVENTIONS EN FAVEUR DES CANTINES DE MOINS 30 RATIONNAIRES

Au titre du dispositif d'aides des cantines scolaires, des demandes ont été présentées par les gestionnaires des restaurants scolaires des écoles primaires accueillant moins de 30 rationnaires.

Pour l'année 2022, 55 communes sont éligibles au dispositif départemental.

Elles représentent 1 119 élèves et le montant total de l'aide susceptible de leur être accordée s'élève à **27 434 €** (détail en annexe).

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder au titre du dispositif « Aides aux cantines de moins 30 rationnaires » les subventions figurant dans le tableau ci-après pour un montant total de 27 434 €.

- les sommes nécessaires seront imputées au Chapitre 932.8 article 657343 du budget départemental.

CANTONS	CANTINES	Numéro d'identifiant mandataire	Nombre de rationnaires	Subvention
Canton d'AHUN	ARS	I 066887	30	605,00 €
Canton d'AHUN	PONTARION	I 066672	13	418,00 €
Canton d'AHUN	ST GEORGES LA POUGE	I 066839	20	495,00 €
Canton d'AHUN	ST HILAIRE LA PLAINE	I 066849	20	495,00 €
Canton d'AHUN	ST YRIEIX LES BOIS	I 066772	19	484,00 €
Canton d'AHUN	SOUS PARSAT	I 066781	15	440,00 €
Canton d'AHUN	THAURON	I 066786	17	462,00 €
Canton d'AUBUSSON	BLESSAC	I 066827	30	605,00 €
Canton d'AUBUSSON	ST ALPINIEN	I 066799	23	528,00 €
Canton d'AUBUSSON	ST AMAND	I 066801	21	506,00 €
Canton d'AUBUSSON	ST AVIT DE TARDES	I 066805	19	484,00 €
Canton d'AUBUSSON	ST MAIXANT	I 066689	11	396,00 €
Canton d'AUBUSSON	ST MARC À FRONGIER	I 066721	30	605,00 €
Canton d'AUZANCES	DONTREIX	I 066927	23	528,00 €
Canton d'AUZANCES	MAGNAT L'ETRANGE	I 066955	13	418,00 €
Canton d'AUZANCES	ROUGNAT	I 066792	22	517,00 €
Canton de BONNAT	CHÉNIERS	I 066892	21	506,00 €
Canton de BONNAT	LOURDOUEIX ST PIERRE	I 066952	21	506,00 €
Canton de BONNAT	MÉASNES	I 066858	29	594,00 €
Canton de BONNAT	ROCHES	I 066791	27	572,00 €
Canton de BOURGANEUF	ST DIZIER MASBARAUD	I 071916	30	605,00 €
Canton de BOURGANEUF	ST JUNIEN LA BREGÈRE	I 066716	29	594,00 €
Canton de BOURGANEUF	ST MARTIN STE CATHERINE	I 066728	17	462,00 €

CANTONS	CANTINES	Numéro d'identifiant mandataire	Non ratio	Nombre de Subvention 
Canton de BOURGANEUF	ST PIERRE CHÉRIGNAT	066748	12	407,00 €
Canton de BOUSSAC	BORD SAINT GEORGES	066741	15	440,00 €
Canton de BOUSSAC	BOUSSAC	066838	12	407,00 €
Canton de BOUSSAC	BUSSIÈRE SAINT GEORGES	066856	25	550,00 €
Canton de BOUSSAC	LAVAUFRANCHE	066935	17	462,00 €
Canton de BOUSSAC	NOUZERINES	066896	20	495,00 €
Canton de BOUSSAC	ST MARIEN	066723	19	484,00 €
Canton de DUN-LE-PALESTEL	FRESSELINES	066964	14	429,00 €
Canton de DUN-LE-PALESTEL	LA CELLE DUNOISE	066859	18	473,00 €
Canton de DUN-LE-PALESTEL	MAISON FEYNE	066957	27	572,00 €
Canton de DUN-LE-PALESTEL	ST SULPICE LE DUNOIS	066765	30	605,00 €
Canton de DUN-LE-PALESTEL	VILLARD	066957	11	396,00 €
Canton de FELLETIN	GENTIOUX PIGEROLLES	066968	27	572,00 €
Canton de FELLETIN	GIOUX	066969	30	605,00 €
Canton de FELLETIN	LA NOUAILLE	066893	9	374,00 €
Canton de FELLETIN	LE MONTEIL AU VICOMTE	066865	14	429,00 €
Canton de FELLETIN	MOUTIER ROZEILLE	066880	18	473,00 €
Canton de FELLETIN	ST FRION	066837	20	495,00 €
Canton de FELLETIN	ST YRIEIX LA MONTAGNE	066687	13	418,00 €
Canton de GOUZON	LADAPEYRE	066731	9	374,00 €
Canton de GOUZON	ST CHABRAIS	066811	18	473,00 €
Canton de GOUZON	ST MÉDARD LA ROCHETTE	066732	20	495,00 €
Canton de GUERET-2	MONTAIGUT LE BLANC	066861	30	605,00 €

CANTONS	CANTINES	Numéro d'identifiant mandataire	Non ratio	Subvention
Canton de LE GRAND-BOURG	CHÂTELUS LE MARCHEIX	I 066882	13	418,00 €
Canton de SAINT-VAURY	GLÉNIC	I 066970	19	484,00 €
Canton de SAINT-VAURY	JOUILLAT	I 066931	26	561,00 €
Canton de SAINT-VAURY	LA BRIONNE	I 066842	26	561,00 €
Canton de SAINT-VAURY	ST LÉGER LE GUÉRÉTOIS	I 066719	26	561,00 €
Canton d'EVAUX-LES-BAINS	LÉPAUD	I 066938	24	539,00 €
Canton d'EVAUX-LES-BAINS	LUSSAT	I 066954	6	341,00 €
Canton d'EVAUX-LES-BAINS	NOUHANT	I 066894	22	517,00 €
Canton d'EVAUX-LES-BAINS	SANNAT	I 066774	29	594,00 €
TOTAL			1119	27 434,00 €

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour l'ensemble des demandes.

ALLOCATIONS CANTINE POUR LES ELEVES DU 1ER DEGRE

Les 25 février, 25 mars, 22 avril et 13 mai 2022, la Commission permanente a attribué 873 allocations cantine en application du règlement départemental d'aide à la restauration scolaire des élèves du 1^{er} degré au titre de l'année scolaire 2021/2022.

Cinq nouvelles demandes sont parvenues et répondent aux critères fixés par le dispositif, ce qui représente un montant total d'aides de **310 €**.

La liste détaillée des demandes est consultable en fonds de dossier.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer 5 allocations cantine pour un montant total de **310 €** aux bénéficiaires dont la liste est annexée à la présente délibération ;*

- les sommes nécessaires seront imputées sur le Budget départemental au chapitre 935.8 article 65135

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

COMPLEMENT DE DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT - EXERCICE 2022- COLLEGE D'AUZANCES

Par courrier du 18 mai 2022, Madame la Principale du collège **Jean Beaufret d'AUZANCES** sollicite le Conseil départemental pour un apport complémentaire de Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) à hauteur de 15 000 € afin de lui permettre d'assurer le paiement des factures d'énergie. De plus, il est précisé que les dépenses de fournitures administratives et d'entretien, notamment pour la désinfection sont en constante augmentation. Cette année, le prix des matières premières a subi une plus value importante, ainsi que les denrées alimentaires, allant pour certaines jusqu'à 50 % d'augmentation.

En 2021, le collège a été dans l'obligation de recourir à des prélèvements sur fonds de réserves pour un montant total de 30 000 €. Le collège peine à régler les factures courantes, et aucune mesure nouvelle ne peut-être actée.

Afin de ne pas gréver davantage la situation budgétaire du collège, il est proposé d'accorder un complément de DGF de **10 000 €** au collège Jean Beaufret d'AUZANCES.

A ce jour, le Fonds de roulement prélevable (FDR) est à 3,9 mois. Le collège pourra donc prélever 15 000 € après le versement de cette dotation complémentaire, ce qui fera retomber le FDR à 2,8 mois. Le seuil des 2 mois ne sera pas encore atteint, le collège aura donc une petite marge pour fonctionner.

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'allouer un complément de dotation de fonctionnement au titre de l'exercice 2022 de **10 000 €** au collège **Jean Beaufret d'AUZANCES** afin de lui permettre de financer les augmentations de dépenses de fonctionnement.*

- la somme nécessaire sera imputée au chapitre 932-21 – article 65511 du budget départemental.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

COLLÈGE DE CHATELUS-MALVALEIX : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU SERVICE DE RESTAURATION POUR L'ORGANISATION DES REPAS DES ENFANTS DE L'ACCUEIL DE LOISIRS SANS HEBERGEMENT (ALSH), HORS PÉRIODE SCOLAIRE

Sur la période de vacances scolaires d'été, du 11 juillet au 12 août 2022, les enfants, inscrits à l'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des Portes de la Creuse en Marche, bénéficient le midi d'un repas préparé par le personnel de l'ALSH. Ce repas est confectionné et servi dans les locaux de restauration du collège Françoise DOLTO à CHATELUS-MALVALEIX.

Il convient de définir les conditions de mise à disposition des locaux et du matériel de restauration au profit du centre de loisirs de la communauté de communes des Portes de la Creuse en Marche, hors période scolaire.

Un forfait journalier de 9 € sera appliqué pour cette période d'utilisation.

Les produits d'entretien du matériel de restauration seront pourvus par le collège dans la limite d'une valeur de 100 €.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil départemental à signer la convention ci-annexée, relative aux conditions de mise à disposition du restaurant scolaire du collège de CHATELUS-MALVALEIX au profit du centre de Loisirs des Portes de la Creuse en Marche (ALSH), pour la période du 11 juillet 2022 au 12 août 2022.

ADOPTÉ : 28 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mme PILAT et M. Guy MARSALEIX (ayant donné pouvoir à Mme Hélène PILAT), membres de la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche, n'ont pas pris part au vote.



Convention de mise à disposition du service restauration du collège

Vu :

Les lois n°83-8 du 7 janvier 1983 et n°83-663 du 22 juillet 1983 relatives à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

Le décret n°85-924 du 30 août 1985, modifié par les décrets n°90-978 du 31 octobre 1990 et n°91-163 du 18 février 1991, relatif aux établissements publics locaux d'enseignements,

La loi n°2044-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Le Code de l'Éducation,

Le Code Général des Collectivités Territoriales

Entre les soussignés :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET
Dûment habilitée par la délibération de la commission permanente du

L'accueil de loisirs sans hébergement (ALSH) des Portes de la Creuse en Marche, représenté par son
Président, Monsieur Guy MARSALEIX ; dûment habilité par décision du

Le Collège Françoise DOLTO, représenté par son chef d'établissement, Madame Nadine PEREZ
Dûment habilité par décision du

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

Le Conseil Départemental, l'ALSH, et le collège Françoise DOLTO sont associés pour mettre en commun leurs ressources matérielles afin d'assurer un service de restauration concernant les enfants bénéficiaires du centre de loisirs de la communauté de communes.

Article 1 – objet de la convention

La présente convention définit les modalités d'organisations fonctionnelles et financières et les responsabilités de chaque partie en dehors des périodes scolaires, à savoir pendant les vacances scolaires d'été du 11 juillet 2022 au 12 août 2022.

a) Le Conseil Départemental met à disposition

➤ **Un espace à usage de cuisine où seront accessibles :**

- une zone de réchauffage : fours et gazinière ;
- une zone de laverie manuelle dans le secteur plonge ;
- une zone de vestiaire ;
- une zone de réception et de dé-cartonnage ;
- une zone de « préparations froides » pour l'accès aux frigos de jour ;

➤ **Un espace à usage de réfectoire pouvant accueillir 48 convives :**

- 2 tables de 20 personnes ;
- 2 tables de 4 personnes ;
- 48 chaises

b) Le Collège Française DOLTO met à disposition

- Produits d'entretien dans la limite de 100 euros par année civile ;
- Vaisselle et ustensiles de cuisine.

c) Utilisation en période de crise sanitaire

Le protocole sanitaire Education nationale s'applique obligatoirement à tous les utilisateurs des locaux. La disposition du mobilier ne peut être modifiée sans l'accord préalable du chef d'établissement et les produits d'entretien mis à disposition ne peuvent être substitués par d'autres ne respectant la norme virucide en vigueur.

Article 3 – Fonctionnement

a) Personnel de Restauration et d'Animation

L'ALSH met à disposition les ressources humaines nécessaires afin d'assurer la confection des repas et le service de restauration concernant ses usagers.

Ce personnel assure donc les prestations suivantes :

- Confection des repas ;
- Service à table ;
- Service de plonge et de nettoyage des espaces de cuisine ;
- Nettoyage du matériel utilisé ;
- Nettoyage du réfectoire ;
- Nettoyage des vestiaires et sanitaires

b) Utilisation du matériel et nettoyage

- Le matériel utilisé sera uniquement celui listé dans l'état des lieux effectué avec un responsable du collège et de l'ALSH le vendredi 8 juillet 2022 ;
- Le personnel veillera à utiliser les produits et le matériel de nettoyage mis à sa disposition et à respecter **strictement** le protocole de nettoyage indiqué en cuisine (méthode HACCP). A cet effet, un tutorat en amont du personnel de l'ALSH sera réalisé par le personnel de cuisine du collège pour assurer une utilisation adéquate des équipements et produits de nettoyage.
- Le matériel utilisé sera rendu au collège propre et rangé

c) Confection et conservation des repas

Il est convenu entre les signataires de la présente convention que les repas servis aux usagers du centre seront confectionnés par le personnel de l'ALSH.

Les chambres froides ne seront pas accessibles, seules les tours réfrigérées seront utilisées si besoin est.

d) Etats des lieux

Un état des lieux d'entrée comprenant :

- L'inspection visuelle des locaux utilisés ;
- Le listage du matériel mis à disposition ;
- Remise des clés ;
- Toutes constatations utiles.

Cet état des lieux se fera **impérativement avant la mise à disposition** en présence d'un responsable de l'ALSH, et de la Principale ou de la Gestionnaire du collège.

Un état des lieux de sortie comprenant :

- L'inspection visuelle des locaux utilisés ;
- La présence du matériel mis à disposition ;
- Restitution des clés ;
- Toutes consignations utiles.

Aura lieu **le matin ou la veille de reprise scolaire** (heure à définir lors de la prise de rendez-vous) en présence d'un responsable de l'ALSH, de la Principale ou de la Gestionnaire du collège.

e) En cas de panne du matériel

Aucune réparation n'interviendra sans l'accord de Madame la Principale du collège, ordonnateur des dépenses. Dans le cas contraire la dépense de réparation sera à la charge de l'ALSH.

- 1) Les coordonnées du prestataire de service chargé de la maintenance curative des appareils de cuisine du collège sera remis au responsable de ALSH ;
- 2) Le Responsable de l'ALSH contactera ce prestataire en cas de panne et fera établir un devis par téléphone ;
- 3) Par la suite il devra joindre le gestionnaire du collège afin de l'informer de cette panne et du montant du devis proposé ;
- 4) Le gestionnaire en informera Madame la Principale qui donnera ou non son accord pour une réparation immédiate.

Madame la Principale du collège **se réserve le droit de ne pas donner suite à la demande de réparation** en cas d'intervention jugée trop onéreuse au regard des possibilités budgétaires du collège.

Dans ce cas de figure, il appartiendra aux responsables de l'ALSH de pallier à ce dysfonctionnement et de poursuivre leur activité par tout autre moyen à leur portée. Madame la Principale en sera également informée et pourra juger de son opportunité si cela a lieu dans les locaux du collège.

Article 4 – Dépenses de fonctionnement

a) Dépenses de viabilisation et facturation

Les dépenses de viabilisation (eau, électricité et gaz pour la production d'eau chaude) seront facturées forfaitairement.

Un forfait journalier de 9,00 euros sera appliqué pour la période d'utilisation.

La facturation sera établie courant septembre.

b) Dépenses de produits d'entretien

Les produits d'entretien seront pourvus par le collège dans la limite d'une valeur de **100 euros**.

La liste des produits mis à disposition ainsi que leur prix fournisseur seront fournis par le collège aux utilisateurs.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022,
Au delà d'une valeur de 100 euros, les produits d'entretien seront facturés au fournisseur concédés au collège.

Article 5 – Dispositions relatives à la sécurité

a) Assurances et Responsabilités

L'ALSH s'engage :

Préalablement à l'utilisation des locaux et du seul fait de la signature de cette convention à :

- Assurer la responsabilité des risques encourus par son personnel et ses usagers ainsi que les risques locatifs vis à vis du bailleur (Conseil Départemental) ;
- Prendre connaissance des consignes générales de sécurité ainsi que des consignes particulières et s'engage à les appliquer, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune, compte tenu de l'activité envisagée ;
- Procéder avec le chef d'établissement, à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès qui seront effectivement utilisés ;
- Constater avec le chef d'établissement, l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs) et prendre connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours ;
- Souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'utilisation et des activités exercées dans les locaux mis à sa disposition (biens meubles et immeubles)

Cette police portant le N° 141691/M a été souscrite le 01/01/2022, auprès de SMACL assurances

Une copie sera adressée à Madame la Principale du collège et à Monsieur le Chef de Service Coordination Collèges et économie locale du Conseil Départemental.

Au cours de l'utilisation des locaux mis à sa disposition :

- A en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès.
- A contrôler les entrées et les sorties des participants aux activités considérées ;
- A faire respecter les règles de sécurité des usagers.

Le Conseil Départemental, propriétaire des murs :

- Assure les locaux ainsi que le matériel et le mobilier contre tous autres risques ne résultant pas de l'utilisation des locaux par l'ALSH.

Le Collège François DOUÏO, locataire principal :

- Fournit préalablement toutes informations utiles à une bonne utilisation du matériel et des locaux ;
- S'engage à mettre à disposition de ALSH du matériel conforme aux normes de sécurité ;
- Prendra en charge les réparations éventuelles du matériel de cuisine non dues à une négligence flagrante de l'utilisateur. (Procédure en cas de panne cf paragraphe e) article 3 de la présente convention)

b) Capacités d'accueil

L'ALSH devra respecter les capacités d'accueil du restaurant scolaire : **100 personnes maximum.**

Publié sur le site [changereuse.fr](http://www.changereuse.fr) le 9 novembre 2022 du matériel de cuisine
flagrante de l'utilisateur. (Procédure en cas de panne cf paragraphe 6 de la présente
convention)

b) Capacités d'accueil

L'ALSH devra respecter les capacités d'accueil du restaurant scolaire : **100 personnes maximum.**

c) Sécurité Incendie

L'ALSH devra respecter les mesures particulières de sécurité incendie et notamment :

- Prise de connaissance du plan d'évacuation incendie du restaurant (cuisine, réfectoire) fourni par le collège et en informera ses personnels de cuisine et animateurs ;
- Ouverture chaque jour, à l'entrée des premiers personnels dans les locaux, des issues de secours.

Responsables du Conseil départemental :

Coordination Collèges et économie locale : 05 44 30 28 12

- Signalement des problèmes relevant du matériel de restauration

Direction des Bâtiments : 05 44 30 27 07

- Signalement des problèmes relevant des locaux (sinistres, dégradations, intrusions...)

Responsables du Collège :

PRINCIPALE : Mme Nadine PEREZ

05 55 80 54 10 (Collège)

06 33 61 31 69 (Personnel)

GESTIONNAIRE : Mme Laura LECOMTE

05 55 80 52 09 (Collège)

06 31 86 94 69 (Personnel)

Responsables de l'ALSH:

PRESIDENT : Monsieur Guy MARSALEIX

Tél : 05 55 80 88 01

AUTRE RESPONSABLE : Mme DEBROSSE Amandine

Tél : 07 85 22 38 63

Article 6 - Modifications

La présente convention peut subir des modifications qui ne sauraient être rétroactives.

Ces modifications prennent la forme juridique d'un avenant qui doit faire l'objet d'une approbation par l'ensemble des parties, dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la convention elle-même.

Article 7 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une période allant du 11 juillet 2022 au 12 août 2022.

Article 8 – Renouvellement

Au terme de la convention, celle-ci pourra être reconduite pour une période à convenir entre les parties dans des formes identiques à celles relatives à l'adoption de la présente convention.

Publié sur le site www.creusc.fr le 9 novembre 2022
Publié en cas de www.creusc.fr le 9 novembre 2022
convention.

- Par l'ALSH qui signifie au chef d'établissement en cas de force majeure ou d'abandon de l'utilisation des locaux pendant les périodes concédées dans la présente convention, si possible dans un délai de cinq jours francs avant l'utilisation des locaux.

Chaque partie signalera à l'autre partie sa décision de résilier la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception en respectant un préavis de deux mois avant la date effective de résiliation.

Article 10 – Règlement de litiges et lois applicables

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litiges nés de l'application de la présente convention, les parties décident de recourir au règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec, les litiges relèveront de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à Châtelus-Malvaleix, le

Le Président de la Communauté de communes
Portes de la Creuse en Marche

La Présidente du Conseil Départemental

G. MARSALEIX

V. SIMONET

La Principale du Collège

N. PEREZ

CP - RESSOURCES HUMAINES ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

SUBVENTIONS AGRICOLES AUX ASSOCIATIONS, FOIRES CONCOURS PRIVEES, FOIRES CONCOURS PUBLIQUES

Au titre de l'année 2022, l'Assemblée départementale a voté un crédit global de 18 600 € pour soutenir les associations agricoles privées et les organismes agricoles qui organisent des foires concours .

13 demandes de subvention ont été déposées dans ce cadre, pour lesquelles il vous est proposé d'attribuer 14 130 € répartis comme suit :

- 9 530 € pour 10 associations agricoles privées.
Ces demandes sont détaillées dans le tableau figurant en Annexe I du présent rapport.
- 3 800 € pour l'organisation de 2 foires-concours par des acteurs privés.
Ces demandes sont détaillées dans le tableau figurant en Annexe II du présent rapport.
- 800 € pour l'organisation d'une manifestation agricole par une commune (Mairie de Mainsat).
Cette demande est détaillée dans le tableau figurant en Annexe III du présent rapport.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer les subventions récapitulées dans les tableaux annexés à la présente délibération,

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions,

-les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental, chapitre 939.28 articles 6574 , 657455 et 6573414,

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour l'ensemble des demandes

ANNEXE I

INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT POUR 2022 - SUBVENTIONS AGRICOLES IMPUTATION : Chapitre 939.28 – Article 6574

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	PARTENAIRES PUBLICS SOLLICITÉS	SUBVENTIONS ACCORDÉES PRÉCÉDEMMENT PAR LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL	SUBVENTION SOLLICITÉE POUR 2022	PROPOSITION
Association des Lieutenants de l'ouvèterie de la Creuse	Organisation de battues en vue de la régulation des populations d'animaux sauvages, constat des dégâts	Non précisé	1 750 € en 2020 1 750 € en 2021	2 500 €	1 750 €
Association du chien de troupeaux-Nouhant	Vulgariser et promouvoir le chien, afin de faciliter la manipulation et le déplacement des troupeaux en toute sécurité	Non précisé	500 € en 2020 500 € en 2021	500 €	460 €
Syndicat des Eleveurs de chevaux de trait de la Creuse-Guèret	Valorisation du cheval de trait Organisation du concours départemental des chevaux de trait	Non précisé	1 500 € en 2020 1 500 € en 2021	2 000 €	1 380 €
Association des aviculteurs creusois-Ahun	Organisation et participation à des présentations et expositions avicoles	Non précisé	750 € en 2020 750 € en 2021	750 €	690 €
Syndicat des éleveurs Limousins La Souterraine	Festival des Limousines à La Souterraine Organisation du concours interdépartementale de bovins de race limousine le 3 septembre 2022	Non précisé	500 € en 2020 500 € en 2021	500 €	460 €

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Association Départementale des Piégeurs de la Creuse	Fonctionnement Objet social : piégeage et régulation des animaux classés nuisibles	Non précisé	750 € en 2020 750 € en 2021	1 100 €	750 €
Association Canine Territoriale de la Creuse-St Fiel	Organisation d'une exposition canine le 14 juillet 2022 à Cressat et organisation du Field bécaise 3 journées en novembre à Vassivière	Non précisé	Pas de demande en 2021	Pas de montant	500 €
Association Pastoralisme Montagne Limousine - Millevaches	Financement d'un poste à temps plein et à mi-temps à partir de mai 2022, soutien administratif associé à ses postes	PNR Millevaches Conseil départemental de la Corrèze	Pas de demande en 2021	4 820 €	2 800 €
Coordination Rurale de la Creuse- Blessac	Fonctionnement : Syndicat agricole creusois, Défendre tous les agriculteurs et tous les modes d'agriculture	Non précisé	Pas de demande en 2021	800 €	740 €
Les Sonneurs du Plateau-St Amand	Organisation du concours régional sud-ouest de trompe de chasse à St Yrieix La Perche les 25 et 26 juin 2022	Non précisé	Pas de demande en 2021	Pas de montant	Rejet
TOTAL				12 970 €	9 530 €

ANNEXE II

INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT POUR 2022 FOIRES CONCOURS ET MANIFESTATIONS AGRICOLES SECTEUR PRIVE

IMPUTATION : Chapitre 939.28 – Article 657 455

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	CATEGORIE D'ANIMAUX	SUBVENTIONS ACCORDÉES PRÉCÉDEMMENT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL	SUBVENTION SOLLICITÉE POUR 2022	PROPOSITION
Association Foire primée de Bonnat	Organisation de la nouvelle édition 50 ^{ème} foire annuelle le 1 ^{er} septembre 2022	Bovins Ovins Porcins Chevaux Volailles	800 € en 2020 + 700 € exceptionnels en 2020 Foire annulée en 2021 en raison des contraintes sanitaires	800 €	800 €
Comité d'organisation des foires concours de Boussac	Organisation de la foire concours interdépartementale les 26-27 et 28 mars 2022 et foire d'automne le 3ème weekend de novembre 2022	Bovins et ovins	3 000 € en 2020 et en 2021	3 000 €	3 000 €
TOTAL				3 800 €	3 800 €

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

ANNEXE III

INTERVENTION FINANCIÈRE DU DÉPARTEMENT POUR 2022 FOIRES CONCOURS ET MANIFESTATIONS AGRICOLES SECTEUR PUBLIC

IMPUTATION : Chapitre 939.28 – Article 657 3414

ORGANISME DEMANDEUR	OBJET DE LA DEMANDE	CATEGORIE D'ANIMAUX	SUBVENTIONS ACCORDÉES PRÉCÉDEMMENT PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL	SUBVENTION SOLLICITÉE POUR 2022	PROPOSITION
Concours de juments de trait Mairie de Mainsat	68 ^{ème} anniversaire du concours traditionnel de juments de trait le dimanche 22 mai 2022	Chevaux	800 € en 2019 Pas de demande en 2020 et 2021	800 €	800 €
			TOTAL	800 €	800 €

DEMANDE DE SUBVENTION MILIEUX AQUATIQUES

En application du Schéma Départemental de Gestion des Milieux Aquatiques (2017-2021) adopté par le Conseil départemental le 16 décembre 2016, le Département aide financièrement les travaux de restauration des milieux aquatiques, la réalisation d'études sur la continuité écologique ainsi que la mise en conformité de plans d'eau.

Il vous est proposé d'examiner six demandes sous maîtrise d'ouvrage publique :

- une concerne la réalisation de la mise en conformité d'un plan d'eau ;
- cinq concernent la réalisation de tranches de travaux de restauration des rivières.

La nature des travaux de restauration des rivières correspond à des aménagements pour l'abreuvement du bétail aux cours d'eau, des travaux de bûcheronnage du boisement de berges et de retrait d'embâcles, des clôtures en bord de rivières... Ces aménagements sont prévus notamment sur le bassin versant de la Gioune labellisé « SITE Rivières Sauvages ».

Les demandes vous sont présentées ci-dessous :

Bénéficiaire	Objet de la demande	Montant HT de la dépense	Montant TTC de la dépense	Montant subventionnable par le Département	Participations financières sollicitées	Montant maximum de la subvention départementale
Commune de SAINT-DIZIER-MASBARAUD Dossier : 00005220	mise en conformité du plan d'eau communal de Saint-Dizier-Leyrenne	779 112,56 €	934 935,07 €	779 112,56 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (10 %)	116 866,88 € (15 %)
Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe Dossier : 00006746	réalisation de la tranche 5 (2022) de travaux du CTMA Gartempe amont	67 439,17 €	80 927,00 €	80 927,00 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	8 092,70 € (10 %)
Communauté de Communes Creuse Grand Sud Dossier : 00006759	réalisation de la tranche 5 (2022) de travaux dans le cadre du Contrat Territorial Creuse amont	89 673,65 €	107 608,38 €	107 608,38 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	10 760,84 € (10 %)
Communauté de Communes Haute Corrèze Communauté Dossier : 00006845	réalisation de travaux de restauration des milieux aquatiques pour l'année 2022	5 837,17 €	7 004,60 €	5 837,17 €	Agence de l'Eau Adour-Garonne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	583,72 € (10 %)
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Dossier : 00006927	réalisation de la tranche 4 (2022) du CTMA Gartempe amont	34 583,33 €	41 500,00 €	41 500,00 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	4 150,00 € (10 %)

Syndicat Mixte d'Aménagement de la Brenne, de la Creuse, de l'Anglin et de la Claise Dossier : 00006928	réalisation de travaux pour l'année 2022 dans le cadre du CTMA de l'Anglin	3 666,67 €	4 400,00 €	4 400,00 €	Agence de l'eau Loire Bretagne (50 %) Région Nouvelle Aquitaine (20 %)	440,00 € (10 %)
--	--	------------	------------	------------	---	------------------------

Je vous informe également que par un courrier en date du 9 février 2022, la Fédération de pêche de la Creuse a demandé l'annulation d'une aide financière concernant la réalisation de travaux de restauration du milieu aquatique dans le cadre du CTMA Sédelle-Cazine-Brézentine phase 2 (2019) en raison du départ de la technicienne en charge du dossier. Pour rappel, la Commission Permanente du 15 novembre 2019 avait décidé d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 784,80 € pour une dépense prévisionnelle de 7 848,00€.

De même, par un courrier en date du 8 février 2022, le Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses affluents a informé le Conseil Départemental de l'abandon des travaux de restauration hydromorphologique programmés sur le ruisseau des Genêts dans le cadre du CTMA Creuse aval phase 4. Ces travaux avaient fait l'objet d'une demande spécifique. Pour rappel, la Commission Permanente du 11 décembre 2020 avait décidé d'attribuer une subvention d'un montant maximal de 958,60€ pour une dépense prévisionnelle de 9 586,00 € sur ce dossier.

-La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- *d'accorder les subventions récapitulées dans le tableau ci-après :*

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental : Chapitre 917.38 – article 204142 op.19 ;

- suite à une demande de la Fédération de pêche de la Creuse en date du 9 février 2022, d'annuler la subvention d'un montant maximal de 784,80 € accordée à cette dernière par la Commission Permanente du 15 novembre 2019 portant sur des travaux de restauration du milieu aquatique dans le cadre de la phase 2 (2019) du CTMA Sédelle-Cazine-Breézentine, en raison du départ de la technicienne ;

- suite à une demande du Syndicat Intercommunal d'Aménagement de la Rivière Creuse et de ses Affluents en date du 8 février 2022, d'annuler la subvention d'un montant maximal de 958,60 € accordée à ce dernier par la Commission Permanente du 11 décembre 2020 portant sur des travaux de restauration hydromorphologique programmés sur le ruisseau des Genêts dans le cadre de la phase 4 du CTMA Creuse aval.

Syndicat Mixte Contrat de Rivière Gartempe : Mmes DEFEMME, MARTIN, MM GAILLARD, BAYOL, BODEAU n'ont pas pris part au vote, en tant que membres du Syndicat
 Adopté : 25 pour - 0 contre - 0 abstention

Communauté de Communes Creuse Grand Sud : Mmes NICOUX, CHEVREUX, M.LEGER n'ont pas pris part au vote, en tant que membres de la Communauté de Communes
 Adopté : 27 pour - 0 contre - 0 abstention

Communauté d'Agglomération du Grand Guéret : Mme MARTIN, MM BAYOL, BODEAU n'ont pas pris part au vote, en tant que membres de la Communauté d'Agglomération
 Adopté : 27 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour les autres demandes

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

SUBVENTIONS DEPARTEMENTALES 2022 - FONCTION 7 AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Il est proposé l'attribution de subventions aux associations dans le cadre de la politique départementale en matière d'environnement.

Pour mémoire, la politique départementale en matière d'environnement est structurée en quatre axes :

- axe 1 : gérer la ressource en eau de manière concertée,
- axe 2 : préserver et améliorer le cadre de vie,
- axe 3 : préserver, gérer et mettre en valeur les milieux naturels et les paysages,
- axe 4 : mobiliser les acteurs et développer l'éco-citoyenneté.

Quatre associations ont présenté une demande de subvention dans ce cadre pour l'année 2022. Ces demandes, qui s'élèvent au total à 10 755 €, sont détaillées dans le tableau figurant en annexe au présent rapport.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'attribuer les subventions détaillées dans le tableau annexé à la présente délibération,

- les dépenses correspondantes seront imputées au Budget départemental, chapitre 937.38 article 6574.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour l'ensemble des demandes.

Demandes de subventions présentées au titre de l'année 2022

CHAPITRE 937.38 / ARTICLE 657 4
AMENAGEMENT ET ENVIRONNEMENT

Libellé de la Commission : Commission permanente
Date de la Commission : 8 juillet 2022

ORGANISME DEMANDEUR	ENJEU DE LA POLITIQUE ENVIRONNEMENTALE	NATURE DES ACTIONS ENVISAGEES	PARTENAIRES PUBLICS SOLLICITEES	SUBVENTIONS ACCORDEE ANNEE 2021	SUBVENTION SOLLICITEE POUR 2022	PROPOSITION
Dans le cadre de l'axe 3 : préserver, gérer et mettre en valeur les milieux naturels et les paysages						
Dossier : 00006486 LE CHAMP DES POSSIBLES	Enjeu 2 : conserver le patrimoine naturel et les paysages pour les générations présentes et futures Objectif 3 : favoriser l'implication des secteurs socio-professionnels clés dans les choix de gestion de la biodiversité et des espaces naturels	- Réalisation de 10 interventions sur la thématique des continuités écologiques sur le plateau de Millevalches - Diffusion des savoirs scientifiques - Sensibilisation aux enjeux environnement et éducation à l'environnement - Présentation des dispositifs de protection à la disposition des propriétaires fonciers et des collectivités locales		/	2 000,00 €	850,00 €
Dossier : 00006504 Société Mycologique du Limousin	Enjeu 1 : développer la connaissance sur le patrimoine naturel et paysager du territoire Objectif 2 : informer et sensibiliser la population sur le patrimoine écologique, environnemental et paysager du territoire	Etudier les questions scientifiques se rattachant à la Mycologie. Développer et partager avec le public la connaissance des champignons ; Organisation de conférences, de stages, d'expositions et d'excursions au plan régional + départements limitrophes. L'association possède une section creusoise et a régulièrement des activités sur le département depuis 1973	Ville de Limoges : 200 € CD 87 : 150 € Ville Le Palais Sur Vienne : 121 €	150,00 €	155,00 €	150,00 €
Dans le cadre de l'axe 4 : mobiliser les acteurs et développer l'éco-citoyenneté						
Dossier : 00006419 CREUSE ANIMATION 23	Enjeu 2 : faciliter l'accès à une information de qualité sur les questions environnementales, adaptée aux différents publics Objectif 3 : soutenir et développer des actions éducatives à la citoyenneté et à l'environnement pour différents publics	organisation de Forêt Folliès	Région Nouvelle Aquitaine : 10 000 € Ville de Guéret/Com. Agglo. : 5000 €	2 000,00 €	5 000,00 €	2 000,00 €
Dossier : 00006602 Association VITHEC	Enjeu 2 : faciliter l'accès à une information de qualité sur les questions environnementales, adaptée aux différents publics Objectif 1 : adapter la forme et le contenu des informations concernant le territoire aux différentes catégories d'acteurs et à leurs attentes.	Publication, impression et distribution de la "Gazette VITHEC" à l'attention des concitoyens creusois n'ayant pas ou peu accès à internet et au site de l'association permettant d'informer la population sur les parcs éoliens en projet sur le territoire sud creusois	Région Nouvelle Aquitaine : montant non communiqué	Nouvelle demande	3 600,00 €	refus
TOTAL					10 755,00 €	3 000,00 €

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE L'ETANG DES LANDES : COMPTES FINANCIERS 2021 ET PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL 2022

Le Département de la Creuse est le gestionnaire désigné par l'État de la Réserve Naturelle Nationale de l'Étang des Landes depuis 2005. Il bénéficie à ce titre d'une dotation annuelle. Celle-ci ne couvre pas l'ensemble des dépenses et la recherche de financements complémentaires permet de réduire la part d'autofinancement du Département. Les comptes financiers 2021 et le plan de financement prévisionnel 2022 de la réserve sont présentés de manière synthétique dans ce rapport et des éléments plus détaillés figurent en annexe.

En 2021 pour la partie fonctionnement, l'ensemble des dépenses a totalisé 353 027,79 €. Le principal poste de dépenses concerne les frais de personnel pour 243 169,83 € (68,9%). Les prestations de service (en particulier l'assistance scientifique fournie par le CEN NA dans le cadre d'un marché public de 3 ans) et les travaux sur site (travaux de génie écologique, aménagements de découverte...) ont représenté le second poste de dépense soit 87 444,99 € (24,8%). Concernant les recettes, le fonctionnement général de la réserve bénéficie d'une dotation de l'Etat tandis que les dépenses relatives à l'éducation à l'environnement, l'accueil du public et les études bénéficient de cofinancements européens (FEDER) mais également d'une participation de l'Etat depuis 2020. Il est à noter que le taux des subventions FEDER avait été augmenté ces dernières années à 60% en raison d'une sous-consommation de l'enveloppe disponible dans le cadre du précédent programme opérationnel 2014-2020. A ce stade, le contenu exact du nouveau programme opérationnel 2021-2027 n'est pas encore connu (actions précises financées, taux de subvention) mais le service instructeur (Région NA) a recommandé de conserver les dépenses habituellement éligibles et de revenir à un taux de subvention de 40% pour les exercices 2021 et 2022. Par ailleurs, les dépenses liées à l'appel à projet « Suivis scientifiques en site Natura 2000 » sont quant à elles cofinancées par une subvention de la DREAL Nouvelle-Aquitaine. Ainsi, le plan de financement 2021 s'est établi comme suit :

- Dotation Etat : 113 039 € (32%) ;
- Subvention FEDER : 77 928,53 € (22,1%) ;
- Subvention DREAL Nouvelle-Aquitaine : 6 084 € (1,7%) ;
- Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement) : 155 976,26 € (44,2%).

Pour la partie investissement, l'ensemble des dépenses a totalisé 76 096,34 €. Les travaux sur terrain (en particulier la finalisation de la mise en accessibilité de la maison de la réserve) ont représenté 66,6% des dépenses d'investissement. L'acquisition de matériel technique (14,3% des dépenses) a notamment permis de doter la réserve d'une faucheuse nécessaire à l'entretien de nombreux milieux naturels ainsi que de remplacer la webcam située sur le pavillon des Landes avec du matériel plus récent et performant. Concernant les recettes, les travaux d'accessibilité de la maison de la réserve ont bénéficié spécifiquement d'une subvention FNADT qui s'inscrit dans le cadre du plan particulier pour la Creuse (PPC) tandis que l'ensemble des autres dépenses étaient éligibles à une subvention FEDER de 40%. Le plan de financement global s'est établi comme suit :

- Subvention FEDER : 11 910,20 € (15,7%) ;
- Subvention FNADT (PPC) : 39 401 € (51,8%) ;
- Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement) : 24 785,14 € (32,6%).

En 2022, le prévisionnel de fonctionnement est relativement stable et totalise 357 319 €. Le principal poste de dépenses concerne les frais de personnel pour 240 765 € (67%) tandis que les prestations de service (assistance scientifique, calendrier des Rendez-vous Nature...), travaux et fournitures sont estimés à 93 054 € soit 26% des dépenses. Le plan de financement prévisionnel s'établit comme suit :

- Dotation Etat : 113 039 € (31,6 %) ;
- Subvention FEDER : 79 106 € (22,1%) ;
- Subvention DREAL Nouvelle-Aquitaine : 11 554 € (3,2 %) ;
- Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement) : 153 620 € (43 %).

Les dépenses prévisionnelles d'investissement pour 2022 sont estimées à 130 000 € qui se répartissent selon deux postes de dépenses : 10 000 € en étude pour poursuivre avec la Chambre d'Agriculture de la Creuse le travail de prospective engagé autour du changement climatique et du diagnostic de vulnérabilité de la réserve, ainsi que 120 000 € pour la poursuite des travaux d'aménagement des sentiers de la réserve dans une démarche de tourisme inclusif. Concernant les recettes, le volet étude sera cofinancé par l'Europe (subvention FEDER) à hauteur de 40% tandis que les opérations de tourisme inclusif mobiliseront des crédits FNADT dans le cadre du plan particulier pour la Creuse. En conséquence, le plan de financement prévisionnel pour la partie investissement s'établit comme suit :

- Subvention FEDER : 4 000 € (3,1 %) ;
- Subvention FNADT (PPC) : 80 000 € (61,5 %) ;
- Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement) : 46 000 € (35,4 %).

La Commission Permanente après en avoir délibéré a approuvé les comptes financiers 2021 de la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang des Landes et le plan de financement prévisionnel 2022, joints en annexe à la présente délibération ;/

La Présidente du Conseil Départemental a été autorisée :

- à signer les dossiers de demandes de subventions correspondants ;
- à signer tous les documents nécessaires à l'aboutissement de ces dossiers.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Comptes financiers 2021

Fonctionnement général de la réserve naturelle

Postes de dépenses	Montant	Détail des postes de dépenses	Montant	Recettes fonctionnement général	Montant
Frais de personnel S/TOTAL	89 434,30 €	Conservateur RNN (0,7 ETP) Référént administratif et financier (0,49 ETP) Garde/Agent technique (0,75 ETP) Stagiaire	38 566,90 € 16 348,90 € 29 850,00 € 2 538,90 €	Dotation Etat	95 053,00 €
Frais de fonctionnement généraux S/TOTAL	21 177,89 €	Frais de missions, formations Frais de structure (assurances, fluides, téléphonie, chauffage, maintenance élévateur, chaudière...)	2 129,60 € 16 659,42 €	Conseil Départemental de la Creuse	51 226,16 €
Frais de prestation de services et travaux S/TOTAL	35 166,97 €	Frais divers (petit matériel, consommables, uniformes...) Suivi de la qualité de l'eau Travaux de génie écologique et d'entretien	4 518,47 € 14 275,27 € 2 598,00 €		
Frais divers - S/TOTAL	500,00 €	Entretien de matériel, frais de véhicules (tracteur, voiture...) Divers prestation de services (analyses sang ovins, catalogue des végétations terrestres...) Adhésion RNF	3 158,07 € 15 135,63 € 500,00 €		
S/TOTAL Dépenses fonctionnement général			146 279,16 €	S/TOTAL Recettes fonctionnement général	146 279,16 €

Fonctionnement : Appel à projets suivis scientifiques DREAL Nouvelle-Aquitaine

Postes de dépenses	Montant	Détail des postes de dépenses	Montant	Recettes appel à projets	Montant
Frais de personnel S/TOTAL	5 843,30 €	Conservateur RNN (0,1 ETP) Référént administratif et financier (0,01 ETP)	5 509,60 € 333,70 €	Subvention DREAL Nouvelle-Aquitaine Conseil Départemental de la Creuse (auto-financement)	6 084,00 € 5 843,30 €
Frais de prestation de services S/TOTAL	6 084,00 €	Prestations scientifiques (caractérisation d'habitats et d'habitats d'espèces : LPO, SLEM)	6 084,00 €		
S/TOTAL Dépenses appels à projets suivis scientifiques DREAL Nouvelle-Aquitaine			11 927,30 €	S/TOTAL Recettes appels à projets suivis scientifiques DREAL Nouvelle-Aquitaine	11 927,30 €

Fonctionnement : Education, accueil du public et études

Postes de dépenses	Montant	Détail des postes de dépenses	Montant
Frais de personnel S/TOTAL	147 892,23 €	Responsable de l'animation (0,5 ETP) Responsable de la maison de la réserve (1 ETP) Garde/Agent technique (0,25 ETP)	40 116,80 € 42 398,17 € 9 950,57 €
Frais généraux - S/TOTAL	735,08 €	Agents d'accueil/animateur nature (1,1 ETP) Frais forfaits (15%) Frais divers (petit matériel, consommables, tenues uniforme...)	36 136,40 € 19 290,29 € 735,08 €
Frais de prestation de services et fournitures - S/TOTAL	46 194,02 €	Mission d'assistance scientifique Entretien de matériel (Joëlettes) Divers prestations d'animation/accueil du public	45 098,97 € 740,00 € 355,05 €
S/TOTAL Dépenses éducation, accueil, études			194 821,33 €

Recettes éducation, accueil et études	Montant
Subvention FEDER	77 928,53 €
Dotation Etat	17 986,00 €
Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement)	98 906,80 €

S/TOTAL Recettes, éducation, accueil, études	Montant
	194 821,33 €

Investissement

Postes de dépenses	Montant	Détail des postes de dépenses	Montant
Etudes et MOE - S/TOTAL	11 934,29 €	Maîtrise d'œuvre ouvrages hydrauliques Maîtrise d'œuvre accessibilité maison RNN (tourisme responsable et inclusif)	138,00 € 1 980,00 €
Matériel technique - S/TOTAL	10 881,40 €	Suite étude prospective climatique (volet pédagogique) Faucheuse, webcam, logiciel photo-identification, sonde O ₂	9 816,29 € 10 881,40 €
Travaux sur terrain - S/TOTAL	50 700,65 €	Aménagements hydrauliques Travaux accessibilité maison RNN et chemins de découverte (tourisme responsable et inclusif)	6 360,00 € 44 340,65 €
Travaux sur bâtiment -S/TOTAL	2 580,00 €	Rénovation chaume observatoires	2 580,00 €
TOTAL Dépenses investissement			76 096,34 €

Recettes investissement	Montant
Subvention FEDER (hors accessibilité maison RNN)	11 910,20 €
Subvention FNADT tourisme responsable et inclusif (accessibilité maison RNN - PPC)	39 401,00 €
Conseil Départemental de la Creuse	24 785,14 €

TOTAL Recettes investissement	Montant
	76 096,34 €

Budget prévisionnel 2022

Fonctionnement général de la réserve naturelle

Postes de dépenses	Montant	Détail des postes de dépenses	Montant
Frais de personnel S/TOTAL	94 525,00 €	Conservateur RNN (0,7 ETP) Réfèrent administratif et financier (0,49 ETP) Garde/Agent technique (0,75 ETP) Stagiaires	39 375,00 € 17 150,00 € 30 000,00 € 5 000,00 €
Frais de fonctionnement généraux S/TOTAL	20 000,00 €	Frais de missions, formations Frais de structure (assurances, fluides, chauffage, téléphonie, maintenance bâtiments...) Frais divers (petit matériel, consommables, tenues uniforme...)	3 000,00 € 13 000,00 € 7 000,00 €
Frais de prestation de services et travaux S/TOTAL	27 000,00 €	Travaux de génie écologique et d'entretien (à réduire) Entretien de matériel (tracteur, voiture...) Divers prestation de services (analyses qualité de l'eau, état sanitaire troupeau, valorisation catalogue végétations...)	10 000,00 € 2 000,00 € 15 000,00 €
Frais divers - S/TOTAL	500,00 €	Adhésion RNF	500,00 €
S/TOTAL Dépenses fonctionnement général			142 025,00 €

Recettes fonctionnement général	Montant
Dotation Etat	95 053,00 €
Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement)	46 972,00 €
S/TOTAL Recettes fonctionnement général	142 025,00 €

Fonctionnement : Appel à projets suivis scientifiques DREAL Nouvelle-Aquitaine

Postes de dépenses	Montant	Détail des postes de dépenses	Montant
Frais de personnel S/TOTAL	5 975,00 €	Conservateur RNN (0,1 ETP) Réfèrent administratif et financier (0,01 ETP)	5 625,00 € 350,00 €
Frais de prestation de services S/TOTAL	11 554,00 €	Prestations scientifiques (caractérisation d'habitats et d'habitats d'espèces)	11 554,00 €
S/TOTAL Dépenses appels à projets suivis scientifiques DREAL Nouvelle-Aquitaine			17 529,00 €

Recettes appel à projets	Montant
Subvention DREAL Nouvelle-Aquitaine	11 554,00 €
Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement)	5 975,00 €
S/TOTAL Recettes appels à projets suivis scientifiques DREAL Nouvelle-Aquitaine	17 529,00 €

Fonctionnement : Education, accueil du public et études

Postes de dépenses	Montant	Détail des postes de dépenses	Montant
Frais de personnel - S/TOTAL	140 265,00 €	Responsable de l'animation (0,15 ETP) Responsable de la maison de la réserve (1 ETP) Garde/Agent technique (0,25 ETP) Agents d'accueil/animateurs (1,3 ETP + 0,7ETP remplacement congé parental resp. anim.) Frais de missions, formations Frais forfataires (15%) Frais divers (petit matériel, consommables, tenues uniforme...)	8 100,00 € 43 000,00 € 10 000,00 € 60 000,00 € 1 000,00 € 18 165,00 € 3 000,00 €
Frais généraux - S/TOTAL	3 000,00 €	Mission d'assistance scientifique	50 000,00 €
Frais de prestation de services et fournitures - S/TOTAL	54 500,00 €	Entretien de matériel (joëlettes,vélos) Divers prestations d'animation/communication (calendrier rendez-vous nature...) Fournitures boutique maison de la réserve	1 000,00 € 3 000,00 € 500,00 €
S/TOTAL Dépenses éducation, accueil, études			197 765,00 €

Recettes éducation, accueil et études	Montant
Subvention FEDER	79 106,00 €
Dotation Etat	17 986,00 €
Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement)	100 673,00 €
S/TOTAL Recettes, éducation, accueil, études	197 765,00 €

Investissement

Postes de dépenses	Montant	Détail des postes de dépenses	Montant
Etudes et MOE - S/TOTAL	10 000 €	Suite étude prospective climatique	10 000,00 €
Travaux sur terrain - S/TOTAL	120 000 €	Travaux d'aménagement de chemins de découverte (tourisme responsable et inclusif)	120 000,00 €
TOTAL Dépenses investissement			130 000 €

Recettes investissement	Montant
Subvention FEDER (hors opération tourisme responsable et inclusif)	4 000,00 €
Subvention FNADT tourisme responsable et inclusif (sentiers de découverte - PPC)	80 000,00 €
Conseil Départemental de la Creuse (autofinancement)	46 000,00 €
TOTAL Recettes investissement	130 000 €

SOUTIEN AUX INVESTISSEMENTS DES CUMA

Au titre de l'année 2022, une autorisation de programme de 130 000 € a été ouverte pour faire face aux demandes présentées par les CUMA. 6 dossiers ont déjà été subventionnés pour un montant total de 52 620 €.

Deux nouveaux dossiers sont parvenus au Conseil Départemental. Ils répondent aux critères du règlement d'aide et sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

Nom CUMA	Commune CUMA	Canton	Matériels	Montant total éligible (HT)	Taux d'aide	Montant d'aide sollicité
CUMA DE L'ESPOIR	Pionnat	Gouzon	Combiné semis	14 500 €	20,00 %	2 900 €
CUMA DE ST PIERRE	Lourdoux St Pierre	Bonnat	Benne Monocoque	27 000 €	20,00 %	5 400 €
TOTAL				41 500 €		8 300 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a accordé, au titre de la programmation 2022, les subventions mentionnées dans le tableau ci-dessus

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision,

- les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental au Chapitre 91928 Article 2042113.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)
pour l'ensemble des demandes.

PARTENARIAT ENTRE LE DEPARTEMENT ET L'ASSOCIATION L'ESCURO-CPIE DES PAYS CREUSOIS - CONVENTION D'APPLICATION 2022

Dans le cadre de sa politique environnementale, le Conseil départemental soutient les actions éducatives, à la citoyenneté et à l'environnement. A ce titre, le Département et l'association l'Escuro – CPIE des Pays Creusois, ont établi depuis 2010, un partenariat formalisé par des conventions cadres de 3 ans, qui en définissent les objectifs et les modalités de mise en œuvre, et qui sont complétées par des conventions d'application annuelles qui précisent le programme d'actions à réaliser par l'association ainsi que le soutien financier et matériel apporté par le Département.

Dans le cadre de la convention pluriannuelle 2021-2023, un projet de convention d'application pour l'année 2022 est ainsi proposé en annexe au présent rapport. Il comprend un programme prévisionnel qui se décline en trois actions principales :

- Accompagnement des établissements scolaires vers le développement durable :
 - encouragement des projets éco-citoyens scolaires ;
 - formation des éco-délégués ;
 - appui aux démarches visant à développer les circuits-courts.
- Préservation de la ressource en eau :
 - développer la gestion intégrée des eaux pluviales ;
 - développer la gestion différenciée des espaces verts ;
 - sensibiliser le grand public sur les enjeux liés à l'eau
- L'appui au déploiement de la démarche « Territoires Engagés pour la Nature » en Creuse.

Le Département pourrait donc accorder son soutien à la réalisation de ce programme à hauteur de **21 000 € maximum** au titre de l'année 2022, sur un budget prévisionnel total de 55 608 €, soit 38 % de la dépense estimée.

Pour rappel, le Département soutient également le CPIE au titre :

- **d'une contribution matérielle annuelle sur la durée de la convention-cadre 2021-2023 :**

Le Département met à disposition du CPIE des locaux situés au 16, rue Alexandre Guillon à Guéret. Cette occupation est consentie moyennant un loyer annuel fixe de 7 830 € par an, dont 1 830 € à la charge du CPIE.

Aussi, le montant annuel des aides indirectes fournies au CPIE est évalué à 10 500 €, réparti entre 6 000 € pour la part de loyer restant à charge du Département et 4 500 € pour les charges (chauffage, eau et électricité).

- du **projet multipartenarial départemental** porté par le CPIE, en consortium avec le CAUE de la Creuse, l'association Prom'Haies Nouvelle-Aquitaine et l'AFAC-Agroforesterie, mené dans le cadre de l'appel à projets de l'Office Français pour la Biodiversité « **MobBiodiv'2020** » intitulé « **Vers une gestion durable des haies de la Creuse** ». Participation du Département au projet à hauteur de 15 000€ (7 % du coût total du projet), dont 5 804,95€ estimés pour le CPIE.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

*La Commission Permanente après en avoir délibéré a approuvé le projet de convention d'application 2022 à intervenir entre le Département et l'association l'ESCURO – CPIE des Pays Creusois (joint en annexe) qui prévoit une subvention départementale maximale de 21 000 € pour 2022 ;
- autorise la Présidente à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;*

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

M. Thierry GAILLARD, représentant de la collectivité au Conseil d'Administration de l'association l'Escuro-CPIE, n'a pas pris part au vote.

CONVENTION D'APPLICATION 2022

ENTRE

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Représenté par Madame Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental de la Creuse, agissant en vertu de la délibération de la Commission permanente n° CP 2022-07/5/48 du 8 juillet 2022, désigné ci-après comme «le Département » ;

d'une part,

ET

L'ASSOCIATION L'ESCURO, CPIE DES PAYS CREUSOIS

Représentée par Monsieur Jean-Bernard DAMIENS, Président de l'association, régulièrement déclarée en Préfecture et dûment habilitée à cet effet par son Conseil d'administration, par délibération en date du 7 mai 2014, dont le siège social est situé 16 rue Alexandre Guillon 23000 GUERET, désignée ci-après comme "l'Association" ou « le CPIE » ;

d'autre part,

VU

la convention cadre du 26 janvier 2021 signée entre le Conseil départemental de la Creuse et l'association l'Escuro - CPIE des Pays Creusois pour la période 2021-2023 (Délibération du Conseil Départemental N° CD2020-12/3/21 du 18 décembre 2020) ;

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

En application de la **convention cadre** 2021-2023 entre le Département et l'Association, la présente convention définit le programme d'actions aidé par le Département ainsi que le montant de cette aide.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2022

Action 1 : Accompagnement des établissements scolaires vers le développement durable

- Encourager les projets éco-citoyens scolaires par des interventions méthodologiques et pédagogiques auprès des établissements qui s'engagent vers un fonctionnement éco-responsable et intègrent l'éducation à l'environnement et au développement durable dans les enseignements. L'Association pourra être amenée à collaborer avec les services du Département pour l'accompagnement, le suivi et l'animation d'actions dans le cadre d'appels à projets lancés par le Département.
- Former des éco-délégués dans les collèges : amener les élèves à développer leur capacité à s'informer, comprendre et agir avec responsabilité et esprit critique sur les sujets liés au développement durable et appuyer les équipes pédagogiques pour la mise en place et le suivi des éco-délégués sur l'année.
- Appuyer les démarches visant à développer les circuits courts tout particulièrement en restauration collective, dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial. Les actions seront réalisées en lien avec la Direction des Collèges, de la Jeunesse et des Sports du Département.

Publics ciblés : principalement les collèges, mais aussi les autres établissements d'éducation du département

Partenaires : Education Nationale, collectivités territoriales, associations et autres acteurs locaux.

Action 2 : Préservation de la ressource en eau

- **Développer la gestion intégrée des eaux pluviales** : Conseils, formations et ateliers techniques à destination des agents et des élus pour encourager la gestion intégrée des eaux pluviales à l'urbanisme ; Accompagnement des étudiants BTSA Gestion et Maîtrise de l'eau du lycée agricole d'Ahun, les

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

professionnels de demain de la protection de l'eau, sur la réalisation initiatives creusoises de gestion des eaux pluviales ; Sensibilisation des particuliers sur les actions que chacun peut mettre en place à son échelle comme favoriser l'infiltration ou développer le stockage domestique.

- **Développer la gestion différenciée des espaces verts** : Accompagnement des collectivités (élus et agents) dans l'évolution de leurs pratiques. Apports techniques, visites de cimetières, ateliers d'échanges de pratiques... pour optimiser l'entretien, l'adapter aux évolutions climatiques, en avoir une vue d'ensemble et communiquer sur ces nouvelles pratiques auprès de la population. Conseils et appui technique aux collectivités dans leurs actions autour des questions d'hydromorphologie, de préservation des zones humides, de gestion des milieux aquatiques...
- **Sensibiliser le grand public sur les enjeux liés à l'eau** : Le programme national "Bienvenue dans mon jardin au naturel" s'enrichit de nouveaux jardiniers creusoises qui, le temps d'un week-end ouvrent leur jardin pour promouvoir un jardinage respectueux de la ressource en eau. L'échange d'expérience étant l'une des meilleures méthodes d'apprentissage et de changement de comportement, il est proposé tout au long de l'année, pour compléter cet évènement, une dizaine d'ateliers autour du jardin et de la biodiversité en lien avec la préservation de la ressource en eau. Conseils et informations aux particuliers sur les rôles des acteurs en lien avec l'eau, sur les modalités de création ou de gestion de mare, sur les textes réglementaires...

Publics ciblés : collectivités, acteurs locaux, particuliers

Partenaires : Etablissement public territorial du bassin de la Vienne, animateurs de Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques (CTMA), Animateurs de sites Natura 2000, Office Français pour la Biodiversité, collectivités territoriales, offices de tourisme, associations.

Action 3 : Appui au déploiement de la démarche "Territoires Engagés pour la Nature" en Creuse

- L'Union Nationale des CPIE et l'Office Français de la Biodiversité ont signé une convention portant sur la montée en compétence du réseau des CPIE dans l'accompagnement de cette démarche nationale. Parallèlement, une coordination régionale du dispositif est en cours avec l'implication de l'OFB, l'ARB Nouvelle-Aquitaine, le Conseil Régional, les deux Agences de l'Eau et plusieurs Conseils Départementaux dont celui de la Creuse.
Le CPIE propose d'appuyer le Département dans la mobilisation des collectivités creusoises pour candidater auprès de l'OFB afin d'obtenir la reconnaissance "Territoires Engagés pour la Nature" : intervention lors de conseils communautaires au municipaux pour présenter la démarche ; apport de son expertise technique, méthodologique et scientifique pour faciliter la rédaction des plans d'actions intercommunaux ou communaux et pour constituer les dossiers de candidature ; etc.

Publics ciblés : Elus des communes et intercommunalités creusoises

Partenaires : Porteurs de la déclinaison régionale, acteurs locaux

ARTICLE 3 : AIDE DU DEPARTEMENT ET MODALITES DE VERSEMENT

Le Département versera une subvention d'un montant de 21 000 € maximum à l'Association au titre de l'année 2022, sur un budget prévisionnel total de 55 608 €, soit 38 % de la dépense estimée.

La subvention du Département sera versée au compte du CPIE selon les modalités suivantes :

- avance de 80% dès la signature de la convention d'application ;
- solde, versé sur présentation :
 - o du compte rendu d'activité final incluant les indicateurs de suivi des actions financées, conformément à l'article 2 ;
 - o du bilan financier propre au programme d'actions mené, certifié par le Président du CPIE ;
 - o les documents justifiant le respect des engagements de publicité du CPIE, tels que définis dans la convention-cadre.

Ces documents devront être transmis au Département maximum dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Le CPIE s'engage à utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet de la présente convention et à informer le Département des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022. Les actions du programme d'actions détaillées à l'Article 2 devront être réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022.

ARTICLE 5 : OBLIGATION COMPTABLE DU CPIE

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions du Département doit fournir systématiquement une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes (compte de résultats et bilan) de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Conformément à la convention cadre, toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit entre les parties, conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Fait à Guéret, le
En deux exemplaires originaux

Pour le Département de la Creuse
la Présidente,

Pour l'association L'Escurio – CPIE des Pays Creusois
le Président,

Valérie SIMONET

Jean-Bernard DAMIENS

CONVENTION 2022 AVEC LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE POUR LA PRESERVATION CONCERTÉE ET LA MISE EN VALEUR DU PATRIMOINE NATUREL REMARQUABLE DE LA CREUSE

Depuis de nombreuses années, le Département de la Creuse soutient le Conservatoire Régional des Espaces Naturels du Limousin, devenu le Conservatoire d'espaces naturels (CEN) du Limousin puis CEN de Nouvelle-Aquitaine. Il lui a confié la mission d'assistance scientifique sur la Réserve Naturelle Nationale de l'Etang des Landes et apporté son soutien financier pour mettre en œuvre des suivis écologiques ou des travaux de restauration et d'entretien sur des sites gérés par le Conservatoire sur le département.

La création d'une antenne départementale basée à La Souterraine a permis, en moins de 2 ans, au CEN de lancer ou développer de nombreuses actions sur le département. A titre d'exemple, la surface en propriété du CEN en Creuse est passée de 110 ha en 2019 à près de 450 ha aujourd'hui. Les acquisitions se poursuivent, avec un nombre d'agriculteurs bénéficiaires toujours plus important. Le CEN est impliqué dans la totalité des Contrats Territoriaux Milieux Aquatiques opérationnels sur le département et œuvre ainsi, aux côtés des autres partenaires, à la préservation de la ressource en eau grâce à ses interventions sur les zones humides.

Aussi, pour l'année 2022, il est proposé de poursuivre le soutien au CEN. Un projet de convention pour la préservation concertée et la mise en valeur du patrimoine naturel remarquable de la Creuse est annexé au présent rapport. Il comprend un programme prévisionnel qui se décline en quatre actions principales :

- Action 1 : Suivi scientifique et animation de sites creusois,
- Action 2 : Pâturage de la vallée de la Creuse,
- Action 3 : Expérimentation d'une gestion forestière durable sur des boisements en propriété du CEN,
- Action 4 : Réalisation de travaux de génie écologique sur 4 sites creusois.

Le Département pourrait accorder son soutien à la réalisation de ce programme à hauteur de 35 000 € maximum au titre de l'année 2022, sur un budget prévisionnel total de 44 450€, soit 79 % de la dépense estimée.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a approuvé le projet de convention 2022 à intervenir entre le Département et le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine (joint en annexe) qui prévoit une subvention départementale maximale de 35 000 € ;

la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée :

- à signer cette convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre ;
- à verser la subvention correspondante ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental, au chapitre 937.38 – Article 657474 (Fonctionnement), ainsi qu'au chapitre 917.38 - Article 204226 (Investissement).

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

M. Thierry GAILLARD, représentant la collectivité au Conseil d'Administration du Conservatoire d'Espaces Naturels de Nouvelle-Aquitaine, n'a pas pris part au vote

**Convention entre le
Conseil Départemental de la Creuse et
le Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine
pour la préservation concertée et la mise en valeur
du patrimoine naturel remarquable de la Creuse**

Année 2022

Entre :

LE DEPARTEMENT DE LA CREUSE, représenté par Valérie SIMONET, Présidente du Conseil Départemental, autorisée à signer par décision de la Commission Permanente en date du 8 juillet 2022, et désignée ci-après par le terme « le Département »

d'une part,

Et :

LE CONSERVATOIRE D'ESPACES NATURELS DE NOUVELLE-AQUITAINE, association à but non lucratif, ayant son siège 6 ruelle du Theil – 87510 St-Gence, représenté par Philippe SAUVAGE agissant en qualité de Président, ci-après désignée par « le CEN-NA »

d'autre-part.

Considérant la richesse exceptionnelle du patrimoine naturel du département de la Creuse et la volonté du Département de structurer sa politique en faveur de l'environnement autour de plusieurs axes dont un consacré à la préservation, l'expérimentation, la gestion et la mise en valeur des milieux naturels,

Considérant l'intérêt particulier de la Vallée de la Creuse, constituant un élément identitaire fort du département, sur lequel des efforts communs sont réalisés depuis 2015 pour développer et structurer un projet de pâturage itinérant, au bénéfice des landes à bruyères notamment,

Considérant le rôle du CEN-NA dans la mise en œuvre des politiques en faveur des espaces naturels,

Considérant le savoir-faire du CEN-NA pour mettre en œuvre des actions concertées de préservation du patrimoine naturel et ses compétences scientifiques reconnues dans ce domaine,

Considérant que le Département et le CEN-NA contribuent, chacun pour leur part, à la préservation du patrimoine naturel du département,

Considérant que, dans le souci d'une action concertée en faveur du patrimoine naturel du département de la Creuse, les deux partenaires ont décidé d'unir leurs efforts en signant une première convention cadre d'une durée de 7 ans (2014-2020) ; complétée en 2018 par un avenant dont l'intérêt était de définir les conditions de restauration et de valorisation d'un réseau de landes sèches d'intérêt écologique situées en Vallée de la Creuse par le retour et le maintien d'un pâturage ovin itinérant adapté,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit les conditions de la participation financière apportée par le Département au CEN-NA dans le cadre de ses actions d'intérêt général en vue de la préservation, la gestion et la mise en valeur des espaces naturels du département de la Creuse, d'une part, la sensibilisation, l'information et la formation des publics et des acteurs concernés, d'autre part.

ARTICLE 2 : PROGRAMME D' ACTIONS 2022 DU CEN-NA

Dans le cadre défini à l'article 1, le CEN-NA met en œuvre, avec l'ensemble des parties concernées (propriétaires publics ou privés, usagers, pouvoirs publics), les actions suivantes :

Action 1 : Suivi scientifique et animation de sites creusois

Le nombre de sites à haute valeur environnementale gérés par le Conservatoire en Creuse s'est accru de façon importante au cours de ces deux dernières années, pour atteindre un effectif de 80.

Pour 2022, le CEN-NA sollicite l'aide du Département de la Creuse pour financer l'animation et le suivi scientifique de 3 d'entre eux, à savoir :

- site des mares de Lussat et de Saint-Loup, situé sur les communes du même nom ;
- site de la Lande du Puy Raynaud, situé sur la commune de Clairavaux ;
- site des Combes de la Cazine, situé sur la commune de Colondannes.

Par ailleurs, le Conservatoire pourra apporter son appui technique et ses connaissances aux services du Département, notamment dans le cadre de ses missions d'assistance technique pour l'entretien des rivières et des zones humides, la définition des espaces naturels sensibles ou autre.

Action 2 : Pâturage de la vallée de la Creuse

En 2015, le Département de la Creuse a désigné la Vallée de la Creuse d'Ajain à Crozant comme un site prioritaire d'intervention. Grâce à un gros travail d'animation et à l'engagement de nombreux acteurs, une première mise en pâturage des landes a pu être réalisée dès 2015. Depuis, les surfaces restaurées et parcourues par le troupeau ovins sont toujours plus importantes. Limitée initialement aux communes d'Anzême, de Champanglard et du Bourg d'Hem, l'action s'étend également à celles de Fresselines et de Crozant depuis le printemps 2020 et sur de La Celle-Dunoise (site des Landes de Bord), depuis 2021.

Les sites, pâturés par plus de 120 brebis sur 16 semaines en 2021, couvraient une surface totale de près de 63 ha sur les deux sites Natura 2000 présents le long de la vallée.

Les coûts relatifs à une partie de cette opération étant pris en charge dans le cadre de programmes Natura 2000, l'accompagnement du Conseil Départemental servira en 2022 à financer l'hébergement du berger, le transport des animaux et salaire de la bergère (Landes de Bords) et la coordination du CEN-NA, notamment afin de poursuivre la prospection foncière et étendre les surfaces ouvertes à l'action.

Action 3 : Expérimentation d'une gestion forestière durable sur des boisements en propriété du CEN

Jusqu'en 2019, le patrimoine forestier du Conservatoire en Creuse restait très limité. Avec la multiplication des acquisitions, la surface forestière en propriété du CEN en Creuse a atteint 150 ha et, sur la commune de Saint-Michel-de-Weisse, elle excède 25 ha, surface au-delà de laquelle tout propriétaire est tenu de réaliser un Plan Simple de Gestion (PSG) afin de programmer ses interventions.

Si le Conservatoire travaille avec de nombreux agriculteurs partenaires, la gestion forestière reste en revanche un domaine à développer. Ainsi, cette forêt pourrait servir de support d'échange avec d'autres propriétaires et techniciens, pour les inviter à réfléchir à l'adoption de pratiques alternatives à l'itinéraire classique de la coupe rase/replantation, socialement de moins en moins bien acceptée et très brutale pour l'environnement.

De même, le Conservatoire pourra transmettre son expérience et expertise sur ces modes de gestion alternatifs, au Département, lui-même propriétaire de forêt.

Action 4 : Réalisation de travaux de génie écologique sur 4 sites creusois

Afin de retrouver des conditions de vie les plus favorables possibles pour les espèces à enjeux présentes, le Conservatoire mène chaque année des travaux de réouverture (bûcheronnage sélectif, débroussaillage, etc.) et procède à la mise en place d'équipements (installation de parc de pâturage et autres) sur certains de ses sites. Une fois ces terrains réouverts, ils sont le plus souvent mis à disposition d'agriculteurs par l'intermédiaire de commodats ou de baux ruraux à clauses environnementales. L'entretien est ainsi assuré par pâturage ou par fauche, selon des prescriptions destinées à garantir la préservation de la qualité des milieux.

Pour 2022, sur les 80 sites gérés par le CEN en Creuse, il est proposé au financement des travaux prévus et à l'achat d'équipement sur 4 d'entre eux pour répondre au plus vite à des attentes locales, en particulier d'agriculteurs désireux de disposer de terrains plus facilement utilisables. Il s'agit des sites :

- Site de la Vallée du Verraux au Moulin de la Ribière (Domeyrot),
- Site de la Tourbière de La Mazure (Royère-de-Vassivière, Saint-Pierre-Bellevue),
- Site des Landes de Bord (La Celle-Dunoise),
- Site de La Grange du Bois (Crozant).

ARTICLE 3 : AIDE DU DEPARTEMENT, MODALITES DE VERSEMENT ET SUIVI

ARTICLE 3-1 : AIDE DU DEPARTEMENT

Le Département versera une subvention d'un **montant de 35 000 € maximum** au CEN-NA au titre de l'année 2022, sur un budget prévisionnel total de 44 450 €, soit 79 % de la dépense estimée.

L'aide accordée par le Département est répartie comme:

<i>Actions</i>	<i>Aide accordée</i>	<i>Budget prévisionnel</i>
Action 1 : Suivi scientifique et animation de 3 sites creusois	10 000 €	12 806 €
TOTAL	10 000 €	12 806 €

Les crédits nécessaires au règlement de cette action seront prélevés sur la dotation ouverte au budget départemental Chapitre 937.38, Article 657474 (Fonctionnement).

<i>Actions</i>	<i>Aide accordée</i>	<i>Budget prévisionnel</i>
Action 2 : Pâturage de la vallée de la Creuse	8 000 €	10 130 €
Action 3 : Expérimentation d'une gestion forestière durable sur des boisements en propriété du CEN	2 000 €	2 720 €
Action 4 : Réalisation de travaux de génie écologique sur 4 sites creusois	15 000 €	18 794 €
TOTAL	25 000 €	31 644 €

Les crédits nécessaires au règlement de ces 3 actions seront prélevés sur la dotation ouverte au budget départemental Chapitre 917.38, Article 204226 (Investissement). La répartition par actions est donnée à titre indicatif.

ARTICLE 3-2 : MODALITES DE VERSEMENT

La subvention du Département sera versée au compte du CEN-NA selon les modalités suivantes :

- avance de 50% dès la signature de la convention ;
- solde, versé sur présentation :
 - o du bilan technique et scientifique final des actions financées, conformément à l'article 2 ;
 - o d'un état récapitulatif des dépenses totales réalisées, engagées et payées, certifié par le Président du CEN-NA.
 - o des factures acquittées,
 - o les documents justifiant le respect des engagements de publicité du CEN-NA.

Ces documents devront être transmis au Département maximum dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice 2022.

Cette subvention sera versée sur le compte ouvert au nom du **Conservatoire d'espaces naturels de Nouvelle-Aquitaine**

La subvention allouée est accordée sous réserve que l'opération soit exécutée conformément aux règlements départementaux et à la réglementation européenne.

ARTICLE 3-3 : SUIVI DES ACTIONS

La réalisation des actions précitées donne lieu à des contacts fréquents et réguliers entre les services du Département de la Creuse et le CEN-NA tout au long de l'année.

Le Département peut s'assurer à tout moment de la bonne exécution de la présente convention en demandant au CEN-NA de présenter un rapport écrit ou verbal.

Une réunion pourra être organisée, à l'initiative du CEN-NA, au cours du dernier trimestre pour faire le bilan de l'année écoulée et échanger sur les perspectives de l'année suivante.

ARTICLE 4 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Les dépenses des actions détaillées à l'article 2 seront prises en compte à compter du **13 mai et jusqu'au 31 décembre 2022**.

ARTICLE 5 : ENGAGEMENTS DU CEN-NA ET OBLIGATION COMPTABLE

ARTICLE 5-1 : ENGAGEMENTS DU CEN-NA

Le CEN-NA s'engage à :

- utiliser la subvention octroyée exclusivement à la réalisation de l'objet qui l'a motivée tel que défini à l'article 2 de la présente convention
- et à informer le Département des difficultés faisant obstacle à la réalisation de l'objet de la présente convention.
- indiquer, de façon lisible et explicite, le soutien financier du Département à la réalisation de chacune des opérations par une communication appropriée sur tous les supports de communication et d'information du public liés à son activité (rapport, plaquette, affiche, etc...), ainsi que sur la signalétique des chantiers, pendant toute la durée du contrat. Le logo du Département est disponible sur le site internet, rubrique « marquages » (<https://www.creuse.fr/Marquages>).
- informer, le cas échéant, le Département, avant la date prévue pour l'inauguration ou toute manifestation officielle relative à chacune des actions de la présente convention.

ARTICLE 5-2 : OBLIGATION COMPTABLE

Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention est soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales). Ce contrôle peut être effectué sur pièces ou sur place.

Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées ayant reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions du Département doit fournir systématiquement une copie certifiée de leur budget et de leurs comptes (compte de résultats et bilan) de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité (article L1611- 4 du Code Général des Collectivités Territoriales).

ARTICLE 6 : ENGAGEMENTS DU DEPARTEMENT

En contrepartie du respect des engagements précités, le Département s'engage à contribuer financièrement à la réalisation des actions figurant à l'article 2, selon les montants et les conditions définis dans la présente convention.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION ET LITIGES

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant écrit en les mêmes formes que la présente convention.

Elle peut par ailleurs être résiliée à tout moment à la demande de l'une ou l'autre partie. En cas de non-respect des engagements contractuels ou de faute grave, chacune des parties pourra le résilier de plein-droit, à l'expiration d'un délai de 10 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de litiges relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un accord amiable. En cas de désaccord persistant, le litige pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Limoges.

Fait en 2 exemplaires originaux
à Guéret, le

Pour le Conseil Départemental de la Creuse,
La Présidente

Pour le CEN Nouvelle-Aquitaine,
Le Président

Valérie SIMONET

Philippe SAUVAGE

CONVENTION 2022 AVEC LA CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CREUSE

Il vous est proposé d'attribuer à la Chambre d'Agriculture, pour l'exercice 2022, une subvention de 100 000 € maximum. Les conditions d'utilisation et de versement de cette somme sont précisées dans la convention de partenariat, annexée au présent rapport.

Si le montant alloué reste inchangé par rapport à 2021, les éléments nouveaux qui caractérisent cette proposition concernent :

- pour l'**action 2 « Mobilisation et préservation de la ressource en eau et adaptation au changement climatique »** :
 - l'organisation d'un « Rallye de l'abreuvement Autonomie en eau » avec 8 journées de communication à raison d'une journée sur le territoire de chaque antenne de la Chambre d'Agriculture (fiche-action 2-1) ;
 - l'accompagnement des propriétaires et des agriculteurs pour préparer la mise aux normes trentenaire et la régularisation de leurs étangs (fiche-action 2-1) ;
 - la mise en place et suivi de 2 plateformes Luzerne (fiche-action 2-2) ;

- pour l'**action 3 « Proximité et développement territorial »** :
 - l'expérimentation en ferme par la Chambre d'Agriculture de la valorisation d'effluents d'élevage en limitant les impacts sur l'environnement dans les zones vulnérables du Bassin Loire-Bretagne, désignées par les services de l'Etat : (fiche-action 3-4).

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé de fixer à 100 000 € le montant maximum susceptible d'être alloué à la Chambre d'Agriculture de la Creuse au titre de l'année 2022 ;

- la Présidente du Conseil Départemental à signer la convention établie en conséquence, annexée à la présente délibération, ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'application de la présente décision ;

- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental, chapitre 939.28 – Article 6573815.

ADOPTÉ : 29 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Mme Catherine GRAVERON (ayant donné pouvoir à M. Franck FOULON), en tant que comptable à la Chambre d'Agriculture de la Creuse n'a pas pris part au vote.

Entre les soussignés,

Le DEPARTEMENT DE LA CREUSE, représenté par la Présidente du Conseil départemental, Madame Valérie SIMONET, agissant en vertu d'une délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 8 juillet 2022 d'une part,

et,

La CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA CREUSE représentée par son Président, Monsieur Pascal LEROUSSEAU agissant en vertu de la décision prise lors de la session électorale du 6 février 2019 d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule :

La Chambre d'Agriculture de la Creuse est chargée, en application des dispositions de l'article L. 511 -3 du Code rural, de définir les orientations agricoles départementales, de contribuer à l'animation et au développement des territoires ruraux. Elle œuvre en faveur de l'adaptation de l'agriculture aux attentes sociétales ainsi qu'aux exigences de modernisation des exploitations et de responsabilisation des exploitants. Les moyens déployés par la Chambre d'Agriculture pour mener à bien l'ensemble de ces missions reposent en partie sur le soutien de la collectivité nationale.

Le Département a conclu le 15 juin 2017 avec la Région Nouvelle-Aquitaine une convention telle que prévue à l'article 94 de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Celle-ci fixe pour la durée du SRDEII, les modalités d'intervention du Département en matière de développement économique pour les secteurs agricole, sylvicole et piscicole. Le Conseil départemental est donc en mesure de contribuer financièrement à la conduite de certaines des missions de la Chambre d'Agriculture, dès lors qu'elles répondent à un ou plusieurs des objectifs de cette convention.

Article 1^{er} :

Pour l'année **2022**, l'intervention financière du Département visera à soutenir l'action de la Chambre d'Agriculture pour les actions suivantes dont le détail figure dans les fiches annexées à la présente convention.

Action 1 : Assurer un relais efficace entre les exploitants agricoles et les institutions départementales pour faire face aux difficultés sociales et économiques des exploitations.

Action 2 : Mobilisation et préservation de la ressource en eau et adaptation au changement climatique.

- 2 - 1 : Mobilisation et préservation de la ressource en eau
- 2 - 2 : Adaptation au changement climatique

Action 3 : Proximité et développement territorial.

- 3 - 1 : Animation de proximité en partenariat avec le réseau des Groupements de Développement Agricoles (GDA).
- 3 - 2 : Développement de l'usage du numérique dans les exploitations agricoles
- 3 - 3 : Gestion durable des haies
- 3 - 4 : Zones Vulnérables : valoriser les effluents d'élevage en limitant les impacts sur l'environnement

2.1 : Compte tenu des actions retenues et de la configuration du budget prévisionnel de chacune d'entre elles, le montant accordé par le Département à la Chambre d'Agriculture est fixé pour l'année **2022 à 100 000 €** maximum.

2.2 : Le soutien financier que le Département accorde à la Chambre d'Agriculture de la Creuse est destiné à permettre à cette dernière de couvrir, pour la conduite de chacune des actions contenues dans les fiches annexées à la présente convention et à ses avenants, la part des frais exposés qui n'aurait fait l'objet d'aucun autre financement public ou privé.

2.3 : Aucune action correspondant à la description figurant dans les fiches annexées à la présente convention et à ses avenants, menée par la Chambre d'Agriculture en partenariat avec d'autres organismes, ne pourra faire l'objet, de la part du Département, d'une participation financière spécifique au profit de ces derniers. Lorsqu'elle le jugera nécessaire, et afin de prévenir tout malentendu, la Chambre d'Agriculture en informera les partenaires susceptibles d'être concernés.

Article 3 : Engagements de la Chambre d'Agriculture

3.1 : La Chambre d'Agriculture s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation des actions figurant à l'article 1^{er}.

3.2 : La Chambre d'Agriculture s'engage à respecter les obligations légales en matière de droit fiscal et de droit du travail.

3.3 : La Chambre d'Agriculture s'engage à utiliser tous les moyens en sa possession afin de faire connaître à l'ensemble de ses partenaires et au public la participation financière du Département et l'intérêt qu'il porte aux actions subventionnées.

Elle s'engage également à faire figurer sur tous les documents élaborés et diffusés (plaquettes, dépliants, films, publicités ...) la collaboration du Département et à les communiquer à celui-ci.

Le Département mettra à disposition de la Chambre d'Agriculture, lorsqu'elle en exprimera le souhait, des supports publicitaires CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA CREUSE, dont les conditions d'utilisation seront fixées par la Présidente du Conseil départemental.

3.4 : La Présidente du Conseil départemental sera invitée aux réunions de suivi des actions et aux manifestations les plus importantes afin de représenter la collectivité départementale et de s'assurer du bon déroulement de celles-ci.

Article 4 : Limite à l'emploi de la subvention

La Chambre d'Agriculture de la Creuse a, sauf autorisation expresse de la Présidente du Conseil départemental, l'interdiction de reverser tout ou partie des sommes perçues au titre de la présente convention à d'autres organismes tels qu'associations, sociétés, collectivités privées ou œuvres.

La Chambre d'Agriculture s'engage à faciliter toute mission de contrôle qui pourrait être diligentée par le Département en vue de vérifier les conditions d'utilisation des fonds.

Article 5 : Durée de la Convention

La présente convention est conclue pour l'année 2022.

Les services du Conseil départemental de la Creuse et de la Chambre d'Agriculture assureront une veille trimestrielle au cours de la période d'exécution de la présente convention afin de s'assurer des conditions de réalisation des actions et détecter au plus tôt, les éventuelles difficultés de mise en œuvre.

Fait à GUERET, le

**La Présidente du Conseil
départemental,**

**Le Président de la Chambre
d'Agriculture,**

Valérie SIMONET.

Pascal LEROUSSEAU.

ACTION 1 : Assurer un relais efficace entre les exploitants agricoles et les institutions départementales pour faire face aux difficultés économiques des exploitations

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Contexte

Les difficultés structurelles rencontrées depuis plusieurs années par l'élevage ont conduit à une forte augmentation du nombre d'exploitations qui connaissent des difficultés économiques et sociales. La présence sur le terrain d'interlocuteurs permanents garantit l'efficacité des échanges d'information et la mise en œuvre rapide de réponses en adéquation avec les besoins exprimés par les agriculteurs pour remédier à ces difficultés. Cette présence s'appuie notamment sur les antennes territoriales de la Chambre d'Agriculture d'une part et les services du Département d'autre part. Ces missions s'accomplissent dans le cadre d'une action coordonnée des acteurs du département.

Objectif

Le premier objectif de cette action est de renforcer, à l'échelle locale, la collaboration entre les services du Département et ceux de la Chambre d'agriculture de la Creuse sur les sujets d'ordre économique ou social.

Le second objectif est de repérer plus en amont les exploitations agricoles qui sont confrontées à des difficultés technico-économiques afin de leur proposer un accompagnement, une orientation et des conseils adaptés à leur situation.

Dans le contexte actuel, il est primordial de réaliser une détection précoce assortie de l'élaboration d'un accompagnement personnalisé renforcé dans les domaines technique, économique, financier, administratif et réglementaire.

Réalisations 2022

- Réalisation d'audits techniques, économiques et financiers dans le cadre du dispositif de soutien aux exploitations en situation fragile,
- Réalisation de suivis technico-économiques sur trois ans dans le cadre du dispositif de soutien aux exploitations en situation fragile,
- Expertise technico-économique de la Chambre d'Agriculture, à la demande des services du Département, sur des projets agricoles portés par des cotisants solidaires, bénéficiaires du revenu de solidarité active. Cette expertise pourra, le cas échéant, prendre la forme d'audits réalisés gratuitement dans les exploitations concernées,
- Animation du dispositif de prêts d'honneur porté par Initiative Creuse pour les installations hors cadre Dotation Jeune Agriculteur (DJA) dans le département et accompagnement des porteurs de projets

Coordinateurs

Conseil départemental - Cellule technique Agri-accompagnement - Chambre d'Agriculture

Partenaires

Département de la Creuse, Mutualité Sociale Agricole du Limousin, Région Nouvelle-Aquitaine, Direction départementale des Territoires, Syndicats agricoles, CER France Centre Limousin, Solidarité Paysans Limousin, Groupement de Défense Sanitaire 23.

Dépenses prévisionnelles de la Chambre d'Agriculture		Financement
Frais générés par la réalisation de l'action Temps d'agent dédié = 0,25 ETP	25 122 €	Département de la Creuse : 16 000 € Chambre d'Agriculture : 9 122 €
TOTAL	25 122 €	25 122 €

Indicateurs de résultat

Indicateurs de résultat	Objectifs 2022
<ul style="list-style-type: none"> • Nombre d'exploitations agricoles ayant bénéficié d'un audit et/ou d'un suivi technico-économique pluriannuel à la demande de la cellule de veille • Nombre d'expertises de premier niveau réalisées à la demande du Département pour des cotisants solidaires bénéficiaires du RSA • Animation du dispositif prêt d'honneur porté par Initiative Creuse et accompagnement des porteurs de projets 	<ul style="list-style-type: none"> • 3 audits d'exploitation • 15 suivis technico-économiques sur 3 ans • 6 expertises • Accompagnement de 8 porteurs de projet d'installation non aidée

Modalités de versement de l'aide du Département

L'aide du Département sera versée en une seule fois après accomplissement de la mission sur la base d'un décompte des interventions établi par le Président de la Chambre d'Agriculture, mentionnant les exploitations concernées, la nature des prestations réalisées, une évaluation de l'action pour chacune d'elles, le détail et le montant des frais engagés.

ACTION 2 : Mobilisation et préservation de la ressource en eau et adaptation au changement climatique

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

2.1 Mobilisation et préservation de la ressource en eau

Contexte

En Creuse, département d'élevage par excellence, les exploitations doivent satisfaire les besoins en eau des troupeaux. Si les sécheresses successives ont mis en évidence des difficultés liées à l'approvisionnement, la gestion de la ressource en eau et ses conditions d'accès deviennent centrales pour le territoire.

Dans ce contexte, le Département au travers de ses compétences souhaite renforcer le partenariat avec la Chambre d'Agriculture afin de mieux accompagner les exploitations.

Objectifs

Augmenter l'autonomie des exploitations tout en préservant qualitativement et quantitativement la ressource eau disponible au niveau local et cela dans un esprit de solidarité amont/aval.

Face au changement climatique, cette action doit également permettre de réduire les prélèvements d'eau sur le réseau AEP.

Réalisations 2022

Poursuite du recensement des différents types d'aménagements en matière d'abreuvement réalisés sur le département : pompe à bélier hydraulique, pompe à museau, puits, captage de source/drainage, forage, aménagement plan d'eau, réserve de substitution.

Organisation d'un « Rallye de l'abreuvement Autonomie en eau » avec 8 journées de communication à raison d'une journée sur le territoire de chaque antenne de la Chambre d'Agriculture en début d'année 2022.

Lors de chaque journée, seront programmés : une visite d'une installation innovante, des démonstrations de matériels et des témoignages d'éleveurs et de spécialistes de l'abreuvement (sur les aspects techniques et réglementaires).

Accompagnement de projets d'installation d'abreuvement collectifs ou individuels : visite terrain, diagnostic d'exploitation, conseil technique, accompagnement administratif.

Animation du portail d'échange d'informations et de suivi de projet en collaboration avec la Direction Départementale des Territoires.

Accompagnement des propriétaires et des agriculteurs pour préparer la mise aux normes trentenaire et la régularisation de leurs étangs

- ⇒ Communication générale auprès des propriétaires par voie de presse
- ⇒ Analyse réglementaire en partenariat avec la DDT.
 - visite d'installations faisant l'objet d'une ou plusieurs problématiques particulières d'un point de vue réglementaire. L'objectif étant de favoriser l'émergence de projets et de conforter les propriétaires dans des techniques compatibles avec la réglementation en vigueur et les enjeux liés aux territoires.
 - Organisation d'une journée technique sur l'aménagement des étangs destinée aux propriétaires d'étangs et aux agriculteurs, avec intervention de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat des étangs et de l'administration (DDT).

Coordinateur

Chambre d'Agriculture

Autres Partenaires

DDT, Groupement de Défense Sanitaire Creuse, Laboratoire départemental d'analyses, syndicats d'AEP, Syndicat des Etangs creusois.

Dépenses prévisionnelles chambre d'agriculture		Financement
Frais générés par la réalisation de l'action Temps d'agent dédié = 0,15 ETP	15 073 €	Département de la Creuse : 7 000 € Chambre d'Agriculture : 8 073 €
TOTAL	15 073 €	15 073 €

Indicateurs de résultat

Indicateurs de résultat	Objectifs 2022
<ul style="list-style-type: none"> Rallye de l'abreuvement avec visites d'installations, démonstrations, et témoignages d'éleveurs et de spécialistes 	<ul style="list-style-type: none"> 8 visites d'installations d'abreuvement
<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement de projets individuels ou collectifs 	<ul style="list-style-type: none"> 10 projets d'installation d'abreuvement accompagnés
<ul style="list-style-type: none"> Accompagnement des propriétaires d'étangs 	<ul style="list-style-type: none"> 1 journée technique 10 projets de mise aux normes accompagnés

Modalités de versement de l'aide du Département

L'aide du Département sera versée en une seule fois après accomplissement de la mission sur la base d'un décompte des interventions établi par le Président de la Chambre d'Agriculture, mentionnant les exploitations concernées, la nature des prestations réalisées, le compte-rendu de la journée technique réalisée.

ACTION 2 : Mobilisation et préservation de la ressource en eau et adaptation au changement climatique

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

2.2 Adaptation au changement climatique

Contexte

Les dernières années ont été marquées par des épisodes de sécheresse importants amenant les éleveurs creusois à affourager leurs animaux très tôt.

De plus, les conditions climatiques de l'été et du début d'automne ont souvent été préjudiciables à l'implantation de cultures dérobées et au nécessaire renouvellement des prairies.

Partant de ce constat, la Chambre d'Agriculture de la Creuse en lien avec le Département a décidé d'apporter des conseils concrets pour envisager une nécessaire évolution des systèmes de production en lien avec le changement climatique.

Objectif

Augmenter l'autonomie fourragère et protéique des exploitations afin de s'adapter aux effets du changement climatique et permettre la gestion des stocks fourragers.

Réalisations 2022

- Mise en place et suivi de 3 plateformes de démonstration de variétés de céréales (Blé, Orge, Triticale) et suivi d'1 plateforme variétés maïs fourrage afin d'observer la tolérance aux aléas climatiques
- Mise en place et suivi de 2 plateformes Luzerne : observation du comportement des variétés en fonction de leur indice de dormance vis-à-vis du changement climatique
- Suivi technique de 2 parcelles emblavées en méteil : une culture de méteil fourrage et une culture de méteil grain
- Organisation de 5 visites « bout de champs »
- Visite de l'essai régénération de prairies mis en place au cours de l'été 2021
- Mise en place d'une campagne d'analyses de fourrages

Autres Partenaires

Coopératives agricoles – Semenciers – Concessionnaires

Budget consacré à l'action en 2022

Dépenses prévisionnelles chambre d'agriculture		Financement
Frais générés par la réalisation de l'action Temps d'agent dédié = 0,15 ETP	15 073 €	Département de la Creuse : 7 000 € Chambre d'Agriculture : 8 073 €
TOTAL	15 073 €	15 073 €

Indicateurs de résultat	Objectifs 2022
<ul style="list-style-type: none">Mise en place d'essais, de plateformes de démonstration et de suivi techniques	<ul style="list-style-type: none">8 plateformes de démonstration
<ul style="list-style-type: none">Visites « bout de champ »	<ul style="list-style-type: none">5 visites
<ul style="list-style-type: none">Diffusion de compte rendu sur les essais et démonstration intégrant les conseils en matière d'adaptation au changement climatique	<ul style="list-style-type: none">5 articles de presse ou fiches techniques

Modalités de versement de l'aide du Département

L'aide du Département sera versée en une seule fois après accomplissement de la mission sur la base d'un décompte des interventions établi par le Président de la Chambre d'Agriculture, mentionnant les exploitations concernées, la nature des prestations réalisées, les compte-rendu des visites « bout de champ » effectuées, les articles de presse ou fiches techniques réalisés.

ACTION 3 : Proximité et développement territorial

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 023-222309627-20221102-CR2022317-DE

ACTION 3 - 1 : Animation de proximité en partenariat Groupements de Développement Agricole – Développement des lieux d'accueil

Contexte

La présence sur le terrain d'interlocuteurs permanents garantit l'efficacité des échanges d'information et la mise en œuvre rapide de réponses en adéquation avec les besoins exprimés y compris sur les sujets et actions auxquelles le Département est associé.

Dans le contexte difficile que connaît l'élevage creusois depuis de nombreuses années, la relation de proximité proposée par la Chambre d'Agriculture permet d'assurer dans chaque antenne une véritable animation du territoire tout en apportant un soutien direct aux agriculteurs. La Chambre d'Agriculture héberge dans ses locaux les Groupements de Développement Agricole (GDA).

La Chambre d'Agriculture et les GDA ont pour premier objectif de développer la vie économique dans les territoires.

Objectif

L'objectif de cette action est de maintenir des espaces de proximité qui sont de véritables lieux d'échanges qui apportent l'information, le conseil et les services au plus près des sièges des exploitations agricoles.

A cet égard, la présence de conseillers territoriaux de la Chambre d'Agriculture au sein des territoires a pour objectif de renforcer le partenariat avec les acteurs économiques et les collectivités territoriales. Elle doit également favoriser l'émergence de projets collectifs et contribuer à l'animation de la vie locale, notamment à travers la tenue de permanences hebdomadaires, permettant ainsi le maintien d'un service d'une proximité et la création d'un lien social.

Les bénéfices avérés du maintien de ce lien de proximité sont ainsi aussi bien d'ordre technique, économique que social.

Réalisation

La Chambre d'Agriculture assure une permanence hebdomadaire dans chacune de ses antennes : LA SOUTERRAINE, BOURGANEUF, CHAMBON SUR VOUEIZE, BOUSSAC, AUBUSSON, AUZANCES, AHUN et GUERET.

Les Conseillers Territoriaux de la Chambre d'Agriculture réalisent un accueil de premier niveau qui se concrétise par un primo conseil, une orientation et/ou une proposition d'accompagnement technique, économique et social.

Coordinateur

Chambre d'Agriculture

Budget consacré à l'action en 2022

DEPENSES CHAMBRE D'AGRICULTURE		FINANCEMENT
Personnels Chambre d'Agriculture Temps d'agent dédié = 0,50 ETP	50 244 €	Département de la Creuse : 40 000 € Chambre d'Agriculture : 10 244 €
TOTAL	50 244 €	50 244 €

Indicateurs de résultat	Objectifs 2022
<ul style="list-style-type: none">• Nombre de permanences réalisées dans les antennes de la Chambre d'Agriculture	290
<ul style="list-style-type: none">• Nombre d'agriculteurs reçus lors des permanences	2 000

Modalité de versement de l'aide du Département :

L'aide du Département sera versée en une seule fois après accomplissement de la mission sur la base d'un décompte des interventions établi par le Président de la Chambre d'Agriculture, mentionnant les exploitations concernées, la nature des prestations réalisées.

Action 3-2 : Développement de l'usage du numérique agricoles

Contexte

Le Département s'est engagé dans une stratégie intégrée de développement des usages du numérique sur le territoire. Le secteur de l'agriculture voit ses besoins dans le domaine évoluer à très grande vitesse.

De leur domicile, jusque sur leur exploitation, les agriculteurs sont amenés à devoir se servir au quotidien d'outils connectés.

La Chambre d'Agriculture accompagne ces évolutions par la mise en place de formation informatique avec le soutien financier du fond de formation VIVEA.

Les efforts à fournir restent nombreux et la Chambre d'Agriculture de la Creuse souhaite participer à la mise en place d'actions nouvelles avec des formats adaptés aux contraintes et aux besoins spécifiques des exploitants agricoles.

Objectif

Il devient plus que jamais important pour les éleveurs d'acquérir les connaissances nécessaires qui leur permettront de mieux utiliser les outils numériques dans leur vie privée mais également dans la gestion au quotidien de leur entreprise.

Les besoins en compétences informatiques des agriculteurs sont particulièrement divers tant sur les items que sur les niveaux de pratique. L'angle d'approche le plus pertinent pour les faire adhérer repose sur le contact individualisé. Le format de permanence dédié uniquement à des entretiens personnels en présentiel pour leur permettre d'exprimer leurs besoins et d'y répondre concrètement par de la pratique informatique demeure le plus adapté.

Aussi, la Chambre d'agriculture proposera aux agriculteurs, des rendez-vous d'une heure au cours desquels un conseiller réalisera un premier diagnostic des besoins et une première initiation aux outils numériques.

Tous les agriculteurs creusois seront informés par voie de presse des permanences qui se tiendront dans les antennes de la Chambre d'Agriculture.

Chacun doit également prendre conscience que le numérique peut représenter de bonnes opportunités dans la conduite technique de leur exploitation.

Les éleveurs sont souvent curieux et ravis de découvrir des outils innovants, mais ne s'offrent pas toujours la possibilité de les imaginer sur leur entreprise. A tort, puisque des innovations accessibles peuvent le plus souvent leur permettre de s'améliorer techniquement ou de gagner en efficacité sur leurs exploitations.

Les démonstrations sur le terrain correspondent à des formats qui s'intègrent parfaitement dans les emplois du temps des exploitants agricoles et qui permettent de se projeter dans l'utilisation de ces nouveaux équipements.

La Chambre d'Agriculture propose d'organiser 4 visites d'exploitations sur lesquelles des démonstrations permettront de lever les freins de certaines innovations parfois « déroutantes » pour les agriculteurs.

Toutes ces actions seront réalisées en étroite collaboration avec l'équipe des conseillers numériques du Conseil départemental.

Réalisations 2022

- Permanences « Rendez-vous Numérique »
 - ↳ 3 permanences d'une journée par antenne (GDA)
- 4 visites d'exploitation sur la thématique du numérique
 - ↳ Thématiques cultures
 - Drones et semis de couverts végétaux
 - Modulation d'intrants

- ↳ Thématiques élevage
 Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022
 ↳ Thématiques environnement
- Santé de l'état de santé des animaux
 - Détecteurs de chaleurs et détecteurs de vè
 - Promotion et utilisation d'une application de signalement de dégâts liés à la faune sauvage

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
 Reçu en préfecture le 07/11/2022
 Publié le 
 ID: 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Coordinateur

Chambre d'Agriculture

Autres Partenaires

Coopératives, Négoces, Constructeurs et Concessionnaires, Collectivités territoriales, Associations.

Budget consacré à l'action en 2022

Dépenses prévisionnelles chambre d'agriculture		Financement
Personnel Chambre d'Agriculture Temps d'agent dédié = 0,15 ETP	15 073 €	Département de la Creuse : 10 000 € Chambre d'Agriculture : 5 073 €
TOTAL	15 073 €	15 073 €

Indicateurs de résultat

Indicateurs de résultat	Objectifs 2022
• Nombre de journée de permanences consacrées au « Rendez-vous numériques »	24
• Nombre d'articles de presse	4
• Nombre de journées techniques	4

Modalités de versement de l'aide du Département

L'aide du Département sera versée en une seule fois après accomplissement de la mission sur la base d'un décompte des interventions établi par le Président de la Chambre d'agriculture, mentionnant les exploitations concernées, la nature des prestations réalisées et le bilan des journées techniques réalisées.

Action 3-3 : Gestion durable des haies

Contexte

Il n'est plus nécessaire de prouver que les haies ont des interactions positives avec l'agriculture, dans la lutte contre l'érosion, la régulation hydrologique ou encore dans la reproduction, le nourrissage et la protection de nombreuses espèces auxiliaires des cultures et des prairies.

S'appuyant sur ce constat, le réseau des Chambres d'agriculture par le biais de leurs services forestier et agroforestier a travaillé en collaboration avec l'AFAC agroforesterie à l'élaboration d'un Plan de Gestion Durable des Systèmes Agro-Forestiers (PGDSAF), reconnu par le ministère de l'agriculture. Ce dernier respecte un cadre type national, il est réalisé et fonctionne de la même manière partout sur le territoire. L'objectif était d'avoir un document unique à l'échelle de la France, alors qu'on comptait jusqu'alors plusieurs dizaines de diagnostics et documents de gestion différents aux quatre coins du pays.

Les PGDSAF sont des supports techniques qui permettent par exemple la mise en place de projets bas carbone visant à séquestrer du carbone et à réduire les émissions de gaz à effet de serre au sein des exploitations agricoles.

Le Plan de Gestion Durable des Systèmes Agro-Forestiers est un préalable à l'obtention du « Label HAIE » qui permet, la reconnaissance des services écosystémiques rendus par la haie, la mise en place d'une gestion durable, le suivi d'indicateurs et l'apprentissage de bonnes pratiques.

Le « Label HAIE » a pour avantages de pouvoir, encadrer la mobilisation du bois dans les haies, donner une traçabilité au bois de l'amont à l'aval, de certifier la mise en place de pratiques respectueuses de la biodiversité et des paysages ou encore d'être un support à la co-construction de filières locales et équitables.

La Chambre d'Agriculture, en association avec le Département, veillera à ce qu'une synergie s'installe entre le travail réalisé auprès de la profession agricole et les réflexions issues du groupe de travail « Gestion Durable des Haies dans le département de la Creuse ».

Si le cadre de travail de la présente action se veut tout à la fois concret, expérimental et centré sur la problématique agricole, il apparaît cependant que de nombreux éléments et réflexions en commun pourront être partagés afin que les approches s'autoalimentent afin d'éviter toute redondance ou incompatibilité.

Objectifs

Pour 2022, la Chambre d'agriculture propose la réalisation de nouveaux Plans de Gestion Durable des Systèmes Agro-Forestiers sur 6 exploitations agricoles du territoire creusois. Le plan de gestion est conçu à partir d'indicateurs simples à vérifier sur le terrain, adaptés aux différents types de haies, construits à partir des pratiques des agriculteurs et l'expertise des conseillers bocage, structurés à plusieurs échelles (haie / exploitation / paysage), et élaborés par les agriculteurs et les techniciens, au pied des haies.

Cette action nous permettra d'acquérir des références solides intégrant toutes les fonctions de la haie et en particulier : la production de biomasse, le stockage du carbone, le respect du paysage, le stockage de l'eau dans le sol, la biodiversité, et l'agro-écologie.

Une synthèse des plans de gestions réalisés depuis 2021 nous permettra de communiquer dès la fin de l'année 2022 sur les bonnes pratiques en matière de développement de la haie pour répondre aux enjeux de développement des territoires, de transition agro-écologique et de résilience face au changement climatique.

Dans un second temps, les Plans de Gestion Durables des Systèmes Agro-Forestiers serviront à la mise en place d'un travail de fond sur la formation des agriculteurs à la gestion durable du bocage creusois.

Il sera ensuite envisageable d'engager des démarches de certification « label HAIE » sur les exploitations ayant mis en place un PGDSAF.

Réalisations 2022

- 6 Plans de Gestion Durable des Systèmes Agro-Forestiers pour un équivalent de 500 hectares diagnostiqués
- Synthèse des Plans de gestion
- Mise en place d'une formation sur la gestion des haies en s'appuyant sur les exploitations diagnostiquées.

Coordinateur

Chambre d'Agriculture

Autres Partenaires

Réseau des Chambres d'agriculture

Budget consacré à l'action en 2022

Dépenses prévisionnelles chambre d'agriculture		Financement
Personnel Chambre d'Agriculture Temps d'agent dédié = 0,15 ETP	15 073 €	Département de la Creuse : 10 000 € Chambre d'Agriculture : 5 073 €
TOTAL	15 073 €	15 073 €

Indicateurs de résultat

Indicateurs de résultat	Objectifs 2022
• Nombre plans de gestion	6
• Nombre d'articles de presse	1
• Nombre de session de formation	1

Modalités de versement de l'aide du Département

L'aide du Département sera versée en une seule fois après accomplissement de la mission sur la base d'un décompte des interventions établi par le Président de la Chambre d'agriculture, mentionnant les exploitations concernées, la nature des prestations réalisées, et le bilan de la session de formations.

Action 3-4 : Zones Vulnérables : valoriser les effluents d'élevage et leurs impacts sur l'environnement (nouveau 2022)

Contexte

Les services de l'Etat, par arrêté en date du 31 août 2021, ont désigné et délimité les zones vulnérables du bassin Loire-Bretagne.

Au total 21 communes creusoises sont concernées par ce classement en intégralité ou en partie. Ce zonage qui est entré en vigueur dès le 1er septembre 2021 concerne directement plus de 370 agriculteurs dans notre département.

Les exploitations vont devoir faire face à des contraintes administratives et des charges financières nouvelles. En effet, les agriculteurs devront chaque année enregistrer leurs pratiques de fertilisation, veiller à l'équilibre de la fertilisation azotée, établir un prévisionnel annuel de fumure et réaliser des analyses de sol.

Dans un contexte économique très difficile, les éleveurs cherchent à valoriser les engrais de ferme afin d'économiser sur l'achat d'engrais minéraux.

Objectifs

Les effluents d'élevage contiennent des éléments fertilisants et de la matière organique nécessaire au bon fonctionnement du sol et au développement des cultures. Bien les valoriser permet donc de faire des économies substantielles d'intrants tout en respectant l'environnement.

La première étape pour bien valoriser les effluents d'élevage, c'est de connaître leurs teneurs en éléments fertilisants. Pour un même type de produit, les teneurs varient selon l'alimentation, le mode de logement et le niveau de paillage des animaux, ainsi que le mode de stockage, la dilution éventuelle par les eaux de pluie.

Il est important de connaître l'effet du bâchage des tas de fumier sur la concentration des éléments fertilisants et sur les pertes environnementales par volatilisation et par lessivage des éléments minéraux.

Compte-tenu de la variabilité de composition, l'analyse des effluents est la méthode la plus précise pour les caractériser. Pour 50 €, on peut disposer d'une analyse agronomique complète.

La contribution des effluents d'élevage à intégrer dans le plan prévisionnel de fumure azotée dépend de la vitesse de minéralisation, de la date d'apport et de la durée d'implantation de la culture qui suit.

Réalisations 2022

- Expérimentation en ferme sur la valorisation du fumier de bovins
 - Etude de la valeur agronomique du fumier à la sortie de la stabulation
 - Pesée du fumier et analyse de la valeur fertilisante
 - Etude la valeur agronomique du fumier après stockage au champ avec mesure de l'intérêt de bâcher les fumiers en tas
 - 2 périodes d'épandage
 - Stockage au champ avec et sans bâche
 - Pesées des fumiers et analyse de leur valeur fertilisante
 - Etude du niveau de production d'une prairie selon le type et la date d'épandage du fumier de bovins
- Dépenses extérieures à la charge de la Chambre d'Agriculture
 - 6 analyses de fumier : 6 x 50,00 € HT = 300,00 € HT
 - 2 bâches géotextile (15 m x 10 m) : 2 x 300,00 € HT = 600,00 € HT

Autres Partenaires

Réseau des Chambres d'agriculture, Groupements de Développement Agricole

Budget consacré à l'action en 2022

Dépenses prévisionnelles chambre d'agriculture		Financement
Personnel Chambre d'Agriculture Temps d'agent dédié = 0,15 ETP	15 073 €	Département de la Creuse : 10 000 € Chambre 5 073 €
TOTAL	15 073 €	15 073 €

Indicateurs de résultat

Indicateurs de résultat	Objectifs 2022
• Nombre d'expérimentation	1
• Nombre d'analyses de valeur agronomique du fumier	6
• Nombre mesure du rendement d'une prairie	4

Modalités de versement de l'aide du Département

L'aide du Département sera versée en une seule fois après accomplissement de la mission sur la base d'un décompte des interventions établi par le Président de la Chambre d'agriculture, mentionnant les exploitations concernées, la nature des prestations réalisées, le détail et le montant des frais engagés, et le bilan des expérimentations réalisées.

CONVENTION SRDEII - AVENANT DE PROLONGATION INTERVENTION DU DÉPARTEMENT DANS LE SECTEUR AGRICOLE

Parmi les actions que mène le Département en faveur des territoires, l'accompagnement du secteur agricole doit, depuis l'entrée en vigueur de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi NOTRe, s'inscrire au sein d'un conventionnement avec la Région Nouvelle-Aquitaine.

Suite à l'adoption, en décembre 2016, d'un Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) pour les années 2017 à 2020, une convention a été signée le 15 juin 2017 entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine fixant les conditions d'intervention du Département en complément de la Région en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture (dont la pêche et l'aquaculture), de la forêt et de l'agroalimentaire, pour la durée du SRDEII.

Un nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) a été approuvé par le Conseil régional lors de sa plénière du 20 juin 2022. Afin de permettre à l'ensemble des Parties de voter la nouvelle convention SRDEII en cohérence et compatibilité avec ce nouveau schéma, la Région a proposé lors de la plénière du 20 juin 2022 de prolonger jusqu'au 31 décembre 2023, la convention SRDEII actuellement en vigueur.

Vous trouverez annexé au présent rapport le projet d'avenant de prolongation.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'adopter le projet d'avenant prolongeant jusqu'au 31 décembre 2023 la convention entre le Département et la Région Nouvelle-Aquitaine relative à la mise en œuvre du Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII) ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer cet avenant, ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



la CREUSE
e Département

Avenant n°1 à la convention signée le 15 juin 2017 entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département de la Creuse, en matière de développement économique pour les secteurs de l'agriculture de l'agroalimentaire, de la forêt, de la pêche et de l'aquaculture

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature du présent avenant par la délibération n° 2022.XXX.SP du 20 juin 2022,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

Le Département de la Creuse, Hôtel du Département - 23000 Guéret, représentée par sa Présidente, Madame Valérie SIMONET, dûment habilitée à la signature du présent avenant par la délibération n°CP2022-07/XXX du 8 juillet 2022,

ci-après désigné par « le Département »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MPATAM) et notamment ses articles 4 et 78 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.111-9-1 et L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-8 et L 3232-1-2 et L4251-17 et suivants,

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment ses articles L 551-1 et suivants ;

Vu la délibération n° 2022.XXX de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine dont l'approbation est à venir,

Vu la délibération n° 2022.11 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 7 février 2022 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la Convention SRDEII signée entre les Parties le 15 juin 2017,

Vu la délibération n° 2022.XX.SP de la Séance Plénière du Conseil régional de Nouvelle-Aquitaine en date du 20 juin 2022 approuvant la prolongation des conventions SRDEII signées par la signature du présent avenant,

Vu la délibération n° n°CP2022-07/XXX de la Commission Permanente du Conseil Départemental de la Creuse en date du 8 juillet 2022 approuvant les dispositions du présent avenant,

PREAMBULE

Un nouveau Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation et d'aides aux entreprises (SRDEII) vient d'être approuvé par le Conseil régional le 20 juin 2022 et sera prochainement approuvé par arrêté préfectoral. Afin de permettre à l'ensemble des Parties de voter la nouvelle convention SRDEII en cohérence et compatibilité avec le nouveau schéma, la convention SRDEII signée par les Parties est prolongée jusqu'au 31 décembre 2023.

En conséquence de quoi, il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

Il est convenu la modification suivante de l'article 5.1 « **Durée, modification ou résiliation de la convention** » de la convention SRDEII, par le remplacement du texte suivant :

Article 5.1: « Durée, modification ou résiliation de la convention »

La présente convention prendra fin le 31 décembre 2023.

Toutefois, dès signature d'une nouvelle convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et le Département, la présente convention n'aura plus d'effet.

Elle peut être modifiée par voie d'avenant après accord entre les parties signataires. La Région et le Département se réservent par ailleurs la possibilité de provoquer à tout moment une révision de la convention pour prendre en compte les modifications introduites par les évolutions législatives.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention par notification écrite en cas de force majeure ou pour tout motif d'intérêt général. Le Département ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises sur le fondement de l'article L3232-1-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 :

Aucune autre disposition de la Convention n'est modifiée.

Fait à Bordeaux,
Le

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,

Pour le Département de la Creuse
La Présidente du Conseil Départemental,

Alain ROUSSET

Valérie SIMONET

MISE A DISPOSITION D'UN TROISIEME AGENT DE LA COLLECTIVITE AUPRES DE L'AGENCE D'ATTRACTIVITE ET D'AMENAGEMENT DE LA CREUSE

Aux termes de la convention du 21 décembre 2021, le Conseil Départemental met gracieusement à disposition de l'Agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse deux agents pour assurer son fonctionnement.

Afin de permettre à l'Agence de proposer aux communes, un service d'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'aménagement rural (voirie, bâtiment et aménagement d'espaces publics), un agent du Conseil Départemental assure depuis le 1^{er} novembre 2020 une mission pour le compte de l'agence. Stagiaire de la fonction publique, l'agent concerné ne pouvait, jusqu'à présent, pas solliciter sa mise à disposition de l'Agence. Or, celui-ci est titularisé en qualité d'ingénieur territorial depuis le 1^{er} mai 2022 et a demandé par courrier du 8 juin 2022 sa mise à disposition de l'Agence à compter du 1^{er} juillet 2022.

Dans la mesure où cette mise à disposition permettrait de conforter les effectifs que l'Agence consacre à la mise en œuvre de l'une de ses missions, il conviendrait de compléter, par voie d'avenant, la convention du 21 décembre 2021 par l'ajout d'un nouvel agent.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a accepté la mise à disposition gracieuse d'un troisième agent au profit de l'Agence d'Attractivité et d'Aménagement de la Creuse à compter du 1^{er} juillet 2022 ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer l'avenant n°1 à la convention du 21 décembre 2021 ci-annexé..

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

**AVENANT N° 1
A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION EN DATE DU 21 DECEMBRE 2021**

ENTRE :

Le Conseil Départemental de la Creuse, représenté par le Vice-Président chargé des ressources humaines et du développement durable

ET

L'Agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse, représentée par sa Présidente

IL A ETE ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : A compter du 1^{er} juillet 2022, un troisième agent du Conseil Départemental de la Creuse est mis à disposition de l'Agence d'attractivité et d'aménagement de la Creuse dans les mêmes conditions d'emploi et modalités financières que celles prévues par la convention de mise à disposition en date du 21 décembre 2021.

Cet agent assurera les missions liées à l'assistance à maîtrise d'ouvrage dans le domaine de l'aménagement rural (voirie, bâtiment et aménagement d'espaces publics).

Article 2 : Les dispositions contenues dans la convention établie 21 décembre 2021 demeurent valables.

Article 3 : Les litiges nés de l'exécution du présent avenant relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Limoges.

Fait à GUERET, le

POUR L'AGENCE D'ATTRACTIVITE
ET D'AMENAGEMENT DE LA CREUSE

POUR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DE LA CREUSE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - NUMÉRIQUE ET MOBILITÉS

CESSION AMIABLE DE PANNEAUX DIRECTIONNELS A LA COMMUNE DE FRESSELINES

L'article L3112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques précise expressément que « les biens des personnes publiques mentionnées à l'article L.1*, qui relèvent de leur domaine public, peuvent être cédés à l'amiable, sans déclassement préalable, entre ces personnes publiques, lorsqu'ils sont destinés à l'exercice des compétences de la personne publique qui les acquiert et qu'ils relèveront de son domaine public ».

Dans le respect des dispositions précitées, et dans l'intérêt général, je vous propose de céder à l'amiable à la commune de Fresselines, sans aucune condition et à titre gratuit, un ensemble de panneaux directionnels (appartenant au domaine public mobilier routier départemental) selon le devis détaillé ci-annexé.

La dépense correspondant à l'achat de ces biens a été imputée sur le Chapitre 936.21, article 60633 du Budget Départemental.

*Article L1 :

Le présent code s'applique aux biens et aux droits, à caractère mobilier ou immobilier, appartenant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leurs groupements, ainsi qu'aux établissements publics.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a donné son accord pour la cession amiable à titre gratuit, sans déclassement préalable, à la commune de Fresselines des panneaux directionnels dont la liste figure sur le devis en annexe à la présente délibération, étant précisé que cette cession amiable à titre gratuit se traduira comptablement par une opération d'ordre budgétaire pour le département, strictement équilibrée en dépense (compte 204411) et en recette (compte 215). Les crédits nécessaires figurent au chapitre 925 du budget départemental ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout acte relatif à sa mise en œuvre, à intervenir avec la commune de Fresselines notamment les opérations d'ordre patrimoniales correspondantes ;

- la dépense correspondante sera imputée sur le Chapitre 936.21 article 60633 du Budget Départemental.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)



LACROIX - City Signalisation BU



Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLOW

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

DEVIS

N° 20689834 du 17.02.2022 (Client: C1049727)

Région Est

Validité : du 17.02.2022 au 20.03.2022
 Dossier suivi par : Jessica MABILAIS
 Téléphone : 02 72 25 50 10 Fax :
 Mail : j.mabilais@lacroix.group
 Vendeur : Thibault ARNAUD Tél : 06 07 26 07 43
 Mail : t.arnaud@lacroix.group
 Références : EB10 - EB20 FRESSEL 17.02.2022
 Mode paiement :
 Incoterm : FH
 N° Marché : 2321058

Conseil Départemental de La Creuse
 Pôle Aménagement et Transports
 Direction des Routes
 BP 17
 14 AVENUE PIERRE LEROUX
 23001 GUERET CEDEX

Tél: +33544302323 Fax: 05 44 30 25 27

ROUTES FONCT: 936.21.60633.

Livraison UTT La Souterraine

Pos-Article ⁽¹⁾	Désignation	Quantité	Unité	Prix un.	Remise	Px un. net	Total	Tx TVA
10 - DIRECTIONNEL - Cartouche350x150 - Dx3 FIRST Alu Dos Ouvert - Classe 2								
	705034 - CARTOUCHE DX3 FIRST 350X150 CL2	2	Pièce					
	BPU 1							
20 - DIRECTIONNEL - Cartouche500x200 - Dx3 FIRST Alu Dos Ouvert - Classe 2								
	705036 - CARTOUCHE DX3 FIRST 500X200 CL2	2	Pièce					
	BPU 3							
30 - DIRECTIONNEL - Rectangle 1300x400 - Dx3 FIRST Alu Dos Ouvert - Classe 2								
	705092 - RECTANGLE DX3 FIRST 1300X400 CL2	2	Pièce					
	BPU 18							
40 - DIRECTIONNEL - Rectangle 1300x600 - Dx3 FIRST Alu Dos Ouvert - Classe 2								
	705096 - RECTANGLE DX3 FIRST 1300X600 CL2	2	Pièce					
	BPU 20							
50 - BRIDE SIMPLE 80x80 ALU 1/4 TOUR								
	600625 - BRIDE SIMPLE 80x80 ALU 1/4 TOUR	14	Pièce					
	(Correspondance: 713338)							
	BPU 93							

⁽¹⁾ Visuel des produits non contractuel

Dans le cas où vous souhaitez une livraison au-delà de 3 mois après acceptation du devis, les prix pourront être révisés en fonction de l'évolution de nos coûts de production et de transport.



Pos-Article ⁽¹⁾	Désignation	Quantité Uté	Prix un.	Remise	Px un. net	Total	Tx TVA
60 -	SUPPORT AC GALVA 80X80X2 - 3M + OBT 613513 (Correspondance: 714925) certificat CE : 1035-CPR-ES046766-C Norme de référence : EN 12089-1 ;2007 BPU 149	4					
90 -	REALISATION FICHE CORINE 411096 BPU 193	2					
Révision de prix applicable (pour comptabilisation)			9,21		20,00		

⁽¹⁾ Visuel des produits non contractuel

Dans le cas où vous souhaitez une livraison au-delà de 3 mois après acceptation du devis, les prix pourront être révisés en fonction de l'évolution de nos coûts de production et de transport.

Base HT	% TVA	Montant TVA	Base HT	% TVA	Montant TVA
621,01	20,00%	104,20			

Frais de transport HT :	Offert
Total net HT EUR	521,01
Montant TVA EUR	104,20
Montant TTC EUR	625,21

CESSION D'UN DELAISSE DE VOIRIE – COMMUNE DE GOUZON

Le Conseil départemental a été saisi par courrier le 25 mars 2022 d'une demande, de la part de Monsieur le Maire de Gouzon, d'acquisition de délaissés de voirie assortie d'une proposition d'achat à 700 €.

Ces terrains cadastrés section ZK n°58, 59 et 60 sont d'une superficie de 1 769 m² et sis sur la commune de Gouzon.

Conformément à l'article L3213-2 du Code Général des collectivités territoriales, les cessions d'immeubles ou de droits réels immobiliers, quelle qu'en soit leur forme, sont soumises à la consultation préalable dès le premier euro et sans condition de montant de la Direction de l'Immobilier de l'Etat (DIE - qui s'est substituée au service France Domaine).

Les services de l'Etat par retour d'avis en date du 1^{er} avril 2022 ont estimé l'ensemble des biens à 530 €. Il est précisé que l'avis est consultatif. Il ne lie donc pas la collectivité, qui peut toujours en vertu du principe de libre administration, décider d'une cession en retenant un prix différent de celui qui résulte de l'évaluation domaniale.

A la suite du contact pris avec le potentiel acquéreur, une promesse d'achat détaillée dans l'annexe jointe au présent rapport, a ainsi été souscrite à 700 €, correspondant au montant proposé par celui-ci lors de sa demande initiale et ci annexée.

Les terrains concernés sont repérés sur les extraits cadastraux ci-annexés.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'agréer les conditions de la promesse d'achat détaillée dans l'annexe jointe à la présente délibération ;

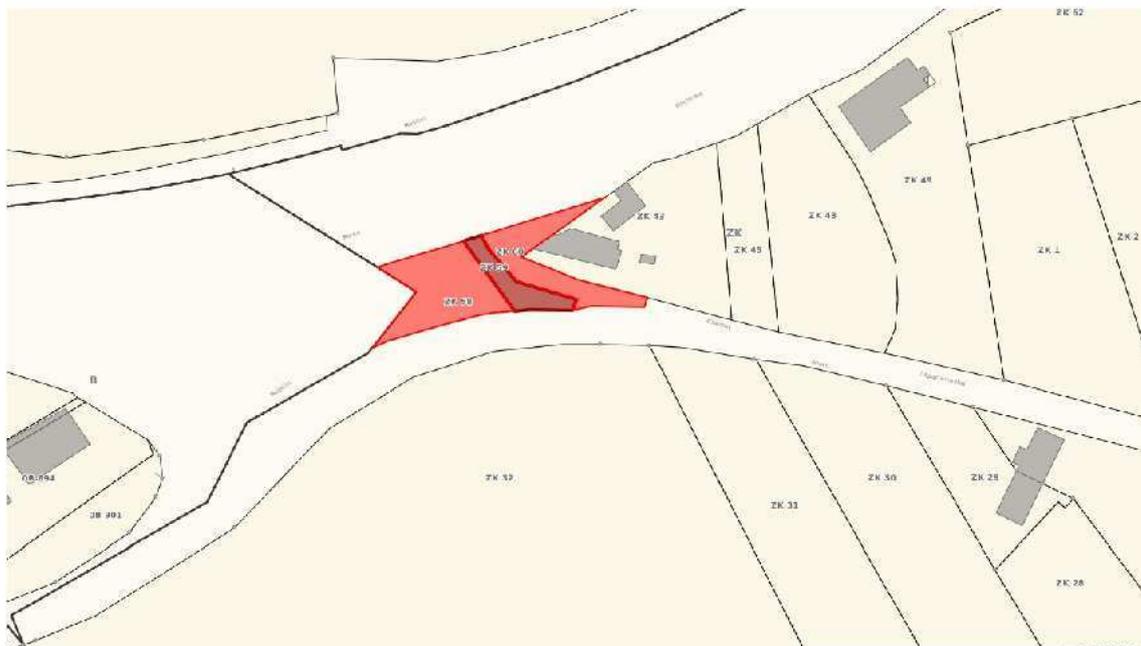
- Autorise la Présidente du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés ou administratifs à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;

- les frais seront supportés intégralement par l'acquéreur ;

- la recette de 700 € sera encaissée sur le budget départemental chapitre 943 article 775.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

ANNEXE PLANS DE SITUATION



ANNEXE 1

Propriété DEPARTEMENT DE LA CREUSE

Demeurant Château des comtes de la Marche
Place Louis Lacrocq
23000 Guéret

Acquéreur :

Commune de Gouzon
Représentée par Monsieur le Maire

Commune de NOUHANT

Référence cadastrale				
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou rue	Surf. m²
ZK	58	délaissé	LACHAUD	861
ZK	59	délaissé	LACHAUD	235
ZK	60	délaissé	LACHAUD	623
Total en m² :				1769m²

Cette aliénation sera faite sous les charges et conditions ordinaires moyennant la somme de **700 Euros (SEPT CENT EUROS) conformément au courrier de la commune de Gouzon en date du 25/03/2022**

A titre informatif et conformément à la réglementation, les services de l'Etat ont été saisis afin d'esimer le bien :
Valeur vénale selon estimation du service des domaines en date du 01/04/2022 530 €

MAIRIE DE GOUZON

4 avenue Général de Gaulle
23230 GOUZON

Le 25 mars 2022

Madame la Présidente
du Conseil Départemental
Pôle Aménagement du Territoire
Service Gestion Domaniale
BP 250
23011 GUERET CEDEX

Objet : Aliénation de délaissés sur la RD n°915 (ZK 58-59-60)

Madame la Présidente,

Par délibération n°CP2017-07/7/41 du 7 juillet 2017, la commission permanente avait décidé de procéder à la vente de délaissés de la RD n°915 se trouvant sur le territoire communal pour un montant de 700 €. En effet, Mme CHATELET Marie-Christine (divorcée de M. GUERREIRO Christophe), propriétaire du terrain jouxtant les délaissés, s'était engagée à acheter ces 3 parcelles au Département.

Cependant, par arrêté en date du 1^{er} octobre 2021, la commune de Gouzon a exercé son droit de préemption sur le bien cadastré ZK-43 appartenant à Mme CHATELET. Vous trouverez en pièce jointe une attestation la vente qui s'est déroulée le 9 décembre 2021.

À ce jour la commune de Gouzon est engagée dans la révision de son PLU et vos parcelles se situent dans une zone réservée pour l'implantation d'activités industrielles, artisanales et commerciales.

C'est pourquoi je vous contacte aujourd'hui afin d'uniformiser l'ensemble de ces parcelles destinées à la création d'entreprises. La commune de Gouzon serait prête à acquérir vos délaissés cadastrés ZK 58, 59 et 60 pour un montant total de 700 €.

Dans l'attente de votre décision, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.



LE MAIRE,
Cyril VICTOR



**ROUTE DÉPARTEMENTALE RD 990 : CALIBRAGE ET RENFORCEMENT -
- COMMUNES DE CRESSAT-VIGEVILLE- JARNAGES- ACQUISITIONS FONCIÈRES**

Le Conseil départemental a inscrit au chapitre n° 906-21/21513 au titre des «Aménagements de sécurité» l'opération suivante : Route Départementale RD 990 «calibrage et renforcement sur les communes de CRESSAT,VIGEVILLE,JARNAGES»

A la suite des contacts pris avec les propriétaires concernés par cet aménagement, les promesses de vente détaillées dans l'annexe 1 jointe au présent rapport, ont été souscrites.

Les terrains concernés sont repérés en hachures sur l'extrait cadastral ci-annexé et les emprises nécessaires en jaune sur les plans du document d'arpentage ci annexés.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a

- Décide d'agréer les conditions des promesses de vente détaillées dans l'annexe jointe à la présente délibération, souscrites dans le cadre de l'opération suivante : Route Départementale RD 990 calibrage et renforcement - communes de CRESSAT-VIGEVILLE- JARNAGES - acquisitions foncières ;

- Autorise la Présidente du Conseil départemental à signer au nom et pour le compte du Département les actes notariés à intervenir et, le cas échéant, toute procuration sous seing privé à la personne chargée de la représenter le jour de la signature des actes authentiques ;

- Dit que la dépense de 16 382 € sera imputée sur le budget départemental chapitre 906.21 article 2151.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Propriété Rougerie et consorts

Demeurant : 8 route d'Aubusson- 23140 Jarnages

CommuneJarnages.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
B	556	La Pelade	784
Total en m² :			784

- Indemnité principale Emprise :

$$0.8\text{€} \times 784 \text{ m}^2 = 627,2 \text{ €}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 627,2 \text{ €} = 125,44\text{€}$$

Total général 752,64 Euros

Total a l'arrondi : 800 Euros

Propriété consorts DUNN - FIELD

Demeurant : le Domaine de Chatras – 23140 Cressat

CommuneJarnages.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
B	549	La Pelade	158
B	548	La Pelade	296
AB	89	Le Domaine de Chatras	774
AB	84	Le Domaine de Chatras	502
AC	29	Les Sagnards	162
Total en m² :			1892

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 158\text{m}^2 = 48,98 \text{ €}$$

$$0,31 \times 296 \text{ m}^2 = 91,76 \text{ €}$$

$$0,31 \times 774\text{m}^2 = 239,94\text{€}$$

$$0,31 \times 502\text{m}^2 = 155,62\text{€}$$

$$0,31 \times 162\text{m}^2 = 50,22\text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 48,98\text{€} = 9,8\text{€}$$

$$20\% \times 91,76\text{€} = 18,35\text{€}$$

$$20\% \times 239,94\text{€} = 47,98\text{€}$$

$$20\% \times 155,62\text{€} = 31,12\text{€}$$

$$20\% \times 50,22\text{€} = 10,04$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 158 \text{ m}^2 = 8,83\text{€}$$

$$0,0559 \times 296\text{m}^2 = 16,54\text{€}$$

$$0,0559 \times 774\text{m}^2 = 43,25\text{€}$$

$$0,0559 \times 502\text{m}^2 = 28,06\text{€}$$

$$0,0559 \times 162\text{m}^2 = 9,05\text{€}$$

Total général : 809,54 Euros

Total a l'arrondi : 810 Euros

Assorti d'une rétrocession de domaine public pour le compte de la propriété DUNN FIELD

Propriété Groupement Foncier Agricole de Drouillas

Demeurant : Drouillas- 23140 Vigeville.....

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AB	87	Le Domaine de Chatras	87
AB	86	Le Domaine de Chatras	1225
Total en m² :			1312

- Indemnité principale Emprise :
 $0.31\text{€} \times 87\text{ m}^2 = 26,97\text{ €}$
 $0,31 \times 1225\text{m}^2 = 379,75\text{€}$

- Indemnité de réemploi :
 $20\% \times 26,97\text{ €} = 5,39\text{ €}$
 $20\% \times 379,75\text{€} = 75,95\text{€}$

- Indemnité d'éviction :
 $0,0559 \times 87\text{m}^2 = 4,86\text{€}$
 $0,0559 \times 1225\text{m}^2 = 68,47\text{€}$

Total général : 561,39 Euros
 Total à l'arrondi : 565 Euros

Propriété Bouvier

Demeurant : 9B Pierre et Marie Curie -92140 Clamart.....

Commune jarnages.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
B	222	Les Monts	433
B	229	Les Monts	618
Total en m² :			1051

- Indemnité principale Emprise :
 $0.31\text{€} \times 433\text{m}^2 = 134,23\text{ €}$
 $0,31 \times 618\text{m}^2 = 191,58\text{€}$

- Indemnité de réemploi :
 $20\% \times 134,23\text{ €} = 26,84\text{€}$
 $20\% \times 191,58\text{€} = 38,31\text{€}$

Indemnité éviction
 $0,0559 \times 433\text{m}^2 = 24,20\text{€}$
 $0,0559 \times 618\text{m}^2 = 34,54\text{€}$

Total général 449,70 Euros
 Total à l'arrondi : 500 Euros

Propriété DEBUS

Demeurant : 16 avenue St Eloi – 87000 Limoges.....

Commune Vigeville - Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
B	223	Les Monts - Vigeville	22
AH	200	Les Coutures d'en Haut - Cressat	541
Total en m² :			563

- Indemnité principale Emprise :
 $0.31\text{€} \times 22\text{ m}^2 = 6,82\text{€}$
 $0,31\text{€} \times 541 = 167,71\text{€}$

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

- Indemnité de réemploi :
 $20\% \times 6,82\text{€} = 1,36\text{€}$
 $20\% \times 167,71 \text{€} = 33,54\text{€}$

Indemnité d'éviction :
 $0,0559 \times 22\text{m}^2 = 1,22\text{€}$
 $0,0559 \times 541\text{m}^2 = 30,24\text{€}$

Total général 240,89 Euros
 Total à l'arrondi : 271 Euros

Assorti d'une rétrocession de domaine public pour le compte de la propriété DEBUS

Propriété GUILLOT

Demeurant : Chatras- 23140 Cressat.....

Commune Vigeville.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
B	257	Les Monts	311
Total en m² :			311

- Indemnité principale Emprise :
 $0,31\text{€} \times 311 \text{ m}^2 = 96,41 \text{€}$

- Indemnité de réemploi :
 $20\% \times 96,41\text{€} = 19,28\text{€}$

Indemnité d'éviction :
 $0,0559 \times 311\text{m}^2 = 17,38$

Total général 133,08 Euros
 Total à l'arrondi : ...150 Euros

Propriété GARAYTHON

Demeurant : 2, les Monts- 23140 Vigeville.....

Commune Jarnages.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AH	202	Les Coutures d'en haut	199
Total en m² :			199

- Indemnité principale Emprise :
 $0,31\text{€} \times 199 \text{ m}^2 = 61,69 \text{€}$

- Indemnité de réemploi :
 $20\% \times 61,69\text{€} = 12,33\text{€}$

Indemnité d'éviction :
 $0,0559 \times 199\text{m}^2 = 11,12\text{€}$

Total général 85,14 Euros
 Total à l'arrondi : 100... Euros

Propriété CONSORTS MARTIN -MARCHAND

Demeurant : ...le Theil 23140 Cressat...

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
----------------------	--	--	--

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Surf m²
AI	15	La Tremole	153
Total en m² :			153

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 153 \text{ m}^2 = 47,43\text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 47,43 \text{ €} = 9,48\text{€}$$

Indemnité d'éviction

$$0,0559 \times 153 \text{ m}^2 = 8,55\text{€}$$

Total général 65,47 Euros

Total à l'arrondi : ...70 Euros

Propriété LOGEARD

Demeurant : ...16 route de Jarnages -23140 Cressat et 37 rue de Malleret- 2300 Gueret...

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AI	17	La Trémole	1083
Total en m² :			1083

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 1083 \text{ m}^2 = 335,73 \text{ €}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 335,73 \text{ €} = 67,15\text{€}$$

Indemnité d'éviction

$$0,0559 \times 1083 \text{ m}^2 = 60,54$$

Total général : 463,41 Euros

Total à l'arrondi : 470 Euros

Propriété GALVAING

Demeurant : 14 Dougier- 23260 St Agnant Prés Crocq.....

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AI	16	La Trémole	112
Total en m² :			112

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 112 \text{ m}^2 = 34,72 \text{ €}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 34,72 \text{ €} = 6,94\text{€}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 112 \text{ m}^2 = 6,26\text{€}$$

Total général 47,92 Euros

Total à l'arrondi : ... 50 Euros

Propriété CONSORTS CHAMBERAUD

Demeurant : 1 Suire -17 450 Nuail D'Aunis et 18 rue Basse D'Aulnay 41500 Mer

CommuneCressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m ²
AI	18	La Trémole	318
Total en m ² :			318

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 318\text{m}^2 = 98,58\text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 98,58 \text{€} = 19,71\text{€}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 318\text{m}^2 = 17,77\text{€}$$

Total général : 136,06 Euros

Total a l'arrondi : ...140 Euros

Propriété GIRY

Demeurant : 13 avenue Charles de Gaulle- 23000 Guéret

CommuneCressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m ²
AI	10	La Trémole	218
Total en m ² :			218

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 218\text{m}^2 = 67,58 \text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 67,58 \text{€} = 13,51 \text{€}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 218\text{m}^2 = 12,18\text{€}$$

Total général : 93,27 Euros

Total a l'arrondi : 100... Euros

Propriété CONSORT JACQUESSON

CommuneCressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m ²
AI	194	Les Chaumes	899
Total en m ² :			899

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 899\text{m}^2 = 278,69\text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 278,69 \text{€} = 55,73\text{€}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 899\text{m}^2 = 50,25\text{€}$$

Total général : 384 Euros

Total a l'arrondi : ...400 Euros

Propriété SIMON

CommuneCressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AN	52	Batrèche	435
Total en m² :			435

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 435\text{m}^2 = 134,85\text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 134,85\text{€} = 26,97 \text{ €}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 435\text{m}^2 = 24,31\text{€}$$

Total général : 186,13 Euros

Total a l'arrondi : 200... Euros

Propriété GOMICHOIN

Demeurant : 31 impasse Du Petit Gué- 23000 Guéret

CommuneCressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AN	53	Batrèche	887
Total en m² :			887

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 887\text{m}^2 = 274,97 \text{ €}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 274,97 \text{ €} = 54,99 \text{ €}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 887\text{m}^2 = 49,58\text{€}$$

Total général : 379,54 Euros

Total a l'arrondi : 400... Euros

Propriété MOURLON

Demeurant : 5 route de la Gare- 23140 Cressat

CommuneCressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AM	36	Montbarteix	702
Total en m² :			702

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 702\text{m}^2 = 217,62\text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 217,62\text{€} = 43,52\text{€}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 702\text{m}^2 = 39,24\text{€}$$

Total général : 300,38 Euros

Total a l'arrondi : ...301 Euros

Propriété CONSORTS DEAT- GERMAIN-

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AM	5	Chabechère	298
Total en m² :			298

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 298\text{m}^2 = 92,38\text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 92,38 \text{€} = 18,47 \text{€}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 298\text{m}^2 = 16,65 \text{€}$$

Total général : 127,50 Euros

Total a l'arrondi : 130... Euros

Propriété CONSORT LENOBLE – TARTARY

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AM	17		946
Total en m² :			946

- Indemnité principale Emprise :

$$0.35\text{€} \times 946\text{m}^2 = 331,1 \text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 331,1 \text{€} = 66,22\text{€}$$

-Indemnité d'éviction :

$$0,0559 \times 946\text{m}^2 = 52,88 \text{€}$$

Indemnité de fumure

$$0,05 \times 946\text{m}^2 = 47,3\text{€}$$

Total général : 497 Euros

Total a l'arrondi : 500 Euros

Propriété GARDAVAUD

Demeurant : 5 la Seillade – 23130 Puy Malsignat

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
AM	18	Chabechère	991
AM	35	Chabechère	949
AV	261	Le Theil	869
Total en m² :			2809

- Indemnité principale Emprise :

$$0.31\text{€} \times 991\text{m}^2 = 307,21 \text{€}$$

$$0,31\text{€} \times 949\text{m}^2 = 294,19\text{€}$$

$$0,31 \times 869\text{m}^2 = 269,39\text{€}$$

- Indemnité de réemploi :

$$20\% \times 307,21\text{€} = 61,44\text{€}$$

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

20% x 294,19 € = 58,83€

20% x 269,39 € = 53,87€

-Indemnité d'éviction :

0,0559 x 991m²=55,39€

0,0559 x 949m²=53,04€

0,0559 x 869m²=48,57€

Total général : 1201,93 Euros

Total à l'arrondi : 1210... Euros

Assorti d'une rétrocession de domaine public pour le compte de la propriété GARDAVAUD

Propriété DESRUE

Demeurant : 6 Villebige – 23140 Pionnat

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m ²
AH	199	Les Coutures d'en Haut	2114
AH	197	Les Coutures d'en Haut	863
AH	195	Les Coutures d'en Haut	219
AH	193	Les Coutures d'en Haut	451
Total en m ² :			3647

- Indemnité principale Emprise :

0,31€ x 2114m² = 655,34 €

0,31€ x 863m²= 267,53€

0,31 x 219m²= 67,89€

0,31x 451m²= 139,91

- Indemnité de réemploi :

20% x 655,34€ = 131,06€

20% x 267,53 € = 53,50€

20% x 67,89€ = 13,57€

20 % x 139,81€ = 27,96

-Indemnité d'éviction :

0,0559 x 2114m²=118,17€

0,0559 x 863m²=48,24€

0,0559 x 219m²=12,24€

0,0559x 451m²=25,21€

Total général : 1560,62 Euros

Total à l'arrondi : 1565... Euros

Propriété MARSALLON

Demeurant : 8, Vigès 23130 St Dizier La Tour

Commune Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m ²
AH	150	Les Coutures de la Tremole	1021
AH	147	Les Coutures de la Trémole	818
Total en m ² :			1839

- Indemnité principale Emprise :

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

$0,31\text{€} \times 1021\text{m}^2 = 316,51\text{€}$

$0,31\text{€} \times 818\text{m}^2 = 253,58\text{€}$

- Indemnité de réemploi :

$20\% \times 316,51 \text{€} = 63,30\text{€}$

$20\% \times 253,58\text{€} = 50,71$

-Indemnité d'éviction :

$0,0559 \times 1021\text{m}^2 = 57,07\text{€}$

$0,0559 \times 818\text{m}^2 = 45,72\text{€}$

Total général : 786,89 Euros

Total à l'arrondi : 800... Euros

Propriété LEBLANC

Demeurant : 36 Les Monts - 23140 Vigeville

Commune Vigeville.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m²
B	228	Les Monts	422
B	258	Les Monts	88
B	260	Les Monts	513
B	272	Les Monts	194
B	274	Les Monts	141
B	278	Les Monts	391
B	287	Les Monts	229
B	289	Les Monts	534
Total en m² :			2512

- Indemnité principale Emprise :

$0,4 \text{€} \times 422\text{m}^2 = 168,8 \text{€}$

$0,4\text{€} \times 88\text{m}^2 = 35,2\text{€}$

$0,4 \times 513\text{m}^2 = 205,2\text{€}$

$0,4 \times 194\text{m}^2 = 77,6\text{€}$

$0,4 \times 141\text{m}^2 = 56,4\text{€}$

$0,4 \times 391\text{m}^2 = 156,4\text{€}$

$0,4 \times 229\text{m}^2 = 91,6\text{€}$

$0,4 \times 534\text{m}^2 = 213,6\text{€}$

- Indemnité de réemploi :

$20\% \times 168,8\text{€} = 33,76\text{€}$

$20\% \times 35,2 \text{€} = 7\text{€}$

$20\% \times 205,2\text{€} = 41,04\text{€}$

$20\% \times 77,6\text{€} = 15,52\text{€}$

$20\% \times 56,4 \text{€} = 11,28\text{€}$

$20\% \times 156,4\text{€} = 31,28\text{€}$

$20\% \times 91,6\text{€} = 18,32\text{€}$

$20\% \times 213,6\text{€} = 42,72\text{€}$

-Indemnité d'éviction :

$0,0559 \times 422\text{m}^2 = 23,58\text{€}$

$0,0559 \times 88\text{m}^2 = 4,91\text{€}$

$0,0559 \times 513\text{m}^2 = 28,67\text{€}$

$0,0559 \times 194\text{m}^2 = 10,84\text{€}$

$0,0559 \times 141\text{m}^2 = 7,88\text{€}$

$0,0559 \times 391\text{m}^2 = 21,85\text{€}$

$0,0559 \times 229\text{m}^2 = 12,80\text{€}$

$0,0559 \times 534\text{m}^2 = 29,85\text{€}$

Indemnité de fumure :

$0,05 \times 422\text{m}^2 = 21,1\text{€}$

$0,05 \times 88\text{m}^2 = 4,4\text{€}$

$0,05 \times 513\text{m}^2 = 25,65\text{€}$

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

0,05x 194m²=9,7€

0,05x 141m²=7,05€

0,05x 391m²=19,55€

0,05x 229m²=11,45€

0,05x 534m²=26,7 €

Indemnité de perte d'usage d'un puit : 4000€

Total général : 5447,7 Euros

Total à l'arrondi : 5500... Euros

Propriété LEGRAND

Demeurant : Les grands Paturaux – 4 Chatras 23140 Cressat

CommuneJarnages et Cressat.....

Référence cadastrale			
Sect.	N°	Lieu-dit ou Rue	Acquisition Surf m ²
B	219	Les Monts Jarnages	411
B	221	Les Monts Jarnages	602
AC	28	Les Sagnards - Cressat	1032
AC	32	Les Sagnards – Cressat	232
AC	33	Les Sagnards – Cressat	280
AC	36	Les Sagnards – Cressat	359
AC	37	Les Sagnards - Cressat	240
Total en m ² :			3156

- Indemnité principale Emprise :

0,31€ x 411m² = 127,41 €

0,31€x 602m²= 186,62€

0,31€x 1032m²= 319,92€

0,31€x 232m²= 71,92€

0,31€x 280m²= 84€

0,31€x 359m²= 111,29€

0,31€x 240m²= 74,40€

- Indemnité de réemploi :

20% x 127,41€= 25,48€

20% x 186,62 €= 37,32€

20% x 319,92€= 63,98€

20 % x 71,92€ = 14,38€

20 % x 84€ = 16,80€

20 % x 111,29€ = 22,25€

20 % x 74,40€ = 14,88€

-Indemnité d'éviction :

0,0559 x 411m²=22,97€

0,0559 x 602m²= 33,65€

0,0559 x 1032m²=57,68€

0,0559x 232m²=12,96€

0,0559x 280m²=15,65€

0,0559x 359m²=20,06€

0,0559x 240m²=13,41€

Total général :1347,03 Euros

Total à l'arrondi : 1350... Euros

Commune : 023068
Cressat

Publié sur le site www.creuse.fr

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
le 9 novembre 2022
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

Cachet du rédacteur du document :

SARL CADexperts
SARL CADexperts

Michel DELRIEU
Matthieu MOREL
géomètres experts associés

2022G550C

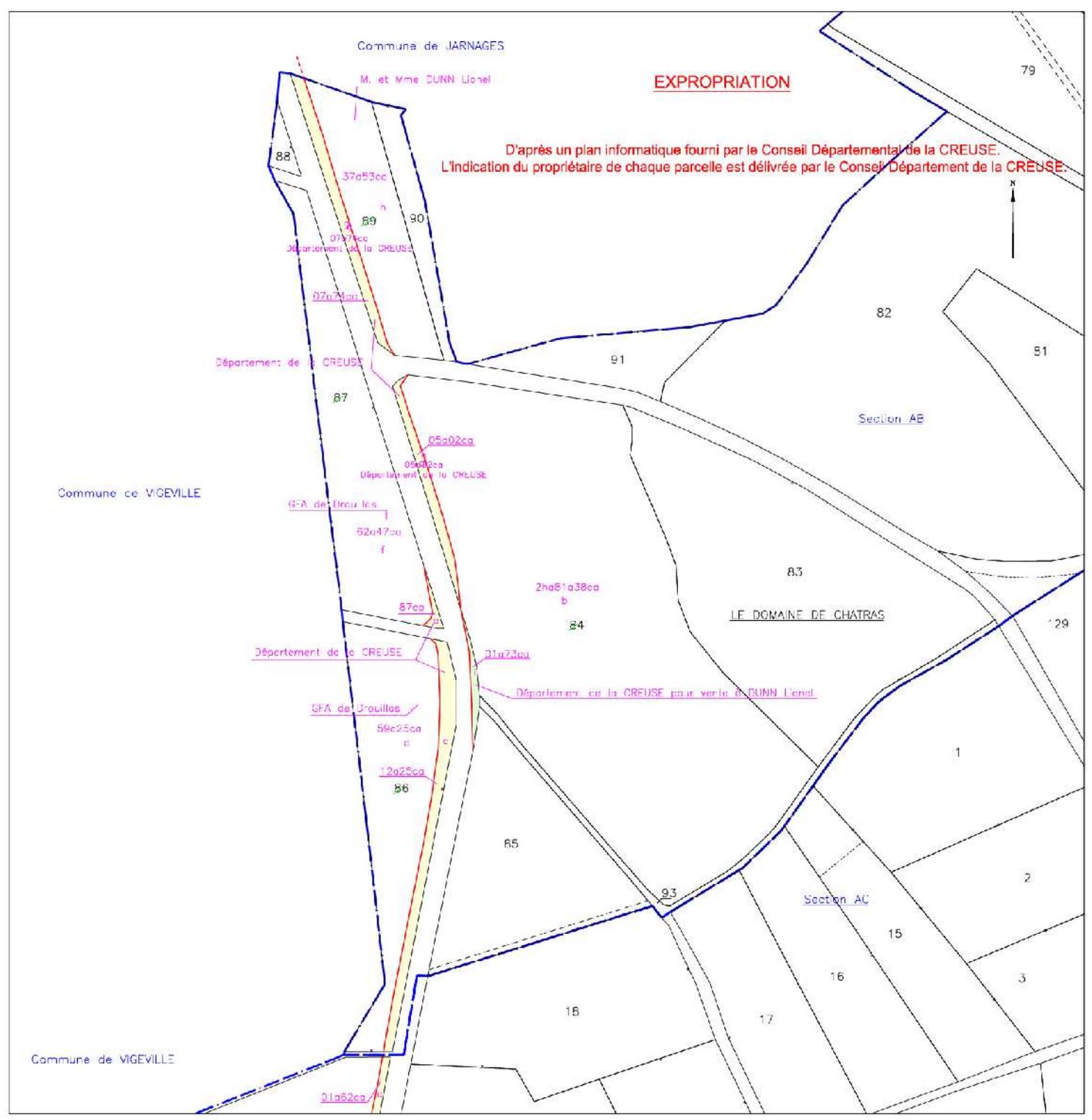
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AB
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 19/05/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .GUERET..... , le 19/05/2022.....

Document dressé par
M. MOREL, Matthieu.....
à .GUERET.....
Date 19/05/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte-religé du cadastre, etc...)
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité exerçante).



Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Commune : 023068
Cressat

Publié sur le site www.creuse.fr

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL le 9 novembre 2022 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AC
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 20/05/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
 le par M géomètre à

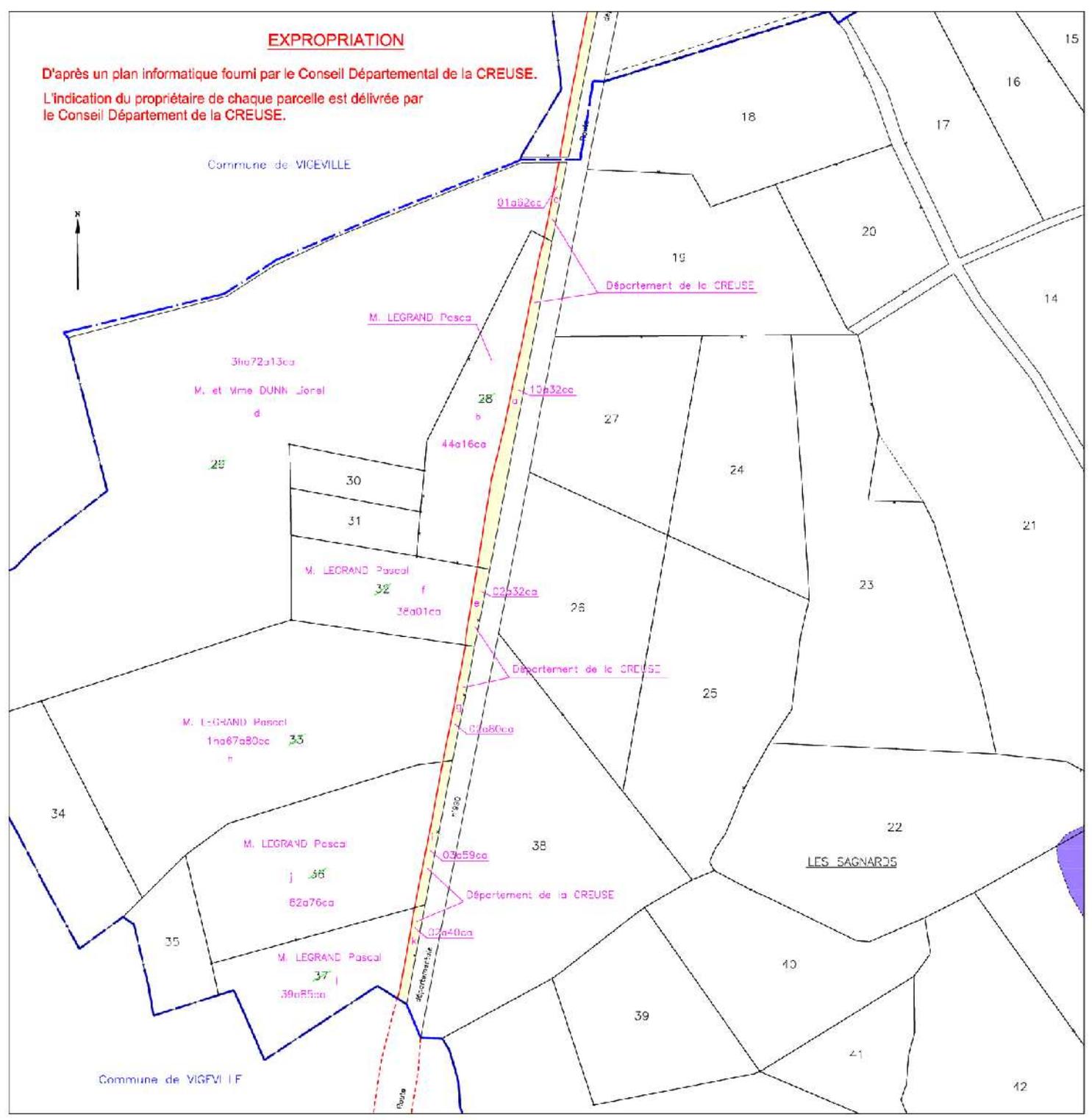
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
 au dos de la chemise 6463.
 A .GUERET..... , le 19/05/2022.....

Cachet du rédacteur du document :

SARL CADexperts
 SLO
Michel DELRIEU
Matthieu MOREL
géomètres experts associés
2022G550C

Document dressé par
 M. MOREL, Matthieu.....
 à .GUERET.....
 Date 20/05/2022.....
 Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte-religé du cadastre, etc...)
 (3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant, qualité de l'autorité exerçant).



Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Commune : 023068
Cressat

Publié sur le site www.creuse.fr

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL le 9 novembre 2022 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

Cachet du rédacteur du document :
SARL CADexperts

Michel DELRIEU
Matthieu MOREL
géomètres experts associés
2022G550C

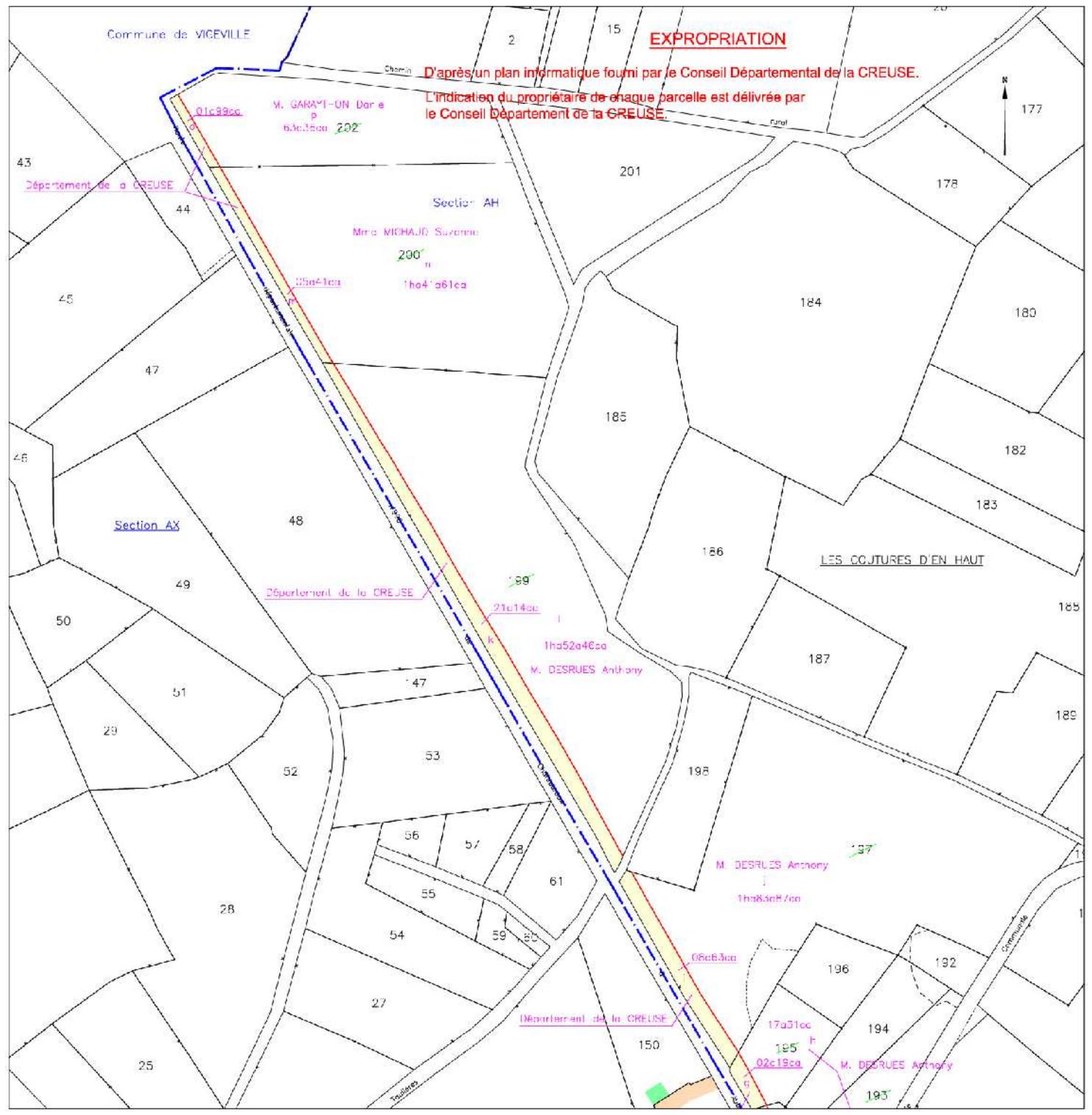
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AH
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/06/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .GUERET, le 31/05/2022

Document dressé par
M. MOREL, Matthieu
à .GUERET
Date 02/06/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte-religé du cadastre, etc...)
(3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant l'unité de l'autorité exerçant).



Commune : 023068
Cressat

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
le 9 novembre 2022
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

Envoyé en préfecture le 07/11/2022
Reçu en préfecture le 07/11/2022
Publié le
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

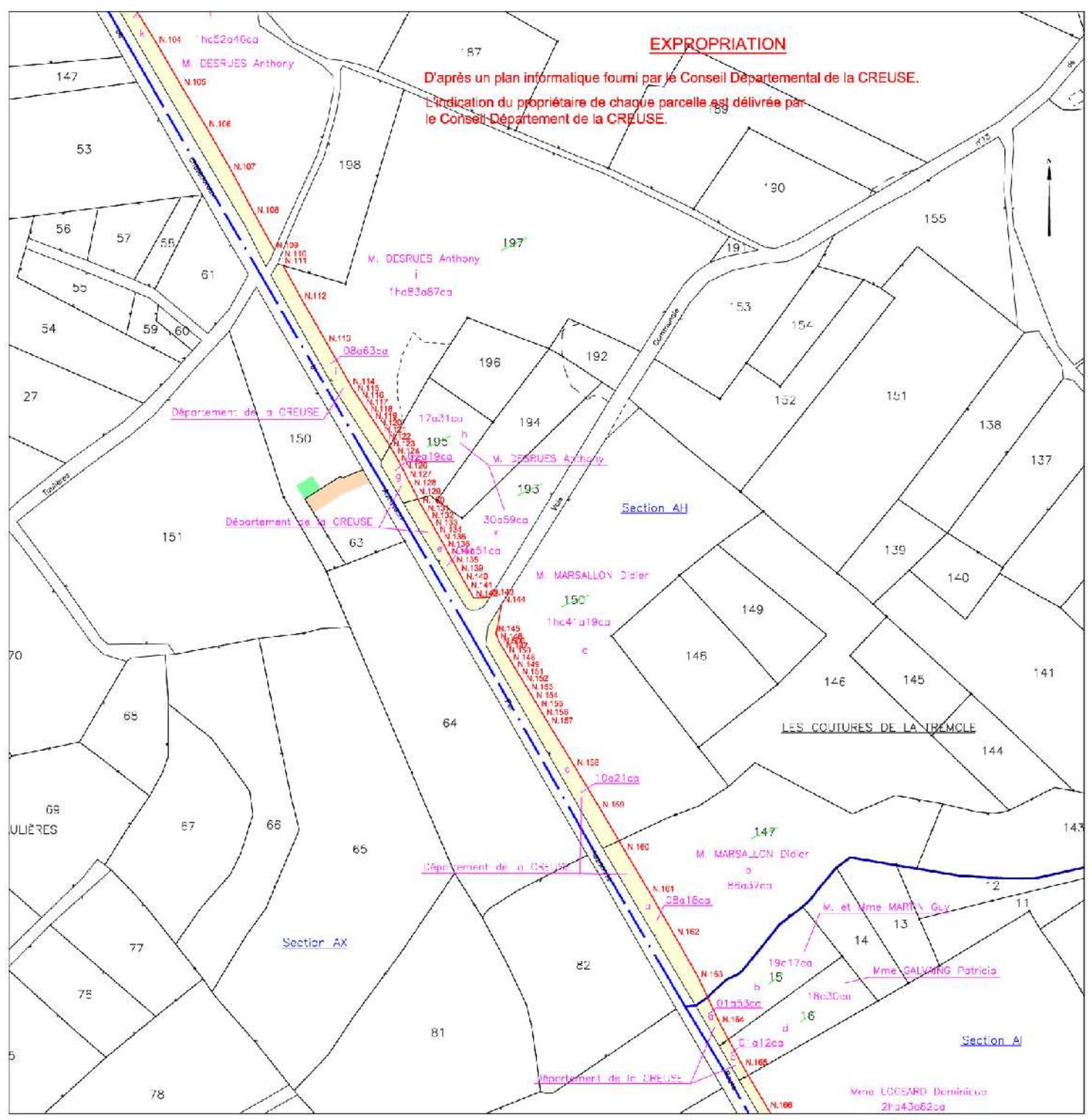
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AH
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/06/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .GUERET, le 31/05/2022

Michel DELRIEU
Matthieu MOREL
géomètres experts associés
2022G550C
Document dressé par
M. MOREL, Matthieu
à .GUERET
Date 02/06/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte) (révisité du cadastre, etc.).
(3) Préciser, au nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité exerçant).



Commune : 023068
Cressat

Publié sur le site www.creuse.fr

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL le 9 novembre 2022 D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

Cachet du rédacteur du document :
SARL CADexperts
SARL

Michel DELRIEU
Matthieu MOREL
géomètres experts associés
2022G550C

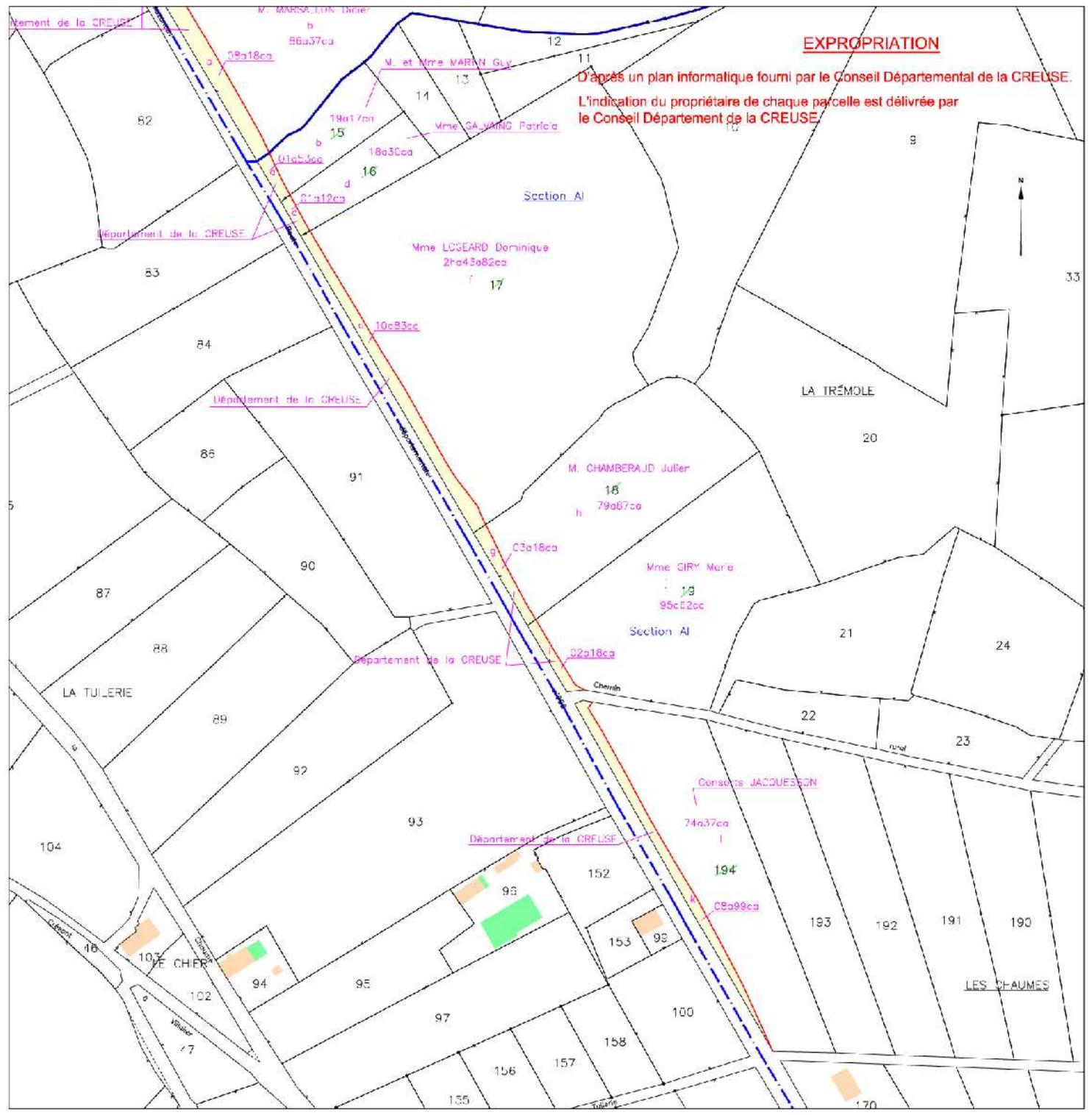
Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AI
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/06/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A .GUERET, le 31/05/2022

Document dressé par
M. MOREL, Matthieu
à .GUERET
Date 02/06/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte, notaire du cadastre, etc...)
(3) Préciser, en nom et qualité, du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité exerçant).



Cachet du rédacteur : **SLO**
SARI CAD experts
 Lionel CHATELAIN
 Michel DELRIEU
 Matthieu MOREL
géomètres experts associés
 2022G550C

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D)

Commune : 023066
Cressat

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Numéro d'ordre du document d'arpentage
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : AM
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/06/2022

CERTIFICATION
 (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

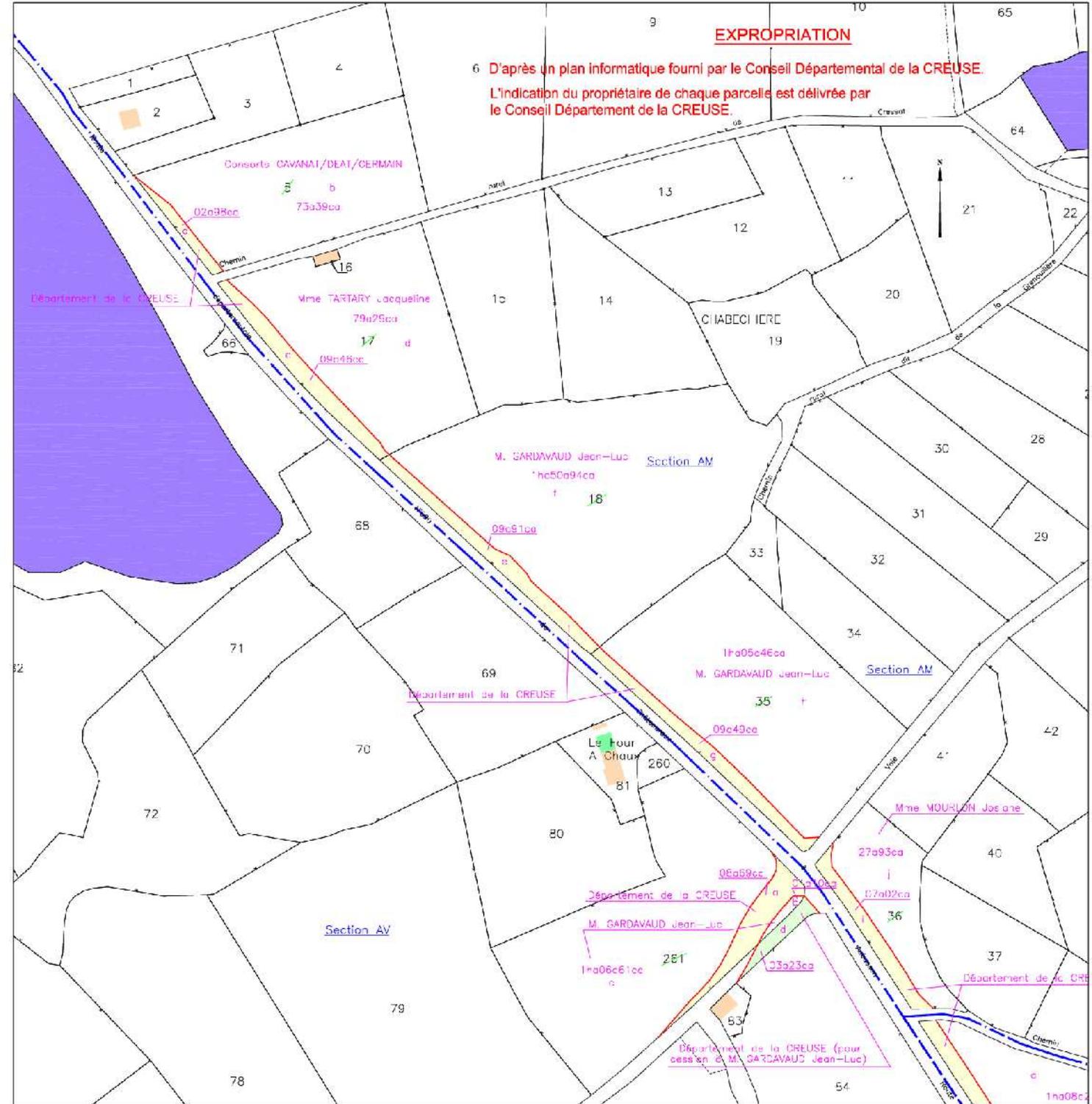
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A . GUERET....., le 31/05/2022.....

Document dressé par M. MOREL Matthieu.....
à GUERET.....
Date 02/06/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
 (2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité ou ancien, etc...)
 (3) Préciser le nom et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avocat représentant qualifié de l'autorité exposante).



Commune : 023068

Cressat Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D)

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Caractéristiques du document :
SARL C
Lionel CHAIGNEAU
2022G550C

Número d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AN
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80

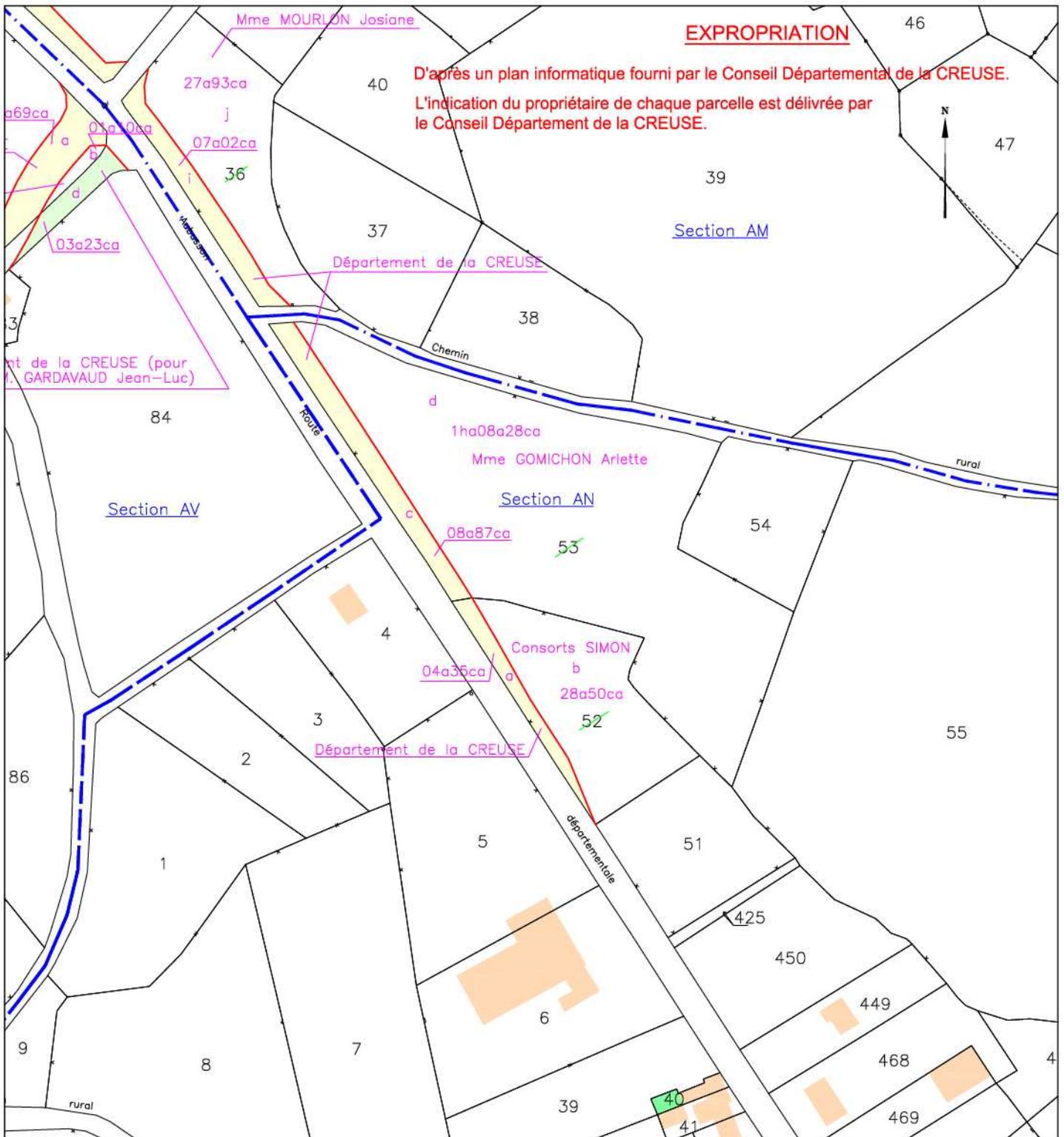
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 02/06/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A .GUERET..... , le 31/05/2022.....

Matthieu MOREL
géomètres experts associés
2022G550C

Document dressé par
M. MOREL Matthieu.....
à .GUERET.....
Date 02/06/2022.....
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Commune : 023068

Cressat Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D)

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-GP2022317-DE

Cachet du rédacteur du document :

SARL C.S.L.O.
Lionel CHAIGNEAU

Matthieu MOREL

géomètres experts associés

2022G550C

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : AV

Feuille(s) : 01

Qualité du plan : régulier <20/03/80

Echelle d'origine : 1/2000

Echelle d'édition : 1/2000

Date de l'édition : 02/06/2022

CERTIFICATION (Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

le par M géomètre à

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A .GUERET....., le 31/05/2022.....

Document dressé par

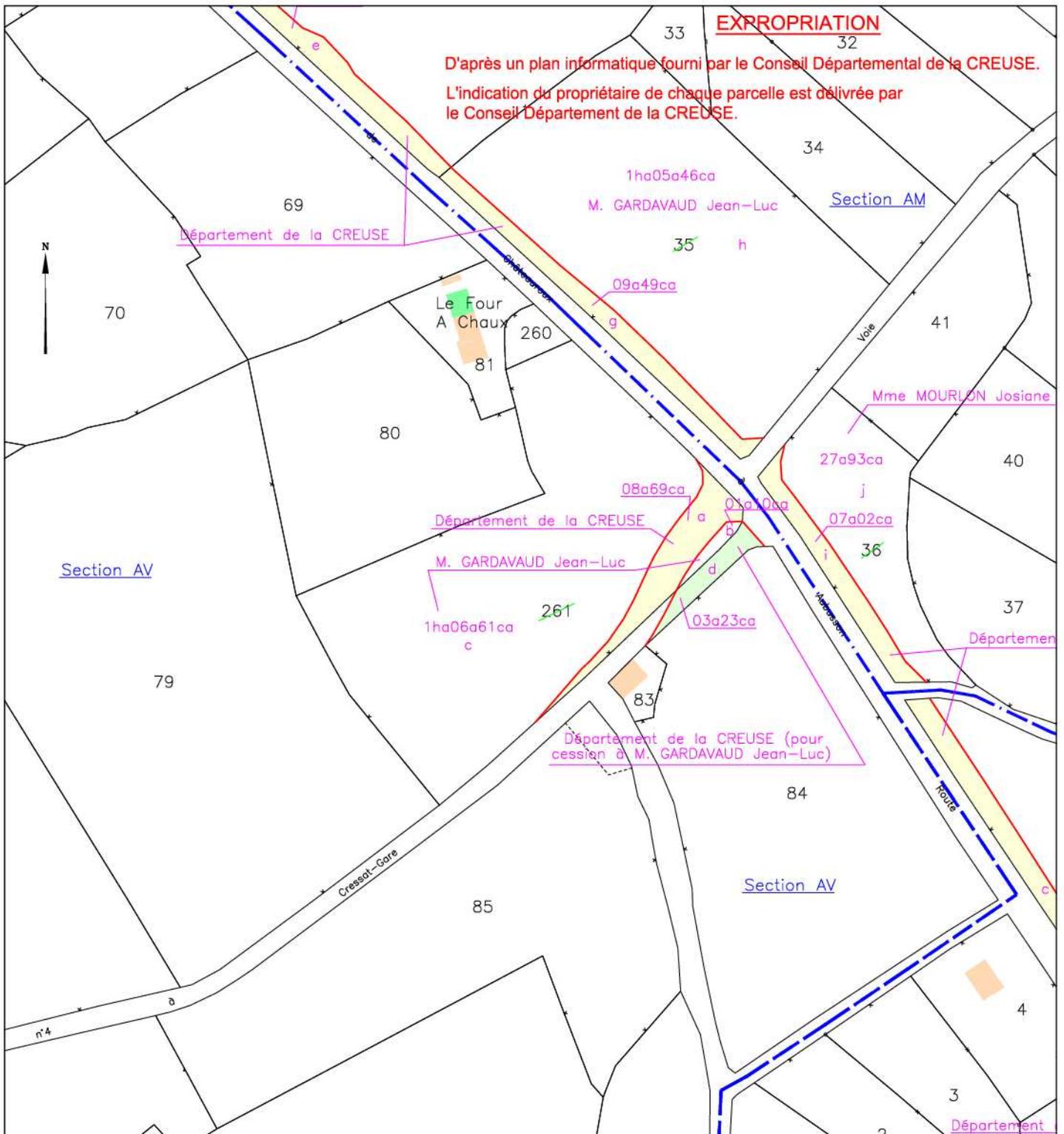
M. MOREL Matthieu.....

à .GUERET.....

Date 02/06/2022.....

Signature :

- (1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Commune : 023100
Jarnages

Publié sur le site www.creuse.fr

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL
le 9 novembre 2022
D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (D

Numéro d'ordre du document d'arpentage

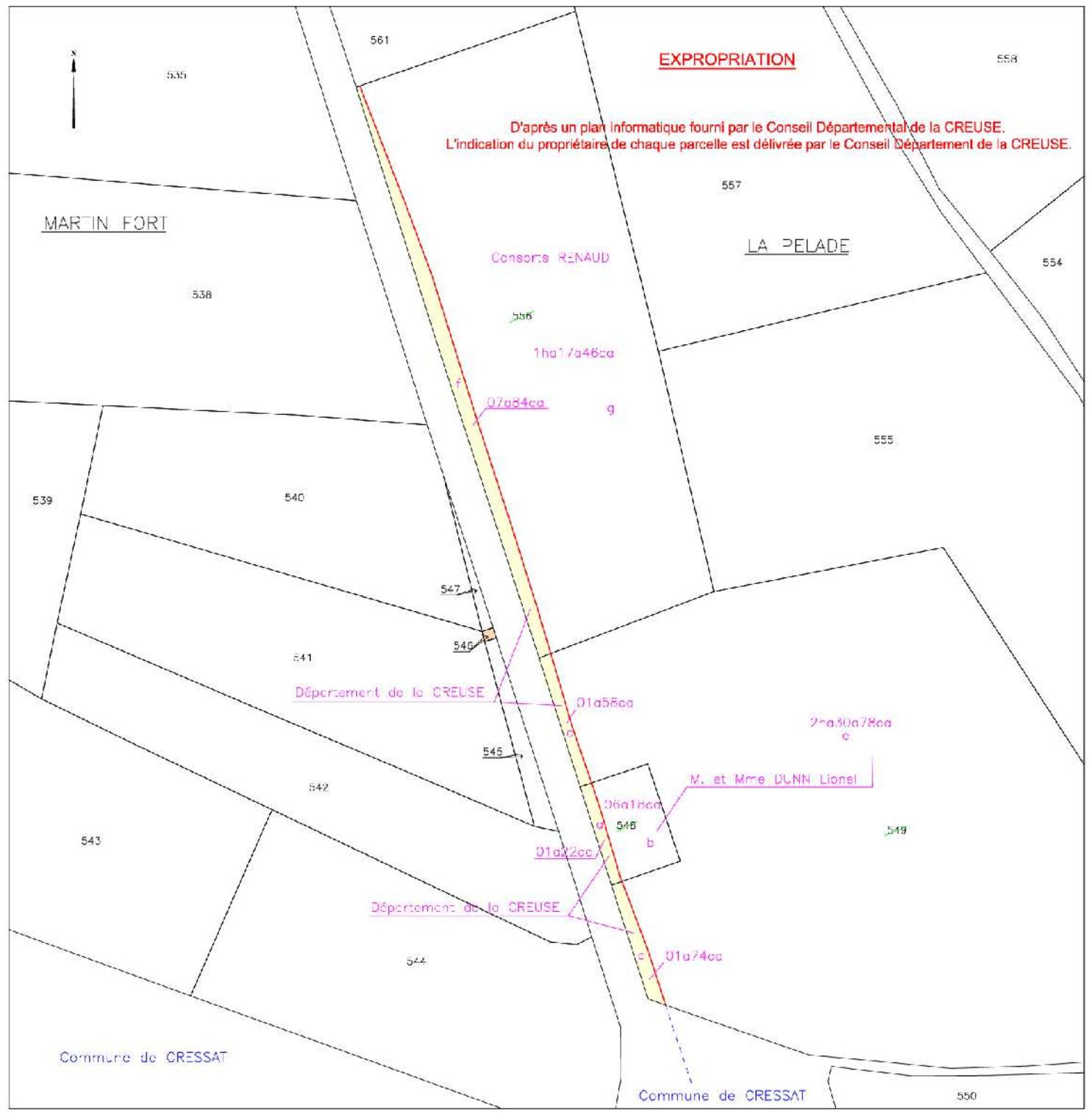
Document vérifié et numéroté le
A
Par

Section : B4
Feuille(s) : 04
Qualité du plan : non régulier
Echelle d'origine : 1/2000
Echelle d'édition : 1/1250
Date de l'édition : 19/05/2022

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)
Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par M géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la chemise 6463.
A. GUERET, le 19/05/2022

Document dressé par
M. MOREL, Matthieu
à GUERET
Date 19/05/2022
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan révisé par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou architecte-religé du cadastre, etc.).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité exerçant).





<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1250
<i>Commentaires</i>	

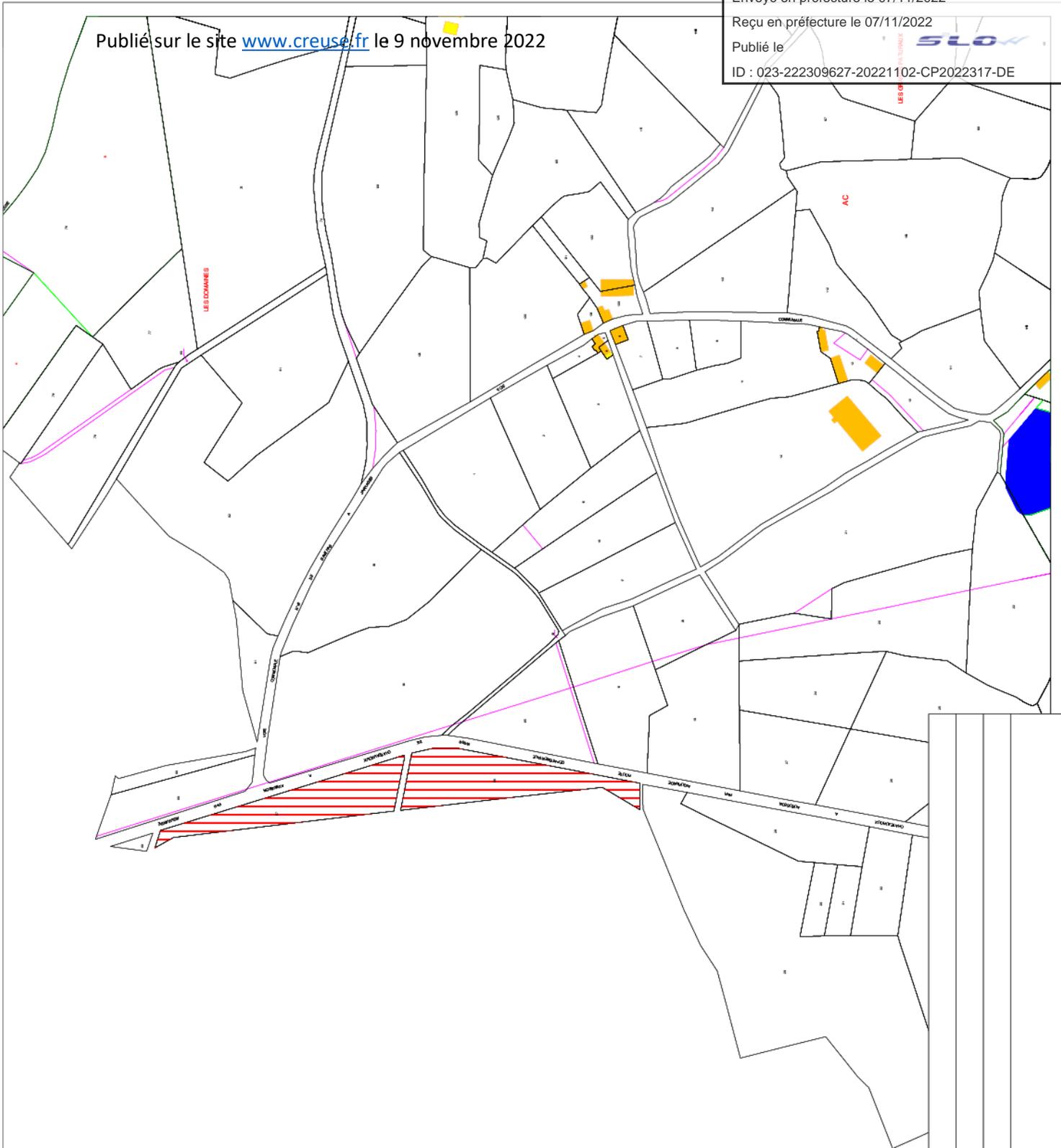
Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

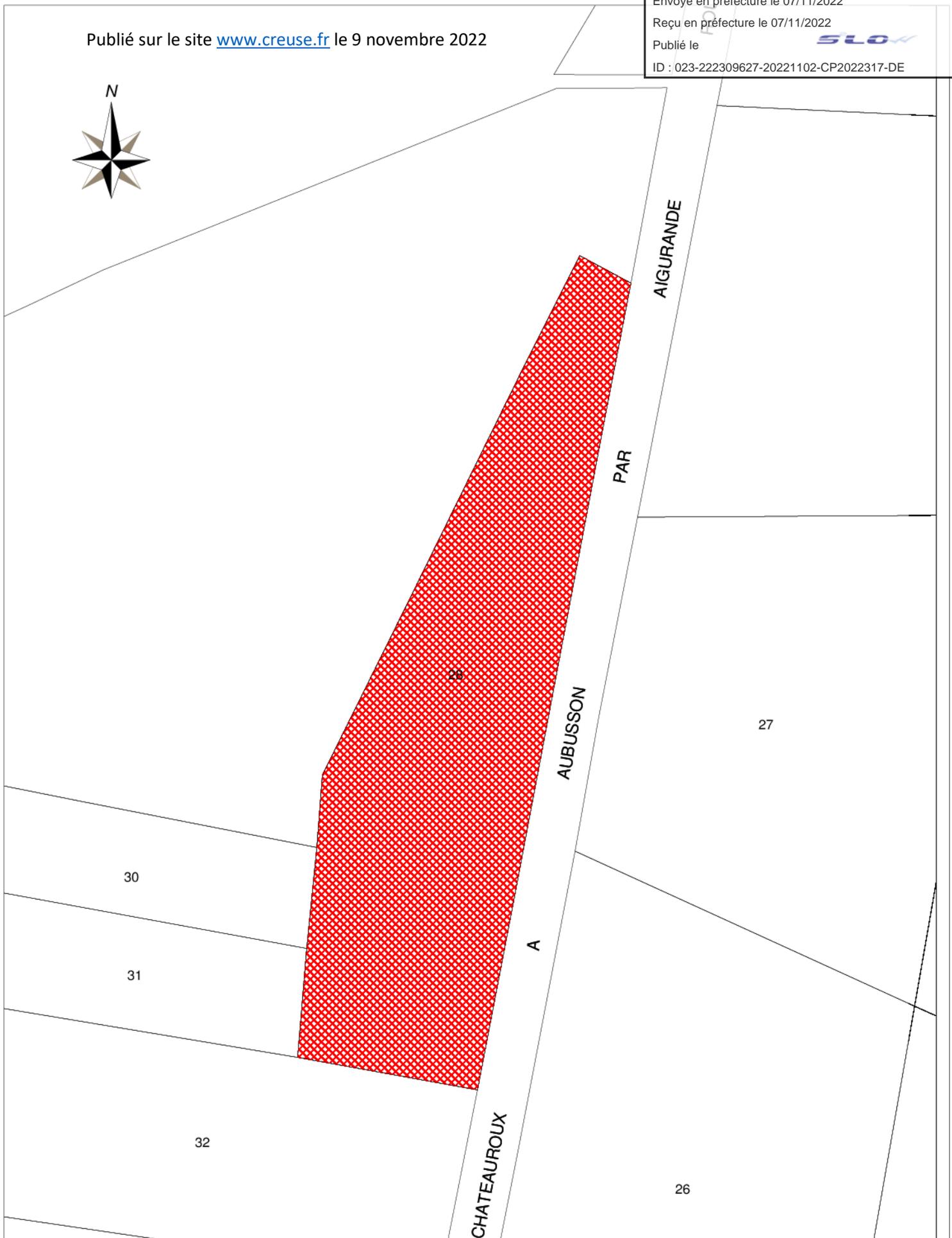
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



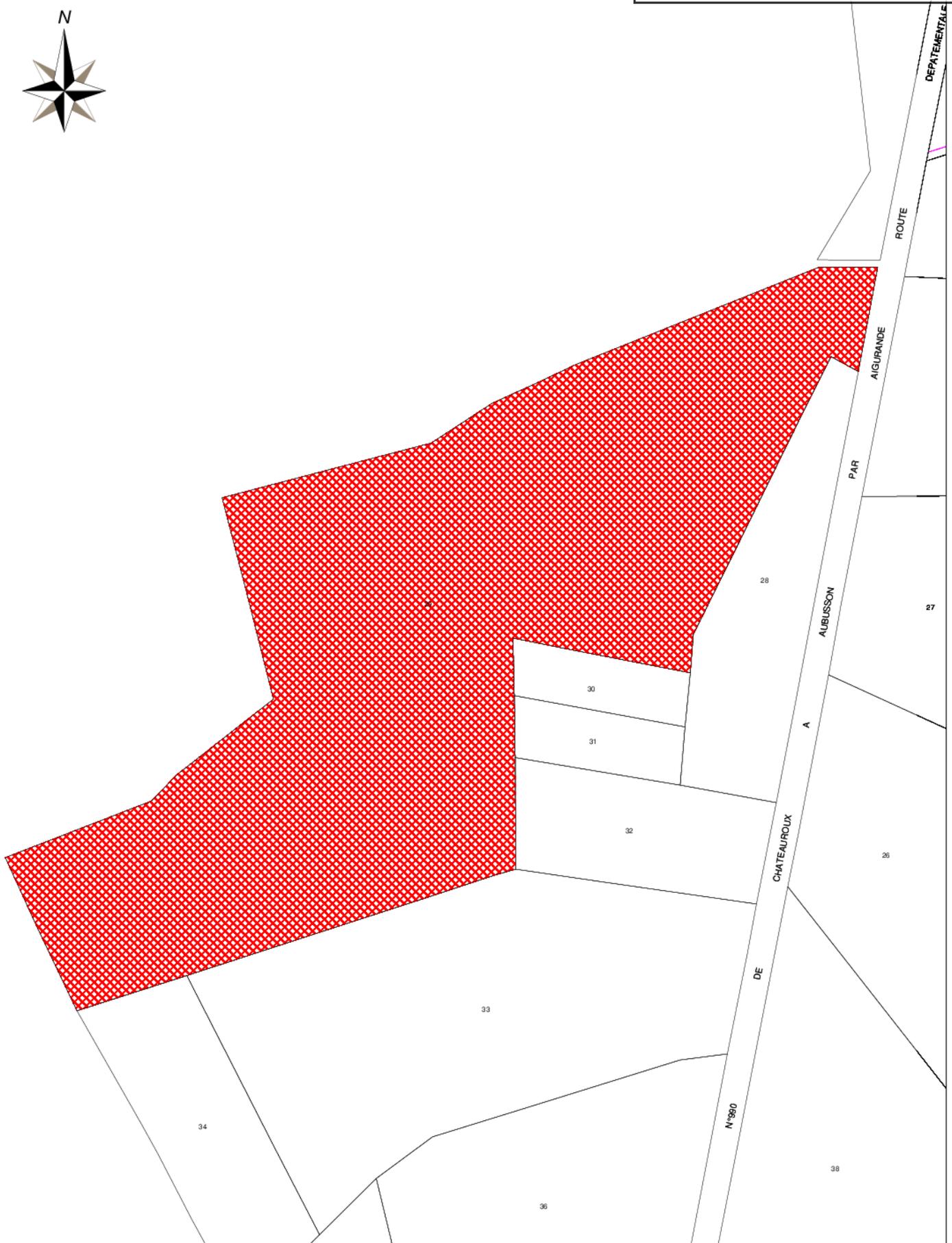
la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/5000
	Commentaires	



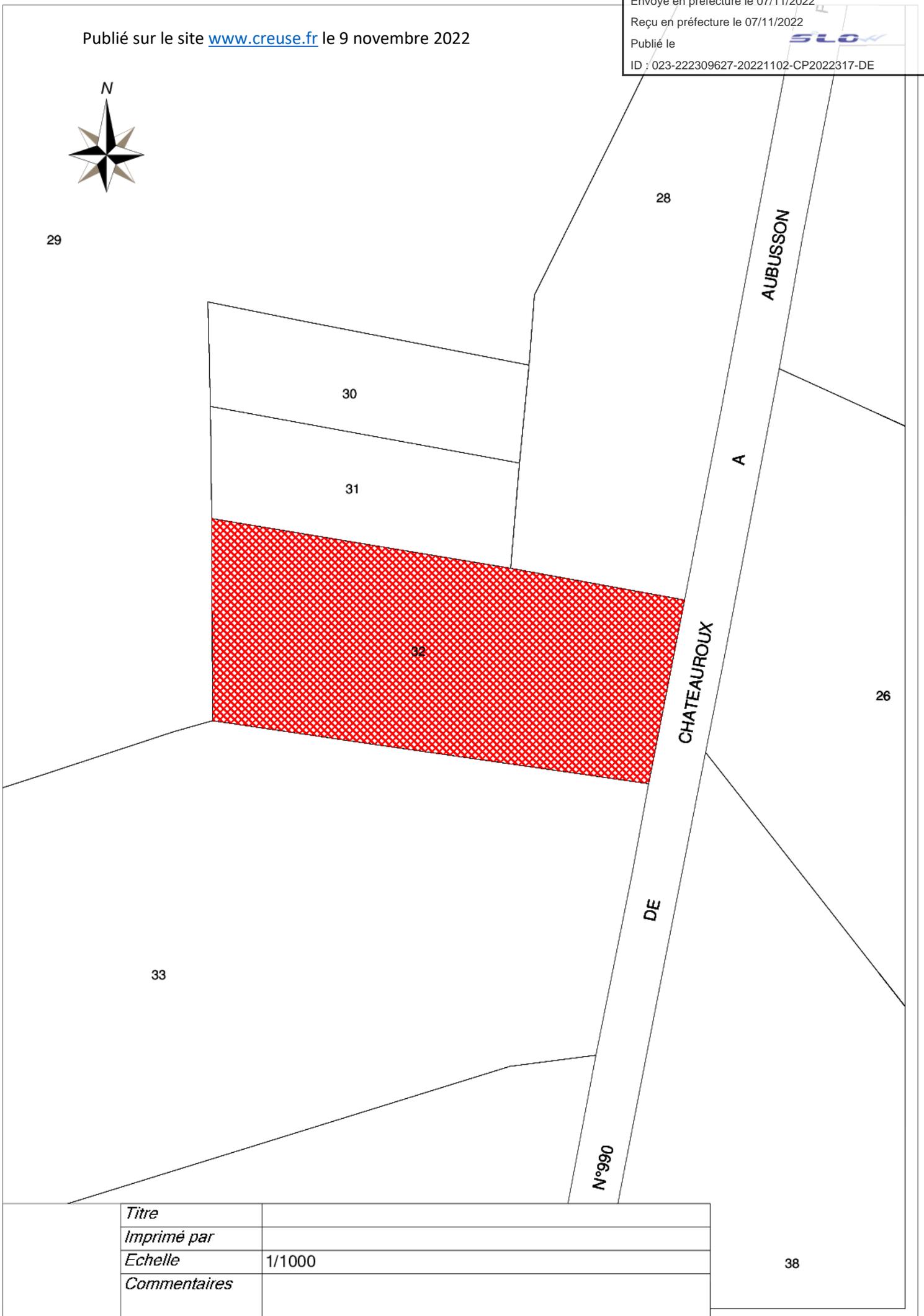
<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1000
<i>Commentaires</i>	



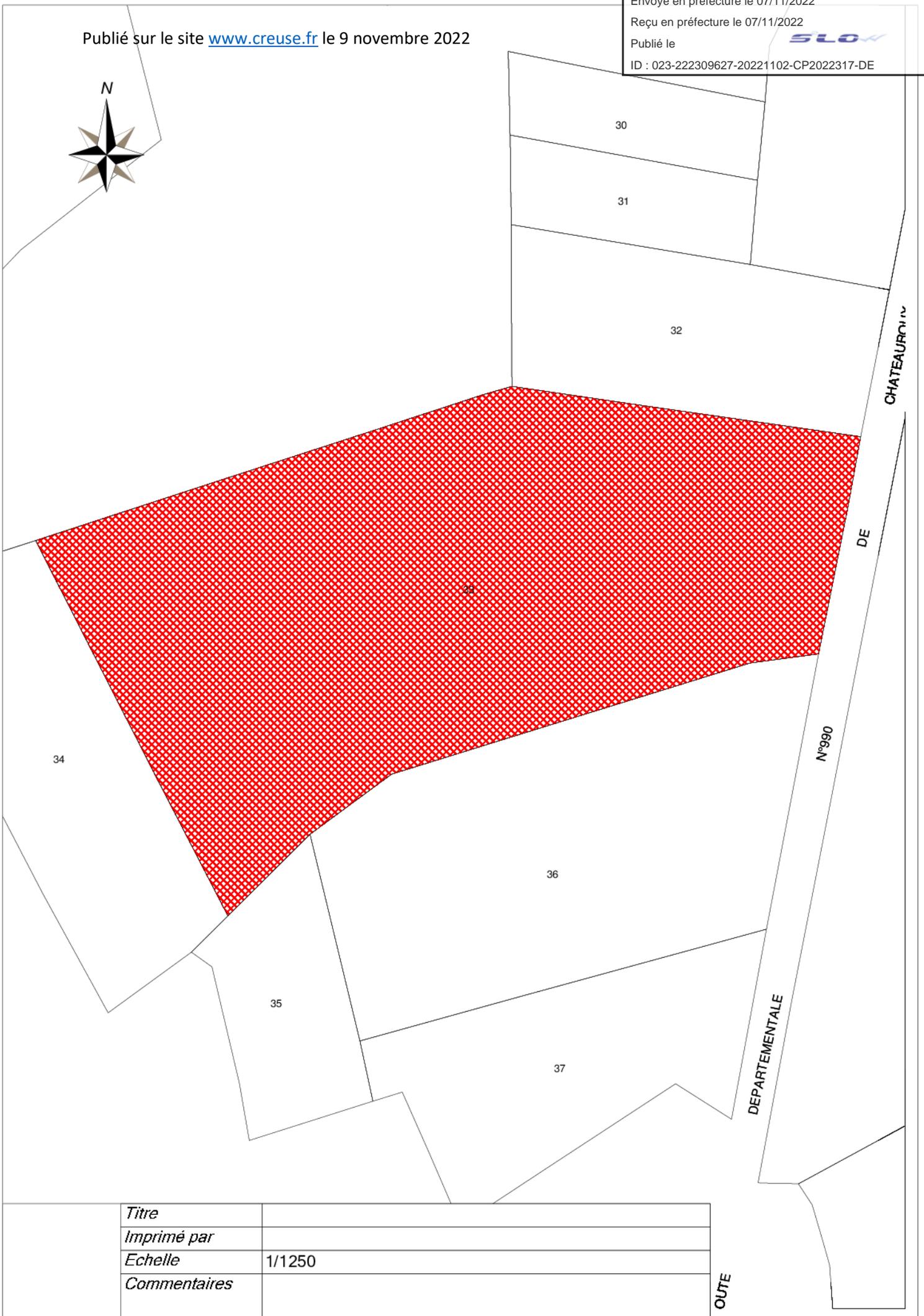
<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1000
<i>Commentaires</i>	



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/2000
<i>Commentaires</i>	



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1000
<i>Commentaires</i>	



Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1250
Commentaires	

ROUTE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



33

35

36

37

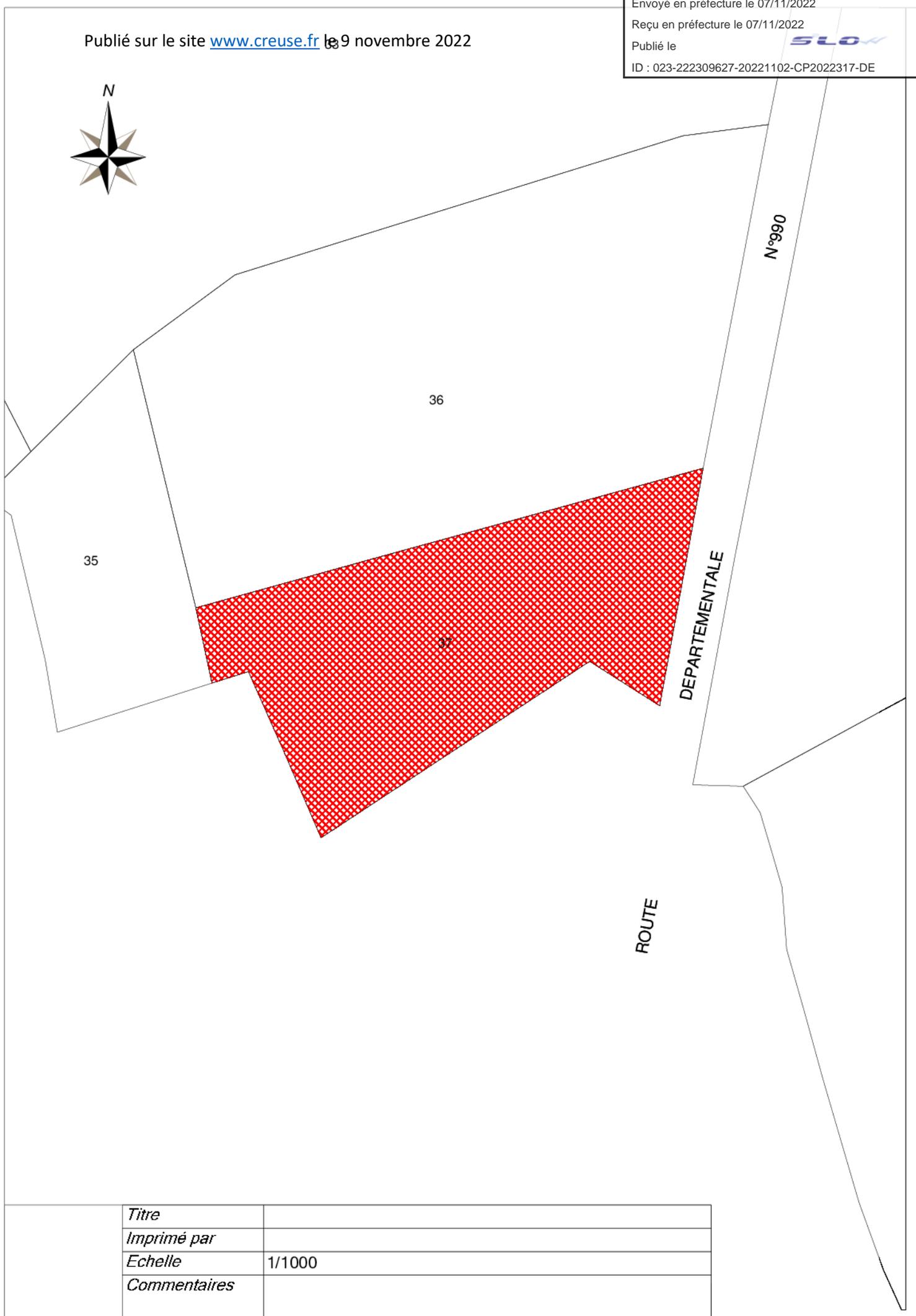
DE

N°990

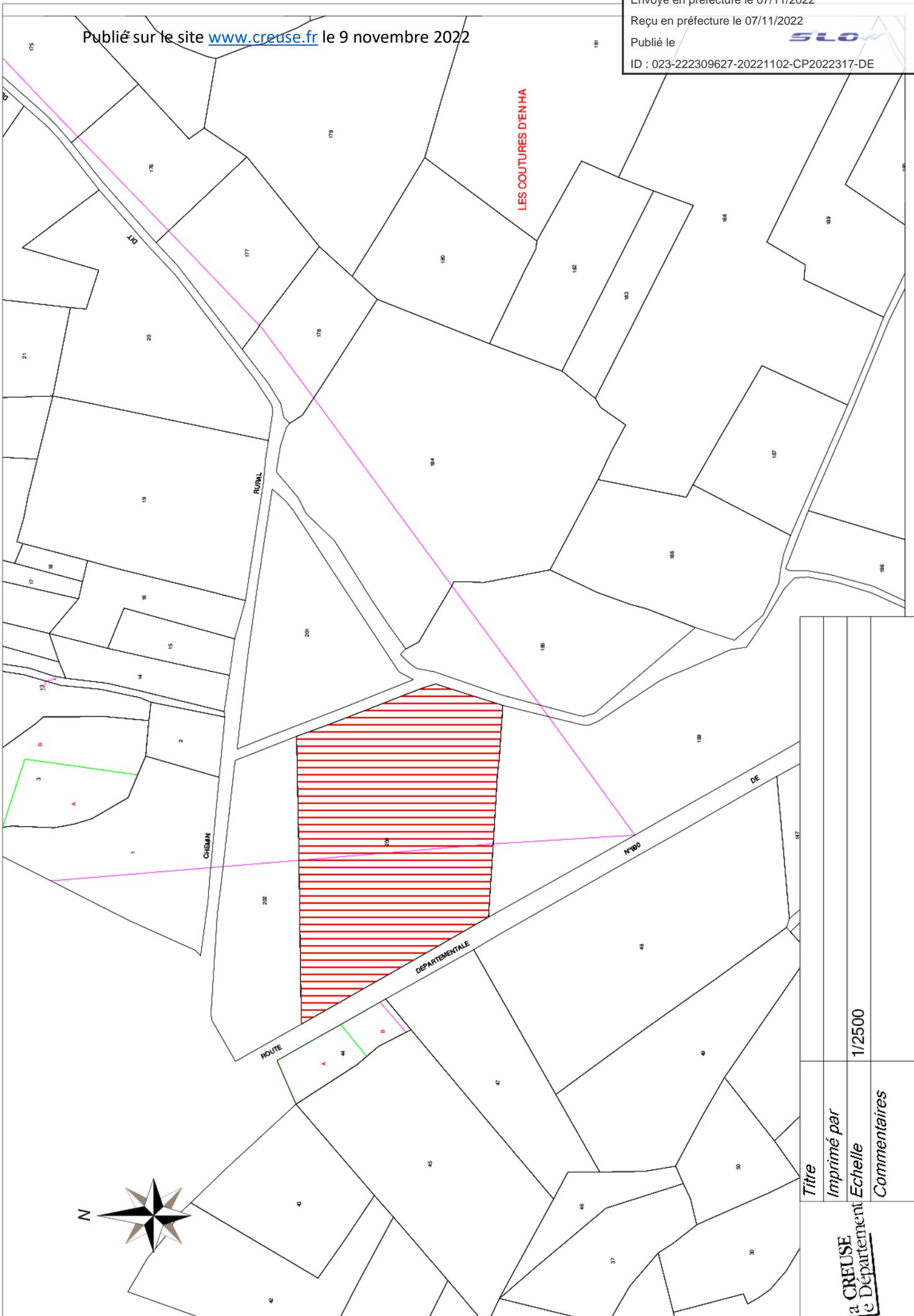
DEPARTEMENTALE

TE

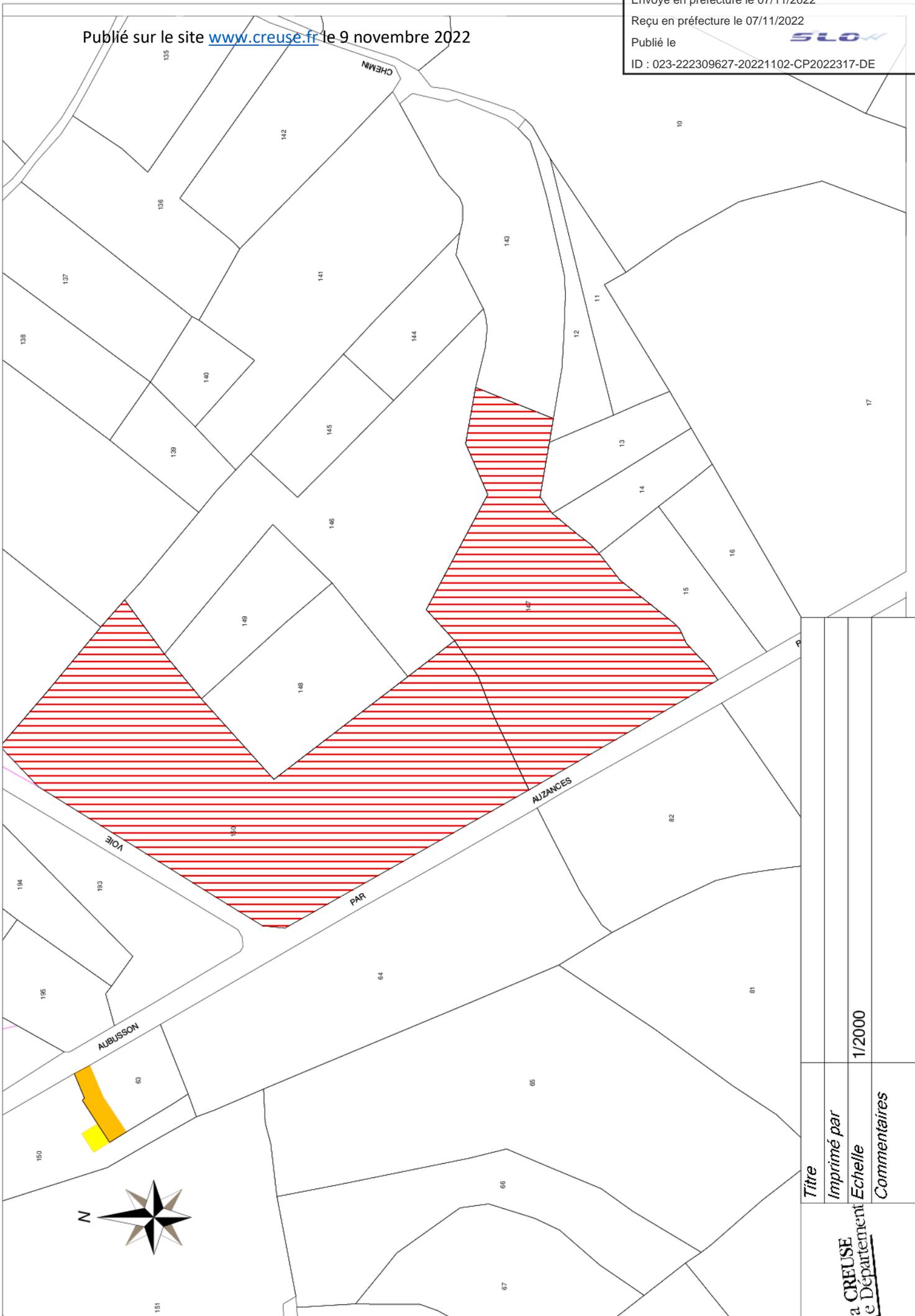
Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1000
Commentaires	



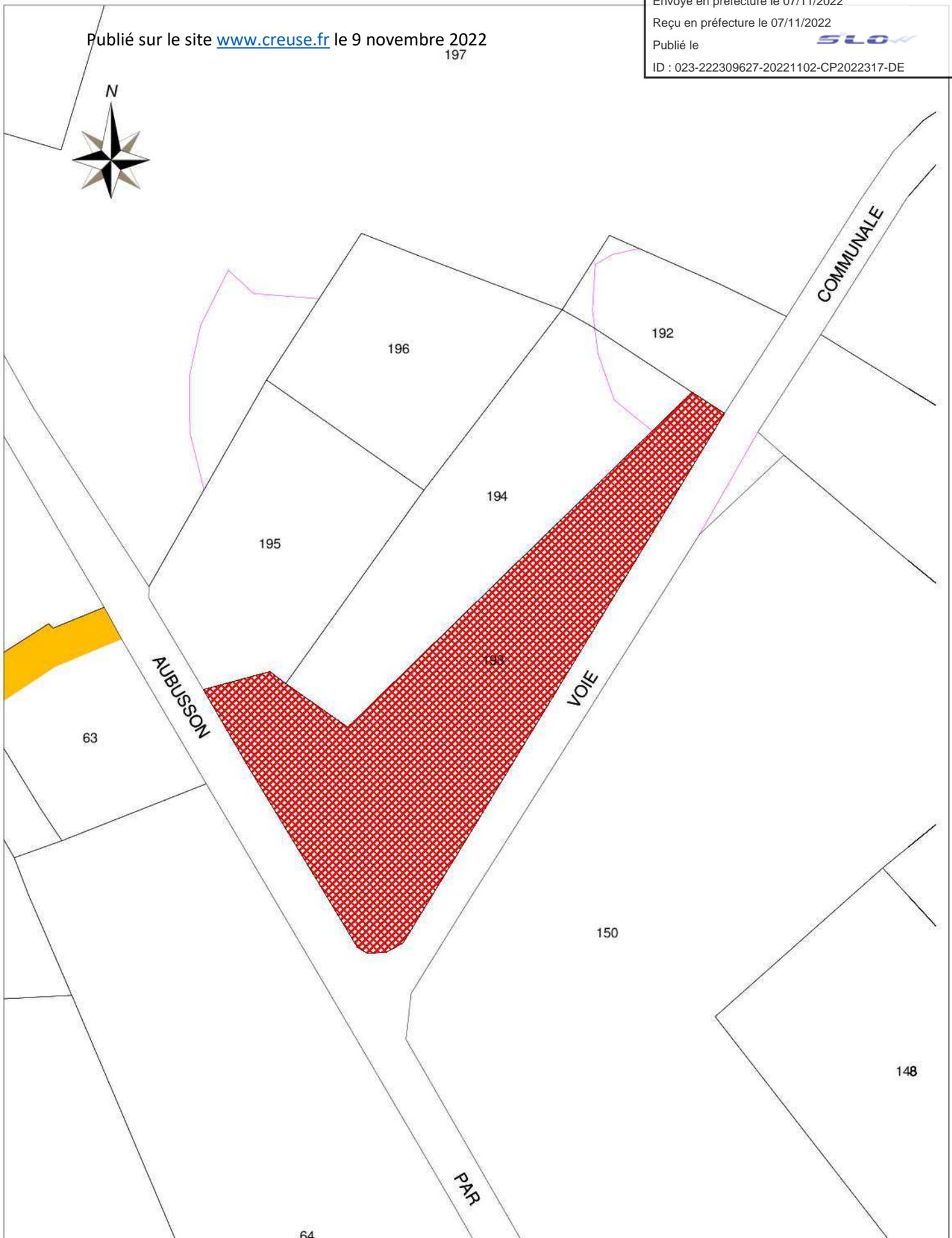
<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1000
<i>Commentaires</i>	



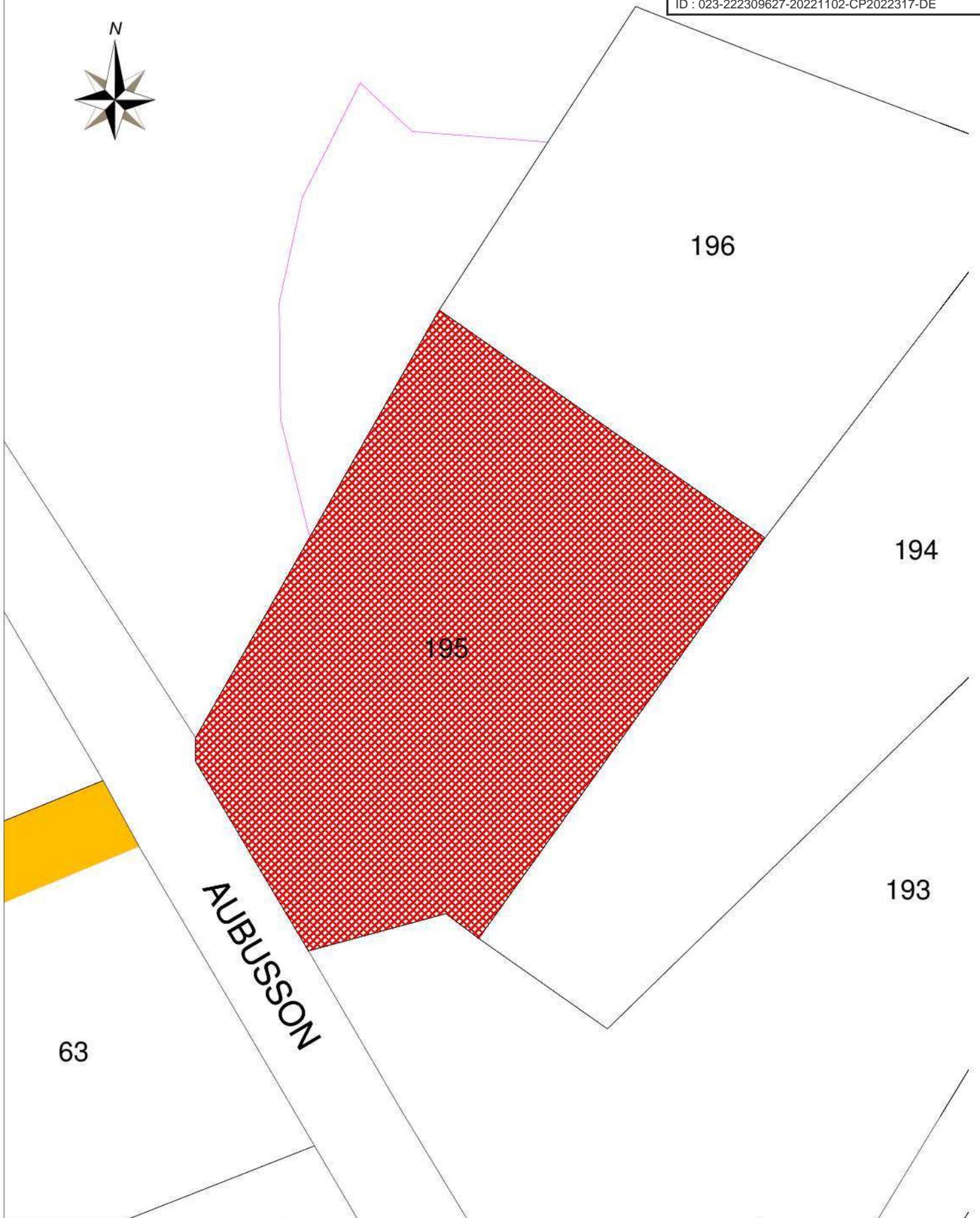
la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/2500
	Commentaires	



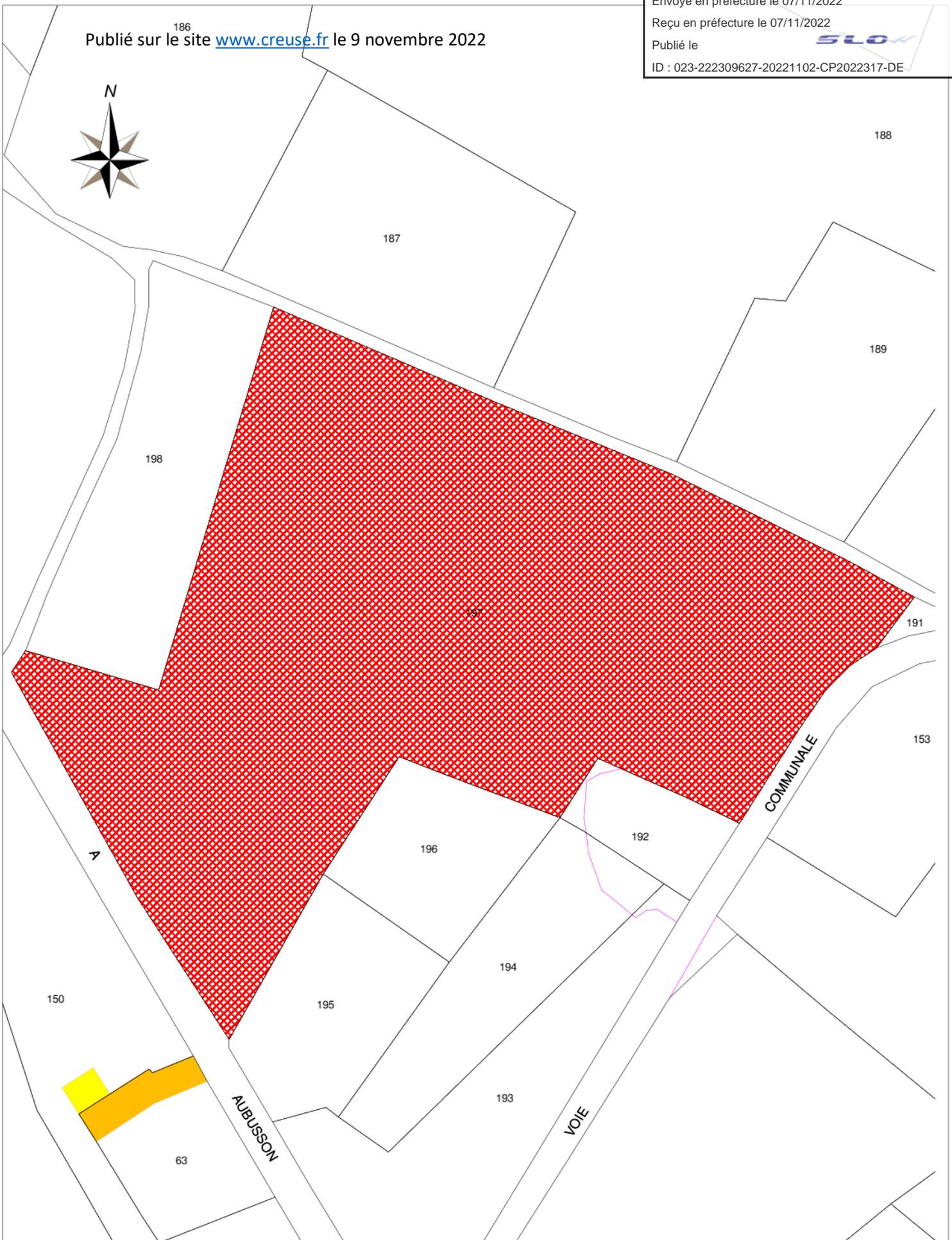
la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/2000
	Commentaires	



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1000
<i>Commentaires</i>	



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/500
<i>Commentaires</i>	



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1250
<i>Commentaires</i>	

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

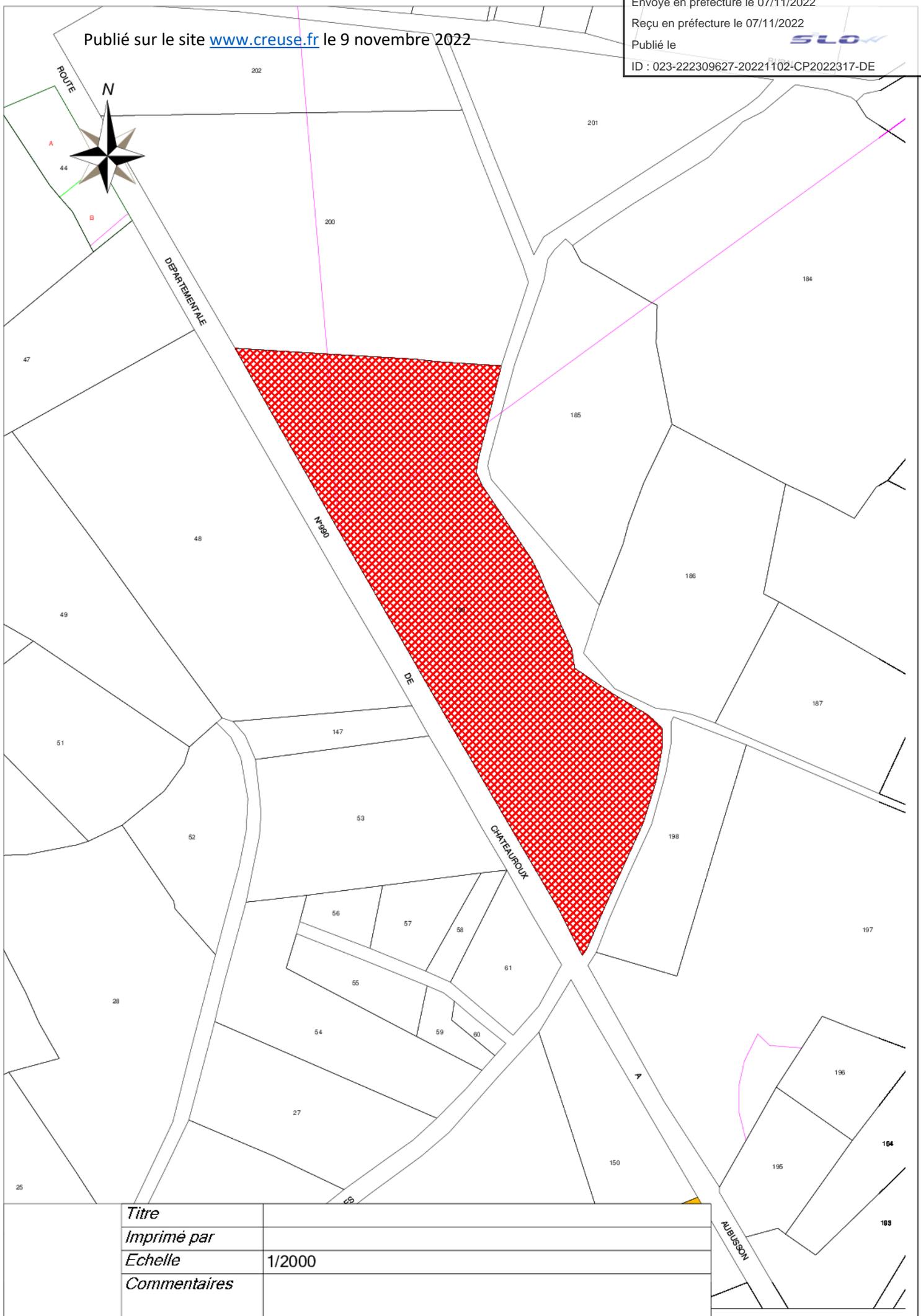
Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

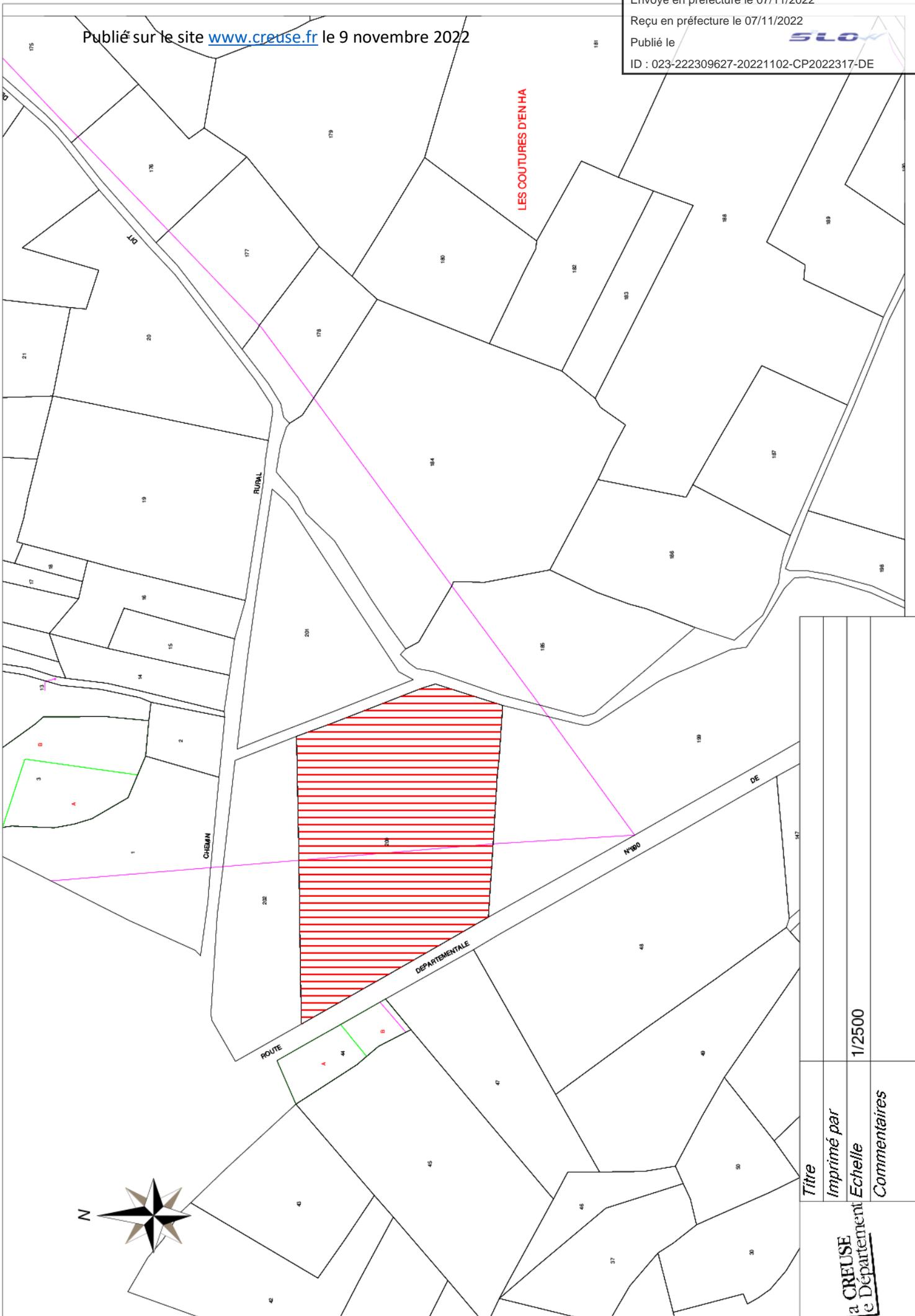
Publié le

SLO

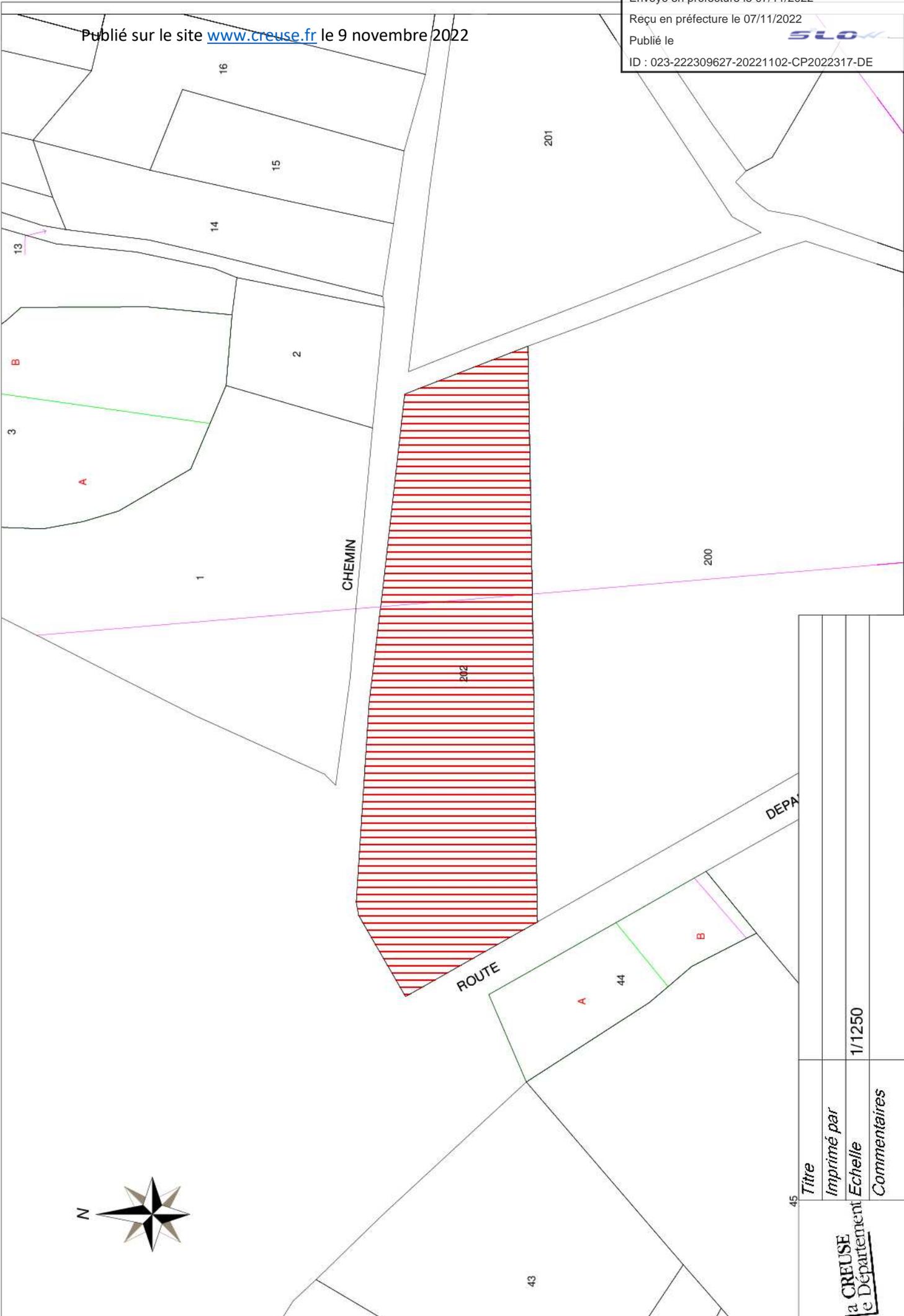
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/2000
<i>Commentaires</i>	

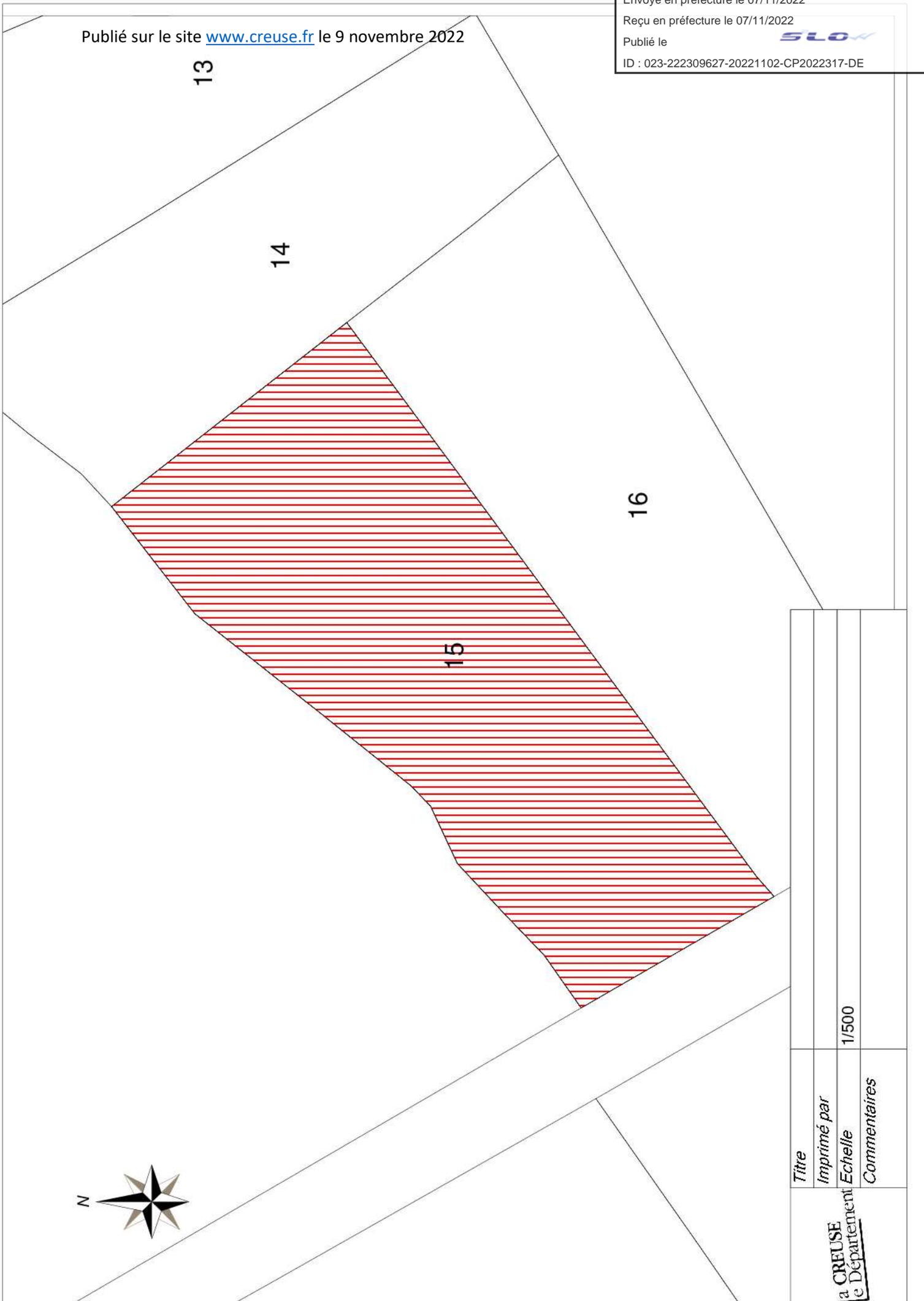


la CREUSE le Département	Titre	
	<i>Imprimé par</i>	
	Echelle	1/2500
	Commentaires	



45

la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/1250
	Commentaires	



la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/500
	Commentaires	

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

13

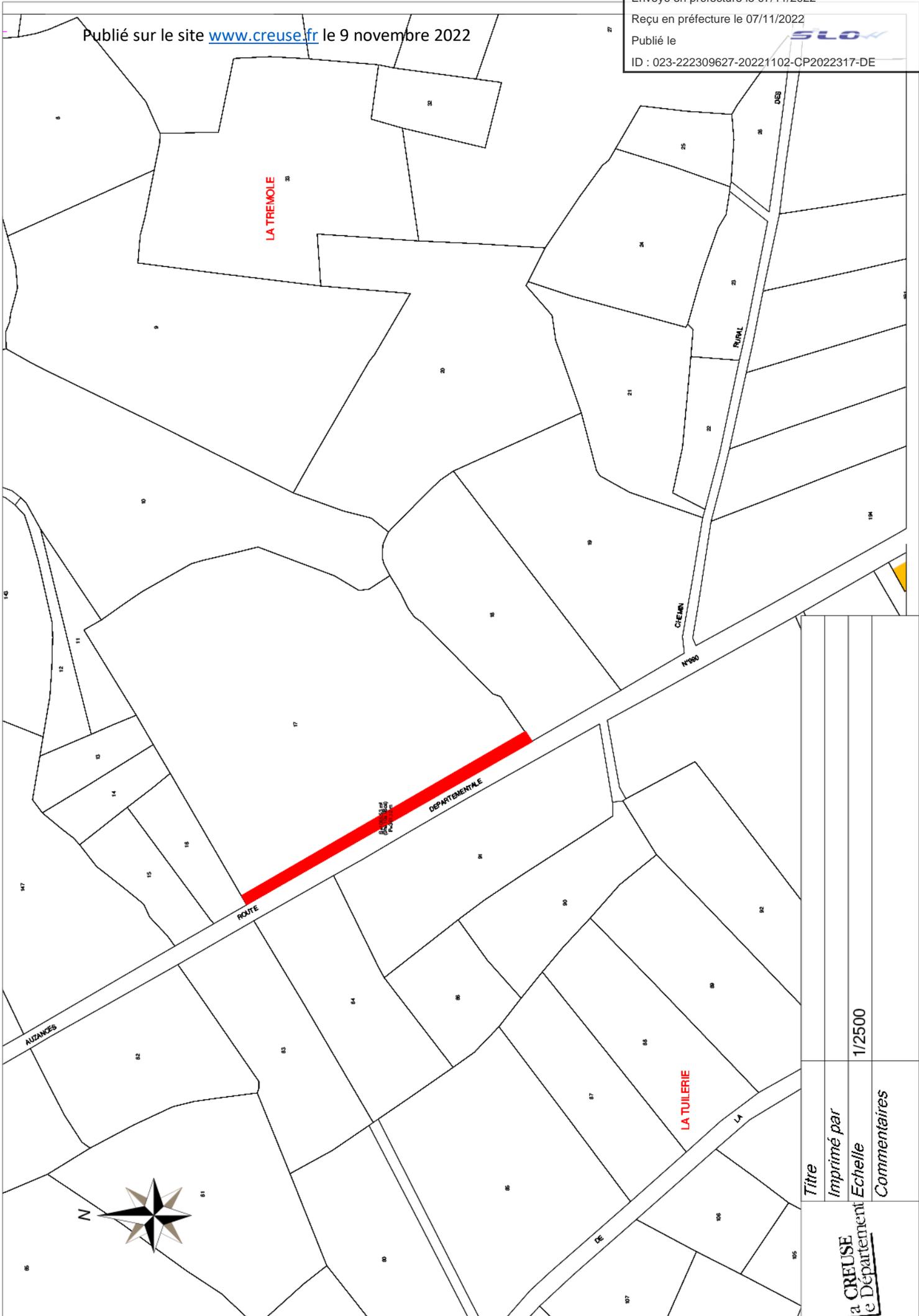
14

15

16



la CREUSE le Département	Titre	
	<i>Imprimé par</i>	
	Echelle	1/500
	Commentaires	



Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/2500
Commentaires	
la CREUSE le Département	

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

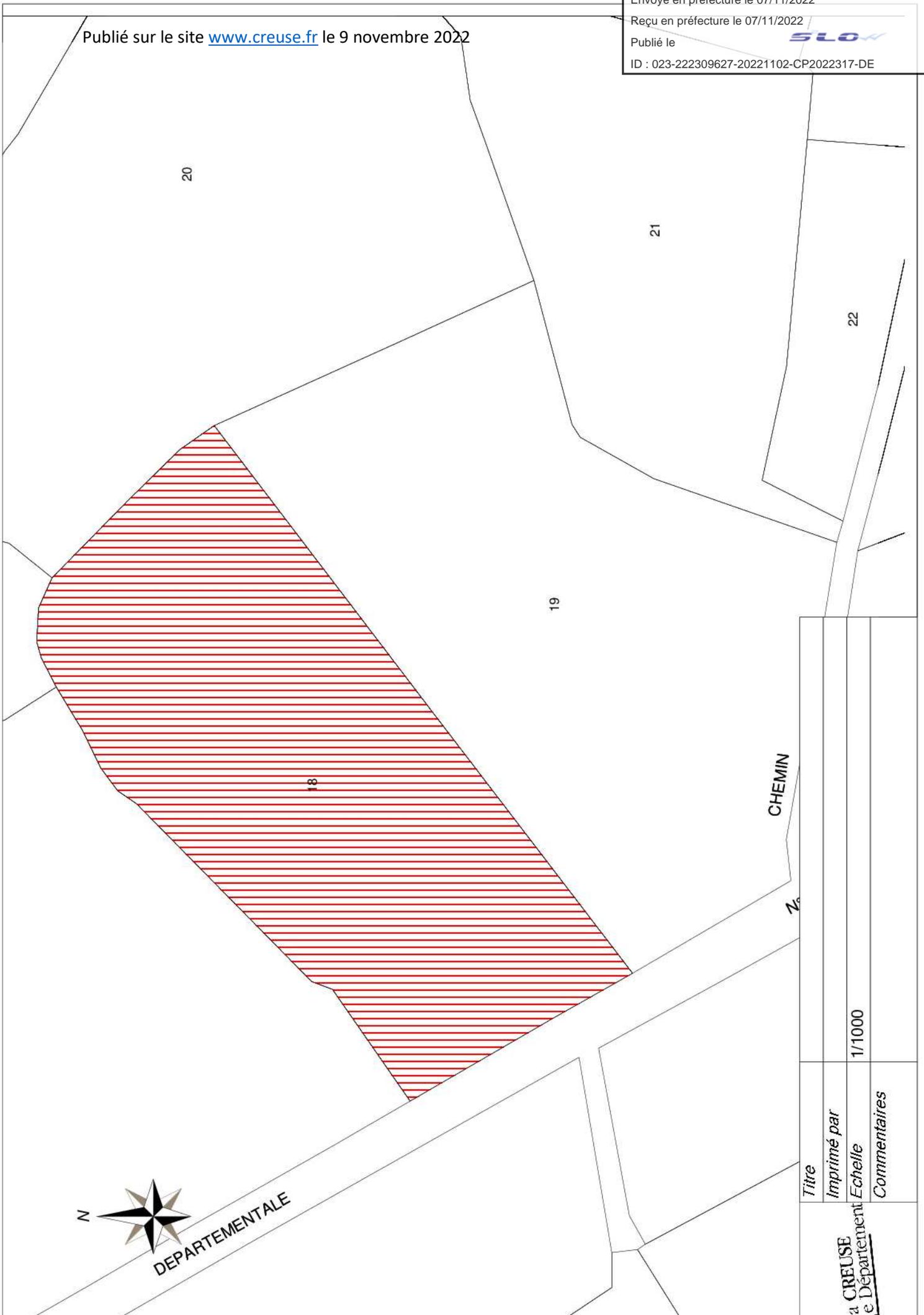
Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

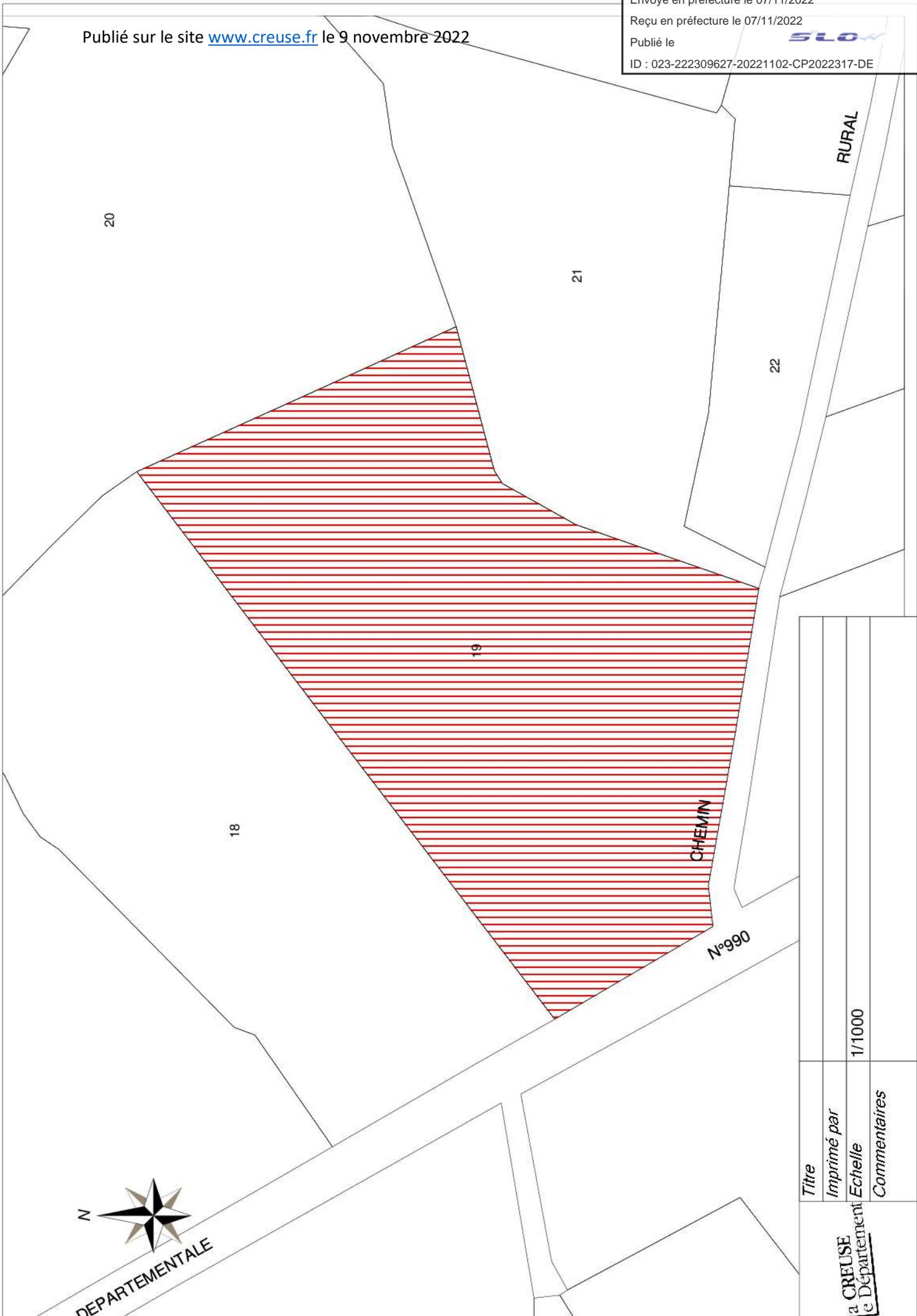
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

SLO



Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1000
Commentaires	

la CREUSE
le Département



la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/1000
	Commentaires	



la CREUSE le Département	Titre	
	<i>Imprimé par</i>	
	Echelle	1/2000
	Commentaires	



la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/1000
	Commentaires	



RURAL

13

12

15

14

CHABECHIERE

17

19

RUF

CHEMIN

N°990

68

DE

33

69

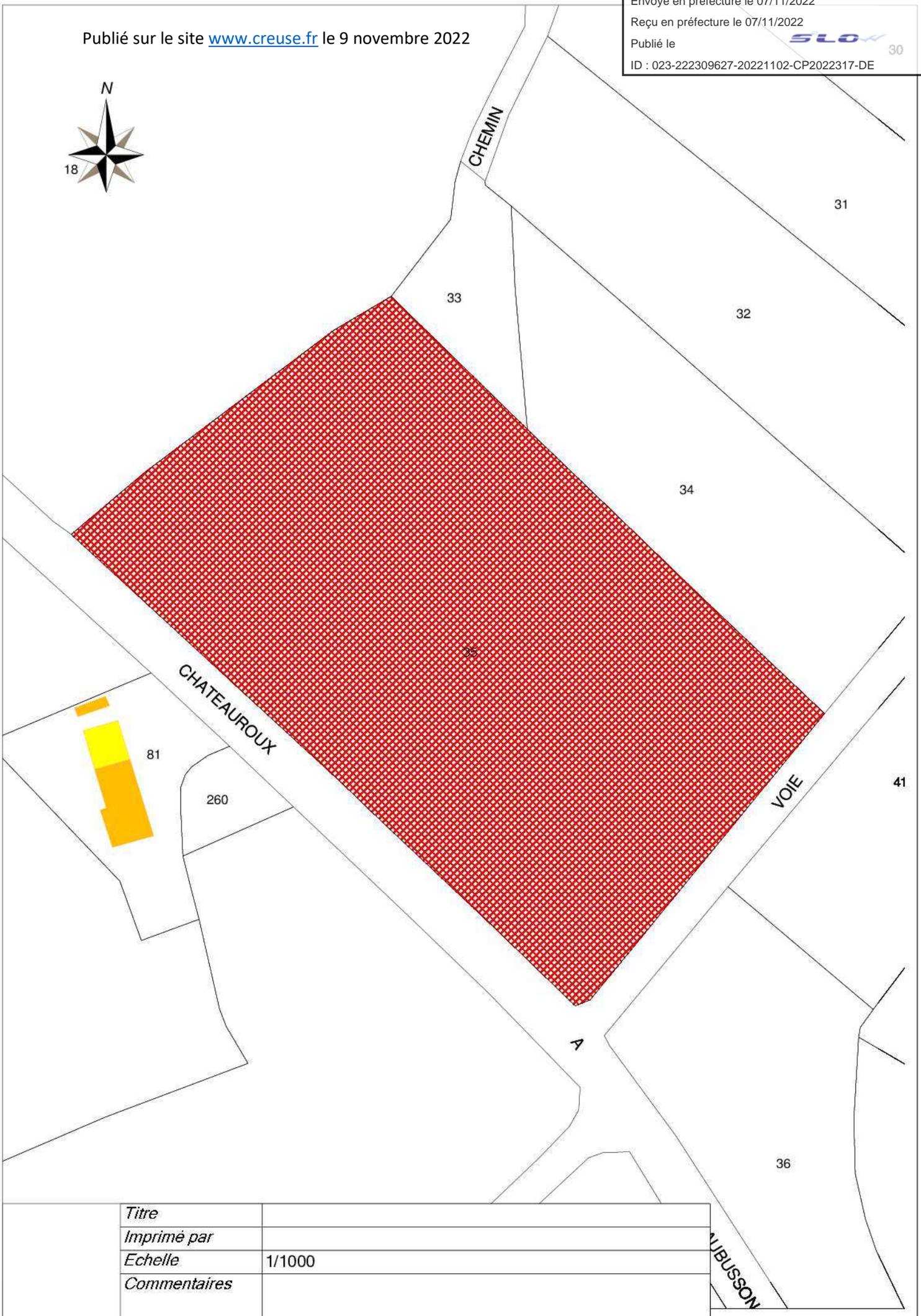
35

CHATEAUROUX

81

260

Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1250
Commentaires	



Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1000
Commentaires	

MUBUSSON

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

55

RUI

54

53

52

51

450

425

DEPARTEMENTALE

5

4

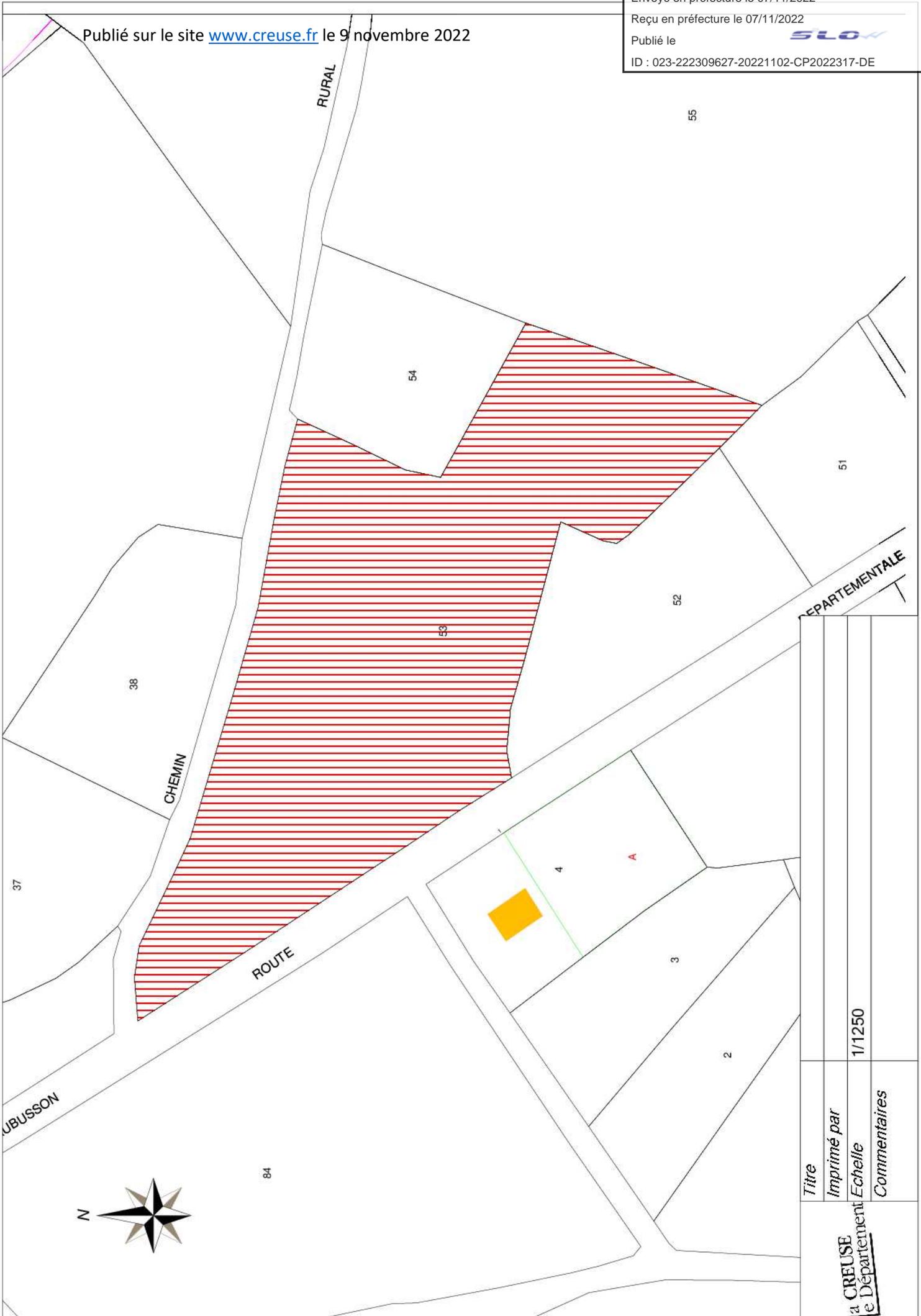
A

3

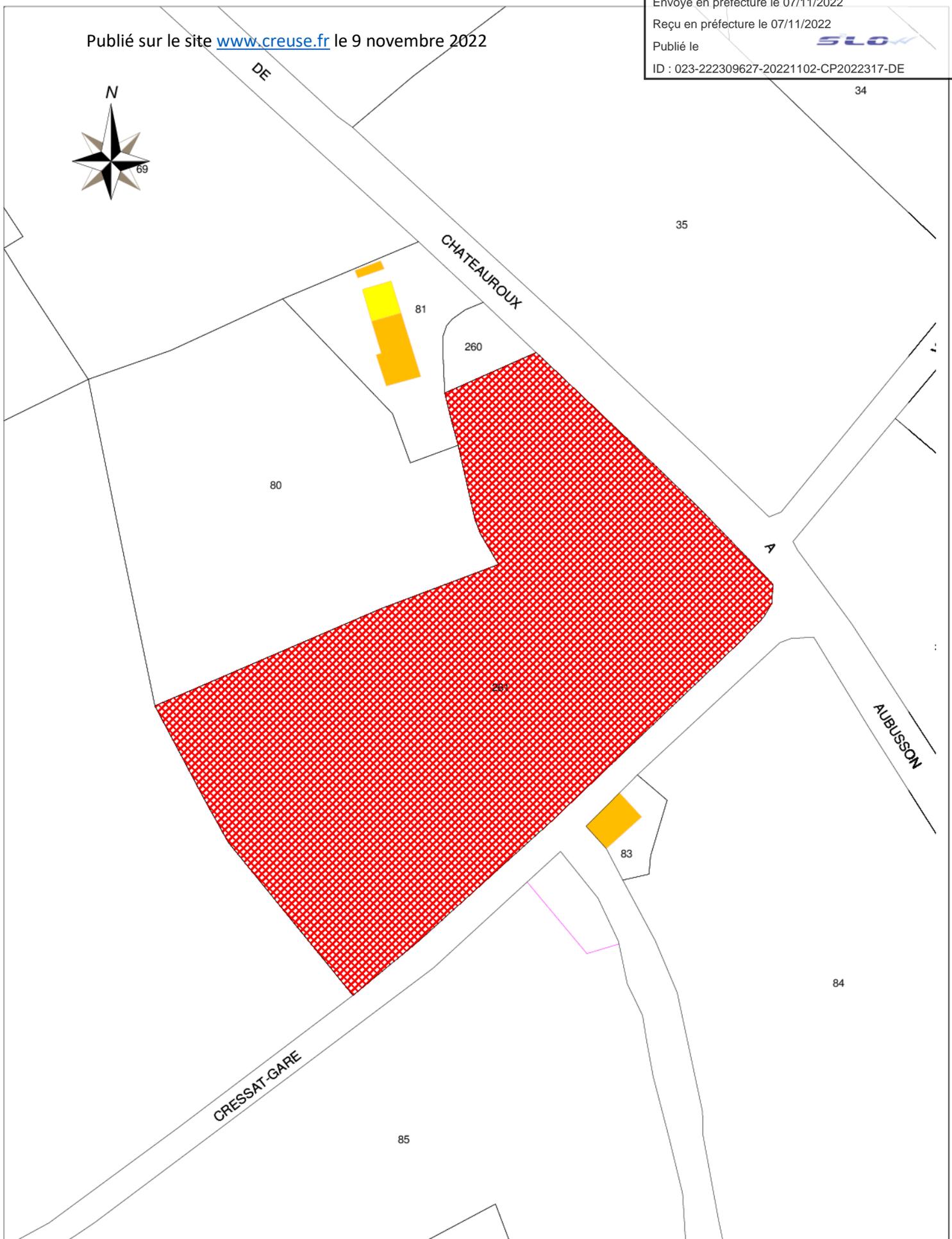
2



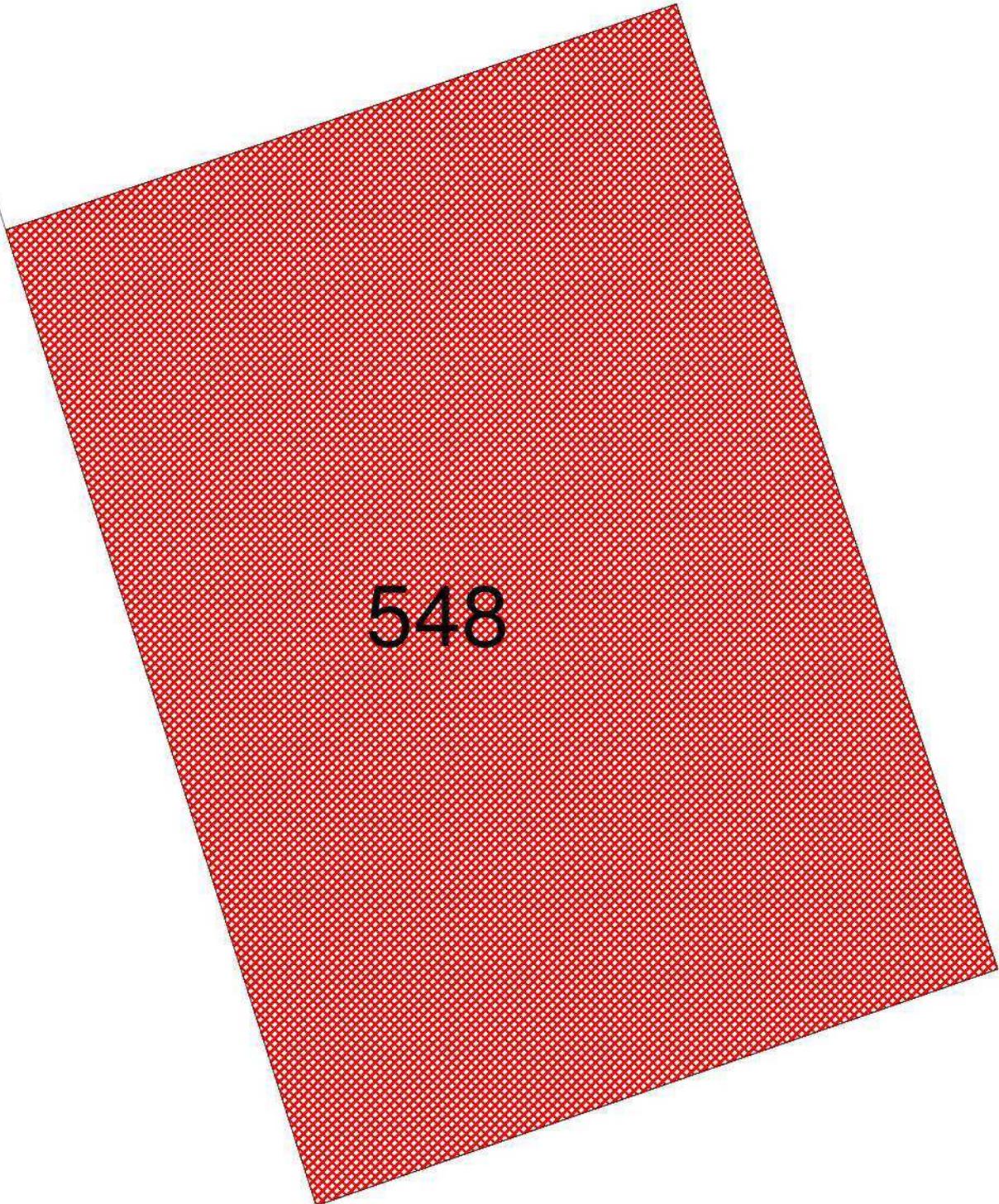
la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/1000
	Commentaires	



Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1250
Commentaires	

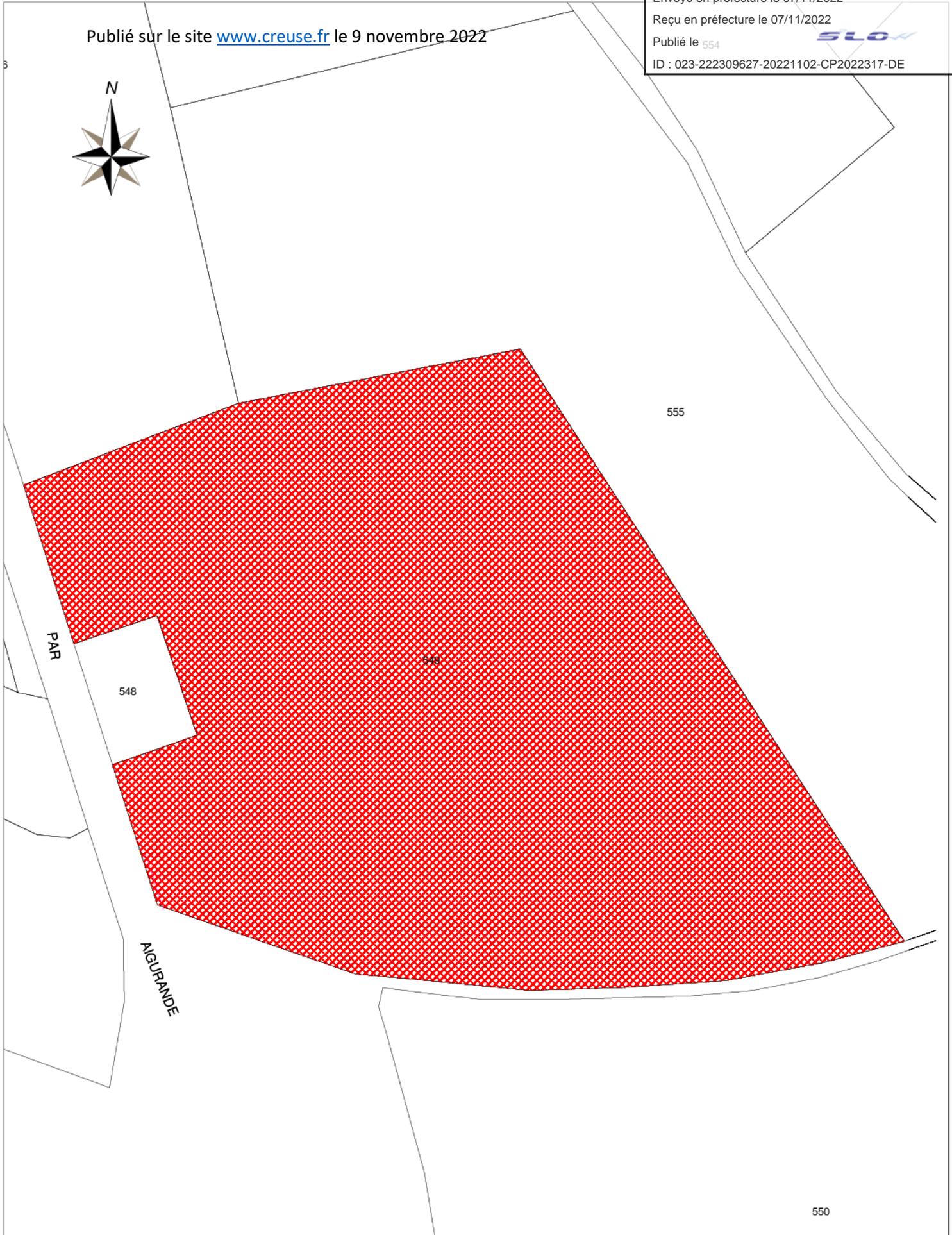


Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1250
Commentaires	



548

<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/200
<i>Commentaires</i>	



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1250
<i>Commentaires</i>	

221

DEPARTEMEN

219

218



TE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le *commentaires* **SLO**

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Imprimé par

Titre

222

221

DEPARTEMENTALE

19



Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le *commentaires* **SLO**

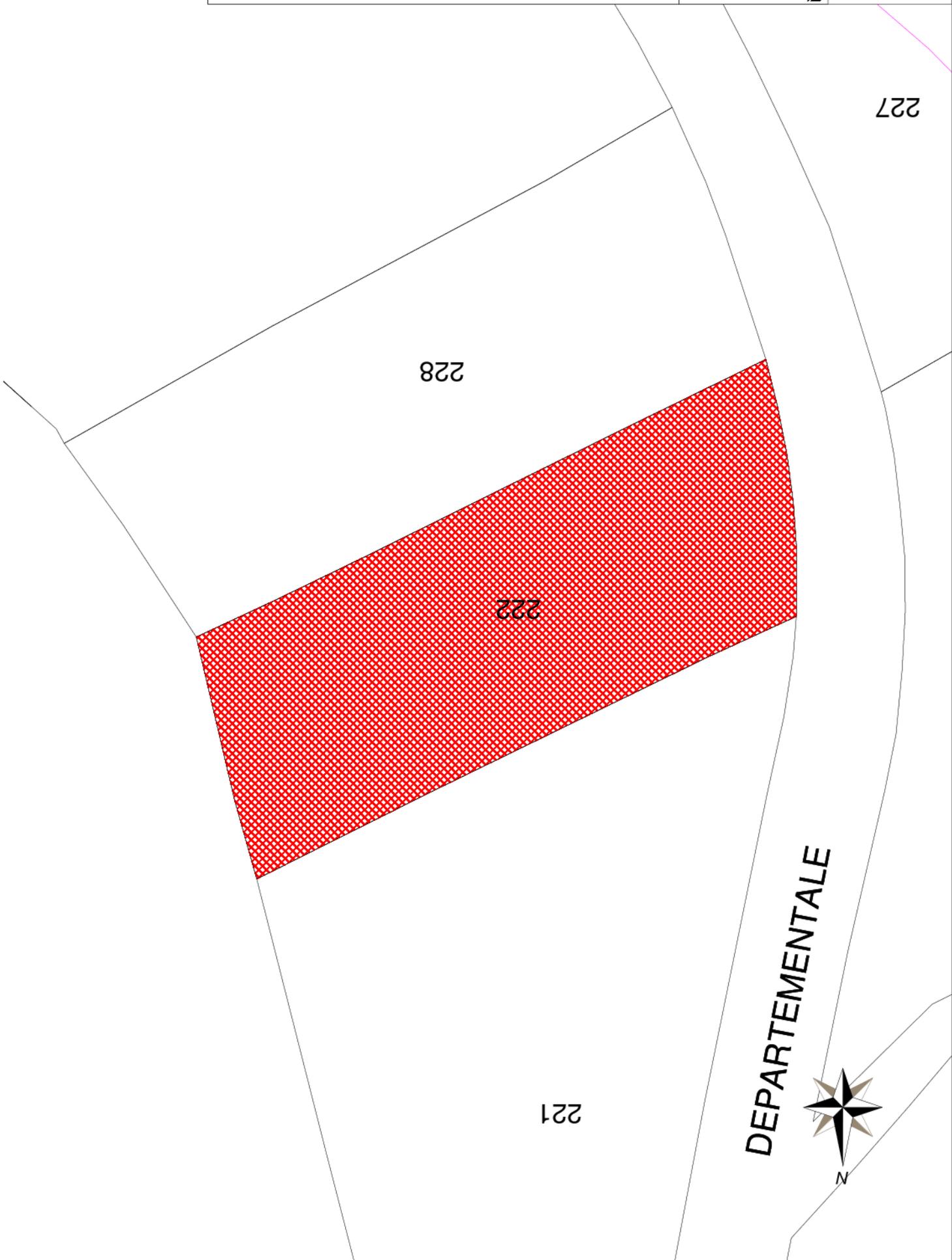
ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

229

Imprimé par

Titre



DEPARTEMENTALE

221

222

223

224

225



la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/500
	Commentaires	

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le *commentaires* **SLO**

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Imprimé par

Titre

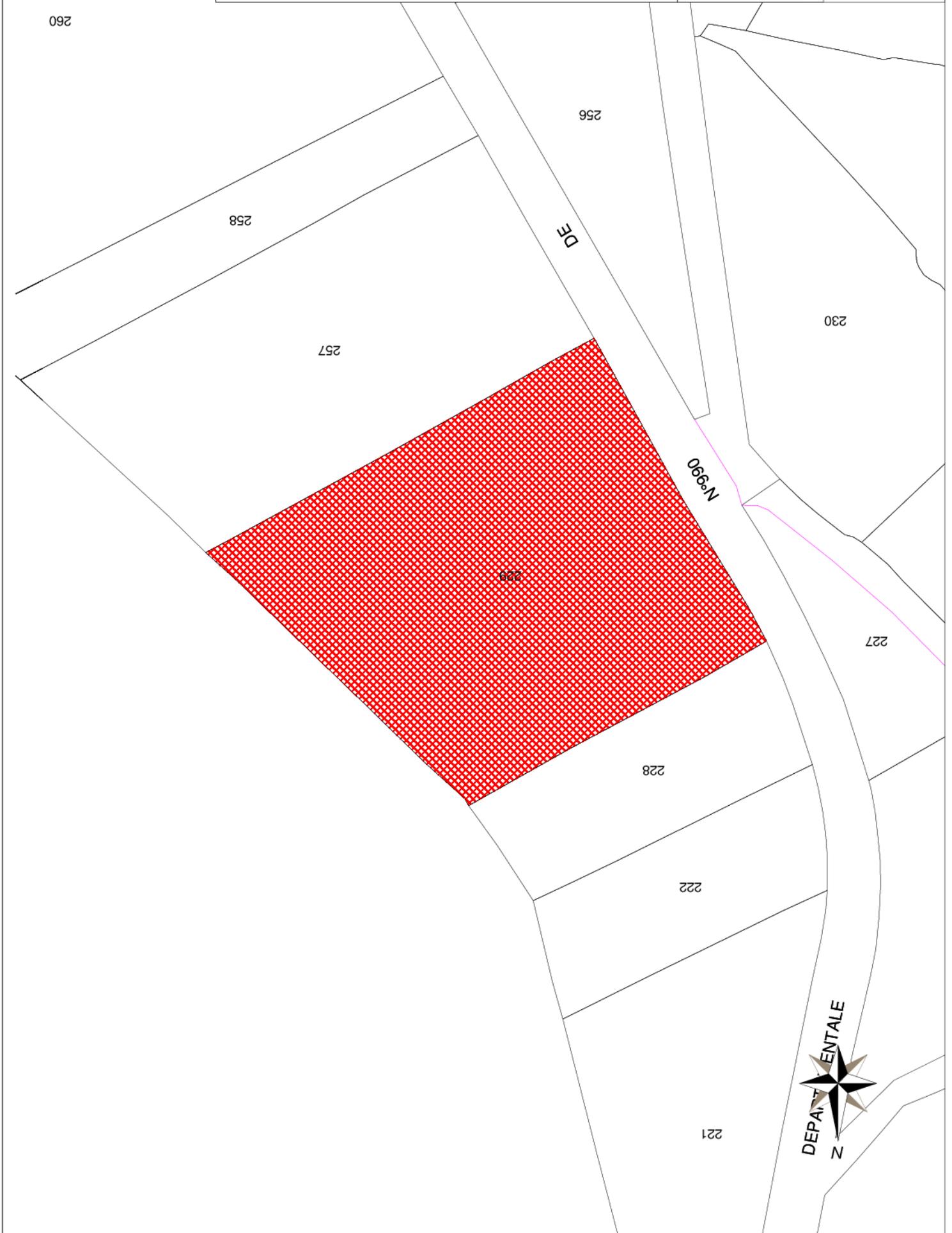
No

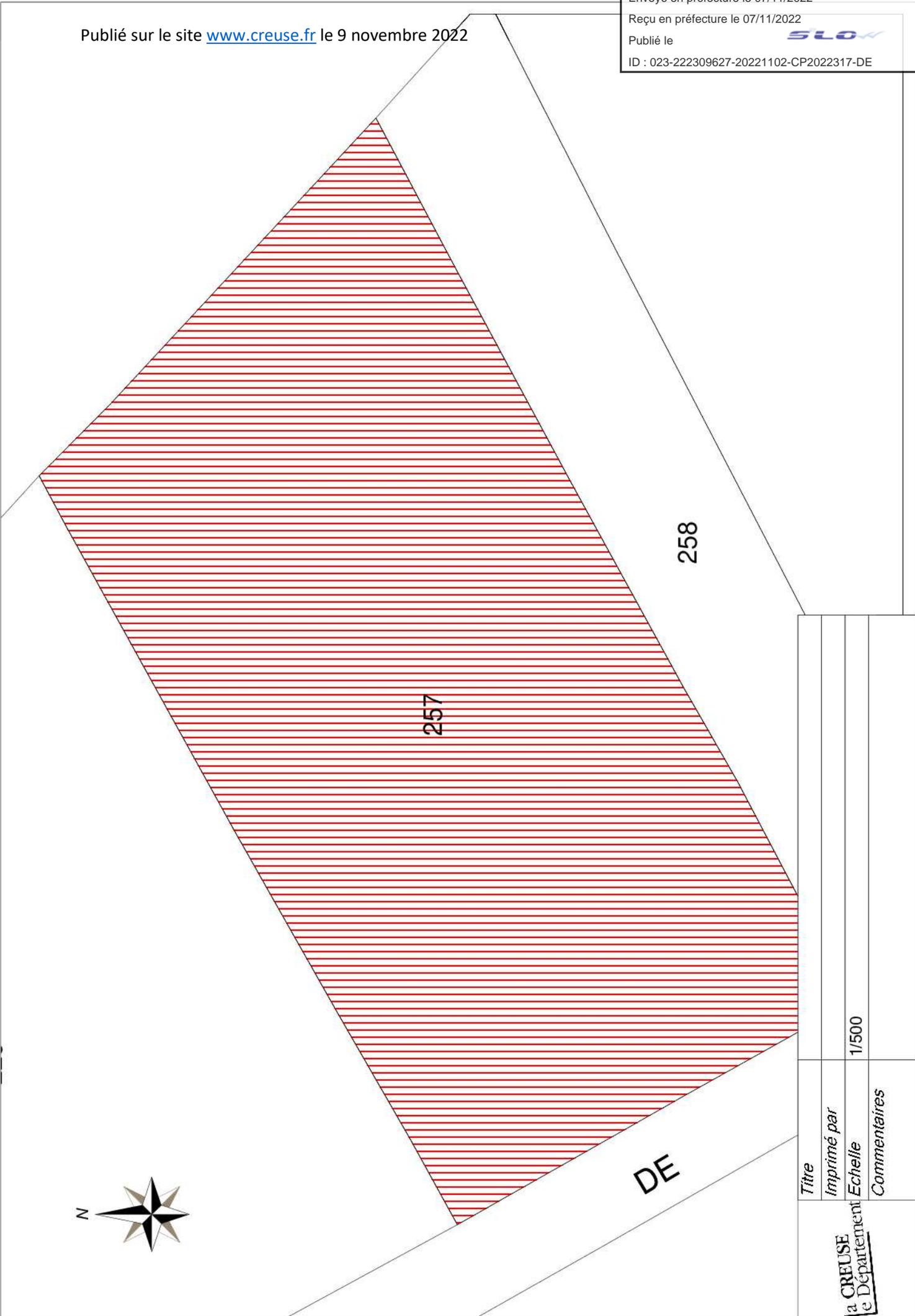
229

228

222







la CREUSE le Département	Titre	
	Imprimé par	
	Echelle	1/500
	Commentaires	

228



229

257

DE

256

258

260

261

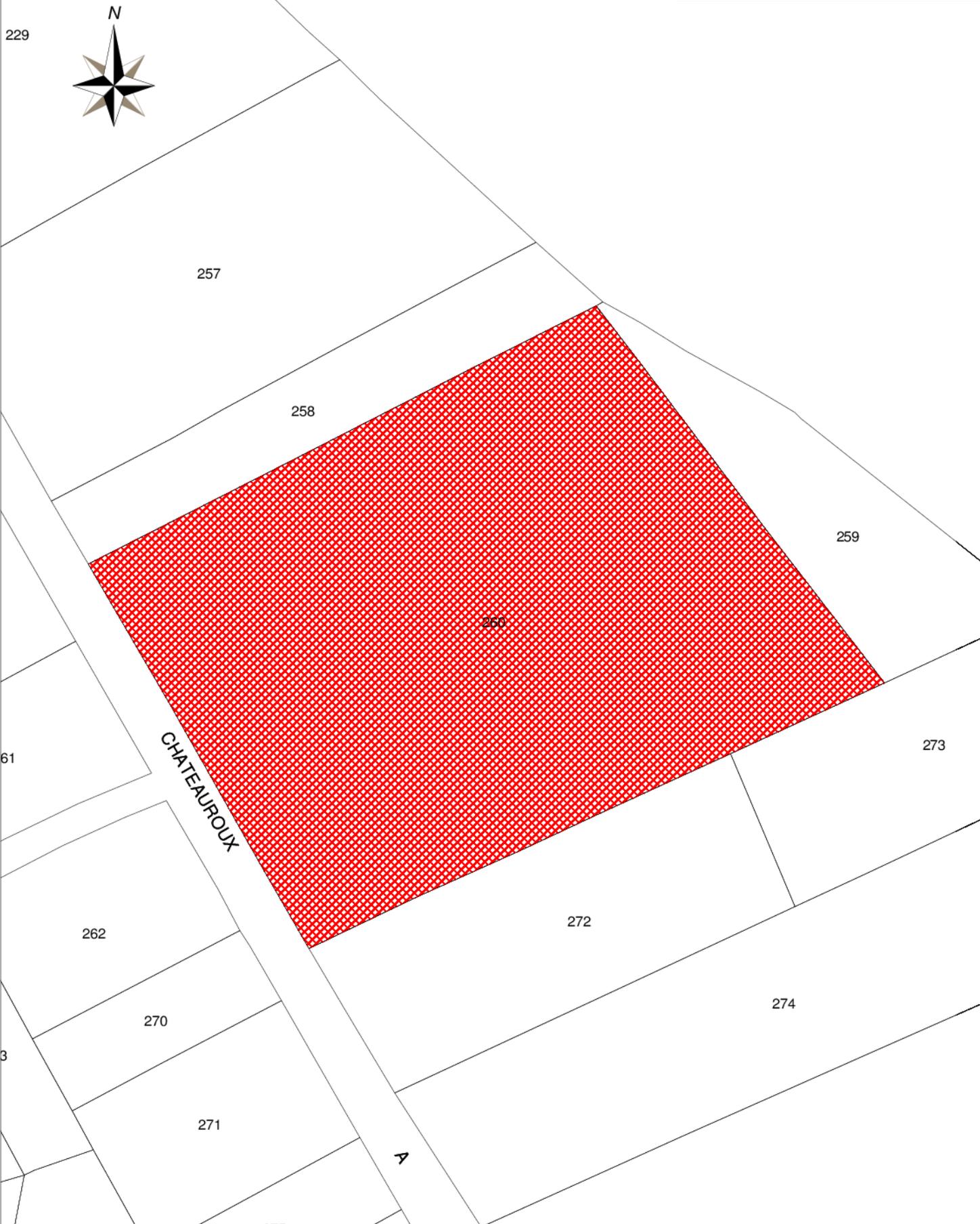
CHATEAURoux

262

272

274

Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1000
Commentaires	



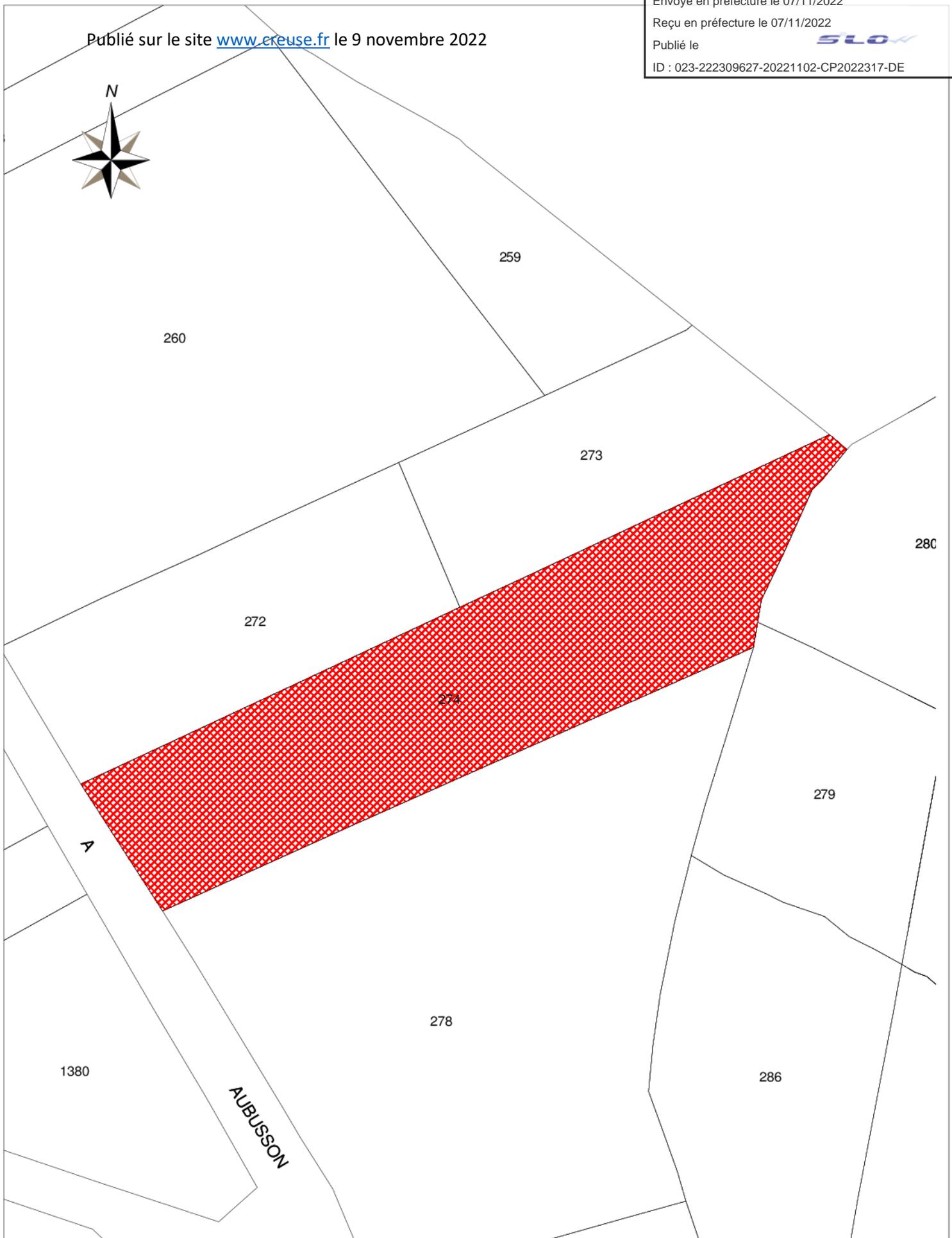
<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1000
<i>Commentaires</i>	



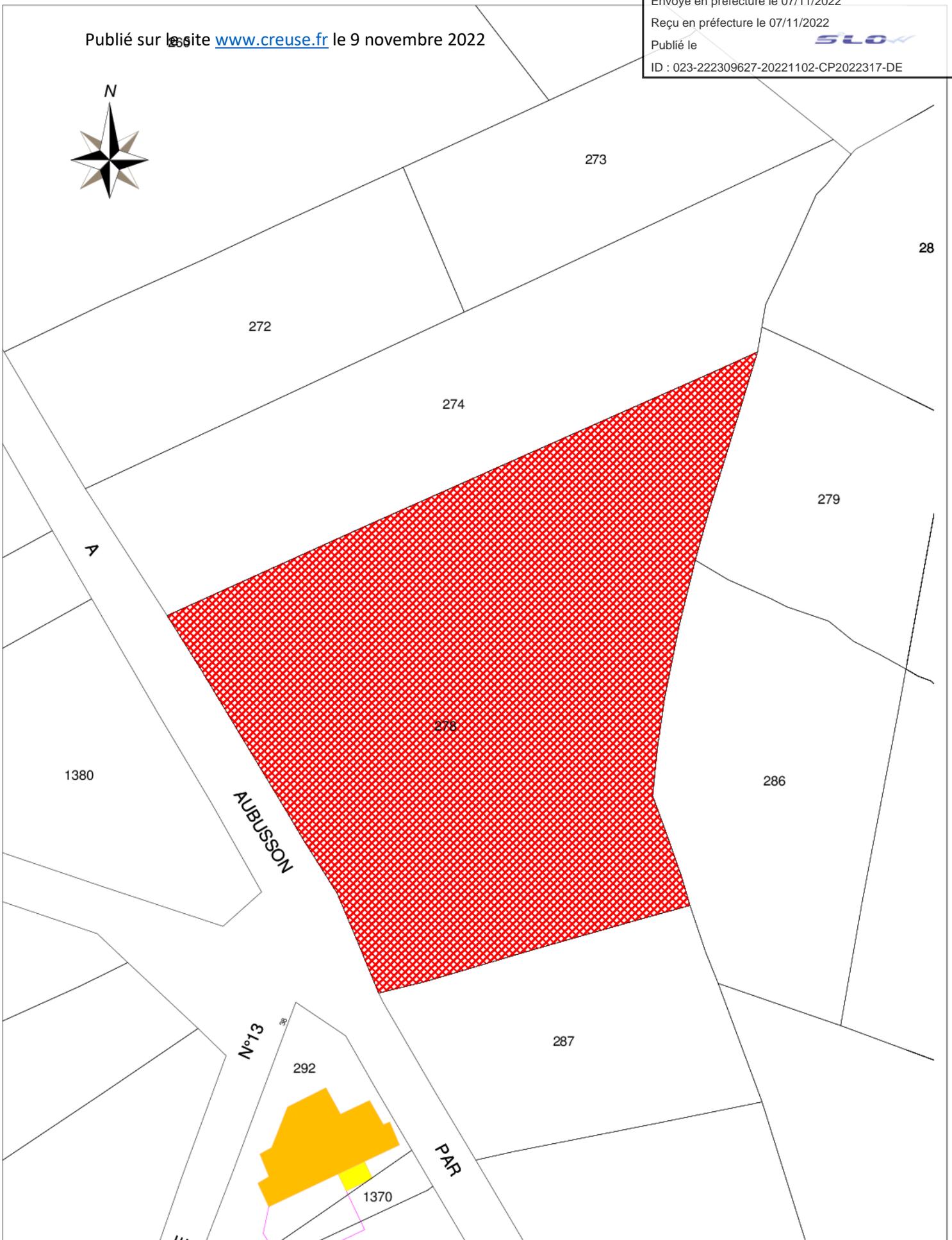
260



Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/500
Commentaires	



<i>Titre</i>	
<i>Imprimé par</i>	
<i>Echelle</i>	1/1000
<i>Commentaires</i>	



Titre	
Imprimé par	
Echelle	1/1000
Commentaires	

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

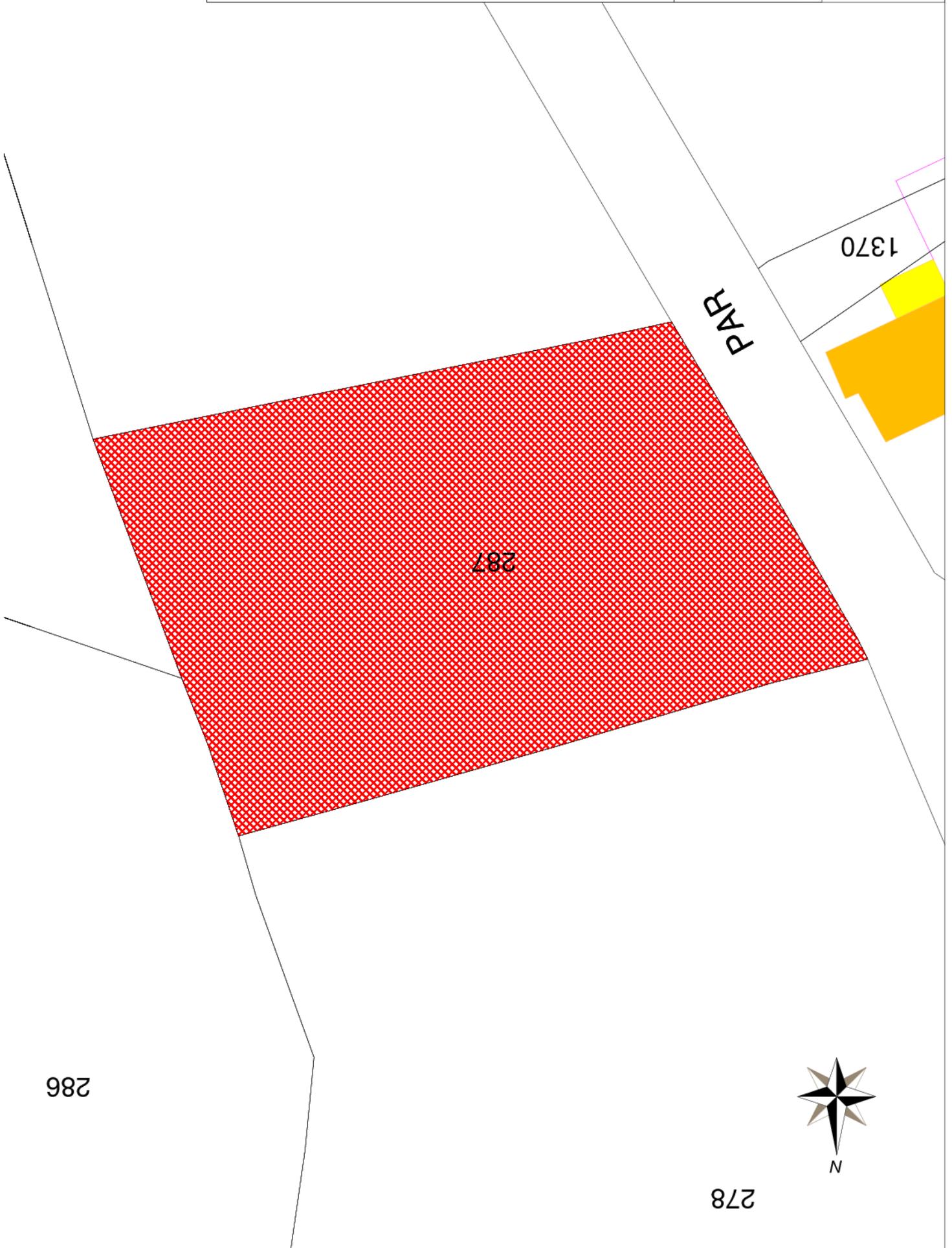
Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le *commentaires* **SLO**

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Imprimé par

Titre



289

AIGURANDE



287

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, with the word "SLOW" in a stylized, italicized font.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - POLITIQUES TERRITORIALES

CONTRAT BOOST'TER

Il est proposé de statuer sur 7 demandes présentées dans le cadre des contrats de territoire Boost'ter 2019-2023 conclu entre le Conseil départemental et les Communauté de Communes Creuse Confluence, Creuse Grand Sud, Portes de la Creuse en Marche et Marche et Combraille en Aquitaine. Ces demandes ont reçu un avis favorable des Conseils de territoire.

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE CONFLUENCE

ction : Création de logements à vocation intergénérationnelle au centre bourg de Jarnages (maître d'ouvrage : Communauté de Communes Creuse Confluence)

Ce projet fait suite à un appel à projet régional en 2015, et auquel l'ex communauté de communes *Carrefour des Quatre Provinces* avait été lauréate pour la construction et la réhabilitation de logements sur les communes de Gouzon et de Jarnages.

Au centre bourg de Jarnages, ce projet consiste à l'éco-réhabilitation de 6 logements sur 2 niveaux dans des bâtiments existants. La revalorisation d'un patrimoine bâti ancien permettra de redynamiser le centre bourg et d'offrir une alternative en faveur du maintien à domicile des personnes âgées grâce aux nouvelles technologies (domotiques). Ces logements devraient accueillir des personnes âgées ou à mobilité réduite, des étudiants, apprentis ou jeunes à faible revenus.

Un partenariat sera mis en place entre les locataires afin que les plus jeunes puissent subvenir aux besoins des plus âgés créant ainsi un lien intergénérationnel.

De même, afin de proposer des loyers modestes aux futurs locataires bénéficiaires de l'allocation personnalisée au logement (APL), la communauté de communes a sollicité un conventionnement auprès de la Direction Départementale des Territoires.

Ce projet a été suspendu pendant la période de fusion des communautés de communes en 2017, mais néanmoins le cabinet d'architecture a été sélectionné. Le dossier de consultation des entreprises a été lancée en janvier dernier. L'opération devrait s'achever début 2023.

Ce projet a toutefois évolué, car la communauté de communes a fait l'acquisition de bâtiments situés dans le bourg et que celui-ci a été déclaré éligible au *Plan Particulier pour la Creuse* permettant ainsi un financement par la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) à hauteur de 50 % du montant HT de l'opération, aux côtés de la Région Nouvelle Aquitaine, de la Fédération Française du Bâtiment (FFB) et de la Fondation du Bâtiment et des Travaux Publics (BTP+) qui participent également au financement du projet

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Aménagement de logements intergénérationnels au centre bourg de Jarnages	901 914,44 €	Etat (DETR) 50 % d'un montant de 901 508,07 € HT : 454 754,04 € Région (8,4%) : 72 500 € Fondation BTP+ (6,65%) : 60 000 € Fondation FFB (1,66%) : 15 000 €	4,37 %	39 444,00 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES CREUSE GRAND SUD

Action : Soutien à l'ingénierie territoriale en 2022 : poste d'agent de développement chargé du suivi du contrat Boost'Ter (maître d'ouvrage : Communauté de Communes Creuse Grand Sud)

L'Assemblée Départementale a, le 24 mai 2019, adopté le règlement d'intervention et le contenu des contrats Boost'Ter pour la période 2019-2023. Ce règlement prévoit un soutien financier du Département aux projets d'investissement et à l'ingénierie territoriale.

Face aux lourdes conséquences engendrées par une crise sanitaire sans précédent mettant en danger le tissu socio-économique local, l'Assemblée Départementale a, le 26 juin 2020, renforcé son soutien à l'investissement sur les territoires au travers des contrats Boost'Ter (avenant n°1 au mode d'emploi des contrats Boost'Ter), notamment en finançant à hauteur de 50 % un ETP d'agent de développement chargé du suivi des Boost'Ter dans les EPCI ou dans les structures de coopération entre EPCI, plafonné à 100 000 € sur les 5 ans de contractualisation.

Aussi, la **Communauté de communes Creuse Grand Sud** soumet le financement pour l'année 2022 du poste de l'agent, en charge de la mise en œuvre des contrats Boost'Ter, en lien avec l'équipe Boost'Ter du Département. Ses missions portent plus globalement sur une aide au développement local favorisant l'émergence de projets sur le territoire, notamment sur : la coordination des contractualisations territoriales avec les partenaires financiers ; l'information, l'orientation et l'appui aux porteurs de projets du territoire, dans le montage de leurs projets et la recherche de financements ; l'accompagnement de la réalisation des actions sur leurs territoires, etc.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide	Montant maximum de l'aide départementale
Soutien à l'ingénierie territoriale – Année 2022 : poste d'agent de développement chargé du suivi du contrat Boost'Ter	50 000 €	Région : 15 000 €	40 %	20 000 €

Action : Participation 2022 au fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines de la Cité de la Tapisserie (maître d'ouvrage : Communauté de Communes Creuse Grand Sud)

Afin d'encourager la création d'œuvres originales et de grandes qualités autour de la tapisserie, le Syndicat Mixte de la Cité internationale de la tapisserie à Aubusson lance chaque année un appel à création. Les œuvres lauréates sont destinées à être tissées selon les techniques de la tapisserie d'Aubusson reconnues par l'UNESCO. Les tapisseries et leurs maquettes intègrent la collection du Musée de la tapisserie, ainsi doté de pièces contemporaines de haut niveau.

La participation en investissement pour abonder le fonds régional dédié à ces créations, déterminée par le Comité syndical pour le compte de la Communauté de communes pour l'année 2022 s'élève à 45 000 €.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide	Montant maximum de l'aide départementale
Participation 2022 au fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines de la Cité de la Tapisserie – Part CGS	45 000 €	/	60 %	27 000 €

Action : Participation 2022 au projet d'extension de la Cité de la Tapisserie (maître d'ouvrage : Communauté de Communes Creuse Grand Sud)

La Cité internationale de la tapisserie, à Aubusson, a été inaugurée par le Président de la République en juillet 2016. Elle a reçu plus de 200 000 visiteurs depuis cette date. Sa création a entraîné des investissements touristiques importants. Forte de ses différentes fonctions (expositions, formation de professionnels, pépinière d'entreprises, centre de ressources documentaires, résidences d'artistes, centre d'innovation et d'expérimentation...), elle engage la réalisation d'une extension de son équipement immobilier, qui prendra place dans le prolongement de l'actuel bâtiment. La réalisation de cette extension vise à conforter la fréquentation actuelle et à atteindre un objectif de 50 000 visiteurs par an.

Cette extension présente une surface de projet de 2 070 m² comprenant 1 600 m² de constructions neuves et 470 m² restructuration. Elle comprend les espaces suivants :

- 4 salles d'exposition qui constituent le cœur du projet d'extension de la Cité. Elles permettront de présenter les œuvres du Fonds contemporain de la Cité (collection Carrés d'Aubusson,...) ; d'organiser dans de meilleures conditions les expositions temporaires et de varier leur calendrier, leur durée et leur format ; d'assurer des présentations événementielles des deux grandes tentures en cours de réalisation – « Aubusson tisse Tolkien » (16 tapisseries dont 12 déjà tissées) et « L'imaginaire de Hayao Miyazaki en tapisserie d'Aubusson » (5 tapisseries), avec leur potentiel d'attractivité touristique. De surcroît, des partenariats sont déjà bien engagés dans l'optique de promouvoir également cette opération au Japon. Enfin, la future tapisserie long-format « Hommage à George Sand », réalisée avec le soutien du Ministère de la Culture et le Département de l'Indre, dans la perspective de la commémoration des 150 ans de la disparition de l'auteure, va prolonger cette dynamique d'attractivité touristique ;
- des réserves et espaces de traitement des œuvres supplémentaires pour faciliter le travail scientifique ;
- des salles de réunion et de workshops.

Cette extension a donné lieu à un concours de maîtrise d'œuvre ayant sélectionné l'agence Projectiles, sise à Paris. Le coût de ce projet est estimé à 6 644 000 € HT.

La Cité programme également la réalisation d'un pôle professionnel qui sera aménagé dans un ancien garage automobile attenant. Au sein de ce pôle seront mises en place des activités de recherche et d'approfondissement en lien avec la politique de création contemporaine, ainsi que des activités de formation.

De plus, une offre de services aux professionnels y sera implantée pour accompagner la dynamique d'installation de porteurs de projets art textile/art tissé sur le territoire, en soutien du nouvel équipement pépinière / hôtel d'entreprises "Villa Châteaufavier" porté par la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Creuse ; cependant ce pôle professionnel ne fait pas l'objet d'une demande de financement auprès de la Communauté de Communes.

Il s'agit aujourd'hui de solliciter l'aide du Département via le contrat Boost'ter sur la partie investissement revenant à la Communauté de communes Creuse Grand Sud pour un montant total de 200 000 €.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide	Montant maximum de l'aide départementale
Participation 2022 au projet de l'extension de la Cité de la Tapisserie	200 000 €	/	60 %	120 000 €

Action : Participation 2022 au renouvellement de l'offre de service des piscines aquatiques du Centre Aquasud à Aubusson (acquisition d'aquabikes)

Les 13 aquabikes de la piscine intercommunale Aquasud actuels sont obsolètes, il est indispensables de les renouveler pour disposer d'un équipement adapté à la pratique des séances d'aquabiking et de proposer une offre de service de qualité.

Il s'agit de répondre aux attentes du public en disposant d'outils adaptés à la pratique sportive encadrée par des maîtres nageurs sauveteurs professionnels expérimentés.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide	Montant maximum de l'aide départementale
Participation 2022 à l'acquisition d'aquabikes	11 453,00 €	/	60 %	6 871,67 €

COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES DE LA CREUSE EN MARCHÉ

Action : Construction d'un pôle de santé central à Genouillac (maître d'ouvrage : Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche)

Le maintien d'une offre de santé sur le territoire de Portes de la Creuse en Marche est une préoccupation majeure de la communauté de communes.

Ainsi, dans le cadre du projet de territoire, il a été décidé de créer un réseau de santé organisé de la façon suivante :

- Un pôle à Bonnat permettant d'accueillir deux médecins (avec un secrétariat) ;
- Un pôle sur Châtelus-Malvaleix permettant d'accueillir deux médecins (avec un secrétariat) et un cabinet infirmier ;
- Un pôle à Genouillac, déjà existant, qui regroupe deux médecins, un cabinet infirmier, les permanences de l'IDE Asalee (infirmière faisant de la prévention) et le Service de Soins Infirmiers A Domicile ;
- Un lieu central à Genouillac, dédié aux professionnels de santé du secteur, comprenant une salle de réunion, un espace pour faire des consultations avancées et/ou consultations occasionnelles et un local permettant d'héberger des étudiants en santé et d'éventuels remplaçants.

La construction du bâtiment pour la mise en place d'un site central est donc à réaliser. Le projet a été approuvé par l'ARS.

Les services de soins et d'aide à domicile seraient intégrés dans les locaux dans une 2ème phase.

L'association MarcheProSanté qui regroupe des professionnels de santé structurés en équipe de soins primaires est en charge du recrutement de médecins.

Cette structuration des professionnels de santé est une opportunité pour le territoire car elle permet ainsi de proposer aux futurs professionnels de santé la possibilité de travailler de manière collective et pluridisciplinaire.

Ce projet a reçu un avis favorable du Conseil de territoire en date du 4 mars 2022.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide	Montant maximum de l'aide départementale
Construction d'un pôle de santé central à Genouillac	575 802,39 €	Etat (DETR) 50% : 287 901,20 €	21,3%	122 740,72 €

		CD23 (Plan santé) 8,7% : 50 000 €		
		Autofinancement 20% : 115 160,48 €		

COMMUNAUTE DE COMMUNES MARCHE ET COMBRAILLE EN AQUITAINE

Action : Poursuite du Développement de la filière randonnée : balisage du GRP de la Combraille et de Franc-Alleu (maître d'ouvrage : Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine)

Depuis 2018, la Communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine s'est engagée dans la création d'un sentier Grande Randonnée (GR de Pays (GRP)).

Quatre boucles ont été retenues pour couvrir le territoire.

Deux de ces bouches (la Combraille et Franc-Alleu ont été validées par le Groupe Homologation et de Labellisation (GHL) le 19 novembre 2021.

Les deux autres boucles (Crocq et Chénéraillles) seront présentées courant 2023. Le Comité Départemental de Randonnée Pédestre 23 est habilité à établir ce balisage.

Intitulé de l'action	Coût total de l'opération HT	Cofinancements publics sollicités	Taux d'aide du département	Montant maximum de l'aide départementale
Développement de la filière randonnée : balisage de 2 GRP (la Combraille et Franc-Alleu)	10 424,00 €	Pas d'autres financements publics	60 %	6 254,40 €

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'accorder au titre du contrat Boost'ter 2019-2023 conclu entre le Conseil départemental et les Communautés de Communes Creuse Confluence, Creuse Grand Sud, Portes de la Creuse en Marche et Marche et Combraille en Aquitaine, les subventions suivantes :

- **39 444 €** à la Communauté de communes de Creuse Confluence, pour la réhabilitation de logements intergénérationnels à Jarnages, représentant 4,37 % d'une dépense éligible de 901 914,44 € HT ;

- **20 000 €** à la Communauté de communes de Creuse Grand Sud, pour le financement du poste d'agent de développement chargé du suivi du contrat Boost'Ter sur l'année 2022, dans le cadre du soutien à l'ingénierie territoriale, représentant 40 % d'une dépense éligible de 50 000 € HT ;

- **27 000 €** à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, pour la participation 2022 au fonds régional pour la création de tapisseries contemporaines de la Cité de la Tapisserie, représentant 60 % d'une dépense éligible de 45 000 € HT ;

- **6 871,67 €** à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, pour le renouvellement de l'offre de services des activités aquatiques du Centre Aquasud à Aubusson, représentant 60 % d'une dépense éligible de 11 453 € HT ;

- **120 000 €** à la Communauté de Communes Creuse Grand Sud, pour le financement du projet d'extension de la Cité de la Tapisserie, représentant 60 % d'une dépense éligible de 200 000 € HT;

- **122 740,72 €** à la communauté de communes Portes de la Creuse en Marche pour la construction d'un pôle de santé central sur la commune de Genouillac, représentant 21,3 % d'une dépense éligible de 575 802,39 € HT ;

- **6 254,40 €** à la communauté de communes Marche et Combraille en Aquitaine pour le balisage de

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

deux boucles du GRP (la Combraille et Franc-Alleu) dans le cadre d'un développement de la itinéraire randonnée, représentant 60 % d'une dépense éligible de 10 424 € HT ;

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de ces décisions.

- les sommes nécessaires seront imputées au Budget départemental aux chapitres 919.1 – articles 204 141 OP 0033, 204 142 OP 0033 et au chapitre 939.1 – article 657 349.

Communauté de Communes Creuse Confluence

Mmes BUNLON, VIALLE, MM SIMONNET, FOULON, membres de la Communauté de communes, n'ont pas pris part au vote

Adopté : 26 pour - 0 contre - 0 abstention

Communauté de Communes Creuse Grand Sud

Mmes NICOUX, CHEVREUX, M. LEGER, membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote

Adopté : 27 pour - 0 contre - 0 abstention

Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche

Mme PILAT, M. MARSALEIX membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote

Adopté : 28 pour - 0 contre - 0 abstention

Communauté de Communes Marche et Combraille en Aquitaine

Mme SIMONET, M. MORANCAIS, membres de la Communauté de Communes n'ont pas pris part au vote

Adopté : 28 pour - 0 contre - 0 abstention

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP – AUTONOMIE

MISE EN APPLICATION D'UN COMPLÉMENT QUALITÉ EN FAVEUR DES SERVICES D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1er janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour à 22 € par heure. Pour information, la tarification en Creuse va de 22 € à 22,52 € de l'heure selon les services prestataires.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3° du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire
4. Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées
5. Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants
6. Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

Le dispositif est totalement financé par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie et prendra effet à compter du 1^{er} septembre 2022.

L'enveloppe 2022 sera déterminée sur la base d'un complément de 3 € par heure APA et PCH prévues par les SAAD avec lesquels le Conseil Départemental estime pouvoir contractualiser avant le 31 12 2022.

En cette année de renouvellement des autorisations de fonctionnement des sept principaux acteurs du secteur avec lesquels le Conseil Départemental a engagé un processus de rénovation du partenariat, il paraît tout particulièrement opportun de cibler ces acteurs. Un Appel à Projet (dont la trame nationale ainsi qu'un cadre de réponse type sont joints en annexe) va nous permettre de préciser les critères d'éligibilité, les modalités opérationnelles de candidature ainsi que la procédure d'examen des dossiers. Afin de bénéficier de ces crédits dès le 1^{er} septembre 2022, il est proposé de cibler les actions déjà en cours pour lesquelles les SAAD aspirent à disposer de moyens complémentaires et pour lesquelles nous avons observé des dysfonctionnements croissants qu'il convient de corriger sans délai à savoir :

1. Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités
2. Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés
3. Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire

A compter de 2023, le dispositif sera ouvert à l'ensemble des opérateurs de l'aide à domicile, selon les mêmes modalités avec un périmètre d'actions qui pourra être élargi aux six thématiques conseillées par la Direction Générale de la Cohésion Sociale.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil Départemental à ouvrir, chaque année, un appel à projet « complément qualité » pour les SAAD réalisant les activités APA et PCH du Département.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Appel à candidatures

Attribution d'une dotation complémentaire aux services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) pour le financement d'actions améliorant la qualité du service rendu à l'utilisateur

Publié le .../.../...

I- Contexte :

L'article 44 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022 prévoit une refonte du modèle de financement des Services d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD), visant à améliorer leurs conditions de solvabilisation ainsi que la qualité de service.

Le premier volet de cette refonte a consisté en la mise en place, au 1^{er} janvier 2022, d'un tarif minimal national de valorisation d'une heure d'aide à domicile, fixé pour l'année 2022 à 22€ par heure.

Le second volet de cette refonte, consiste en la mise en place d'une dotation « complémentaire », prévue au 3^o du I de l'article L. 314-2-1 du code de l'action sociale et des familles (CASF), visant à financer des actions améliorant la qualité du service rendu à l'usager.

Les actions ouvrant droit au financement par la dotation complémentaire doivent permettre de réaliser un ou plusieurs des objectifs suivants, listés à l'article L. 314-2-2 du CASF :

- 1° Accompagner des personnes dont le profil de prise en charge présente des spécificités ;
- 2° Intervenir sur une amplitude horaire incluant les soirs, les week-ends et les jours fériés ;
- 3° Contribuer à la couverture des besoins de l'ensemble du territoire ;
- 4° Apporter un soutien aux aidants des personnes accompagnées ;
- 5° Améliorer la qualité de vie au travail des intervenants ;
- 6° Lutter contre l'isolement des personnes accompagnées.

[Le contexte départemental peut être explicité ici]

Le présent appel à candidatures vise à sélectionner les SAAD pouvant bénéficier de la dotation complémentaire pour le financement d'actions répondant aux objectifs prioritaires du département.

Les services retenus à l'issue de l'appel à candidatures s'engageront ensuite dans un processus de contractualisation avec les services du département. Ce processus doit conduire à la signature, au plus tard un an après la notification des résultats de l'appel à candidatures, à la signature d'un CPOM tel que prévu par l'article L.313-11-1 du CASF, ou d'un avenant à celui-ci. Le CPOM ou l'avenant précisent, notamment, les conditions de mise en œuvre de la dotation complémentaire pour le service.

Conformément au décret n° 2022-735 du 28 avril 2022, le présent appel à candidatures sera renouvelé tous les ans jusqu'au 31 décembre 2030, ou lorsque l'ensemble des services du département aura intégré le dispositif.

Une notice explicative relative à la mise en œuvre de la dotation complémentaire a été rédigée par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS) et est consultable au lien suivant : [lien hypertexte vers la notice explicative.](#)

II- Services éligibles

Est éligible à la dotation complémentaire, tout service d'aide et d'accompagnement à domicile prestataire ou service polyvalent d'aide et de soins à domicile au titre de son activité d'aide relevant des 6^o et/ou 7^o du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

Tout service autorisé sur le territoire de [...] peut donc candidater au présent appel à candidatures.

Le statut juridique, l'habilitation à l'aide sociale ou un volume minimal d'heures prestées au titre de l'APA et de la PCH ne constituent pas des critères d'éligibilité.

III- Objectifs prioritaires du département et éléments financiers utiles à la détermination du montant de la dotation

A- Présentation des objectifs prioritaires retenus par le département, parmi les six objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF

[Le département présente ici ses objectifs prioritaires parmi les 6 listés dans la loi : il peut retenir tous les objectifs ou une partie d'entre eux. Les objectifs retenus peuvent être classés par ordre de priorité.

Il est recommandé de faire figurer l'objectif de qualité de vie au travail en bonne place parmi les objectifs prioritaires.

Une présentation rapide des enjeux identifiés par le département pour chaque objectif prioritaire est attendue, sans toutefois les décliner en actions finançables à ce stade (objet de la sous-partie suivante)]

Cette présentation des priorités du département est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, des actions visant à atteindre d'autres objectifs, parmi ceux listés par la loi. [Paragraphe à supprimer si l'ensemble des 6 objectifs ont été retenus]

B- Présentation des actions prioritaires finançables par la dotation complémentaire :

[Le département peut présenter ici, et pour chaque objectif prioritaire présenté en sous-partie A, les actions qu'il envisage de financer prioritairement.

Il indique également, les éléments financiers relatifs à la valorisation de chaque action. Ces éléments peuvent être plus ou moins précis en fonction de la marge de manœuvre que le département souhaite donner à la négociation du CPOM.

Cette présentation des actions prioritaires est indicative. Les services qui le souhaitent peuvent proposer, dans le cadre de leur candidature, d'autres actions et notamment des actions de nature innovante permettant la réalisation des objectifs énumérés par l'article L. 314-2-2 CASF.

C- Montant maximal « cible » de dotation, attribuable à chaque service retenu :

Le montant attribué au titre de la dotation complémentaire aux services retenus dépendra des actions inscrites dans leur CPOM, de leur valorisation unitaire et de leur fréquence.

Toutefois, un montant annuel cible de dotation complémentaire correspondant à un montant de X € en 2022, indexé sur l'inflation, par heure d'APA/PCH prestée par le service peut être défini. [Indiquer ici le montant cible retenu par le département. Il peut s'agir du montant de référence de la dotation complémentaire indiqué dans le décret (3€ en 2022 indexés sur l'inflation) ou un montant supérieur.]

[Le département peut donner un exemple pour donner davantage de visibilité aux SAAD]

Par exemple : un service réalisant 100 000 heures d'APA/PCH annuel peut se projeter sur un montant cible de X00 000€ par an au titre de la dotation complémentaire (indexé sur l'inflation). Toutefois, le montant réellement attribué dépendra des actions effectivement inscrites dans le CPOM.

IV- Principes relatifs à la limitation du reste à charge des personnes accompagnées.

[Le département indique ici les principes selon lesquels il entend limiter le reste à charge pour les services non tarifés par le département. La formulation de ces principes doit demeurer suffisamment large pour ne pas préempter la négociation entre le département et chaque service, car aux termes de la loi, « *les modalités de limitation du reste à charge* » relèvent bien du CPOM, négocié entre les parties.

Le reste à charge doit être compris comme la différence entre le tarif appliqué par le SAAD à l'utilisateur et le montant du tarif de référence du département.

L'encadrement du reste à charge n'a vocation à concerner que les prestations financées par le département.

La limitation du reste à charge peut concerner l'ensemble des heures APA et PCH ou uniquement une partie d'entre elles (notamment, celles faisant l'objet d'une valorisation par la dotation complémentaire comme les heures réalisées auprès de publics spécifiques ou celles le dimanche et les jours fériés.)]

Pour plus d'information : **Lien hypertexte vers la notice explicative.**

V- Règles d'organisation de l'appel à candidatures :

A- Modalités de réponse à l'appel à candidatures

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, son dossier de candidature complet par voie dématérialisée, par courriel, à l'adresse suivante : [...]

La date limite d'envoi des candidatures est fixée au .../.../...

Les dossiers transmis après la date limite fixée ci-dessus ne seront pas retenus ni étudiés. Ils seront par nature irrecevables.

En cas de pièces manquantes, le département enjoint le candidat à compléter son dossier dans un délai défini. En cas de non-respect de ce délai, le dossier est considéré comme irrecevable.

Pour toute demande d'information, vous pouvez contacter : [...]

B- Contenu du dossier de candidature

Le dossier de candidature devra comporter obligatoirement :

- Le dossier de réponse à l'appel à candidatures selon la trame précisée en annexe 1 ;
- Une attestation sur l'honneur du responsable de la structure, précisant que le service d'aide à domicile ne se trouve pas dans une procédure de redressement judiciaire ou de dépôt de bilan et qu'il est à jour de ses obligations déclaratives fiscales et sociales ou est engagé dans un processus de régularisation de ses paiements ;
- La grille tarifaire actualisée des prestations proposées par le service d'aide à domicile ;

- Pour les services non tarifés par le département, un courrier indiquant que le service s'engage à négocier dans le cadre du CPOM, des modalités de limitation du reste à charge des personnes accompagnées, selon les principes formulés dans le présent appel à candidatures. ;
- [Le département peut compléter cette liste...]

De manière facultative, le dossier de candidature peut comporter tout élément que le candidat jugerait pertinent, permettant de mieux identifier la structure porteuse, son activité.

VI- Modalités et critères de sélection des candidatures par le département

A- Procédure d'examen des dossiers :

[Il convient de décrire ici les règles d'organisation de la sélection des dossiers.]

Il sera pris connaissance du contenu des candidatures à l'expiration du délai de réception des réponses.

Les candidatures seront analysées dans un délai de [...] jours par les agents du service [...]. [Possibilité de prévoir d'autres modalités d'instruction, comme, par exemple, la mise en place d'un comité de sélection.]

Durant la période d'instruction, les agents en charge de l'analyse des dossiers peuvent être amenés à proposer un temps d'échange oral avec les candidats.

B- Critères de sélection des candidatures :

Les critères de sélection des candidats portent notamment sur : [possibilité d'indiquer un barème permettant de pondérer chaque critère]

- La présence des actions prioritaires du département dans la candidature du SAAD [rédaction à adapter si le département ne présente pas d'actions prioritaires dans son AAC] ;
- La capacité technique et organisationnelle du SAAD à réaliser les actions prioritaires du département [Selon le souhait du département : Les candidatures de SAAD réalisant déjà une ou plusieurs des actions prioritaires du département pourront être particulièrement valorisées ; ...] ;
- Le coût de réalisation des actions proposées dans la candidature du SAAD [rédaction à adapter si les modalités de valorisation sont définies de façon ferme par le département dans son AAC] ;
- La pertinence des actions proposées à l'initiative du SAAD dans sa candidature ;
- La capacité du SAAD à assurer le suivi de ses interventions de manière fiable (télégestion) et à assurer la remontée d'informations auprès du département ;
- [Le département peut compléter cette liste...]

- C- Nombre de services retenus à l'issue de l'appel à candidatures : [à ne conserver que si un nombre maximal de candidatures par AAC est fixé]

A l'issue de l'appel à candidatures, le département retiendra [...] candidatures.

- D- Notification et publication des résultats :

Avant le .../.../..., le conseil départemental notifie sa décision à chacun des services candidats en motivant sa décision, et publie la liste des services retenus à l'issue de l'appel à candidatures

Le département entame le processus de contractualisation avec l'ensemble des SAAD retenus. Toutefois, la sélection du SAAD n'entraîne pas nécessairement l'inscription dans le CPOM de l'ensemble des actions proposées dans la candidature.

[Le département peut également décider d'indiquer de manière ferme, dès la publication des résultats, la liste des actions retenues pour chaque service. Il y a alors engagement du département à faire figurer dans le CPOM l'ensemble des actions retenues.]

Si cette option est choisie, il convient d'inciter les SAAD à être le plus précis possible dans la présentation de leurs actions lors de leur réponse à l'appel à candidatures, notamment sur la présentation des éléments financiers et de calendrier.]

VII- Calendrier récapitulatif

Publication de l'appel à candidatures	XX-XX-XXXX
Date limite de réponse à l'appel à candidatures	XX-XX-XXXX
Etude des candidatures	De XX-XX-XXXX à XX-XX-XXXX
Notification et publication des résultats de l'appel à candidatures. Début de la négociation des CPOM	XX-XX-XXXX
Date-limite de signature des CPOM	XX-XX-XXXX [soit, un an après la publication des résultats]

ANNEXE : TRAME DE REPONSE A L'APPEL A CANDIDATURE

Présentation du service

Identification de la structure

Nom :
Statut juridique :
Adresse du siège social :
Code postal et commune :
Courriel et téléphone :
N° SIRET/SIREN :
N° d'identification au répertoire national des associations :
N° FINESS :
Date de la première autorisation (ou ex. agrément) :

Identification du responsable légal de la structure

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Identification de la personne chargée du dossier (si différente du responsable)

Nom et prénom :
Fonction :
Courriel et téléphone :

Activité 2021 :

Total des heures réalisées au domicile des usagers (toute prestation confondue):

- Dont heures APA :
- Dont heures PCH :
- Dont heures Aide sociale :

Nombre de personnes suivies :

- Personne bénéficiaires de l'APA :
 - Dont GIR 1 :
 - Dont GIR 2 :
 - Dont GIR 3 :
 - Dont GIR 4 :
 - Dont bénéficiaires de l'APA avec un taux de participation inférieur à 20 % :
 - Personnes bénéficiaires de la PCH :
 - Personnes bénéficiaires de l'Aide sociale :
- [...]

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - ENFANCE, FAMILLES ET SANTÉ

AIDES INDIVIDUELLES RELATIVES AU PLAN SANTE "DITES... 23!"

Dans le cadre du Plan Santé « Dites ...23 ! », et afin de soutenir l'installation de nouveaux professionnels de santé en Creuse, il est proposé d'examiner les demandes reçues à ce jour :

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé :

- d'octroyer les aides ci-dessous sollicitées par les futurs professionnels de santé :

BÉNÉFICIAIRE	TYPE D'AIDE	AIDE MAXIMALE ACCORDÉE
E. B.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
S. B.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
C. S.P.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
A. D.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
S. D.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
M. E.M.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
M. G.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
S. I.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
M. L.H	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
R. L.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement

S. A.	ÉTUDES DE MEDECINE Aide au stage Interne en médecine	300€/mois pour les déplacements et 200€/mois pour l'hébergement
-------	--	--

BÉNÉFICIAIRE	TYPE D'AIDE	AIDE MAXIMALE ACCORDÉE
Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche	Aide à l'Investissement immobilier	50 000€ à l'investissement immobilier

- d'autoriser la Présidente à signer les conventions ci-annexées ;

- d'autoriser la Présidente à signer l'arrêté d'attribution d'une subvention à la Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche ;

- d'imputer les dépenses correspondantes aux chapitres 934.8-article 658.88 et 914.8-article 2042116.

Communauté de Communes Portes de la Creuse en Marche

Mme PILAT et M. MARSALEIX (ayant donné pouvoir à Mme PILAT), membres de la Communauté de Communes n'ont pas pris part au vote

Adopté : 28 pour - 0 contre - 0 abstention

Pour les autres demandes.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Monsieur S. B. étudiant en médecine générale, domicilié ...

Inscrit à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de S. B. étudiant en 9^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiant une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, ...), le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie SIMONET

S.B.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Monsieur E. B. étudiant en médecine générale, domicilié ...

Inscrit à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de E. B. étudiant en 9^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiant une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, ...), le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie SIMONET

E.B.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Madame C.D. S-P., étudiante en médecine générale, domiciliée ...
Inscrite à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "la bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de C. D. S-P étudiante en 7^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiante une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation la concernant (arrêt des études, ...), la bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par la bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

La bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Elle dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie SIMONET

C. D. S-P

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Madame A. D., étudiante en médecine générale, domiciliée ...

Inscrite à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "la bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur d'A. D. étudiante en 7^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiante une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation la concernant (arrêt des études, ...), la bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par la bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

La bénéficiaire sera tenue de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Elle dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie SIMONET

A.D.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Monsieur S. D. étudiant en médecine générale, domicilié ...
Inscrit à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de S. D. **étudiant en 7^{ème} année en médecine générale** à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiant une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, ...), le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie SIMONET

S. D.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Monsieur M. E. M. étudiant en médecine générale, domicilié ...

Inscrit à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de M. E. M. étudiant en 7^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiant une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, ...), le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie SIMONET

M. E.M.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Madame M. G., étudiante en médecine générale, domiciliée...
Inscrite à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "la bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de M. G. étudiante en 7^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiante une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation la concernant (arrêt des études, ...), la bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par la bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

La bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Elle dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie SIMONET

M. G.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Madame S. I., étudiante en médecine générale, domiciliée...

Inscrite à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "la bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de S. I. , étudiante en 7^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiante une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation la concernant (arrêt des études, ...), la bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par la bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

La bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Elle dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie SIMONET

S. I.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Madame M. L.-H., étudiante en médecine générale, domiciliée...

Inscrite à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "la bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de M. L.-H., étudiante en 9^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiante une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par la bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

La bénéficiaire certifie :

- être inscrite à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation la concernant (arrêt des études, ...), la bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

La bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par la bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

La bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage de la bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

La bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), la bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Elle dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

La bénéficiaire,

Valérie SIMONET

M. L.-H.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"
D'une part,

ET

Monsieur R. L. étudiant en médecine générale, domicilié ...
Inscrit à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :
D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de R. L. étudiant en 9^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiant une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, ...), le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie SIMONET

R. L.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

Convention portant sur l'aide forfaitaire au stage dans le cadre du dispositif d'indemnisation de frais de stage pour les étudiants en médecine effectuant leur stage en creuse

VU l'article L.1511-8 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU l'article D.1511-53 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération du Conseil Départemental du 7 février 2020 portant adoption du plan Santé,

VU la délibération du Conseil Départemental du 26 juin 2020,

VU la délibération de la commission permanente n° ...

Contractualisation

ENTRE les soussignés :

Le Département de la Creuse, dont le siège est Hôtel du Département, 4 place Louis Lacrocq BP250 23000 GUERET, représenté par Mme la Présidente, Valérie Simonet, agissant en vertu d'une délibération numéro CD2021-07/1/9 du 1er juillet 2021.

Ci-après dénommé "le Département"

D'une part,

ET

Monsieur S. A. étudiant en médecine générale, domicilié ...

Inscrit à l'Université de Limoges

Ci-après dénommé "le bénéficiaire" :

D'autre part,

PREAMBULE :

Si assurer l'accès à des soins de qualité et en proximité est aujourd'hui un enjeu de santé publique, demain, il deviendra un enjeu d'aménagement territorial.

Le Conseil départemental de la Creuse a adopté le 7 février 2020 un Plan Santé « Dites...23 ! » afin de proposer aux professionnels de santé des modalités complémentaires d'aides à la formation et à l'installation tout en favorisant de nouvelles pratiques collaboratives et digitales.

CECI EXPOSE, les parties ont convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

Par délibération citée ci-dessus, il a été institué une aide en faveur des étudiants en médecine générale à partir de la 4^{ème} jusqu'à la fin de leurs études.

Le présent contrat a pour objet de définir les modalités d'attribution de l'indemnité de déplacement et d'hébergement en faveur de S. A. étudiant en 9^{ème} année en médecine générale à la Faculté de médecine de Limoges, ainsi que l'ensemble des engagements réciproques de chacune des parties.

Article 2 - Montant de l'aide et modalités de versement

Le Département s'engage à verser à l'étudiant une indemnité forfaitaire mensuelle de déplacements de 300 € à l'occasion des déplacements effectués dans le cadre de son stage et des trajets effectués entre son lieu de résidence et son lieu de stage ainsi qu'une indemnité forfaitaire mensuelle d'hébergement de 200 € (en cas d'absence de logement disponible au sein de la MSP ou du parc de logement communal).

Le versement de cette indemnité interviendra selon une périodicité mensuelle, à terme échu sur le compte bancaire désigné par le bénéficiaire à cette fin.

Article 3 - Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire certifie :

- être inscrit à la faculté de médecine de Limoges pour l'année universitaire 2021/2022
- suivre un stage chez un praticien de médecine générale installé en Creuse sur la période suivante : de Mai 2022 à Octobre 2022

En cas de changement de situation le concernant (arrêt des études, ...), le bénéficiaire s'engage à en informer le Département sans délai.

Article 4 - Modalités de remboursement et de restitution de l'aide perçue

Le bénéficiaire qui, au cours de son stage, serait amené à l'interrompre à son initiative ou non, pour quelque raison que ce soit, se verrait dans l'obligation de rembourser l'indemnité lui ayant été versée.

En cas de non-respect par le bénéficiaire des engagements prévus à l'article 3 du présent contrat, un remboursement de la totalité de l'indemnité lui sera demandé.

Le bénéficiaire sera tenu de rembourser le montant d'indemnité perçue indûment dans un délai de trente jours à compter de la réception de l'avis des sommes à payer transmis par la Paierie départementale de la Creuse.

Article 5 - Durée du contrat

Le présent contrat prendra effet à la date de sa signature par les parties.
Il prendra fin au terme du stage du bénéficiaire.

Article 6 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements réciproques souscrits dans le présent contrat, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'un courrier recommandé avec avis de réception valant mise en demeure de s'exécuter.

Article 7 - Règlement des litiges

La présente convention est soumise à la loi française.

En cas de litige portant sur l'exécution ou la résiliation du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, tout litige pouvant naître sera porté devant le Tribunal administratif de Limoges. Cette clause s'applique également en cas de procédure en référé.

Article 8 - Protection des données à caractère personnel

Le bénéficiaire reconnaît avoir pris connaissance des mentions d'information figurant en bas du formulaire de demande lié au plan Santé du département de la Creuse. Celles-ci sont reprises dans l'annexe 'Description du traitement'.

Conformément à la loi « Informatique et Libertés » n°78-17 et au règlement (UE) 2016/679 (RGPD), le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès, de rectification et d'effacement sur ses données, d'un droit de limitation et d'opposition à leur traitement ainsi que d'un droit post-mortem en s'adressant au Délégué à la Protection des Données (DPD) par :

Mél : dpd@creuse.fr

Courrier : Conseil Départemental de la Creuse
À l'attention du Délégué à la Protection des Données
Hôtel du Département
BP 250
23011 Guéret cedex

Il dispose aussi du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL (Commission Nationale Informatique et Libertés), 3 Place de Fontenoy – TSA 80715 – 75334 Paris Cedex 07 – www.cnil.fr.

Fait en autant d'exemplaires que de parties.

A Guéret, le

Pour le Département de la Creuse,
La Présidente du Conseil départemental

Le bénéficiaire,

Valérie SIMONET

A. S.

ANNEXE – Description du traitement

Objectif(s)	Aider financièrement les étudiants ou les professionnels de santé dans les domaines suivants : Médecine, chirurgie dentaire, kinésithérapie, orthophonie, orthoptie dans le but de les inciter à s'installer durablement en Creuse.
Finalité	Instruction des demandes et gestion des dossiers en relation
Fondement juridique	Mission d'intérêt public
Nature des opérations de traitement	Collecte, stockage, transmission.
Personnes concernées	Tous les étudiants dans les domaines cités ci-dessus et les professionnels avec un projet immobilier, d'achat de matériel ou de pratique à distance.
Destinataires	Agence Régionale de Santé et l'Ordre professionnel du bénéficiaire
Durée de conservation	2 ans pour les dossiers non aboutis. 5 ans après la fin du contrat signé entre le Conseil Départemental et le bénéficiaire. 1 an après la fin de tout recours en cas de contentieux. Sort final : tri.

SUBVENTION ANNUELLE DE FONCTIONNEMENT AUX MAISONS D'ASSISTANTS MATERNELS

L'Assemblée Plénière des 19 et 20 octobre 2009 a validé le principe d'une aide financière annuelle en faveur des Maisons d'Assistants Maternels, afin de soutenir l'existence de ces modes de garde innovants particulièrement adaptés aux caractéristiques du territoire creusois.

Dans ce cadre, la Caisse d'Allocations Familiales de la Creuse ainsi que la Mutualité Sociale Agricole du Limousin sont partenaires du Conseil Départemental bien que leurs financements soient actuellement dirigés plus particulièrement vers les micro-crèches.

L'agrément, délivré par le service de PMI, a permis l'ouverture de plusieurs structures :

- La Maison d'Assistants Maternelles « La vallée de Sylanie » sur la commune de Bellegarde en Marche (ouverte depuis le 16/08/10) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Les Galoupiots » sur la commune de Felletin (ouverte depuis le 01/03/11) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Pirouette » sur la commune du Grand Bourg (ouverte depuis le 27/02/12) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Les Bibinous » sur la commune de Flayat (ouverte depuis le 01/01/13) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Au fil des Saisons » sur la commune de Gentioux-Pigerolles (ouverte depuis le 01/01/14) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Les P'tits Doudous » sur la commune de Bonnat (ouverte depuis le 19 octobre 2015) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Graine de Malice » sur la commune de Vallière (ouverte depuis le 25 janvier 2018).
- La Maison d'Assistants Maternelles « Mille et une libellules » sur la commune de La Souterraine (ouverte depuis le 07 juin 2018) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Coccinelle et bouton d'or » sur la commune de Montboucher (ouverte depuis le 24 septembre 2018) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Les Champioupious » sur la commune de Champagnat (ouverte depuis le 1er avril 2019) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « L'île des Petites Canailles » sur la commune de Saint Yrieix les Bois (ouverte depuis le 28 avril 2019) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Les P'tits Bouts en train » sur la commune d'Ahun (ouverture le 06 janvier 2020) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Petit'graine » sur la commune de Saint Sulpice les Champs (ouverture le 17 janvier 2020) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Les Petits Mineurs » sur la commune de Lavaveix les Mines (ouverture le 23 septembre 2020) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « MAM'an Douceur » sur la commune de Trois Fonds (ouverture le 05 octobre 2020) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « A petits pas » sur la commune de Nouhant (ouverture le 01 décembre 2020) ;
- La Maison d'Assistants Maternelles « Fées des bulles » sur la commune de Jarnages (ouverture le 28 décembre 2020).

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé le versement de la subvention aux structures « Maisons d'Assistants Maternels » de Bellegarde en Marche, de Felletin, de Le Grand Bourg, de Flayat, de Gentioux Pigerolles, de Bonnat, de Vallière, de La Souterraine, de Montboucher, de Champagnat, de Saint Yrieix les Bois, d'Ahun, de Saint Sulpice les Champs, de Lavaveix les Mines, de Trois Fonds, de Nouhant et de Jarnages au titre de l'année 2022, pour un montant total de 32 000 € :

Le détail des subventions accordées est le suivant :

- La Maison d'Assistantes Maternelles de Bellegarde en Marche : une subvention de 1 600 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Felletin: une subvention de 1 600 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles du Grand Bourg: une subvention de 2 400 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Flayat : une subvention de 1 400 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Gentioux-Pigerolles : une subvention de 1 600 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Bonnat : une subvention de 2 000 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Vallière : une subvention de 800 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de La Souterraine : une subvention de 2 400 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Montboucher : une subvention de 1 600 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Champagnat : une subvention de 1 600 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Saint Yrieix les Bois : une subvention de 2 400 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles d'Ahun : une subvention de 2 400 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Saint Sulpice les Champs : une subvention de 1 600 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Lavaveix les Mines : une subvention de 2 200 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Trois Fonds : une subvention de 2 400 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Nouhant, une subvention de 1 600 €.
- La Maison d'Assistantes Maternelles de Jarnages, une subvention de 2 400 €.

*la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer les conventions et avenants (modèles ci-joints) liant le Conseil Départemental à ces nouvelles structures (documents ci-annexés) ;
- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental chapitre 934.1 article 657416.*

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

Pour l'ensemble des demandes

Entre

Le Département de la Creuse représenté par sa Présidente ;

Agissant en vertu de la délibération de l'Assemblée Départementale en date des 19-20 octobre 2009 et de la délibération de la Commission Permanente en date du ,

D'une part

Et

(Le gestionnaire) de la Maison d'Assistantes Maternelles (nom de la MAM / adresse) représentée par

D'autre part

Vu la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu l'ordonnance n° 2000-548 du 15 juin 2000 et le décret n° 2000-762 du 1^{er} août 2000 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu le décret n° 2007-230 du 20 février 2007 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans et modifiant le code de la santé publique,

Vu la loi n°2010-625 du 9 juin 2010 relative à la création des maisons d'assistants maternels et portant diverses dispositions relatives aux assistants maternels,

Vu le Schéma Départemental de l'Enfance, de la Famille et de la Jeunesse pour 2010-2015 adopté par l'assemblée départementale en date des 19 et 20 Octobre 2009,

Vu la délibération N°09/2/21 de l'Assemblée Départementale en date des 19 et 20 Octobre 2009,

Vu la délibération de la Commission Permanente du.....,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er}

Une des missions réglementaires du Conseil Départemental pour la compétence enfance-famille est l'agrément et le suivi des assistants maternels, ainsi que de l'offre de service en matière de mode de garde de la petite enfance.

Le département de la Creuse mène parallèlement une politique d'accueil et de revitalisation du tissu rural. Afin de diversifier et d'augmenter le nombre de places en structures collectives, le Conseil Départemental a souhaité apporter son soutien aux modes de garde collectifs innovants particulièrement adaptés aux besoins d'un territoire rural.

Article 2

Les Maisons d'Assistantes Maternelles pourront bénéficier d'une aide financière annuelle d'un montant de 200 € par place d'accueil.

Le nombre de places total sera défini en fonction de l'agrément de la structure accordé par le service de PMI dans la limite de la capacité d'accueil du local.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le



ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Entre

Le Département de la Creuse représenté par Madame la Présidente du Conseil Départemental;

Et

(Le gestionnaire) de la Maison d'Assistantes Maternelles de (lieu d'implantation) représentée par ;

d'une part,

d'autre part,

VU le procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente en date du

il est convenu ce qui suit :

Article 1 : L'article 2 de la convention précitée est ainsi complété :

Pour l'année (de référence), la subvention accordée est de ... € pour places d'accueil au 1^{er} Janvier (année de référence).

Article 2 : Les autres articles de la convention précitée demeurent inchangés.

Fait en double exemplaire à
GUERET, le

Le représentant du gestionnaire

La Présidente du Conseil Départemental
de la Creuse,

SUBVENTIONS MULTI-ACCUEILS, HALTE-GARDERIE ET MICRO-CRECHES

L'Assemblée Plénière du 19 septembre 2003 a validé le principe d'une aide financière annuelle en faveur des crèches et haltes-garderies, afin de pérenniser l'existence de ces modes de garde collectifs.

Dans le cadre de sa politique en faveur de la petite enfance, l'implication du Conseil Départemental se décline au delà de ses missions obligatoires, ceci en étroite collaboration avec la CAF et la MSA. Le Conseil Départemental favorise en outre la création de structures comme les micro-crèches, particulièrement adaptées au milieu rural à faible densité de population.

L'Assemblée Plénière des 19 et 20 octobre 2009 a entériné le soutien à de tels projets, encadrés par un référentiel départemental conclu entre le Conseil Départemental, la CAF et la MSA.

Le montant de la subvention de fonctionnement accordée est de 400 € par place de multi-accueil et de micro-crèche.

Concernant la répartition des subventions calculées d'après le bilan de l'année 2021, se référer à la fiche annexée au présent rapport.

NB : Deux multi-accueils « Les Bambis » de Chambon sur Voueize et « Les P'tits Filous » d'Evau les Bains ne figurent pas dans ce rapport de Commission Permanente. En effet, la gestion de ces deux structures devait être reprise par la Communauté de Communes de Creuse Confluence au 1er janvier 2022. Or cette reprise n'a pas eu lieu et est reportée fin 2022. Le montant de la subvention s'élève à 4 800 € pour « les Bambis » de Chambon sur Voueize et de 6 000 € pour « Les P'tits Filous » d'Evau les Bains. La ligne budgétaire 657416 n'est donc plus suffisante. Une demande de glissement de la somme de 10 800 € de la ligne budgétaire 6573417 (où la somme de 27 600 € reste à affecter) vers la ligne 657416 a été demandée à la prochaine DM. Ainsi, ces deux structures feront l'objet d'une Commission Permanente ultérieure.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a décidé d'autoriser le versement des subventions aux structures multi-accueils, micro-crèches et halte-garderie selon le détail suivant :

MULTIACCUEILS		
Structures	Nombre de places	Subventions (€)
Multi-accueil « La Valette » de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret 9, avenue Charles De Gaulle 23000 GUERET	40	16 000 €
Multi-accueil de la Communauté d'Agglomération du Grand Guéret 9, avenue Charles De Gaulle 23000 GUERET	82	32 800 €
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Mme MARTIN, (ayant donné pouvoir à M LEGER), M BAYOL (ayant donné pouvoir à Mme NICOUX), M BODEAU (ayant donné pouvoir à Mme COINDAT), membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote. Adopté : 27 pour – 0 contre – 0 abstention		
Multi-accueil « Tom Pousse » Association « Tom Pousse » Place de la Fontaine 23340 FAUX LA MONTAGNE	12	4 800 €

Adopté : 30 pour – 0 contre – 0 abstention		
Multi-accueil d'Aubusson Communauté de Communes Creuse Grand Sud 34 B rue Jules Sandeau 23200 AUBUSSON	20	8 000 €
Communes Creuse Grand Sud		
Mme CHEVREUX, Mme NICOUX et M LEGER, membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote.		
Adopté : 27 pour – 0 contre – 0 abstention		
Multi-accueil « Les Pitchounets » Association « Les Pitchounets » 10, Les Tourterelles – Rue Joliot Curie 23300 LA SOUTERRAINE	18	7 200 €
Adopté : 30 pour – 0 contre – 0 abstention		
Multi-accueil « Pomme d'amour » Mairie – Place de l'Hôtel de Ville 23400 BOURGANEUF	12	4 800 €
Adopté : 30 pour – 0 contre – 0 abstention		
TOTAL	184	73 600 €

MICROCRECHES			
Structures	Nombre de places	Nombre de mois d'ouverture	Subventions
Micro-crèche de Gouzou Communauté de communes Creuse Confluence Le Montet 23 600 BOUSSAC	10	12 mois	4 000 €
Micro-crèche « Crèch-endo » Communauté de communes Creuse Confluence Le Montet 23 600 BOUSSAC	10	12 mois	4 000 €
Communauté de communes Creuse Confluence Mme BUNLON, Mme VIALLE, M FOULON et M SIMONNET, membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote. Adopté : 26 pour – 0 contre – 0 abstention			
Micro-crèche « L'île aux enfants » Communauté de communes du Pays Dunois 19 avenue de Verdun 23 800 DUN LE PALESTEL	10	12 mois	4 000 €
Communauté de communes du Pays Dunois Mme FAIVRE et M DAULNY, membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote. Adopté : 28 pour – 0 contre – 0 abstention			
Micro-crèche de St Fiel Communauté d'Agglomération du Grand Guéret 9, avenue Charles de Gaulle 23 000 GUERET	10	12 mois	4 000 €
Communauté d'Agglomération du Grand Guéret Mme MARTIN, (ayant donné pouvoir à M LEGER), M BAYOL (ayant donné pouvoir à Mme NICOUX), M BODEAU (ayant donné pouvoir à Mme COINDAT), membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote. Adopté : 27 pour – 0 contre – 0 abstention			
Micro-crèche itinérante « Les Petits Ciatons » Communauté de communes Creuse Sud Ouest Route de la Souterraine BP 27 23 400 MASRABAUD-MERIGNAT	6	12 mois	2 400€
Communauté de communes Creuse Sud Ouest Mme DEFEMME, M GAILLARD (ayant donné pouvoir à Mme DEFEMME), membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote. Adopté : 28 pour – 0 contre – 0 abstention			
Microcrèche « La grange des Ciatons » Communauté de communes Creuse Sud Ouest Route de la Souterraine BP 27 23 400 MASRABAUD-MERIGNAT	10	12 mois	4 000 €

Communauté de communes Creuse Sud Ouest Mme DEFEMME, M GAILLARD (ayant donné pouvoir à Mme DEFEMME), membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote. Adopté : 28 pour – 0 contre – 0 abstention			
Microcrèche « Louloucrèche » Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche 1, rue des Violettes 23 350 GENOUILLAC	10	12 mois	4 000 €
Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche Mme PILAT et M MARSALEIX (ayant donné pouvoir à Mme PILAT), membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote. Adopté : 28 pour – 0 contre – 0 abstention			
Micro-crèche de Marsac Communauté de communes Bénévent Grand Bourg 8 place du Marché 23 240 LE GRAND BOURG	10	12 mois	4 000 €
Communauté de communes Bénévent Grand Bourg M LABAR, membre de la Communauté de Communes, n'a pas pris part au vote. Adopté : 29 pour – 0 contre – 0 abstention			
TOTAL	76		30 400 €

HALTE-GARDERIE			
Structures	Nombre de places	Nombre de mois d'ouverture	Subventions
Halte-garderie « Louloubus » Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche 1, rue des Violettes 23 350 GENOUILLAC	8	12 mois	3 200 €
TOTAL	8		3 200€
Communauté de communes Portes de la Creuse en Marche Mme PILAT et M MARSALEIX (ayant donné pouvoir à Mme PILAT), membres de la Communauté de Communes, n'ont pas pris part au vote. Adopté : 28 pour – 0 contre – 0 abstention			

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à signer les avenants aux conventions liant le Conseil Départemental et ces différentes structures (documents ci-annexés) ;
- les sommes nécessaires seront imputées sur le budget départemental chapitre 934.1 Art. 657416 et Art. 657417.

MAJORATION DE SALAIRE POUR ASSISTANTS FAMILIAUX

Monsieur C accueille à son domicile depuis le 22 avril, A né le 24 novembre 2021. Cet enfant souffre de mucoviscidose, cette maladie génétique grave touche les voies respiratoires et digestives. Cette maladie entraîne des contraintes importantes dans la prise en charge et une disponibilité très importante, les prises en charge médicales sont multiples, les rendez-vous des spécialistes ont lieu à Limoges, monsieur C doit être très vigilant quant à la prise de poids de l'enfant, à l'aspect de ses selles, et du mucus qu'il recrache afin de pouvoir alerter dans les plus brefs délais les autorités médicales compétentes. Monsieur C accueille un autre enfant confié par le service, il est important que la prise en charge d'A ne vienne pas entraver celle de l'autre enfant accueilli.

Le service de l'ASE sollicite l'attribution d'une sujétion spéciale correspondant à une heure de SMIC à compter du 22 avril 2022, sans limite de durée, l'affection dont souffre l'enfant étant une affection longue durée dont le pronostic est toujours engagé.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a approuvé la majoration de salaire de M. C, assistant familial, qui accueille le jeune A.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONTRACTUALISATION AVEC L'ETAT EN PREVENTION ET PROTECTION DE L'ENFANCE

Politique décentralisée depuis 1983, la protection de l'enfance met en relation étroite les conseils départementaux, un fort secteur associatif, ainsi que les services nationaux et territoriaux de l'Etat, qui conservent des responsabilités essentielles en termes d'accès aux politiques de droit commun (santé, éducation, culture...) et de respects des droits. Les tentatives récentes pour relancer une politique volontariste de protection de l'enfance, dans la continuité de la loi du 14 mars 2016, ont permis de réaliser des progrès importants pour mieux prendre en compte les besoins fondamentaux des enfants, dans une logique de parcours cohérents et coordonnés. Plusieurs indicateurs mettent néanmoins en évidence des disparités territoriales marquées, qui ne permettent pas toujours de garantir les mêmes chances et les mêmes droits à tous les enfants.

La protection maternelle et infantile quant à elle est une politique de prévention sanitaire et médico-sociale, compétence partagée de l'État, de l'Assurance maladie et des collectivités territoriales. Sa mise en œuvre sur le terrain repose largement sur les missions confiées aux services départementaux de protection maternelle et infantile (PMI) sous l'autorité du président du conseil départemental. Les recommandations du rapport de Mme Michèle Peyron, députée, ont souligné le nécessaire recentrage des missions de la PMI sur le champ de la prévention. Visant à assurer à tous les enfants un accès équitable à la prévention en santé, la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance 2020-2022 s'inscrit dans la continuité du Plan priorité prévention qui a fait des 1000 premiers jours un axe phare de la politique de santé.

La Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance s'articule avec la Stratégie nationale de prévention et de lutte contre la pauvreté annoncée le 13 septembre 2018 par le Président de la République, notamment pour son engagement concernant la prévention des sorties sans solution de l'aide sociale à l'enfance. Elle est également complémentaire du Plan de lutte contre les violences faites aux enfants annoncé le 20 novembre 2019, notamment pour les mesures visant à améliorer le travail en réseau des professionnels et à renforcer les cellules de recueil des informations préoccupantes.

La présente convention vise à définir des priorités conjointes de l'État et du Département s'inscrivant dans le cadre de la Stratégie nationale de prévention et de protection de l'enfance. Ces priorités sont déclinées sous la forme d'engagements réciproques et d'actions assorties d'objectifs mesurables et d'indicateurs de résultats.

La stratégie a été signée par le département de la Creuse et la Préfecture en décembre 2021.

Le présent rapport vous est présenté dans le cadre de l'avenant N° 1.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a approuvé l'avenant N° 1 au contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance 2021-2022, avec les services de l'État.

- la Présidente du Conseil Départemental a été autorisée à le signer.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

AVENANT N°1
AU CONTRAT DEPARTEMENTAL DE PREVENTION ET DE
PROTECTION DE L'ENFANCE
2021-2022

Entre l'État, représenté par Virginie DARPHEUILLE, préfète de la Creuse, et désigné ci-après par les termes « la Préfète », et le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine, désigné ci-après par les termes « l'ARS », d'une part,

Et le Conseil départemental de la Creuse, représenté par Valérie SIMONET, présidente du Conseil départemental, et désigné ci-après par les termes « le Département », d'autre part,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 221-1 et suivants ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 2111-1 et suivants ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;

Vu la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la sécurité sociale pour 2022 ;

Vu le contrat départemental pour la prévention et la protection de l'enfance signé le 7 décembre 2021 entre la préfète, l'ARS et le Département de la creuse,

Vu la délibération de la commission permanente du Conseil départemental de la Creuse en date du **XXX** juin 2022 autorisant la présidente du Conseil départemental à signer le présent avenant à ce contrat ;

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1

Le paragraphe 2.2.1 du contrat du 7 décembre 2021 est complété par les éléments suivants :

« Au titre de l'année 2022, le soutien financier de l'Etat s'élève à un montant prévisionnel de 324 566 €, dont :

- 124 418 € au titre de la loi de finances (programme 304) et 100 148 € au titre du fonds d'intervention régional (FIR) versés au Département pour la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat et relevant de sa compétence ;
- 100 000 € au titre de l'ONDAM médico-social versés aux établissements et services médico-sociaux qui concourent à l'accompagnement au titre du handicap des publics de l'aide sociale à l'enfance, et auxquels l'ARS confie la mise en œuvre des actions prévues au présent contrat relevant de leur champ de compétences. »

ARTICLE 2

L'article 3 est remplacé par :

ARTICLE 3 – SUIVI ET EVALUATION DU CONTRAT

Le suivi et l'évaluation de l'exécution du présent contrat sont effectués de façon conjointe par le Département et l'État, selon une périodicité annuelle. Toutefois, les indicateurs relatifs aux visites à domicile réalisées par la PMI feront l'objet de remontées semestrielles. Les modalités de pilotage au niveau départemental sont définies par le Département, la Préfète et l'ARS.

Le Département est chargé de préparer un rapport d'état exécution du contrat au 30 juin 2022, afin d'établir un point d'avancement de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le Département est chargé de préparer un projet de rapport annuel d'exécution du présent contrat départemental de prévention et de protection de l'enfance. Ce projet contient un bilan financier des actions mises en œuvre et décrit les résultats obtenus ainsi que l'atteinte des objectifs fixés en s'appuyant sur le tableau de bord annexé au présent contrat. Il contient également un bilan global synthétisant l'ensemble des actions conduites par le département et ses partenaires sur le territoire.

Ce projet de rapport est proposé à la Préfète et à l'ARS, puis présenté pour avis à l'observatoire départemental de la protection de l'enfance, avant d'être arrêté conjointement. Il fait l'objet d'une délibération départementale, transmise à la Préfète et à l'ARS au plus tard un an après la signature du contrat départemental. Il est mis en ligne sur le site du ministère chargé de la protection de l'enfance et du ministère chargé de la santé.

ARTICLE 3

Le tableau de bord et le plan d'action annexés au présent avenant se substituent au tableau de bord et au plan d'action annexés au contrat du 7 décembre 2021.

[Le Département s'engage à compléter dans les meilleurs délais le tableau de bord annexé au présent avenant pour y faire figurer les valeurs de l'ensemble des indi

Les fiches actions n°4, 5 et 13.1 annexées au présent avenant se substituent aux fiches actions n°4, 5 et 13.1 annexées à ce même contrat.

La fiche action n°16 annexée au présent avenant s'ajoute aux fiches actions annexées à ce même contrat.

ARTICLE 4

L'article 5 du contrat est remplacé par les dispositions suivantes :

Le contrat peut être renouvelé pour une durée d'un an supplémentaire, sous réserve de la disponibilité des crédits en loi de finance, et prend fin au plus tard le 31 décembre 2023. En tant que de besoin il peut faire l'objet d'un avenant annuel en cours d'année sur les montants financiers alloués et le cas échéant sur les engagements respectifs des deux parties.

ARTICLE 5

Le présent avenant prend effet à la date de sa signature.

Fait à Guéret, le

La présidente du Conseil
départemental de la Creuse

La préfète de la Creuse

Le directeur général de
l'agence régionale de santé
de Nouvelle-Aquitaine

Le contrôleur budgétaire en région

[signature à prévoir en fonction du seuil]

¹ Si le tableau de bord annexé à l'avenant ne comporte pas les valeurs de tous les indicateurs en 2020.

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLOW, consisting of the word "SLOW" in a stylized, italicized font with a blue-to-purple gradient.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - VIE COLLÉGIENNE, ÉTUDIANTE ET SPORTS

**COLLEGE AUZANCES : CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX PAR
L'ASSOCIATION CAVL AGIR, HORS PERIODE SCOLAIRE**

Madame la Principale du collège Jean Beaufret d'AUZANCES a été sollicitée par l'Association CAVL AGIR d'AUZANCES pour l'utilisation des locaux scolaires afin de pouvoir maintenir une offre d'accueil du centre de loisirs « Les Grenouilles » durant la période estivale car les locaux de l'école d'AUZANCES, utilisés précédemment, seront en travaux pour désamiantage.

Le gymnase, le self et le CDI sont mis à disposition en contrepartie d'une participation financière de 600 € devant servir à couvrir les frais divers engendrés sur la période du 11 juillet au 17 août 2022, du lundi au vendredi, de 7h00 à 19h00.

En application de l'article L212-15 du code de l'Education, le conseil d'administration sur proposition du Chef d'Etablissement a délibéré favorablement le 21 juin pour cette mise à disposition.

La Commission Permanente après en avoir délibéré a autorisé la Présidente du Conseil départemental à signer la convention annexée à la présente délibération pour la mise à disposition des locaux du collège Jean BEAUFRET d'AUZANCES, au profit de l'association CAVL AGIR, du 11 juillet au 17 août 2022, moyennant une participation financière de 600 €.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DES LOCAUX DU COLLEGE PAR UN TIERS EXTERIEUR HORS TEMPS SCOLAIRE

ENTRE LES SOUSSIGNES :

- Le Département de la Creuse : 4, Place Louis Lacrocq à Guéret 23000, représenté par Madame Valérie SIMONET Présidente ;
- Le Collège Jean Beaufret : 21, Route de Montluçon à AUZANCES 23700, représenté par Madame Caroline FATI-GARDES Principale ;
- L'association CAVL AGIR : 51, Avenue de la Gare à Auzances 23700, représentée par Madame Nadia GREWIS Présidente ;
- La Mairie d'Auzances : Place Jean Moulin à Auzances 23700, représentée par Madame Françoise SIMON Maire ;

VU LA DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL N° DU AUTORISANT LA PRESIDENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL A SIGNER LA PRESENTE CONVENTION

VU LA DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION N° DU 21/06/2022
AUTORISANT LA CHEFFE D'ETABLISSEMENT A SIGNER LA PRESENTE CONVENTION

Il est convenu ce qui suit :

I. OBJET DE LA CONVENTION

Dans le souci de mutualiser un équipement public, de permettre aux usagers externes au Collège de bénéficier d'animations à caractère culturel, éducatif et social dans des équipements disponibles et de proximité et de donner accès à une pratique sportive au plus grand nombre, le Département et le Collège mettent à la disposition de l'Association utilisatrice, de manière précaire et révocable, les installations et équipements du Collège indiqués ci-dessous :

- gymnase ;
- self ;
- CDI ;

en vue de l'organisation de l'activité suivante :

- accueil de loisirs :
 - o enfants âgés de 3 à 11 ans

Les effectifs accueillis simultanément s'élèvent à 28 personnes au maximum.

II. PERIODE D'UTILISATION

La mise à disposition pour la période du **11 Juillet 2022 au 17 Août 2022** engage l'Association utilisatrice à respecter des créneaux horaires ainsi définis :

-lundi de	7	heures à	19	heures ;
-mardi de	7	heures à	19	heures ;
-mercredi de	7	heures à	19	heures ;
-jeudi de	7	heures à	19	heures ;
-vendredi de	7	heures à	19	heures ;

III. CONDITIONS D'UTILISATION DES LOCAUX ET EQUIPEMENTS

Les locaux et équipements sont réservés exclusivement aux besoins de l'organisation de l'activité décrite à l'article I. Ils ne peuvent accueillir de manifestations ouvertes au public.

L'utilisation des locaux et des équipements mis à disposition s'effectue dans le respect du règlement intérieur de l'établissement, des principes de neutralité et de laïcité et des règles d'hygiène, de sécurité, et de tranquillité publique. Il doit être porté une attention rigoureuse à la pérennité des équipements.

IV. RESPONSABILITE

Les activités proposées par l'association utilisatrice doivent être compatibles avec la nature des installations mises à disposition. Elles respecteront les législations en vigueur.

L'Association utilisatrice est responsable de l'ouverture et de la fermeture des espaces mis à disposition par le Collège.

Les 3 portails d'accès à l'établissement ne doivent en aucun cas rester ouverts. Pour l'accueil des familles un adulte de l'association doit se rendre jusqu'au portail pour ouvrir et refermer immédiatement.

Les activités doivent être encadrées par du personnel qualifié et diplômé.

Notamment le personnel de restauration :

Le port de la tenue est requis ;

La connaissance des normes d'hygiène et de sécurité alimentaires (Hazard Analysis Critical Control Point -HACCP-) est requise.

Le matériel utilisé et les espaces mis à disposition doivent être restitués dans l'état de propreté, de rangement et désinfection dans lequel ils ont été confiés.

Pendant le temps de la pratique des activités, l'Association est responsable de la surveillance du matériel et de l'installation utilisés.

En cas d'anomalie constatée, elle devra le signaler par écrit au Collège et au Département.

L'Association respecte strictement le règlement intérieur du Collège joint à la présente, ainsi que toutes prescriptions qui lui sont imposées par ce dernier.

Elle reconnaît avoir pris connaissance des consignes applicables pour l'usage des locaux mis à disposition, s'agissant notamment des consignes de sécurité incendie et du PPMS (plan particulier de mise en sécurité) joints à la présente.

V. ASSURANCE

Les activités de l'Association utilisatrice sont placées sous sa responsabilité pleine et entière. Préalablement à la tenue de l'activité, elle doit justifier de polices d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter des activités exercées dans l'établissement au cours de l'utilisation des locaux, installations et équipements mis à sa disposition.

Une attestation est remise au Collège à cet effet et jointe à la présente convention.

VI. DISPOSITIONS FINANCIERES

L'Association utilisatrice s'engage à réparer et indemniser l'établissement pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées au regard de l'inventaire du matériel prêté.

Une somme forfaitaire de 600 € (six cents euros) est demandée pour la participation aux frais engagés notamment :

- réfection de 4 clés pour 3 agents (100 €) ;
- produits entretien surface, électro ménager et sols (100 €) ;
- produit nettoyant et détartrant du four (300 €) ;
- produits jetables (100 €).

VII. RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par lettre recommandée :

- à tout moment par le Collège ou le Département en cas de non-respect de l'une des clauses de la présente convention, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou si les locaux sont utilisés à des fins non conformes ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par la présente convention ;
- par l'Association utilisatrice en cas de force majeure dûment constatée et signifiée au Collège.

VIII. DUREE

La présente convention est précaire et révocable, l'utilisation du domaine public ne pouvant être que temporaire. Elle prend effet à la date de signature de l'ensemble des parties pour une période de 2 mois.

IX. NETTOYAGE DES LOCAUX

Le nettoyage, pendant la période scolaire est assuré par les agents du Département affectés au Collège ;

Pendant les vacances scolaires et donc la durée de la Convention, c'est l'Association utilisatrice qui est chargée du nettoyage et de la désinfection des locaux et matériels mis à disposition.

Le matériel et les espaces mis à disposition doivent être restitués dans l'état de propreté et de rangement dans lequel ils ont été confiés.
Une attention particulière sera portée à la remise en place de tout matériel utilisé.

X. LITIGES

Toute contestation qui pourrait surgir à propos de l'existence, de l'exécution ou de la résiliation de la présente convention est de la compétence exclusive du Tribunal Administratif compétent.

Fait à Auzances, le 21/06/2022

La Présidente du Conseil Départemental



L'Association utilisatrice

La Cheffe d'Etablissement



La Maire d'Auzances



Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

The logo for SLO (Société Locale d'Optimisation) is located in the top right corner of the header box. It consists of the letters 'SLO' in a bold, italicized, sans-serif font, with a stylized blue and red graphic element to the right.

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

CP - MODERNISATION DE L'ACTION PUBLIQUE, FINANCES ET BÂTIMENTS

Publié sur le site www.creuse.fr le 9 novembre 2022

Envoyé en préfecture le 07/11/2022

Reçu en préfecture le 07/11/2022

Publié le

SLO

ID : 023-222309627-20221102-CP2022317-DE

Délibération n° CP 2022 07/19/25

Dossier n° 5254

**ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DE LA COMMISSION
PERMANENTE DU 13 MAI 2022**

La Commission Permanente après en avoir délibéré a adopté le procès-verbal des délibérations de la Commission Permanente du 13 mai 2022.

ADOPTÉ : 30 pour - 0 contre - 0 abstention(s)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 12 h 00

LA PRESIDENTE

Valérie SIMONET

L'ordre du jour étant épuisé, la séance a été levée à 15h 55

LA PRESIDENTE

Valérie SIMONET